

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

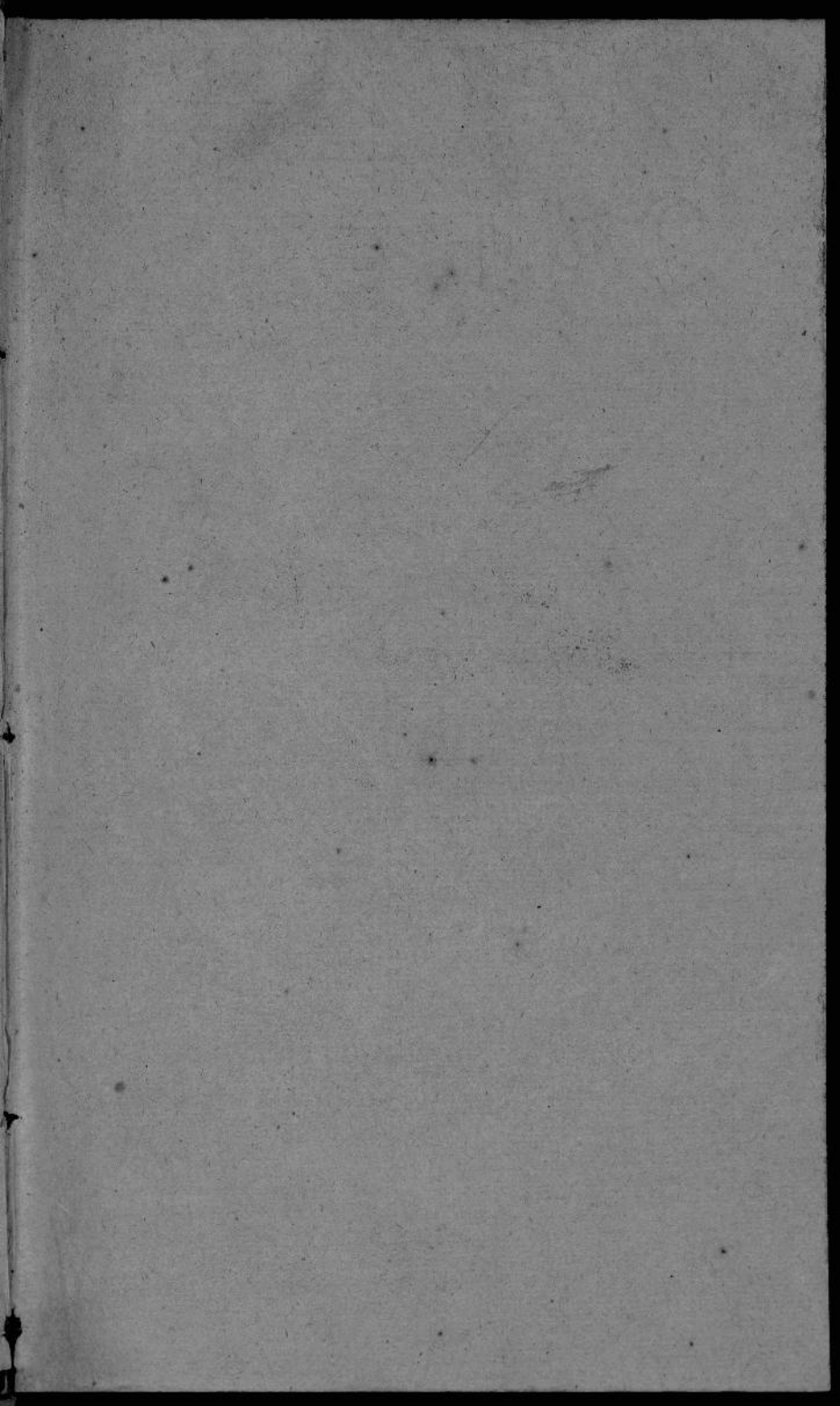


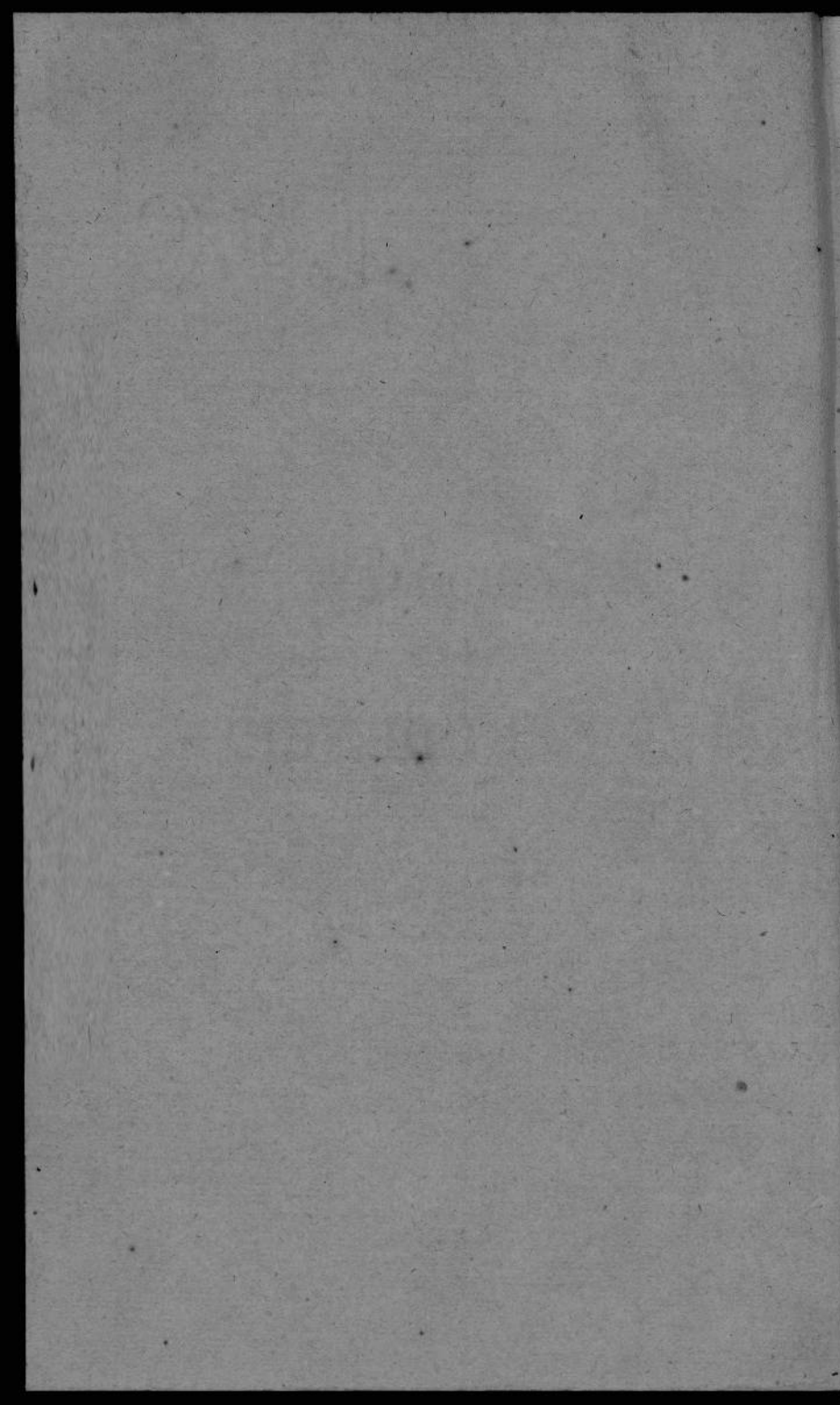
Cet ouvrage a été donné à la Bibliothèque de la
Faculté, le 23 novembre 1866, par M. Delpech,
professeur de Code Napoléon, doyen honoraire.



Le Doyen,

Chauveau-Lagarde



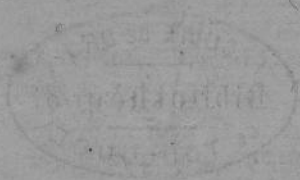


17,286

MÉMORIAL
DE
JURISPRUDENCE.



MÉMOIRAL
DE
JURISPRUDENCE.



MÉMORIAL DE JURISPRUDENCE

DES COURS ROYALES DE FRANCE,

Avec un extrait des Arrêts notables de la Cour de Cassation, et
une Notice des Décisions ministérielles ou administratives
les plus remarquables sur le Notariat, l'Enregistrement,
les Etablissements publics, etc., etc., etc.

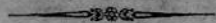
PAR M. TAJAN, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE TOULOUSE,

ET

PAR M. CURIE-SEIMBRES, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA MÊME COUR.

TOME QUINZIÈME,

Contenant les Livraisons des mois de JUILLET, AOUT,
SEPTEMBRE, OCTOBRE, NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1827.



A TOULOUSE,
DE L'IMPRIMERIE DE BELLEGARRIGUE, LIBRAIRE, RUE DES
FILATIERS, N.º 31.

1827.

MEMOIRE
DE
JURISPRUDENCE

DES LOIS ROYALES DE FRANCE

Par M. de Lamoignon, Conseiller d'Etat, et
M. de Maupeou, Secrétaire d'Etat, et
M. de Lamoignon, Secrétaire d'Etat, et
M. de Maupeou, Secrétaire d'Etat, et

Par M. de Lamoignon, Conseiller d'Etat, et
M. de Maupeou, Secrétaire d'Etat, et
M. de Lamoignon, Secrétaire d'Etat, et
M. de Maupeou, Secrétaire d'Etat, et

TOME QUINZIEME

Contenant les Loix sur le Commerce, et
sur le Commerce, et sur le Commerce, et

A TOULOUSE

chez M. de Lamoignon, Secrétaire d'Etat, et
M. de Maupeou, Secrétaire d'Etat, et

MÉMORIAL
DE
JURISPRUDENCE.

DISSERTATION.

DES ADDITIONS ET CHANGEMENS DE NOM (1).

LES noms ont été institués pour distinguer les familles ; ils passent de père en fils , comme une propriété qui n'a de fin que celle de la famille même ; et c'est , dit-on , avec justesse , le seul bien qui soit indépendant des caprices et des révolutions de la fortune. Il peut se perdre cependant par la volonté de celui qui le possède.

Sous l'empire du droit romain on était absolument libre de changer de nom (2). Long-temps , en France , il en fut de même ; mais cet usage devint un abus : la liberté qu'on avait à cet égard dégénérait en licence. Henri II eut le dessein d'y remédier par une ordonnance datée d'Amboise , le 26 mars 1555 : il défendit , sous des peines très-sévères , à toutes personnes de changer leurs noms et leurs armes , sans avoir obtenu des *lettres de dispense et de permission*.

« A cette époque (a dit M. le conseiller-d'état Miot , dans l'exposé des motifs de la loi du 11 germinal an 11 , au corps-législatif) on tenait pour principe , 1.^o que le Roi seul pouvait

(1) *Vid.* le Dictionnaire de Trévoux , Denisart , à ce mot , et Pierre Balde , sur le code.

(2) *Leg. 1 , cod. de mutat. nomin.*

permettre le changement ou l'addition de nom ; 2.^o que cette permission n'était jamais accordée que sauf le droit des tiers , qu'ils pouvaient faire valoir en s'opposant à l'enregistrement dans les cours ; 3.^o que le changement de nom et d'armes ne pouvait avoir lieu , même après un testament qui en imposait la condition , lorsqu'il y avait opposition de la part des mâles portant le nom et les armes. Ces derniers principes , quoiqu'il ne soit question , dans les ordonnances des rois , que des noms appartenant aux familles nobles , s'appliquaient cependant également aux noms de famille des particuliers ; et l'on a plusieurs exemples de noms changés , ou d'après des lettres-patentes , ou d'après des arrêts de cours supérieures , sur la demande de ceux qui les portaient , soit pour se soustraire à la bizarrerie d'un nom ridicule , soit pour éviter la peine de porter un nom devenu infâme , et qui se trouvait commun à plusieurs familles ; quelquefois même , et dans ce dernier cas , le changement était *ordonné* , ainsi qu'on l'a vu pour la famille des assassins des rois. Du reste , la législation ne déterminait rien sur le choix du nom propre. »

Tel était l'état de la législation avant 1789. Les décrets des 19 juin 1790 et 27 septembre 1791 , qui abolirent les titres de noblesse , ordonnèrent de ne porter que le nom de famille. Toute latitude fut laissée au caprice pour le choix des *prénoms* que l'on pouvait prendre ou imposer à ses enfans. De là tant de noms ridicules , tant de choix absurdes , dont le souvenir et les traces ne sont pas encore effacés. « On ne s'en tint même pas à ce point ; et chacun , étendant le principe à son gré , crut pouvoir , non-seulement imposer à ses enfans un nom selon sa volonté , mais encore en changer soi-même , par une simple déclaration faite devant sa municipalité , et souvent dans une assemblée populaire. La convention nationale consacra même cet étrange principe , par un décret du 24 brumaire an 2. L'abus et le danger de ces *maximes* furent si grands , qu'ils frappèrent bientôt eux-mêmes ceux qui les avaient professées ; et une loi du 16 fructidor an 2 défend

de prendre d'autres noms patronymiques ou de famille que ceux portés à son acte de naissance, et ordonne à ceux qui les ont quittés de les reprendre. » (*Discours du conseiller-d'état Miot au corps-législatif*).

Cet état de choses dura jusqu'à l'an 11. La législation se composait alors de trois dispositions principales : la première, celle qui interdisait à tout citoyen français l'usage d'un surnom ou d'un titre dérivant du droit féodal ; la seconde, celle qui transportait à des officiers publics la tenue des registres de l'état civil destinés à constater la naissance et le nom des personnes ; la troisième, celle qui interdisait de prendre d'autres noms que ceux portés dans l'acte de naissance. « Mais il était facile de voir (quelques sages que fussent ces dernières dispositions) qu'elles étaient encore insuffisantes, et qu'il manquait à cette législation un complément qu'il était nécessaire de lui donner. Aucune de ces dispositions, en effet, n'interdisait de donner, comme prénom, à un enfant le nom d'une famille existante ; aucune ne laissait à celui qui, dans les orages de la révolution, avait reçu d'un père ou d'un ami imprudent un nom qu'il pouvait rougir ou s'inquiéter de porter, la faculté d'en changer, et de lever ainsi l'obstacle, d'opinion il est vrai, mais souvent si puissant, qui aurait pu, pendant le cours de sa vie, s'opposer à son avancement ou à sa fortune ; enfin, la loi n'avait encore investi aucun pouvoir du droit d'autoriser un changement de nom de famille dans le cas où l'ancienne législation permettait le changement » (*Même discours*).

Ces motifs ont engagé le gouvernement d'alors à présenter au corps-législatif la loi du 11 germinal an 11. Cette loi a été divisée en deux titres : l'un est relatif aux *prénoms* ; l'autre n'a trait qu'aux *noms*.

Par le titre 1.^{er}, le mot *prénom* a été conservé pour désigner ce que l'on appelait autrefois *nom de baptême* ; cette disposition a été prise, afin qu'elle pût s'appliquer à tous les membres de la société, quel que fût, d'ailleurs, le culte dont

ils fissent profession. Le choix des prénoms a été limité à ceux qui sont en usage dans les différens calendriers , et ceux des personnes connus dans l'histoire ancienne (art. 1.^{er}). Il a été interdit aux officiers publics d'en admettre d'autres dans leurs actes (*Ibid.*). Toute personne qui portait alors , *comme prénom* , le nom d'une famille existante , soit un nom quelconque qui ne se trouvait pas compris dans la désignation de l'art. 1.^{er} , a été autorisée à en demander le changement (art. 2). Le changement a dû avoir lieu d'après un jugement du tribunal d'arrondissement (art. 3). Selon les dispositions du titre 2 , toute personne qui a quelque raison de changer de nom doit en adresser la demande au gouvernement (art. 4). Le gouvernement prononce dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique (art. 5). Si le gouvernement admet la demande , il autorise le changement de nom par un arrêté , qui n'a son exécution qu'après la révolution d'une année (art. 6.) Pendant le cours de cette année , toute personne ayant droit est admise à présenter une requête au gouvernement , pour obtenir la révocation de l'arrêté autorisant le changement de nom (art. 7). Si le gouvernement juge l'opposition fondée , il prononce cette révocation (*Ibid.*). S'il n'y a pas eu d'opposition , ou si celles qui ont été faites n'ont pas été admises , l'arrêté autorisant le changement de nom a son plein et entier effet , après l'expiration de l'année (art. 8). Telles sont les dispositions qui régissent encore aujourd'hui cette matière.

C'est la commission du sceau , créée par l'ordonnance royale du 15 juillet 1814 , qui connaît de toutes les demandes en autorisation de changer ou d'ajouter des noms. Ces demandes sont formées par l'un des *référendaires* établis par l'art. 6 de cette ordonnance.

La commission du sceau est présidée par le garde-des-sceaux , qui porte à l'approbation du Roi les délibérations qu'elle a prises. Mais c'est devant le seul comité du contentieux du conseil-d'état que doivent être présentées et instruites les oppositions aux ordonnances royales de concession , dans

la forme de toutes les affaires du contentieux administratif ; d'où il suit que ces oppositions ne peuvent être formées que par le ministère des avocats au conseil du Roi.

Voici le résumé de la jurisprudence du conseil-d'état sur cette matière.

Sur la forme. I. L'autorisation de changer de nom, accordée par une ordonnance royale, n'est pas irrévocable ; elle ne peut, d'après les dispositions de la loi du 11 germinal an 11, être accordée que sauf le jugement des oppositions formées par toutes personnes ayant-droit (1).

II. Les ayans-droit ont un an pour former ces oppositions (*Ibid.*).

III. De quelle époque commence à courir ce délai ?

Du jour de l'insertion des ordonnances de concession au bulletin des lois, et non du jour de leur date, ni de celui où (d'après l'art. 1.^{er} du code civil) les lois deviennent exécutoires. Ainsi, une ordonnance de concession est rendue le 5 juin 1816, et n'est insérée au bulletin que le 17 ; l'opposition est en temps utile jusqu'au 17 inclus (2).

C'est par suite du même principe, qu'il a été déclaré que la concession des noms n'est qu'un acte de faveur, qui ne confère aucun droit aux impétrans, qu'après les délais fixés par la loi.

Les oppositions formées par les tiers dans les délais sont toujours faites en temps utile, et le concessionnaire ne peut tirer contr'eux une exception de la seule existence de l'acte royal de concession (3).

(1) *Vid.* Part. 7 de ladite loi, et l'ordonnance du 18 avril 1816. (Le marquis de la Rozière et consorts contre le sieur Taillefer. M. Sirey, *Jurisprudence du conseil*, tom. 3, pag. 265).

(2) *Vid.* Part. 6 de la loi, et les ordonnances des 3 juin 1818 (comte d'Heudicourt de Lenoucourt contre Viallet des Lianes. M. Sirey, *ibid.*, tom. 4, pag. 334), et 18 avril 1816 (La Rozière contre Taillefer. M. Sirey, tom. 3, pag. 265).

(3) *Vid.* ordonnance du 2 juin 1817 (Adhémar de Lantagnac contre d'Héran, n.º 3780).

IV. L'opposition formée à une demande en autorisation de changer de nom peut-elle saisir la juridiction contentieuse du conseil-d'état? Non. Les oppositions aux ordonnances de concession peuvent seules avoir cet effet. Tant que l'autorisation n'est point accordée par le Roi, la partie qui demande ne s'adresse qu'à la *juridiction gracieuse* de S. M., dont l'acte seul ouvrira le recours aux intéressés. Jusqu'à ce que cet acte soit émané de la volonté royale, les réclamations adressées, tant au garde-des-sceaux, qu'au commissaire du Roi près de la commission du sceau, ne sont que des renseignements de forme gracieuse que S. M. peut négliger ou prendre en considération, ainsi que bon lui semble. Si non-obstant ces réclamations l'autorisation est accordée, les parties qui se croient intéressées peuvent prendre alors, et dans le cours d'une année, la voie de l'opposition devant le comité du contentieux du conseil-d'état. Leurs précédentes réclamations n'établissent pas une contradiction; l'ordonnance de concession n'en est pas moins considérée comme rendue par défaut (1).

V. Lorsqu'une opposition a été formée, devant le conseil de S. M., à une ordonnance de concession; que le concessionnaire en a eu connaissance, et qu'il a fourni ses défenses au fond, il n'est plus recevable à critiquer la forme dans laquelle la connaissance lui en est parvenue (2).

Sur le fond. VI. Il faut intérêt, droit, qualité, pour être admis à demander la révocation d'une ordonnance qui autorise un particulier à changer son nom en un autre. Il ne suffirait pas du simple désir d'obtenir pour soi cette faveur (3).

(1) *Vid.* l'ordonnance du 21 août 1816 (de Béthune-Chabris contre de Béthune-Pénin. M. Sirey, tom. 3, pag. 381).

(2) *Vid.* ordonnance du 2 juin 1819 (Adhémar de Lantagnac contre d'Héran, n.º 3780).

(3) *Vid.* ordonnance du 8 janvier 1817 (Leroy de Rieuille contre Bouthillon de la Servette. M. Sirey, tom. 3, pag. 480).

VII. L'institution des noms a pour objet de distinguer les familles ; et par cette raison un particulier est fondé à s'opposer à ce qu'un nom , dont la sienne est en possession depuis un long temps , devienne celui d'une autre famille (1). Aussi déclare-t-on qu'il y a lieu à révoquer la concession , lorsque le nom concédé appartient à une famille existante , et que le concessionnaire ne justifie pas de motifs suffisans pour être autorisé à porter le nom d'une famille à laquelle il est étranger , et qui s'y oppose (2).

VIII. La prétention d'un *droit acquis* à porter un nom ne peut empêcher la révocation de la concession , si l'opposant est lui-même en possession du nom. Le concessionnaire établira-t-il ce droit sur des titres et actes de famille ? Peu importe : ses prétentions à cet égard ne peuvent être jugées que par les tribunaux ordinaires. Dans ce cas , et en révoquant l'ordonnance de concession , le Roi déclare ordinairement que le concessionnaire se pourvoira , si bon lui semble , devant ces tribunaux , pour y faire valoir le droit qu'il prétend avoir à porter le nom dont il s'agit (3).

IX. Une ordonnance de concession peut être également révoquée sur l'opposition d'un individu qui , dans son acte de naissance , est dénommé du nom en litige , et s'en trouve en paisible possession. Ces seules circonstances suffisent pour fonder l'opposition (4).

(1) *Vid.* les ordonnances des 3 juin 1818 (le comte de Lénencourt contre le sieur Viallet de Lianes. M. Sirey, tom. 4, pag. 335), 18 avril 1816 (Larozerie contre Taillefer), et 12 mai 1819 (comte de Caumont contre Bretenet).

(2) *Vid.* ordonnance du 23 décembre 1815 (Thiebaut contre François. M. Sirey, tom. 3, pag. 202), 23 décembre 1815 (Bidot-Lauriagon contre Miguette. M. Sirey, tom. 3, pag. 203).

(3) *Vid.* Part. 4 de la loi du 11 germinal an 11, et l'ordonnance du 12 mai 1819 (comte de Caumont contre Bretenet).

(4) *Vid.* ordonnance du 23 décembre 1815 (Bidot-Lauriagon contre Miguette. M. Sirey, tom. 3, pag. 203).

X. Lorsque, sur l'allégation d'un impétrant, le Roi l'a reconnu comme descendant d'une ancienne famille; mais qu'un tiers s'oppose, dans les délais prescrits, à l'ordonnance de concession, et conteste la vérité de l'allégation, il en résulte une *question d'état*, qui est du ressort des tribunaux. Et dans ce cas encore, comme dans celui tracé sous le nombre 8, le Roi révoque l'ordonnance de concession, et renvoie les parties devant les tribunaux, pour y faire valoir, si bon leur semble, leurs prétentions respectives (1). Peut-être, dira-t-on, qu'il vaudrait mieux, dans cette espèce, ne point révoquer d'abord l'acte de concession, et rendre seulement une ordonnance interlocutoire, par laquelle les parties seraient renvoyées devant les tribunaux sur la question d'état, pour que, le jugement rapporté au conseil, il fût statué par S. M. ce qu'il appartiendrait.

Pour soutenir ce système, peut-être ferait-on ce raisonnement : si l'ordonnance de concession étant révoquée, la question d'état est jugée en faveur du concessionnaire, il faudra que celui-ci revienne, devant la commission du sceau, redemander au Roi la faveur qui lui avait déjà été accordée. Il n'en serait pas besoin, si l'instance n'était que suspendue au conseil : le jugement ferait la base de l'ordonnance à rendre sur l'opposition.

Un seul mot détruit cette objection, et condamne ce système. Le jugement sur la question d'état sera rendu en faveur de l'opposant, ou en faveur du concessionnaire : si l'opposant réussit devant les tribunaux, qu'est-il besoin de revenir devant S. M. ? si le concessionnaire triomphe, le nom ne lui est-il pas *acquis*, sans qu'il soit besoin d'ordonnance qui l'accorde ?

Dans chacune de ces hypothèses, il est donc préférable

(3) *Vid.* ordonnance du 2 juin 1819 (Adhémar de Lantagnac contre d'Héran).

que la révocation de l'acte de concession précède le renvoi devant les juges ordinaires.

XI. Une disposition testamentaire, par laquelle un individu a légué à un autre une partie de ses biens, sous la condition de porter son nom, doit-elle recevoir son application d'une manière absolue? Il est évident qu'elle ne peut être faite que sauf le droit des tiers. Le Roi lui-même aurait accordé sa sanction à cette disposition testamentaire, que l'ordonnance de concession pourrait, et devrait même être révoquée, si le nom concédé par le testateur appartient à une famille existante, dans laquelle il y a des individus mâles qui s'opposent à ce que leur nom soit transporté dans une famille étrangère (1).

XII. Une commune a droit et qualité pour demander que le Roi révoque une ordonnance par laquelle S. M. a fait concession à un particulier du nom qui appartient à ladite commune (2). La révocation peut être accordée à la commune, sur le simple vœu exprimé par une délibération du conseil municipal, durant une instance au conseil-d'état (*Ibid.*).

XIII. Supposez qu'en vertu d'une ordonnance qui permet de changer un nom en un autre, ou d'ajouter un nom au sien, le concessionnaire se soit pourvu devant les tribunaux, afin d'obtenir l'ordre de faire mention du

(1) *Vid.* ordonnance du 23 décembre 1815 (Héritiers Bréard contre Deschamps. M. Sirey, tom. 3, pag. 193). Dans l'espèce, le sieur Deschamps avait demandé que le mémoire des opposans fût déclaré calomnieux et diffamatoire; qu'il fût ordonné que les prétendues expressions injurieuses qui s'y trouvaient fussent supprimées; que les opposans fussent condamnés à 1200 fr. de dommages et intérêts, et à une amende envers les pauvres..... Il a été déclaré qu'il n'y avait lieu de statuer sur ces conclusions.

(2) *Vid.* ordonnance du 8 janvier 1817 (Leroy de Rieuille contre Bouthillon de la Serrette. M. Sirey, tom. 3, pag. 480).

changement ou de l'addition sur les registres de l'état civil, et qu'un jugement conforme ait été rendu ; cette circonstance n'empêche pas les oppositions, pourvu qu'elles soient formées dans les délais prescrits, et devant l'autorité compétente ; et s'il arrive que l'acte de concession soit révoqué, alors la nouvelle ordonnance qui la prononce autorise le particulier à se pourvoir devant qui de droit, pour faire annuler tous jugemens, et rectifier tous actes qui seraient intervenus en vertu de l'ordonnance de concession (1).

XIV. Quant aux dépens, il est presque surabondant de remarquer que le conseil-d'état, dans ces sortes d'affaires, condamne, ou celui dont l'opposition est rejetée, ou celui dont l'ordonnance de concession est révoquée.

L. MACAREL,

Avocat à la Cour royale de Paris.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

SUBSTITUTION. — ABOLITION. — EFFET RÉTROACTIF.

APPELÉ. — DROIT ACQUIS. — FIDUCIE. — CARACTÈRES.

L'appelé à une substitution a-t-il un droit acquis sur les biens substitués dès le moment de la mort du testateur, et du vivant même du grevé ? OUI.

En conséquence, la loi du 14 novembre 1792 a-t-elle produit un effet rétroactif, en abolissant, au préjudice des appelés, les substitutions non ouvertes lors de sa publication ? OUI.

Cet effet rétroactif a-t-il été rapporté par les lois postérieures,

(1) *Vid.* ordonnance du 18 avril 1816 (Ea Rozière contre Taillefier. M. Sirey, tom. 3, pag. 265).

et notamment par l'art. 12 de la loi du 3 vendémiaire
an 4? Non (1).

Le droit d'élection laissé à l'héritier institué à la charge
de rendre, l'absence d'un terme certain pour la restitution,
la prohibition de retenir la quarté trebellianique, pré-
sentent-ils les caractères d'une substitution fidéi-commissaire,
et non pas d'une fiducie? OUI (2).

C'est pour la seconde fois que ces questions graves et diffi-
ciles, dont la solution intéresse si vivement la stabilité des biens et
le repos des familles, se sont présentées devant la cour royale de
Toulouse. Son premier arrêt avait été déféré, sans succès, à la
censure de la cour de cassation (3); aussi a-t-elle persisté
dans sa première jurisprudence. Les brillantes discussions qui
précédèrent l'arrêt rendu dans la cause du sieur de Bournazel
contre le sieur de Fumel ont été reproduites par les mêmes
avocats avec une nouvelle force et un nouveau talent; mais
comme l'analyse en a été consignée dans ce Recueil avec assez
d'étendue, il nous suffira d'y renvoyer le lecteur (4). Nous
ferons remarquer, seulement, que, pour parvenir à la même
solution, la cour régulatrice et la cour royale suivent une
doctrine différente, et même contradictoire. Suivant l'arrêt
de rejet, et d'après le rapport de M. Lasagni, et les conclu-

(1) *Vid.* dans le même sens un arrêt assez récent de la cour
royale de Pau, rapporté dans ce Recueil, tom. 14, pag. 91.

(2) Cette dernière question n'est résolue que par l'arrêt intervenu
sur la troisième espèce. *Vid.* dans le même sens un autre arrêt de
la cour de Toulouse, du 18 mai 1824, tom. 9, pag. 118 de ce Recueil,
et les nombreuses autorités qui y sont indiquées. Ajoutez à ces auto-
rités celles de Fromental, *Décisions notables*, v.° *Fidéicommiss*;
de Chagnard, tom. 1.°r, liv. 5, chap. 86; de Basset, arrêts de
Grenoble, tom. 2, pag. 476; de Maynard, liv. 5, chap. 85; de
Fargole, sur l'art. 20, tit. 1.°r de l'ordonnance des Substitutions.

(3) *Vid.* ce Recueil, tom. 13, pag. 466.

(4) *Vid.* *Ibid.*, tom. 10, pag. 321.

sions de M. l'avocat-général Lebeau, la loi du 14 novembre 1792 aurait été rapportée par celle de vendémiaire an 4, si elle avait rétroagi, en abolissant, au préjudice des appelés, les substitutions antérieures non ouvertes. Mais M. le rapporteur, M. l'avocat-général, et l'arrêt de la cour suprême posent en principe, que, tant que les biens substitués sont possédés par le grevé, on ne peut pas dire que la substitution soit ouverte, et que les appelés aient un droit réellement acquis sur ces biens; dès-lors, point d'effet rétroactif dans la loi de 1792; et, par conséquent, point d'abrogation dans celle de l'an 4. Suivant la cour de Toulouse, au contraire, la loi abolitive des substitutions est rétroactive, en ce qu'elle a dépouillé les appelés d'un droit qui leur fut irrévocablement acquis à l'instant du décès du testateur; mais cet effet rétroactif, fondé sur des raisons d'ordre et d'intérêt public, n'a été rapporté, ni par les lois postérieures, ni par la loi de vendémiaire an 4. Cette contrariété manifeste de principes dans deux arrêts uniformes en résultat, prouve toute la difficulté des questions qu'ils ont jugées, et pourrait bien jeter quelque incertitude dans la jurisprudence.

Toutefois celle de la 1.^{re} chambre de la cour de Toulouse paraît être aujourd'hui définitivement fixée à cet égard. Depuis l'arrêt dont nous allons rendre compte les mêmes questions s'étant encore présentées deux fois devant elle, on n'a pas cru devoir les remettre en discussion; et, adoptant un nouveau genre de défense, l'on s'est attaché à vouloir démontrer que les dispositions dont il s'agissait n'offraient point les caractères d'une substitution. La cour en a jugé autrement, et les appelés qui réclamaient le délaissement des biens substitués ont été déclarés mal fondés dans leur demande.

Première Espèce.

HÉRITIERS DE CAZALS. — C. — CAZENEUVE.

Le 12 juillet 1781, la dame Pétronille de Cazals, épouse Montbel, institua pour son héritier général et universel Pierre-

Raymond-Marie de Cazals, son cousin-germain, à la charge de rendre son entière hérédité à l'aîné de ses enfans mâles; et prévoyant le cas où le sieur de Cazals décéderait sans enfans mâles, elle lui substitua l'aîné des enfans mâles du sieur de Cazeneuve. La testatrice mourut en 1784. Le sieur de Cazals, son héritier, recueillit ses entiers biens, et les posséda jusqu'au mois de décembre 1824, époque de son décès. Il ne laissait point d'enfant mâle; il n'avait eu que deux demoiselles, elles furent ses héritières.

En 1825, le sieur de Cazeneuve dirigea contr'elles une action en délaissement des biens compris dans la substitution. Le tribunal civil de Toulouse accueillit sa demande par jugement du 28 juin 1825.

Appel par les demoiselles DE CAZALS.

ARRÊT. — Attendu, 1.^o qu'en règle générale les dispositions à cause de mort demeurent irrévocables à l'instant même du décès de leurs auteurs; qu'elles doivent être exécutées suivant leurs volontés, et que ces principes ne reçoivent aucune exception pour le cas des substitutions; que si l'héritier grevé prend, ou a droit de prendre seul possession des biens substitués immédiatement après le décès du testateur, les substitués reçoivent en même temps le droit de les recueillir au jour de la mort du grevé; mais que le droit ainsi acquis est seulement suspendu jusqu'alors: que ce qui prouve que le droit qu'on appellera, comme l'on voudra, éventuel, conditionnel, espérance, expectative, qui compète au substitué pendant la vie du grevé, a une véritable consistance, c'est qu'il peut le céder et le vendre, comme le prouve Furgole sur l'art. 28, tit. 1.^{er}, de l'ordonnance de 1747, et que la même ordonnance, tit. 9, prescrit, dans l'intérêt des substitués, des actes conservatoires;

Attendu que, par une conséquence naturelle, la loi du 14 novembre 1792, en jugeant convenable et nécessaire, dans l'intérêt public, d'abolir les substitutions, même au préjudice des appelés vivans, ne les dépouilla pas moins d'une expectative qui existait avant sa promulgation, et qu'ainsi elle leur a enlevé un droit quelconque, qui leur était précédemment acquis;

Mais attendu, 2.^o que, si certaines dispositions de plusieurs lois sur les successions, notamment celles des 5 brumaire et 17 nivôse an 2, ont été expressément et littéralement rapportées, et si elles ont été modifiées par des lois postérieures, il n'en est pas de même de celle du 14 novembre 1792, sur les substitutions, dont l'abrogation littérale ne se trouve nulle part prononcée; que cette abrogation, en tout ou en partie, n'a pas été non plus implicitement ordonnée par aucune loi quelconque; que, loin de renfermer cette abrogation totale ou partielle de la loi du 14 novembre 1792, celle du 3 vendémiaire an 4 prouverait, au contraire, que le législateur entendit la respecter telle qu'elle était :

D'abord, les substitutions n'étaient pas évidemment l'objet de cette dernière loi; ce qui est démontré par la teneur textuelle de ses onze premiers articles : en second lieu, la première disposition de l'art. 12, relative aux lois auxquelles il avait été dérogé, ne s'applique qu'à celles de brumaire et de nivôse de l'an 2; tandis que la seconde partie de ce même article ne s'applique, suivant les expressions même du législateur, qu'à des lois non abrogées, c'est-à-dire, à celle du 7 mars 1793, et autres antérieures, qui, en effet, n'avaient été abrogées sous aucun rapport;

Que si celle du 14 novembre 1792 se trouvait comprise dans la disposition générique de cet art. 12, elle figurerait dans la catégorie de celles qui, n'étant pas abrogées, devaient simplement, aux termes du droit commun de cet art. 12, être exécutées dans leur entier, à partir de leur publication; ce que le législateur jugea à propos de rappeler, comme il venait de le rappeler quant à la disposition non rétroactive et non abrogée des deux lois de brumaire et de nivôse; que, par conséquent, à partir de la publication de la loi du 14 novembre 1792, la pleine propriété des biens substitués fut conférée aux possesseurs, et consolidée, et réunie dans leurs mains à l'usufruit qu'ils avaient déjà auparavant; que la jurisprudence la plus constante a veillé dans ce sens à l'exécution de cette loi, sans qu'aucun tribunal l'ait interprétée dans un sens opposé; ce que les magistrats auraient dû faire d'office, s'ils avaient pu le découvrir dans l'ensemble des dispositions, soit de cette même loi, soit de celle du 3 vendémiaire an 4, ou autres; que la jurisprudence étant le meilleur interprète des lois, suivant la maxime *non melior interpres legum quam observantia*, elle aurait suffi pour dissiper tous les doutes, s'il avait pu en exister sur l'esprit, l'intention et les termes de [cette loi]; que le sieur

de Cazals devint propriétaire incommutable des biens de la dame Baron-Montbel, puisque la loi qui lui conféra ce droit exclusif a conservé toute sa force :

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil; disant droit sur l'appel envers le jugement du tribunal de Toulouse, [en date du 28 juin 1825, et le réformant, relaxe les dames de Cazals de toutes les demandes, fins et conclusions contre elles prises par le sieur de Cazeneuve.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 9 mai 1827. — 1.^{re} Ch. — M. DE REYNAL-ST.-MICHEL, Prés. — M. DE VACQUIÉ, Subst. du Proc.-Gén. — Plaid. MM. DECAMPS (d'Aurignac) et ROMIGUIÈRES, Avocats; MM. MARION et TOURNAMILLE, Avoués.

Deuxième Espèce.

HIGOUNET. — C. — HIGOUNET.

ARRÊT. — Attendu que la disposition du testament de Dominique Higounet, par laquelle il donne et lègue à son épouse le bas de la maison et la terre servant de fourragère, pour en disposer en faveur de tel de ses enfans mâles qu'elle jugera à propos, constitue une véritable substitution fidéicommissaire; que si cette substitution avait eu une existence légale lors de la publication de la loi des 25 octobre et 14 novembre 1792, la propriété desdits objets aurait été consolidée sur la tête de Sylvie Cantayre grevée par l'effet de ladite loi, non abrogée par celle du 3 vendémiaire an 4, ni par aucune autre; qu'au surplus, en aucun cas, la substitution n'aurait pu profiter aux enfans appelés après le grevé, puisque le testament n'aurait eu effet qu'à la mort du testateur, postérieure au décret du 25 août 1792, qui défend toutes les substitutions à l'avenir; que, sous tous ces rapports, les motifs qui ont servi de base à la décision des premiers juges (1) sont manifestement erronés; ce que Jean Higounet reconnaît implicitement lui-même, puisqu'il invoque des moyens bien différens, pour se faire attribuer la propriété exclusive du bas de la maison et de la fourragère dont il s'agit.

Par ces motifs, LA COUR, réformant le jugement, ordonne que lesdits objets feront partie de la masse à partager, etc.

(1) *Vid.* le texte de ce jugement rapporté dans ce Recueil, tom.

COUR ROYALE DE TOULOUSE. — Arrêt du 29 mai 1827. — 1.^{re} Ch. —
 M. DE REYNAL, Prés. — M. D'OLIVIER, Cons.-Aud. — Plaid. MM. LAU-
 RENS, ROMIGUÈRES et DELQUIÉ, Avocats ; MM. ESPARBIÉ, DELHOM
 et AMALYI, Avoués.

Troisième Espèce.

GUIBERT. — C. — GUIBERT.

Le 19 août 1784, testament public du sieur Joseph Guibert. Il légua à chacun de ses enfans la légitime telle que de droit ;
 « et en tous et chacun ses biens, meubles, cabaux et effets,
 » il institue pour son héritière générale et universelle Marie-
 » Agathe Roques, son épouse, pour par elle, après son décès,
 » jouir de ses entiers biens, et des revenus d'iceux faire et
 » disposer à ses plaisirs et volontés, tant en la vie qu'en la
 » mort ; à la charge de vivre viduellement, ou de rendre *quand*
 » *elle voudra*, sans aucune distraction de quarte, son entière
 » hérédité à un de ses enfans mâles, et à *tel qu'elle jugera*
 » à propos ; voulant, néanmoins, qu'au cas elle vint à décéder
 » sans avoir fait la nomination de l'un de ses enfans, elle
 » appartienne à Joseph Guibert, son fils aîné, qu'il nomme
 » et institue, dans ce cas, son héritier général et universel ».

Joseph Guibert décéda bientôt après, à la survivance de sept enfans et de son épouse. Celle-ci mourut à son tour, sans avoir usé de la faculté d'élire que lui conférait le testament, et après la promulgation de la loi des 25 octobre et 14 novembre 1792, qui abolit les substitutions fidéicommissaires.

En 1817, François et Jacques Guibert assignèrent leur frère Joseph devant le tribunal civil de Castres, pour voir procéder au partage des entiers biens dépendans des successions des père et mère communs en sept portions égales. Les autres enfans furent appelés en intervention dans l'instance ; et, par jugement du 16 mars 1820, le tribunal décida que la clause du testament opposé par Joseph Guibert pré-

sentait tous les caractères d'une véritable substitution ; en conséquence, il accueillit la prétention des demandeurs.

Appel de la part de Joseph Guibert. On soutint dans son intérêt, que le testament du 19 août 1784 ne renfermait qu'une simple fiducie, qui n'avait pas été atteinte par les lois abolitives des substitutions ; que la propriété de la succession du sieur Guibert n'avait jamais reposé sur la tête de son épouse ; qu'elle n'en avait eu que la simple administration, avec la faculté de jouir pendant sa vie ; qu'en un mot, les biens dépendant de cette succession n'avaient été dans sa main qu'un dépôt qu'elle était chargée de remettre à celui de ses enfans qu'elle voudrait choisir, et, à défaut d'élection, à Joseph Guibert, que le père avait institué dans ce cas pour son héritier universel.

On rappelait à cet égard le principe professé par Henrys, que l'institution fiduciaire est toute conjecturale, et que c'est aux tribunaux à décider, suivant les circonstances, si le testateur a entendu créer une véritable substitution, ou seulement une fiducie (1). On ajoutait, qu'en vertu de ce principe, le parlement d'Aix avait jugé, par trois arrêts rapportés par Montvallon, que l'institution héréditaire faite en faveur de la femme du testateur, à la charge de rendre l'hérédité à l'un des enfans communs, n'était qu'une simple fiducie dans l'intérêt des enfans (2). Enfin, on invoquait un arrêt de la cour de cassation, rendu dans une espèce à peu près analogue, duquel il résulte que la faculté d'élire laissée à l'héritier institué, avec charge de rendre aux enfans du testateur, et l'absence d'un terme fixé pour la restitution, ne constituent pas nécessairement une substitution fidéicommissaire (3).

Les motifs de l'arrêt font connaître suffisamment la défense des intimés.

(1) *Vid.* liv. 3, quest. 22.

(2) *Vid.* *Traité des Successions*, tom. 1.^{er}, pag. 246.

(3) *Vid.* Le Recueil de M. Sirey, tom. 8, 1-595.

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte d'une manière non équivoque, du testament de Joseph Guibert, en date du 19 août 1784, qu'il institua Marie Roques, sa femme, pour son héritière universelle et générale, en léguant la légitime telle que de droit à ses enfans, et à la charge par elle de rendre l'entière hérédité à tel desdits enfans mâles qu'elle jugerait à propos, quand bon lui semblerait, et sans distraction de quarte ;

Attendu qu'une disposition aussi claire et aussi positive repoussé le système plaidé devant la cour, et d'après lequel ladite Roques, veuve Guibert, n'aurait été instituée qu'usufruitière des biens de son mari ; tandis qu'indépendamment de cette première disposition, assez puissante par elle-même, toutes les autres clauses du testament concourent à justifier que l'hérédité fut transmise à ladite Roques, par la volonté bien expresse de Joseph Guibert, son mari ;

Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une simple institution fiduciaire ; mais bien d'une institution d'héritier, grevée d'un véritable fidéicommiss ; ce qui s'évince du droit d'élection laissé à l'héritier institué à la charge de rendre, de l'absence d'un terme déterminé auquel cette restitution aurait dû avoir lieu, et, enfin, de la prohibition de retenir la quarte, circonstances exclusives de la fiducie, comme le jugeait le parlement de Toulouse, notamment par son arrêt du 18 avril 1731, rapporté par M. de Juin, et comme le décida la cour elle-même par son arrêt du 18 mai 1824 ;

Attendu que la clause par laquelle le testateur appelait son fils aîné à recueillir ses biens, au cas où sa femme, héritière instituée, décéderait sans avoir rendu l'hérédité à un autre enfant mâle, de son choix, ne change en rien sa disposition fidéicommissaire, dont la nature et les effets sont restés les mêmes ;

Attendu que ladite Roques, veuve Guibert, ayant survécu à la loi des 25 octobre et 14 novembre 1792, et ce sans avoir antérieurement rendu l'hérédité de son mari à aucun de ses enfans, est devenue héritière pure et simple de ce dernier, aux termes de l'art. 2 de cette loi, qui, en rendant illusoire l'expectative des enfans, consolida à jamais sur sa tête la propriété des biens de feu Guibert ;

Attendu que ladite Roques étant décédée *intestat*, sa succession, dans laquelle se trouve ainsi comprise l'hérédité de son mari, doit être partagée par portions égales entre tous ses enfans :

Par ces motifs, et par ceux qui ont déterminé les premiers juges, LA COUR démet de l'opposition envers l'arrêt de défaut.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 25 juin 1827. — 1.^{re} Ch.

— M. DE HOCQUART, 1.^{er} Prés. — M. ROUCOULE, *Subst. du Proc.-Gén.* — Plaid. MM. DÉCAMPS et AMILHAU, *Avocats*; MM. DERROUCHE et DELOUME, *Avoués.*

CONSEIL DE FAMILLE. — PARENS. — NULLITÉ. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — ÉPOUX. — RÉDUCTION. — LÉGATAIRE.

L'art. 407 du code civil, qui règle la manière de composer les conseils de famille, doit-il être rigoureusement observé à peine de nullité des délibérations de ce conseil ?

NON (1).

Spécialement, y a-t-il nullité dans la délibération d'un conseil de famille, composé d'un ami et d'un parent moins proche que celui qui était désigné par la loi, alors qu'on n'a pas fait connaître au juge de paix les deux parens qui auraient dû être préférés ; et si, d'ailleurs, le choix qu'on a fait ne présente aucun caractère de fraude ? NON.

Lorsqu'un époux a donné par contrat de mariage à son épouse l'usufruit de tous les biens qu'il aurait à son décès, peut-il, s'il laisse un enfant, disposer encore d'une partie de ses biens par testament, et à titre de préciput, en faveur d'un étranger ? OUI.

EN D'AUTRES TERMES, peut-on prétendre, dans ce cas, que la donation contractuelle de l'usufruit de tous les biens a épuisé la quotité disponible, et qu'alors même qu'elle est réductible, aux termes de l'art. 1094 du code civil, le légataire du préciput ne peut, ni demander cette réduction, ni en profiter, d'après l'art. 921 du même code ?

NON (2).

(1) *Vid.* M. Toullier, *Droit civil français*, tom. 2, pag. 329, n.º 1119; le *Recueil de M. Sirey*, tom. 7, 1-320; tom. 12, 2-281; tom. 13, 2-289.

(2) *Vid.* M. Grenier, *Traité des Donations*, tom. 2, pag. 299, n.º 584; M. Toullier, tom. 5, pag. 778 et suivantes, n.º 870 et 871, et les arrêts cités *infra*.

La veuve TURLE. — C. — Casimir TURLE.

Dans leur contrat de mariage du 2 septembre 1814, le sieur George Turle et la demoiselle Dèze, se firent mutuellement donation, à titre de gain de survie, *de l'usufruit des entiers biens de celui qui décéderait le premier.*

Un seul enfant naquit de leur mariage.

Le 2 avril 1820, le sieur George Turle fit un testament olographe, dans lequel il légua, à titre de préciput, et hors part, au sieur Casimir Turle, son frère, la moitié de tous les biens qu'il laisserait à son décès. Il mourut le 22 mai suivant.

Un an après, son légataire, le sieur Casimir Turle, qui avait été nommé subrogé-tuteur du fils de son frère, demanda à la veuve de celui-ci, en sa qualité de tutrice, la délivrance de son legs, et le partage de la succession de George Turle en deux portions égales. Mais comme les intérêts de la tutrice, donataire de son mari, et ceux du subrogé-tuteur, pouvaient être opposés aux intérêts du mineur, le tribunal décida qu'il y avait lieu à la nomination d'un tuteur spécial, pour défendre le mineur dans l'instance en partage.

Le conseil de famille fut convoqué ; et quoiqu'il y eût dans la distance de 2 myriamètres, mais hors du canton, un nombre suffisant de parens ou alliés pour le composer, on y appela, à leur place, un ami du père du mineur, et un parent moins proche que celui qui était désigné par la loi. L'un des membres convoqués protesta contre l'illégalité de cette composition du conseil de famille ; mais, toutefois, sans faire connaître au juge de paix les parens qui auraient dû être préférablement appelés, et sans lui indiquer le lien de parenté ou d'alliance qui unissait le mineur avec eux. Le tuteur spécial fut nommé par délibération du 2 février 1825 ; et il intervint dans l'instance, en délivrance du legs, engagée par Casimir Turle.

La dame Dèze, veuve Turle, y demanda, 1.° la nullité de

la délibération qui avait nommé le tuteur spécial, le motif pris de ce que le conseil de famille n'avait pas été composé selon le vœu de l'art. 407 du code civil; 2.^o son relaxe de la demande en délivrance du legs, attendu que George Turle avait épuisé, antérieurement au testament, par la donation contractuelle de l'usufruit de ses entiers biens, la faculté de disposer qui lui était accordée par l'art. 913 du code civil; que, par conséquent, le legs fait au sieur Casimir Turle devait être déclaré caduc et inutile; vu, d'ailleurs, que les légataires sont sans droit et sans qualité, aux termes de l'art. 921, pour demander la réduction des donations, et pour en profiter.

Le tribunal n'accueillit aucune de ces prétentions; il considéra, sur la première, que l'art. 407 du code civil ne prononce pas la peine d'une nullité absolue pour contravention à ses dispositions; qu'il laisse aux tribunaux le pouvoir d'examiner si les circonstances impriment à ces contraventions un caractère assez grave, pour prononcer la nullité des actes où elles ont été commises; que, dans l'espèce, tous les parens du mineur, domiciliés dans le canton, avaient concouru à la formation du conseil de famille; que s'il existait deux parens ou alliés à un degré plus rapproché que ceux qui avaient été convoqués, il était constant qu'ils habitaient l'un et l'autre sur la limite de deux myriamètres, et hors du canton; qu'il n'existait entr'eux et le mineur aucune liaison, aucun rapport; qu'enfin, s'il y a obligation pour le juge de paix d'appeler tout ce qu'il connaît autour de lui de parens les plus proches du mineur, la loi n'a pas exigé qu'il fût assez rigoureux généalogiste pour appeler les parens qu'il ne connaît pas, et qui résident hors de son ressort.

Le tribunal considéra, sur la deuxième demande, que, d'après l'art. 913 du code civil, les libéralités peuvent être de la moitié des biens, si le disposant ne laisse qu'un enfant; que, d'après l'art. 1094, la quotité disponible d'un époux ayant des enfans, en faveur de son conjoint, est limitée au quart en propriété, et au quart en usufruit, ou à la moi-

tié de l'usufruit seulement ; et que , d'après l'art. 920 , les dispositions qui excèdent la quotité disponible sont réduc-
 tibles lors de l'ouverture de la succession ; que , dans l'es-
 pèce , le sieur George Turle avait donné , par contrat de
 mariage , à la dame Dèze , son épouse , l'usufruit de la
 totalité de ses biens ; que , plus tard , et par testament , il
 disposa de la pleine propriété de la moitié de ses biens en
 faveur du sieur Casimir Turle , son frère , et qu'il a laissé un
 fils , héritier à réserve ; que , dans ces circonstances , ce n'est
 point par la réunion du legs et de la donation contractuelle
 que les libéralités de George Turle dépassent la quotité dis-
 ponible ; en effet , pris isolément , le legs du préciput se ren-
 ferme dans les bornes de la loi ; tandis que la donation seule
 les excède : sans doute , si le legs était par lui-même un obsta-
 cle au maintien de la donation ; si , par sa réunion avec elle ,
 il donnait ouverture à la réduction , son intégrité pourrait être
 compromise , et devrait être atteinte de préférence ; mais lors-
 qu'indépendamment du legs , la donation excède la quotité
 disponible que la veuve avait capacité pour recevoir ; lorsque
 la cause de la réduction réside dans la donation elle-même ,
 le legs doit évidemment subsister , s'il ne porte point atteinte
 à la libéralité faite à l'épouse et à la réserve légale de
 l'enfant : or , en prescendant de l'art. 1094 , la donation
 faite à la dame Dèze , dans son contrat de mariage , est
 excessive ; et , en prescendant de la volonté exprimée dans cet
 acte , le donateur a voulu borner son épouse à des droits d'u-
 sufruit , et l'exclure de la propriété ; ainsi , pour être con-
 forme à la disposition de la loi , la donation contractuelle
 doit être réduite à la quotité fixée par l'art. 1094 ; et pour
 être conforme à la volonté du donateur , elle doit être res-
 treinte à de simples droits d'usufruit. En appliquant ces prin-
 cipes à la cause , la dame Dèze aura l'usufruit de la moitié de
 la succession , le légataire du préciput en aura la propriété , et
 le fils prendra la pleine propriété de l'autre moitié : par cet
 ordre , l'épouse , ne pouvant obtenir , dans aucun cas , que

ce que la réduction lui aura abandonné, sera sans intérêt pour quereller le legs ; l'enfant, auquel il n'est dû que la réserve légale, et qui la recevra tout entière, sera également sans droit pour relever l'invalidité des dispositions de son père :

Par ces divers motifs, le tribunal de Gaillac déclara valable la nomination du tuteur spécial, réduisit la donation contractuelle à l'usufruit de la moitié des biens, maintint le legs fait au sieur Casimir Turle, et en ordonna la délivrance, quant à la nue propriété seulement.

Appel. — Sur la demande en nullité de la délibération qui nommait le tuteur spécial, on a dit dans l'intérêt de la dame Dèze : « l'art. 407 du code civil trace, d'une manière positive, les règles à suivre pour l'organisation des conseils de famille ; il exige impérativement qu'ils soient composés des parens ou alliés les plus proches du mineur, lorsqu'il s'en trouve un nombre suffisant sur les lieux ou dans la distance de deux myriamètres. Ce n'est qu'à défaut de ces parens ou alliés, qu'il est permis d'avoir recours à des étrangers (art. 409). Ces règles sont fondées sur l'intérêt sacré des mineurs : tout ce qui tient à l'intérêt des mineurs est d'ordre public ; tout ce qui est d'ordre public doit être rigoureusement observé, à peine de nullité, alors même que cette peine ne serait pas littéralement prononcée par la loi. Le conseil de famille est un genre de juridiction, de tribunal domestique, pour l'organisation duquel la volonté du législateur doit être sur-tout respectée ; sans cela, on pourrait le composer arbitrairement des premiers venus ; et leur délibération serait à l'abri de toute atteinte, puisqu'il suffirait d'argumenter du silence du législateur sur la peine de nullité. Cette dangereuse doctrine fut constamment repoussée par la jurisprudence des cours royales (1), et naguère encore par la cour de cassation,

(1) On citait à cet égard un arrêt de la cour de Colmar, rapporté par Denevers, année 1814, part. 2, pag. 49, et trois autres arrêts recueillis par M. Sirey, tom. 3, 2-469 ; tom. 13, 2-289, et tom. 21, 2-260.

dans son arrêt du 24 février 1825 (1). On retrouve dans les motifs de cet arrêt ce principe constant et immuable, qu'on ne peut appeler des amis aux conseils de famille, qu'autant qu'il n'y a, ni parens, ni alliés dans la distance fixée par la loi.

» Doit-on s'arrêter, après cela, aux motifs par lesquels les premiers juges ont prétendu excuser la violation des volontés de la loi?

» Les juges de paix, disent-ils, ne sont pas des généalogistes; la loi ne leur fait pas un devoir d'appeler des parens qu'ils ne connaissent pas, ou qui résident hors de leur ressort: doctrine meurtrière, puisqu'elle tend à laisser éluder impunément une disposition législative aussi essentielle, aussi importante, et qui tient de si près à l'ordre public. D'ailleurs, dans l'espèce, la proximité des lieux, la protestation énergique d'un des membres du conseil de famille au moment de la délibération, ne rendent pas vraisemblable l'ignorance qu'on allègue du juge de paix.

« Les premiers juges ont dit encore: il n'y avait pas de liaison, de rapport entre le mineur et les deux parens que la loi désignait pour la composition du conseil de famille; mais notre code a-t-il prononcé cette singulière exclusion? n'est-ce pas là créer arbitrairement un genre d'incapacité contre ceux que la loi donne pour protecteurs au mineur? C'est ce que les tribunaux ne peuvent se permettre, sans excéder leurs pouvoirs. La cour suprême l'a encore décidé par des motifs très-remarquables dans un arrêt solennel, rendu le 13 octobre 1807, après un *consultis classibus* (2). Ainsi, rien ne peut justifier la composition illégale du conseil de famille; dès-lors, la délibération du 2 février 1825 est radicalement nulle.

(1) Cet arrêt est rapporté dans le Journal du Palais, tom. 3 de 1825, pag. 187.

(2) Cet arrêt est recueilli dans le Journal du Palais, tom. 8 de la nouv. édit., pag. 610, et par M. Sirey, tom. 7, 1-473.

Au fond, le legs fait par George Turle au profit de son frère peut-il être maintenu ? ne doit-on pas, au contraire, le déclarer caduc et inutile ? Il est de principe général que toute nouvelle disposition est interdite à celui qui a déjà épuisé la quotité disponible. C'est par une conséquence de cette règle, que l'art. 920 du code civil a voulu que « les dispositions, soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, soient réduites à cette quotité lors de l'ouverture de la succession ». L'article suivant pose un autre principe : « la réduction des donations entre-vifs, dit-il, ne peut-être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayans-cause : *les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt, ne peuvent demander cette réduction, ni en profiter* ». Or, dans l'espèce, George Turle avait épuisé, bien antérieurement à son testament, la faculté de disposer qui lui était conférée par l'art. 913. La consommation de son droit à cet égard se trouve dans la donation de l'usufruit de tous les biens qu'il avait faite à son épouse dans leur contrat de mariage : cette donation équivalait, en effet, à la disposition de la moitié des biens en toute propriété. A l'appui de cette prétention, la dame Dèze invoqua deux arrêts de la cour : l'un, du 20 juin 1809, dans la cause du sieur de Gardouch et de la dame d'Hautpoul, sa sœur (1) ; l'autre, du 13 août 1810, confirmé sur le pourvoi, dans la cause de la demoiselle Hocquart (2), suivant lesquels le don de l'usufruit d'une moitié des biens est l'équivalent du don d'un quart en propriété. Ce mode d'appréciation des dispositions à titre d'usufruit, ajoutait l'appelante, a été généralement sanctionné par l'usage et par la jurisprudence ; il a reçu aussi l'approbation des

(1) Cet arrêt est rapporté dans le Journal du Palais, tom. 10, pag. 484 de la nouv. édit., et par M. Sirey, tom. 10, 2-13.

(2) *Vid.* le Recueil de M. Sirey, tom. 13, 1-441, et le Journal du Palais, tom. 15, pag. 242 (2.^e édit.).

meilleurs interprètes du droit , notamment de MM. Toullier (1) et Grenier (2).

« Mais on objecte que , dans l'espèce , la donation de l'usufruit de la totalité excède la quotité disponible que la veuve avait capacité pour recevoir ; qu'elle doit être réduite à l'usufruit de la moitié seulement , d'après l'art. 1094 , et que , dès-lors , rien n'a empêché George Turle de disposer de la propriété de cette moitié. La réponse est facile : la donation faite à la dame Dèze doit être considérée sous deux rapports essentiellement distincts ; l'un relatif au jeune Turle , l'autre relatif au sieur Casimir Turle. Sans doute , relativement au mineur , la donation est réductible , ou à la moitié de l'usufruit , ou à un quart en propriété et un quart en usufruit (art. 1094) ; mais qui peut demander cette réduction ? qui peut en profiter ? le mineur Turle seul : l'art. 921 le dit en termes exprès ; les légataires , les donataires sont exclus de cette faculté , qui n'appartient qu'à l'héritier à réserve. Ainsi donc , en ce qui concerne le sieur Casimir Turle , la donation doit être conservée intacte , et à l'abri de toute réduction. Mais s'il en est ainsi ; si , respectivement à ce légataire , la donation de l'usufruit de tous les biens ne peut pas être ébréchée ; s'il lui est impossible d'en demander la réduction , et d'en profiter ; si , enfin , cette donation doit être assimilée à la disposition de la moitié des biens à titre de propriété , il est d'une conséquence irrésistible , que le sieur George Turle , son frère , avait épuisé dans son contrat de mariage la quote dont l'art. 913 lui accordait la disponibilité ; qu'il ne pouvait donc plus disposer de rien ; ce qui rend nécessairement caduc ou inutile le legs qu'on lui fit faire par son testament » .

Ce système de défense ne fut point accueilli , le jugement fut confirmé.

(1) *Vid.* son *Droit civil français* , tom. 5 , pag. 782 et 783 , n.º 871.

(2) *Vid.* *Traité des Donations* , tom. 2 , part. 4 , chap. 2 , sect. 3 n.º 584.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 407 du code civil ne porte pas la peine de nullité; qu'ainsi, on ne peut pas dire que toutes les délibérations des conseils de famille dans lesquelles les règles posées par cet article ne seraient pas rigoureusement observées doivent être annullées; que le juge doit seulement examiner s'il y a eu fraude dans la composition; que telle est l'interprétation donnée à cet art. 407 par la jurisprudence la plus constante;

Attendu que la convocation du conseil de famille d'Emmanuel Turle a été faite de bonne foi par M. le juge de paix du canton de l'île; qu'aucun des parens ne lui avait fait connaître le lien de parenté qui unissait le mineur avec le nommé Pagés; qu'il n'existait aucune relation, ni aucune habitude entre ce dernier (qui n'est parent, d'après les pièces produites, qu'au septième degré) et la famille Turle; que la bonne foi de toutes les parties résulte encore de la circonstance que le sieur Compayre-Laguirodelle avait été appelé comme ami, tandis qu'il était parent; que même il n'est qu'à un degré plus éloigné du mineur que le sieur Pagés; qu'évidemment, si l'on exigeait une telle rigueur dans les convocations des conseils de famille, il serait impossible aux juges de paix de les former, puisqu'il faudrait qu'ils étudiassent les généalogies des mineurs; ce qui serait contraire, non-seulement aux principes de la loi, mais encore aux intérêts même de ces derniers;

Attendu que la dame Dèze, veuve Turle, reconnaît elle-même que la donation à elle faite dans son contrat de mariage doit être réduite à l'usufruit de la moitié des biens de son mari; que l'enfant unique du sieur Turle n'a droit de se plaindre des libéralités faites, par son père, qu'autant qu'elles ébrèchent sa réserve légale; que, dans le partage tel qu'il a été ordonné par les premiers juges, l'enfant reçoit son entière réserve, puisqu'on lui attribue la moitié des biens de son père en toute propriété; qu'aussi, le tuteur spécial d'Emmanuel Turle n'a pas relevé appel de cette décision; que le jugement attaqué attribue, d'un autre côté, à la veuve tout ce qu'elle demande et tout ce qu'elle a droit d'obtenir; que, dès-lors, son appel est sans griefs; qu'elle n'a aucune qualité, ni aucun intérêt pour se plaindre d'une décision qui a respecté les droits de tous, et particulièrement les siens:

Par ces motifs, LA COUR confirme le jugement de première instance.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 1.^{er} février 1827. — 1.^{re} Ch. — M. DE FAYDEL, Prés. — M. DE VACQUIER, Subst. — Pl. MM. GARRES, FÉRAL et ROMIGUIÈRES, Avocats.

ENFANT ADULTÉRIN. — RECONNAISSANCE VOLONTAIRE. —
ADOPTION.

La reconnaissance volontaire d'un enfant adultérin est-elle admise sous l'empire du code civil ? NON.

Cette reconnaissance, repoussée par l'enfant, peut-elle lui être opposée par les héritiers légitimes, pour le priver du bénéfice des dispositions faites postérieurement en sa faveur par celui qui le reconnaît pour son fils ? NON.

La loi transitoire du 25 germinal an 11 a-t-elle validé les adoptions d'enfans adultérins ou incestueux, faites dans l'intervalle du 18 janvier 1791 à la publication du code civil (1) ?

HÉRITIERS D'ARNAUD PRADÈRE. — C. — ALBIN PRADÈRE.

En rapportant l'arrêt rendu par la cour de Toulouse, dans la cause des cohéritiers Dugourg contre François Ilpid et Pendaries, nous avons fait connaître à nos lecteurs les difficultés sérieuses qui se sont élevées relativement aux reconnaissances volontaires des enfans adultérins ou incestueux (2). Des jurisconsultes très-recommandables soutiennent que ces reconnaissances sont entièrement nulles, et qu'elles ne peuvent

(1) La jurisprudence est extrêmement divisée sur cette importante question.

Pour l'affirmative, vid. un arrêt de la cour d'Aix, du 10 janvier 1809 (M. Sirey, 9-2-258); arrêt de la cour de cassation (*rejet*), sect. civ., du 12 novembre 1811 (*ibid.*, 13-1-424); arrêt de la cour de Bordeaux, du 18 février 1821 (*ibid.*, 22-2-220); arrêt de la cour de cassation (*rejet*), du 9 février 1824 (*ibid.*, 24-1-195);

Pour la négative, vid. arrêt de la cour de Bruxelles, du 12 juillet 1806 (M. Sirey, 6-2-166); arrêt de la cour de Nancy, du 18 août 1814 (*ibid.*, 15-2-209); arrêt de la cour de cassation (*rejet*), sect. civ., du 23 décembre 1816 (*ibid.*, 17-1-164); arrêt de la cour de Grenoble, du 27 avril 1825 (*ibid.*, 26-2-1); arrêt de la cour de cassation, du 13 juillet 1826 (*ibid.*, 27-1-201.)

(2) *Vid.* ce Recueil, tom. 14, pag. 364 et suiv.

vent produire aucun effet , soit au profit de l'enfant , pour lui assurer des alimens , soit au profit des héritiers légitimes de l'auteur de la reconnaissance , pour faire anéantir les dispositions qui tendraient à éluder les incapacités établies par la loi. Au contraire , suivant d'autres auteurs , tels que MM. Toullier et Merlin , ces reconnaissances ne sont pas destituées de tout effet ; elles ne peuvent , il est vrai , conférer à l'enfant adultérin ou incestueux aucun droit de successibilité ; mais elles suffisent pour autoriser de sa part une action alimentaire contre ses père et mère , ou leurs représentans. Il semble résulter de cette dernière opinion , que la reconnaissance volontaire de l'enfant adultérin ou incestueux doit également profiter aux parens légitimes , pour attaquer les libéralités de tout genre que les père ou mère pourraient avoir faites en fraude des prohibitions légales. C'est aussi ce que la cour de Toulouse a pensé dans la cause des cohéritiers Dogourg ; mais il est remarquable que , dans cette espèce , la reconnaissance avait été consignée dans le même acte qui contenait la libéralité , incompatible avec l'état d'enfant adultérin ou incestueux. La solution aurait-elle été la même indépendamment de cette circonstance ? ou , en d'autres termes , la reconnaissance volontaire peut-elle être opposée à l'enfant , lorsque l'acte qui la renferme , et la disposition faite en sa faveur sont entièrement séparés ? Telle est la question sur laquelle la même cour a prononcé d'une manière spéciale dans l'espèce suivante.

Le 29 février 1784 , un enfant du sexe masculin fut présenté à l'officier de l'état civil de la commune d'Arguenos ; il fut inscrit sur les registres sous le prénom d'*Albin* , comme né de *Bernarde Pradère* et d'un père inconnu.

Le 30 nivôse an 8 , *Arnaud Pradère* , marié depuis le 4 juin 1770 avec Catherine Saint-Jean , déclara , par acte notarié , qu'il avait constamment nourri et entretenu *Albin* comme son fils naturel ; qu'en conséquence , il le reconnaissait en cette qualité , afin qu'il recueillit sa succession après

son décès, et que, s'il ne pouvait la recueillir à ce titre, il l'adoptait, en tant que de besoin, pour son fils. Arnaud Pradère réitéra cette adoption par un autre acte du 8 ventôse an 9, reçu par l'officier de l'état civil d'Arguenos : ce dernier acte ne faisait aucune mention de la reconnaissance.

Arnaud Pradère mourut en 1815. Bientôt après ses héritiers légitimes citèrent *Albin* devant le tribunal de Saint-Gaudens, pour voir ordonner qu'ils seraient mis en possession des biens d'Arnaud Pradère, dont lui *Albin* s'était, disaient-ils, illégalement emparé.

Celui-ci leur opposa les droits de successibilité qu'il prétendait avoir acquis par l'adoption dont il avait été l'objet. Les héritiers répliquèrent, que cette adoption était nulle, comme faite en fraude de l'art. 762 du code civil, qui n'accorde à l'enfant adultérin que de simples alimens, et de l'art. 908, d'après lequel les enfans naturels simples, et, à plus forte raison, les enfans adultérins ou incestueux ne peuvent rien recevoir directement ou indirectement au-delà de ce que la loi leur attribue. Ce système de défense fut proscrit par le tribunal de Saint-Gaudens le 5 avril 1824.

Appel par les héritiers d'Arnaud. Leur défenseur prétendit, 1.° que la preuve de l'adultérinité d'*Albin* était légalement acquise au procès ; 2.° que les actes des 30 nivôse an 8 et 8 ventôse an 9, avaient entr'eux une telle corrélation, qu'il n'était pas possible de les séparer l'un de l'autre ; qu'*Albin* lui-même les avait invoqués indistinctement dans le principe ; et qu'il avait, par là, reconnu d'une manière irrévocable la filiation qu'on lui attribuait ; et, sur ce point, il reproduisait avec de nouveaux développemens les moyens adoptés par la cour dans l'affaire *Pendaries* ; 2.° il disait que l'adultérinité ainsi constatée d'une manière légale, l'adoption se trouvait viciée dans son principe, ses effets étant incompatibles avec une qualité qui les repousse essentiellement ; 3.° enfin, que cette adoption n'avait pas été validée par la loi transitoire du 25 germinal an 11, comme on l'avait pré-

tendu subsidiairement devant les premiers juges, en abusant étrangement de la généralité apparente des termes de cette loi (1). Si l'on remonte, disait-on, aux motifs qui provoquèrent sa promulgation, on voit que l'unique but du législateur fut d'empêcher une rétroactivité, dont on avait vu tant d'exemples pendant la révolution; mais qui n'était plus en harmonie avec les principes proclamés depuis. L'adoption, si fréquente à Athènes et à Rome, avait été long-temps inconnue parmi nous: la loi du 18 janvier 1792 la fit revivre dans notre législation; mais sans en déterminer les conditions et la forme. Ce ne fut que par la publication du code civil que cette matière importante fut en quelque sorte organisée. Dès-lors, on ne pouvait, sans violer la maxime générale consacrée par l'art. 2, en appliquer les règles aux adoptions qui lui étaient antérieures. Tel fut l'unique objet de l'art. 1.^{er} de la loi du 25 germinal; mais le législateur ne put avoir l'intention de valider des adoptions réprouvées par la nature même des choses, et qui, d'ailleurs, ne serait pas plus valables depuis le code civil, qu'elles n'ont pu l'être avant sa publication.

La solution donnée aux premières propositions a dispensé la cour d'examiner cette dernière; mais il est à croire que, si elle avait pu la juger, elle l'aurait résolue dans un sens favorable aux héritiers naturels.

ARRÊT. — Attendu, sur la première question, que les appelans, prenant leur grief principal de ce que les premiers juges n'ont pas eu égard à la reconnaissance de paternité contenue dans l'acte du 30 nivôse an 8, pour déclarer Albin Pradère enfant adultérin, et pour annuler l'adoption dont il s'agit;

Attendu qu'Albin Pradère n'invoque, à l'appui de sa défense, que l'acte d'adoption du 8 ventôse an 9; qu'il repousse et conteste l'acte

(1) L'art. 1.^{er} est ainsi conçu: « *TOUTES adoptions faites par acte authentique, depuis le 18 janvier 1792 jusqu'à la publication des dispositions du code civil relatives à l'adoption, seront valables, quand elles n'auraient été accompagnées d'aucune des conditions depuis imposées pour adopter et être adopté.* »

du 30 nivôse an 8, et que tout consiste à savoir s'il est recevable et fondé dans son exception ;

Attendu que tous ceux qui ont un intérêt présent peuvent contester un acte de reconnaissance, et que l'intérêt d'Albin Pradère n'est pas douteux ;

Attendu qu'à l'époque de l'acte de l'an 8, Albin Pradère était, depuis 1784, en possession d'un état d'enfant naturel de Bernarde Pradère et de père inconnu ; qu'un tel état ne lui imprimait aucun signe d'adultérinité ; qu'il n'a point dépendu d'Arnaud Pradère de le lui imprimer ; qu'Albin Pradère est d'autant plus fondé à repousser un tel acte, qu'il lui est étranger, et que tout ce qui a suivi de sa part, même de la part d'Arnaud Pradère, est une protestation contre cette reconnaissance de paternité ; qu'elle serait, d'ailleurs, contraire à la loi, puisque l'art. 335 du code civil prohibe les reconnaissances d'enfants adultérins ; et que rien ne s'oppose, dans l'espèce actuelle, à ce que cet article produise tout son effet, puisque la reconnaissance est indépendante du seul acte d'adoption invoqué par Albin Pradère ;

Attendu, sur la deuxième question, qu'il est, dès-lors, inutile d'examiner si, par l'effet de la loi transitoire, l'adoption aurait été valable nonobstant l'adultérinité de l'adopté :

Par ces motifs, LA COUR, sur les conclusions conformes des gens du Roi, ordonne que le jugement du 5 avril 1824 sortira son plein et entier effet.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 15 mai 1827. — Audience solennelle des deux Chambres civiles réunies, et siégeant en robes rouges. — M. DE FAYDEL, Prés. — M. CEALRET-DURIEU, Avoc.-Gén. — Plaid. MM. AMILHAR et ROMIGUIERES, Avocats ; MM. MALLAROSSÉ et MAZOTIER, Avoués.

FAUX-INCIDENT. — MARIAGE. — PUBLICITÉ.

Les dispositions des art. 215, 216 et 217, du code de procédure, sont-elles applicables au cas où l'un des époux attaque, par la voie de l'inscription du faux-incident, l'acte civil du mariage ? En conséquence, lorsque l'époux défendeur ne répond pas à la sommation qui lui est faite, de déclarer s'il veut se servir, ou non, de l'acte de

mariage attaqué, les tribunaux doivent-ils ordonner le rejet de la pièce, comme fautive, alors même que le ministère public déclare s'y opposer? (1).

Le mariage qui n'a pas été contracté publiquement doit-il être annulé, alors, sur-tout, qu'il n'a pas été suivi de la cohabitation des époux? OUI.

Spécialement, y a-t-il non publicité lorsque l'acte de célébration ne désigne pas la maison où il fut passé, et qu'il ne fait pas mention du consentement des père et mère des parties, ni des actes respectueux qui leur auraient été notifiés? OUI (2).

La première de ces questions est différemment résolue dans les arrêts dont nous allons rendre compte; les deux autres n'ont été jugées que dans l'espèce suivante.

Première Espèce.

MARIE FAURÉ. — C. — SIMONNE.

M. Portalis disait, dans l'exposé des motifs du titre du mariage : « la plus grave de toutes les nullités est celle qui » dérive de ce qu'un mariage n'a pas été célébré publi- » quement, et en présence de l'officier civil compétent. » Cette nullité donne action aux pères et aux mères, aux » époux, au ministère public, et à tous ceux qui y ont » intérêt ». Ces paroles ont été converties en texte de loi, dans les art. 165 et 191 du code civil; mais, ni ces articles, ni aucune autre disposition du code, n'ont déterminé d'une manière précise les élémens qui constituent la publicité du mariage. Les art. 63 et 75 disent bien que le mariage doit être précédé de deux publications; qu'il doit être célébré en présence de quatre témoins et de l'officier

(1) Non, suivant l'arrêt de la cour de Toulouse; OUI, suivant l'arrêt de la cour de Riom.

(2) *Vill. M. Toullier, Droit civil français, tom. 1.^{er}, pag. 530, n.° 642.*

public ; que cette célébration doit être faite dans la maison commune du lieu où l'un des époux aura son domicile ; mais toutes ces conditions sont-elles absolues et indispensables pour la validité du mariage ? l'oubli ou l'omission de quelque-une d'elles fera-t-il que le mariage n'aura pas été célébré publiquement dans le sens du code ? Le rapprochement et la combinaison des art. 63 et 75 avec les art. 165, 191 et 193, expliquent clairement l'intention du législateur : les premiers de ces articles ne prononcent pas la peine de nullité pour l'observation des formalités qu'ils établissent ; l'art. 165 n'est pas conçu en termes prohibitifs, comme les art. 144, 147, 161 et 162 ; l'art. 191 ne dit pas que le mariage qui n'a pas été contracté publiquement sera annulé ; il dit, seulement, qu'il *peut être attaqué* ; enfin, aux termes de l'art. 193, les contraventions aux règles prescrites par l'art. 165 exposent seulement l'officier public à une amende, lorsqu'elles ne sont pas suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage : comment ne pas induire de ces divers textes, que le législateur a voulu laisser aux tribunaux la liberté de décider si telle ou telle contravention est suffisante, pour établir le degré de publicité nécessaire à la validité du mariage ; aussi, une jurisprudence constante a-t-elle posé en principe, que les nullités qui résultent des contraventions aux règles prescrites par l'art. 165 ne sont point radicales, et qu'elles dépendent des circonstances que la prudence des juges peut seule apprécier (1).

C'est en appliquant ces principes, que la cour de Toulouse n'a point trouvé une publicité suffisante dans l'acte de ma-

(1) *Vid.* deux arrêts de la cour de cassation, l'un du 23 juillet 1807 (M. Sirey, tom. 7, 1-320) ; l'autre du 21 juin 1814 (*ibid.* 14-1-291, et Journal du Palais, 2.^e édit. tom. 14, pag. 433) ; un arrêt de la cour de Grenoble, du 27 février 1817 (M. Sirey, 18-2-103 ; Journal du Palais, tom. 19, pag. 189), et l'arrêt de la cour de Toulouse, du 26 mars 1824, rapporté dans le Journal des arrêts de cette cour, tom. 8, 1-113.

riage du sieur Simorre avec Marie-Anne Fauré ; il avait été dressé le 25 mars 1813 par le maire de la commune de Saint-Criq, en sa qualité d'officier de l'état civil : publié deux fois, suivant le vœu de la loi, ce mariage avait été célébré en présence des quatre témoins exigés par l'art. 75 ; mais l'acte de célébration n'indiquait point le lieu où il fut passé, et ne faisait, même, pas mention du consentement des pères et mères des époux, ni des actes respectueux qui leur auraient été notifiés ; et, d'un autre côté, il était constant que cet acte ne fut point suivi de la bénédiction nuptiale, et qu'il n'y eut jamais aucune sorte de cohabitation entre les parties.

En 1823, Marie-Anne Fauré demanda la nullité de cet acte de mariage devant le tribunal de Toulouse. Le sieur Simorre, et le ministère public sur-tout, s'opposèrent à sa demande ; leur opposition fut reconnue bien fondée par jugement du 16 décembre 1823.

Appel par Marie-Anne Fauré.

Et comme, dans les premiers actes de la procédure, ainsi que dans ses conclusions en première instance, elle avait expressément réservé la voie de l'inscription en faux, elle somma le sieur Simorre, par acte du 10 mars 1827, de déclarer s'il entendait, ou non, se servir de l'acte de mariage attaqué, lui annonçant que, dans le cas de l'affirmative, elle s'inscrirait en faux ; et dans le cas du silence du sieur Simorre, elle demanderait le rejet de la pièce.

Le sieur Simorre n'ayant pas répondu, Marie-Anne Fauré conclut, en effet, à ce que l'acte de mariage fût rejeté de l'instance, et à ce qu'il fût déclaré qu'il n'exista jamais d'union valable entre les parties.

M. l'avocat-général Chalret combattit ces deux chefs de conclusions ; il soutint que la cour ne devait point s'arrêter à la demande en rejet de la pièce ; qu'il ne pouvait dépendre des époux, par un silence ou un acquiescement concerté, d'écarter un acte qui intéresse si vivement l'ordre public ;

que la mise en demeure de l'un d'eux , lorsque l'autre déclare vouloir s'inscrire en faux contre cet acte , était insignifiant , soit parce que les époux ne sont pas les seules parties intéressées , et que la partie véritable est le ministère public , soit parce que le silence du défendeur devait être réputé frauduleux ; que , s'il n'en était pas ainsi , ce serait rétablir d'une manière indirecte les divorces par consentement mutuel , sans aucune des garanties et des formes que la législation précédente avait imposées.

Au fond , M. l'avocat-général soutint que les irrégularités qu'on reprochait à l'acte du 25 mars 1813 , et que les circonstances de la cause ne présentaient point les caractères de gravité nécessaires pour en faire prononcer la nullité.

ARRÊT. — Attendu que les actes de célébration de mariage intéressant essentiellement la chose publique , ne sauraient être considérés comme les simples actes ordinaires , et qu'en rejetant , et en annulant , par voie de conséquence , de pareils actes , par cela seul que l'un des époux , sur l'interpellation qui lui serait faite , ne déclarerait point qu'il veut s'en servir , ce serait ouvrir une voie facile d'annuler toute sorte de mariages par consentement mutuel ; ce qui est prohibé par la loi ;

Attendu , néanmoins , que l'art. 165 du code civil porte , par une disposition expresse , que le mariage sera contracté publiquement ; publicité qui a été prescrite , et qui est nécessaire pour empêcher qu'on ne contracte des mariages clandestins ; que , d'après l'art. 191 du même code , tout mariage qui n'a pas été contracté publiquement peut être attaqué par les époux eux-mêmes ; qu'il résulte de l'acte de célébration du mariage dont s'agit , que ce mariage ne fut point contracté publiquement ; que la clandestinité qui résulte de ce défaut de publicité est confirmée par l'absence des pères et mères des parties audit acte , et de tout acte respectueux à eux notifié ; vu , en outre , qu'il n'a pas été contesté que ledit acte de célébration de mariage , quoique remontant à plus de douze années , n'a été suivi d'aucune exécution , d'aucune cohabitation des parties :

Par ces motifs , LA COUR dit droit sur l'appel envers le jugement du 16 décembre 1823 ; sans s'arrêter à la demande en rejet de l'acte de célébration de mariage , du 15 mars 1813 , formée par ladite Faure , et l'en démettant ; disant , néanmoins , droit sur

le surplus de ses conclusions ; réformant , déclare qu'il n'exista jamais de mariage valable entre les parties ; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge des registres sur lesquels a pu être couché ledit prétendu acte de mariage.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 7 mai 1827. — 1.^{re} Ch. — M. DE REYNAL, Prés. — M. CHALRET, Avoc.-Gén. — Plaid. M. ROMIQUIÈRES, Avocat ; MM. MARION et BRESSOLLES, Avoués.

—
Deuxième Espèce.

BEAUDOUX — C. — BEAUDOUX.

ARRÊT. — Attendu que, dans la cause, la partie de Salvator (Marie Beaudoux), a soutenu qu'il n'avait jamais existé de mariage entre elle et Antoine Beaudoux, son cousin-germain ; que l'acte de mariage de l'état civil de la commune de St.-Anthème, dont a excipé Antoine Beaudoux, à la date du 20 octobre 1812, est absolument faux ; qu'elle a annoncé qu'elle entendait se pourvoir en inscription de faux contre cet acte, et qu'elle a chargé M.^e Granet, avoué en la cour, de passer à ladite inscription de faux, par acte notarié du 24 avril 1826 ; — Attendu que, d'après ladite procuration, et conformément à l'art. 215 du code de procédure civile, il a été fait à l'avoué d'Antoine Beaudoux, le 27 avril 1826, une sommation de déclarer, de la part de ladite Marie Beaudoux, dans huit jours, conformément à l'art. 216 du même code de procédure, si ledit Antoine Beaudoux voulait, ou non, se servir du susdit acte de l'état civil de mariage, rédigé par le maire, officier de l'état civil de ladite commune de St.-Anthème, à la susdite date du 20 octobre 1812 ; avec déclaration que, dans le cas où ledit Antoine Beaudoux se servirait du susdit acte, ladite Marie Beaudoux s'inscrirait en faux ; — Attendu qu'Antoine Beaudoux, ayant laissé écouler plus que le délai prescrit par l'art. 216 du code de procédure, sans faire la déclaration qu'il avait été sommé de faire, ladite Marie Beaudoux a fait signifier, le 29 mai 1825, un acte à l'avoué dudit Beaudoux, par lequel elle a déclaré qu'elle induisait du silence de ce dernier, qu'il n'entend pas se servir de la pièce arguée de faux, et l'a sommé, en la personne de son avoué, en conséquence de l'art. 217 du code de procédure civile, de venir plaider à la première audience de la cour, pour voir ordonner que le susdit acte civil de

mariage, maintenu faux par ladite Marie Beaudoux, sera rejeté ; — Attendu que , dans de pareilles circonstances , c'est le cas d'appliquer les art. 215 , 216 et 217 du code de procédure civile ; — Attendu que ces articles ne font aucune distinction sur le genre et la nature des actes argués de faux , et que , par conséquent , ils s'appliquent à tous : — Par ces motifs , donne défaut , faute de plaider , contre ledit Antoine Beaudoux ; et , pour le profit , faute par lui d'avoir fait la déclaration prescrite par le susdit art. 216 du code de procédure civile dans le délai porté par cet article , ordonne que le susdit acte de l'état civil , maintenu faux , sera rejeté , conformément à l'art. 217 ; ordonne pareillement qu'au principal les parties procéderont en la manière ordinaire , et condamne le défaillant aux dépens de l'incident.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 3 juillet 1826. — Audience solennelle. — M. le Baron GRENIER , 1.^{er} Prés. — Concl. M. ARCHON-DESPEROUSES , Avoc.-Gén. — Plaid. M. SALVETON , Avocat.

TIERS-DÉTENTEUR. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — ACTION PERSONNELLE.

Le tiers-détenteur d'immeubles hypothéqués à une dette , peut-il quelquefois être poursuivi , par voie d'action directe et personnelle , en paiement de tout ou partie de cette dette ? NON.

En d'autres termes , lorsque le tiers-détenteur n'a pas rempli les formalités prescrites pour purger sa propriété , le créancier hypothécaire ne peut-il agir contre lui que par la voie tracée par l'art. 2169 du code civil ? OUI.

RODIÈRE. — C. — RAVAILLE.

Lorsque le tiers-acquéreur ne remplit point les formalités nécessaires pour purger sa propriété , deux voies seulement sont ouvertes au créancier hypothécaire pour l'exercice des droits résultant de son hypothèque : 1.^o l'action en déclaration d'hypothèque , dont l'objet spécial est de *conserver* , c'est-à-dire , d'arrêter le cours de la prescription de son titre : c'est sous ce rapport seulement que cette action n'a pas été abrogée

par le code civil ; 2.^o *l'expropriation* de l'immeuble hypothéqué : les art. 2169 et suivans du code civil lui tracent la marche à suivre à cet égard , et cette marche est virtuellement exclusive de tout autre mode de procéder. Tels sont les principes enseignés par M. Grenier (1) , et proclamés par la jurisprudence constante de la cour de cassation (2) . La cour de Toulouse les a consacrés dans l'arrêt suivant.

ARRÊT. — Attendu qu'il est constant, en fait, que les immeubles acquis par Ravaille le 20 avril 1815, appartenaient seulement à François Cambie, son vendeur, et nullement à Sophie Gazillon, épouse dudit Cambie ; que cette dernière n'avait d'autres droits sur lesdits immeubles qu'une hypothèque légale pour la sûreté de sa dot ; que sa présence dans le susdit acte de vente, en sa qualité de venderesse, n'avait pu changer la nature de son droit, qui était purement hypothécaire, et auquel elle n'avait pas renoncé ;

Attendu que l'instance engagée par la partie de Derrouch, comme ayant-cause de ladite Sophie Gazillon, avait pour objet l'exercice d'une action personnelle contre ledit Ravaille, comme si celui-ci s'était personnellement obligé, envers ladite femme Cambie, au payement de la somme représentative de sa dot ; que les actes du procès établissent, au contraire, que ledit Ravaille ne pouvait être obligé à cet égard qu'en qualité de tiers-détenteur de l'immeuble hypothéqué ;

Attendu, en droit, que, d'après l'art. 2169 et suivans du code civil, l'exercice de l'action hypothécaire est essentiellement distinct de celui de l'action personnelle ; et qu'au lieu de poursuivre Ravaille directement en payement de tout ou partie des sommes représentant la dot de Sophie Gazillon, ledit Rodière, qui la représente, avait seulement la faculté de remplir les formalités prescrites par les articles précités, pour faire vendre, s'il y avait lieu, sur ledit Ravaille, les immeubles hypothéqués :

Par ces motifs LA COUR démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 19 février 1827. — 1.^{re} Ch. M. SOLOMIAC, *Cous.*, Prés. — M. CHALRET, *Avoc.-Gén.* — Plaid. MM. ROMIGUIÈRES et DELOUME, *Avocats* ; MM. DERROUCH et BRUNO DELDUME, *Avoués*.

(1) *Vid. Traité des Hypothèques*, tom. 2, pag. 92 et suiv., n.^o 339.

(2) *Vid. le Recueil de M. Sirey*, tom. 12, 1-43 et 300 ; tom. 26, 2-56 ; *le Journal du Palais*, tom. 12, pag. 396 ; tom. 13, pag. 408 (nouv. édit).

MATIÈRE CRIMINELLE. — PEINE. — PRESCRIPTION. — MISE EN LIBERTÉ. — OPPOSITION. — MINISTÈRE PUBLIC.

La prescription des peines, en matière criminelle, doit-elle être réglée d'après la loi du temps où on l'invoque, ou bien d'après la loi qui était en vigueur lorsque la condamnation fut prononcée? Le condamné peut, à son choix, invoquer celle qui lui est la plus favorable.

D'après le code pénal de 1791, lorsqu'un individu condamné à la peine des fers s'est évadé, le temps nécessaire pour prescrire sa peine commence-t-il à courir du jour où l'arrêt de condamnation a été rendu, et non pas à compter du jour de l'évasion? OUI.

Lorsqu'une cour d'assises déclare prescrite la peine prononcée contre un individu, peut-elle ordonner qu'il sera mis sur-le-champ en liberté nonobstant l'opposition du ministère public, qui déclare avoir l'intention de se pourvoir en cassation contre son arrêt? OUI.

LAFFITE. — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

Le 25 février 1806, Louis Laffite avait été condamné, par la cour spéciale de la Haute-Garonne, à quinze années de fers, et à la flétrissure, comme coupable d'avoir introduit en France des pièces fausses de monnaie espagnole. Dès le lendemain Laffite fut flétri sur la place publique de Toulouse, et conduit immédiatement aux bagnes de Rochefort. Il s'évada le 25 août 1808, et se retira en Espagne. Rentré en France en 1827, c'est-à-dire, plus de 18 ans après son évasion, il y fut arrêté dans le mois de mars, et traduit devant la cour d'assises, pour y reconnaître son identité. Laffite ne l'a point contestée; mais il a prétendu, qu'aux termes de l'art. 3, tit. 6, du code pénal de 1791, sous l'empire duquel il fut condamné, l'arrêt de condamnation, prononcé contre lui en 1806, ne pouvait être mis à exécution, parce que plus de vingt ans s'étaient écoulés depuis le jour où cet arrêt fut rendu.

On ne peut pas soutenir, disait-il, que les vingt années nécessaires pour anéantir l'arrêt n'ont commencé à courir que du jour de l'évasion, et que, dès-lors, elles ne sont pas encore accomplies; les termes de la loi sont généraux, ils résistent à toute distinction; l'article précité ne considère qu'une seule chose, la date du jugement criminel: si cette date remonte à plus de vingt ans, il veut que le jugement ne soit plus exécutoire, quant à la peine: cet article ne parle même pas de prescription; il ne dit point, comme l'art. 635 du nouveau code criminel, que les peines *se prescrivent* par vingt années, il dit que les jugemens de condamnation *ne pourront être mis à exécution* après un laps de vingt années; ainsi, le code actuel fait, en quelque sorte, de la prescription une exception contre le jugement criminel; tandis que le code de 1791 refuse toute force, toute autorité à un jugement de condamnation rendu depuis vingt ans.

Dans l'intérêt de la société, l'organe du ministère public a répondu, qu'à la vérité, dans le concours des deux codes de 1791 et de 1808, le condamné avait le droit d'invoquer celui dont les dispositions lui paraissaient les plus favorables; mais que celui dont il avait fait choix, le code de 1791, ne pouvait pas raisonnablement être entendu dans le sens indiqué par Laffite. Si l'art. 3 du tit. 6, disait M. l'avocat-général, prohibe de mettre à exécution un jugement criminel rendu depuis vingt ans, il suppose, évidemment, que ce jugement ne fut jamais exécuté; car exécuter et prescrire, sont deux mots dont le sens ne peut se concilier. La prescription est un moyen d'acquérir par la possession (art. 2219 et 2229 du code civil): pour prescrire sa liberté, le condamné doit donc l'avoir possédée pendant le laps de temps fixé par la loi; or, dans l'espèce, Laffite n'est libre que depuis dix-huit ans; il n'a donc pas acquis la prescription de sa peine: le système qu'il invoque, s'il pouvait prévaloir, entraînerait les incohérences les plus bizarres et les antinomies les plus inexplicables: par exemple, le condamné aux travaux forcés à perpétuité

qui s'évaderait après la dix-neuvième année de sa peine pourrait, un an plus tard, réclamer la paisible jouissance de sa liberté ; le condamné à vingt ans de fers, qui ne serait arrêté que dix ans après sa condamnation, pourrait exiger son élargissement à l'expiration de la dixième année de sa détention : ces conséquences sont trop absurdes pour supposer que le législateur ait entendu les consacrer, et pour que la justice puisse sanctionner le système dont elles sont une suite directe et nécessaire.

ARRÊT. — Vu l'art. 3 du tit. 6 de la première partie du code pénal de 1791, portant : « aucun jugement de condamnation rendu par un tribunal criminel ne pourra être mis à exécution, quant à la peine, après un laps de vingt années révolues, à compter du jour où ledit jugement a été rendu » ;

Attendu que les cours doivent faire jouir les condamnés du bénéfice de la prescription établie par la loi, toutes les fois que le jugement de condamnation se trouve prescrit, soit d'après la loi du temps où elle est invoquée, soit d'après la loi existante à l'époque où le jugement a été rendu ; attendu que le ministère public a déclaré qu'il ne contestait pas à Louis Laffite le droit de se prévaloir de la loi la plus favorable, et que celui-ci a opposé la prescription établie par le code pénal de 1791 ; — Attendu que l'art. 3 précité défend de mettre à exécution, quant à la peine, aucun jugement de condamnation rendu par un tribunal criminel après un laps de temps de vingt années révolues, à compter du jour où ledit jugement a été prononcé ; que, dans l'espèce actuelle, les conclusions du ministère public tendent à exécuter un arrêt de la cour spéciale dont la date remonte à plus de vingt-un ans ; qu'elles sont ainsi en opposition avec le texte et le sens de l'art. 3 ci-dessus, et ne doivent pas, par conséquent, être accueillies ;

Attendu que les lois criminelles sont de droit étroit ; que les cours ne peuvent pas établir des distinctions entre les cas différens auxquels elles peuvent être appliquées ; que le susdit art. 3 est général ; qu'il doit donc s'appliquer tant à la première exécution que le ministère public ferait d'un jugement criminel, qu'à l'exécution qu'il voudrait en faire après l'évasion et la reprise du condamné ;

Attendu que, s'il s'agissait de l'application de l'art. 635 du code d'instruction criminelle, il pourrait paraître contraire à son esprit de

déclarer que la prescription dont il parle ne doit courir contre Laffite qu'à dater de la prononciation de l'arrêt de condamnation, parce qu'il semblerait contradictoire de prétendre que le condamné avait pu prescrire sa peine pendant le temps qu'il la subissait ; mais, dans l'espèce, ne s'agissant uniquement que de l'application de l'art. 3 du code pénal de 1791, qui ne parle point de prescription, et qui est conçu en termes généraux, il ne peut être susceptible de la même interprétation à laquelle pourrait donner lieu l'art. 635 déjà cité :

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter aux réquisitions du procureur-général ; d'autant, au contraire, droit sur les conclusions du défenseur du condamné, déclare prescrite la peine prononcée contre lui ; ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est retenu pour autres causes.

Aussitôt le ministère public a déclaré qu'il s'opposait à ce que Laffite fût mis sur-le-champ en liberté ; il s'est fondé sur ce qu'étant encore dans les délais pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui venait d'être rendu, et le pourvoi étant suspensif sur cette matière (art. 520 du code d'instruction criminelle), la cour ne pouvait pas ordonner d'hors et déjà l'exécution de son arrêt.

Après avoir entendu de nouveau le défenseur de Laffite, la cour a rendu l'arrêt suivant.

ARRÊT. — Attendu que le ministère public ne s'oppose à la mise en liberté de Louis Laffite, que par l'intention où il pourrait être de se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui déclare non exécutoire, quant à la peine, l'arrêt de la cour spéciale du 25 février 1806 ; que ce pourvoi n'est pas formé ; que le pourvoi en cassation ne suspend les arrêts de la cour d'assises que dans l'intérêt des condamnés ; que l'art. 520 du code d'instruction criminelle indique bien que, dans le cas d'un arrêt rendu sur la reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris, le pourvoi formé par le ministère public doit suspendre l'exécution de l'arrêt ; mais que, dans l'espèce, l'identité de Laffite n'a pas été contestée par celui-ci ; que, par conséquent, le pourvoi du ministère public ne saurait avoir pour cause la reconnaissance de cette identité :

Par ces motifs, LA COUR ordonne de plus fort que Laffite sera mis en liberté.

Cour royale de Toulouse. — Arrêts du 9 juin 1827. — Cour d'Ass. — M. CADET, Prés. — Concl. M. MOINIER, — M. SOUBEIX, Avocat.

DERNIER RESSORT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EMPRISONNEMENT.

Lorsque le demandeur principal conclut à la nullité d'un emprisonnement, et à 1500 fr. de dommages-intérêts; que le défendeur assigne un garant, et conclut à la restitution de toutes les condamnations à intervenir, le jugement qui réduit les dommages-intérêts aux dépens de l'instance est-il réputé rendu en dernier ressort à l'égard du garant et du garanti?... OUI (1).

GRANGE. — C. — DES BESSIÈRES.

Le sieur Grange, huissier, chargé des pouvoirs du sieur Desbessières, avait emprisonné le sieur Audigier : celui-ci demanda, contre Desbessières, la nullité de l'emprisonnement, et conclut au paiement de 1500 fr. à titre de dommages-intérêts. Desbessières, prétendant que, si la nullité existait, elle était du fait de Grange, huissier, assigna ce dernier en instance de cause, et en garantie de toutes les condamnations qui pourraient intervenir par suite de l'action d'Audigier.

Par jugement du 21 juillet 1824, le tribunal civil de Clermont déclara l'emprisonnement nul; néanmoins, et attendu le retard mis par Audigier à se libérer, les dommages-intérêts furent réduits aux dépens faits depuis la capture. A l'égard de la demande en garantie, le tribunal : « attendu que la nullité était du fait de l'huissier, et devenait nuisible à Desbessières, condamna Grange, huissier, à garantir Desbessières. »

Le sieur Grange interjeta appel de ce jugement, soutenant qu'il n'était passible d'aucune garantie. Le sieur Audigier n'attaqua point la décision. Le sieur Desbessières opposa à Grange

(1) *Vid.* le Mémoire, tom. 1.^{er}, pag. 140 et 184; tom. 7, pag. 444; Journal des Arrêts, tom. 11, part. 2, pag. 39, 41 et 44.

Grange, que le jugement devait être réputé rendu en dernier ressort, et que son appel n'était pas recevable : cette fin de non-recevoir était fondée sur le résultat de la disposition du jugement.

Grange répondait, que le jugement étant nécessairement rendu en premier ressort, dans l'intérêt du demandeur et du défendeur, il était impossible de lui supposer une autre nature dans l'intérêt du garant et du garanti : « ce jugement, disait-il, était susceptible d'appel, soit de la part de Desbessières, s'il eût voulu soutenir la validité de l'emprisonnement, soit de la part d'Audigier, si celui-ci eût voulu insister sur sa demande en dommages-intérêts. Ce n'est pas, en effet, par le résultat de la décision que l'on peut fixer la compétence du juge ; c'est par la demande sur laquelle il a été appelé à prononcer ; autrement il faudrait dire que les juges de première instance seraient les arbitres de leur compétence en matière personnelle, et qu'en réduisant à 900 fr. une demande considérable, ils pourraient priver l'une ou l'autre des parties du second degré de juridiction : or, cela serait contraire aux lumières de la raison, à la loi 19, § 1, ff tit. *de juridict.* ; à la doctrine enseignée par M. Henrion de Pensey, pag. 96, et à la jurisprudence de la cour de cassation.

» Cela posé, n'est-il pas évident que la demande en garantie doit suivre le sort de la demande principale ? Si le premier juge avait adjugé 1500 fr. de dommages-intérêts, l'appel de Grange serait assurément recevable : il doit l'être, quoique la condamnation soit moindre, parce qu'il suffit, sous le point de vue de la compétence, que les parties aient mis le juge à même de prononcer une condamnation excédant 1000 fr.

» En vain dit-on que la demande de Desbessières contre Grange était indéterminée ; elle ne l'était pas, puisqu'elle se rattachait à une demande déterminée, et en embrassait toutes les conséquences : ce serait, d'ailleurs, un argument tout-à-fait contraire aux règles de la matière, puisqu'une demande *indéterminée* ne peut jamais être jugée en dernier ressort ».

ARRÊT. — Attendu qu'en dernière analyse, et en définitif, le jugement dont est appel ne porte contre Grange qu'une condamnation à une somme moindre de 1000 fr ; que, par conséquent, cette condamnation était au-dessous du taux jusqu'auquel les tribunaux de première instance peuvent prononcer en dernier ressort, il doit être déclaré non-recevable dans son appel ; que Desbessières avait seulement formé, d'une manière indéterminée, contre Grange une demande en garantie des condamnations qui pourraient intervenir en faveur d'Audigier (qui était partie dans le jugement dont est appel, et qui ne s'est point pourvu contre ce jugement), et que les condamnations prononcées en faveur d'Audigier ne s'élevant pas au-dessus de 1000 fr., l'évaluation de la demande est restée fixée au montant de ces condamnations, dont la garantie a été prononcée,

LA COUR déclare l'appel non recevable.

Cour de Riom. — Arrêt du 1.^{er} février 1826. — 1.^{re} Ch. — M. le Baron GRENIER, 1.^{er} Prés. — M. ARCHON-DESPÉROUSES, 1.^{er} Avoc.-Gén. — Plaid. MM. BERGIER et TAILHAND, Avocats.

DERNIER RESSORT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La demande reconventionnelle en dommages-intérêts peut-elle servir à régler la compétence du dernier ressort, lorsqu'elle n'a pas de cause ANTÉRIEURE à la demande principale ? NON (1).

SADOURAY. — C. — RAYNAUD.

Raynaud forma contre Sadouray une demande tendant à ce que ce dernier fût condamné à retirer du vin qu'il lui avait vendu moyennant le prix de 400 fr. Sur cette demande, Sadouray prétendit qu'il avait entendu acheter du vin d'une qualité différente de celui qui lui était présenté ; il se plaignait de ce que le marché n'était pas exécuté comme il avait

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 7, pag. 444 ; et le Journal des Arrêts, tom. 1.^{er}, part. 1.^{re}, pag. 35 ; tom. 7, part. 1.^{re}, pag. 267, et tom. 9, part. 1.^{re}, pag. 40.

été convenu ; il concluait au payement de 1200 fr. , à titre de dommages-intérêts.

Le tribunal de première instance adjugea la demande de Raynaud. Sadouray appela du jugement.

ARRÊT. — Considérant que la demande principale soumise aux premiers juges avait pour objet de régler les parties sur une vente de vin, faite en octobre 1825 par Raynaud à Sadouray, et dont le prix, de l'aveu des deux parties, était inférieur à 400 fr. ;

Considérant que, dans le cours du litige introduit par Raynaud, et dont l'objet était de contraindre Sadouray à retirer le vin vendu, et à en payer le prix convenu, celui-ci prit des conclusions tendant à ce que Raynaud fût tenu de garder, au contraire, le vin, sous prétexte qu'il n'était pas de la qualité que Sadouray avait entendu acheter, et à ce que Raynaud lui payât 1200 de dommages-intérêts ;

Considérant que la demande reconventionnelle en payement de 1200 fr. de dommages-intérêts, indépendamment de ce qu'elle n'avait point son fondement dans un fait antérieur à celui qui formait l'objet de la demande principale, et qu'au contraire il n'en était qu'un accessoire, tout démontre que cette demande reconventionnelle avait pour but de soustraire la demande principale à la compétence du dernier ressort que comportait la demande principale,

LA COUR déclare l'appel non recevable.

Cour de Riom — Arrêt du 3 mars 1826. — 3.^e Ch. — M. DEVAL DE GUYMONT, Prés. — M. JUSSERAND, Avoc.-Gén. — MM. SALVETON et CANTILLON, Avocats.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ASSOCIÉ COLLECTIF. — COMMANDITAIRE. — DETTE SOCIALE. — PREUVE.

La clause contenue dans un acte de société, par laquelle l'un des associés doit participer aux profits et pertes pour une quotité déterminée, est-elle exclusive d'une simple commandite de sa part ? OUI.

Un tel associé est-il tenu solidairement des dettes de la société, comme associé collectif en général, et non à concurrence de sa mise de fonds, comme commanditaire ? OUI.

— Peu importe, d'ailleurs, que son nom ne figure point dans la raison sociale, et qu'il n'ait, ni la signature sociale,

ni de part dans la gestion (Art. 23, 25 et 26 du code de commerce).

L'engagement souscrit par un associé n'oblige-t-il la société, qu'autant qu'il est souscrit sous la raison sociale, ou que, d'ailleurs, il est prouvé que l'obligation a été prise pour le compte de la société? OUI (art. 22 du code de commerce).

L'aveu fait par l'un des associés, après la dissolution de la société, est-il sans effet à l'égard des autres associés? OUI.

En est-il de même si l'aveu ou la reconnaissance émane d'un associé chargé de la liquidation, et dans un acte même qui se rattache à la liquidation des affaires sociales? Non rés.

OUVRÉ. — C. — LAPENNE.

Il existait à Bayonne une maison de commerce connue sous la raison de Blanque et Dominique Meillan jeune. Les seuls associés connus étaient les sieurs Blanque et Meillan, dont les noms formaient la raison sociale; mais, par des conventions secrètes, le sieur Lapenne avait un intérêt dans cette société, quoique, d'ailleurs, il n'eût aucune part dans la gestion; sa résidence même était à Nay, où il dirigeait, en son particulier, une fabrique de cadis. Il paraît que, par suite des relations d'amitié qui existaient entre les sieurs Blanque et Meillan et le sieur Ouvré, celui-ci leur avait fait divers prêts en différentes circonstances. En 1810, les affaires des sieurs Blanque et Meillan furent dérangées: il n'y eut aucune déclaration de faillite; des arrangemens furent pris à l'amiable avec les créanciers. Il paraît que l'intérêt du sieur Lapenne dans la société demeura toujours inconnu à ces derniers. A partir de cette époque la société fut dissoute de fait; le sieur Meillan fut chargé de la liquidation.

Cependant le sieur Ouvré était créancier de Blanque et de Meillan pour une somme de 55,000 fr., montant de divers

prêts qu'il leur avait faits ; aucun arrangement ne fut pris relativement à cette dette : le sieur Ouvré avait eu lieu d'espérer que ses débiteurs , après avoir terminé la liquidation de leur passif , pourvoiraient au paiement d'une dette qui , par le désintéressement du prêteur , devait leur paraître d'une nature privilégiée ; toutefois , cinq ans après , le sieur Ouvré n'avait encore rien reçu.

Le 28 novembre 1815 , il fut passé un acte public , entre les sieurs Ouvré et Blanque , dans lequel il fut déclaré , « que , pen-
 » dant l'existence de la maison de commerce de Blanque et
 » Meillan , le sieur Ouvré lui fit , à différentes reprises , des
 » prêts des sommes dont les parties étaient convenues ; d'après
 » quoi , le sieur Ouvré était créancier d'une somme de 55,000 fr.
 » sur la société établie entre lesdits Blanque et Meillan ; que ,
 » voulant se libérer autant qu'il dépendait de lui , ledit sieur
 » Blanque cède audit sieur Ouvré , à compte de ladite somme
 » due par la ci-devant maison de commerce connue sous le
 » nom de Blanque et Meillan , une somme de 12,000 fr. , à
 » prendre , etc. Blanque s'oblige à payer le surplus de la
 » créance à divers termes.... Et moyennant toutes ces con-
 » ditions , est-il dit , le sieur Ouvré déclare de son côté acquit-
 » ter et dégager ledit sieur Blanque de toute réclamation à
 » raison de sa créance sur la maison Blanque et Meillan ,
 » sous la réserve expresse qu'il fait d'exercer ses droits , quand
 » et comme il avisera , contre le sieur Meillan , associé solidaire
 » dudit Blanque , pour obtenir le paiement intégral de sadite
 » créance ; et dans le cas où le sieur Blanque ne remplirait
 » pas lesdits engagements , le sieur Ouvré sera le maître de
 » l'y contraindre par la voie de la justice commerciale , selon
 » l'origine de son droit , et de prendre la voie civile , etc. » .

Le 8 décembre suivant , le sieur Ouvré stipula du sieur Meillan une déclaration ainsi conçue : « ledit Meillan , en sa
 » qualité de membre associé de la ci-devant maison de com-
 » merce établie à Bayonne sous la raison de Blanque et
 » Dominique Meillan jeune , et liquidateur de cette société ,

» déclare qu'ayant connaissance de l'arrangement qui a été
 » fait entre Blanque, mon associé, et M. Ouvré, notre commun
 » créancier, au sujet d'une somme de 55,000 fr. qu'il nous prêta
 » pour l'utilité de notre commerce les 3 octobre 1809, 10 jan-
 » vier et 10 février 1810, lequel arrangement est établi dans
 » un acte passé à Pau le 28 novembre 1815; devant et voulant
 » contribuer de mon côté, et par tous les moyens qui sont en
 » mon pouvoir, à rembourser audit sieur Ouvré, en capital
 » et intérêts, la somme qu'il nous a prêtée, je prends envers
 » lui, et de son consentement, les engagements suivans : de
 » payer, etc. »

Ces promesses ne reçurent aucune exécution.

En 1826, le sieur Ouvré parvint à se procurer la preuve de la société qui avait existé entre lesdits Blanque, Meillan et Lapenne; il résultait, en effet, d'une police de société passée entr'eux, « qu'il avait été contracté une société entre lesdits
 » Blanque, Meillan et Lapenne, sous la raison de Blanque
 » et Dominique Meillan jeune, qui devait durer six ans
 » à partir du 1.^{er} janvier 1807; que le capital de la société
 » était fixé à 75,000 fr., fourni par tiers par chaque associé;
 » que les sieurs Blanque et Meillan avaient seuls la signature
 » sociale et la gestion des affaires de la société, dont le siège
 » était à Bayonne, et que le sieur Lapenne devait continuer de
 » faire sa résidence à Nay; que chaque associé s'interdisait toute
 » affaire particulière, sauf d'une fabrique de cadis établie à
 » Nay, qui en fut expressément exclue; que les profits et les
 » pertes devaient être partagés, un quart pour Lapenne, et
 » les trois autres quarts par Blanque et Meillan, etc. ».

En vertu de cet acte, le sieur Ouvré fit assigner le sieur Lapenne devant le tribunal de commerce de Bayonne, en paiement solidaire avec ses co-associés de la somme de 55,000 fr. qui lui était due. Ne pouvant plus contester l'existence de la société, le sieur Lapenne soutint, 1.^o qu'il n'était qu'associé commanditaire de la maison Blanque et Meillan; 2.^o que rien n'établissait que les 55,000 fr. eussent été prêtés pendant

la société, et pour la société ; que les engagemens dont le sieur Ouvré se prévalait n'ayant pas été souscrits en nom social, il ne pouvait être passible du paiement réclamé, lors même qu'il aurait été associé collectif ; 3.° qu'en supposant la dette sociale, le sieur Ouvré avait innové sa créance par les traités des 28 novembre et 8 décembre 1815 ; 4.° enfin, que l'action du sieur Ouvré était prescrite, aux termes de l'art. 64 du code de commerce.

Le 27 juin 1826, un jugement du tribunal de commerce de Bayonne adopta ces moyens, et débouta le sieur Ouvré de sa demande contre Lapenne. Appel.

Le sieur Ouvré soutint, d'abord, que la société contractée par le sieur Lapenne avec Blanque et Meillan était une véritable société collective ; il appuya cette prétention par diverses clauses de la police de société, et spécialement par celle où il était déclaré que les pertes seraient supportées par Lapenne à concurrence d'un quart : il disait qu'une telle clause était incompatible avec la nature de la société en commandite, où il est essentiel que l'associé commanditaire ne soit tenu des pertes que jusqu'à concurrence de sa mise de fonds ; qu'en dérogeant à cette règle distinctive de la commandite, les parties s'étaient soumises à une société ordinaire ; qu'il était indifférent que le nom de Lapenne ne figurât point dans la raison sociale ; qu'il n'eût aucune part à la gestion des affaires de la société, ni la signature de la raison sociale ; que toutes ces circonstances pouvaient exister dans les sociétés ordinaires ; et il l'établissait, soit par le texte de la loi, soit par les doctrines des auteurs (1).

Ce premier point établi, il s'agissait ensuite de savoir si la dette réclamée par le sieur Ouvré avait été contractée pendant la société, et dans son intérêt. Le sieur Ouvré invoqua toutes les circonstances de fait propres à le justifier. Les actes passés avec les sieurs Blanque et Meillan les 28 novembre et 8 décembre

(1) *Vid.* le Répertoire de M. Merlin, v.° Société, sect. 2, § 3, art. 2, n.° 3.

1815 appuyaient fortement ce point de fait ; mais ils étaient repoussés par Lapenne, comme postérieurs à la dissolution de la société, et à une époque où il n'était plus au pouvoir de ses ci-devant associés de l'obliger par leur fait ou leur volonté ; qu'ainsi, à son égard, ces actes étaient *res inter alios acta* (1).

ARRÊT. — LA COUR, attendu que tout ce qui se réfère à l'ancien établissement de commerce Blanque et Dominique Meillan jeune, formé le 1.^{er} janvier 1807, pour l'espace de six années, dissout avant terme, et composé de Pierre Blanque et Lapenne, et Dominique Meillan jeune, est, comme l'acte même de société, régi par l'ordonnance de 1673 ;

Attendu que sous cette ordonnance, ainsi que sous le nouveau code de commerce, un des caractères essentiellement distinctifs de la commandite, consistait en ce que les associés commanditaires n'étaient obligés que jusqu'à concurrence de leur part, et ne pouvaient, par conséquent, rien perdre au-delà des fonds par eux versés ou à verser dans la société ;

Attendu qu'il avait été stipulé dans l'acte de société, que Lapenne, qui n'était point gérant, qui n'avait pas la signature, et dont le nom ne figurait pas dans la raison sociale, profiterait des bénéfices, et supporterait les pertes à concurrence du quart ; de sorte qu'il s'était

(1) Il se présentait à cet égard une question sur laquelle la cour ne s'est pas expliquée. Il est à remarquer, en effet, que dans l'accord passé avec le sieur Meillan le 8 décembre 1815, celui-ci traita, non-seulement en sa qualité individuelle de membre de l'ancienne société Blanque et Meillan, mais encore en celle de *liquidateur de cette société* : or, on sait que le liquidateur d'une société dissoute est le mandataire des membres de cette société ; donc, il n'était pas exact de dire, que ces traités fussent à l'égard du sieur Lapenne *res inter alios acta*, puisqu'il y avait été partie, et représenté dans la personne de son mandataire : tout au plus on aurait pu examiner si, par cet acte, Meillan avait excédé les limites de son mandat, ou s'il n'entre pas essentiellement dans les pouvoirs d'un associé liquidateur de reconnaître les dettes qui dépendent de la société, et qui ont été contractées pour les besoins de ses affaires, alors, sur-tout, qu'il ne s'élève aucune imputation de fraude contre l'associé liquidateur au préjudice de ses ci-devant associés.

soumis, le cas échéant, à des pertes plus au moins considérables, suivant les circonstances, outre et au-delà de sa mise; et que, par cette seule raison, abstraction faite de plusieurs autres, également décisives, que fourniraient au besoin les art. 5, 11 et 13 de la police de société, il demeure hors de doute que Lapenne était associé général, ou en nom collectif, de la maison Blanque et Dominique Meillan jeune;

Attendu que les associés en nom collectif n'étaient, ni ne sont obligés solidairement pour les dettes contractées par l'un d'eux, qu'autant que l'associé emprunteur aurait signé pour la compagnie, ou sous la raison sociale; qu'il n'y a d'exception possible à cette règle et à la présomption légale qui en résulte contre les actes ou les titres non souscrits de la signature sociale, durant la société, que lorsque ces titres ou ces actes prouvent par eux-mêmes qu'ils ont été causés pour et dans l'intérêt de la société;

Attendu que la créance du sieur Ouvré ne repose pas sur des titres portant la signature sociale Blanque et Dominique Meillan jeune, et qu'il n'est pas, d'ailleurs, établi, comme il aurait dû l'être, que l'emprunt ait été fait pour les affaires de la société; que Lapenne n'en est donc point tenu envers le sieur Ouvré; ce qui dispense d'examiner s'il s'opéra ou non, en novembre 1815, novation à ladite créance, et si, dans ce dernier cas, l'action du sieur Ouvré contre Lapenne, en sa qualité d'associé collectif, serait ou non tombée en prescription;

Faisant droit sur l'appel du sieur Ouvré envers le jugement du tribunal de commerce de Bayonne; sans s'arrêter à chose dite ou alléguée par ledit sieur Ouvré, le déboute de son appel, et le condamne en l'amende et aux dépens (1).

Cour royale de Pau. — Arrêt du 7 février 1827. — M. DE CROUSEILLES, Prés. — M. DUFAY, Avoc.-Gén. — Plaid. MM. PERRIN et LABORDE, Avocats.

(1) En écartant les actes invoqués d'une manière générale et absolue, peut-on dire que la cour de Pau a méconnu les dispositions de l'art. 1998 du code civil? Il paraît que cette décision a été déferée à la cour suprême; nous aurons soin de faire connaître à nos lecteurs l'arrêt qui interviendra sur le pourvoi.

SUBSTITUTION PROHIBÉE. — CARACTÈRES. — INTERPRÉTATION.

Y a-t-il une substitution prohibée dans la clause d'une institution d'héritier ainsi conçue : JE CONSTITUE R..... MON HÉRITIER UNIVERSEL ; JE ME RÉSERVE QUE SI MON HÉRITIER VENAIT A DÉCÉDER SANS ENFANS , JE VEUX QUE MON BIEN VIENNE A MES SŒURS ? OUI (1).

VEUVE MAURIN. — C. — Les Sieur et Dame SAINT-ETIENNE.

Alexandre Eyraud fit, le 29 juillet 1824, un testament olographe, par lequel, après divers legs en nue propriété, au profit de ses deux sœurs-germaines Apollonie et Philippine Eyraud, et en simple usufruit en faveur de Mélanie Bruguier, sa mère, veuve en secondes noccs de Jean Maurin, il instituait pour son héritier général et universel Prosper Maurin, son frère utérin ; à la suite de la clause d'institution se trouvait cette clause : « je me réserve que si mon héritier venait à » décéder sans enfans, je veux que mon bien vienne à mes » sœurs ».

Le testateur mourut bientôt après dans ces dispositions. Ses sœurs-germaines, mariées aux deux frères *Saint-Etienne*, pour empêcher que la fortune de leur frère passât presque en entier dans les mains de l'enfant du second lit, crurent pouvoir faire annuler la partie du testament qui les dépouillait, au moyen de la substitution fidéicommissaire : elles prétendirent que l'institution d'héritier était viciée ; en conséquence, dès le mois d'octobre 1824, les mariés *Saint-Etienne* se pourvurent devant le tribunal civil de l'Argentière, en déclaration de nullité du testament d'Alexandre Eyraud, en ce qui touchait l'institution d'héritier ; ils dirigèrent leurs poursuites contre Mélanie Bruguier, leur mère et belle-mère, veuve Maurin en secondes noccs, en sa qualité de tutrice légale de Prosper Maurin, son fils, héritier institué d'Alexandre Eyraud.

Celle-ci, dans l'intérêt du mineur, soutint que la clause

(1) *Vid.* les arrêts et autorités ci-dessous indiqués.

attaquée ne renfermait point une substitution fidéicommissaire, mais bien une substitution vulgaire, autorisée par l'art. 898 du code civil.

Sur ces prétentions opposées, et le 26 avril 1826, le tribunal de l'Argentière rendit le jugement suivant.

Attendu, qu'aux termes de l'art. 896 du code civil, les substitutions fidéicommissaires sont prohibées; que cet article caractérise ces sortes de dispositions, et les réprovoe en entier, en ajoutant que toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué, ou le légataire sera chargé de conserver et de rendre à un tiers est nulle, même à l'égard du donataire, héritier ou légataire;

Attendu que, pour qu'il y ait substitution fidéicommissaire, il faut qu'il y ait une première transmission à un individu qui doit recueillir avec obligation de rendre; qu'il y ait une deuxième transmission sur la tête d'un tiers; qu'il y ait trait de temps, et vocation de deux individus pour recueillir l'un après l'autre *ordine successivo*;

Attendu qu'il est de principe, qu'on ne peut prendre des détours pour éluder la loi; qu'il n'est point nécessaire que la charge de conserver et de rendre soit expresse; qu'il suffit que la clause ne puisse s'exécuter autrement que comme substitution, quels que soient les termes dont on s'est servi, ou que cette charge en résulte par une conséquence nécessaire, la disposition *ne pouvant être raisonnablement interprétée d'une autre manière*;

Attendu qu'il s'agit de faire l'application de ces règles à l'espèce actuelle; attendu que le testateur, dans son testament olographe du 29 juillet 1824, après avoir légué l'usufruit de ses biens à sa mère, fait des legs pies et des legs particuliers à ses deux sœurs, institue pour son héritier universel Maurin (Prosper), son frère, et impose à cette institution la clause et condition suivantes: « je me réserve » que si mon héritier venait à décéder sans enfans, je veux que » mon bien vienne à mes sœurs; attendu que cette disposition présente tous les caractères d'une substitution fidéicommissaire; qu'on y voit une première transmission sur la tête de Prosper Maurin, et une deuxième transmission sur celle des sœurs du testateur dans le cas prévu; qu'on y rencontre le trait de temps et la vocation successive de deux gratifiés; que l'obligation de conserver et de rendre, quoique non littéralement exprimée, résulte de la clause par une conséquence nécessaire, puisque l'héritier saisi des biens ne peut en disposer, au préjudice des substitués, en aucun temps; que val-

nement on oppose que, dans le doute, on doit interpréter l'acte dans le sens qui le laisse subsister, plutôt que dans celui qui l'anéantit; ce qui s'appliquerait à l'espèce, où l'on peut voir aussi bien une substitution vulgaire qu'une substitution fidéicommissaire, puisque le testateur, en appelant ses sœurs, n'a pas distingué le cas où son héritier lui survivrait de celui où il ne lui survivrait pas, ou ne pourrait, ou ne voudrait recueillir sa succession: d'une part, il faut, pour qu'il y ait lieu à interprétation, que les expressions soient ambiguës et équivoques, que la clause puisse raisonnablement être susceptible de deux sens; mais il n'en est point ainsi, lorsque la clause est claire et précise, et qu'elle est conçue de manière qu'elle renferme nécessairement charge de conserver et de rendre: or, c'est ce qui existe dans l'espèce, où l'on voit que le testateur a supposé que son héritier recueillerait, à la charge de conserver et de rendre pour le cas prévu; ce qui résulte clairement des circonstances ci-après: 1.° le testateur, après avoir institué Prosper Maurin pour son héritier, ajoute, qu'il veut que, si son héritier vient à décéder sans enfans, etc.: cette expression, *héritier*, suppose, dans l'intention du testateur, que l'héritier était *investi* de l'hérédité, et qu'il l'avait *recueillie*; 2.° ces expressions, *je me réserve que si*, ... et celles-ci, *en cas de décès sans enfans*, ... et, enfin, celles qui portent, que *mon bien vienne à mes sœurs*, appellent la même conséquence; 3.° les sœurs appelées à recueillir la substitution figurent au nombre des légataires; 4.° la substitution vulgaire isolée que l'on prête au testateur n'aurait eu aucun sens, car si l'héritier fût mort avant le testateur, quoiqu'il eût laissé des enfans, pour lesquels le testateur avait manifesté un sentiment de préférence, la disposition eût été nulle, comme *caduque*, par la raison que les enfans n'étaient pas dans l'intention, mais simplement *dans la condition*; de sorte que les sœurs du testateur auraient recueilli, en vertu des dispositions de la loi, la succession de ce dernier, concurremment avec les enfans, dont les droits auraient été puisés également dans la loi: or, un testateur est censé n'avoir écrit rien d'inutile; 5.° le testateur qui a préféré un frère utérin, et les enfans de celui-ci à des sœurs-germaines, n'a pas voulu que son hérédité sortit de sa famille pour passer en des mains étrangères: voilà le motif pour lequel il a appelé ses sœurs dans un cas prévu, en interdisant par là toute disposition à son héritier, et en réglant sa succession selon l'ordre de ses affections:

D'autre part, la clause dont il s'agit présenterait, tout au plus,

une substitution compendieuse, qui embrasserait conséquemment, et la vulgaire, et la fidéicommissaire, avant l'événement, et se réduirait à l'une d'entr'elles, suivant l'événement, puisqu'en effet le testateur a appelé ses sœurs, en cas de décès de son héritier sans enfans, en tout temps et sans limitation; de manière qu'on ne pourrait y apporter une restriction, sans diviser et enfreindre ses volontés : or, la substitution aurait été fixée, dans l'espèce, à une substitution fidéicommissaire par suite de la survivance de l'héritier ;

Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que la disposition dont il s'agit est une véritable substitution fidéicommissaire, et que, par suite, il y a lieu de l'annuler en son entier :

Par ces motifs, le Tribunal déclare nul, et de nul effet, le testament olographe d'Alexandre Eyraud, du 19 juillet 1824, dans la partie seulement par laquelle le testateur institue Prosper Maurin pour son héritier universel, et appelle ses sœurs à son hérédité, en cas de décès sans enfans de la part de son héritier institué, laquelle disposition demeure annullée, en son entier, comme substitution fidéicommissaire, tant à l'égard des substituées, qu'à l'égard de l'institué; condamne la dame Bruguier, veuve Maurin, en sa qualité, à tous les dépens de l'instance.

Appel de la dame Maurin.

Son défenseur soutint, « que, depuis que le code civil avait frappé de nullité, même à l'égard des héritiers ou donataires, les dispositions contenant la charge de conserver et de rendre les biens donnés, l'équité et la raison exigeaient qu'une donation ou un legs ne fût censé renfermer un fidéicommis, qu'autant que ce fidéicommis résulterait *évidemment* et *nécessairement* de l'intention et des expressions du testateur ou du donateur; en sorte que, s'il était possible de leur donner un autre sens, ou que ce sens fût obscur ou douteux, il faudrait exclure le fidéicommis, et maintenir, par suite, la libéralité.

» Si l'on applique, ajoutait-il, cette règle à la clause litigieuse du testament du 29 juillet 1824, toute idée de nullité disparaît, car il est facile de donner un sens naturel, et conforme à la loi, aux expressions employées par Alexandre Eyraud. Cette clause, dans laquelle on veut voir un fidéicommis, se traduit d'elle-même par celle-ci : « j'institue mon

frère, Prosper Maurin, pour héritier; et si son institution devient caduque par son prédécès sans enfans, je veux que MON BIEN passe à mes sœurs, qui se trouveront instituées à sa place ». Alexandre Eyraud ne dit pas, en effet, que, si son légataire général lui survit, il sera tenu de conserver et de rendre à ses sœurs son entière hérédité; il se borne à dire: *si mon frère meurt sans enfans, je veux que mon bien aille à mes sœurs*; il suppose donc le cas où son frère mourrait avant lui sans enfans; et, dans ce cas, il veut que ses sœurs recueillent son héritage, au lieu de Prosper Maurin; ainsi, les deux sœurs du testateur sont appelées à recueillir la succession de leur frère directement, et non par l'entremise de Prosper, qui n'est point grevé de la charge de conserver et de rendre; mais qui se trouve, au contraire, par le premier membre de la clause litigieuse, institué héritier d'une manière absolue et sans condition.

» Il existe une autre règle d'interprétation, non moins sûre que la précédente, c'est que, lorsque la clause d'un acte est conçue de manière à présenter deux sens, on doit toujours préférer celui qui tend au maintien de l'acte: c'est le vœu des lois 8, ff *de verb. signif.*; 12, ff *de rebus dubiis*, et de l'art. 1157 du code civil. On doit donc, en appliquant cette règle, décider ici que le testateur, alors même que son intention est incertaine, n'a pas entendu substituer fidéicommissairement, par ce motif qu'il faut juger en faveur de la disposition (1) ».

(1) Ces divers principes, et les conséquences qui en dérivent, sont confirmés par la doctrine des auteurs et la jurisprudence des arrêts. *Vid.* M. Delvincourt, tom. 2, pag. 610 (dern. édit.); M. Toullier, tom. 5, n.ºs 21, 22 et suiv.; M. Guillon, *Traité des Donations*, tom. 1, pag. 16 et 17; M. Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, aux mots *Substitution fidéicommissaire*, sect. 8, n.º 7, et sect. 10, § 7; M. Rolland de Villargues, *Traité des Substitutions prohibées par le code civil*, au chap. 7, exclusivement consacré à l'interprétation des substitutions, et M. Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle*

Après ces observations, l'avocat de Prosper Maurin s'attacha à combattre les circonstances relevées par le tribunal de l'Argentière, pour démontrer la substitution fidéicommissaire contenue dans le testament attaqué.

« En premier lieu, il est sensible que ces expressions, *si son héritier vient à décéder sans enfans*, ne doivent pas être rigoureusement entendues d'une mort *postérieure* à celle du testateur. L'héritier institué pouvait mourir sans enfans, *avant* comme après Alexandre Eyraud : celui-ci a pu prévoir le décès antérieur de son frère ; et il l'a du prévoir, puisqu'il savait qu'autrement son institution serait nulle. Il n'est donc pas exact de dire que le testateur a supposé nécessairement que son héritier aurait recueilli l'effet de l'institution, en prévoyant son décès sans enfans.

» En second lieu, il en est de même des autres parties de la clause d'institution. On ne peut pas raisonnablement soutenir que ces mots, *je veux que mon bien vienne à mes sœurs*, annoncent que, dans le dessein du testateur, son bien ne pouvait venir à ses sœurs que par l'entremise de l'institué, après qu'il aurait été saisi de l'héritage : ces expressions portent, au contraire, un sens tout différent, ainsi qu'on l'a déjà remarqué.

» Qu'importe, en troisième lieu, que les sœurs figurent au nombre des légataires ? quelle autre conséquence peut-on en tirer, sinon que, dans l'hypothèse où la substitution vulgaire faite en leur faveur ne se réaliserait pas, à raison de la survie de l'institué, le testateur a voulu leur donner une marque de son souvenir et de son attachement ?

Législation, v.^o *Substitution*, pag. 291 ; *vid.* également les arrêts rapportés par M. Sirey, tom. 10, part. 2, pag. 493 ; tom. 14, part. 1.^{re}, pag. 70 ; tom. 18, part. 1.^{re}, pag. 294, et part. 2, pag. 197 ; tom. 19, part. 1.^{re}, pag. 197, et part. 2, pag. 285 ; tom. 20, part. 1.^{re}, pag. 79 ; tom. 21, part. 1.^{re}, pag. 384, et part. 2, pag. 91, et tom. 23, part. 1.^{re}, pag. 309.

» En quatrième lieu, n'est-il pas naturel de croire que le testateur, jaloux de transmettre son héritage à son frère, le préférerait lui seul à ses sœurs, et qu'il ne voulait, au contraire, donner aucune préférence à des neveux sur leurs tantes? Tel est le dessein marqué d'Alexandre Eyraud : son frère était fort jeune : la prédilection était toute personnelle ; elle ne pouvait exister pour des enfans dont la survénance était fort incertaine ; et, alors, le testateur ne voulut avantager que son frère personnellement, laissant à la loi la disposition de ses biens, si ce frère venait à mourir avant lui.

» Ainsi, le motif du tribunal, pris exclusivement de la préférence qu'il suppose avoir été marquée par le testateur au profit de ses neveux, au préjudice de ses sœurs, en cas de prédécès de son frère, est repoussé par les termes de la disposition. C'est un principe reconnu en cette matière, que les enfans compris seulement dans la condition ne sont pas appelés ; que, conséquemment, ils ne peuvent recueillir que des mains de leur père, et que, par suite encore, si leur père meurt avant le testateur, ils ne peuvent rien avoir en vertu de la disposition, non plus que les substitués vulgairement. Ainsi, au lieu de conclure que les enfans sont alors préférés aux appelés, il faut, au contraire, décider que le testateur les a tous regardés du même œil, puisqu'il les a tous exclus, et s'en est rapporté à la loi pour la distribution de ses biens.

» Ces observations répondent péremptoirement à la cinquième circonstance remarquée par les premiers juges, et dont la base repose encore sur la prétendue préférence des neveux aux sœurs du testateur. L'événement ou le défaut d'accomplissement de cette condition ne pouvait, en aucun cas, faire sortir les biens de la famille : si Prosper Maurin décédait *avant le testateur sans laisser des enfans*, l'hérédité était dévolue exclusivement *aux sœurs* du disposant ; si Prosper Maurin décédait *avant le testateur, laissant des enfans*, ceux-ci recueillaient l'hérédité, conjointement avec leurs tantes.

tantes. Les étrangers étaient donc toujours repoussés : les sœurs étaient toujours préférées, et ne devaient admettre d'autre concours que celui de leurs neveux.

» La prévoyance du testateur ne pouvait pas aller plus loin : il ne pouvait pas étendre sa sollicitude au-delà du tombeau ; il connaissait la sévérité de la loi, il ne pouvait douter de la nullité de l'institution et de la substitution, s'il eût fait une substitution *fidéicommissaire* ou *compendieuse*. Il est donc certain qu'il voulut écarter l'une et l'autre de la clause de son testament, parce que son intention était, par-dessus tout, de faire une institution valable : or, on ne peut se conformer à son intention (règle sacrée en cette matière), qu'en reconnaissant dans la disposition une substitution vulgaire ». Le défendeur de Prosper Maurin invoquait à cet égard l'autorité de M. Favard de Langlade, *loc. cit.*, et divers arrêts de la cour de cassation (1). Ces moyens ne purent prévaloir contre les motifs du jugement du tribunal de première instance.

ARRÊT. — Attendu que les motifs énoncés dans le jugement du tribunal de première instance de l'Argentière, du 26 avril 1826, sont conformes aux principes, et que la cour les adopte en entier :

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 4 avril 1827. — Ch. temp. — M. FAJON, Prés. — Concl. M. LAPORTE-BELVIALA, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. VIGER et MONNIER DES TAILLADÉS, Avocats, assistés de MM. CHAZAL et GARLHE, Avoués.

ARBITRAGE. — TIERS-ARBITRE. — COUR. — ÉVOCATION.

Le choix d'un tiers-arbitre, fait en cas de partage par la voie du sort, est-il valable, et peut-il dispenser les deux arbitres de s'adresser à cet effet au président du tribunal chargé de l'exécution ? NON.

(1) *Vid.* ces arrêts dans le Recueil de M. Sirey, tom. 18, part. 1.^{re}, pag. 294 ; et tom. 21, part. 1.^{re}, pag. 384.

Une cour peut-elle évoquer et juger le fond, lors même que les arbitres qui ont rendu la sentence n'étaient pas légalement constitués? OUI (1).

BRETON. — C. — JOURNÉS.

Breton et Journés nommèrent des arbitres, avec faculté de nommer un tiers-arbitre en cas de partage. Les arbitres, ne pouvant s'accorder sur le choix du tiers, mirent deux noms dans une urne, et s'en rapportèrent à la décision du sort. Le tiers ainsi nommé se rangea de l'avis de celui qui était favorable à Breton.

Appel par Journés. Il soutint que les arbitres, ne pouvant s'accorder sur le choix d'un tiers, devaient en demander un au président du tribunal civil, et non s'abandonner aux chances du sort; que ce n'était pas le cas de juger le fond, tout en annulant la décision arbitrale; que l'art. 473 du code de procédure ne permettait l'évocation, que lorsque le jugement, nul pour quelque cause que ce fût, était cependant rendu par des juges légalement constitués.

ARRÊT. — Sur les conclusions conformes de l'avocat-général; — Attendu que, d'après l'art. 1017 du code de procédure, si les arbitres, partagés d'opinion, ne peuvent convenir d'un tiers, alors ce tiers doit être nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale; — Que, dans le cas actuel, le tiers n'a été nommé, ni par les arbitres, ni par le président du tribunal; mais que le choix de ce tiers a été confié au sort: que l'on n'a pu procéder ainsi, qu'en violant la volonté des parties et les dispositions de l'art. 1017; ce qui entraîne la nullité de tout ce qui a été fait; — Attendu, néanmoins, que, d'après l'art. 473 du même code, lorsqu'un jugement est infirmé, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, et que la matière est disposée à recevoir une décision définitive, les cours et autres tribunaux d'appel

(1) *Vid.* un arrêt rendu en sens contraire, le 31 mai 1824, par la cour de Montpellier (Mémorial, tom. 9, pag. 70; Journal des Arrêts, tom. 10, part. 2, pag. 15).

peuvent statuer en même temps sur le fond définitivement par un seul et même jugement ; que c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce , et qu'alors il ne s'agit plus que d'apprécier le mérite de la contestation.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 2 août 1826. — M. CHEZE-MUREL, Prés. — Plaid. MM. PERRIN et PASCALIS, Avocats.

COMPÉTENCE. — OUVRIER. — SALAIRE.

La demande d'un ouvrier, en paiement de son salaire, contre son maître, est-elle de la compétence des tribunaux civils ? OUI.

JACQUINOT. — C. — GALIBERT.

ARRÊT. — LA COUR, attendu que les juridictions sont de droit public ; que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception, dont les attributions doivent être renfermées dans les limites qui leur sont assignées par la loi ; — Que dans la loi qui a fixé la compétence de ces tribunaux (art. 631 du code de commerce) on ne trouve aucune disposition qui leur donne le droit de prononcer sur les demandes formées par les ouvriers contre leurs maîtres, en paiement de salaires ou de journées, et que, dès-lors, ces demandes rentrent dans le droit commun, et doivent être jugées par les tribunaux ordinaires, etc.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 21 février 1826. — 4.^e Ch. — M. DUPRAT, Prés. — M. DESMIRAIL, Avoc.-Gén. — Plaid. MM. DEYES et LOSTE, Avocats.

ARBITRAGE. — PROROGATION.

Les dispositions relatives à l'arbitrage volontaire, notamment à la faculté accordée aux parties de choisir les arbitres, et de proroger le délai dans lequel ils doivent prononcer, sont-elles applicables à l'arbitrage forcé ? OUI (1).

(1) *Vid.* sur cette matière les arrêts que nous avons recueillis dans le *Mémorial*, et indiqués dans notre *Table générale*, v.^o *Arbitrage*, *Arbitrage volontaire*, et *Arbitrage forcé*.

La prorogation du délai de l'arbitrage peut-elle résulter des faits tels que la comparution des parties, la remise des pièces et mémoires, et la discussion contradictoire des moyens ? OUI.

LAJUGIE. — C. — BARDY-DELISLE.

Le tribunal de Périgueux avait nommé des arbitres pour statuer sur des contestations en matière de société. Après l'expiration du délai qui avait été déterminé, les parties comparurent devant eux, produisirent des pièces, et discutèrent leurs moyens : il intervint une sentence arbitrale.

Lajugie a interjeté appel de cette sentence, en se fondant sur ce qu'elle avait été rendue après l'expiration du délai déterminé ; il invoquait les art. 57, 58 et 59 du code de commerce, et soutenait que la prorogation du pouvoir des arbitres devait être formelle, et ne pouvait résulter de certains faits, toujours difficiles à apprécier.

ARRÊT. — Attendu que, quoique la loi exige que toutes les discussions entre associés pour fait de commerce soient soumises à des arbitres, et que, sous ce rapport, l'arbitrage soit forcé, il n'est pas moins certain que les parties conservent la faculté de désigner leurs arbitres, et de fixer le délai pendant lequel ils doivent prononcer ; qu'à cet égard elles rentrent dans le droit commun, et que les règles de l'arbitrage volontaire leur sont applicables ; — Attendu qu'il est incontestable que les parties peuvent, d'un commun accord, proroger le pouvoir des arbitres au-delà du terme fixé par le compromis ; que cette prorogation peut avoir lieu, ou expressément, lorsqu'elle est constatée par écrit, ou tacitement, lorsqu'après l'expiration du délai, les parties comparaissent en personne devant les arbitres, leur remettent leurs pièces et mémoires, discutent contradictoirement leurs prétentions, et leur demandent justice ; que c'est ainsi qu'en ont agi les parties Giry et Lajugie..., LA COUR confirme.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 9 février 1827. — M. DUFRAT, Prés. — Plaid. MM. DE CHANCEL et ROULLET, Avocats.

MEUBLES. — IMMEUBLES. — MÉTIERS À FILER.

Les métiers à filer le coton, mus par une roue que l'eau d'un ruisseau fait tourner, sont-ils immeubles par destination?

OUI.

Les Syndics de la faillite DUMAS.

On avait saisi *immobilièrement* sur Dumas un bâtiment servant d'usine, où étaient adaptées des machines à filer le coton, notamment une roue placée dans le mur de l'étage supérieur, et que faisait mouvoir un ruisseau.

Les créanciers chirographaires demandèrent la distraction de ces objets, comme *meubles*. Les juges de première instance de Villefranche rejetèrent cette demande par les motifs suivans :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 524 du code civil, sont déclarés immeubles par destination les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries, et autres usines, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds; et que, d'après l'article suivant, le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des objets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y ont été scellés, ou quand ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés; — Que, dans l'espèce, les cardes, métiers à filer, et ventilateur, dont les syndics de la faillite Dumas demandent la distraction, doivent être réputés immeubles par destination d'après l'article précité, puisque ces différens objets ne font qu'un avec les roues et menardes, et ont été placés à perpétuelle demeure, tellement qu'on ne pourrait les séparer les uns des autres, etc. ».

Appel.

ARRÊT. — LA COUR...; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé en exécution de l'arrêt de la cour, du 15 juillet dernier, que tous les objets revendiqués par les syndics de ladite faillite sont mis en œuvre au moyen de la roue et du ventilateur adaptés aux bâtimens adjugés au sieur Merle jeune, et mus par le cours d'eau existant en cet endroit; et que, par conséquent, lesdits objets font partie

intégrante et nécessaire de l'usine établie dans lesdits bâtimens pour filer le coton ; — Adoptant les motifs des premiers juges, etc. »

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 8 décembre 1826.

ACTE PUBLIC. — SIGNATURE. — NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Un acte public passé devant notaire est-il nul, s'il ne contient pas la mention de la signature des parties et des témoins, ou si cette mention a été intercalée après coup, et sans l'approbation des contractans ? OUI. (Art. 12, 14 et 68 de la loi du 25 ventôse an 11) (1).

Le notaire en ce cas est-il responsable ? OUI. (Art. 68 de la même loi ; art. 1992 du code civil) (2).

GUERREAU. — C. — JARRY.

Le 6 novembre 1810, contrat de mariage du sieur Jarry avec la demoiselle Bouillé, retenu par le sieur Guerreau, notaire. Cet acte contenait une donation universelle en faveur des époux, avec réserve de l'usufruit. Au décès des donateurs, les héritiers légitimes demandèrent la nullité de l'acte

(1) Il existe un arrêt de la cour de Douai, du 2 avril 1814 (Journal du Palais, tom. 2 de 1814, pag. 310), qui a résolu cette question dans le même sens.

(2) Un arrêt de la cour de cassation, du 14 mai 1822 (Journal du Palais, tom. 2 de 1823, pag. 180), a décidé que la loi n'a point attaché au seul cas de fraude ou de dol la responsabilité des notaires envers les parties victimes des nullités qu'ils ont pu commettre dans la rédaction de leurs actes ; mais qu'elle la fait dépendre encore de l'omission de certaines formalités essentielles, lorsque cette omission est préjudiciable aux parties ; que c'est au juge à apprécier la gravité de la faute reprochée au notaire, et à décider si elle est de nature à lui faire encourir la responsabilité. Il paraît aussi résulter de l'arrêt que nous rapportons, que la responsabilité est la règle de droit, et l'excuse une exception subordonnée aux circonstances. — Voyez aussi un arrêt conforme de la cour de Toulouse (Mé morial, tom. 13, pag. 198).

du 6 novembre 1810, fondée sur ce motif, qu'il ne faisait aucune mention de la signature des témoins, et sur ce que l'énonciation de la signature des contractans avait été intercalée après coup, hors la présence et sans le concours des parties intéressées.

Les sieur et dame Jarry appelèrent en garantie, et mirent en cause les héritiers du notaire Guerreau, alors décédé. Le 15 juin 1825, le tribunal civil d'Auxerre rendit un jugement conçu en ces termes :

« Le tribunal, considérant, 1.^o que l'acte du 6 novembre contient évidemment institution contractuelle de Nicolas Jarry, par Pierre Lourry et Anne Jarry, ses oncle et tante; 2.^o que l'examen de la minute de l'acte du 6 novembre 1810 révèle que, lors de sa confection, le notaire avait omis, après le mot *témoins*, écrit sur la première ligne du verso du deuxième feuillet, de faire mention de la signature de ces témoins; que la minute était dans cet état d'imperfection lorsqu'elle a été signée par les témoins et les parties; que, depuis, le notaire, s'étant aperçu de cette omission, n'a pas craint de la réparer sans le concours, et à l'insçu des parties, en faisant le renvoi, non en marge, mais après les dernières expressions de sa minute, profitant, pour cela, du blanc que laissait la dernière ligne; que ce fait est prouvé, 1.^o par l'insertion de ce renvoi dans cet endroit; 2.^o parce qu'il était un peu plus haut que la ligne au bout de laquelle il l'a placé, les trois premières signatures l'ayant gêné, à cet égard, au point que la lettre *L* de celle *Lourry* est en partie occupée par un des mots du renvoi; que les renvois, aux termes des réglemens, doivent toujours être placés en marge des actes, et y être signés ou paraphés spécialement par tous ceux qui participent à l'acte; que tolérer le contraire, ce serait donner accès aux abus des officiers ministériels, qui, conservant leurs minutes, pourraient, après la consommation de l'acte, y faire des additions, en abusant de tout le blanc qu'ils auraient ménagé après la dernière ligne; que la locution, *et ont, les futurs, et les parens, déclaré ne savoir signer, à la réserve des soussignés*, ne remplit nullement l'obligation imposée par l'art. 14 de la loi du 25 ventôse an 11, de faire mention formelle des personnes concourant à un acte qui ont signé, et de celles qui ont déclaré ne le savoir; qu'ainsi, il y a eu, par ces diverses irrégularités, contravention enpor-

tant nullité radicale de l'acte, aux termes de l'art. 68 de ladite loi; déclare nul l'acte du 6 novembre 1810, en ce qui concerne l'institution contractuelle de Nicolas Jarry et d'Anne-Brigitte Bouillé dans les meubles et immeubles de Pierre Lourry; en conséquence, les condamne à se désister de tous les biens, etc.; — Faisant droit sur l'action récursoire des sieur et dame Jarry contre les héritiers Guerreau; considérant, en droit, que l'équité, de toutes les autorités la plus imposante pour les magistrats, réclame hautement que les officiers ministériels répondent, non-seulement des faits de dol et de fraude dont ils peuvent se rendre coupables, et qui les exposent à des peines publiques; mais encore de leur impéritie et des fautes qu'ils ont commises dans le mécanisme de leurs actes; ce qui constitue la faute grave, toujours assimilée au dol; qu'il n'est pas même possible que la faute ne soit que légère, si elle entraîne la nullité des actes qu'ils ont été chargés de faire, et dont ont ils reçu un salaire; qu'à cet égard les notaires, et tous autres officiers ministériels, auxquels les parties seraient contraintes de confier leurs intérêts, sont compris dans la disposition générale de l'art. 1992, à l'égard du mandataire salarié; condamne les héritiers Guerreau à garantir et indemniser lesdits Jarry et Brigitte Bouillé de toutes les condamnations ci-dessus prononcées contr'eux, tant en principal qu'accessoires, etc. ».

Les héritiers Guerreau interjetèrent, seuls, appel de ce jugement, en ce qui touchait leur condamnation en garantie. Ils soutinrent, devant la cour, que les nullités qui vicient les actes prenaient ordinairement leur source dans la fragilité de l'intelligence humaine, et qu'un notaire ne pouvait être garant que de son dol personnel, ou d'une faute grave équipollente. Néanmoins, la cour, en adoptant les motifs des premiers juges, semble avoir décidé, en droit, que les notaires sont responsables des fautes qui se glissent dans leurs actes, lorsqu'elles sont de nature à en entraîner la nullité, attendu qu'on ne peut considérer comme faute légère celle qui produit la nullité de l'acte.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 25 mai 1826. — 1.^{re} Ch. — M. SÉGUIER, 1.^{er} Prés. — Plaid. MM. BAUDRY et LAVAUX, Avocats.

SERVICES PERSONNELS. — LOUAGE. — INDUSTRIE. — LIBERTÉ. —
DOMESTIQUE.

L'art. 1780 du code civil peut-il être invoqué par le maître, aussi bien que par celui qui loue ses services? OUI.

SPÉCIALEMENT, l'acte en vertu duquel le maître s'est engagé à garder ses domestiques à son service, pendant toute sa vie, est-il obligatoire pour lui? NON; mais il doit indemniser ceux-ci du préjudice qu'il peut leur occasioner par l'inexécution de l'acte (1).

LAUBÉPINE. — C. — DOUCET.

Le sieur de Laubépine, âgé de 75 ans, désirant reprendre à son service les époux Doucet, qui, durant quatorze années, avaient été ses domestiques, leur consentit un acte notarié, dans lequel, pour les déterminer à quitter un petit établissement qu'ils avaient formé, il s'était obligé à les garder à son service sa vie durant, moyennant un salaire annuel, et une rente viagère de 300 francs, payable après son décès.

En 1825, le sieur de Laubépine vint se fixer à Paris, laissant les époux Doucet sans moyens de subsistance : ceux-ci demandèrent la résolution du traité, avec 20,000 fr. de dommages-intérêts.

Un jugement par défaut accueillit cette demande. Sur l'appel, le sieur de Laubépine soutint que le contrat devait être annulé, l'art. 1780 devant s'appliquer, par réciprocité, au maître comme au domestique; qu'il lui suffisait d'avoir un motif de mécontentement, pour être en droit de renvoyer les époux Doucet sans indemnité; que, cependant, il consentait à rendre exigible d'hors et déjà la rente viagère de 300 fr.

Les époux Doucet répondirent, que l'esprit de l'art. 1780

(1) *Vid.* un arrêt de la cour de Bordeaux (Mémoires, tom. 14, pag. 284), qui a jugé que l'engagement de services personnels, pour la durée de la vie, ne pouvait produire aucun effet en faveur de la personne même qui l'a contracté.

repoussait l'extension qu'on voulait donner à sa disposition ; que l'engagement n'était pas perpétuel , n'étant pas contracté pour la vie entière des intimés ; que les motifs de plainte devaient être prouvés , l'art. 1781 ayant dérogé à l'ancien droit , en ne comprenant pas ce cas au nombre de ceux sur lesquels le maître en est cru sur son affirmation.

ARRÊT. — LA COUR , considérant que l'art. 1780 du code civil , ne permettant au domestique d'engager ses services qu'à temps , ou pour une entreprise déterminée , on doit en conclure que le maître ne peut pas , non plus , se lier , à l'égard de son domestique , par un engagement irrésoluble durant toute sa vie ; — Considérant , néanmoins , que la résolution de l'engagement , témérairement contracté par le maître , peut et doit le rendre passible de payer à son domestique une indemnité , s'il en résulte pour lui un dommage ; — Considérant que l'indemnité allouée par les premiers juges est hors de toute proportion avec le dommage éprouvé par Doucet et sa femme ; — Emendant , etc.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 20 juin 1826. — 2.^e Ch. — M. CASSINI , Prés. — Plaid. MM. GRANDMAISON et MOLLOZ , Avocats.

ACTE DE COMMERCE. — PRESCRIPTION. — VENTE. — PREUVE.

Les fournitures faites aux domestiques et aux chevaux d'un entrepreneur de travaux constituent-elles un acte commercial , et les contestations qu'elles font naître doivent-elles être jugées par les tribunaux de commerce ? OUI (Code de commerce , art. 632).

Peut-on opposer la prescription de six mois , établie par l'art. 2271 du code civil , au fournisseur qui n'est , ni hôtelier , ni traiteur ? NON.

Les ventes et achats peuvent-ils être prouvés par témoins , et est-il , en ce cas , défendu d'appliquer la prescription de cinq ans établie pour les effets de commerce ? OUI (Code de commerce , art. 189).

ANDRÉ. — C. — OGIER.

Attendu que l'entreprise exécutée par Ogier père , des fournitures nécessaires à la nourriture des domestiques et des chevaux d'André ,

entrepreneur de travaux publics, doit être considérée comme un acte de commerce entre lesdits André et Ogier, dans le sens de l'article 632 du code de commerce; — Attendu, qu'étant établi, en fait, qu'Ogier n'était, ni hôtelier, ni traiteur; que ne s'agissant pas, d'ailleurs, de fournitures faites à des voyageurs, on ne peut opposer à Ogier la prescription de six mois, résultant de l'art. 2271 du code civil; — Attendu que la preuve testimoniale peut être admise pour constater les achats et ventes (Code de comm., art. 109); — Attendu que le moyen de prescription, tiré de l'art. 189 du code de comm., concernant les actions relatives aux lettres de change et billets à ordre, ne peut pas être étendu aux actions résultant des achats et ventes, que cet article ne contient pas; — Attendu que la demande d'Ogier est contestée par les frères André, et qu'en l'état, elle n'est pas justifiée; — Attendu que les faits posés par Ogier sont pertinens, LA COUR confirme.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 4 février 1826. — 4.^e Ch. — M. DUBOIS, Prés. — M. CAFFAREL, Avoc.-Gén. — Plaid. MM. FLUCHAIRE, Avocat, et GONSSOLIN, Avoué.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

DONATION DE BIENS A VENIR. — PRÉDÈCES. — CADUCITÉ.

Sous l'ancienne jurisprudence, la donation de biens à venir, faite par contrat de mariage, était-elle caduque par le prédécès du donataire? OUI.

DE ROBINS. — C. — DE ROBINS.

LA COUR, sur le rapport de M. Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Vatimesnil;

Attendu que, dans l'ancienne jurisprudence, lorsqu'il s'agissait d'une donation de biens présents et à venir, faite par contrat de mariage, on établissait une distinction: que, quant aux biens présents, le donataire en était de suite et irrévocablement saisi; mais qu'il n'en était pas de même à l'égard des biens à venir; que la donation de ces biens était caduque, si le donataire prédécédait le donateur; que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas de biens présents,

mais de biens à venir, échus au donateur depuis la donation; que le donataire était mort avant le donateur,

Rejette.

Arrêt du 4 juillet 1827. — Ch. des req. — M. HENRION DE PENSEY, Prés.

ÉTAT (QUESTION D') — CHAMBRE CIVILE ORDINAIRE. —
INSTANCE. — TUTEUR. — MAJORITÉ.

Dans la cause de la dame Sulime, il a été décidé, 1.^o qu'une prétendue question d'état pouvait être jugée incidemment en cour royale par la chambre civile ordinaire, au lieu d'être renvoyée à l'audience solennelle; 2.^o que lorsqu'une instance a été commencée contre le tuteur, et que le mineur est devenu majeur, et, par conséquent, personnellement capable de défendre ses droits, les poursuites peuvent être continuées contre le tuteur jusqu'à la notification du changement d'état du mineur.

Arrêt du 10 juillet 1827. — Rejet. — M. BRISSON, Prés. — M. CAHIER, Avoc.-Gén.

NOTAIRE. — FAUX. — ACQUITTEMENT. — DESTITUTION.

Lorsqu'un tribunal a sursis à prononcer sur la demande en destitution d'un notaire accusé de faux, l'action en destitution peut-elle être reprise après l'arrêt de la cour d'assises qui a acquitté le prévenu? NON.

SARDA. — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

Cette question, qui intéresse spécialement les notaires, vient d'être résolue dans l'espèce suivante :

Le sieur Sarda, notaire dans l'arrondissement de Limoux, traduit, deux fois, devant la cour d'assises de Carcassonne, comme coupable du crime de faux, avait été acquitté. Bientôt après une troisième accusation de même nature fut dirigée contre lui; et avant qu'il eût été statué sur cette nouvelle accusation, le procureur du Roi provoqua, devant le tribunal de cet arrondissement, la destitution de ce notaire.

Le tribunal sursit à prononcer jusqu'à l'arrêt de la cour d'assises; la cour de Montpellier, par arrêt du 18 août 1824, confirma cette décision. Sarda fut encore acquitté par la déclaration du jury; et, néanmoins, l'action en destitution fut reprise par le ministère public; mais, le 24 février 1826, second arrêt de la cour de Montpellier, qui déclare qu'il n'y a lieu à prononcer cette destitution, *attendu qu'elle ne pouvait être motée sur les faits qui avaient donné lieu à l'accusation criminelle, dont Sarda avait été renvoyé*; que, d'ailleurs, Sarda avait donné sa démission; que, dès-lors, la destitution ne servirait qu'à le priver des avantages qu'avait pu lui procurer la transmission de sa charge.

M. le procureur-général de la cour de Montpellier s'est pourvu en cassation contre ces deux arrêts. « Il faut, a dit M. l'avocat-général Cahier, distinguer l'action publique et l'action disciplinaire; celle-ci est destinée à atteindre des faits d'une nature particulière, et qui échapperaient aux dispositions des lois pénales. La cour de Montpellier, en déclarant que la destitution ne pouvait être motivée sur les mêmes faits qui avaient donné lieu à l'action criminelle, a faussement appliqué l'art. 360 du code d'instruction criminelle, et violé les art. 16 et 53 de la loi du 25 ventôse an xi ».

La Cour, après délibéré, a rendu un arrêt, par lequel elle a déclaré le procureur-général mal fondé dans sa demande, attendu que le sieur Sarda avait donné sa démission; qu'elle avait été acceptée, et qu'il avait été pourvu à son remplacement.

Arrêt du 11 juillet 1827. — M. BRISSON, Prés. — M. CAHIER, Avoc.-Gén.

USURE. — LOI. — ABRÉGATION. — APPEL. — PEINE. —
AGGRAVATION. — POURVOI.

Jugé dans l'affaire du sieur St.-Nicolas, 1.^o que les dispositions de la loi du 22 juillet 1791, relatives aux délits con-

nexes d'asûre habituelle et d'escroquerie, n'ont pas été abrogées par l'art. 405 du code pénal; 2.° que, lorsqu'il n'existe d'appel, ni de la partie civile, ni du ministère public, mais du prévenu seul, les juges d'appel ne peuvent aggraver la peine prononcée par les premiers juges; 3.° que le pourvoi en cassation est suspensif en matière correctionnelle, comme en matière criminelle.

Arrêt du 14 juillet 1827. — M. PORTALIS, Prés. — M. LAPLAGNE-BARRIS, Avoc.-Gén.

PRESCRIPTION. — PEINE.

La prescription de la peine court-elle, seulement, au profit du condamné qui s'est évadé, du jour de son évasion, et non pas du jour où il a commencé à subir sa peine? OUI.

LAFITTE. — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

L'arrêt de la cour d'assises de la Haute-Garonne, qui avait négativement résolu cette question, et que nous avons recueilli, pag. 44 de ce volume, vient d'être cassé par l'arrêt suivant, que nous nous empressons de soumettre à nos lecteurs :

Attendu, sur le premier moyen, qu'on ne saurait prescrire la peine lorsqu'on la subit, puisque la prescription est destinée à suppléer, en faveur des condamnés, à l'exécution de sa peine; que, dès-lors, la fiction de la loi disparaît devant la réalité;

Que, d'après les dispositions, soit du code pénal de 1791, soit du code d'instruction criminelle de 1808, la prescription de la peine n'est acquise au condamné que lorsqu'il s'est écoulé vingt ans sans qu'il ait subi cette peine :

Sur le second moyen, attendu qu'aux termes de l'art. 373 du code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation, formé par le ministère public contre les arrêts des cours d'assises appelées à juger l'identité, est suspensif;

Que, néanmoins, la cour d'assises de la Haute-Garonne a ordonné que Lafitte serait sur-le-champ mis en liberté; en quoi faisant, cette cour a violé les art. 373 et 520 du code d'instruction criminelle, et excédé ses pouvoirs,

Casse et annulle, etc.

Arrêt du 20 juillet 1827. — M. PORTALIS, Prés. — Concl. M. LAPLAGNE-BARRIS, Avoc.-Gén.

NOTAIRE. — RÉSIDENCE. — DROIT D'INSTRUMENTER.

Un notaire est-il en contravention, lorsqu'ayant sa résidence et le dépôt de ses minutes au chef-lieu d'un arrondissement communal, il va fréquemment dans une autre commune du même arrondissement, et qu'il y passe des actes ? NON (Art. 4 de la loi du 25 ventôse an 11).

M. G.... — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

LA COUR, — Attendu que la suspension du sieur G..., de ses fonctions de notaire, pendant trois mois, requise par le ministère public, en vertu de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11, était fondée sur ce qu'il était prétendu qu'il avait abandonné sa résidence, fixée à Privas, et l'avait transférée à Chomerac, commune du même arrondissement; mais qu'il a été reconnu, par l'arrêt attaqué, qu'il avait à Privas son domicile et le dépôt de ses minutes, et qu'il avait le droit d'instrumenter en la commune de Chomerac, située dans l'arrondissement de Privas; — Considérant qu'aucune malversation n'est imputée au sieur G.... dans ses fonctions, et que la fréquence de ses voyages à Chomerac peut être justifiée par la grande confiance dont il paraît jouir dans le canton dont cette commune est le chef-lieu, et que l'on ne pourrait en faire la base de l'application d'une peine disciplinaire contre lui, sans craindre de porter atteinte au droit qu'il a d'instrumenter dans cette commune, rejette, etc.

Arrêt du 21 février 1827.

DÉCISIONS DIVERSES.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — CAUTIONNEMENT.

Il a été décidé que le droit de cautionnement n'est pas dû sur une vente d'immeubles dans laquelle la femme du vendeur est intervenue, et s'est obligée solidairement avec son mari (*Délibération du conseil de la régie, du 16 janvier 1827*).

ENREGISTREMENT. — RETOUR CONVENTIONNEL. — DROIT.

Le retour conventionnel, qui a lieu au profit des héritiers du donateur, donne ouverture au droit proportionnel de mutation par décès (*Délibération du 17 avril 1827*).

ENREGISTREMENT. — LETTRE DE CHANGE. — CAUTIONNEMENT.

Lorsque, outre l'endossement ordinaire, l'endosseur souscrit un engagement, avec hypothèque et subrogation, par lequel il s'oblige, comme caution solidaire du tireur, à payer les lettres de change à leur échéance, au domicile du tiré, à tout tiers-porteur, qui demeure dispensé des protêts et autres formalités pour conserver le recours, il n'est dû qu'un droit d'enregistrement d'un demi pour cent (*Jugement du tribunal de Limoges, du 13 mars 1826, auquel l'administration a acquiescé le 26 juillet 1826*) (1).

FAILLITE. — VÉRIFICATION DE CRÉANCES. — PATENTE.

Il n'y a pas lieu d'exiger que les procès-verbaux de vérification de créances contiennent la mention de la patente des créanciers (*Décision du ministre des finances, en date du 25 août 1826*) (2).

SURENCHÈRE. — CAUTION. — TRÉSOR ROYAL.

La cour de cassation avait décidé, par plusieurs arrêts, et notamment par celui du 26 février 1825, que le trésor royal qui faisait une surenchère n'était pas dispensé de donner caution. Cette jurisprudence a donné lieu à une loi ainsi conçue.

Article unique. Dans le cas prévu par les art. 2185 du code civil, et 832 du code de procédure civile, si la mise aux enchères est requise au nom de l'état, le trésor royal sera dispensé d'offrir et de donner caution (*Loi du 21 février 1826*).

(1) *Vid.* l'instruction administrative du 23 décembre 1826, n.° 1204.

(2) *Vid.* la même instruction.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

ENQUÊTE. — CONTINUATION. — ARRÊT. — SIGNIFICATION.

Lorsqu'une enquête a été commencée, si le jugement qui l'ordonne est attaqué, et confirmé sur l'appel, doit-on, sous peine de nullité, notifier l'arrêt confirmatif à l'avoué de première instance avant de poursuivre la continuation de l'enquête? Non.

Suffit-il que l'arrêt confirmatif soit connu de la partie, et que son avoué de première instance ait été mis à même de la représenter lors de la continuation de l'enquête?

OUI.

Les Héritiers BUISSAS. — C. — Les Héritiers PERTIN.

Suivant l'art. 257 du code de procédure, une enquête doit être commencée dans la huitaine du jour où le jugement qui l'ordonne a été signifié à l'avoué. Cet article ne prévoit point le cas où l'exécution du jugement serait suspendue par un appel interjeté, soit avant l'ouverture de l'enquête, soit après : dans ce cas, le délai pour commencer ou pour continuer l'enquête ne peut évidemment reprendre son cours qu'après la signification à l'avoué de l'arrêt confirmatif ; ce n'est qu'alors que le jugement redevient exécutoire, à raison de l'enquête qui l'ordonnait. Mais à quel avoué doit être faite cette signification de l'arrêt confirmatif, pour faire courir utilement le délai ? est-ce à l'avoué de l'appel seulement, ou bien faut-il qu'elle soit faite encore à l'avoué de première instance ? Si l'on considère que c'est ce dernier qui doit occuper dans la procédure d'enquête ; que c'est à lui que tous les actes doivent être adressés, il sera difficile de croire que la signification de l'arrêt à l'avoué de l'appel puisse remplir le vœu de l'art. 257, et constituer la partie en demeure.

Ce fut par ces motifs que la cour de Turin décida, le 4

décembre 1809, dans une espèce où l'appelant s'était désisté de son appel envers le jugement qui avait ordonné l'enquête, que le délai pour la recommencer n'avait repris son cours qu'à partir de la signification du désistement à l'avoué de première instance (1). M. Carré s'appuie sur les principes consacrés par cette décision, pour établir qu'il doit en être de même dans le cas où le jugement attaqué est confirmé sur l'appel (2). Toutefois, si tel paraît être le vœu de l'art. 257, ce vœu ne peut-il être rempli que par la signification de l'arrêt à l'avoué de première instance? ne suffirait-il point qu'il résultât des faits et des pièces du procès que cet avoué connaissait l'existence de l'arrêt, avant et lors de la reprise ou continuation de l'enquête? La cour de cassation a jugé l'affirmative, le 17 décembre 1823 : « attendu, est-il dit dans » l'arrêt, que, quoique l'art. 257 du code de procédure » n'ait pour objet immédiat et positif que le cas où il s'agit » de commencer l'enquête, il s'applique néanmoins, par ana- » logie, à celui où il est question de reprendre une enquête » valablement commencée avant l'appel, en vertu d'un juge- » ment confirmé sur l'appel; mais qu'en ce dernier cas, il » suffit que le vœu de cet article soit suffisamment rempli, » pour que, de ce chef, l'enquête ne puisse être annul- » lée » (3).

La cour de Toulouse a adopté la même doctrine dans l'arrêt suivant, dont les motifs reproduisent les dates et les faits utiles à connaître.

ARRÊT. — Attendu que le jugement du 14 juin 1824 a annulé l'enquête faite les 17 septembre, 7 et 8 novembre 1822, à la requête du sieur Buissas père, le motif pris de ce qu'elle avait eu lieu avant l'ouverture des délais fixés par l'art. 257 du code de procédure civile; vu que l'arrêt du 23 août 1822, confirmatif du jugement qui avait

(1) *Vid.* le Recueil de M. Sirey, 14-2-251.

(2) *Vid.* *Analyse raisonnée*, tom. 1.^{er}, pag. 500, quest. 873.

(3) *Vid.* le Recueil de M. Sirey, 24-1-241.

ordonné ladite enquête, n'avait pas été notifié à l'avoué du sieur Pertin en première instance; avant qu'elle fût commencée;

Attendu que l'art. 257 dudit code se borne à dire que l'enquête sera commencée dans la huitaine du jour de la notification à avoué; ce qui ne s'applique qu'aux cas ordinaires, c'est-à-dire, à ceux où le jugement n'est pas attaqué par la voie de l'appel; mais que la loi ne dispose rien sur la signification de l'arrêt confirmatif qui intervient quand le jugement est attaqué; qu'on ne peut donc pas astreindre celui qui veut faire l'enquête à notifier, sous peine de nullité, ledit arrêt à l'avoué de la partie en première instance, sur-tout lorsque l'enquête avait déjà été commencée, et seulement interrompue par l'appel; qu'il importe, seulement, que l'arrêt soit connu de la partie, et que son avoué en première instance ait été mis à même de la représenter lors de la continuation de l'enquête;

Attendu que, dans l'espèce, le jugement du 6 juillet 1821, qui ordonna l'enquête, fut notifié à l'avoué de Pertin en première instance, le 14 décembre 1821; que le lendemain 15, Buissas fit ouvrir le procès-verbal d'enquête, en prenant l'ordonnance du juge-commissaire; que le jugement ayant été notifié à Pertin, celui-ci s'en rendit appelant le 19 décembre 1821; que, par là, l'enquête fut interrompue; mais que le 23 août 1822, la cour ayant démis Pertin de son appel, l'arrêt fut notifié, le 11 septembre 1822, à M.^e Bressolles, avoué dudit Pertin devant la cour; que le 12 septembre de la même année, il fut notifié à Pertin lui-même, et qu'enfin le 2 novembre 1822, Buissas, après avoir présenté requête au juge-commissaire, pour continuer l'enquête, fit notifier cette requête, qui mentionna l'arrêt, à Pertin, au domicile de son avoué en première instance;

Attendu qu'il résulte de tous ces faits, que ce dernier a eu connaissance dudit arrêt, qui est formellement mentionné dans l'acte du 2 novembre 1822 et dans les pièces notifiées ce jour-là; que ce qui le prouve d'autant plus, c'est l'acte de protestation du 7 novembre 1822, que fit signifier M.^e Guerin, avoué de Pertin en première instance, et où il rappelle formellement la notification du 2 novembre;

Attendu qu'en remplissant toutes les formalités ci-dessus, le sieur Buissas fit tout ce qui était en lui, pour donner une connaissance suffisante de l'arrêt du 23 août 1822 à l'avoué de Pertin en première instance, et que la loi n'imposait pas à Buissas d'autres obligations;

Attendu que la confection de ladite enquête ayant eu lieu régulièrement, c'est le cas de la maintenir;

Par ces motifs, LA COUR réforme le jugement de première instance ; et, sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés par Pertin, maintient, tant le procès-verbal d'ouverture d'enquête du 17 septembre 1822, que l'enquête des 7 et 8 novembre suivant.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 23 mai 1827. — 1.^{re} Ch. — M. DE REYNAL, Prés. — M. CHALRET, Avoc.-Gén. — Plaid. MM. DELQUIÉ et DECAMPS, Avoc.; MM. GUIRAUD et BRESSOLLES, Avoués.

MOULIN À EAU. — CANAL DE FUITE. — GRAVIERS. — PROPRIÉTÉ. — COMMUNE. — RESPONSABILITÉ.

Le propriétaire d'un moulin à eau est-il présumé, de plein droit, propriétaire exclusif du canal de fuite des eaux ?

OUI (1).

Est-il également présumé propriétaire des graviers adjacens, qui semblent faire une dépendance essentielle du moulin ?

NON.

Lorsqu'il est résulté quelques dommages de l'exécution des mesures ordonnées par un maire, agissant dans l'intérêt de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal, la commune est-elle directement responsable de ces dommages ? OUI.

BOUÉ et FERRAGE. — C. — La Commune de SAINT-GIRONS.

Les sieurs Boué et Ferrage possèdent, dans la commune de Saint-Girons, un moulin à eau situé sur la rive droite de la rivière du Salat. En 1824, le maire, agissant en vertu d'une

(1) *Vid.* Henrys, tom. 2, liv. 4, quest. 35; M. Merlin, *Répertoire*, v.^o *Bief*; M. Pardessus, *Traité des Servitudes*, part. 2, chap. 1.^{er}, sect. 1.^{re}, § 4 : suivant la doctrine de ces auteurs, le propriétaire du moulin est censé propriétaire du canal qui y conduit l'eau, « parce » qu'il faut croire, disent-ils, qu'avant de bâtir le moulin, il s'est « assuré de la prise d'eau et du passage d'icelle ». Les mêmes motifs doivent le faire présumer propriétaire du canal qui sert à l'écoulement des eaux.

délibération du conseil municipal, fit construire dans le canal de fuite, et sur le gravier qu'il traverse, une chaussée ou barrière qui donnait à l'écoulement des eaux une direction nouvelle, et les faisait refluer d'une manière dommageable au jeu de l'usine.

Boué et Ferrage protestèrent contre l'exécution de ces ouvrages, et firent assigner le maire de Saint-Girons devant le tribunal de cette ville, à l'effet de les voir déclarer propriétaires exclusifs du canal de fuite et du gravier dit *Dubourg*, comme faisant une dépendance essentielle de leur moulin; ils demandaient en même-temps des dommages-intérêts, à raison des pertes qu'ils avaient éprouvées à suite des travaux exécutés par les ordres du maire.

Celui-ci prétendit que Boué et Ferrage n'avaient, pour le service de leur usine, et l'écoulement des eaux qui les font mouvoir, qu'un droit de servitude sur le gravier, ou les graviers, situés en aval de cette usine; mais, attendu que celui qui doit une servitude est fondé à la servir de la manière la moins dommageable pour lui, pourvu qu'elle ne le soit pas pour le fonds dominant; qu'il ne peut y avoir sur ce point de droit acquis, et que les combinaisons à faire à cet égard se lient aux intérêts de la police des eaux, il concluait à ce que les parties, pour faire régler la direction du fuyant, fussent renvoyées devant qui de droit.

ARRÊT. — Attendu, en ce qui touche l'appel principal du jugement du 17 juillet 1824 : en premier lieu, que tout canal de fuite est présumé, de plein droit, faire partie intégrante du moulin au service duquel il est destiné; que rien, dans la cause, n'a détruit cette présomption, admise par une jurisprudence constante; qu'elle se fortifie même de la circonstance, que les seigneurs haut-justiciers de Saint-Girons, qui construisirent ledit moulin, et qui, alors, étaient réputés avoir la propriété du lit de la rivière, comme un des attributs de la haute-justice, ont pu affecter irrévocablement au service dudit moulin la partie des graviers dépendant dudit lit, nécessaire pour l'établissement du canal de fuite dudit moulin : en second lieu, que le conseil de préfecture de l'Ariège ayant renvoyé les

parties devant les tribunaux, aussi bien sur la contestation relative à la direction dudit canal, que sur la question de propriété, la compétence des tribunaux ne saurait être contestée; qu'il ne s'agit pas, d'ailleurs, de régler une nouvelle ou une première direction dudit canal; mais seulement de juger s'il a dépendu de la commune de Saint-Girons de changer cette direction, ce qui rentre de plus en plus dans les attributions de la justice ordinaire; qu'en ordonnant le rétablissement des lieux tels qu'ils existaient avant l'ordonnance du 8 janvier 1824, les premiers juges n'ont rien fait qu'ils ne pussent faire: en troisième lieu, que s'il est résulté quelque dommage de l'exécution des mesures prises par le maire de Saint-Girons, sur l'invitation formelle du conseil municipal, la commune en est essentiellement responsable, puisque ces mesures ont été prises dans son intérêt, et pour la conservation des droits qu'elle croyait avoir:

Attendu, en ce qui touche l'appel-incident dudit jugement, du 17 juillet 1824, que la présomption qui a fait considérer le canal de fuite comme une dépendance du moulin, ne milite point pour que le gravier du Bourg soit déclaré une dépendance dudit moulin, et la propriété des sieurs Boué et Ferrage; que ces derniers devraient donc rapporter un titre qui leur donnât des droits formels à cette propriété; que, ni l'ancien cadastre de Saint-Girons, ni les états de section de cette commune, ni le bail à fief consenti au sieur Boué, et invoqués par ses ayans-cause, ne parlent point dudit gravier, sur-tout pour en faire une dépendance du moulin; qu'ainsi, les sieurs Boué et Ferrage sont sans titre, tandis que la commune de Saint-Girons est en possession de tous les graviers qui se sont formés sur son territoire dans le lit du Salat, et qu'il est manifeste que ces terrains ont toujours été et dû être considérés comme des terrains publics et communaux:

Par ces motifs, LA COUR démet toutes parties de leur appel respectif.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 1.^{er} juin 1827. — 2.^o Ch. — M. DÉBOSQUE, *Cous.*, Prés. — M. CAVALIÉ, *Avoc.-Gén.* — Plaid. MM. ROMIGUIÈRES et DUCABÉ, *Avocats*; MM. ASTRE et MAILLOSSÉ, *Avoués*.

TESTAMENT. — LECTURE. — ANCIEN DROIT.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1735, et depuis la déclaration interprétative du 7 août 1783, était-il absolument nécessaire, dans le ressort du parlement de Toulouse, qu'un testament public contînt la mention expresse qu'il avait été lu EN ENTIER? NON. L'accomplissement de cette formalité pouvait s'induire de la combinaison des différentes clauses du testament (1).

SPÉCIALEMENT, la mention faite à la fin du testament, qu'il a été LU ET RÉCITÉ AU TESTATEUR EN PRÉSENCE DES TÉMOINS, suffisait-elle pour prouver qu'il avait été lu en entier? OUI.

FAURÉ. — C. — FAURÉ.

Le 26 décembre 1786, Pierre Fauré avait fait un testament public, terminé par cette clause : *fait, lu et récité au testateur en présence des témoins.* On a prétendu que ces expressions ne remplissaient point le vœu de l'art. 5 de l'ordonnance du mois d'août 1735, et de la déclaration interprétative, rendue, le 7 août 1783, pour le ressort du parlement de Toulouse : cette déclaration porte en termes exprès : « enjoignons à tous notaires..... de lire *en entier* au » testateur les testamens nuncupatifs qu'ils recevront, et de » faire *expressément* mention que ladite lecture du testament, » *en entier*, a été faite au testateur en présence des témoins ; » ce qui sera observé à *peine de nullité* ». Ce texte, disait-on, n'a pas besoin d'interprétation : or, trouve-t-on dans le testament de Pierre Fauré la preuve qu'il lui a été lu en entier? y trouve-t-on formellement exprimée la men-

(1) *Vid.* dans le même sens deux arrêts : l'un de la cour de cassation, du 8 messidor an 11, avec le réquisitoire de M. Merlin *Questions de Droit*, v.^o Testament, § 9; l'autre, de la cour de Colmar, du 12 janvier 1808, M. Sirey, 10-2-547.

tion de cette lecture en entier ? Tous les auteurs enseignent que la loi n'admet point de conjectures en cette matière ; l'observation des formalités qu'elle prescrit doit être prouvée par les termes même de l'acte : si elle ne détermine pas la forme de l'expression , il faut , du moins , que celle qu'on emploie remplisse exactement le vœu de l'expression indiquée par le législateur : or , dire simplement que le testament a été lu au testateur , est-ce là faire une mention *expresse* que la lecture *en entier* lui a été faite ? est-ce là se conformer au texte clair et précis de la déclaration du 7 août 1783 ?

Pour échapper à la rigueur de ce texte , dira-t-on qu'il ne fut point fait pour exiger la mention de la lecture du testament en entier ? que son unique objet fut de prescrire , pour l'avenir , la nécessité de la lecture du testament *au testateur* , formalité qui n'aurait pas été strictement observée dans le ressort du parlement de Toulouse ? dira-t-on que cela résulte des motifs et du préambule de la déclaration de 1783 ? D'abord , si les motifs d'une loi sont en général son meilleur interprète , ils ne le sont que relativement aux dispositions sur lesquelles s'expliquent ces motifs ; car il n'est pas sans exemple que , dans une loi , il se trouve plus de dispositions que ses motifs n'en annoncent ; et , alors , que deviennent ces dispositions non motivées ? perdront-elles tout l'effet qu'elles ont par elles-mêmes ? Non , évidemment ; mais , d'ailleurs , si l'objet qu'on suppose à la déclaration était le seul , le véritable , cette déclaration était tout-à-fait inutile : la loi précédente , l'ordonnance de 1735 exigeait , en effet , formellement , que le notaire fit lecture du testament *au testateur* (art. 5) ; d'un autre côté , il n'est pas exact de prétendre que cette formalité n'était pas observée dans le ressort du parlement de Toulouse : les arrêtiſtes et les auteurs nous apprennent que ce parlement annulla toujours , et sans exception , comme contraires à l'art. 5 de l'ordonnance de 1775 , tous les testamens où les notaires n'avaient pas fait mention

de la lecture au testateur (1). La déclaration du 7 août le dit elle-même, en termes exprès, dans les motifs qui la précèdent : « nous sommes également informés que cette formule » (*fait et lu en présence des témoins*) a donné lieu à » des demandes en nullité de quelques testamens, et que » notre parlement de Toulouse, jugeant qu'elle n'établissait » pas assez précisément que la lecture du testament avait » été faite au testateur, a prononcé la nullité des testamens » terminés par cette énonciation ». L'objet de la déclaration ne fut donc pas seulement de prescrire la lecture du testament au testateur ; elle fit plus, elle voulut que le testament fût lu en entier, et qu'il y fût fait mention de cette lecture en entier. Le testament de Pierre Fauré n'est donc pas conforme au vœu de la loi.

Ces moyens n'eurent aucun succès, ni en première instance, ni devant la cour.

ARRÊT. — Attendu que le testament du sieur Pierre Fauré, décédé avant la promulgation du code civil, est attaqué comme renfermant une contravention à l'art. 5 de l'ordonnance de 1735 et à la déclaration du Roi, du 7 août 1783 ;

Attendu que, quoique l'ordonnance exige la lecture du testament en entier, et la mention de cette lecture, il n'y a rien de déterminé par la loi sur la forme de l'expression ; qu'il suffit que la preuve de l'exécution de la formalité résulte de l'acte, quels que soient d'ailleurs les termes employés par le notaire pour exprimer cette exécution ;

Attendu que la déclaration du 7 août 1783 n'a pas ajouté, quant à la mention de la lecture en entier, à la rigueur de l'ordonnance de 1735 ; qu'elle a déclaré vicieuse la formule : *fait, lu et récité en présence des témoins*, en ce point, seulement, qu'il n'en résultait pas que la lecture eût été faite au testateur ; qu'elle a donc implicitement reconnu que cette formule remplissait, quant à la lecture en entier, le vœu de l'ordonnance de 1735 ; que c'est ainsi que le parlement de Toulouse, et, depuis, la cour de cassation, ont constamment interprété la susdite déclaration du Roi ;

(1) *Vid.* Serres sur cet article, et Fargole, des *Testamens*, chap. 2, sect. 3.

Attenda, en fait, que le testament porte, en termes exprès, qu'il a été lu et récité au testateur en présence des témoins; que ces expressions emportent nécessairement la preuve de la lecture en entier; qu'elle résulte, encore, de la combinaison de cette clause avec les autres parties du testament, et notamment de celle contenant disposition de son entière hérédité; qu'il est impossible, en lisant le testament, de douter que la lecture n'en ait pas été faite en entier; que la preuve de cette lecture entière ressort des expressions de l'acte, et que, par conséquent, il renferme la mention exigée par la loi; que, dès-lors, sous tous les rapports, il est évident que le testament du sieur Pierre Fauré satisfait aux dispositions de la loi, et renferme la preuve et la mention de toutes les formalités exigées par elle; qu'il doit donc être maintenu :

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel.

COUR ROYALE DE TOULOUSE. — Arrêt du 7 mai 1827. — 1.^{re} Ch. — M. SOLOMIAC, Prés. — M. CHALRET, Avoc.-Gén. — Plaid. MM. FÉRAL et SOUEIX, Avoc.; MM. MARION et DELHOUME, Avoués.

—
DOT MOBILIÈRE. — ADMINISTRATION. — SÉPARATION DE BIENS.
— CAUTION.

La femme séparée de corps et de biens, qui offre de fournir caution, pour assurer la conservation de ses capitaux dotaux, doit-elle être autorisée, nonobstant l'opposition du mari, à les retirer des mains de celui qui les détient, alors même que ce dernier lui paye exactement les intérêts, et présente toute la responsabilité désirable pour la sûreté du capital? OUI (1).

Dame CAMPAGNOLE. — C. — THOULOUSE Père et Fils.

Dans son contrat de mariage avec le sieur Thoulouse, du 21 février 1819, la demoiselle Campagnole se constitua en

(1) A ne consulter que les motifs de l'arrêt qui a décidé cette question, on pourrait croire que ce n'est point dans ces termes qu'elle fut présentée à la cour; toutefois, les moyens invoqués par le défendeur prouvent que ce fut dans ce sens seulement qu'elle fut agitée dans la discussion.

dot une somme de 6000 fr. ; cette somme fut reçue à l'instant même par le sieur Thoulouse père , qui la reconnut sur tous ses biens : un enfant naquit de cette union. Bientôt après la dame Campagnole forma contre son mari une demande en séparation de corps : sa demande fut accueillie par jugement du 28 août 1824 , qui condamna les sieurs Thoulouse père et fils à lui payer une somme de 300 fr. par année , pour intérêts de sa dot ; et moyennant ce , le tribunal déclara n'y avoir lieu de prononcer , quant à présent , sur la demande en restitution de la dot.

Quoique les intérêts lui fussent exactement payés , et que le sieur Thoulouse père réunit toutes les garanties désirables pour assurer la conservation du capital (car il possédait plus de 40,000 fr. d'immeubles , libres de toutes charges et hypothèques), la dame Campagnole voulut exiger le remboursement de sa dot , demeurant son offre de fournir caution. Un jugement du tribunal de Muret , en date du 30 juin 1826 , relaxa les sieurs Thoulouse père et fils de cette nouvelle demande de la dame Campagnole.

Appel. Devant la cour , le défenseur du sieur Thoulouse fils réduisit la question du procès à ces termes : « la dame Campagnole doit-elle être autorisée , nonobstant le refus de son mari , à retirer des mains du sieur Thoulouse père le montant de sa dot , pour en disposer à son gré , sauf à elle à fournir caution » ? Pour résoudre cette question , disait-il , il est inutile de rechercher si la séparation de biens , qui est une conséquence de la séparation de corps , doit avoir les mêmes effets que la séparation de biens prononcée à suite de la déconfiture du mari , et si , dans le premier cas , il est de rigueur que la dot soit restituée comme dans le second ; ou bien si les juges ont la faculté de la laisser entre les mains du mari , à la charge , toutefois , d'en payer les intérêts. Si telle était la difficulté du procès , il ne serait pas difficile de prouver , par la différence des causes qui entraî-

nent les deux genres de séparation de biens, que leurs effets doivent être différens.

Mais ce n'est point là la question à juger : dans l'espèce, le sieur Thoulouse fils n'est pas en possession des capitaux dotaux, il n'a rien appartenant à son épouse ; la dot est entre les mains d'un tiers : la dame Campagnole veut la déplacer ; son mari s'y oppose : le peut-il ? a-t-il raison de s'y opposer ? Voilà tout ce qu'il s'agit d'examiner.

L'art. 1449 du code civil dispose : « la femme séparée, soit » de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend » la libre administration ; elle peut disposer de son mobilier, » et l'aliéner ». Si cet article pouvait être invoqué par la dame Campagnole, point de doute que son mari serait sans qualité pour l'empêcher de disposer de la dot à sa volonté ; mais cet article, placé au titre de *la communauté*, ne s'applique qu'à la femme mariée sous ce régime. Il résulte des dispositions combinées de plusieurs articles du code, et une jurisprudence constante et universelle a consacré, que la femme mariée sous le régime dotal n'obtient point, par suite de la séparation de corps et de biens, la libre disposition de la dot mobilière : cette dot continue d'être inaliénable, et la femme ne peut la recevoir sans en fournir un emploi sûr et responsable (1) : elle n'a droit qu'aux revenus.

Ce principe reconnu, quelles en seront les conséquences ? Le mari, chef de la société conjugale, qui n'est pas dissoute par la séparation de corps, devra surveiller l'emploi de la dot ; il a même un intérêt direct à cet emploi, car la dot conserve toujours sa destination primitive : elle doit être

(1) *Vid.* les arrêts rapportés dans ce Recueil, aux tom. 2, pag. 76 et 228 ; tom. 3, pag. 145 ; tom. 6, pag. 371, tom. 9, pag. 61 ; le Journal des Arrêts de la cour de Toulouse, 8-1-227, et le Recueil de M. Sirey, 19-1-146 ; 23-1-331. La vérité de ces principes, qui ne fut incertaine que dans l'origine, paraît aujourd'hui éprouver de nouvelles difficultés (*vid.* les arrêts rapportés par M. Sirey, 26-1-172 et 463, et part. 2, pag. 26).

employée à supporter les charges du mariage, qui subsistent nonobstant la séparation; en un mot, les droits du mari à cet égard sont indiqués par ceux même de la femme : celle-ci n'acquiert, par la séparation de biens, que de simples droits d'administration (art. 1449); ces droits se réduisent à ceux fixés par les art. 481 et 482 du Cod. civ. : au nombre de ces droits n'est pas compris celui de recevoir ou de déplacer un capital inaliénable; protecteur naturel et légitime de la femme, le mari seul a qualité pour surveiller le placement de ce capital, et pour indiquer celui qui lui paraît le plus sûr, le plus convenable et le plus conforme aux intérêts communs seulement; puisque la femme ne veut pas se soumettre à son jugement, et qu'elle en appelle aux tribunaux, le mari doit rendre compte des motifs de son refus, pour qu'on puisse en apprécier le mérite.

Or, le sieur Thoulouse a-t-il raison de s'opposer à la mesure sollicitée par la dame Campagnole? Celle-ci reçoit exactement les intérêts de sa dot; le détenteur du capital, Thoulouse père, possède une fortune considérable, et telle qu'il est impossible d'avoir la moindre crainte pour sa sûreté. La dame Campagnole est donc sans intérêt pour former sa demande; et, d'ailleurs, ne vaut-il pas mieux pour elle laisser ce capital entre les mains du père de son mari? Elle se dispense, ainsi, de contribuer à l'entretien de son fils, et elle évite tous les inconvéniens d'un déplacement, les chances et les frais d'une discussion de caution : c'est là l'intérêt de la femme; ce serait aussi l'intérêt de l'enfant, il trouverait les biens de son père et de sa mère confondus; ce serait encore l'intérêt de la société conjugale : les époux séparés peuvent se réunir; toute mesure d'où peuvent résulter des moyens de réconciliation est dans l'esprit de la loi : or, les relations nécessaires entre la femme qui perçoit les revenus de sa dot et le détenteur du capital fourniraient une foule d'occasions de rapprochement. Enfin, que l'on envisage tous les inconvéniens de la proposition de la dame Campagnole : elle

offre de donner caution pour sureté de la dot : peut-être ; par cette garantie, les 6000 fr. ne seraient-ils pas perdus ? mais la famille ne serait pas moins exposée à perdre cette somme. Il est de principe que la caution qui paye a son recours contre le débiteur principal : or, si la dame Campagnole dissipait la dot, la caution serait tenue de la payer ; mais elle s'indemniserait aux dépens des biens paraphernaux. Ainsi, ce qu'on recevrait d'un côté, il faudrait le rendre d'un autre. Le sieur Thoulouse ne saurait donner son acquiescement à une proposition dont les suites pourraient être aussi funestes.

Toutes ces considérations échouèrent devant les principes établis par la loi relativement aux effets de la séparation de corps et de biens ; le jugement du tribunal de Muret fut réformé.

ARRÊT. — En ce qui touche la demande en restitution de la dot constituée : — Vu les art. 1449, 1540, 1541, 1549 et 1554 du code civil ; ensemble le contrat de mariage des époux Thoulouse, en date du 21 février 1819, et le jugement de séparation de corps intervenu entre lesdits époux le 28 août 1824 :

Attendu que la femme séparée de corps et de biens en reprend la libre administration ; que les droits résultant de cette administration sont précisément les mêmes que ceux qu'avait le mari avant la séparation prononcée, c'est-à-dire, de poursuivre les débiteurs et détenteurs des biens dotaux, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux ;

Attendu, en fait, que les époux Thoulouse sont mariés sous le régime dotal, avec renonciation expresse à celui de la communauté ;

Attendu, en droit, que, sous le premier de ces régimes, tout ce que la femme se constitue, ou qui lui est constitué en contrat de mariage est dotal, et que les biens ainsi constitués acquièrent un caractère absolu d'inaliénabilité, sauf les cas prévus et spécifiés par la loi ; que l'état de séparation de corps et de biens ne dissolvant pas le lien conjugal, ne peut, par cela même, changer la nature et la destination des biens dotaux ; que tous ces principes fondamentaux du régime dotal deviendraient, néanmoins, illusoire, si la femme, en recevant le remboursement des capitaux dotaux, était dispensée d'en faire emploi, ou de fournir caution, pour en assurer la conservation ; que le seul moyen, par conséquent, de concilier le droit

absolu d'administration qu'elle a sur ses biens dotaux avec la nécessité de maintenir leur inaliénabilité, est de lui imposer l'obligation de fournir, sinon un emploi en immeubles, du moins bonne et solvable caution, afin de les conserver :

— Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel, réformant le jugement rendu par le tribunal de Muret le 30 juin 1826, condamne le sieur Thoulouse à payer à la dame Campagnole la somme capitale de 6000 fr., à la charge par cette dernière de donner bonne et valable caution, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 17 mai 1827. — 2.^e Ch. — M. DE FEYDEL, Prés. — M. CAVALIÉ, Avoc.-Gén. — MM. MARRE, VACQUIER et SOUEIX, Avoc.; MM. TOURNAMILLE, BARADA et DESQUERRE, Avoués.

BIENS DOTAUX. — ALIÉNATION. — PRESCRIPTION. — SÉPARATION DE BIENS.

D'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, lorsque la femme mariée sous le régime dotal avait obtenu la séparation de biens, de quelle époque commençait à courir le délai de dix ans qui lui est accordé pour attaquer l'aliénation de ses biens dotaux? Était-ce à compter du jour du jugement de séparation de biens, et non pas seulement à compter de la dissolution du mariage?

OUI.

Catherine MAURY. — C. — VERGNES-BOUCHÈRES.

Les principes adoptés par l'arrêt que nous recueillons sont entièrement confirmés à ceux consacrés par la cour de Nîmes le 15 avril 1823. Les développemens et les citations dont nous avons fait précéder cette décision ont servi de base aux moyens respectivement invoqués devant la cour de Toulouse; il nous suffira d'y renvoyer le lecteur (1).

(1) *Vid.* ce Recueil, tom. 6, pag. 349. — Outre les autorités qui y sont indiquées, voyez Brodeau, sur Louet, lettre P, n.^o 5, et le nouveau Denizard, v.^o Dot, § 14, n.^o 4.

ARRÊT. — Attendu que toutes les actions rescisoires doivent être exercées dans le délai de dix ans; qu'en règle générale, ce délai court à partir du jour de l'acte, sauf quant à ceux passés par la femme mariée, à laquelle le même délai est accordé à compter du jour de la dissolution du mariage par la mort du mari; que cette exception est fondée sur l'impossibilité d'agir où se trouve la femme mariée, puisque le mari avait seul l'exercice des actions dotales;

Attendu, néanmoins, que cet effet cessait par l'effet de la séparation de biens judiciairement prononcée entre le mari et la femme; que cette dernière ayant toujours eu la propriété de ses biens dotaux, et reprenant par la séparation judiciaire, sinon la faculté de les aliéner; du moins l'exercice de ses actions, non-seulement pour administrer, mais encore principalement pour conserver, et, par voie de suite, pour revendiquer la propriété desdits biens, si elle avait été aliénée, elle était, dès-lors, non pas dans l'impossibilité, mais, au contraire, dans la nécessité d'exercer son action rescisoire dans les dix ans, à compter du jour de la séparation judiciaire; que telle était la jurisprudence constante du parlement de Toulouse, attestée par les nombreux arrêts émanés de cette cour souveraine; que ce principe se trouve même consacré par l'art. 1561 du code civil;

Attendu, en fait, que la séparation de biens fut prononcée par le sénéchal de Pamiers, le 10 août 1776, entre Laurens Maury et Jeanne-Marie Cazes; que le 28 mai 1784 cette dernière consentit expressément l'échange et l'aliénation de ses biens dotaux, en qualité de femme séparée en biens dudit Maury, par appointment du sénéchal; que, dès-lors, ayant l'exercice de ses droits, elle aurait dû intenter l'action rescisoire contre cet acte dans les dix années de sa date; que ne l'ayant exercée qu'en 1806, la prescription la rend irrecevable à l'attaquer:

Par ces motifs, LA COUR, réformant le jugement du 9 mars 1825, démet, par fin de non-recevoir, Catherine Maury de sa demande en annulation ou rescision de l'acte du 28 mai 1784.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 5 juin 1827. — 1.^{re} Ch. — M. DE REYNAL, Prés. — Concl. M. DE VACQUIER, Subst. — MM. ROMIGUÈRES et DECAMPS, Avoc.; MM. MALLAFOSSE et MARION, Avoués.

APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — VOITURIER. — RETARD. —
RETENUE.

Le commissionnaire actionné par le voiturier en paiement du prix total de la voiture peut-il opposer, pour la première fois en cause d'appel, le droit qu'il peut avoir de retenir une partie de ce prix ? OUI.

Lorsque, sans fixer de délai, une lettre de voiture énonce que le transport des marchandises sera effectué EN TOUTE DILIGENCE, SOUS PEINE DE LA RETENUE DU TIERS DU PRIX; est-il dans les attributions du juge de décider, par les circonstances de la cause, qu'après tel ou tel délai il y a eu retard, et, par conséquent, lieu à la retenue stipulée dans la lettre de voiture ? OUI.

SARRAND. — C. — Veuve BLANCHET.

ARRÊT. — Attendu qu'alors même que le tribunal de commerce de Toulouse n'aurait pas eu à statuer sur la question relative à la retenue du tiers du prix de la voiture, réclamé par le sieur Sarrand de la veuve Blanchet, cette demande, formée devant la cour, ne saurait être considérée comme une demande nouvelle dans le sens de l'art. 464 du code de procédure civile, puisque ladite retenue n'est qu'une exception à l'action principale engagée par la veuve Blanchet, en paiement du prix total de la voiture ;

Attendu qu'il résulte des divers faits et circonstances de la cause, que c'est par la faute et la négligence de la veuve Blanchet, que cette dernière, qui aurait dû partir de Beaucaire le 3 août 1826, pour se rendre à Toulouse *en toute diligence*, aux termes de la lettre de voiture, n'est arrivée audit Toulouse que le 30 du même mois d'août; que, quoique les expressions, *en toute diligence*, ne précisent positivement aucun délai pour les transports, il est dans les attributions du juge d'apprécier la durée, à raison des distances, des époques de l'année, ou de la nature des moyens et des objets de transport; qu'il est manifeste, d'après l'examen de ces diverses circonstances, que le délai de quinze jours était plus que suffisant à la veuve Blanchet pour se rendre, avec sa barque, de Beaucaire à Toulouse; tandis qu'elle a employé un délai de vingt-sept jours pour ledit voyage, au grand préjudice des négocians, qui ne purent

ainsi recevoir, pendant la durée de la foire de Toulouse, les marchandises qu'ils attendaient, et qu'ils auraient dû recevoir pour ladite époque; que la veuve Blanchet, s'étant soumise, dans la lettre de voiture dont elle était porteur, à supporter, en cas de retard, la perte du tiers de la voiture, c'est le cas de la condamner à subir ladite retenue, à la charge, toutefois, par le sieur Sarrand de justifier qu'il a eu à supporter une retenue correspondante de la part des négocians à qui étaient destinées les marchandises confiées à la veuve Blanchet :

Par ces motifs, LA COUR condamne la veuve Blanchet à précompter au sieur Sarrand, sur le montant du prix de la voiture, le tiers dudit prix, dont Sarrand justifiera avoir éprouvé lui-même la retenue, pour cause de retard dans l'arrivée desdites marchandises, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 17 mai 1827. — Ch. des appels de pol. corr. — M. d'ALDÉQUIER, Prés. — M. DELVOLVÉ, Avoc.-Gén. — MM. DELOUME et DUCOS, Avoc.; MM. BRESSOLLES et BRUNO DELOUME, Avoués.

—
 VENTE. — PRIX. — DONATION. — PARTAGE. — NULLITÉ. — DOT. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — TRANSCRIPTION. — INSCRIPTION. — NOTIFICATION.

Une vente est-elle nulle pour défaut de fixation de prix, lorsqu'en laissant dans l'acte le prix à l'arbitrage d'un tiers, les parties avaient fixé elles-mêmes un prix provisoire, et qu'aucune d'elles n'a jamais réclamé l'estimation de la part de ce tiers? NON (1).

La donation universelle de tous les biens présents, faite par un père à l'un de ses enfans, à la charge par le donataire de payer une somme déterminée à chacun de ses frères ou sœurs, constitue-t-elle un partage par acte entre-vifs, tel que la loi l'autorise à certaines conditions? OUI.

(1) *Vid.* le Mé morial, tom. 13, pag. 232, et tom. 14, pag. 307.

La femme a-t-elle une hypothèque légale sur les biens de son mari à la date de son contrat de mariage, pour le montant de sa dot, lors même que le contrat constate que cette dot fut reçue et quittancée par le père du mari? OUI.

Tant qu'une vente n'a pas été transcrite, les inscriptions sont-elles valablement prises sur la tête du vendeur? OUI.

Le sort des inscriptions hypothécaires prises sur un immeuble est-il définitivement fixé par la notification faite, au nom de l'acquéreur, à tous les créanciers inscrits, conformément à l'art. 2183 du code civil; de manière qu'elles aient produit tout l'effet qu'elles doivent avoir, et que tout renouvellement soit, dès-lors, devenu inutile? OUI.

BENOIT, Veuve DEJEAN et Autres. — C. — LAPORTALIÈRE.

Toutes ces questions se sont présentées devant la cour royale de Montpellier dans l'espèce suivante.

Par acte notarié du 1.^{er} vendémiaire an 7, le sieur Dejean père fit vente de quelques propriétés au sieur Barthelemi Dejean, son fils; il fut convenu, dans l'acte, que le prix de la vente serait fixé par le sieur Fronzes, expert-géomètre; et provisoirement on le fixa à la somme de 9000 fr., sauf à augmenter ou à diminuer sur le rapport de l'expert. Une partie du prix fut déléguée en faveur des créanciers du vendeur, et, notamment, une somme de 3000 fr. au profit du sieur Fraissinet, auquel cette somme était due par Dejean père, en vertu d'une obligation publique du 16 frimaire an 6.

Le sieur Dejean fils se mit en possession des biens qui lui avaient été ainsi vendus; et, ni Dejean fils, ni Dejean père, ne songèrent jamais à faire faire par l'expert désigné dans le contrat l'estimation des biens vendus.

Peu de temps après cet acte, et le 18 du même mois de vendémiaire an 7, Dejean fils contracta mariage avec la demoiselle Benoit. Une somme de 7000 fr. fut constituée en dot à la future épouse: «laquelle somme, est-il dit, a été payée

tout présentement audit Dejean, père du futur époux, qui la reconnaît sur tous ses biens, et en consent quittance en faveur du sieur Benoit, frère de la future épouse». En vertu de cet acte, une inscription hypothécaire fut prise le 2 mesidor an 10, à la requête de Dejean fils et son épouse, sur les biens de Dejean père. Des discussions s'élevèrent bientôt après entre le sieur Dejean père et son fils; mais elles furent terminées par un acte public du 5 prairial an 11. Par cet acte, le sieur Dejean père, du consentement de deux de ses enfans, mais en l'absence des autres, déclara faire donation à son fils Barthelemi de l'universalité de ses biens présents, à la charge par le donataire de payer toutes les dettes et hypothèques du donateur, de soigner et entretenir, pendant leur vie, le donateur et son épouse, ou de leur payer une pension, s'ils venaient à se séparer, et à la charge, enfin, de payer une somme de 3000 fr. à chacun de ses frères et sœurs, pour leur tenir lieu de tous leurs droits.

Le sieur Dejean fils ayant, dans la suite, dérangé ses affaires, la dame Benoit, son épouse, poursuivit contre lui la séparation de biens, qui fut réellement prononcée par jugement du 17 mars 1810. En exécution de ce jugement, la dame Benoit voulut obtenir, tant contre son mari, que contre son beau-père le remboursement de sa dot; et, par acte public du 1.^{er} mai 1810, Dejean père et fils firent vente à la dame Benoit de leur domaine *de Bruel*, au prix de 14,106 fr. : il fut stipulé que, sur ce prix, la somme de 7000 fr. serait compensée avec pareille somme de 7000 fr., montant des reprises dotales : sur les 7106 fr. restans, 3360 fr. devaient être payés au sieur Fraissinet, et le surplus à d'autres créanciers désignés; la dame Benoit déclara, enfin, par cet acte, se réserver, en cas d'éviction, tous ses droits, non-seulement sur les biens par elle acquis, mais encore sur les autres biens de son mari et de son beau-père.

Après avoir fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques, la dame Benoit fit, le 4 septembre 1810, à tous

les créanciers inscrits, la notification prescrite par l'art. 2183 du code civil. Le sieur Louis Guibert, l'un des créanciers inscrits, fit une surenchère; et à suite d'incidens ou de discussions, dont il est inutile de rendre compte, l'adjudication sur cette surenchère fut prononcée le 11 février 1822 au profit dudit Guibert, au prix de 15,600 fr.

Le 15 avril 1822 un ordre fut ouvert à suite de cette adjudication, à la diligence du sieur Laportalère, autre créancier. Un ordre provisoire fut dressé, dans lequel la dame Benoit fut colloquée en troisième rang pour le montant de ses reprises; le sieur Laportalère ne fut colloqué qu'en sixième rang; ce qui, par insuffisance des fonds à distribuer, lui faisait perdre une portion de sa créance: enfin, la demande en collocation du sieur Fraissinet fut rejetée, sur le motif que son inscription, qui remontait au 3 floréal an 7, avait été prise sur la tête du sieur Dejean père, tandis qu'elle aurait dû l'être contre Dejean fils, qui, par l'acte du 1.^{er} vendémiaire an 7, était devenu propriétaire des biens sur lesquels frappait cette hypothèque, et sur le motif, encore, que cette inscription, renouvelée une première fois, le 27 janvier 1809, n'avait été renouvelée, ensuite, que le 20 mars 1820, plus de dix années après.

Divers contredits furent faits par plusieurs créanciers, et un jugement du 2 février 1825 maintint l'ordre provisoire du juge-commissaire, sauf, toutefois, la créance du sieur Fraissinet, qui fut colloquée en premier rang, à la date de son inscription du 3 floréal an 7. Le sieur Laportalère, qui, par ce nouvel ordre de choses, perdait à peu près la totalité de sa créance, appela de ce jugement.

Les prétentions contradictoires des divers créanciers, dont les uns étaient porteurs de titres souscrits par Dejean père, et les autres de titres consentis par Dejean fils, rendirent nécessaire l'examen des divers actes qui avaient été passés entre les parties. Ainsi, l'on contestait la validité de l'acte de vente du 1.^{er} vendémiaire an 7, par ce motif, qu'il n'y

avait point eu de prix déterminé ; on contestait l'efficacité de la donation du 5 prairial an 11 , sous ce rapport , que c'était là un véritable partage , par acte entre-vifs , fait par Dejean père entre ses enfans , qui se trouvait nul , par le défaut du concours et du consentement de tous les enfans ; ce qui devait laisser tous les biens qui en avaient fait l'objet dans le patrimoine du père ; on contestait , encore , l'allocation faite , à la date de son contrat de mariage , en faveur de l'épouse de Dejean fils , en soutenant que la dot ayant été reçue et quittancée par le père , cette dame n'avait pas eu d'hypothèque légale sur les biens de son mari ; mais seulement une hypothèque ordinaire , et soumise à l'inscription , sur les biens de Dejean père ; on critiquait , enfin , l'allocation faite au profit du sieur Fraissinet , sur les motifs qui avaient déterminé le juge-commissaire à rejeter cette collocation.

Voici l'arrêt de la cour sur tous ces points.

ARRÊT. — Attendu , sur la validité de l'acte de vente du 1.^{er} vendémiaire an 7 , que , dans cet acte , les parties , en laissant le prix à l'arbitrage d'un tiers , fixèrent elles-mêmes un prix provisoire à cette vente ; qu'il résulte de la réunion de ces deux stipulations , ainsi que de l'ensemble des dispositions de l'acte , que l'intention des parties ne fut autre que celle de donner à chacune d'elles la faculté de recourir à cet arbitrage , si elle ne se trouvait pas satisfaite du prix provisoirement convenu ; — Que l'exécution donnée à cet acte confirme la vérité de cette interprétation , puisque les parties s'en sont tenues à ce prix provisoire ; qu'aucune d'elles n'a jamais réclamé l'estimation de ce tiers , précédemment désigné ; que l'acheteur a paisiblement joui des biens vendus , et que , lorsque , le 1.^{er} mai 1810 , c'est-à-dire , douze ans après son achat , il les revendit lui-même , le vendeur primitif intervint dans l'acte , et consentit , en tant que de besoin , à cette revente , reconnaissant , ainsi , pour définitif le prix provisoire originairement stipulé ; — Qu'il est donc vrai de dire que la vente du 1.^{er} vendémiaire de l'an 7 ne fut pas nulle pour défaut de fixation du prix déterminé , et qu'elle transporta réellement à Barthelemi Dejean fils la propriété des biens y énoncés ;

Attendu , sur la donation du 5 prairial de l'an 11 , que cet acte contient un partage fait , par acte entre-vifs , par Barthelemi Dejean père

de tous ses biens présens entre ses enfans ; mais que , quoiqu'il eût alors , et qu'il ait laissé cinq enfans , trois seulement furent compris dans ce partage ; ce qui , aux termes de l'art. 1078 du code civil , le rendit nul pour le tout ; — Que , d'une autre part , cette donation , n'ayant pas été transcrite , ne peut pas être opposée à des tiers ; — Qu'ainsi , sous ce double rapport , cet acte doit être écarté de la cause ; et cela , avec d'autant moins de difficulté , que sa nullité a été reconnue par toutes les parties ; — Qu'il suit de là qu'il n'y eut que les biens compris dans la vente du 1.^{er} vendémiaire de l'an 7 qui devinrent la propriété de Dejean fils , et que Dejean père resta propriétaire de tous ses autres biens ;

Qu'il suit , encore de là , que , lors de la vente faite le 1.^{er} mai 1810 par Dejean fils à sa femme , et dans laquelle Dejean père intervint , ceux des biens vendus dans cet acte qui ne se trouvaient pas compris dans la vente du 1.^{er} vendémiaire an 7 doivent être considérés comme appartenant au père , et vendus par lui ; — Que c'est d'après cet état de choses que les droits respectifs des parties doivent être appréciés et réglés :

Attendu , par rapport à la femme Dejean , que son contrat de mariage remonte au 18 vendémiaire an 7 ; qu'il constate qu'il lui fut constitué en dot une somme de 7000 fr. , et que cette somme fut comptée au moment même de l'acte ; — Attendu que , par sa nature , cette somme devint la propriété du mari , et que , dès-lors , il en fut responsable sur ses biens ; que s'il est dit dans l'acte que Dejean père la reçut , ce fait , résultat d'arrangemens entre le père et le fils , ne peut altérer en rien les droits de la femme à l'égard de son mari , et qu'il faut , conséquemment , reconnaître que la femme Dejean a une hypothèque légale , et indépendante de toute inscription , sur les biens ayant appartenu à son mari , à compter du 18 vendémiaire an 7 , pour cette somme de 7000 fr. , et des intérêts légitimement courus , tels qu'ils sont réglés dans le procès-verbal d'ordre , et pour ceux échus depuis icelui ; — Qu'ainsi , l'inscription du sieur Lapor-talière sur ces biens , ne datant que de 1808 , sa prétention de primer la dame Dejean dans la distribution du prix de ces mêmes biens est évidemment mal fondée , et qu'elle ne l'est pas mieux à l'égard du prix des biens ayant appartenu à Dejean père , puisqu'il n'est créancier que de Dejean fils :

Attendu , par rapport au sieur Fraissinet , que son inscription est du 3 floréal an 7 (22 avril 1799) ; qu'elle fut renouvelée le 27 jan-

vier 1809, et renouvelée encore le 20 mars 1820 ; que le sieur Laportalière n'attaque cette inscription que par deux moyens : l'un, fondé sur ce qu'elle aurait été prise contre Dejean père après la vente du 1.^{er} vendémiaire an 7, tandis qu'elle aurait dû l'être contre Dejean fils, devenu, par cette vente, propriétaire des biens qui en étaient l'objet ; l'autre, fondé sur ce que cette inscription, renouvelée le 27 janvier 1809, avait été prescrite le 27 janvier 1819 ; que le second renouvellement, fait le 20 mars 1820 et il venu trop tard, et qu'ainsi le sieur Fraissinet, s'étant trouvé sans inscription à l'époque de l'ouverture de l'ordre, il n'avait pas dû y être compris :

Attendu, sur le premier moyen, que l'acte de vente du 1.^{er} vendémiaire de l'an 7 ne fut transcrit au bureau des hypothèques que le 2 messidor an 10, et que jusqu'à cette transcription les créanciers du vendeur ne connaissaient que lui, et ne devaient diriger que contre lui l'inscription de leurs créances :

Attendu, sur le second moyen, qu'il est établi, en fait, que postérieurement à la vente consentie le 1.^{er} mai 1810 à la femme Dejean, celle-ci, après avoir fait transcrire cette vente, se fit notifier, le 4 septembre suivant, à tous les créanciers inscrits de Dejean père et fils, avec les formalités et la déclaration prescrites par les art. 2183 et 2184 du code civil ; qu'au moyen de cette notification, les inscriptions alors existantes se trouvèrent avoir produit tout l'effet qu'elles devaient avoir ; que, dans l'intérêt du créancier, les inscriptions hypothécaires ont pour objet de lui donner le droit de suivre l'immeuble en quelques mains qu'il passe, pour être colloqué et payé suivant l'ordre de son inscription ; que cet objet est rempli à l'instant que l'acquéreur de l'immeuble s'oblige à le payer suivant cet ordre, puisqu'à cet instant cet ordre demeure fixé par la délivrance du certificat des inscriptions ; que le contrat entre l'acquéreur et le créancier se trouve formé, et le droit de celui-ci sur le premier pleinement acquis ; que, dès-lors, tout renouvellement d'inscription devient inutile, et que c'est à cette époque qu'il faut s'arrêter, pour juger si l'inscription est prescrite ou subsistante encore :

Attendu qu'il n'y a qu'un an trois mois et quatre jours d'intervalle entre le premier renouvellement de l'inscription du sieur Fraissinet et la notification de la vente dont il s'agit ; qu'ainsi, cette inscription, maintenue par l'effet de cette notification, n'eut pas besoin d'être renouvelée une seconde fois, et dut assurer au sieur Fraissinet la préférence dans l'ordre sur le sieur Laportalière, qui n'avait qu'une inscription postérieure à la sienne, etc., etc. :

Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard aux conclusions, tant principales que subsidiaires du sieur Laportalère, et l'en déboutant, l'a démis et le démet de son appel envers la dame Dejean, Fraissinet et Maurel, etc.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 3 janvier 1827. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — M. CASTAN, Avoc.-Gén. — MM. REINAUD, CHARAMANTE et GLÈSES, Avocats; MM. BOYER, CARZERGUES, ARNAL, DURAN et ACARIÉS, Avoués.

MEUBLES. — POSSESSION. — PRÉSUMPTION LÉGALE. — PREUVE TESTIMONIALE.

La règle qu'en fait de meubles la possession vaut titre, forme-t-elle une de ces présomptions légales contre lesquelles la preuve par témoins ne peut pas être admise?
NON (1).

La possession paisible, publique, ANIMO DOMINI, de meubles, doit-elle s'induire des circonstances, de telle manière que les tribunaux soient tenus de les apprécier, pour décider dans quel cas la preuve testimoniale doit être admise ou rejetée? OUI (2).

Marie JALABERT. — C. — Les Héritiers PAPINAUD.

En 1816, le sieur Papinaud, ayant vendu les immeubles qu'il possédait à Lagrasse, s'était retiré chez sa sœur : il paraît, même, qu'il avait transporté chez celle-ci quelque mobilier. Le sieur Papinaud décéda en 1819 : ses héritiers n'élevèrent aucune réclamation au sujet de ses meubles.

En 1825, la demoiselle Papinaud mourut elle-même, après avoir fait un testament, dans lequel elle léguait, à titre rémunérateur, à Marie Jalabert, sa fille de service, tous les effets

(1) *Vid.* un arrêt conforme de la cour d'Agen, en date du 30 août 1820 (Mémoires, tom. 3, pag. 293).

(2) *Vid.* sur ce point un arrêt de la cour de cassation, du 12 mai 1824, dans le Journal des Arrêts, tom. 9, part. 2, pag. 45.

mobiliers qu'elle laisserait à son décès, et, nommément, tous ceux qui garnissaient la maison par elle occupée, et dont elle donnait elle-même l'état détaillé dans son testament. Alors, seulement, les héritiers du sieur Papinaud, élevant des prétentions sur ce mobilier, requièrent l'apposition des scellés.

Les héritiers Papinaud offrirent de prouver, devant le tribunal, qu'en 1816 le sieur Papinaud avait fait transporter dans la maison de sa sœur tous les effets mobiliers qui garnissaient la maison qu'il avait jusqu'alors occupée à Lagrasse; que peu de temps avant la mort de la demoiselle Papinaud, Marie Jalabert avait enlevé une partie de ces effets, qu'elle avait caché dans une maison tierce; qu'elle avait même fait, depuis l'apposition des scellés, de nouvelles soustractions.

Cette preuve ayant été admise par jugement du 11 juillet 1826, Marie Jalabert en releva appel. Elle soutint, d'abord, que la preuve testimoniale était non-recevable, en se fondant sur les dispositions combinées des art. 1352 et 2279 du code civil: elle observait, que si l'art. 1352 n'avait d'abord prévu que deux cas dans lesquels nulle preuve n'était admise contre la présomption de la loi, savoir, celui où, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes, et celui, où, sur le même motif, elle dénie l'action en justice, l'art. 2279, dont la publication était d'une date bien postérieure, avait posé un troisième cas dans lequel la preuve testimoniale était également inadmissible; que c'était celui où il s'agissait de meubles trouvés en la possession d'un individu: « et la preuve, disait-elle, que, dans cette matière, le législateur a entendu interdire toute preuve testimoniale, c'est qu'il a soigneusement spécifié les cas et le délai dans lesquels la revendication pourra être admise: hors ces cas, c'est-à-dire, si les meubles n'ont été, ni perdus, ni volés, et, même, dans cette hypothèse, après le délai de trois années, aucune revendication ne pourra plus être exercée, et, par suite, aucune preuve testimoniale ne pourra plus être admise contre la preuve légale qui résultera de la possession ». On eût pu

ajouter, avec fondement, que l'on rentrait alors dans la seconde hypothèse prévue par l'art. 1352, en ce que l'art. 2279 déniait l'action en justice, par le seul effet de la présomption légale de la possession, toutes les fois qu'on ne se trouvait pas dans l'une ou l'autre des deux exceptions marquées par cet article : on invoquait à cet égard un arrêt de la cour de cassation, du 4 juillet 1816 (1), et un arrêt de la cour royale de Paris, du 5 avril 1813 (2).

On ajoutait que la preuve par témoins, fût-elle recevable, ne pourrait être d'aucune influence, parce que les circonstances de la cause offraient la preuve que ces meubles avaient été possédés par la demoiselle Papinaud *animo domini*; « et, dès-lors, disait-on, quelle que soit la preuve que l'on rapporte, il n'en sera pas moins vraisemblable, que si, durant son vivant, et au moment même de sa mort, comme le prouve son testament, la demoiselle Papinaud s'est toujours considérée comme propriétaire de ce mobilier, c'était, ou bien parce qu'il lui avait été donné ou vendu sans écrit par son frère, ou bien parce que le frère et la sœur l'avaient fait entrer en ligne de compte dans le remboursement des frais de la nourriture et du logement que le sieur Papinaud recevait chez sa sœur ».

Les héritiers Papinaud invoquaient contre le premier moyen l'opinion de M. Toullier (3).

Quant à la nature de la preuve offerte, les héritiers

(1) *Vid.* le Recueil de Denevers, an 1816, pag. 538.

(2) *Vid.* le Recueil de M. Sirey, tom. 14, pag. 307 du Supplément.

(3) *Vid.* son *Droit civil*, tom. 10, pag. 83, aux notes, où ce professeur, après avoir rapporté l'arrêt de la cour de cassation, du 4 juillet 1816, observe que, loin qu'on puisse induire de cette décision, qu'aucune preuve ne peut être admise contre la présomption établie par l'art. 2279, on en doit, au contraire, tirer une conséquence tout opposée; et que cette conséquence est conforme au principe général, que toute présomption doit céder à la preuve contraire, lors même qu'elle n'est pas réservée par la loi.

Papinaud soutenaient qu'elle était afférente à la cause ; ils y ajoutaient , même , devant la cour , en offrant de prouver que les meubles trouvés au décès de la demoiselle Papinaud étaient identiquement les mêmes que ceux apportés par le sieur Papinaud dans la maison de sa sœur en 1816. Voici l'arrêt de la cour :

ARRÊT. — Attendu que, lorsqu'il s'agit de l'admission de la preuve contre une présomption légale, l'art. 1352 n'établit que deux exceptions, et que la cause ne présente aucun des deux cas prévus par cet article ; que rien n'indique que l'intention du législateur ait été d'établir un troisième cas d'exception dans l'art. 2279 à la règle générale résultant de l'art. 1352 ; d'où il suit que la fin de non-recevoir opposée par l'appelante à la preuve ordonnée par le jugement dont est appel n'est pas fondée ;

Mais attendu, d'autre part, que le long intervalle de temps qui s'est écoulé entre le décès d'Arnaud Papinaud et celui de la demoiselle Claudette Papinaud, le silence gardé pendant tout ce temps par les héritiers dudit Arnaud, l'acte solennel par lequel Claudette Papinaud a disposé du mobilier en question, le faisant servir à acquitter la dette de la reconnaissance envers une domestique qui, depuis seize ans, prenait soin de sa vieillesse, prouvent qu'elle a possédé le mobilier *animo domini*, et que les faits dont le jugement de première instance a ordonné la preuve, non plus que celui qui a été additionné par les intimés sur l'audience, lors même qu'ils fussent établis, ne sauraient détruire l'effet de cette possession :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel de Marie Jalabert, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; et, émettant, déclare la preuve ordonnée inadmissible et non pertinente ; relaxe Marie Jalabert de la demande du mobilier qui lui a été légué par Claudette Papinaud ; condamne les intimés aux dépens.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 5 janvier 1827. — Ch. somm. — M. le Conseiller SICARD, Prés. — M. DE FROMENT, Subst. — Plaid. MM. GRENIER et JOLY, Avoc. ; MM. ARNAL et CHAMATOU, Avoués.

COMMIS-VOYAGEUR. — VENTE. — LIVRAISON. — COMPÉTENCE.

La vente faite par l'entremise d'un commis-voyageur n'est

elle parfaite que par le consentement de la maison à laquelle ce commis appartient, lorsqu'il n'est point établi que ce dernier eût le pouvoir de vendre? OUI.

La marchandise est-elle censée livrée dans le lieu même de l'expédition, quoique, d'après les conventions, les frais de transport aient été laissés à la charge du vendeur? OUI.

Le tribunal de commerce du domicile du vendeur est-il compétent, dans ces circonstances, pour statuer sur les difficultés auxquelles a pu donner lieu cette vente? OUI (1).

AZAÏS et COMPAGNIE. — C. — CHAUSSY.

Ces questions, qui doivent présenter tant d'intérêt dans l'usage ordinaire du commerce, ont été jusqu'ici diversement jugées. La cour de Montpellier nous paraît avoir consacré les véritables principes qui doivent fixer la jurisprudence en cette matière. Ce serait aller trop loin que de donner indistinctement à tout commis-voyageur le pouvoir de lier, d'une manière absolue, la maison à laquelle il est attaché; mais aussi, si cette maison, soit par une circulaire, soit par une procuration spéciale, soit, enfin, de toute autre manière, a donné pouvoir à ce commis de vendre ou de traiter en son nom, c'est alors la maison qui traite par l'entremise de son mandataire: la vente en ce cas est parfaite; et dès-lors aussi doit cesser la compétence du tribunal du domicile du vendeur.

Le voyageur de la maison Azais et Compagnie, de Montpellier, étant à Clermont-Ferrand, offrit ses services au sieur Chaussy de la Seiglière, et reçut de lui une commission, qu'il s'empressa de transmettre à sa maison à Montpellier. D'après

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 6, pag. 307: la cour royale de Toulouse a jugé, par arrêt du 12 avril 1825, que lorsque les marchandises sont vendues par un commis-voyageur, et que les parties n'ont pas déterminé le lieu du paiement, c'est devant le tribunal du domicile de l'acheteur que doivent être portées les contestations relatives à l'exécution du contrat (*Vid.* le Journal des arrêts, 9-1-56.)

les propositions transmises, le prix des marchandises avait été fixé rendues à Clermont-Ferrand; de sorte que les frais de transport devaient être à la charge du vendeur. Les sieurs Azaïs et Compagnie, agréant cette proposition, expédièrent aussitôt les marchandises demandées. Le sieur Chaussy de la Seiglière refusa de recevoir une partie des marchandises, et d'acquitter le montant de la facture. Il fut traduit devant le tribunal de commerce de Montpellier. Le sieur Chaussy de la Seiglière excipa de l'incompétence de ce tribunal: il prétendit que c'était à Clermont-Ferrand que la promesse avait été faite, et soutint que le commis-voyageur d'une maison de commerce, préposé par cette maison, et reconnu par elle en cette qualité, était, par cela seul, son mandataire légal; qu'il obligeait la maison par lui représentée, tout comme celui avec lequel il traitait se trouvait irrévocablement lié par le marché fait ou souscrit avec ce commis-voyageur; il soutint, encore, que la seconde condition prescrite par l'art. 420 du code de procédure manquerait toujours dans l'espèce, parce que le vendeur était tenu des frais de transport, aux termes de leur convention: la marchandise devait, dans ce cas, être censée livrée à Clermont-Ferrand, lieu de son domicile.

Ce système ayant été repoussé par le tribunal, le sieur Chaussy de la Seiglière le reproduisit devant la cour.

ARRÊT. — Attendu qu'il n'est point établi que le commis-voyageur de la maison Azaïs et Compagnie eût le pouvoir de vendre les marchandises de cette maison; que ce ne fut de la part du sieur Chaussy qu'une simple commande faite à ce commis-voyageur, et que la vente des marchandises qui en furent l'objet ne fut consommée que par le consentement qu'y donna ladite maison Azaïs et Compagnie;

Attendu que c'est à Montpellier que ce consentement fut donné; qu'il est donc vrai de dire, que c'est dans cette ville que la promesse fut faite et le contrat formé;

Attendu, d'autre part, que c'est dans cette même ville que la marchandise fut livrée, puisque c'est de là qu'elle fut expédiée, et qu'aux termes de l'art. 100 du code de commerce la marchandise

sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur n'est plus à sa charge ;

Attendu qu'à cet égard rien de contraire n'avait été convenu entre les parties ; que la maison Azais s'était bien chargée, à la vérité, de payer les frais de voiture ; mais que cette convention ne touchait pas à la propriété des marchandises, et ne faisait pas qu'elles n'appartinissent pas, dès-lors, au sieur Chaussy, et ne voyageassent pas à ses périls et risques ; qu'ainsi, il est constant que Montpellier a été le lieu où s'est vérifiée la double condition de la promesse faite et de la marchandise livrée ; et que c'est, par conséquent, devant le tribunal de commerce de cette ville que, d'après l'art. 420 du code de procédure civile, le sieur Chaussy a pu être assigné :

Par ces motifs, et ceux énoncés dans le jugement, LA COUR a démis et démet le sieur Chaussy de son appel.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 21 décembre 1826. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — M. CASTAN, Avoc.-Gén. MM. CHARAMAULE et BELEZE, Avoc. ; MM. BESSET et PALOUZIE, Avoués.

—
PÉREMPTION D'INSTANCE. — REQUÊTE. — ORDONNANCE.

La requête contenant demande en péremption doit-elle être revêtue de l'ordonnance du juge, à peine de nullité? OUI.

LEGROING. — C. — VIROULET et Autres.

Le sieur Legroing avait formé, devant le tribunal civil de Gannet, une demande contre Jean Viroulet et autres. Plus de trois ans s'étant écoulés sans poursuites depuis la constitution d'avoué faite par les défendeurs, ceux-ci demandèrent la péremption de l'instance, par une requête signifiée d'avoué à avoué, mais sans avoir obtenu l'ordonnance du juge. Le sieur Legroing conclut à la nullité de la demande, soutenant qu'il n'y avait point de requête en forme sans le concours d'une ordonnance.

Le tribunal de Gannet rejeta ce moyen, par les motifs suivans :

« Attendu que, s'il a été décidé par plusieurs arrêts qu'une demande en péremption était principale de sa nature, c'était seulement en ce

sens, que l'on devait suivre les lois sous l'empire desquelles elle était formée, et non invoquer celles existantes à l'époque où l'instance originaire a pris naissance ;

» Attendu que l'art. 400 du code de procédure fixe deux modes pour former ces sortes de demande : 1.^o par requête d'avoué à avoué, lorsque les parties ont avoué en cause ; 2.^o par exploit d'ajournement, dans le cas où l'avoué du demandeur originaire serait décédé, interdit ou suspendu de ses fonctions ;

» Attendu que toutes les parties avaient avoué en cause ; que, dès-lors, la demande a dû être formée par requête d'avoué à avoué ;

» Attendu que l'art. 400 du code de procédure ne prescrit pas au demandeur en péremption l'obligation de faire répondre la requête par le juge ; qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'ajouter à la loi, et de prononcer une nullité qui n'est pas formellement prononcée par elle (art. 1030 du Cod. de proc.).

L'appel du sieur Legroing était motivé sur ce que la requête suppose nécessairement une ordonnance. Virolet et Consorts soutenaient qu'il fallait distinguer entre les requêtes qui sont de nature à recevoir une exécution spontanée, et les requêtes qui ne peuvent être examinées qu'à l'audience.

« On conçoit, disaient-ils, que s'il s'agissait d'abréger les délais d'assigner des témoins ou des experts, la requête serait un acte insignifiant, si elle n'était suivie de l'ordonnance du juge ; mais s'il est question d'une opposition, ou d'une demande en péremption, sur quoi le juge ne peut rien statuer, ni ordonner à l'hôtel, on peut se demander à quoi aboutit la formalité d'une ordonnance, ou plutôt d'une simple déclaration du juge, qui se contente de donner acte de la demande?... Elle ne produit aucun effet, pas même une fixité de date ; car l'opposition serait non-recevable, si elle n'était pas signifiée dans la huitaine, quoique l'ordonnance eût été rendue dans le délai utile ; la demande en péremption serait non-recevable, si, dans l'intervalle de l'ordonnance à la signification, le demandeur avait signifié un acte interruptif.

» Si la formalité de l'ordonnance n'a aucun but utile ; si, même, elle devient gênante, lorsqu'il y a urgence, et qu'il faut recourir au juge, qui peut être absent, et à la formalité de l'enregistrement,

l'enregistrement, peut-on dire que la loi ait entendu que tout ce qu'elle a qualifié *requête* serait nul sans le concours d'une ordonnance ?

Quand la loi a exigé une ordonnance, elle a pris soin de l'exprimer ; on peut voir notamment les art. 199, 231, 259, 297 et 307 du code de procédure ; l'art. 400, relatif à la péremption, ne parle que d'une requête : le législateur a donc fait une distinction entre les requêtes simples et les requêtes qui doivent être suivies d'une ordonnance ; il a si peu entendu exiger la formalité de l'ordonnance à l'égard de tout ce qui est qualifié *requête*, qu'on voit dans les art. 321 et 364, relatifs aux interrogatoires et aux réglemens de juges, que les demandes doivent être formées par requêtes, qui sont portées à l'audience sans le préalable d'une ordonnance.

Le tarif des frais prouve encore que l'on donne la qualification de requête à des actes qui n'ont nul besoin de la formalité de l'ordonnance : les art. 72 et 73 parlent de requêtes servant de défenses aux demandes ; l'art. 76 contient une série de vacations pour obtenir des ordonnances sur requêtes, et on n'y voit point figurer la demande en péremption, pas plus que la requête d'opposition, mentionnées l'une et l'autre dans l'art. 75, sans condition d'ordonnance, et sans qu'il y soit question d'aucune vacation pour obtenir cette ordonnance. Il faut donc conclure, que la requête peut être indépendante de l'ordonnance, et que, lorsque le législateur a dit qu'une requête serait signifiée d'avoué à avoué, il n'a pas entendu qu'avant de signifier l'avoué prendrait une ordonnance du juge : il l'a voulu, dans les art. 199, 221, 259, 297 et 307 ; il n'a pas exprimé la même volonté dans l'art. 400 : il a donc entendu qu'on pût agir ici sans recourir à cette formalité.

ARRÊT. — « Attendu que toutes les fois que la loi prescrit ou autorise une demande quelconque par la voie de la requête d'avoué à avoué, elle suppose nécessairement que la requête doit être suivie d'une ordonnance signée du juge, et que, dès-lors, l'art. 400 du code de procédure civile doit être entendu en ce sens ;

» Attendu que ce ne peut être que par l'effet d'une autorisation particulière, faisant exception à la règle générale sur la forme des ajournemens, par lesquels toute instance doit être introduite, qu'une demande peut l'être par requête, et que cette autorisation prend son principe et sa force dans l'ordonnance du juge, dont la requête doit être répondue ;

» Attendu que, dans la cause, cette ordonnance n'existe point, et que la procédure en péremption, tenue par Viroulet et consorts, a été formée irrégulièrement, et contre le vœu de la loi ;

La Cour dit qu'il a été mal jugé ; émendant, déclare la demande en péremption irrégulière et nulle.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 17 avril 1826. — 1.^{re} Ch. — M. le Baron GRENIER, 1.^{er} Prés. — M. ARCHON-DESPÉROUSES, 1.^{er} Avoc.-Gén. — Plaid. MM. TAILHAUD Père et J.-Ch. BAYLE, Avocats.

LOI. — PUBLICATION. — PREUVE.

La loi du 12 vendémiaire an 4, qui avait changé le mode de constater la publication des lois, conservait-elle, pour des cas d'exception, le mode ancien de publicité ? OUI.

Les lois de l'an 6, relatives à la réduction des obligations à long terme, peuvent-elles être présumées, de droit, avoir été publiées ? NON.

La publicité et la force obligatoire de ces lois ne peuvent-elles résulter que d'un procès-verbal dressé par les municipalités ? OUI.

Peut-on suppléer au procès-verbal par les certificats donnés long-temps après la date de la loi, ou par la preuve testimoniale ? NON (1).

CHAVAROCHE. — C. — ALBESSARD.

Le 6 fructidor an 3, Antoine Chavaroche avait consenti, en faveur de Léger Albessard, une obligation de 1600 fr. pour prêt, payable par termes de 200 fr., à commencer le 20 prairial an 4. Le créancier et le débiteur décédèrent bientôt après.

(1) *Vid.* sur cette matière le *Mémorial*, tom. 14, pag. 150.

Survinrent les lois des 11 frimaire et 9 floréal an 6, qui prescrivirent aux débiteurs d'obligations à long terme, de faire notifier dans un délai leur intention de profiter du bénéfice des lois sur la réduction. Ce n'est qu'en 1817 que les héritiers Albessard signifièrent aux héritiers Chavaroche l'obligation de l'an 3. Immédiatement après cette signification, les héritiers Chavaroche firent des offres réelles de 143 fr. en numéraire pour le principal, réduit à l'échelle, et pour les intérêts. Les héritiers Albessard refusèrent les offres, voulant être payés en numéraire sans réduction; ils produisirent un certificat délivré, depuis la demande, par un sieur Galvaing, qui déclarait qu'il était maire en l'an 6, et que les lois de l'an 6 avaient été affichées.

De leur côté, les héritiers Chavaroche produisirent un certificat du maire actuel, constatant qu'il n'avait trouvé dans les registres aucune trace de publication de ces deux lois.

Un jugement du tribunal civil de Mauriac déclara les offres insuffisantes, et condamna les héritiers Chavaroche à payer 600 fr. pour les trois premiers termes, au taux de l'échelle, et 1000 fr. en numéraire, avec intérêts. Les motifs de cette décision étaient fondés sur ce que, pour profiter du bénéfice de la réduction, il fallait, d'après l'art. 5 de la loi du 11 frimaire an 6, faire une notification dans les deux mois de la publication de cette loi, ou, au moins, dans le délai de la loi du 9 floréal an 6; qu'il y avait présomption légale de publication; que le certificat de Galvaing, maire, attestait, d'ailleurs, le fait de la publication.

Devant la cour, la preuve de la publication, qu'on voulait faire résulter du certificat délivré par le sieur Galvaing, ne pouvait obtenir un grand succès, par la raison que les héritiers Chavaroche établissaient, 1.^o que Galvaing n'était point maire en l'an 6, et n'avait été nommé qu'en l'an 3; 2.^o que, par acte authentique, Galvaing avait retracté sa déclaration, et reconnu qu'il avait commis une erreur. La question était donc de savoir si les lois de l'an 6 pouvaient être réputées, *de droit*, avoir été

publiées ; question qui donnait lieu à l'examen de plusieurs dispositions législatives. On invoquait, d'abord, la loi du 2 novembre 1790, dont l'art. 11 obligeait les municipalités à dresser procès-verbal sur leurs registres de la réception de chaque loi. L'art. 12 exigeait que les lois, ainsi reçues et enregistrées, fussent publiées successivement par les administrations de département, de district, et par les municipalités : l'art. 13 commandait aux municipalités de certifier aux administrations de district, tant la *réception, que la mention faite sur leurs registres, et la publication*. Le bulletin des lois fut établi par un décret du 14 frimaire an 2, qui prescrivait une publication à son de trompe ou de tambour, après laquelle la loi devenait obligatoire ; mais la loi du 12 vendémiaire an 4 dérogea à cette disposition, son art. 11 porte : *en conséquence de la présente loi, il ne sera plus fait de publication de lois par lecture publique, ni affiche, ni à son de trompe et de tambour, si ce n'est lorsque ces formalités seront expressément ordonnées par un article de la loi* ; l'art 12 est ainsi conçu : « néanmoins, les lois obligeront, dans l'étendue de chaque département, du jour auquel le bulletin officiel sera distribué dans le chef-lieu du département ; ce jour sera constaté sur un registre, où les administrateurs certifieront l'arrivée de chaque numéro ».

Les choses étaient en cet état au moment de l'émission de la loi du 11 frimaire an 6, qui voulut (art. 5) que, pour les obligations à long terme, le débiteur ne fût reçu à demander la réduction, qu'autant qu'il aurait notifié une déclaration dans les deux mois qui devaient *suivre sa publication*, à peine de déchéance. Cinq mois après l'émission de cette loi parut celle du 9 floréal an 6, qui, prévoyant, sans doute, que la publication de la première avait été négligée, accorda un nouveau délai d'un mois, à dater de sa publication ; elle ajoutait (art. 4) : *à la réception de la présente loi, dans chaque administration de canton, le commissaire près ladite administration sera tenu, sous sa responsabilité, de*

faire afficher en forme d'avis, et aux lieux accoutumés, l'entière disposition de l'art. 1.^{er} ci-dessus.

Les héritiers Albessard soutenaient, 1.^o que la loi du 9 floréal, se bornant à mettre sous la responsabilité du commissaire la formalité de l'affiche, on ne pouvait imposer aux citoyens aucune peine, aucune déchéance, ou, plutôt, qu'on ne pouvait les priver du droit que leur donnait l'art. 1.^{er} de cette loi, qui devait être publiée immédiatement après sa réception; 2.^o que, par cela même que toute la responsabilité était déversée sur un fonctionnaire public, il fallait présumer que ce fonctionnaire avait accompli son devoir; 3.^o que la loi de l'an 6 n'exigeait pas que la publication fût constatée par un procès-verbal, et qu'on ne pouvait recourir à cet égard à la loi de 1790, abrogée par les lois de l'an 2 et de l'an 4 : qu'à la vérité, la loi de l'an 4 établissait une exception; mais que, des termes même de l'art. 11, il résultait que, pour qu'il y eût lieu à exception, il fallait que la loi qui voulait la consacrer exprimât les formalités exceptionnelles qu'il y aurait eu à remplir, et que la loi du 9 floréal an 6 n'imposait pas l'obligation de dresser un procès-verbal de l'affiche; 4.^o qu'en tous cas on pouvait prouver, par témoins, que la loi du 9 floréal an 6 avait été affichée; qu'il s'agissait d'un fait déjà présumable, puisqu'il était question d'une opération commandée par une loi à un fonctionnaire public.

ARRÊT. — Attendu que, de la combinaison des art. 11 et 12 de la loi du 12 vendémiaire an 4 et de l'art. 4 de la loi du 9 floréal an 6, il résulte que, pour que la disposition de l'art. 1.^{er} de cette dernière loi eût pu être réputée parfaitement connue des parties intéressées, il aurait fallu que le commissaire du directoire exécutif près l'administration de chaque canton, à la réception de cette loi, et sous sa responsabilité, eût fait afficher en forme d'avis, et aux lieux accoutumés, l'entière disposition de l'art. 1.^{er} de la même loi;

Attendu que cette formalité a été établie comme une extension ou complément particulier de la loi, pour lier les citoyens, et pour la rendre obligatoire envers eux; que, pour produire cette publicité,

la loi ne s'est pas contentée du mode de publicité établi par les lois précédentes pour les cas ordinaires;

Attendu que, pour que le vœu de la loi eût été rempli, il était nécessaire que le commissaire du directoire exécutif du canton de Saignes, lieu du domicile des parties, eût dressé un procès-verbal constatant que l'art. 1.^{er} de la loi du 9 floréal an 6 avait été affiché par forme d'avis aux lieux accoutumés; mais que ce procès-verbal n'est nullement rapporté, quoiqu'il ne soit pas établi, ni même articulé que les registres de la municipalité de Saignes auraient été perdus, ou même endommagés;

Attendu qu'il ne peut y être suppléé par les certificats produits par les Albessard, soit parce qu'ils sont récents, et postérieurs d'un très-grand nombre d'années à la loi du 9 floréal an 6, soit parce que l'un d'eux a été retracté;

Que, d'ailleurs, abstraction faite de ces circonstances, l'accomplissement de la formalité ne pourrait être établie que par le procès-verbal même qui le constaterait;

Attendu qu'il ne peut être suppléé au défaut de ce procès-verbal par la preuve testimoniale, offerte subsidiairement par les Albessard; que l'affiche dont il s'agit, en forme d'avis, a eu lieu dans le temps;

Qu'il est, en effet, de principe, en matière de toutes formalités quelconques, prescrites expressément par la loi, que la preuve de l'accomplissement des formalités ne peut résulter que des actes même qui ont dû les constater, et qu'on ne peut recourir à aucune preuve hors de ces actes, pour suppléer au défaut de rapport de la preuve légale :

LA COUR dit qu'il a été mal jugé; émendant, déclare les offres valables.

Cour royale de Riom. — *Arrêt du 30 novembre 1825.* — 1.^{re} Ch. — M. le Baron GRENIER, 1.^{er} Prés. — M. ARCHON-DESPÉROUSES, 1.^{er} Avoc.-Gén. — Plaid. MM. GARRON et ALLEMAND, Avocats.

COMMANDEMENT. — CONTRAINTE PAR CORPS. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — HUISSIER COMMIS.

Un huissier, commis par un tribunal de commerce pour la signification d'un jugement par défaut, a-t-il qualité pour faire le commandement à fin de contrainte par corps? OUI.

GIROD. — C. — CAILLA.

Cette question s'est déjà présentée bien des fois devant les cours royales, et la divergence des arrêts intervenus laisse encore sur cette difficulté la jurisprudence incertaine. Nous avons recueilli un arrêt (1) de la cour royale de Lyon, qui avait négativement résolu la question : en voici un de la même cour rendu en sens contraire.

ARRÊT. — « Vu l'art. 780 du code de procédure, lequel dispose, d'une part, qu'aucune contrainte par corps ne peut être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée; d'autre part, que cette signification doit être faite pas un huissier commis par ledit jugement, ou par le président du tribunal du lieu où se trouve le débiteur;

» Attendu qu'il suit de là, très-évidemment, que, s'il y a lieu de recourir au président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur, pour faire commettre un huissier par qui soit faite la signification, avec commandement, qui doit précéder l'exercice de la contrainte par corps, c'est seulement lorsqu'il n'y a pas eu d'huissier commis par le jugement même qu'il s'agit de signifier et de mettre à exécution; qu'ainsi, et suivant l'article précité, une telle signification est toujours valable, faite par l'huissier que ce jugement même a commis ou délégué à cet effet;

» Attendu, encore, qu'il est de toute évidence, que, pour cette commise, ledit article s'applique indistinctement à tout jugement quelconque qui a prononcé la contrainte par corps, quel que soit le tribunal par qui il a été rendu, c'est-à-dire, soit qu'il l'ait été par un tribunal ordinaire, pour quelqu'un des cas particuliers à l'égard desquels la loi autorise la contrainte par corps en matière purement civile, soit qu'il ait été rendu en matière commerciale par un tribunal de commerce; que, dès-lors, on doit reconnaître qu'un tribunal de commerce, prononçant la contrainte par corps, a incontestablement, comme un tribunal ordinaire, quand il le prononce, le pouvoir de commettre un huissier pour la signification, avec le commandement, qui en doit précéder l'exercice; et qu'il serait, en effet, contre toute raison, que les tribunaux de commerce, légalement institués, comme le sont les tribunaux ordinaires, n'eus-

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 14, pag. 125.

sont pas, comme ceux-ci, pour tous les cas qui sont de leur compétence, pouvoir de donner à leurs jugemens force exécutoire ;

» Attendu qu'il n'y a aucune induction contraire à pouvoir tirer de l'art. 442 du code de procédure, où il est dit, que les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugemens ; qu'en effet, cette disposition, expliquée au besoin par l'art. 553 du même code, ne signifie autre chose, si ce n'est que les tribunaux de commerce sont incompétens pour vider les contestations auxquelles l'exécution de leurs jugemens peut donner lieu ; en sorte que cette exécution, s'exerçant par voie d'expropriation, par saisie mobilière, ou de toute autre manière, lorsqu'elle est contestée pour des motifs quelconques, c'est toujours aux tribunaux ordinaires qu'il appartient d'en connaître ; mais qu'ici la commise dont il s'agit, bien loin d'être une exécution du jugement qui la contient, ne constitue qu'un chef accessoire du jugement même, tendant à le faire exécuter ;

» Attendu, d'un autre côté, qu'on n'est nullement fondé à supposer que la commise portée dans le jugement en vertu duquel l'appelant (Girod) a été contraint par corps ne se serait référée qu'à une signification pure et simple de ce jugement, telle qu'elle est prescrite par les art. 156 et 435 du code de procédure, à l'égard de tous jugemens par défaut, qui sont rendus, soit par les tribunaux ordinaires, soit par les tribunaux de commerce ; mais non point à la signification, avec commandement, qui doit précéder l'exercice de la contrainte personnelle ; que c'est là une subtilité contraire à la lettre et à l'esprit de la loi ; qu'en effet, la signification d'un jugement par défaut, soit que l'huissier la fasse purement et simplement, soit qu'il la fasse avec commandement, n'est toujours en elle-même qu'une notification du jugement faite à la partie condamnée, pour qu'elle ait à s'y conformer ; qu'ainsi, et dès qu'un huissier est commis par le jugement pour le signifier, il l'est aussi bien pour une signification d'icelui avec commandement, que pour une signification pure et simple ; qu'au surplus, le but de la loi, par la commise qu'elle prescrit en l'art. 780 précité, a été de donner à tout débiteur contraignable par corps une garantie morale, qu'il ne pourrait être contraint sans avoir eu connaissance du jugement de condamnation porté contre lui, et que ce but se trouvait rempli par la signification, avec commandement, du jugement dont il s'agit, telle qu'elle a eu lieu :

» Par ces motifs, LA COUR met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »...

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 23 mai 1827. — 4.^e Ch. — M. REYRE, Prés. — Plaid. MM. FAYRE et BALLEYDIER, Avoc. ; MM. MARINET et PETRON, Avoués.

APPEL. — COMPÉTENCE. — LETTRE. — PREUVE.

En matière de commerce l'appel d'un jugement sur la compétence est-il suspensif, et empêche-t-il les juges de statuer sur le fond ? NON.

Le négociant qui reçoit d'un négociant, avec qui il est en rapport, une lettre sans la contredire, est-il censé, en thèse générale, en approuver le contenu ? OUI (1).

GROS FRÈRES. — C. — LOIR-PIOT.

Assigné par les frères Gros, de Marseille, devant le tribunal de commerce de cette ville, Loir-Piot proposa un déclinatoire. Son exception fut rejetée; et, au fond, il fut condamné par défaut à prendre, moyennant paiement, des caisses de savon qu'il avait achetées, faute de quoi les vendeurs furent autorisés à les faire vendre par des courtiers, aux risques de Loir-Piot.

Celui-ci appela du jugement contradictoire relatif à la compétence, et forma opposition au jugement par défaut au fond. Revenu devant les juges-consuls, il soutint, 1.^o que son appel étant suspensif, d'après l'art. 457 du code de procédure civile, le tribunal devait surseoir à juger le fond, jusqu'à ce que la cour eût statué sur le déclinatoire proposé; 2.^o qu'il n'avait jamais traité avec les frères Gros, de Marseille.

(1) Cette dernière solution est fondée sur la présomption d'un mandat ou d'une autre convention tacite; elle avait déjà été consacrée par un arrêt de la cour de cassation, du 8 germinal an 11. *Vid.* cet arrêt dans les *Questions de droit* de M. Merlin, v.^o *Compte courant*, § 1.^{er}; ainsi que la discussion lumineuse et approfondie qui l'a précédé.

Les frères Gros répondirent, 1.° que ce n'était pas l'art. 457 du code de procédure civile qui était applicable, mais bien l'art. 425, d'après lequel il n'y avait pas lieu à surseoir ; et 2.°, au fond, que l'existence du marché était constatée par deux lettres par eux écrites à Loir-Piot, et approuvées par ce dernier, lequel avait gardé le silence, et ne les avait pas contredites.

23 mai 1826, un jugement confirma par les motifs suivans :

Attendu que l'art. 457 du code de procédure civile, que Loir-Piot a invoqué à l'appui du sursis qu'il demande, est sans application dans les matières commerciales, lesquelles sont régies par le titre 25, intitulé de la *Procédure devant les tribunaux de commerce* ; — Que, d'après l'interprétation que la dernière jurisprudence du tribunal, conforme, sur ce point, à celle de la cour royale du ressort, a donné à l'art. 425, l'appel du jugement de compétence, bien que ce jugement n'ordonne pas l'exécution provisoire, ne saurait arrêter le jugement au fond ; — Attendu que, par leur lettre du 1.° septembre 1825, Pierre et Hippolyte Gros frères, de Marseille, ont annoncé à Loir-Piot, que, conformément aux accords entre lui et Pierre Gros, de Paris, ils prenaient note que quatre cents caisses savon bleu pâle lui seraient facturées au prix de 32 fr. 50 c., pour recevoir demi en novembre et demi en décembre suivans ; — Que Loir-Piot n'a pas répondu à cette lettre, et n'a pas contredit les accords dont elle faisait mention ; — Attendu que Loir-Piot a également gardé le silence sur le contenu de la lettre des frères Gros, du 24 novembre 1825, qui lui accompagnait connaissance et facture à cent caisses, faisant partie des deux cents qui devaient lui être livrées dans le courant dudit mois ; — Qu'il a payé à l'échéance le montant des cent caisses ; — Attendu que le retard, dans l'expédition des trois cents caisses restantes, a été l'effet d'un changement de volonté de la part de Loir-Piot, qui a donné ordre à Pierre Gros, de Paris, de faire revendre à Marseille les trois cents caisses savon qui devaient lui être expédiées à Paris, ainsi que cela résulte des lettres des frères Gros, des 24 décembre et 6 janvier, sur lesquelles Loir-Piot a également gardé le silence ; — Attendu, en droit, qu'il est de principe attesté par tous les auteurs, notamment par MM. Merlin et Pardessus, qu'en matière de correspondance, la réception d'une lettre non contredite équivaut le plus sou-

vent à une approbation formelle de son contenu; — Qu'ainsi, Loir-Piot, en gardant le silence sur le contenu de celles qui lui ont été adressées par les frères Gros, a paru approuver l'opération dont elles l'entretenaient; — Que, de plus, il a exécuté le marché, en payant le montant de la facture du premier envoi; — Que de ces diverses circonstances, il résulte que la vente des quatre cents caisses savon bleu pâle a été connue, non désapprouvée, et exécutée en partie par Loir-Piot, et qu'il est, par conséquent, non-recevable à la dénier aujourd'hui; — Attendu que la copie de la lettre produite par Loir-Piot, et qu'il dit avoir été écrite par lui aux frères Gros, le 7 septembre 1825, contenant demande de deux cents caisses savon, a été déniée par ceux-ci, qui ont déclaré ne l'avoir jamais reçue, et ont porté le défi à Loir-Piot de prouver qu'ils y eussent jamais répondu; — Qu'en supposant, d'ailleurs, que cette lettre eût été écrite aux frères Gros, il n'en est pas moins certain que l'ordre auquel elle serait relative serait étranger aux quatre cents caisses savon qui font la matière du procès, et ne diminuerait en rien les preuves de l'existence du marché; — Attendu, enfin, que tous les documens de la cause se réunissent pour établir la validité du marché dont le jugement de défaut, du 15 mars dernier, a ordonné l'exécution; qu'il y a lieu, en conséquence, d'en prononcer la confirmation.

Appel de la part de Loir-Piot.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 5 mai 1826. — M. DESÈZE, 1.^{er} Prés. — M. PERRIN, Avocat.

DONATION. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DOT.

Celui qui a fait une donation universelle de ses biens présents à l'un de ses successibles, sous l'empire des lois des 7 mars 1793, 12 brumaire et 17 nivôse an 2, peut-il lui-même demander, contre le donataire ou ses héritiers, la nullité de la donation, et la revendication de tout ou partie des biens compris dans la libéralité? Non.

MARIE BOËT, V.^e RIFFARD. — C. — Les Héritiers de PIERRE RIFFARD.

Le 9 avril 1793, Marie Boët, épouse de Claude Riffard,

donna, entré-vifs, au sieur Pierre Riffard, son fils, tous ses biens présens, consistant en un domaine, et en des reprises matrimoniales qui lui étaient dues sur les biens de son mari: cette donation fut soumise à plusieurs conditions, et fut faite sous la réserve du droit d'usufruit en faveur de la donatrice; elle fut insinuée au bureau de Privas le 12 germinal an 6.

Par un acte du 19 janvier 1807, Pierre Riffard le fils délivera à ses frères et sœurs la légitime qui leur revenait sur les biens délaissés par Claude Riffard, père commun, lequel lui avait donné tous ses biens présens et à venir lors de son contrat de mariage; et, pour déterminer cette légitime, il fallut, de toute nécessité, distraire du patrimoine paternel les dettes qui le grevaient, et, notamment, la dot constituée à Marie Boët, femme Riffard. Cette dot fut évaluée à 4733 fr.; en sorte que la donation du 9 avril 1793, faite à Pierre Riffard par sa mère, comprenait, et la somme de 4733 fr., et le domaine qui s'y trouvait désigné.

Long-temps après la mort de Pierre Riffard, et par exploit du 5 juin 1821, Marie Boët, veuve Riffard, assigna les héritiers de son fils, donataire, devant le tribunal civil de Tournon, en paiement des 4733 fr., provenant de ses reprises matrimoniales, liquidées par le traité du 19 janvier 1807. Ceux-ci opposèrent à leur aïeule une fin de non-recevoir, prise de la donation du 9 avril 1793, qui embrassait formellement ses reprises matrimoniales, et demandèrent le rejet de l'action intentée contr'eux. Marie Boët, veuve Riffard, proposa, dès lors, contre la donation dont on se prévalait, un moyen de nullité qu'elle crut trouver dans la loi du 7 mars 1793. Le tribunal de Tournon, en effet, prononça, contre les héritiers de Pierre Riffard, le remboursement des 4733 fr., constituant la dot de la demanderesse; le jugement est ainsi conçu :

Attendu qu'il résulte de la transaction passée le 19 janvier 1807 entre les enfans de Claude Riffard, que les constitutions et reprises matrimoniales de Marie Boët sur les biens de son mari furent fixées

à la somme de 4733 fr., pour laquelle il fut laissé à Pierre Riffard, donataire contractuel du père commun, des immeubles en représentation; moyennant quoi il fut chargé de faire face à ces reprises :

Attendu que la donation consentie le 9 avril 1793 par Marie Boët à Pierre Riffard, son fils, de tous ses biens présens, ne peut faire obstacle à la demande en répétition de cette somme; qu'en effet, la loi du 7 mars 1793, abolitive de la faculté de disposer en ligne directe, était publiée au tribunal du district de Meyses depuis le 3 du mois d'avril; qu'inutilement dirait-on que cette loi n'avait pas été affichée dans les lieux voulus par la loi à l'époque du 9, parce qu'il n'a pu dépendre du plus ou moins d'activité que les corps administratifs auraient pu mettre à la faire afficher dans le ressort du tribunal, de retarder l'époque de la publication de la loi, et de la rendre non obligatoire, en omettant d'accomplir ces formalités; que la date de la publication de la loi se trouvait fixée au jour de la lecture et de la transcription qui en étaient faites à l'audience du tribunal, ainsi que l'a décidé l'arrêt de la cour de cassation du 1.^{er} floréal an 10 : d'où il résulte que la donation du 9 avril ayant été faite sous l'empire de la loi du 7 mars 1793, et en contravention à ses dispositions, elle se trouve frappée de nullité :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, sans avoir égard à la donation du 9 avril 1793, laquelle est, dans tous les cas, déclarée nulle, et de nul effet, condamne les défendeurs à payer et rembourser à Marie Boët, chacun comme les concerne, la somme de 4733 fr., provenant de ses reprises dotales, avec intérêts depuis le temps de droit.

Les enfans de Pierre Riffard appelèrent de ce jugement. L'avocat chargé de leur défense chercha, d'abord, à établir, contre la décision des premiers juges, que la loi du 7 mars 1793 n'était pas promulguée, dans le ressort du tribunal du district de Meyses, avant la donation du 9 avril suivant, faite à Pierre Riffard; et de là il inférait que la validité de cette donation n'était susceptible d'aucune difficulté sérieuse, aux termes des lois anciennes; il invoquait successivement l'art. 9 de la loi du 6 novembre 1789 et les art. 86 et 87 de celle de 1791, sur la publication des lois; il soutint, ensuite, que, lors même que le décret du 7 mars 1793 aurait été promulgué antérieurement au 9 avril suivant, la donation faite ce dernier jour par Marie Boët, femme Rif-

fard , à Pierre Riffard , son fils , d'un domaine et de ses reprises matrimoniales , n'en serait pas moins valable , et élèverait toujours une fin de non-recevoir invincible contre la demande formée par la donatrice envers les enfans de son fils , donataire : la nullité , disait-il , des dispositions prohibées par la loi du 7 mars 1793 et par celles des 12 brumaire et 17 nivôse an 2 , ne peut être opposée que par les héritiers naturels , à dater du jour où leur droit est ouvert , et non par les auteurs eux-mêmes des dispositions.

Ce principe dérive littéralement de l'art. 57 de la loi du 17 nivôse an 2 , qui , bien évidemment , s'applique , non-seulement à cette même loi , mais encore à celles des 12 brumaire précédent et 7 mars 1793 , toutes animées du même esprit. Les lois de l'an 2 n'ont fait qu'organiser et étendre le principe écrit dans la loi de 1793. Cette interprétation ressort même de la loi du 17 nivôse , comparée à celle de 1793 , puisque les art. 1 , 2 et suivans de celle-là déclaraient *nulles* les libéralités faites malgré la prohibition de la loi ; tandis que celle-ci ne prononce pas même la nullité des dispositions , et qu'en *conséquence* les descendans ont un droit égal au partage des biens de leurs ascendans ; ce qui , d'une part , signifie que , nonobstant les donations qui pourraient émaner des ascendans , au profit de l'un ou de plusieurs de leurs descendans , tous les enfans viendraient au partage avec la même égalité de droits ; et qui , d'autre part , démontre clairement que l'intérêt seul des successibles en ligne directe occupait la pensée du législateur de 1793.

Au surplus , ajoutait le défenseur des appelans , la question est formellement résolue par l'art. 44 de la loi du 22 ventôse an 2 : on demandait au législateur d'alors qu'on interdisit , d'une manière expresse , à l'individu qui avait fait , *depuis le 14 juillet 1789* , ou qui ferait à l'avenir une donation entre-vifs , en faveur de mariage , ou autrement , de réclamer lui-même contre l'effet de sa propre libéralité , sauf aux héritiers , au décès du donateur , à faire valoir leurs droits ; et le

législateur répondit que *cela était ainsi décidé* par l'art. 57 de la loi du 17 nivôse an 2. Il est, dès-lors, certain que cet article embrasse la question posée dans toute sa généralité, ou, ce qui revient au même, s'étend au décret de 1793, comme aux lois de l'an 2. La jurisprudence a tellement reconnu ces principes, que les libéralités faites sous les lois de 1793 et de l'an 2 ne sont pas, même, déclarées nulles dans l'intérêt des héritiers naturels; mais seulement réductibles à une part d'enfant, ou, tout au plus, à la quotité disponible, du jour du décès de l'auteur de la disposition, lorsque le donataire renonce à la succession de ce dernier, pour s'en tenir au don entre-vifs qu'il lui a fait.

Enfin, l'avocat des enfans du donataire se plaçait, en terminant, dans l'hypothèse même qu'il venait de combattre: « eh bien ! disait-il, j'admets que les auteurs des dispositions faites sous les lois du 7 mars 1793 et de l'an 2 soient recevables à attaquer eux-mêmes leur propre ouvrage, et à le faire annuler; mais est-ce à dire, dans cette supposition même, que leur action dure éternellement? est-ce à dire qu'ils peuvent en tout temps l'exercer, soit pendant la vie, soit après la mort du donataire? Non, sans doute: un délai fatal doit les presser, et s'il s'écoule sans qu'ils aient agi, une fin de non-recevoir insurmontable doit leur être opposée; ce délai ne peut être que celui de dix ans, terme rigoureux des actions en rescision ou en nullité des actes: il est déterminé, et par l'art. 134 de l'ordonnance de 1539, et par l'art. 1304 du code civil: or, ce délai est expiré par rapport à la veuve Riffard, puisqu'elle a donné en 1793, et qu'elle ne s'est pourvue contre la donation qu'en 1821, etc. ».

Voici l'arrêt de la cour.

ARRÊT. — Attendu que la prohibition de disposer en ligne directe n'a été créée par les lois des 7 mars 1793, 12 brumaire et 17 nivôse an 2, qu'en faveur des héritiers naturels, et que les auteurs des libéralités ne peuvent s'en prévaloir, pour demander eux-mêmes la révocation de ces donations; que tel est le texte formel de l'art. 57

de la loi du 17 nivôse an 2 ; que cet article s'applique évidemment , non-seulement aux prohibitions de disposer créées par la loi du 17 nivôse an 2 ; mais à celles dont il est fait mention dans les lois précédentes des 17 mars 1793 et 12 brumaire an 2 ; que cela résulte , même d'une manière formelle , de la réponse donnée le 22 ventôse an 2 à la 44.^e question sur la loi du 17 nivôse ;

Attendu qu'il suit de là , que la veuve Riffard est irrecevable dans sa demande en nullité de la donation par elle faite à son fils Pierre le 9 avril 1793 , et , par suite , dans sa demande en paiement de ses reprises dotales , comprises dans cette donation :

Par ces motifs , LA COUR , parties ouïes , et M. le Procureur-Général , met l'appellation et le jugement à néant ; émendant , relaxe les appelans des demandes à eux faites.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 15 mai 1827. — Ch. temp.^{re} — M. FAJON , Prés. — M. LAPIERRE , Subst. de M. le Proc.-Gén. — MM. FERDINAND , RICHARD et CREMIEUZ , Avocats ; CHAZAL et PLAGNIOL , Avoués.

DONATION. — DOT. — ASCENDANT. — RETOUR (Droit de).

Le droit de retour de la dot stipulé en ces termes , le cas y échéant , s'ouvre-t-il au profit du donateur par le pré-décès du donataire et de ses enfans ? OUI.

LHERMITE. — C. — DANIS.

Le 2 novembre 1806 , Bertrand Lhermite contracta mariage avec Jeanne-Marie Danis. Honoré Danis et Marie-Anne Bernard , ses père et mère , lui constituèrent en dot , *sous la réserve du droit de retour* , LE CAS Y ÉCHÉANT , une somme de 6000 fr. , qui fut payée de suite , ou postérieurement ; savoir : 5500 fr. du chef paternel , et 500 fr. du chef maternel. Une somme de 2000 fr. fut encore donnée , à titre de dot , à la future épouse par Antoine Bernard , son oncle , toujours sous la réserve du retour , *le cas y échéant*.

Marie-Anne Bernard , femme Danis , et Antoine Bernard , décédèrent avant la dame Lhermite , et les sommes dont ils lui avaient fait respectivement donation , et qui s'élevaient à 2500 fr. , furent irrévocablement acquises à celle-ci. La dame

Lhermite

Lhermite, née Danis, mourut à son tour, laissant une fille, nommée Jeanne-Marie Lhermite, le sieur Bertrand Lhermite, son mari, et le sieur Honoré Danis, son père. Jeanne-Marie Lhermite, qui avait recueilli l'entière succession de sa mère, décéda elle-même, laissant son père et le sieur Honoré Danis, son aïeul maternel, pour ses héritiers légitimes, chacun par moitié.

Il s'agissait de régler les droits de ces derniers sur la succession qui venait de leur être dévolue : aucune contestation ne pouvait naître à l'égard des 2500 fr. donnés à la dame Lhermite par sa mère et par son oncle ; la seule difficulté qui divisa les parties fut relative aux 5500 fr. que Danis avait lui-même donnés à la dame Lhermite, en avancement de ses droits paternels, et dont il réclamait le remboursement, à titre de droit de retour ; il demandait encore le partage de la succession de sa fille.

Lhermite répondit, qu'il résultait des art. 747 et 951 du code civil que le droit de retour ne s'était pas ouvert au profit de Danis ; au reste, il offrit de remettre la moitié des sommes qui avaient été données à son épouse par son contrat de mariage. Ses prétentions furent rejetées par un jugement du 18 novembre 1824 ainsi conçu :

Attendu que le sieur Danis a stipulé le retour des objets par lui donnés par contrat de mariage à Marie Danis, sa fille, et que, par ces mots vagues, *le cas y échéant*, il a seulement laissé régner l'incertitude sur le cas particulier dans lequel il entendait exercer ce droit ;

Attendu que, pour se conformer à la commune intention des parties dans l'interprétation du doute que peuvent offrir ces expressions, *le cas y échéant*, il ne faut pas perdre de vue qu'il y a un droit de retour stipulé, et, par suite, un droit de retour *conventionnel* ; que ce droit de retour conventionnel ne peut se rapporter à l'art. 747 du code civil, d'abord, parce que l'art. 747 ne prévoit pas le cas où il y a droit de retour ; mais bien ceux où les ascendans, *indépendamment de toute convention*, succéderont aux objets par eux donnés ; ensuite, parce que, si on voyait dans l'art. 747 le mode d'exercer le

retour légal, en appliquant cet article au mariage de Marie Danis, on rendrait sans objet la stipulation de l'ascendant, donateur, puisqu'il se serait réservé, par une clause expresse, ce que la loi lui réservait déjà expressément ;

Attendu que l'art. 951 du code civil, qui prévoit le cas où il pourra y avoir lieu à la stipulation du droit de retour conventionnel, autorise cette stipulation pour le cas du prédécès du donataire et de sa postérité; qu'il résulterait de cet article, que le sieur Danis aurait pu se réserver la propriété des biens donnés, même dans le cas où sa fille mourrait, *laissant des enfans*; que si le vague de sa stipulation pouvait faire repousser sa prétention du vivant de sa petite-fille, il n'est pas suffisant pour la faire repousser après le décès de celle-ci, puisqu'il résulterait toujours des expressions dont le donateur s'est servi, qu'il a voulu exercer le retour dans les cas prévus par la loi, et que le cas dans lequel il se présente n'est pas le plus favorable de ceux que la loi a prévus; que, d'après l'opinion de MM. Maret et Guillon, seuls commentateurs qui paraissent s'être occupés de la question proposée, la stipulation la plus vague du droit de retour lui donnerait ouverture, même pour le cas du prédécès du donataire laissant une postérité; que, sans appliquer à la cause la rigueur de ces principes, on peut en conclure qu'il y a nécessité de donner un effet quelconque à la stipulation du droit de retour contenu dans le contrat de mariage sus-énoncé; que, dès-lors, la demande de Pierre-Honoré Danis doit être accueillie ;

Attendu, etc. (ces motifs se rapportent à la demande en partage) :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, sans avoir égard aux conclusions principales de Bertrand Lhermite, et les rejetant, a condamné et condamne ce dernier à payer à Danis la somme de 5500 fr., montant de la dot constituée de son chef à Jeanne-Marie Danis, et pour laquelle il s'était réservé le droit de retour, avec les intérêts depuis la demande judiciaire; ordonne que les biens délaissés par Jeanne-Marie Lhermite seront partagés par égales portions entre l'ascendant Danis et Lhermite père; renvoie les parties, etc.

Le sieur Bertrand Lhermite appela de ce jugement. On établit pour lui devant la cour, qu'en principe, le retour légal ou successoral n'avait lieu qu'autant que le donataire décédait *sans enfans*; on soutint que, dans l'espèce, la stipulation du droit de retour ne pouvait être considérée que comme une stipulation de retour légal ou *successoral*, attendu qu'il n'avait pas été

convenu pour l'un des cas spécifiés par l'art. 951 du code, relatif au retour conventionnel.

« En supposant, même, que le retour réservé par Danis soit un retour *conventionnel*, ajoutait-on, ce retour ne s'est pas mieux réalisé en sa faveur : la clause d'où on l'induit ne peut avoir produit cet effet ; l'art. 951 qu'on invoque est limitatif, ou, ce qui revient au même, il n'y a de retour conventionnel légalement et valablement stipulé, que lorsqu'il a pour objet l'un ou l'autre des cas prévus par l'art. 951 : ces mots, *je me réserve le retour, le cas y échéant*, ne peuvent remplir le vœu de l'art. 951 ; et c'est parce que les deux cas prévus par cet article sont diamétralement contraires, qu'il faut, pour qu'il y ait lieu au retour conventionnel, que le donateur ait eu la précaution de fixer avec exactitude le cas où il veut rentrer dans la propriété des biens donnés ; s'il ne le fait pas ; s'il laisse planer l'incertitude sur sa volonté à cet égard, il fait une stipulation inutile, en ce qu'elle se trouve hors des termes de la loi ».

On répondait, pour le sieur Danis, que l'art. 951 n'était point limitatif ; on invoquait à cet égard l'autorité de M. Malleville (1), de M. Favart de Langlade (2), de Maret (3)

(1) *Vid. Son Analyse raisonnée du code civil*, tom. 2, pag. 419.

(2) *Manuel des Successions et Donations*, pag. 343.

(3) *Vid. Son Traité sur le Retour légal et sur le Retour conventionnel*, pag. 233, où cet auteur s'exprime en ces termes : « si quelqu'un » se réservait le droit de retour par cette seule stipulation, *le cas y* » *échéant*, il ne pourrait le réclamer qu'autant que le donataire serait » mort avant lui *sans postérité*, ou que *cette postérité serait aussi* » *décédée avant lui* ; mais il serait fondé à élever cette prétention » dans ces deux cas, quoiqu'ils ne soient pas prévus par l'art. 951, » par la raison qu'ils n'en sont pas exclus, et que le législateur, » en indiquant quelques autres cas, n'est pas censé proscrire tous » ceux qui sont possibles ; mais seulement ceux qui impliqueraient » contradiction avec les cas qu'il a prévus, et pour lesquels il a fait » une disposition particulière ».

et de M. Guillon (1) : on ajoutait qu'en tout cas il fallait rechercher l'intention du donateur, et que, par ces mots, *le cas y échéant*, il avait évidemment entendu stipuler le droit de retour, soit pour le cas où sa fille décéderait sans enfans, soit pour le cas où il survivrait à sa fille et à sa postérité.

ARRÊT. — Adoptant les motifs des premiers juges, LA COUR démet la partie de Jalabert de son appel; ordonne que le jugement qui en est l'objet sortira son plein et entier effet; la condamne en l'amende du fol appel et aux dépens, taxe réservée.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 26 mars 1827. — Ch. temp.^{re} — M. FAJON, Prés. — M. LAPORTE-BELVIALA, Subst. de M. le Proc.-Gén. — MM. JALABERT et LIQUIER, Avocats; BARRY et DAVID, Avoués.

CESSION DE BIENS. — ARRANGEMENT DE FAMILLE. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ.

L'acte sous seing-privé par lequel une mère se départ en faveur de ses enfans de tous ses biens, sous la réserve d'une pension alimentaire et d'un logement, constitue-t-il une démission de biens? NON (2).

Cet acte est-il valable comme arrangement de famille? OUI.

VEUVE DUNES. — C. — Sa fille.

Le 6 mars 1815, la veuve Dunes se départit, par acte sous seing-privé, en faveur de ses enfans, de tous ses droits sur la succession de leur père, ainsi que de ses biens pro-

(1) *Traité des Donations*, tom. 2, pag. 301, n.º 868. Cet auteur va plus loin, puisqu'il pense que le retour stipulé purement et simplement s'ouvre par la mort du donataire, même laissant de la postérité.

(2) *Vid.* sur cette matière, le *Traité des Successions* de Lebrun, liv. 1.^{er}, chap. 1.^{er}, sect. 5, n.º 2; un arrêt du parlement de Paris, du 18 août 1587, recueilli par Louet, lettre D, § 22; un arrêt de la cour de Paris, du 24 nivôse an 13 (*Recueil de M. Sirey*, tom. 7, part. 2, pag. 892); deux arrêts de la cour de cassation, le premier du 26 frimaire an 14 (*Denevers*, 1806, pag. 66); le second, du 2 mars 1808 (*ibid.*, 1808, pag. 153).

pres, sous la réserve d'une pension alimentaire et annuelle de 600 fr., et de la jouissance d'une partie de la maison et du jardin de son époux décédé : de leur côté, les enfans acceptèrent cet abandon, et s'engagèrent à en supporter les charges et réserves. Pendant huit ans ce contrat fut exécuté. En 1823, la dame Dunes engagea une action tendant à le faire déclarer nul, ou révoqué, comme contenant une démission de biens dépourvue des formes des donations ou des testamens.

Le 29 décembre 1823, un jugement du tribunal de Marmande maintint le traité, comme contenant un contrat commutatif ou aléatoire. Appel de la dame Dunes.

ARRÊT. — Attendu qu'il n'a point été contesté qu'un traité qui réglait les drois de la dame Dunes et de ses enfans n'ait été signé le 6 mars 1815; et ce traité, qui a reçu depuis cette époque sa pleine et entière exécution, ayant été attaqué par la dame Dunes le 23 janvier 1823, il s'agit d'apprécier quelle est la nature de cet accord, et quel en doit être l'effet;

Attendu que le code civil, sous l'empire duquel ce traité a été souscrit, ne reconnaît pas la démission des biens, qui était autrefois en usage dans les pays coutumiers, et qui rendait essentiellement révocables les contrats qui les renfermaient; que, dès-lors, il est inutile et oiseux de rechercher quels peuvent être les effets de la démission de biens, genre de contrat étranger à notre législation, et dont la forme et les conséquences devaient être plus inconnues encore aux parties contractantes;

Attendu que cet acte n'est et ne peut être que ce qu'il est dans son énonciation, sa cause et ses effets; c'est-à-dire, un règlement d'intérêts entre une mère et ses enfans, par lequel la dame Dunes se délivre de l'administration pénible, et souvent incertaine des biens-fonds qu'elle aurait pu revendiquer, moyennant une pension viagère et la jouissance de certains objets;

Attendu qu'un traité de cette nature n'a rien de contraire aux droits qu'avaient les parties de souscrire une semblable stipulation; qu'il a été librement exécuté pendant près de huit ans, et qu'on n'a argué, pour le faire renverser, aucun moyen pris du dol et de la fraude; d'où suit que la décision du premier juge doit être exécutée.

Par ces motifs, LA COUR, ouï les avocats et avoués des parties; ouï

aussi M. Lébé, premier avocat-général, a démis et démet la dame Dunes de son appel; ordonne, en conséquence, que le jugement entrepris sortira son plein et entier effet, etc.

Cour royale d'Agén. — Arrêt du 4 août 1824. — Ch. civ. — M. DELONG, 1.^{er} Prés. — M. LÉBÉ, 1.^{er} Avoc.-Gén. — MM. LADRIX et CHAUDORDY, Avocats; MM. LABADIE et LABIE, Avoués.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONTRAT. — INEXÉCUTION.

Lorsque le contrat fixe la somme que la partie qui y contreviendra devra payer à l'autre, à titre de dommages-intérêts, pour chaque contravention, les juges n'ont-ils à vérifier que le fait et le nombre des contraventions commises; de telle sorte qu'il ne puissent dispenser du paiement de ces dommages-intérêts, ni les réduire, sous le prétexte qu'il n'y aurait pas eu de préjudice réel causé par ces contraventions? NON (art. 1156 du code civil).

LESUEUR. — C. — DOTÉZAC.

L'arrêt nous dispense de retracer l'espèce.

Attendu que, dans le traité fait entre Destrilles, Loreille, Marot et C.^e, Charles Lesueur et Dotézac fils et frères, il a été stipulé que « les contrevenans aux art. 1, 3, 4 et 5, payeraient à ceux qui » en auraient souffert une indemnité de 100 fr. par chaque infraction, » à moins qu'une force majeure n'en ait empêché l'exécution; qu'il est évident que, par ces mots, *ceux qui en auraient souffert*, les contractans ont indiqué ceux envers qui l'infraction aurait été commise, puisqu'ils règlent l'indemnité à forfait, et n'admettent que l'exception de force majeure; — Attendu que Dotézac fils et frères reconnaissent avoir contrevenu cent cinquante-deux fois à l'art. 5, par lequel ils s'étaient obligés à ne pas faire partir leurs voitures de Libourne avant une heure et demie du soir; que cette infraction n'a eu lieu qu'au préjudice de Lesueur; qu'elle a été purement volontaire, et que déjà la cour, par son arrêt du 27 janvier 1826, a ordonné l'exécution pleine et entière des conventions des parties, et fait défenses à Dotézac fils et frères de faire partir leurs voitures de Libourne avant l'heure fixée par leur traité; — Attendu que, suivant l'art. 1152 du code civil, lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera

une certaine somme, à titre de dommages-intérêts, on ne peut allouer à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre; que, dans ce cas, il n'y a donc rien à prouver que le fait même de l'inexécution de ladite convention; qu'ici les faits d'inexécution sont avoués; que, d'ailleurs, le changement de l'heure du départ d'une voiture de correspondance avec une autre est un dommage réel pour l'entreprise au préjudice de laquelle ce changement a eu lieu sans son consentement :

La Cour, émendant, condamne Dotézac fils et frères à payer à Lesueur 15,200 fr., pour les cent cinquante-deux contraventions par eux commises envers lui à l'art. 5 de leur traité, ensemble les intérêts de ladite somme du jour de la demande.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 31 juillet 1827. — 1.^{re} Ch. — M. RAVEZ, 1.^{er} Prés. — MM. BOUTHIER, DE CHANCEL, Avocats.

LETTRE DE CHANGE. — DATE. — SIMPLE PROMESSE. —
COMPÉTENCE.

La lettre de change qui n'est pas datée, et dont l'échéance est indéterminée, dégénère-t-elle en simple promesse, et son examen rentre-t-il dans la compétence des tribunaux civils? OUI (art. 110. du code de commerce)(1).

ESCOUSSEAU. — C. — DESBORDES-SAINTE-LUC et BOYER.

ARRÊT. — Attendu que l'assignation donnée, à la requête de Desbordes-Saint-Luc, au tribunal de première instance de Nontron, avait pour objet, 1.^o d'obtenir la remise d'un titre qualifié de *lettre de change*, et déposé entre les mains de Jean Boyer; 2.^o de faire condamner Escousseau au paiement de la somme qui y est énoncée; — Que, sous le premier rapport, la compétence du tribunal civil ne pouvait être contestée, puisqu'il s'agissait de la remise d'un dépôt fait par des individus non négocians, ce qui ne constituait nullement un acte de commerce; — Que, sous le deuxième rapport, il est certain que le titre dont le paiement était demandé ne porte point la date du jour où il a été souscrit, et que l'échéance n'y est énoncée que par les mots : *dans un an prochain*; que, dès-lors, le défaut

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 2, pag. 63.

de date ne permet pas d'assigner l'époque de paiement; — Attenda que la date et l'époque du paiement sont des élémens substantiels de la lettre de change; — Que le tribunal, pour statuer sur le déclinaoire proposé, n'a pas dû s'arrêter à la qualification du titre produit devant lui; qu'il était de son devoir d'examiner, comme il l'a fait, si ce titre avait réellement le caractère de lettre de change, et de retenir la cause, puisqu'il ne s'agissait que d'une simple obligation,

LA COUR met l'appel au néant.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 26 juillet 1827.* — 2.^e Ch. — M. DETROUILH, *Prés.* — M. RAVEZ fils, *Av.-Gén.* — MM. FANTY et DUCFAURE, *Avocats.*

EXPLOIT. — NULLITÉ. — JOUR FÉRIÉ.

Un exploit d'huissier contenant la signification d'un jugement, fait un jour férié, sans permission du juge, est-il nul? NON (Art. 1030, 1037 du code de procédure) (1).

LESCURE. — C. — BOUDET.

Le 12 avril 1827 la dame Lescure forma un appel d'un jugement, du 22 août précédent, qui lui avait été signifié le 17 septembre. — On lui opposa que cet appel, n'ayant pas été fait dans les trois mois de la signification du jugement, n'était pas recevable. Elle répondit que la signification du jugement ayant été faite, selon la copie laissée à son mari, le 17 septembre, qui était un dimanche, cette signification était nulle, et n'avait pas fait courir le délai de l'appel.

ARRÊT. — Attendu que la dame Lescure, appelante du jugement rendu entr'elle et les héritiers Boudet, ne produit pas la copie de la signification qui lui en a été faite; qu'en supposant que cette copie portât, comme celle qui a été laissée à son mari, la date du dimanche 17 septembre 1826, ladite signification n'en serait pas moins valable; que l'art. 1037 du code de procédure civile, qui

(1) *Vid.* deux arrêts conformes, rapportés dans le *Mémorial*, tom. 10, pag. 452, et tom. 13, pag. 283.

veut qu'aucune signification ne puisse être faite les jours de fête légale, qu'en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure, ne prononce pas la nullité des actes qui contreviendraient à cette disposition; et que, suivant l'art. 1039 du même code, aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi, sauf l'amende à laquelle l'officier ministériel pourrait être condamné; — Attendu que l'appel de la dame Lescure n'a été interjeté que le 12 avril 1827, plus de six mois après la signification du jugement; que l'art. 443 du code n'accordait pour cet appel que trois mois, à dater de ladite signification, et que ce délai emporte déchéance, conformément à l'art. 444, LA COUR déboute la dame Lescure de sa demande en nullité de la signification du jugement, et déclare son appel non-recevable.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 16 juillet 1827. — 1.^{re} Ch. — M. RIVEZ, 1.^{er} Prés. — M. DELBOS, Cons.-Aud. — M. GIRARDEAU, Avoc. ; M. BURNEL, Avoué.

APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — SERVITUDE. — PASSAGE. — ENCLAVE.

Lorsqu'en première instance on a réclamé une servitude de passage, à raison d'un titre ou de la prescription, sans parler de l'état d'enclave, peut-on, en cause d'appel, abandonnant cette prétention, réclamer cette servitude à raison de l'enclave, et moyennant indemnité? NON. C'est à une demande nouvelle (Art. 464 du code de procédure). La demande d'un passage à raison de l'enclave, et moyennant indemnité, doit-elle être formée contre tous les propriétaires attenans, pour faire régler sur le fonds de qui la servitude devra être établie? OUI (Art. 682 du code civil).

MICHAUD. — C. — MALANGIN.

ARRÊT. —; — Attendu que Michaud ne rapporte pas la preuve à laquelle il avait été admis, que depuis plus de trente ans il exerçait, pour l'exploitation de sa terre labourable, un droit de passage sur la vigne de Malangin; qu'au contraire, il résulte de la contraire-enquête, que ce passage existait par un sentier qui

conduit au grand chemin ; — Qu'en admettant que sa terre fût enclavée, la réclamation d'un passage, à la charge d'un indemnité, n'est pas l'action formée par lui devant le premier tribunal, où elle aurait dû être intentée contre tous les propriétaires des fonds voisins ; que les conclusions par lui prises à cet égard devant la cour ne sont pas recevables ;..... : LA COUR, sans s'arrêter aux conclusions de Michaud, met l'appel au néant.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 4 juillet 1827. — 1.^{re} Ch. — M. RAYEZ, 1.^{er} Prés. — M. DUPRÉ, Avoc. ; M. JOUFFEY, Avoué.

JUGEMENT. — NULLITÉ. — TUTEUR. — VENTE. — CHOSE D'AUTRUI. — ESTIMATION. — ÉVICTION.

Une partie est-elle recevable à demander la nullité d'un jugement, prise de ce que ce jugement aurait été rendu à l'encontre d'un individu réputé mal à propos tuteur, alors que cette qualité de tuteur lui avait été précédemment reconnue par cette même partie ; qu'il avait été, comme tel, déclaré partie intervenante dans l'instance, et que, d'ailleurs, cette nullité n'est pas rédamée par les mineurs ? NON.

La chose d'autrui, vendue conjointement avec la chose appartenant au vendeur, et alors que la vente n'a été annulée que partiellement, par application de l'art. 1636 du code civil, doit-elle être appréciée suivant sa valeur à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, conformément à l'art. 1637 du même code ? OUI.

Dans ce cas, lorsque la chose d'autrui consiste en un mur servant de clôture, et qu'il n'y a pas eu d'éviction matérielle, ce mur étant tout aussi bien utilisé par l'acquéreur que s'il était sa propriété, l'époque de l'éviction doit-elle être déterminée au moment où le véritable propriétaire a manifesté et fait connaître son droit à cet acquéreur ? OUI. L'estimation de ce mur doit-elle avoir lieu, non-seulement en égard à sa valeur extrinsèque ; mais encore en re-

nant en considération sa position et son utilité, relativement à la totalité de l'immeuble vendu? OUI.

FAGOAGUE. — C. — Les Héritiers JAURETCHE.

Nous avons rapporté un arrêt de la cour royale de Pau (1), rendu entre les mêmes parties, et pour le même objet; nous ne ferons qu'énoncer les faits qui ont donné lieu à celui qui fait le sujet de cet article.

Les héritiers Jauretche ayant vendu à Fagoague un héritage appelé *Chay*, celui-ci était encore reliquataire d'une partie du prix; pour en obtenir le payement, les héritiers Jauretche poursuivirent contre lui une expropriation: pendant les poursuites, Fagoague ayant acquis la certitude qu'un des murs de clôture, quoique compris dans la vente, n'appartenait pas aux vendeurs, demanda la nullité de la vente, et, par suite, celle de la saisie immobilière.

Sur l'appel d'un jugement rendu par le tribunal de Bayonne, la cour n'annula cette vente qu'à l'égard du mur mal à propos vendu, et à raison de son peu d'importance relativement à la totalité de l'héritage, par application de l'art. 1636 du code civil: elle ordonna qu'il serait fait compte à Fagoague de la valeur de ce mur, d'après l'estimation qui en serait faite par experts, et prononça quelques autres condamnations accessoires au préjudice des héritiers Jauretche; elle annula, enfin, l'adjudication définitive à laquelle il avait été passé outre en première instance, la dette de Fagoague n'étant plus liquide, par suite de la distraction à opérer de la valeur indéterminée, et à apprécier, du mur dont il s'agissait.

En exécution de cet arrêt, des experts opérèrent, et évaluèrent ce mur à 300 fr. environ. L'homologation de leur rapport ayant été demandée par les héritiers Jauretche, il y eut contestation de la part de Fagoague, fondée sur ce que les experts avaient seulement indiqué la valeur réelle et

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 7, pag. 415.

matérielle du mur , abstraction faite de son utilité , comparée avec l'importance et la situation de la propriété entière : Fagoague prétendit encore , que cette valeur devait être déterminée proportionnellement au prix total de la vente , et non d'une manière extrinsèque , et d'après sa consistance au moment de la prétendue éviction , avec d'autant plus de raison , que cette éviction n'avait pas eu lieu , le mur ayant toujours conservé son utilité première.

Le tribunal de Bayonne , par jugement du 7 avril 1824 , homologua le rapport des experts , et débouta Fagoague de sa demande. Celui-ci en interjeta appel , et en demanda la nullité devant la cour , sur le motif que le tuteur de quelques-uns des héritiers Jauretche n'était pas légalement revêtu de cette qualité au moment de l'obtention du jugement , et qu'il ne le fut que postérieurement. Il intervint un arrêt en ces termes :

« Attendu , sur la nullité du jugement du 7 avril 1824 , prise de ce que le sieur Larrondo , tuteur des enfans Trescases , n'était pas légalement revêtu de cette qualité à cette époque , et qu'il ne l'a reçue que postérieurement , et le 19 décembre dernier ; que déjà le sieur Larrondo , du consentement de la partie de Dejernon (Fagoague) , avait été reconnu partie intervenante , en sadite qualité de tuteur , par l'arrêt du 30 août 1823 ; qu'au surplus , cette nullité serait exclusivement relative auxdits mineurs , qui ont un intérêt contraire à s'en prévaloir ; que , d'ailleurs , il y aurait eu approbation et reconnaissance de la part dudit Larrondo postérieurement à sa nomination ; qu'ainsi , ladite partie de Dejernon est irrecevable et mal fondée dans ce moyen de nullité :

» Attendu , sur le mérite de l'appel envers ce même jugement , qu'il a été irrévocablement décidé par le jugement du 6 août 1822 , confirmé , dans cette disposition , par l'arrêt précité du 30 août 1823 , que le mur dont il s'agit devait être apprécié suivant sa valeur à l'époque de l'éviction ; que c'est donc contrairement à la chose jugée , et , d'ailleurs , à l'art. 1637 du code civil , qu'il est prétendu par ladite partie de Dejernon que l'estimation devait en être faite d'après la valeur au moment de la vente ;

» Que l'époque de l'éviction ayant été contestée , et ayant même

été prétendu qu'il n'y en avait pas eu, et ne pouvait y en avoir, il suffisait de la reconnaître, et d'en déterminer l'époque; qu'à cet égard les premiers juges ont justement décidé que l'éviction s'était opérée au moment que les droits du propriétaire de ce mur avaient été manifestés, ce qui avait eu lieu le 25 juin 1822; que, dès-lors, c'était la valeur de cette époque qui devait seule faire l'objet de l'estimation ordonnée; que c'est aussi, à juste raison, que les premiers juges ont refusé de prendre en considération, pour la fixation de cette valeur, le prix total de l'immeuble vendu, puisque, dans ce cas, l'art. 1637 précité dispose que la valeur doit être remboursée au propriétaire évincé de partie de la chose vendue, suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente; qu'il ne résulte pas, toutefois, du jugement attaqué, que le mandat donné aux experts ait été suffisamment expliqué; qu'ils ont été seulement chargés de procéder à l'estimation dudit mur, sur le pied de sa *valeur réelle* à l'époque de l'éviction; que la disposition citée du code civil emploie l'expression générale, et sans restriction, de *valeur*; que toute valeur n'est pas seulement matérielle et extrinsèque, c'est-à-dire, l'appréciation exclusive et isolée d'une chose; mais encore qu'elle est relative à tout ce qui se lie et se rattache à cette même chose; que le mur, mal à propos vendu, indépendamment de sa valeur matérielle, composée des frais que pourrait nécessiter sa construction au moment où l'estimation doit en être faite, peut avoir encore une valeur relative, comparée et proportionnée avec le reste de l'héritage *Chay*; que, sans doute, cette valeur doit être appréciée indépendamment de tout prix de vente, ainsi qu'il a été considéré; mais uniquement en ayant égard à l'utilité et à la situation du mur relativement au surplus de la propriété; qu'ainsi, cette valeur relative doit être prise en considération si elle existe, et l'estimation doit être effectuée d'après toutes les bases indiquées:

Par ces motifs, LA COUR déboute la partie de Dejeron de la nullité par elle proposée; déclare avoir été mal jugé, en ce seulement que le mandat donné aux experts n'a point été suffisamment expliqué; procédant par nouveau, ordonne que par trois experts,.... il sera procédé à une nouvelle estimation du mur dont il s'agit, lesquels auront égard, non-seulement à la valeur extrinsèque dudit mur; mais encore à sa valeur proportionnelle et comparative avec le reste de l'héritage *Chay*, et en prenant pour base l'utilité respective, etc.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 23 avril 1826. — Ch. civ. —
 M. le marquis DE CHARRITTE, Prés. — M. DUFAY, Avoc.-Gén. —
 MM. LABORDE et LAVIELLE, Avocats.

—
 HUISSIER. — ACQUIESCEMENT. — TIERS. — JUGEMENT PAR
 DÉFAUT.

Un huissier est-il sans qualité pour rédiger un acte d'acquiescement à un jugement quelconque, et cet acte est-il nul s'il n'est pas revêtu de la signature de la partie, encore qu'il y soit allégué qu'il a été fait en présence de témoins, qui l'ont signé? OUI (Code de procédure, art. 156 et 159).

Peut-on opposer à un tiers l'acquiescement à un jugement par défaut, périmé, alors que, depuis la péremption, et avant l'acquiescement, ce tiers a acquis des droits à l'objet litigieux? NON (Code de procédure, art. 156; code civil, art. 1167, 1328 et 1338) (1).

JACQUILLON. — C. — LAMBERT.

Le 22 novembre 1816, un jugement par défaut, faute de comparaître, fut rendu contre le sieur Ogier. Ce jugement, prononçant la rescision d'une vente d'immeubles à lui faite par les époux Jacquillon, fut signifié à Ogier le 25 avril 1817. On lisait dans l'exploit de signification : « lequel a » répondu qu'il acquiesçait au présent jugement, et se sou- » mettait à son entière exécution, en présence de..., témoins » requis, qui ont signé avec moi huissier, non ledit Ogier, » pour ne savoir signer, ainsi déclaré ».

Le jugement ne fut pas exécuté dans les six mois, et le sieur Ogier fit vente, en 1818, au sieur Etienne Lambert de l'un des immeubles qui avaient fait l'objet de la demande en rescision. Le 13 février 1822, le sieur Ogier déclara, dans

(1) *Vid.* le Recueil de M. Dalloz, année 1826, part. 1.^{re}, pag. 437, et part. 2, pag. 233.

un acte notarié, consentir à ce que le jugement par défaut obtenu contre lui fût exécuté malgré la péremption, et acquiescer à tout son contenu. Le 26 août 1823, Marie-Anne Ogier fit assigner les époux Jacquillon en délaissement de l'immeuble à lui vendu; et un jugement du 21 juillet 1824 rejeta cette demande: voici l'arrêt qui intervint sur l'appel de ce jugement.

Attendu que les mariés Jacquillon, etc. ne peuvent tirer aucun avantage, à l'égard d'Etienne Lambert, acquéreur de 1818, du prétendu acquiescement donné par Jean-Louis Ogier au jugement par défaut de 1816, lors de la notification de ce jugement, faite le 25 avril 1817, dès que ce prétendu acquiescement, non signé par Jean-Louis Ogier, qui est illétre, ne résulterait que du dire de l'huissier exploitant, qui n'avait pas qualité pour rédiger un acte d'acquiescement à un jugement quelconque; et qu'ainsi, à l'époque de la vente passée à Lambert par Jean-Louis Ogier, le jugement par défaut du 22 novembre 1816 devait toujours être considéré comme non avenu;

Attendu que les mariés Jacquillon ne peuvent, non plus, tirer aucun avantage, par rapport à Etienne Lambert, de l'acquiescement donné par Jean-Louis Ogier, par acte du 13 février 1822, au susdit jugement par défaut du 22 novembre 1816, dès qu'à cette époque du 13 février 1822 la vente passée audit Lambert par Jean-Louis Ogier existait depuis plus de quatre années, et que ledit Ogier ne pouvait pas, par un acquiescement postérieur, donné à l'insçu et sans la participation de Lambert, porter atteinte à une vente intervenue à une époque où la loi voulait que le jugement du 22 novembre 1816 fût réputé non avenu, confirme.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 6 juillet 1826. — 2.^e Ch. — M. PAGON, Prés. — MM. BLANCHET, FRANÇOIS et BURDET, Avocats.

OPPOSITION. — ORDONNANCE. — CHAMBRE DU CONSEIL. —
GREFFE. — SIGNIFICATION.

L'opposition à une ordonnance du conseil, qui décide n'y avoir lieu à suivre, doit-elle avoir lieu par un acte au greffe, ou par acte signifié, soit que la partie civile ou

le ministère public l'aient formée ? OUI (art. 135 du code d'instruction criminelle)

LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — S.....

ARRÊT. — LA COUR, attendu que l'opposition formée par le procureur du Roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Grenoble, le 13 du présent mois de juin, envers l'ordonnance de la chambre du conseil dudit tribunal, en date du 12 dudit mois de juin, n'a eu lieu qu'au moyen d'une déclaration au bas de l'ordonnance d'acquiescement, faite par le procureur du Roi dans son parquet; — Attendu qu'il ne s'agissait pas ici d'un simple acte de procédure devant le juge d'instruction, mais bien d'une décision définitive; — Que l'opposition à une ordonnance de mise en liberté, prononcée par le tribunal à la chambre du conseil, est un véritable acte d'appel, lequel doit avoir lieu, tant de la part du ministère public, que de la partie civile, au greffe de ce tribunal (là où les pièces restent déposées), ou bien par acte signifié, afin que le prévenu acquitté puisse en avoir connaissance; — Que, sur-tout, la loi n'accordant que vingt-quatre heures pour se pourvoir, une déclaration faite au parquet n'a, sous aucun rapport, les caractères essentiels d'un appel légal, déclare le procureur du Roi non-recevable dans son opposition, et confirme l'ordonnance de la chambre du conseil.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 20 juin 1826. — Chamb. d'accusat. — M. MAUREL, Prés.

POSTES. — LETTRES. — CONTRAVENTION.

Peut-on appliquer à de simples billets non cachetés la prohibition prononcée par l'art. 1.^{er} de l'arrêté du 27 prairial an 9, relative aux lettres et paquets transportés par des personnes étrangères au service des postes ? NON.

LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — TILLIETTE.

Un procès-verbal avait été dressé, le 1.^{er} décembre 1825, contre le sieur Tilliette, entrepreneur de voitures publiques, comme porteur d'une lettre non cachetée, du poids de quinze grains, dans laquelle la demoiselle Bertoméé avertissait sa mère

mère qu'elle ne pouvait le même soir retourner auprès d'elle. Le sieur Tilliette prétendit que la lettre saisie, n'étant pas cachetée, ne contenant qu'un avis, n'était point une lettre missive, mais un simple billet; qu'ainsi, il n'avait pas contrevenu à l'art. 1.^{er} de l'arrêté du 27 prairial an 9.

Le ministère public soutenait que cet article défend à toutes personnes étrangères au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres ou papiers du poids d'un kilogramme, ou au-dessous; que les exceptions relatives aux sacs de procédure, aux paquets se rattachant à l'entreprise, ne pouvaient s'appliquer à la lettre saisie.

Un jugement du tribunal de Versailles relaxa le sieur Tilliette, sur le motif qu'il résultait des circonstances de la cause, que la lettre dont il avait été trouvé saisi n'était point une lettre missive proprement dite, mais un simple billet. Le Ministère public appela de ce jugement.

ARRÊT. — Adoptant les motifs des premiers juges, LA COUR met l'appel au néant.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 10 mars 1826. — Ch. correc. — M. DESÈZE, Prés.

CONCILIATION. — POSSESSOIRE. — PÉTITOIRE.

La comparution des parties devant le juge de paix, comme juge du possessoire, peut-elle tenir lieu de la tentative de conciliation nécessaire pour l'action pétitoire, soumise au tribunal civil? NON (Code de procédure, art. 48) (1).

BURNOT. — C. — BEURIER.

ARRÊT. — Considérant que, à très-peu d'exceptions près, toutes les demandes formées en justice doivent être précédées d'une tentative de conciliation, et que, sans ce préliminaire, elles doivent être déclarées non-recevables; qu'il est évident que la demande dont

(1) *Vid.* sur cette question des arrêts analogues dans la *Jurisprudence générale* de M. Dalloz, v.^o *Conciliation*, pag. 710.

il s'agit n'était, ni par rapport à la qualité des parties, ni par rapport à la nature de l'affaire, dans aucun des cas d'exception déterminés par la loi; — Qu'ainsi, la question se réduit à savoir si, dans l'instance actuelle, il y a eu tentative de conciliation, ou, en d'autres termes, si la comparution des parties devant le tribunal de paix, sur le possessoire, a pu être considérée comme une comparution en conciliation sur le pétitoire; — Considérant que ces deux actions sont essentiellement différentes; que, sur la première, le juge de paix avait à statuer comme juge, tandis que, sur la seconde, il n'avait pas juridiction, et ne pouvait en connaître que comme conciliateur; — Qu'ainsi, n'ayant été saisi que de la première, sur laquelle il a statué comme juge, en se déclarant incompétent, il n'a pu en même temps intervenir comme médiateur dans la seconde, dont les parties ne l'avaient pas saisi, et dont elles n'auraient, d'ailleurs, pu le saisir simultanément, sans cumuler le possessoire avec le pétitoire; ce qui eût été irrégulier: — Qu'ainsi, l'on ne peut pas dire que la demande au pétitoire, qui a été portée devant le tribunal de Charolles, et qui est maintenant déferée à la cour, ait été précédée d'une tentative de conciliation; d'où il suit qu'elle était non-recevable, et que les premiers juges n'auraient pas dû y statuer; — Que cette fin de non-recevoir étant d'ordre public, n'a pas pu être couverte par la comparution des parties devant le tribunal de première instance, ni par les conclusions qu'elles auraient prises sur le fond; — Qu'ainsi, on doit y faire droit encore aujourd'hui: — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant, et, par nouveau jugement, déclare le sieur Beurrier non-recevable, quant à présent, dans sa demande, etc.

Cour royale de Dijon. — Arrêt du 2 décembre 1826. — M. LORAIN, Avocat.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

SUBSTITUTION. — TESTAMENT. — NULLITÉ. — PRÉCIPUT.

Un arrêt de cour royale doit-il être cassé, lorsqu'il a annulé, comme contenant une substitution prohibée, la clause suivante : « je donne à mon fils aîné le quart de tous mes biens, à la charge par lui, en cas qu'il vienne à décéder sans enfans d'un légitime mariage, de les rendre et faire passer à ses frères et sœurs, et d'en prendre l'engagement par écrit, si aucune loi ne s'y oppose; et, dans le cas où quelque loi s'y opposerait, je charge la conscience de mon fils de l'exécution de mes volontés à cet égard? NOX.

Une peine grave (la privation des avantages par préciput, et hors part, prononcée contre ceux qui s'opposeraient à l'exécution pleine et entière d'un testament), doit-elle être annulée, soit comme emportant exhérédation à l'égard de ces derniers, soit comme corroborant la disposition faite en faveur de l'aîné? OUI.

SURIRAY DE LARUE.

Un jugement du tribunal de Marmande, saisi de la contestation, avait annulé, comme grevé d'une substitution prohibée, le legs préciputaire du quart des biens que la dame Suriray de Larue avait fait, dans son testament du 15 juin 1820, en faveur de son fils aîné. Le même jugement, sans s'arrêter aux clauses pénales contenues dans ce testament, et les annulant, avait maintenu les avantages qui s'y trouvaient portés en faveur des autres enfans : ce jugement fut confirmé, le 23 juillet 1825, par arrêt de la cour royale d'Agen.

On s'est pourvu, 1.^o pour fausse application et violation de l'art. 896, et 2.^o pour violation des art. 1172 et 1229 du code civil.

ARRÊT. — Attendu que la cour royale d'Agen a décidé, en fait, que le testament contenait la charge de conserver et de rendre; que la testatrice l'avait sanctionnée, et avait voulu en assurer l'effet par des peines graves; et qu'en conséquence cette cour, en jugeant, en

droit, que le testament contenait une substitution prohibée, et en annulant le testament, n'avait fait qu'une juste application de l'art. 896, rejette le pourvoi.

Arrêt du 30 juillet 1827. — M. le Comte DESÈZE, *Prés.* — M. JOURDE, *Rap.* — M. JOUBERT, *Avoc.-Gén.* — MM. ODILLON-BARROT et COCHIN, *Avocats.*

COMMERCE. — VINS. — DÉCLARATION. — AMENDE.

Les personnes qui, depuis la publication du décret du 13 décembre 1813, se proposent d'exercer le commerce des vins, sont-elles obligées de se faire inscrire préalablement chez le syndic des marchands de vin, de faire d'avance leur déclaration à la préfecture de police, et d'obtenir l'autorisation préalable du préfet de police, sous peine de 500 fr. d'amende? OUI.

LE MINISTÈRE PUBLIC.

Huit arrêts de la cour royale de Paris avaient jugé que les personnes qui voulaient établir un commerce de vins n'avaient pas besoin de se pourvoir d'une autorisation du préfet de police; que, seulement, elles devaient en faire une déclaration préalable, et, à défaut, être punies d'une simple peine de police. — M. le procureur-général près la cour de cassation s'est pourvu, dans l'intérêt de la loi, contre ces huit arrêts. Ce magistrat a pensé, qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 13 décembre 1813, ceux-là seuls étaient soumis à une simple déclaration, qui déjà exerçaient, à l'époque de la promulgation de ce décret, le commerce des vins; mais que l'art. 4 exigeait que tous ceux qui exerceraient à l'avenir ce commerce fussent munis d'une autorisation préalable du préfet de police, sous peine d'une amende de 500 fr., prononcée par l'art. 12 du décret :

LA COUR, adoptant les motifs énoncés au réquisitoire, a cassé les arrêts précités.

Arrêt du 4 août 1827. — M. PORTALIS, *Prés.*

LEGS UNIVERSEL. — SAISINE. — NUE PROPRIÉTÉ.

Le legs de la nue propriété de tous les biens du testateur constitue-t-il un legs universel, et opère-t-il, lorsqu'il n'existe aucun héritier à réserve, la saisine au profit du légataire, dès l'instant du décès du testateur, sans qu'il soit besoin d'une demande en délivrance ? OUI.

THIEFFRIES-LAYENS. — C. — Les Héritiers LAYENS.

Voici l'espèce qui a donné lieu au pourvoi sur cette question importante :

Le 8 août 1819, le marquis de Thieffries-Bauvois de Roeux, qui n'avait point d'héritier en ligne directe, fit un testament olographe, par lequel il institua pour ses légataires universels Henri-Louis de Thieffries-Layens, quant à l'usufruit de tous ses biens meubles et immeubles, et Henriette de Thieffries, sa filleule, de la nue propriété de ces mêmes biens. Le testateur décéda le 19 octobre 1821, et le 20 novembre suivant, une ordonnance du président du tribunal de la Seine envoya le sieur Thieffries et sa fille en possession de leurs legs universels. Cette ordonnance fut attaquée par les héritiers du sang, sur ce motif, que le legs n'étant qu'à titre universel, les légataires étaient assujettis à en demander la délivrance, même en l'absence des héritiers à réserve.

Le 17 mai 1825, un jugement du tribunal de la Seine, adoptant ce système, déclara nulle, en effet, l'ordonnance du 20 novembre 1821. Ce jugement fut confirmé par arrêt du 21 février 1826, « Attendu que la disposition d'usufruit » au profit de l'un, et de nue propriété au profit de l'autre, » en divisant nécessairement l'émolument et les charges, com- » pose deux legs distincts à titre universel, sujets à délivrance » par les héritiers du sang ».

On a dit, sur le pourvoi, que la cour royale avait admis qu'il ne devait pas y avoir de division de l'émolument de la succession, et qu'il était nécessaire, pour que le legs fût universel, que les biens ne fussent pas divisés ; mais qu'il résultait

de diverses dispositions du code, qu'il suffisait que la réunion fût éventuellement possible, pour constituer un legs universel : ainsi, disait-on, aux termes de l'art. 1003, il n'y a pas seulement legs universel, lorsque le testateur a dit : je lègue à Pierre tous mes biens ; il y a encore legs universel, lorsqu'il a dit : je donne tous mes biens à Pierre et à Paul. Cependant si les deux légataires se trouvent capables de recueillir la succession, elle est divisée : pourquoi donc sont-ils nécessairement des légataires universels ? c'est que, dans le cas où l'un des deux se serait trouvé incapable, l'autre aurait profité de la caducité, et recueilli le tout : eh bien ! c'est cette éventualité qui constitue le legs universel. Autre exemple : un testateur, qui a des héritiers à réserve, institue un légataire universel ; si les héritiers à réserve et le légataire universel sont capables au moment de l'ouverture de la succession, elle se divise entr'eux ; et cependant le legs n'en est pas moins universel, aux termes de l'art. 1004 du code civil. De ces exemples dérive une règle certaine et simple, c'est que, pour savoir si un legs est universel, il faut se demander : qu'arriverait-il, si les autres dispositions étaient caduques ? le legs embrasserait-il la totalité ? Si la réponse est affirmative, le legs est universel.

On disait, à l'appui de l'arrêt, que, dans l'espèce, le legs d'usufruit de tous les biens, quoiqu'universel, quant à l'usufruit, n'était qu'un legs de quotité, quant à la succession, et ne pouvait donner la saisine ; que l'art. 724 ayant posé en principe, que l'héritier légitime était saisi de plein droit, il faudrait une disposition exceptionnelle en faveur du légataire de la nue propriété ; que cette disposition ne se trouvait, ni dans l'art. 1003, ni dans l'art. 1006 : cependant, ajoutait-on, sortant de ce principe, on a dit que, pour reconnaître le legs universel, il fallait voir ce qui restait à l'héritier ; que, s'il ne lui restait rien, le legs était universel. C'est une erreur, car si le testateur institue deux personnes, chacune pour moitié, il ne restera rien à l'héritier, et, néanmoins,

il conservera la saisine. Il faut donc s'attacher, non aux résultats, mais à la disposition elle-même; il faut qu'immédiatement, au moment même du décès, le légataire universel recueille tous les droits au préjudice des héritiers. Ainsi, dans l'espèce, le légataire de la nue propriété ne peut pas plus que le légataire de l'usufruit être regardé comme légataire universel, parce que son expectative ne lui donne pas immédiatement des droits entiers, et que, ne recueillant qu'une quote-part, il ne peut être rangé que dans la classe des héritiers à titre universel ».

M. l'avocat-général a conclu à la cassation.

ARRÊT. — Attendu que, d'après l'art. 1003 du code civil, le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laisse à son décès; que la demoiselle de Layens, légataire de la nue propriété des biens meubles et immeubles de la succession du marquis de Roex, est bien évidemment légataire universel dans le sens de cet article; que, sous ce rapport, n'ayant pas d'héritier à réserve, la demoiselle de Layens aurait eu seule qualité pour contester la demande en délivrance, si elle eût été formée contre elle; qu'on oppose en vain le legs d'usufruit, puisque cet usufruit ne grève que la propriété, et doit nécessairement s'y réunir un jour; — Attendu que l'arrêt attaqué a violé les art. 1003 et 1006 du code civil, LA COUR casse et annule.

Arrêt du 7 août 1827. — M. DESÈZE, Prés. — M. JOUBERT, Av.-Gén. — MM. NICOD et JACQUEMIN, Avocats.

TÉMOINS. — COMPARUTION. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

La comparution des témoins, cités à la requête du prévenu, doit-elle être indistinctement, et dans tous les cas, ordonnée sous les peines portées par l'art. 157 du code d'instruction criminelle? Non.

Appartient-il aux juges, au contraire, d'apprécier si leur audition est ou non utile à la manifestation de la vérité?

OUI.

MAUBREUIL. — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

Ces questions, neuves et importantes, ont été résolues sur le pourvoi formé par M. de Maubreuil contre l'arrêt de la cour royale de Paris, du 15 juin 1827, qui avait décidé que les art. 80, 183 et 189 du code d'instruction criminelle, ne s'appliquaient qu'aux témoins assignés en vertu de l'ordonnance du juge, ou à la requête du ministère public, et qui avait refusé l'application de l'art. 157 du même code aux témoins cités à la requête du prévenu, en jugeant que leur audition n'était pas utile.

L'arrêt a reconnu que les tribunaux ont la faculté d'user, ou de ne pas user des moyens indiqués par l'art. 157, pour obliger les témoins cités à venir faire leur déclaration en justice, soit qu'il s'agisse de témoins cités à la requête du ministère public, soit qu'il s'agisse de témoins cités à la requête du prévenu; que c'est aux juges à examiner les motifs qui ont pu porter les témoins à ne pas comparaitre; à apprécier le véritable objet du prévenu qui les a fait assigner, et à juger si ces témoins sont utiles ou non à la manifestation de la vérité.

Arrêt du 11 août 1827. — Rejet. — M. PORTALIS, *Prés.* — M. FRÉTEAU DE PENY, *Avoc.-Gén.* — M. ODILLON-BARROT, *Avocat.*

CONCORDAT. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — ORDONNANCE.
— DÉCHÉANCE. — DÉPENS. — COMPENSATION.

Sur le pourvoi du sieur D..., il a été jugé, 1.° que l'ordonnance de la chambre du conseil, qui déclare n'y avoir lieu à suivre sur une plainte en banqueroute frauduleuse, n'est pas un obstacle à ce que, plus tard, le tribunal civil, sur la demande d'un créancier, prononce la nullité du concordat, fondée sur les mêmes faits de fraude qui motivaient la plainte rejetée; 2.° que la déchéance résultant du non accomplissement des formalités prescrites par l'art. 165 du code de commerce, n'ayant pas été proposée devant les juges dont

L'arrêt est attaqué, ne peut être un moyen de cassation ; 3.^o que, lors même que les parties succombent respectivement sur quelques chefs, les juges peuvent se refuser à compenser les dépens, selon les circonstances de la cause, attendu que les tribunaux jouissent à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire.

Arrêt du 8 août 1827. — Rejet. — M. BOTTON DE CASTELLAMONTE, *Prés.* — M. LEBEAU, *Av.-Gén.* — M. ODILLON-BARROT, *Avocat.*

ORDRE. — INDIVISIBILITÉ. — APPEL.

Sur le pourvoi du sieur Dubois contre les héritiers Coigny ; il a été jugé, qu'en matière d'ordre, la procédure est divisible ou indivisible, selon la nature des questions à résoudre et les circonstances de fait ; que, lorsque la procédure est indivisible, l'appel principal d'un créancier, interjeté contre un second créancier, autorise, même après le délai, l'appel incident d'un troisième contre un second. — Rejet (*Arrêt du 31 juillet 1827.* — M. BOTTON DE CASTELLAMONTE, *Prés.*).

DOUANES. — CONTRAVENTION. — INTENTION. — CONDAMNATION.

Lorsque le fait de la contravention aux lois sur les douanes est constaté, les tribunaux peuvent-ils, en se fondant sur l'intention de la partie contrevenante, la renvoyer des poursuites dirigées contre elle ? NON (Le fait matériel doit nécessairement entraîner la condamnation du prévenu).

Ces questions ont été jugées sur le pourvoi de l'administration des douanes contre un arrêt de la cour royale de Pau.

ARRÊT. — Attendu que le fait était constaté ; que, néanmoins, la cour de Pau a renvoyé le prévenu de la plainte, sous le prétexte qu'il n'avait pas eu l'intention de frauder ; que, par cette décision, la cour a violé les dispositions des lois sur les douanes, et, spécialement, l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816, casse et annule, etc.

Arrêt du 3 août 1827. — M. PORTALIS, Prés. — M. FRETEAU DE PEY, Avoc.-Gén.

DÉSERTION. — RECEL. — LOI. — ABROGATION.

Il a été jugé, sur le pourvoi du sieur Lecoq, que l'art. 25 de la loi du 10 mars 1818 n'a pas abrogé les dispositions de l'art. 4 de la loi du 24 brumaire an 6, qui punit d'une peine correctionnelle celui qui a recelé un déserteur ; que, pour que les tribunaux puissent appliquer au receleur la peine portée par cet article, il ne faut pas que le déserteur ait été puni comme tel par un conseil ; qu'il suffit que l'autorité militaire supérieure, sans infliger au déserteur les peines établies contre le crime de désertion, l'ait envoyé dans une compagnie de discipline. — Rejet. — Arrêt du 4 août 1827. — M. PORTALIS, Prés.

DONATION MUTUELLE. — ADULTÉRINITÉ.

Un acte de donation mutuelle, dans lequel se présente, d'une part, la donatrice, qui se déclare mère d'enfans adultérins, et, d'autre part, le donateur, qui s'en déclare le père, est-il valable, et les enfans peuvent-ils intervenir dans la contestation ? OUI.

AGIER et DUVAL. — C. — Marie PELLERIN.

Le sieur Clocqmain, marié à la dame Beau de Comberousseau, eut successivement de Marie Pellerin, sa servante, deux enfans, qu'il présenta lui-même à l'officier de l'état civil, et dont il se déclara le père. Devenu veuf en 1809, il épousa en 1810 Marie Pellerin : les époux reconnurent dans leur contrat de mariage qu'ils avaient deux enfans adultérins, inhabiles à leur succéder, et s'obligèrent à leur payer une pension alimentaire ; de plus, ils se firent, par le même acte, donation mutuelle de tous leurs biens. Le sieur Clocqmain décéda en 1819, et les dames Agier et Duval, ses hérit-

tières, soutinrent que la donation qu'il avait faite à Marie Pellerin était nulle, puisque celle-ci se trouvait, aux termes de l'art. 911 du code civil, réputée, de droit, personne interposée, pour faire passer les biens à des incapables.

Un jugement du tribunal de Saint-Jean-d'Angely prononça la nullité de la donation. Sur l'appel de Marie Pellerin, ses enfans intervinrent, et demandèrent la rectification des actes de l'état civil qui les concernaient.

Un arrêt du 7 avril 1824, de la cour de Poitiers, déclara nulles, et de nul effet, les reconnaissances faites, tant par Clocqmain, que par Marie Pellerin, et ordonna que la veuve Clocqmain (Marie Pellerin) serait maintenue dans tous les avantages résultant de son contrat de mariage : par le même arrêt, la cour reçut les enfans en intervention, et rejeta leur demande en rectification des actes de l'état civil, sauf à eux à se pourvoir à cet égard dans la forme déterminée par la loi.

Les dames Agier et Duval se sont pourvues en cassation, pour violation des art. 908 et 911 du code civil, et de l'art. 474 du code de procédure.

ARRÊT. — LA COUR, vidant le délibéré; attendu, sur la première question, que la cour royale de Poitiers, ayant jugé que les reconnaissances dont il s'agit étaient nulles, conformément à l'art. 335 du code civil, en a justement conclu que l'art. 911 du même code était sans application à la cause;

Attendu, sur la seconde question, que l'état des enfans dont il s'agit ayant été mis en question, ils avaient intérêt et qualité pour intervenir, et former tierce-opposition, rejette le pourvoi.

Arrêt du 1.^{er} août 1827. — M. DESÈZE, Prés.

DÉCISIONS DIVERSES.

NOTAIRE. — INVENTAIRE. — SUBROGÉ-TUTEUR. — ENREGISTREMENT.

Un notaire peut, sans contravention, procéder à un inventaire avant que l'acte qui nomme le subrogé-tuteur soit

enregistré; peu importe que cet acte soit énoncé dans l'intitulé de l'inventaire.

C'est ce que la cour de cassation a décidé le 3 janvier 1827. La régie a donné connaissance de cette décision à ses préposés, par son instruction du 30 juin dernier.

ENREGISTREMENT.—ÉCHANGE.—NUÉ PROPRIÉTÉ.—USUFRUIT.
—SOULTE.

Il a été décidé par le conseil d'administration de la régie, que l'échange de la nue propriété d'un immeuble rural, contre l'usufruit d'un autre immeuble contigu, n'est passible que du droit fixe; mais que, si le revenu des biens est égal, le droit de 5 fr. 50 c. par 100 fr. est exigible sur dix fois le revenu. Le conseil a pensé qu'en effet le deuxième alinéa de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1824 était applicable à l'espèce dans laquelle les deux immeubles devaient être réunis dans une même main pendant la vie de l'usufruitier, comme après sa mort, et qu'ainsi l'échange n'était passible que d'un droit fixe; mais il a cru, d'un autre côté, que la perception du droit fixe n'excluait pas celle du droit proportionnel sur la soulte, lorsqu'il y en a; que, d'après l'art. 15 de la loi du 22 frimaire an 2, le revenu de l'immeuble cédé en propriété devait être multiplié par vingt, et celui de l'immeuble cédé en usufruit seulement par dix; de sorte que le droit de soulte devait être perçu (*Délibération du 6 avril 1827*).

VENTE.—NUÉ PROPRIÉTÉ.—RÉUNION.—ENREGISTREMENT.

La régie a reconnu que la vente de la nue propriété d'un immeuble ne donne ouverture au droit d'enregistrement que sur le prix stipulé, lorsque, par le même acte, l'usufruit est transmis à une autre personne; qu'il en est de même lorsque le contrat ne contient pas réserve de l'usufruit par

le vendeur ; mais que celui-ci stipule seulement que l'acquéreur n'entrera en jouissance qu'au décès d'un tiers, usufruitier en vertu d'un titre antérieur ; que, dans ces deux cas, le droit est exigible sur la valeur de l'usufruit, au moment où il se réunit à la nue propriété ; que la vente de la nue propriété d'un immeuble dont l'usufruit n'appartient pas à un tiers est passible du droit d'enregistrement sur le prix stipulé, et sur moitié de ce prix, pour la valeur de l'usufruit réservé par le vendeur ; que si la nue propriété d'un immeuble est léguée à une personne, et l'usufruit à une autre, le droit est exigible ; savoir : pour la nue propriété, sur un capital formé de vingt fois le revenu, et pour l'usufruit, sur dix fois ce revenu ; que, dans ces deux dernières hypothèses, la réunion de l'usufruit à la nue propriété, par le décès de l'usufruitier, ne donne ouverture à aucun droit (*Instructions du 20 mars 1827, n.º 1205, § 14, et du 30 juin suivant, n.º 1210, § 9*) (1).

(1) « Il résulte, de l'arrêt de la cour de cassation, du 3 janvier 1827, » porte la dernière de ces instructions de la régie, qu'on n'aura » plus à ajouter la valeur de l'usufruit au prix stipulé, 1.º dans » un acte de vente de la nue propriété, lorsque le même acte con- » tient vente de l'usufruit à une autre personne ; 2.º dans un acte » de vente de la nue propriété, lorsque l'usufruit n'est pas réservé » par le vendeur, et que le contrat stipule seulement la vente de » la nue propriété, en faisant mention qu'un tiers a droit à l'usufruit, » en vertu d'un titre antérieur ; mais, dans ces deux cas, les droits » proportionnels seront exigibles sur la valeur de l'usufruit, lorsqu'il » se réunira dans les mains de l'acquéreur de la nue propriété. L'ins- » truction n.º 1205 a recommandé les moyens nécessaires pour » veiller au recouvrement de ces droits. Dans l'état actuel, la per- » ception sur la valeur entière, comprenant l'usufruit, continue d'être » faite, conformément aux n.ºs 6 et 7 de l'art. 15 de la loi, 1.º sur » une vente de la nue propriété, lorsque l'usufruit y sera réservé » par le vendeur ; 2.º sur une transmission par décès de la nue » propriété, lors même que l'usufruit aurait été transmis par le » même événement à une autre personne, qui acquitte les droits pour

ENREGISTREMENT. — TUTEUR. — HONORAIRES.

Il résulte de l'arrêt de la cour de cassation, du 3 janvier 1827, ci-dessus cité, que la fixation des honoraires du tuteur, dans la délibération d'un conseil de famille, ne donne pas ouverture au droit proportionnel. La régie a acquiescé à cette décision (*Instruction du 30 juin 1827, n.° 1210, § 3*).

ENREGISTREMENT. — DÉCLARATION DE COMMAND. — AVOUÉS.

Les avoués ont trois jours pour déclarer celui au nom duquel ils ont acquis des immeubles par adjudication faite devant un notaire commis par le tribunal, et les déclarations ainsi faites ne donnent lieu qu'à un droit fixe d'enregistrement, encore que l'adjudication ne contienne pas la réserve d'élire un command. C'est là un point de jurisprudence consacré par la cour de cassation, dans son arrêt du 26 février 1827, et que la régie de l'enregistrement a adopté (*Même instruction, n.° 1210, § 11*).

INDEMNITÉ. — VENTE. — DOMAINES NATIONAUX.

L'indemnité due au propriétaire pour les biens compris par erreur dans une vente de biens nationaux a-t-elle été réglée, soit par la loi du 8 mars 1810, sur les aliénations pour cause d'utilité publique, soit par la loi du 27 avril 1825 sur les émigrés? NON.

GAIL.

En 1807, une vente nationale avait compris, par erreur, une propriété appartenant à la dame Gail. Ses héritiers formèrent une réclamation : la vente fut confirmée; et, pour

» ce qui la concerne : dans ces deux cas, la perception sur la
 » valeur entière dispensera du droit proportionnel, lors de la réu-
 » nion de l'usufruit à la nue propriété ».

le remboursement du prix, ils furent renvoyés devant le trésor. Les héritiers réclamèrent encore, et soutinrent que, ne se trouvant, ni dans les cas prévus par les lois du 25 brumaire, sur les émigrés, et 25 prairial, sur les condamnés, l'indemnité leur était due à dire d'experts, avec intérêts depuis la vente. Cette prétention fut rejetée par une décision nouvelle. Les héritiers Gail firent une pétition à la chambre, et sur le renvoi au ministre des finances, une décision fit rentrer la réclamation dans l'application de la loi du 27 avril 1825.

Les héritiers Gail recoururent alors au conseil-d'état : ils y soutinrent que le droit commun leur était seul applicable ; qu'ainsi, ils avaient droit, ou à la restitution de leur bien vendu, ou au paiement de sa valeur, suivant les dispositions de la loi du 8 mars 1810, des art. 545 du code civil, et 10 de la charte.

CHARLES, etc. — Considérant que la loi du 27 avril 1825 ne s'applique qu'aux biens qui ont été confisqués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement ; — Considérant que la loi du 8 mars 1810 n'est relative qu'aux cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ; — Considérant que les biens dont la vente a donné lieu aux réclamations des héritiers Gail ne se trouvent, ni dans l'une, ni dans l'autre de ces deux catégories ; mais qu'ils ont été compris, par erreur, dans une vente de biens nationaux faite administrativement : — Art. 1.^{er} La décision prise par notre ministre des finances, le 10 septembre 1825, est annulée. — Art. 2. Les conclusions des héritiers Gail, tendantes à être indemnisés conformément à la loi du 8 mars 1810, sont rejetées.

Ordonnance du 22 février 1826. — M. DE PEYRONNET, Rapp. — M. ISAMBERT, Avocat.

CONSTRUCTIONS. — BALCONS. — SAILLIE. — LOI.

Dans l'affaire des sieurs Sanejouand, Turquois et Loutin, il a été décidé, 1.^o que ce n'était pas donner un effet rétroactif à l'ordonnance du 23 décembre 1823, réglant les dimensions des saillies qu'il est permis d'établir sur la voie publi-

que, que de l'appliquer à des constructions commencées avant sa publication, mais terminées postérieurement, sur-tout lorsque la permission de bâtir n'a été accordée que depuis cette ordonnance; 2.° que le silence des commissaires-voyers, pendant l'établissement d'un balcon, ne peut dispenser de l'autorisation expresse exigée par l'art. 10 de la même ordonnance; 3.° que les saillies propres à soutenir les balcons ne doivent pas excéder les dimensions fixées par l'ordonnance pour les entablemens (*Ordonnance du 31 août 1826*).

—
EXPLOIT. — SIGNIFICATION. — MAIRE.

Il a été décidé, dans la cause du sieur Guichard contre la commune de Messia, qu'un maire avait, aussi bien qu'un huissier, caractère pour signifier un arrêté du conseil de préfecture; rendu entre une commune et un particulier. On a pensé que, quoique, dans l'espèce, le maire de la commune pût être considéré comme partie au procès, il n'en conservait pas moins son caractère de fonctionnaire public, personnellement étranger aux débats litigieux, et toujours capable de conférer l'authenticité aux actes qui, à raison de leur qualité administrative, rentrent naturellement dans ses attributions. Qu'ainsi, rien n'empêchait qu'il pût faire les notifications d'actes administratifs; que ce fonctionnaire présentait, d'ailleurs, tout au moins autant de garantie à ses administrés qu'un huissier, et qu'il avait, sur celui-ci, l'avantage de remplir la même mission d'une manière plus simple et plus économique; que les notifications administratives paraissent tellement dériver de la nature des fonctions de maire, que l'usage les lui avait généralement attribuées; qu'enfin, plusieurs arrêts du conseil-d'état avaient déclaré non-recevables dans leurs recours des particuliers qui s'étaient pourvus devant lui contre des décisions ministérielles, plus de trois mois après la notification qui leur avait été faite *administrativement*, c'est-à-dire, par les soins du maire ou de tout autre fonctionnaire de l'ordre administratif (*Ordonnance du 2 août 1826*).

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

—○○○○—
 COHÉRITIERS. — VENDEURS. — HYPOTHÈQUE. — SOLIDARITÉ. —
 INDIVISIBILITÉ.

Deux cohéritiers égaux, qui ont fait vente simultanément d'une maison faisant partie de l'hérédité, et qui ont déclaré conjointement que cette maison était exempte de toute hypothèque, sont-ils tenus solidairement envers les acquéreurs de la main-levée de toutes les hypothèques existantes à cette époque, et, réciproquement, de celles provenant de leurs chefs respectifs?....

BALENCIE. — C. — PUJO.

Cette question importante avait été résolue d'une manière affirmative par le tribunal de première instance de Lourdes. Le jugement ayant été déféré à la cour royale de Pau, les parties s'adressèrent respectivement à des juriconsultes de la plus haute distinction, qui émirent sur ce point des avis diamétralement opposés : cette divergence d'opinion les engagea à terminer leur différent à l'amiable.

Quoique la cour n'ait pas pu se prononcer sur cette difficulté, nous croyons utile de soumettre à nos lecteurs les discussions lumineuses dont elle a été l'objet dans les deux consultations qui furent prises de part et d'autre. Voici l'espèce.

Le sieur Pinac et la dame Pujó, sa sœur, possédaient par indivis une maison située à Cauterets, et qui provenait d'une succession qui leur était échue par portions égales. Dans un acte public, du 12 janvier 1819, l'époux de cette dernière, se faisant fort pour elle, et le sieur Pinac, firent la vente de cette maison en faveur des époux Balencie, pour le prix de 9000 fr., dont 3000 fr. furent payés comptant, et les 6000 fr. restans demeurèrent atermoyés : toutefois, ce prix n'était qu'apparent ; dans le fait, il était de 12,000 fr. La moitié en fut payée, et retirée par le sieur Pinac ; l'autre

moitié était due à son beau-frère, auquel elle devait être acquittée dans un délai qui fut déterminé.

Il est à remarquer que les vendeurs déclarèrent la maison par eux aliénée *franche et quitte de toutes hypothèques*, et ce conjointement, c'est-à-dire, dans une seule et même clause, sans aucune distinction de la part qui pouvait les concerner séparément. Cependant elle était grevée à cette époque, et du chef du sieur Pinac, de diverses hypothèques qui n'étaient pas encore inscrites; mais qui le furent plus tard, et avant la transcription de la vente.

Le résidu du prix, devenu exigible, fut réclaté par le sieur Pajo, qui, sur le refus des acquéreurs, leur fit un commandement. Ceux-ci y formèrent opposition, et assignèrent le sieur Pajo devant le tribunal de Lourdes, pour y voir admettre cette opposition, et y être autorisés à suspendre tous payemens jusqu'à la radiation des inscriptions existantes au préjudice du sieur Pinac, si le sieur Pajo n'aimait mieux fournir une caution solvable pour la sureté du prix de la vente.

Ces conclusions furent accueillies par un jugement de ce tribunal, du 25 janvier 1824, dont les motifs sont ainsi conçus :

« Considérant que le sieur Pajo et feu sieur Pinac vendirent au sieur Balencie et à son épouse une maison, cour et emplacement de moulin, par manière de corps, et sans distinction de parts; qu'ils déclarèrent que ces immeubles étaient exempts d'hypothèque; que, cependant, il existait au moment de la vente des titres conférant hypothèque sur les biens du sieur Pinac;

» Considérant qu'il s'agit, dans la cause, de savoir si chacun des vendeurs est obligé à la garantie envers les acquéreurs, lorsque ceux-ci ont juste sujet de craindre un trouble provenant d'une action hypothécaire, n'importe qu'il provienne des inscriptions prises au préjudice de l'un ou de l'autre des vendeurs;

» Considérant que la solution de cette question se trouve dans les art. 1217, 1218 et 1222 du code civil; que le dernier article dispose, que tous ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en

sont tenus chacun pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement; que toute la question se réduit donc à savoir si l'obligation de garantie est indivisible; qu'à cet égard, l'art. 1217 porte que l'obligation est divisible ou indivisible, selon qu'elle a pour objet, ou une chose qui, dans sa livraison, ou un fait qui, dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle; qu'aux termes de cet article, une obligation est indivisible toutes les fois qu'il s'agit d'un fait qui n'est pas susceptible d'exécution partielle, même d'une manière intellectuelle, bien qu'il le fût matériellement; que, par le mot *intellectuelle*, la loi entend que l'intention des parties doit avoir été de contracter d'une manière indivisible; que le sens de cet article est, d'ailleurs, expliqué par le suivant, qui déclare que l'obligation est indivisible, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle;

» Considérant, dès-lors, qu'il faut voir quelle a été l'intention des parties, et interpréter l'acte de vente; que, du côté des vendeurs, il paraît qu'ils ont contracté indivisiblement, puisqu'ils ont vendu ensemble, et sans distinction de part, un tout indivis entr'eux, avec d'autant plus de raison, que, jusqu'au partage, chaque cohéritier a droit à la totalité des immeubles composant la succession; qu'ici nul partage n'a eu lieu entre les sieurs Pinac et Pujo, et que chacun, dès-lors, est censé avoir vendu la totalité, puisqu'il serait impossible de désigner la part d'un chacun; que cette intention se manifeste encore par la déclaration contenue dans l'acte, que les immeubles sont exempts d'hypothèque; déclaration qui, faite par les vendeurs ensemble, sans aucune restriction, engage chacun d'eux pour la garantie des hypothèques qui pourraient exister de l'un comme de l'autre chef, puisqu'il n'est pas expliqué que chacun ne répond que de ce qui lui est propre; mais qu'au contraire il est dit, par les deux, qu'il n'y a pas d'hypothèque;

» Considérant que, du côté des acquéreurs, cette intention n'est pas moins évidente; qu'on ne saurait, en effet, présumer qu'ils eussent voulu acquérir la moitié ou une portion quelconque des immeubles, parce qu'alors leur but n'aurait pas été rempli, et qu'ils n'auraient pu leur donner la destination qu'ils s'en étaient proposée; qu'il est à croire qu'ils n'auraient pas acquis, s'ils avaient pu penser d'être évincés de la moitié, ou même de la totalité, par une licitation, si les immeubles étaient indivisibles;

» Considérant qu'on ne peut faire un reproche aux acquéreurs de n'avoir pas fait transcrire leur titre ; que , d'un côté , la loi ne fixe aucun délai pour cette transcription ; que , d'un autre , les vendeurs avaient le droit de la requérir eux-mêmes , pour la conservation de leur privilège , et qu'enfin les vendeurs ne pourraient pas , dans tous les cas , s'en prévaloir , puisque , ni la vente , ni la transcription , ne les dispensent du paiement des dettes , et que la transcription ne profite alors qu'aux acquéreurs , etc.

Le sieur Pujo , s'étant rendu appelant de ce jugement , crut devoir invoquer les lumières de deux anciens avocats et bâtonniers du barreau de Rennes , MM. Toullier et Jumelais , dont la consultation est conçue en ces termes :

« Les anciens avocats et bâtonniers de l'ordre près la cour royale de Rennes soussignés , qui ont pris lecture d'un mémoire ci-joint , à la suite duquel se trouve la copie du contrat de vente notarié , consenti le 12 janvier 1819 par MM. Etienne Pinac , chevalier de la légion d'honneur , et Germain Pujo , agissant et se portant fort pour dame Domengea Pinac , son épouse , au profit de M. François Balencie , juge de paix , et dame Justine Labassé , son épouse , d'une maison et dépendances provenant de la succession de Joseph Labassé ;

» Consultés sur la question de savoir si le jugement rendu par le tribunal de Lourdes , qui condamne le sieur Pujo à faire rayer les inscriptions qui existent sur cet immeuble au préjudice du sieur Pinac , si mieux il n'aime donner caution pour sureté du prix de la vente encore dû au sieur Pujo , est susceptible d'appel , et devra être réformé ,

» Estiment que la chose ne leur paraît pas douteuse. Ce jugement , dans ses motifs , ne trouve point d'appui dans les principes du droit dont il semble faire l'application : il impose au sieur Pujo une obligation qui est souverainement injuste , contraire à la raison , à l'équité , puisqu'il le soumet à une responsabilité envers des créanciers qui lui sont étrangers , en tirant de fausses conséquences d'un contrat qui ne l'oblige , ni directement , ni indirectement , et qui , cepen-

dant, devrait faire mention expresse d'une pareille responsabilité, tant elle serait exorbitante.

» Les sieurs Pinac et Pujó ont vendu un immeuble provenant d'une succession qu'ils recueillaient par moitié : cette qualité n'a pas été dissimulée aux acquéreurs ; elle est exprimée dans une clause de réserve qu'on lit à la fin de l'acte : elle résulte encore du partage du prix, fixé à 12,000 fr., et reconnu tel par les parties, quoiqu'il ne soit porté qu'à 9000 fr. dans le contrat, dans l'intérêt de ces acquéreurs, qui voulaient diminuer les droits du fisc. Le sieur Pinac a reçu et donné quittance de sa moitié ; les 6000 fr. appartenant à la dame Pujó sont restés aux mains des acquéreurs, payables en différens termes.

» Si ceux-ci ont bien voulu payer au sieur Pinac sa moitié comptant, sans attendre la transcription de leur contrat, et l'expiration de la quinzaine après cette transcription, accordée par l'art. 834 du code de procédure civile aux créanciers antérieurs d'un vendeur, pour inscrire utilement leurs hypothèques ; s'ils ont négligé de remplir cette formalité, et si, trois ans après la vente, les créanciers du sieur Pinac se sont valablement inscrits, comment les premiers juges ont-ils pu décider que le sieur Pujó devait en souffrir, et ne pouvait toucher ses 6000 fr., qu'en faisant rayer ces inscriptions, ou en donnant caution ? Cela ne peut se concevoir.

» Ils ont motivé une décision aussi étrange sur la disposition des art. 1218 et 1222 du code civil, dans le cas d'une obligation ou d'une dette indivisible ; mais quelle analogie y a-t-il entre ce cas et l'aliénation d'un immeuble indivis entre deux héritiers ? L'art. 1217 définit l'obligation divisible ou indivisible, *selon qu'elle a pour objet, ou une chose qui, dans sa livraison, ou un fait qui, dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle* : or, on ne peut pas raisonnablement soutenir que la maison dont il s'agit fût indivisible de l'une de ces deux manières. Si l'art. 1218 modifie cette définition,

dans le cas de divisibilité de l'objet par sa nature, lorsque le rapport sous lequel il est considéré dans l'obligation ne le rend pas susceptible d'exécution partielle; et s'il est juste de supposer que les acquéreurs n'avaient pas voulu acheter une moitié de la maison, on pourrait leur objecter qu'il fallait qu'ils s'en fussent expliqués dans l'acte; qu'ils eussent exigé des vendeurs une obligation solidaire à la vente de la totalité, et à des dommages-intérêts en cas d'éviction d'une partie: rien de semblable n'a été stipulé; les acquéreurs sont donc restés exposés à toutes les causes d'éviction qui pouvaient procéder du chef de l'un ou de l'autre des vendeurs; l'un pouvait sans l'autre se pourvoir en rescision pour lésion; les créanciers de l'un pouvaient surenchérir la moitié de la maison appartenant à leur débiteur; et si la résolution de la vente pour moitié s'en était suivie, il en serait résulté que l'objet n'étant pas jugé commodément divisible, un nouvel adjudicataire de la moitié aurait pu provoquer une vente du tout par licitation, contradictoirement avec les premiers acquéreurs, restés propriétaires de l'autre moitié. La vente d'un immeuble par plusieurs ne saurait être réputée indivisible sans convention, parce que ce ne peut jamais être un objet qui ne puisse être matériellement divisé: chacun n'est présumé vendre et garantir que pour sa part, s'il n'y a clause contraire; telle est la disposition dérivant de l'art. 1668 du code civil, au titre de la vente: *si plusieurs ont vendu conjointement, et par un seul contrat, un héritage commun entr'eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait.*

» Dans l'espèce, la vente n'a point été faite conjointement; cette expression ne se trouve pas dans le contrat: les acquéreurs ont vu que les vendeurs n'étaient fondés que pour moitié chacun dans la maison; le prix a été divisé entr'eux dans cette proportion; comment donc supposer qu'il y a eu entr'eux garantie solidaire, en cas de trouble qui ne provient pas d'une cause qui leur soit commune?

» Mais ce n'est point là le point de vue sous lequel la contestation s'est présentée : en effet, en admettant que les acquéreurs n'aient eu l'intention que d'acquérir la totalité de la maison, et non la moitié; que, sous ce rapport, la tradition dût être indivisible, elle a été faite cette tradition : ils sont en jouissance; ils ne sont troublés que par des inscriptions prises par les créanciers du vendeur, auquel ils ont volontairement compté la moitié du prix, sans avoir purgé contre lui par la transcription : à quel titre l'autre vendeur serait-il responsable? *Ils ont*, ont dit les premiers juges, *tous les deux déclaré l'immeuble franc, libre et exempt d'hypothèques; et cette déclaration collective a engagé chacun d'eux à garantir les hypothèques qui pourraient exister de l'un comme de l'autre chef*: d'où font-ils dériver cette conséquence? Ce n'est pas du contrat, car il est muet sur une pareille garantie : si la déclaration a été collective, chacun ne l'a effectivement faite, et ne peut être censé l'avoir faite, que pour ce qui le concernait personnellement : elle était vraie de la part du sieur Pujo, il n'y a pas d'inscription de son chef; elle l'était, sans doute aussi, de la part du sieur Pinac au moment de la vente, puisque ses créanciers ne se sont inscrits que trois ans après. Le tribunal de Lourdes aurait-il bien osé, sur son raisonnement, déclarer le sieur Pujo *stellionnaire*? Cependant son système d'interprétation y conduirait. Ce n'est pas non plus dans la loi qu'il a puisé la conséquence : nulle part on ne trouvera qu'une déclaration faite par plusieurs, qui ne peut s'entendre que de ce qui est à la connaissance d'un chacun, ou dans son intérêt, puisse établir contre tous un lien solidaire. *On ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom que pour soi-même* (art. 1119 du code civil); *on ne peut se porter fort pour un tiers, qu'en promettant le fait de celui-ci* (art. 1120); *la solidarité ne se présume point, il faut qu'elle soit expressément stipulée* (art. 1202).

» De quoi s'agit-il? de savoir si les créanciers du sieur

Pinac doivent être payés par lui ou par le sieur Pujo ; car condamner celui-ci à faire rayer leurs inscriptions, ou à fournir caution, pour pouvoir toucher le prix de vente qui lui est dû, c'est équivalement le rendre responsable de leur paiement : or, le sieur Pinac n'éleverait pas une pareille prétention contre son beau-frère ; ses acquéreurs ont-ils d'autres droits que lui ? sur quoi seraient-ils fondés ? Ils ont acheté sa moitié dans une maison indivise, et ils lui en ont payé le prix, sans prendre la précaution que la loi indique à tout acquéreur, pour ne pas être exposé à le répéter à des créanciers hypothécaires. Le sieur Pujo leur a-t-il garanti la sureté de ce paiement ? s'en est-il rendu caution ? non : voilà toute la question. En vendant ensemble un immeuble indivis, ils ont fait un acte équivalent à un partage ou à une licitation : aux termes de l'art. 883 du code civil, chacun est censé avoir succédé seul à sa moitié, et n'avoir jamais eu la propriété de l'autre moitié appartenant à son beau-frère ; de manière que les créanciers de chacun n'ont pu acquérir, ni conserver d'hypothèque que sur la part de leur débiteur : or, s'il est vrai, comme c'est un point constant en jurisprudence, que les créanciers du sieur Pinac sont tenus, s'ils se sont inscrits sur la totalité de la maison dont il s'agit, de restreindre leur inscription à la moitié de cet immeuble, ou au prix qui la représente, comment concevoir que les premiers juges aient imposé au sieur Pujo l'obligation de le dégager entièrement, ou de fournir une caution, pour pouvoir toucher le prix de la moitié, qui n'a jamais pu être hypothéquée à ces créanciers ? comment concevoir que, sans obligation personnelle envers eux, sans la stipulation d'une garantie au profit des acquéreurs, du paiement fait au sieur Pinac, le sieur Pujo puisse avoir encouru la responsabilité, pour avoir seulement vendu, conjointement avec lui, un objet indivis ?

• Le jugement du tribunal de Lourdes est donc le fruit d'une erreur grave, d'une confusion sophistique de toutes les

règles de justice et de raison , et d'une fausse application des principes à la matière ; ainsi , les avocats sont convaincus qu'il doit être réformé par la cour où l'appel est porté.

DÉLIBÉRÉ à Rennes , le 6 juillet 1825 : *signés*, TOULLIER, JUMELAIS.

A cette consultation , les intimés en opposèrent une délivrée par un jurisconsulte du barreau de Pau , infiniment recommandable par sa vaste érudition et sa profonde logique. En voici les passages les plus utiles à connaître :

« Il est dit par l'art. 1218 du code civil : « l'obligation est » indivisible , quoique la chose , ou le fait qui en est l'objet » soit divisible par sa nature , si le rapport sous lequel elle » est considérée dans l'obligation ne l'a rend pas susceptible » d'exécution partielle » .

« L'intention des acquéreurs étaient d'acquérir toute la maison en entier , et non par parties ; l'intention des vendeurs était de la vendre de même , et non par parties ; d'autant plus qu'ils la possédaient en un seul corps , par indivis. L'obligation de la livrer était donc indivisible , l'obligation de garantie était indivisible ; or , il est dit par l'art. 1222 du code civil : « chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette » indivisible en est tenu pour le total , encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement » . De là suit , qu'encore que la garantie n'ait pas été contractée solidairement par les vendeurs , au contrat de vente dont il s'agit , le sieur Pujo la doit néanmoins , comme s'il était solidaire.

» On oppose premièrement l'art. 1217 , d'où l'on tire la conséquence , que la maison vendue étant divisible , l'obligation de garantie doit être pareillement divisible. Cet argument est d'autant plus surprenant , que son auteur , en lisant l'art. 1217 devait avoir sous les yeux l'art. suivant (1218) , disant qu'encore que la chose ou le fait qui est l'objet de l'obligation soit divisible , toutefois l'obligation est indivisible , si le rapport sous lequel cette chose ou ce fait est considéré dans l'obligation ne le rend pas susceptible d'exécution

partielle. S'agissant d'une vente, quelle est la chose, ou quel est le fait qui est l'objet de l'obligation? la chose, c'est le corps vendu; le fait, c'est la délivrance: sous quel rapport l'acquéreur a-t-il considéré le fait de la délivrance? encore sous le rapport d'unité et d'indivisibilité, n'étant pas moins évident que la maison devait être délivrée tout entière, et non par parties: or, ce que l'acquéreur considérerait sous ledit rapport, les vendeurs le considéraient de même; car ils ne vendaient point par parties, ils ne délivraient point par parties; ils vendaient et délivraient conjointement toute la maison.

» La loi romaine (*leg. 72, ff de verb. oblig.*) regardait l'obligation de livrer un fonds, ou un corps, comme une obligation indivisible. Pothier professe les mêmes principes dans des hypothèses entièrement analogues (1).

» On oppose, en deuxième lieu, que, lors de la vente, le prix de la maison fut divisé entre les deux vendeurs. On peut répondre, que le partage du prix n'intéressant que les deux vendeurs, cela ne fait rien à la nature de l'obligation de garantie, contractée par eux à l'égard de l'acquéreur. Deux emprunteurs solidaires d'une somme d'argent partagent entr'eux cette somme, sans que ce partage nuise à leur solidarité envers le prêteur; et toute la différence qu'il y a entre ce cas et celui de la vente d'un fonds, c'est que, dans le cas du prêt, l'indivisibilité de l'obligation de rendre procède de la stipulation; tandis que, dans la vente, l'obligation de livrer et de garantir procède de la garantie du corps vendu: dans les deux cas, il y a indivisibilité procédant, soit de la stipulation de solidarité, soit de la nature de la chose; et, par conséquent, tout comme le partage de la somme prêtée, fait entre les emprunteurs, ne nuit pas à l'indivisibilité de leur obligation à l'égard du prêteur, tout de même le par-

(1) *Vid. Pothier, Contrat de vente, n.ºs 103 et 104; Traité des obligations, n.º 315.*

tage du prix entre les deux vendeurs ne nuit pas à l'indivisibilité de leur obligation à l'égard de l'acquéreur, quand le corps vendu est indivisible, soit par sa nature, soit par l'intention des contractans.

» On objecte bien là-dessus, que l'intention à considérer ne doit point être celle des parties, mais celle de la loi. Voilà, peut-on répondre, un argument qui suppose que, dans les conventions particulières, l'intention de la loi est tout, et l'intention des parties rien : c'est exactement le contraire suivant l'art. 1156.

» On oppose, en troisième lieu, l'art. 1668, qui porte : « si plusieurs ont vendu conjointement, et par un seul contrat, un héritage commun entr'eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait ». Peu importe cela, peut-on répondre ; car, d'un côté, l'action de réméré n'est pas la même que l'action en garantie ; d'un autre côté, si, par l'action de réméré, le corps vendu devient divisible, parce que chacun des vendeurs reprend ses droits tels qu'il les avait lors de la vente, droits qui ne reposaient que sur un corps naturellement divisible, au contraire, la vente l'avait rendu indivisible à l'égard de l'acquéreur, par le rapport sous lequel il était considéré dans l'obligation : or, c'est de l'exécution de la vente qu'il s'agit dans l'action de garantie, et, par conséquent, l'indivisibilité d'obligation y apparaît toujours ; et, qui plus est, elle apparaît, du moins à l'égard de l'acquéreur, jusques dans l'exercice du réméré ; puisque, d'après l'art. 1670, bien que l'un des vendeurs ne puisse, dans l'exercice du réméré, agir que pour sa part, l'acquéreur n'est pas moins tenu de délaisser par parties, l'article disant que tous les co-vendeurs seront tenus de s'entendre pour racheter le tout, sans quoi l'acquéreur est relaxé de la demande du rachat. Mais, encore une fois, l'art. 1668 n'a rien de commun avec l'action en garantie : elle se divise, ou ne se divise pas entre les co-obligés, suivant que la chose faisant l'objet de l'obli-

gation est ou non divisible. L'indivisibilité naît de la nature de la chose, ou du rapport sous lequel elle a été considérée dans le contrat : l'indivisibilité produit la solidarité; la solidarité impose à chacun des co-obligés de payer pour tous :

» Par ces motifs, et dans les circonstances de la cause, nous estimons donc, avec confiance, que la décision des premiers juges doit être entièrement confirmée par la cour ».

N....

—

QUOTITÉ DISPONIBLE. — OBJET DÉTERMINÉ. — SUCCESSION. — LICITATION. — PARTAGE. — PRÉCIPUT. — ESTIMATION.

Lorsque la quotité disponible a été assignée sur un objet déterminé, doit-on attendre le résultat d'une licitation des biens de la succession, devenue nécessaire pour le partage entre les héritiers, afin de ne fixer cette quotité que d'après le produit de la licitation? NON.

Dans ce cas, le préciput doit-il être calculé d'après la seule estimation de tous les biens, qui a été faite par autorité de justice, et dont l'exactitude est reconnue?

OUI.

Les époux BLONDEAU. — C. — BORDENAVE.

Ces questions nous ont paru neuves; elles présentent des difficultés assez sérieuses, et peuvent, dans la pratique, se reproduire assez souvent.

Le sieur Bordenave décéda à la survivance de quatre enfans : Geneviève, épouse Blondeau; Jacques, prêtre; Pierre, et Urbain. Une demande en partage de la succession fut formée le 24 octobre 1822. Les époux Blondeau réclamèrent la licitation d'une maison située à Tarbes, et d'un bien rural situé à Aureilhan, pour, après l'adjudication, être le prix de la vente partagé comme de droit entre les intéressés.

Pierre Bordenave se prévalut du testament du père commun,

qui lui faisait un legs du quart par préciput, et hors part, à prendre sur la maison de Tarbes; et en adhérant à la licitation du bien d'Aureilhan, il conclut à ce qu'il fût déclaré, comme légataire du quart, propriétaire de la maison, sauf à en payer l'excédant, si le prix s'élevait au-dessus du quart donné et du quart des autres trois quarts restant (pour la réserve), et à ce qu'on ordonnât, moyennant ce, la licitation, après estimation et vérification par experts.

Un jugement du tribunal de Tarbes, du 15 mars 1823, déclara Pierre Bordenave, comme donataire par préciput du quart, propriétaire de la maison; ordonna qu'il serait procédé à l'estimation, pour savoir si sa valeur excédait le quart du patrimoine à partager; que les mêmes experts vérifieraient le domaine d'Aureilhan, et rapporteraient s'il pouvait être divisé commodément et sans dépréciation; que, dans le cas contraire, il serait vendu par licitation, après les formalités prescrites par la loi; auquel effet lesdits experts estimeraient ledit domaine, pour la valeur de l'estimation servir de mise à prix.

Les experts estimèrent la maison 14,000 fr., et le domaine d'Aureilhan 37,114 fr. 41 c. Ils déclarèrent que ce domaine ne pouvait être partagé sans dépréciation. Les parties ayant contesté sur ce rapport, il en fut ordonné un second, dans lequel la valeur de la maison fut portée à 14,524 fr., et celle du domaine d'Aureilhan à 39,784 fr. 40 c.

Les mariés Blondeau se plaignirent encore de l'évaluation, et conclurent à la licitation du domaine d'Aureilhan, « pour » (le prix une fois déterminé) fixer la valeur du quart revenant » à Pierre Bordenave, et l'excédant dont il pourrait être » débiteur sur le prix de la maison ».

Pierre Bordenave conclut, de son côté, à ce qu'on fixât le quart préciputaire sur la dernière estimation, sans égard au prix de la vente sur licitation; et il offrit, en conséquence, 949 fr. pour excédant de la valeur appréciée de la maison.

Un jugement, du 16 décembre 1823, ordonna la licitation du bien d'Aureilhan sur la mise à prix de 39,784 fr. 40 c;

déclara qu'il n'y avait lieu, pour le moment, d'ordonner que ce domaine pourrait être adjugé à un prix moindre que celui de l'estimation, sauf aux parties à se pourvoir ainsi que de droit, le cas échéant : sans s'arrêter, non plus, aux exceptions des mariés Blondeau, ce jugement déclara la valeur de la maison sise à Tarbes fixée à 14,524 fr., et ordonna que Pierre Bordenave rapporterait à la masse, ou imputerait sur sa part cohérentaire, suivant son offre, *et quel que pût être le prix de la licitation*, la somme de 949 fr., formant l'excédant de la valeur de ladite maison sur le quart de la totalité des immeubles, d'après l'estimation faite par les experts.

Appel de ce jugement par les époux Blondeau. La question à juger, dirent-ils, est de savoir si le quart préciputaire doit être calculé sur le prix de l'estimation, ou sur celui de la vente par licitation. On voit l'intérêt opposé des deux parties : l'une, en faisant fixer son quart sur une valeur exagérée, obtient au-delà de la quote disponible ; l'autre, en ramenant à la valeur véritable, empêche que la réserve ne soit entamée. Ainsi, la portion disponible doit-elle être déterminée sur les biens existans au décès en nature, sans considération des charges, et de la diminution possible par l'effet d'une licitation nécessaire ? Proposer cette question, c'est la résoudre en faveur de l'héritier à réserve. Les premiers juges ont décidé que Pierre Bordenave, étant donataire par préciput d'un objet spécial, n'a pas à s'occuper du point de savoir si les autres biens peuvent ou non être commodément partagés, et que, s'il survient une perte par suite de la licitation, il y est totalement étranger ; que sa qualité est celle d'un étranger donataire du quart ; que, demandant à prendre pour base le prix de l'estimation, en renonçant au bénéfice, s'il en résulte de la licitation, il ne doit pas supporter la perte possible.

On ne conteste pas que le sieur Bordenave ne soit propriétaire de la maison ; mais le tribunal, en fixant le quart

sur le prix de l'estimation, a évidemment violé les art. 828 et 844 du code civil.

On convient que, si le quart était à prendre sur tous les biens, ce serait le prix de la licitation, et non celui de l'estimation qui devrait servir de base ; mais y a-t-il exception, parce que ce quart doit se prélever sur un objet déterminé ? Non sans doute : la désignation d'un objet, pour y prendre la quote disponible, ne peut étendre le droit du préciputaire, et restreindre celui des héritiers à réserve. Cette désignation n'a eu pour effet que d'éviter à ce préciputaire la chance d'un tirage des lots au sort, et d'enlever aux réservataires le droit de faire rapporter à la masse, et en nature, l'immeuble assigné. Cela posé, l'immeuble formant le préciput doit être apprécié, pour savoir si ce préciput a été rempli ou excédé : or, cette opération ne peut s'effectuer que sur la valeur *réelle* du patrimoine. Si on ne prend en considération qu'une valeur fictive ou relative, alors que la valeur réelle doit être nécessairement connue au moyen d'une licitation devenue indispensable, on s'expose à violer les droits de l'une ou de l'autre des parties.

On objecte qu'il y a lieu de distinguer entre les héritiers à réserve et le donataire par préciput ; que celui-ci est en tout semblable à un étranger, et que, n'ayant aucun intérêt à la licitation, il ne saurait, ni en profiter, ni en éprouver aucun préjudice.

Pierre Bordenave n'est pas étranger à la succession, puisqu'il se porte en même temps héritier ; d'ailleurs, le donataire hors part n'est gratifié que d'une quote des biens : or, n'y ayant de biens qu'après en avoir déduit les charges, il suit que, puisque la licitation est devenue une charge inévitable de la succession à partager, le produit de cette licitation doit être seul envisagé pour la fixation de la quotité disponible.

On oppose encore que le préciputaire, ne voulant pas profiter de l'excédant du prix qui pourrait provenir de la licitation,

ne doit pas en supporter la perte. Mais ce n'est là qu'une renonciation dérisoire, parce qu'on sait bien que la licitation doit être inférieure au montant de l'estimation.

Enfin, la loi et l'équité concourent pour que le préciput soit dans tous les cas le même, et ne puisse jamais porter atteinte à la part sacrée des héritiers à réserve.

« Notre législation, a dit M. l'avocat-général Dufau, concernant les successions, et spécialement celle relative aux partages et aux rapports, ne règle que les droits des héritiers et le mode à suivre pour la division de ces droits; il ne s'y trouve aucune disposition qui regarde le donataire ou le légataire de la quote disponible, sauf pour le cas de réduction, si cette quotité avait été dépassée. Il s'ensuit que ce donataire ou légataire est étranger aux difficultés du partage, à des formalités variables à l'infini, selon que les héritiers sont majeurs ou présents, ou selon qu'il y a des absents, des mineurs, des interdits. Aussi le code civil distingue-t-il soigneusement la qualité d'héritier avec celle du légataire de la quote disponible, notamment dans les art. 845 et 857.

» L'héritier renonçant retient le don à lui fait en avancement d'hoirie, jusqu'à concurrence de la portion disponible; et le légataire de cette portion, quoique par préciput, s'en trouve entièrement frustré, et ne peut se dédommager sur la part du renonçant: c'est un principe généralement consacré par la jurisprudence, et qui se déduit de l'art. 786, d'après lequel cette part accroît seulement aux cohéritiers. De là résulte que ce légataire est, en cette qualité, étranger, en quelque sorte, à la succession; la quotité qui lui compete ne saurait s'accroître par aucune renonciation, et elle peut, au contraire, lui être ravie dans l'hypothèse dont nous venons de parler. Suivant l'art. 857, le préciputaire ne saurait exiger aucun rapport à la masse de ce qui aurait été antérieurement donné, même d'une manière fictive, pour la simple fixation de ce préciput. Se trouvant ainsi étranger à l'hérédité, et ne devant se présenter que

que pour le prélèvement d'une quote qui lui compète à un titre bien distinct de celui d'héritier, on ne saurait l'assujettir aux opérations exclusivement ordonnées à l'égard des héritiers, et à supporter les conséquences des mesures que ceux-ci pourraient rendre nécessaires.

» Ces principes acquièrent une nouvelle force, lorsque, comme dans l'espèce, la quotité disponible est assignée sur un objet déterminé; cet objet est alors hors de la succession et du partage: aussi les héritiers l'ont-ils déjà reconnu, puisqu'ils ne se sont pas opposés à la demande du légataire, tendant à être déclaré propriétaire de la maison assignée pour le préciput, sauf à payer l'excédant, s'il y en avait.

» Puisque les qualités d'héritier et de légataire sont parfaitement distinctes, et, même, en opposition, pourquoi le droit de ce dernier devrait-il être subordonné aux difficultés que peut faire naître le partage des autres biens entre les héritiers. Ce n'est pas la faute du légataire si ceux-ci ne veulent pas rester dans l'indivis, ou si les biens ne pouvant être commodément partagés, la licitation en devient nécessaire.

» On dit: mais le légataire de la quotité disponible peut alors avoir plus que cette quotité; oui, sans doute, si le produit d'une licitation ordonnée entre les héritiers est inférieur aux estimations qui auraient eu lieu; comme il peut avoir moins, s'il en était tout autrement. Cette argumentation tombe, d'ailleurs, devant la distinction qui existe entre le simple légataire et les héritiers. Lorsque la valeur des biens est connue d'après une appréciation exacte, pourquoi soumettre le légataire d'un préciput assigné sur un objet spécial à des retards et à des opérations auxquels il ne peut être qu'entièrement étranger?

ARRÊT. — Considérant que les parties de Capdepon (les appellans) demandaient le partage de la succession dont s'agit, et que Pierre Bordenave, en sa qualité de légataire du quart, demande qu'on le déclare propriétaire de la maison à lui léguée par préciput, et hors part, par le testament de son père, du 16 juin 1821, sauf à rapporter le surplus de la valeur dans la masse de la succession à partager;

» Que, par son jugement du 15 mars, le tribunal, vu ce qui résulte du testament de feu Bordenave père, a déclaré son fils, Pierre Bordenave, propriétaire de cet immeuble, comme donataire du préciput, et a en même-temps ordonné qu'il serait procédé, soit à l'estimation de ladite maison, soit à celle du bien d'Aureilhan, pour savoir si la valeur excède, ou ne forme pas le quart de ladite succession; que non-seulement il a été procédé à cette estimation d'accord avec les parties, mais que celles-ci ont encore, en vertu du jugement du 9 juillet, fait procéder à une nouvelle estimation desdits immeubles;

» Que, par ces deux estimations, les premiers juges ont été légalement mis à même de prononcer avec toute l'équité possible sur la valeur de ladite maison, formant le legs préciputaire, distinct de la masse à partager, ainsi que sur celle du domaine situé à Aureilhan;

» Considérant que le jugement dont est appel a ordonné que Pierre Bordenave serait tenu de rapporter à la masse la somme de 940 fr., sur la valeur de ladite maison, eu égard au quart légué, pour être ensuite procédé au partage de la succession avec les cohéritiers;

» Que cette disposition doit être maintenue, puisque ledit Bordenave, en sa qualité de légataire hors part de la quotité disponible, laquelle doit être prélevée sur la maison de Tarbes, est étranger aux opérations du partage, et ne peut être assujéti, pour la fixation et la délivrance de son legs, à attendre le résultat de la licitation ordonnée entre les héritiers:

» Par ces motifs, LA COUR confirme le jugement ».

Cour royale de Pau. — Arrêt du 26 mai 1824. — Ch. civ. — M. DOMEDAU DE CROUSEILHES, Prés. — M. DUEAU, Avoc.-Gén. — MM. BLANDIN et PERRIN jeune, Avocats.

MANDATAIRE. — ENGAGEMENT PERSONNEL. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — RENONCIATION. — CRÉANCIERS.

Le mandataire qui, en vertu d'une procuration générale, a surveillé et dirigé l'administration d'un mandataire particulier, est-il PERSONNELLEMENT responsable des frais, impenses ou indemnités qui pourraient être dus à ce mandataire spécial, par suite de l'exécution de son mandat?

Non.

L'héritier bénéficiaire qui renonce aux biens de la succession, et qui déclare en faire l'abandon aux créanciers, est-il soumis à une action quelconque de la part de ces derniers? NOX.

Dans ce cas, les créanciers ne peuvent-ils agir que sur les biens héréditaires, et contre le curateur nommé à la succession vacante? OUI.

Toutefois, ne doit-on pas faire une distinction entre les créanciers dont les droits sont antérieurs à l'ouverture de la succession, et ceux qui n'ont acquis des droits que par suite de l'administration de cette succession? NOX.

RIGARD. — C. — MOULENQ.

La demoiselle Susanne de Bellecombe possédait à l'île Bourbon une habitation considérable. Les sieurs Romainville et Ozoux en furent les régisseurs pendant plusieurs années. En 1807, la demoiselle de Bellecombe révoqua les pouvoirs qu'elle leur avait donnés, et nomma à leur place le sieur Duvergé, en le chargeant de se faire rendre compte de leur gestion; elle l'autorisait aussi à *se substituer qui il aviserait*. En 1809, celui-ci écrivit à sa commettante, qu'il était dans l'impossibilité de s'occuper plus long-temps de ses intérêts.

Déjà en 1803 la demoiselle de Bellecombe avait constitué le sieur Moulenq « son procureur général et spécial, avec » pouvoir de gérer et administrer ses revenus, tant en France » que dans l'île Bourbon.... ; de donner au fondé de pouvoirs » de la constituante à l'île Bourbon, ou à son substitut, pour » l'administration de ladite habitation, tous les ordres qu'il » jugerait à propos de leur donner ». Ce fut donc le sieur Moulenq qui se chargea de répondre au sieur Duvergé. Le 10 avril 1810, il lui adressa une seconde procuration de la demoiselle de Bellecombe, qui l'autorisait de nouveau à substituer ses pouvoirs à celui ou à ceux qu'il croirait les plus propres à remplir son mandat.

Il paraît que le sieur Duvergé ne voulut pas prendre sur lui le choix de ce substitut ; il paraît aussi qu'en réponse à sa lettre, le sieur Mouleng lui en écrivit une autre le 30 avril 1812, dans laquelle il lui désigna le sieur Ricard pour mandataire substitué. Toutefois, il est certain que ce fut seulement le 9 mai 1815 que le sieur Duvergé, « procédant, dit-il, en vertu des pouvoirs à lui donnés en 1807 et 1810, et encore en vertu de la lettre de M. Mouleng, datée de Valence le 30 avril 1812, se substitua le sieur Ricard, licencié en droit, et avoué près les tribunaux de l'île ».

Il importe de remarquer ici, qu'à l'époque de cette substitution de pouvoirs, et même lors de la lettre du 30 avril 1812, par laquelle le sieur Mouleng pressait le sieur Duvergé de substituer les pouvoirs de la demoiselle de Bellecombe, cette demoiselle n'existait plus ; elle était décédée le 10 avril 1811. M. Mouleng n'instruisit le sieur Ricard de ce décès que par sa lettre du 8 juillet 1816 : il lui mandait, en même temps, que « la demoiselle de Bellecombe avait institué pour ses héritiers universels les deux enfans du sieur Mouleng, dont l'un était majeur, et l'autre le serait dans un mois ; qu'il avait accepté pour eux cette libéralité, sous bénéfice d'inventaire ; que, dès que le dernier aurait atteint sa majorité, ils lui enverraient de nouveaux pouvoirs, auxquels ils joindraient l'acte de décès de la testatrice, son testament et l'acceptation de l'hérédité ; qu'en attendant ces pièces, il serait censé ignorer ce décès, et qu'il pourrait continuer d'agir en vertu de la délégation des pouvoirs de M. Duvergé ».

Cependant, et dès l'acceptation du mandat, le sieur Ricard n'avait entretenu, et ne cessa d'entretenir de correspondance qu'avec le sieur Mouleng père. Il l'informa successivement de tout ce qu'il avait fait pour obtenir du sieur Ozoux le compte de sa gestion, de l'issue malheureuse de toutes les poursuites qu'il avait exercées, et des condamnations personnelles dont il fut frappé à l'occasion de cette affaire.

En 1823, il réclama du sieur Mouleng et de ses enfans,

1.° le remboursement des avances et frais qu'il avait faits pour l'exécution du mandat ; 2.° le paiement des salaires qui lui avaient été promis ; 3.° des indemnités en raison des pertes qu'il avait éprouvées par suite de ce mandat.

On répondit au sieur Ricard : « ce n'est pas contre le sieur Mouleng que vos réclamations doivent être dirigées ; il n'a jamais traité avec vous , ce n'est pas lui qui vous a donné le mandat en vertu duquel vous avez agi pour le compte, pour les affaires de la demoiselle de Bellecombe ; ce mandat existait déjà avant toute correspondance de sa part avec vous , il avait été consenti par la demoiselle de Bellecombe elle-même, en 1807 et 1810, au sieur Duvergé, qui fut autorisé à se substituer qui il aviserait. Le sieur Mouleng s'est borné à vous désigner à M. Duvergé, comme l'un de ceux auxquels il pouvait transmettre ses pouvoirs ; mais il n'a contracté par là aucun engagement avec vous , car une simple désignation n'établit pas de contrat ou de quasi-contrat entre le désignant et le désigné : dans tous les cas, c'est en qualité de mandataire, et non comme mandant, que le sieur Mouleng a correspondu avec vous : or, il est de principe, que ceux qui traitent au nom d'autrui ne sont jamais présumés avoir voulu s'obliger personnellement, à moins que cette intention ne soit manifeste : *in dubio, contemplatione officii, non suo nomine contrahere videntur*, dit Barthole, sur la loi dernière, ff de *Inst. actione* (1). Dans l'espèce, rien ne prouve, rien ne permet de supposer une semblable intention ».

De leur côté, les enfans du sieur Mouleng répondirent au sieur Ricard : « vous ne pouvez nous actionner que comme héritiers bénéficiaires de la demoiselle de Bellecombe ; nous étions mineurs à l'époque de son décès, sa succession ne put donc être acceptée par nous, ou en notre nom, que bénéficiairement ; il en fut fait, d'ailleurs, une déclaration

(1) *Vid.* Maynard, *Notables et singulières Questions de droit écrit*, liv. 4, chap. 15 ; Serres, *Institutes*, liv. 4, tit. 2.

expresse, précédée d'une délibération du conseil de famille, suivie d'un inventaire *ad hoc*. Devenus majeurs, nous avons renoncé à cette succession cinq ans avant votre attaque (cette renonciation fut faite le 17 décembre 1818); et un curateur a été nommé. Dès ce moment, nous devînmes étrangers à toute administration de l'actif et du passif de la succession; il ne nous fut plus permis d'exercer ses droits actifs; et, conséquemment, nous ne fûmes plus soumis à l'obligation de défendre aux actions passives. Tel est l'effet de la renonciation aux biens, suivant la doctrine de tous les auteurs (1), et même d'après la jurisprudence (2). Et qu'on ne dise pas que l'héritier bénéficiaire est, au moins, tenu des frais de son administration, et que les tiers avec lesquels il a traité doivent avoir une action contre lui, sauf son recours sur les biens de la succession: on ne s'oblige, et, par conséquent, on ne peut être actionné qu'en la qualité en laquelle on a procédé; or, l'héritier bénéficiaire qui renonce, qui abandonne les biens de la succession, pour se dispenser d'en payer les charges, ne peut plus être considéré que comme un simple administrateur, administrateur gratuit, sans droit à une indemnité personnelle quelconque (3); il n'a pas administré pour lui, mais bien pour les créanciers et pour les légataires de la succession; et, dès-lors, comment se ferait-il qu'il pût être tenu des frais de son administration? (4) Le sieur Ricard ne peut donc agir que sur les biens, et contre le curateur de la succession vacante de la demoiselle de Bellecombe ».

(1) Vid. M. Merlin, *Répertoire*, v.° *Bénéfice d'inventaire*; Malleville, *Analise du code civil*, sur l'art. 803, tom. 2, pag. 289; M. Toullier, *Droit civil français*, tom. 4, pag. 371, n.° 358.

(2) Vid. le Recueil de M. Sirey, 10-2-191, 15-1-319, 17-2-168, 20-2-268.

(3) Vid. les art. 803 et 804 du code civil, 132 et 1002 du code de procédure.

(4) Vid. Pothier, *Traité des successions*, chap. 3, sect. 3, art. 2, § 6.

Le tribunal civil de Moissac accueillit ces moyens de défense par jugement du 31 août 1824 ; le sieur Ricard en a interjeté appel.

On disait, pour lui, devant la cour : « en droit, celui qui donne un mandat est obligé vis-à-vis du mandataire, à raison de tout ce qui pourra lui être dû pour cause ou par suite de ce mandat ; il n'est pas toujours essentiel pour sa validité que l'affaire qui en forme l'objet soit l'affaire du mandant : le mandat est valable alors même qu'il s'agit de l'affaire d'un tiers : *alienâ autem tantum causâ intervenit mandatum, veluti si tibi aliquis mandet ut Titii negotia gereres, vel ut Titio fundum emeris* (Inst., lib. 3, tit. 27, § 3) ; c'est ce qu'enseignent encore Caius, dans la loi 2, ff *mandat, vel contra*, ainsi conçue : *mandatum inter nos contrahitur, sive med tantum gratiâ tibi mandem, sive alienâ tantum, sive med et alienâ*. Pothier (1) et Domat (2) établissent les mêmes principes, en leur donnant une nouvelle force par les exemples auxquels ils en font l'application : or, est-ce de la demoiselle de Bellecombe que le sieur Ricard a pu recevoir son mandat ? Non, sans doute ; elle était décédée depuis plus de quatre ans lorsque le sieur Ricard a été substitué aux pouvoirs du sieur Duvergé : les aurait-il reçus des enfans Mouleng, ses héritiers ? non encore ; ils ne se sont jamais adressés à lui directement : il le tient donc nécessairement du sieur Mouleng père, qui a fait faire la substitution des pouvoirs du mois de mai 1815, qui seul a correspondu avec les sieurs Duvergé et Ricard, pour faire exercer par eux, sous le nom de mademoiselle de Bellecombe, l'action en reddition de comptes contre le sieur Ozous, et qui leur a transmis les pièces et les instructions relatives à cette action. Le mandat a donc été légalement formé entre les sieurs Mouleng et Ricard ; et, par une conséquence nécessaire, le sieur Mouleng se trouve soumis

(1) Vid. *Traité du mandat*, chap. 1.^{er}, art. 1.^{er}, § 7.

(2) Vid. *Lois civiles*, liv. 1.^{er}, tit. 15, sect. 1.^{re}, § 11.

à l'action *mandati contraria*, qui l'oblige à tenir compte au sieur Ricard des frais, impenses et indemnités, qui lui sont légitimement dus par suite du mandat.

» Le sieur Moulenq est encore sous un autre rapport soumis à l'action du sieur Ricard. En 1815, époque de la substitution du mandat, mademoiselle de Bellecombe n'existait plus depuis quatre ans : par son testament, elle avait institué les enfans du sieur Moulenq, qui n'acceptèrent ce legs que sous bénéfice d'inventaire. Le sieur Moulenq laissa ignorer ces circonstances essentielles à son mandataire jusqu'au 8 juillet 1816; mais déjà à cette époque, non-seulement le sieur Ricard avait fait usage du mandat sous le nom de mademoiselle de Bellecombe; mais les procédures en reddition de comptes étaient faites, les jugemens et arrêts rendus. En faisant passer une substitution de pouvoirs au nom d'une personne qui n'existait plus, et en laissant ignorer au mandataire substitué le décès de la constituante et la nullité de sa succession, n'est-il pas évident que le sieur Moulenq a trompé ce mandataire? Si le sieur Ricard eût connu le décès de mademoiselle de Bellecombe, il aurait exigé que la substitution des pouvoirs fût passée au nom des héritiers; s'il avait su que la succession n'avait été acceptée que sous bénéfice d'inventaire, il n'aurait certainement pas fait des avances considérables, sans exiger, au moins, des suretés. Il résulte de ces circonstances, que le sieur Moulenq s'étant ingéré dans les affaires de la succession *Bellecombe*, et ayant mis en action le sieur Ricard, en le trompant sur l'ouverture et sur l'état de cette succession, est soumis envers lui aux mêmes engagements que s'il était *mandant*, non-seulement en vertu de l'art. 1372, mais des art. 1382 et 1383 du code civil.

» Relativement aux enfans du sieur Moulenq, il faut distinguer trois époques : la première comprend le temps écoulé avant le décès de la demoiselle de Bellecombe; la seconde, le temps de leur *minorité*, et la troisième le temps écoulé depuis leur majorité.

» 1.^o Nul doute que les fils du sieur Moulenq ne soient tenus des dettes antérieures au décès de la demoiselle de Bellecombe qu'en qualité d'héritiers bénéficiaires, c'est-à-dire, jusques et à concurrence seulement des biens de l'hérédité; nul doute, encore, qu'ils ne puissent s'affranchir de cette action par la simple déclaration qu'ils ont faite, d'abandonner les biens de la succession aux créanciers; mais, pour que cette déclaration produise son effet, il faut qu'elle soit accompagnée du compte bénéficiaire et du délaissement effectif; jusques-là les poursuites dirigées contr'eux sont régulières: quoique l'abandon autorisé par l'art. 802 produise le même résultat que la renonciation, il en diffère, en ce que celui qui renonce, aux termes des art. 784 et suiv., n'a jamais été saisi; n'ayant rien reçu, il n'a rien à restituer, ni aucun compte à rendre; tandis que l'héritier bénéficiaire qui abandonne, reste saisi de fait, jusqu'à ce que la restitution à laquelle il se soumet soit effectuée. Tous les auteurs, même ceux invoqués par les enfans Moulenq, sont unanimes à cet égard (1). Le jugement du tribunal de Moissac est donc vicieux, en ce qu'il relaxe d'hors et déjà les héritiers Bellecombe, sans qu'ils aient rendu compte de leur gestion, ni des biens; sans qu'ils aient justifié de la fidélité et de la sagesse de leur administration: tout ce qu'il pouvait faire, c'était de conserver le principe favorable aux créanciers, et de les admettre à rendre compte, pour parvenir à les dispenser du payement des dettes de la succession.

» 2.^o En 1812, époque où le sieur Moulenq désigna au sieur Duvergé le sieur Ricard pour mandataire substitué; en 1815, époque où cette substitution de pouvoirs fut faite, mademoiselle de Bellecombe n'existait plus; elle avait laissé pour héritiers les enfans mineurs du sieur Moulenq: c'est

(1) Vid. M. Grenier, *Traité des Donations*, tom. 2, pag. 173; Chabot (de l'Allier), *des Successions*, sur l'art. 802, tom. 3, pag. 12, et les autorités citées *suprà*.

donc dans l'intérêt de ses enfans, dont il était tuteur, que le sieur Moulenq fit nommer le sieur Ricard, et dirigea sa gestion : or, peut-on contester qu'un tuteur qui donne, ou qui substitue un mandat dans l'intérêt de son mineur, pour une mission qu'il ne peut remplir en personne, oblige les mineurs envers le mandataire, *actione contrariâ mandati*? Sous ce rapport les enfans Moulenq sont personnellement obligés par l'acte de substitution du 9 mai 1815, tout comme s'ils eussent fait cet acte de substitution en personne; leur qualité d'héritiers bénéficiaires de la demoiselle de Bellecombe, et l'abandon qu'ils déclarent actuellement faire des biens de la succession, ne les dégage point de cette obligation, parce qu'évidemment les frais d'exploitation, de gestion ou de poursuites, que font les héritiers bénéficiaires; les engagemens qu'ils contractent avec des tiers, tels que mandataires, avoués et autres, relativement à ces frais, sont des dettes personnelles des héritiers, et non des dettes de la succession; frais qu'ils sont libres de faire ou de ne pas faire, engagemens qu'ils peuvent ou non contracter : pour s'en affranchir, ils auraient dû renoncer d'abord; en acceptant bénéficiairement, ils sont personnellement débiteurs envers les gérans, mandataires et autres fonctionnaires qu'ils emploient, de tous les frais de bénéfice d'inventaire et de tous les accessoires qui s'y rattachent, sauf leur recours sur les biens de la succession.

» 3.^o Les frais et indemnités pour les causes postérieures à la majorité des enfans Moulenq sont encore à leur charge, par cette raison bien simple, qu'en laissant continuer, depuis leur majorité, des poursuites pour la reddition d'un compte qui les intéressait uniquement, ils sont censés avoir ratifié tacitement le mandat passé par ordre de leur père au sieur Ricard, d'après la maxime : *semper, qui non prohibet pro se intervenire, mandare creditur* (Leg. 60, ff de reg. juris). Dans tous les cas, ils ne pourraient jamais se soustraire à l'action *negotiorum gestorum*, exercée de la part de ceux qui ont géré pour eux, et dans leur intérêt, depuis l'ouver-

ture de la succession, car ceux-ci sont créanciers des héritiers bénéficiaires, et non de la succession. D'après ces principes, on ne peut douter que, sous tous les rapports, le sieur Ricard ne soit en droit de diriger ses réclamations contre le sieur Mouleng et ses enfans, soit *actione mandati contrariâ*, soit *actione negotiorum gestorum* ».

ARRÊT. — En ce qui touche le sieur Mouleng père, attendu qu'il n'a jamais personnellement traité, ni quasi-traité avec le sieur Ricard; que si, en qualité de procureur-général-fondé de la demoiselle de Bellecombe, il a surveillé l'exécution du mandat particulier que cette demoiselle avait donné au sieur Duvergé; s'il a désigné à ce dernier les individus qu'il pourrait substituer à ses pouvoirs, ainsi que ledit Duvergé en avait le droit, il n'a pu en résulter aucun engagement propre audit sieur Mouleng père; que, s'il n'a pas informé aussitôt qu'il l'aurait pu le sieur Duvergé de la mort de la demoiselle de Bellecombe, il n'en est également résulté aucun dommage, soit pour le sieur Duvergé, soit pour le sieur Ricard: qu'en un mot, celui-ci, n'ayant agi qu'en vertu de la substitution de pouvoirs consentie en sa faveur par le sieur Duvergé, et en vertu des procurations consenties à ce dernier par la demoiselle de Bellecombe, n'a pu acquérir aucune sorte d'action contre le sieur Mouleng père:

En ce qui touche les enfans Mouleng, attendu que l'héritier bénéficiaire peut bien n'être pas recevable à répudier la qualité d'héritier; mais qu'il peut renoncer à la succession, ou, du moins, aux biens dont la succession se compose, et en faire l'abandon aux créanciers de la succession; que, par suite d'une telle renonciation, les créanciers ne peuvent évidemment agir que sur les biens héréditaires, ou contre le curateur donné auxdits biens; que, dans l'espèce, les enfans Mouleng n'étaient qu'héritiers bénéficiaires, et que Ricard ne leur conteste pas cette qualité; qu'ils ont renoncé, et qu'ils déclarent renoncer de plus fort aux biens de la succession, et que Ricard ne querelle point cette renonciation; qu'on ne conçoit pas, dès-lors, comment ledit Ricard aurait une action contre ceux qui n'ont plus d'intérêt à défendre à cette action, et qui, n'ayant pas confondu leurs biens avec ceux de l'hérédité, seraient toujours à l'abri d'une exécution quelconque;

Qu'à la vérité, le sieur Ricard fait une distinction entre les créanciers qui l'étaient à l'ouverture de la succession, et ceux qui le sont devenus par suite de l'administration de cette succession; mais que

la loi ne consacre pas cette distinction, qui tendrait à énerver les dispositions des art. 803 du code civil et 132 du code de procédure civile; qu'en tous cas, cette distinction, serait-elle admise *en droit*, ne serait point *en fait* admissible dans l'espèce : *en premier lieu*, parce que Ricard n'a point ignoré que la succession de la demoiselle de Bellecombe n'avait été acceptée, au nom des enfans Mouleng, que sous bénéfice d'inventaire; *en second lieu*, parce qu'une telle acceptation était de droit, puisque les enfans Mouleng étaient mineurs, et que si le majeur qui se porte volontairement héritier bénéficiaire pouvait se soumettre par là à quelque obligation personnelle, il n'en pourrait jamais être ainsi à l'égard de l'héritier mineur; *en troisième lieu*, parce que l'état de minorité s'est prolongé au-delà des actes pour lesquels le sieur Ricard réclame d'être remboursé ou indemnisé; *en quatrième lieu*, parce que ledit Ricard n'a jamais agi au nom desdits héritiers bénéficiaires; que, même, après avoir appris le décès de la demoiselle de Bellecombe, il n'a agi qu'au nom de cette personne; d'où il résulte, de plus en plus, qu'il n'a pu acquérir des droits, s'il en a acquis, que sur les biens de la succession :

Par ces motifs, LA COUR démet la partie de Laurens (Ricard) de son opposition envers l'arrêt de défaut du 8 août 1826.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 28 mars 1827. — 2.° Ch. — M. DE FAYDEL, Prés. — M. DE VACQUIER, Avoc.-Gén. — MM. DECAMPS et ROMIGUÈRES, Avocats; MM. LAURENS et MALLAFOSSE, Avoués.

DERNIER RESSORT. — FRANCS. — LIVRES TOURNOIS.

Le droit accordé aux tribunaux de première instance, de statuer en dernier ressort jusqu'à concurrence de MILLE LIVRES, s'étend-il jusqu'à MILLE FRANCS? OUI (art. 5, tit. 4, loi du 24 août 1790, art. 639 du code de commerce).

En d'autres termes : Quoique le FRANC ait une valeur supérieure à celle de la LIVRE, peut-on dire que, dans l'acceptation légale, les mots MILLE FRANCS présentent la même valeur et le même sens que les mots MILLE LIVRES? OUI.

« Cette question, dit M. Dalloz, ne peut pas s'élever pour les tribunaux de commerce; l'art. 639, dont la rédaction

est postérieure à l'adoption du système décimal, étend leur compétence en dernier ressort jusqu'à *mille francs*. Quoique le franc ait une valeur un peu supérieure à celle de l'ancienne livre tournois, il ne nous semble pas douteux, qu'une action de 50 fr. ou de 1000 fr. soit dans la compétence en dernier ressort d'un juge de paix ou d'un tribunal de première instance : en effet, les autorités publiques, les tribunaux, sont obligés par la loi d'exprimer en *francs*, et de soumettre au calcul décimal toutes les valeurs qui font l'objet de leurs décisions ; ainsi, dans le langage légal, le franc est substitué à la livre, et présente la même idée : aussi les tribunaux n'ont-ils pas égard à cette ancienne différence (1) ». Nous recueillons ici deux arrêts : l'un d'eux a consacré ces mêmes principes, et l'autre a prononcé en sens contraire.

Première Espèce.

HEBRAY et DURÈGNE. — C. — DE MARIN.

ARRÊT. — Attendu que si, d'un côté, il est constant, en fait, que le sieur de Marin a cité les sieurs Hebray et Durègne en payement d'une somme de 1000 fr., il est, d'un autre côté, hors de doute, d'après les termes formels de l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790, que les juges de première instance ne peuvent prononcer en premier et dernier ressort que sur les causes dont la valeur ne dépasse pas mille livres ; que, dès-lors, il s'agit uniquement de décider si, dans l'acception légale, ces expressions *mille livres*, employées par cette loi, renferment le même sens, en désignant une valeur identique à celle de ces mots énoncés dans la demande du sieur de Marin, *mille francs* ; que, pour déterminer le sens que le législateur de 1790 a dû attacher à ces expressions *mille livres*, il ne faut point perdre de vue, qu'à l'époque où il disposait ainsi, la livre numéraire, qui, dans l'acception la plus exacte, n'était qu'une monnaie de compte, était généralement considérée en France comme

(1) Vid. *jurisprudence générale*, v.° *Degré de juridiction*, sect. 2, art. 1, tom. 4, pag. 625. Cette opinion est partagée par M. Carré, qui cite un arrêt conforme de la cour de Rennes. Vid. ses *Lois de la compétence*, art. 281, tom. 2, pag. 7.

l'unité monétaire; mais que, sous l'un et l'autre rapport, elle avait pour expression synonyme le mot *franc*, ainsi que le décide le dictionnaire de l'académie française, dont la définition à cet égard doit être accueillie avec d'autant plus de confiance, qu'elle a été transportée textuellement dans des ouvrages de jurisprudence très-estimés (vid. *Répertoire universel*, v.^o *Livre et Franc*); d'où il suit que, dans les intentions des auteurs de la loi de 1790, ces mots, *mille livres*, ne pouvaient avoir un sens différent de ceux-ci, *mille francs*, puisque, considérant la livre uniquement comme unité monétaire, ils s'étaient bornés à fixer le nombre de ces mêmes unités pour déterminer la compétence des juges de première instance;

Que l'introduction du calcul décimal n'a pas dû changer les idées sur ce point, car l'examen des lois relatives à l'établissement du nouveau système monétaire ne permet pas de douter que, sous le rapport purement nominal, et abstraction faite de leur valeur réelle, les mots *livre* et *franc* ne cesseront pas d'être identiques; en effet, la loi du 24 août 1790 s'exprime ainsi: « la livre numéraire sera divisée en dix parties appelées décimes; le décime sera divisé en dix parties, chacune de ses parties portera le nom de centimes (art. 2 et 3) »: donc, dans la pensée du législateur, la livre était considérée alors comme l'unité monétaire: la loi du 28 thermidor an 3 lui enleva, il est vrai, ce privilège; mais il fut si loin de sa pensée de modifier encore sa valeur légale, que, déclarant, par son art. 1.^{er}, que l'unité monétaire portera désormais le nom de franc, elle ajoute, art. 2: « le franc sera divisé en dix décimes, et le » décime en dix centimes »; d'où il faut conclure qu'il y eut alors seulement changement de nom pour la désignation de l'unité monétaire; que, dans toutes les lois postérieures, quoique promulguées dans des temps, et sous l'empire d'idées entièrement différentes, c'est toujours sous ce même rapport qu'on considère la livre numéraire; car si, d'un côté, les lois du 2 brumaire an 4 et 14 brumaire an 5, postérieures cependant à l'établissement du nouveau système monétaire, voulant parler de la consignation d'amende qui doit précéder le pourvoi en cassation, disent qu'elle doit être de 150 liv.; d'un autre côté, lorsqu'en 1807, on a voulu transporter dans le code de commerce la disposition de l'art. 4, tit. 12, de cette même loi du 24 août 1790, le législateur s'est exprimé ainsi, art. 639: « les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort toutes demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1000 fr. »; expres-

sion qui, quoique, dans sa pensée, identique avec celle de livres, a dû, cependant, être exclusivement employée par lui, puisque la loi du 17 floréal an 7 avait voulu que désormais le mot *franc* fût seul en usage : ainsi, cette disposition n'étend point la compétence des tribunaux de commerce ; elle se borne à leur conserver celle que leur attribuait l'art. 4, tit. 12, de la loi du 24 août 1790 ; aussi l'auteur du *Répertoire de jurisprudence*, v.° *Causes des marchands*, article publié avant le code de commerce, et après la loi du 17 floréal an 7, voulant faire connaître l'étendue de juridiction de ces tribunaux, s'exprime ainsi : « ils jugent en dernier ressort jusqu'à la somme de » mille francs, en vertu de la loi du 24 août 1790 » ; opinion consacrée par un arrêt de la cour de cassation, du 4 mai 1806 (*Répertoire universel*, v.° *Dernier ressort*, § 11) ; que, dès-lors, les dispositions de la loi du 17 floréal an 7, ou de l'arrêté du 26 vendémiaire an 8, qui établissent la valeur réelle, et du franc, et de la livre, ne sauraient être d'aucune influence pour la décision de la cause actuelle, puisque, disposant uniquement dans l'intérêt du trésor public, ou réglant l'effet des transactions entre particuliers, elles n'ont eu nullement en vue de modifier les bases précédemment adoptées, pour déterminer la compétence du pouvoir judiciaire ;

Attendu, enfin, que c'est dans ce sens que ces diverses lois ont toujours été exécutées par les tribunaux et cours du royaume, qui, notamment, pour l'application des amendes, prononcent en francs celles que les lois de 1790 et années suivantes fixent, néanmoins, en livres : en effet, depuis son établissement, la cour de cassation condamne constamment tout demandeur en matière civile, qui succombe dans son pourvoi, à 150 fr. d'amende ; et, cependant, ce droit, qui lui est conféré, tant par l'art. 5, tit. 4, 1.° partie du règlement de 1738, que par l'art. 1.° de la loi du 14 brumaire an 5, ne fixe cette amende qu'à 150 liv. : cette cour reconnaît donc que, dans ces diverses lois, c'est seulement au nombre d'unités numériques qu'on doit s'attacher, et non à leur valeur réelle ; que, dès-lors, le changement de nom de cette même unité ne modifie en rien la compétence des tribunaux relativement à l'étendue de leur juridiction ; d'où il suit, qu'en prononçant en dernier ressort sur la demande du sieur de Marin, le tribunal de première instance de Toulouse n'a fait qu'user du pouvoir légal que lui conférait la loi de 1790, et que l'appel contre cette décision est irrecevable :

Par ces motifs, LA COUR déclare Hebray et Durègne non-recevables dans leur appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 24 juillet 1827. — 1.^{re} Ch.
— M. DE HOCQUART, 1.^{er} Prés. — M. CHALRET, Avoc.-Gén. — MM.
DECAMPS (d'Aurignac) et DELQUIÉ, Avocats.

Deuxième Espèce.

TOURNIER. — C. — DELHAYE.

ARRÊT. — Sur la fin de non-recevoir opposée par Tournier à l'appel interjeté par Delhaye, du 11 août, résultant de ce que les poursuites n'ayant eu pour objet qu'une somme de 1000 fr., il a été jugé en dernier ressort par le tribunal de Sarrebourg ;

Attendu qu'en écartant le moyen proposé contre cette fin de non-recevoir, puisée dans la considération, qu'il faut ajouter, en pareille circonstance, à la somme principale demandée les frais de protêt et accessoires, qui n'ont toujours été regardés que comme des frais de procédure et d'instruction, ne devant point entrer dans la quotité de la somme fixée, pour déterminer le dernier ressort au cas particulier où la contestation n'est point commerciale, c'est dans la seule loi du 24 août 1790 que l'on doit chercher la mesure de la somme qui doit fixer le dernier ressort : or, l'art. 5, tit. 4, de cette loi, ne fixant que mille livres de principal pour le dernier ressort en toutes affaires personnelles et mobilières, et les livres en circulation à l'époque à laquelle elle a été rendue, n'étant que des livres tournois, il en résulte que la somme réclamée par Tournier étant de mille francs, qui font mille douze livres dix sous tournois, le jugement devient sujet à l'appel :

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Tournier, met l'appellation au néant, etc.

Cour royale de Nancy. — Arrêt du 9 janvier 1826. — M. DE RIQCOURT, 1.^{er} Prés. — M. DE THIERIET, Av.-Gén. — MM. MORREAU et FAUVIER, Avocats.

PÉREMPTION. — ANCIEN DROIT. — DÉCÈS. — NOTIFICATION.
— COMPÉTENCE.

Un procès régulièrement engagé devant un tribunal cesse-t-il d'y être pendant, dès qu'il est mis hors de droit par le décès de l'une des parties ? NON (1).

Dans

(1) Quoique cette question se trouve à peu près résolue par la loi,

Dans le ressort du parlement de Toulouse, la péremption d'une instance était-elle acquise de plein droit par le seul fait de la cessation des poursuites pendant trois ans ?

OUI (1).

Le décès de l'une des parties, ou de leur procureur, empêchait-il le cours de la péremption, et prorogeait-il l'instance à trente ans ? OUI (2).

Pour produire cet effet, le décès devait-il être notifié ?

NON (3).

RAFFIN. — C. — GLEYES.

Severin Raffin décéda à Moissac dans le mois de thermidor an 8. Quelque temps après, ses héritiers engagèrent une instance en partage de sa succession devant le tribunal civil de Montauban (il n'y avait pas alors de tribunal à Moissac, le département de Tarn-et-Garonne ne fut créé qu'en 1808) (4) : le dernier acte de procédure fait dans cette instance remonte au 2 nivôse an 11; mais avant que trois années fussent écoulées depuis cet acte, c'est-à-dire, de 1803 à 1807, l'avoué des défendeurs et plusieurs des parties décédèrent successivement; ces décès ne furent jamais notifiés : l'instance resta impoursuivie jusqu'en 1825; elle fut reprise à cette époque par quelques-uns des demandeurs primitifs, ou de leurs représentans.

Les défendeurs leur opposèrent un déclinatoire; ils prétendirent que l'instance en partage de la succession du sieur

elle n'en fut pas moins controversée devant la cour; voyez l'arrêt que nous rapportons.

(1) *Vid.* Rodier, sur l'Ordonnance de 1667, tit. 24, in fine, et le *Journal des Arrêts de la cour de Toulouse*, 9-1-221.

(2) *Vid.* le Recueil de M. Sirey, 5-1-363.

(3) *Vid.* *ibid.*, 10-2-70.

(4) *Vid.* le *Sénatus-Consulte* du 4 novembre 1808, et le *Décret* du 21 du même mois.

Raffin ne pouvait être poursuivie que devant le tribunal de Moissac, lieu du domicile du défunt; que si, d'après le décret relatif à l'organisation du département de Tarn-et-Garonne, les contestations qui intéressaient les habitans de ce département devaient être jugées par les tribunaux devant lesquels elles avaient été déjà introduites, cela ne pouvait s'entendre, aux termes de ce même décret, que des contestations *actuellement pendantes* devant ces tribunaux: dans l'espèce, l'instance en partage cessa d'être pendante devant le tribunal de Montauban par le décès de l'avoué des défendeurs et de plusieurs autres parties au procès.

D'un autre côté, disait-on, cette instance en partage n'était point susceptible d'être reprise; elle était éteinte par la péremption, qui, avant le nouveau code, s'acquerrait, de plein droit, par le seul fait de la cessation des poursuites pendant trois ans. Vainement objecterait-on que le décès de quelques-unes des parties a prorogé l'instance à trente ans: pour produire un semblable effet, ces décès auraient dû être notifiés; c'est ce qui s'induit des diverses dispositions du tit. 26 de l'ordonnance de 1667 et de la doctrine de Rodier sur ce titre.

Ces moyens furent rejetés, et en première instance, et sur l'appel.

ARRÊT. — Attendu, sur la première question, que, quoique la succession de Severin Raffin eût été ouverte à Moissac, l'instance en partage dut être portée devant le tribunal civil de Montauban, duquel dépendait le lieu de l'ouverture de la succession; que si la création postérieure du département de Tarn-et-Garonne produisit l'établissement d'un tribunal civil à Moissac, le décret du 21 novembre 1808 n'en disposa pas moins, que les contestations *actuellement pendantes* devant le tribunal de Montauban seraient jugées par ce tribunal, et qu'il est impossible d'admettre le système qu'un procès régulièrement engagé devant un tribunal cesse d'y être pendant, parce qu'il se trouve hors de droit;

Attendu, sur la deuxième question, que si, dans le ressort du parlement de Toulouse, la péremption d'une instance s'acquerrait de plein droit, ce n'était que lorsque, dans les trois ans, il ne survi-

naît pas un événement qui, donnant lieu à une reprise d'instance, la prorogéait à trente ans; que le décès de l'une des parties, ou du procureur, produisait un tel effet; qu'il n'est écrit nulle part que la notification du décès fût nécessaire pour opérer une telle prorogation, et que, dans l'espèce, plusieurs décès, survenus de 1803 à 1807, avaient prorogé l'instance à trente ans; qu'ainsi l'action en reprise, quoique exercée sous l'empire du code de procédure civile, sur-tout avant toute demande en péremption de la part des appelans, était recevable;

Attendu, sur la troisième question, qu'il est manifeste que les premiers juges, en déclarant l'instance bien reprise, ont dit, seulement, qu'elle n'était pas périe; que toutes les autres questions, non-seulement relatives au fond, mais encore à la régularisation de la procédure, demeurent entières; ce que les intimés reconnaissent formellement :

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 12 juillet 1827. — 2.^e Ch. — M. DE COMBETTES, *Cons.*, *Prés.* — M. CAVALIÉ, *Avoc.-Gén.* — MM. MAZOYER et ROMIGUIÈRES, *Avocats*; MM. MAZOYER et MALLA-FOSSE, *Avoués.*

—
ORDONNANCE. — SURENCHÈRE. — NULLITÉ. — VICE-PRÉSIDENT.
— URGENCE.

L'ordonnance qui commet un huissier pour la notification d'une surenchère est-elle nulle, si elle est signée par le vice-président du tribunal, au lieu du président, et si elle ne fait point mention de l'empêchement de ce dernier?

NON (1).

Cette ordonnance, quoique délivrée par le vice-président dans son hôtel, doit-elle être signée par le greffier, à peine de nullité? NON (2).

(1) *Vid.* ce Recueil, tom. 8, pag. 76 et 290; tom. 9, pag. 304; et tom. 10, pag. 470.

(2) *Vid.*, par analogie, le tome 6 du Mémorial, pag. 260; tom. 8, pag. 444, et le *Journal des Arrêts de Toulouse*, 7-1-240.

Le magistrat qui délivre l'ordonnance est-il toujours seul juge de l'urgence des cas ? OUI.

COLASSON. — C. — D'ALBARET.

ARRÊT. — Attendu, qu'outre que les moyens de forme plaidés par le sieur Pujol devant la cour n'avaient pas été plaidés devant les premiers juges, et qu'ils ont été élevés aujourd'hui pour la première fois; ce qui est contraire à l'art. 173 du code de procédure civile; que ces deux moyens sont en eux-mêmes mal fondés; qu'ils sont dirigés l'un et l'autre contre l'ordonnance rendue, le 23 août 1826, par le vice-président du tribunal de Toulouse, aux fins de commettre un huissier pour la notification de la surenchère du sieur d'Albaret;

Attendu, sur le premier moyen, pris de ce que l'ordonnance serait signée par le vice-président, au lieu du président, sans mentionner l'empêchement de ce dernier, 1.° qu'en droit, l'art. 832 du code de procédure ne fait qu'indiquer le magistrat qui doit commettre l'huissier, sans déclarer qu'il y aura nullité, en supposant qu'un autre magistrat commette, sur-tout si c'est le vice-président, dont la juridiction, pour les objets tels que l'ordonnance dont il s'agit, égale celle du président lui-même; que, cependant, d'après l'art. 1030 du même code, les nullités doivent être formellement portées par la loi, pour que le juge puisse les prononcer; 2.° qu'en fait, le sieur d'Albaret offrait de rapporter la preuve de l'absence du président du tribunal civil, preuve inutile, d'après les faits d'hors et déjà constans, et les principes ci-dessus;

Attendu, sur le second moyen, pris de ce que ladite ordonnance n'aurait pas été signée par le greffier, que, d'après l'art. 1040 du code de procédure, deux cas sont distingués: celui où le juge fait les actes au lieu où siège le tribunal, et celui où, en cas d'urgence, il les fait en sa demeure; qu'au premier cas, il doit être assisté du greffier; mais qu'au second, cette assistance n'est pas prescrite; qu'il serait même impossible au juge de se la procurer, puisqu'il agit en sa demeure;

Attendu que le magistrat qui délivre l'ordonnance est seul juge de l'urgence du cas; que la cour n'aurait donc pas à s'occuper du point de savoir s'il y en avait dans l'espèce; mais qu'au reste, rien n'est mieux établi que ladite urgence; qu'il s'agissait de commettre un huissier pour notifier une surenchère, c'est-à-dire, pour donner

les moyens à un créancier de faire vendre un immeuble affecté à sa créance, et d'obtenir la distribution du prix entre lui et les autres créanciers, depuis fort long-temps en souffrance, comme lui.

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 13 juillet 1827. — 3.° Ch. — M. DE COMBETTES, *Cous., Prés.* — M. DELVOLVÉ, *Avoc.-Gén.* — MM. ROMIGUIÈRES et DELQUIÉ, *Avoc.*; MM. MAZOTER et DERROUCH, *Avoués.*

DOT. — ALIÉNATION. — ENFANS. — ÉTABLISSEMENT.

Dans les pays de droit écrit la femme mariée pouvait-elle, avec l'autorisation de son mari, disposer de ses biens dotaux en faveur de ses enfans, non-seulement pour les établir en mariage, mais encore lorsqu'ils faisaient un ÉTABLISSEMENT quelconque? OUI.

En est-il de même sous l'empire du code civil? en d'autres termes, le mot ÉTABLISSEMENT employé dans l'art. 1556 ne doit-il s'entendre que d'un établissement par mariage? NON.

L'établissement pour lequel l'aliénation du fonds dotal est demandée doit-il exister déjà au moment de la demande? ne suffirait-il pas de justifier que cette aliénation a pour objet de procurer l'établissement? (1)

Première Espèce.

DAUBERT. — C. — BONNECARRERE.

ARRÊT. — Attendu que les époux Daubert, ayant contracté mariage sous l'empire des principes qui régissaient les pays de droit écrit avant le code civil, c'est conformément à ces principes que la question du procès doit être résolue; que tous les auteurs enseignent, et notamment Catelan et Vedel (2), Boutaric et Serres (3), que la femme mariée pouvait disposer librement de sa dot, avec

(1) Cette question est différemment jugée dans les deux arrêts que nous recueillons ici.

(2) Arrêts remarquables, liv. 4, chap. 4.

(3) Vid. *Instit.*, liv. 2, tit. 8.

l'autorisation de son mari, en faveur des enfans provenus de leur mariage; que cette faculté, étant absolue, pouvait être exercée dans toutes les circonstances, et non pas seulement à l'époque du mariage des enfans, ou lorsqu'ils faisaient un établissement quelconque;

Attendu que les dispositions du code civil n'ont modifié ces principes, qu'en restreignant la faculté qu'a la femme d'aliéner ses biens dotaux au cas d'établissement des enfans; mais que prétendre que, par l'expression *établissement*, consignée dans l'art. 1556, le législateur n'a entendu parler que de l'établissement par mariage, c'est méconnaître à la fois, et les termes, et l'esprit de la loi: *les termes*, la rédaction de l'art. 1556 exclut une telle interprétation; *l'esprit*, cette restriction serait trop préjudiciable aux intérêts des familles. La jurisprudence la plus constante a, d'ailleurs, fixé le vrai sens de l'art. 1556, en consacrant, par de nombreuses décisions, que le mot *établissement* exprime d'autres cas que celui du mariage;

Attendu, en fait, que l'âge des époux Daubert et de leur fils unique, leur situation, et la modicité de leurs ressources, toutes les circonstances, en un mot, démontrent la sincérité, comme l'utilité de la cause exprimée dans l'acte de donation à l'aliénation de sa dot, faite par la dame Daubert, avec l'autorisation de son mari, en faveur de leur fils unique, pour lui procurer un établissement qui doit être à l'avantage des époux, comme à celui du fils:

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel.

COUR ROYALE DE TOULOUSE. — Arrêt du 17 mai 1826. — 1.^{re} Ch. — M. DE CAMBON, Prés. — M. CHALRET, Avoc.-Gén. — MM. ROMIQUIÈRES et LAURENS, Avoc.; MM. BASTIÉ et AMALY, Avoués.

Deuxième Espèce.

BARUTEL. — C. — LECOLANT.

ARRÊT. — Attendu qu'en règle générale, la dot est inaliénable, et que le mari, ni la femme, ne peuvent, pendant le mariage, aliéner directement, ni indirectement cette partie de leurs biens; que l'art. 1556 du code civil admet, comme exception à cette règle, le cas où la mère, autorisée de son mari, fait donation de ses biens dotaux pour l'établissement des enfans communs; mais qu'il faut que l'établissement soit réel; que rien ne constate qu'il y ait réellement aucun établissement pour les enfans Barutel; que la donation dont ils demandent le maintien ne serait qu'un moyen indirect pris par les époux Barutel, pour aliéner une dot qu'il ne dépend pas d'eux de

faire consommer ; que , dès-lors , les premiers juges ont , avec raison , déclaré que le sieur Lecolant devait demeurer encore nanti des sommes qu'il a en main , et dont il ne pourra se libérer que lorsque la dot pourra être légalement remboursée :

Par ces motifs , LA COUR démet de l'appel ; ordonne que le jugement du 27 avril 1827 sortira son plein et entier effet.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 30 juillet 1827. — 1.^{re} Ch. — M. DE HOCQUART , 1.^{er} Prés. — M. CHALRET , Avoc.-Gén. — MM. ROMIGUIÈRES et MAZOYER , Avoc. ; MM. B. GASC et MAZOYER , Avoués.

SÉPARATION DE PATRIMOINES. — VENTE. — CONFUSION.

Lorsque les immeubles du défunt et ceux de l'héritier ont été vendus PAR EXPROPRIATION , conjointement , pour un seul et même prix , en présence des créanciers de la succession , et sans opposition de leur part , en résulte-t-il une confusion , et , par suite , une extinction du privilège de séparation des patrimoines ? OUI.

La veuve BLANC-FATIN. — C. — Les Héritiers D'HERCULAIS et M. DRIER DE LA FORTE.

La séparation des patrimoines , qui n'est autre chose que la distinction des biens du défunt de ceux de l'héritier , ne peut plus s'exercer lorsque ces biens sont confondus les uns avec les autres : c'est ce que décide la loi romaine ; la simple raison nous fait , d'ailleurs , concevoir qu'on ne peut plus séparer des objets mêlés et confondus.

Mais ce mélange , cette confusion , résultent-ils du fait que les biens ont été vendus en justice conjointement , et pour un seul et même prix ? Il semble qu'une telle question peut souffrir beaucoup de difficultés ! Pour la décider affirmativement , on s'est fondé sur la loi 1.^{re} , § 12 , ff de separat... Mais ce texte , considéré dans son ensemble , ne conduirait-il pas à une conséquence tout opposée ?

Le jurisconsulte romain y pose , d'abord , le principe général , que , lorsque la confusion est opérée , la séparation ne peut

plus être accordée :..... *postquam bona hæreditaria bonis hæredis mixta sunt, non posse impetrari separationem*; puis il ajoute : *quid ergò si prædia extent, vel mancipia, vel pecora, VEL ALIUD QUOD SEPARARI POSSIT? hic utique poterit impetrari separatio.* On ne peut pas dire plus clairement, que, lorsque les objets, *quelle qu'en soit l'espèce et la nature*, sont néanmoins séparables, le privilège est encore conservé au créancier.

Ce n'est donc que lorsque cette séparation devient, en quelque sorte, physiquement impossible, ou, du moins (car, sans doute, la loi ne doit point être interprétée trop rigoureusement), lorsque cette séparation ne peut s'effectuer sans de grandes difficultés, que le privilège peut être définitivement considéré comme anéanti : c'est aussi ce que décide, en propres termes, le jurisconsulte, qui (*loco citato*) termine par ces mots :..... *Nisi ita conjunctæ sint possessiones, et permixtæ propriis, ut IMPOSSIBLEM SEPARATIONEM EFFECERINT; quod quidem perrarò contingere potest.*

Ces principes posés, qu'y a-t-il donc dans le fait dont il s'agit en l'espèce qui puisse établir cette *impossibilité*, ou cette *extrême difficulté*? Sont-ce les biens eux-mêmes, qui se trouvent fondus les uns dans les autres? mais des immeubles peuvent toujours être discernés et séparés : est-ce le prix? mais quoi de plus aisé que de fixer la portion de ce prix correspondante à chacun d'eux!....

La preuve que la loi n'a jugé, ni impossible, ni, même, difficile une procédure de ventilation, c'est qu'elle l'a prescrite elle-même dans plus d'une circonstance, entr'autres dans les art. 1601 et 2192 du code civil : ce qu'elle ordonne formellement dans ces deux hypothèses, serait-il donc impraticable dans d'autres cas?

On ne voit donc pas, d'après cela, pourquoi la vente simultanée des biens du défunt et de l'héritier, et le consentement exprès ou tacite que les créanciers y donneraient, pourraient leur faire perdre un privilège précieux, auquel il est difficile de présumer qu'ils aient voulu renoncer.

Quels seront les résultats d'une semblable théorie? Les créanciers ne pouvant faire vendre ensemble, et tout à la fois, ces diverses espèces de biens, seront obligés d'en poursuivre l'expropriation séparément: de là la nécessité de doubles poursuites, de doubles frais, qui entraîneront la ruine du malheureux débiteur, et dissiperont même le gage des créanciers? Faut-il croire que la loi ait eu en vue un semblable système?...

Quelques puissantes que nous paraissent toutes ces considérations, ce qui doit en balancer la force, c'est que la cour suprême, par un arrêt du 25 mai 1812 (1), a adopté une opinion opposée. Le lecteur jugera si cet arrêt, et celui que nous allons rapporter, rendu dans le même sens, pourront fixer la jurisprudence sur une question qui nous paraît d'un intérêt assez grave.

Par acte du 12 décembre 1762, le sieur Blanc-Fatin s'obligea à payer à M. d'Herculais une rente annuelle et perpétuelle de 9 fr., au capital de 180 fr. Il décéda avant le code, laissant pour héritier Pierre Blanc-Fatin, son neveu, qui bientôt après décéda lui-même.

M. d'Herculais, après avoir obtenu contre ses héritiers un jugement qui déclarait le capital de la rente converti en dette exigible, dirigea contre eux une expropriation. Il comprit dans la poursuite des immeubles venant du débiteur primitif, et en même-temps un immeuble acquis par son héritier. L'adjudication du tout fut faite pour un seul et même prix.

Un ordre s'ouvrit. Les héritiers de M. d'Herculais, décédé dans l'intervalle, y obtinrent une allocation par voie de séparation de patrimoine. M. Drier de la Forte, créancier du sieur Blanc-Fatin, en vertu d'un acte du 8 janvier 1764, y fut colloqué au même titre, et après les héritiers de M. d'Herculais. La veuve de Pierre Blanc-Fatin, qui, à

(1) *Vid.* le Recueil de M. Sirey, 12-1-366.

raison de son hypothèque légale, avait été allouée au premier rang des créanciers hypothécaires, mais qui, néanmoins, se trouvait primée par les deux créanciers privilégiés, forma opposition à l'état de collocation.

Un jugement du tribunal de Grenoble rejeta sa demande. Appel. Elle soutint que la vente, conjointement, et pour un seul et même prix, des biens du débiteur primitif et de ceux de son héritier, en avait opéré la confusion; elle invoqua l'arrêt de cassation du 25 mai 1812, et empruntant les expressions de la cour régulatrice, elle fit remarquer, qu'on ne pourrait faire cesser cette confusion que par des opérations longues, incertaines, dispendieuses et préjudiciables aux intérêts des créanciers, qui, par cette confusion, avaient été privés de surenchérir séparément (1), et de faire porter à leur plus haut prix les biens personnels de l'héritier; que, dès-lors, la confusion existant toujours, ou, du moins, ne pouvant cesser sans des inconvéniens graves, qui ne sont nullement dans l'esprit de la loi, le privilège de séparation des patrimoines devait être réputé éteint, aux termes de la loi 1.^{re}, § 12, ff de séparat.

Les consorts d'Herculais et de la Forte invoquaient, d'abord, la jurisprudence, suivant laquelle le privilège de séparation des patrimoines subsiste dans toute son étendue, même après la vente des immeubles, tant que le prix en est encore dû par l'acquéreur, ou qu'il n'a pas été distribué et payé en

(1) Ne pourrait-on pas répondre, que ce n'est pas seulement sur les biens de l'héritier que ses créanciers ont intérêt de surenchérir, mais aussi sur les biens du défunt, puisqu'après les créanciers de ce dernier payés, le surplus du prix, s'il y en a, doit tourner à leur profit?... D'ailleurs, cet inconvénient existe toutes les fois qu'on vend simultanément des biens affectés par hypothèque spéciale à plusieurs créanciers distincts, puisque tous sont intéressés à faire hausser séparément le prix de leur gage: or, a-t-on jamais entendu en faire un moyen de nullité?

vertu d'un ordre régulier; ils soutenaient, ensuite, que, puisqu'au moyen d'une ventilation, procédure à la fois simple et facile, on pouvait aisément discerner la portion du prix représentative des immeubles de l'héritier et de ceux de son auteur, il était inexact de dire que la vente cumulative des uns et des autres en avait, à proprement parler, opéré une confusion, et qu'elle les avait, par suite, fait déchoir de leur privilège.

ARRÊT. — Attendu 1.^o, que, même après la vente des immeubles, les créanciers peuvent demander la séparation des patrimoines, pourvu que la demande soit formée avant la distribution du prix de la vente; que la jurisprudence a modifié à cet égard la disposition trop rigoureuse de la loi 2, ff de *separat.*;

2.^o Que la séparation des patrimoines ne peut être demandée, s'il y a eu confusion des patrimoines du débiteur primitif avec celui de l'héritier, suivant le § 12 de la loi 1.^{re}, *ibid.*; et cette confusion existe, lorsque les biens du défunt et ceux de l'héritier ont été vendus conjointement en justice, pour un seul et même prix, en présence des créanciers du débiteur primitif, sans qu'ils se soient opposés à la confusion;

3.^o Qu'il résulte de la saisie même, qu'elle comprend un immeuble parvenu à l'héritier par suite de l'acquisition par lui faite dans la vente nationale des biens de Chabond, émigré, depuis le décès du débiteur primitif; que, dès-lors, l'adjudication, poursuivie par les héritiers d'Herculais, et faite en présence de Drier de la Forte, comprenant des biens dudit débiteur, et en même-temps des biens de son héritier, ils sont l'un et l'autre non-recevables dans leur demande en séparation des patrimoines:

Par ces motifs, LA COUR met l'appellation et ce dont est appel au néant; alloue la veuve Blanc-Fatin au rang de son hypothèque légale, et antérieurement aux héritiers d'Herculais et de Drier de la Forte, qui sont déclarés non-recevables en leur demande en séparation des patrimoines....

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 7 février 1827. — 1.^{re} Ch. civ. M. DE NOAILLES, 1.^{er} Prés. — MM. TRIOLLE, BOLLAND et LONGCHAMP, Avocats.

IMMEUBLES DOTAUX. — ALIÉNATION. — EMPLOI. — NULLITÉ.
— HYPOTHÈQUE LÉGALE. — DOUBLE ACTION.

Lorsque le contrat de mariage donne au mari le pouvoir d'aliéner les fonds dotaux, à la charge d'un emploi du prix en acquisition d'autres immeubles, la vente par lui faite sans remplir la condition de l'emploi est-elle frappée de nullité? Oui.

La femme doit-elle agir en revendication contre l'acquéreur, et non par action hypothécaire contre son mari, en répétition du prix par lui reçu? OUI : elle n'a qu'une simple action contre l'acquéreur.

SIMON. — C. — FOURNIER et Consorts.

Cette question, de la double action de la femme, en cas de vente de ses biens dotaux, a été déjà résolue par plusieurs arrêts (1). Ici se présentait cette circonstance particulière, que le mari était tenu de faire emploi du prix.

La cour de Grenoble s'est écartée de sa jurisprudence, et l'arrêt que nous allons rapporter est d'autant plus remarquable, que celui qu'elle avait précédemment rendu (2) avait été sanctionné par la cour de cassation.

Le 25 juin 1811, Anne Vassel s'était unie en mariage avec Joseph Bouveyron. Le contrat était stipulé sous le régime dotal, et donnait pouvoir au mari de vendre les immeubles dotaux, à la charge de faire emploi du prix en acquisition de biens de même nature.

Le 7 janvier 1812, vente par Bouveyron au sieur Simon d'un de ces immeubles dotaux, au prix de 1175 fr., dont une partie fut payée comptant. Le vendeur se chargea de faire, dans le délai d'une année, l'emploi auquel il était sou-

(1) *Vid.* ceux que nous avons recueillis et indiqués dans le *Mémorial*, tom. 13, pag. 422 et suivans; ainsi que les auteurs qui s'y trouvent cités.

(2) *Mémorial*, *ubi supra*.

mis, et d'en rapporter la preuve, en fournissant à son acquéreur une expédition de l'acte qui devait le constater.

Dans la suite, Anne Vassel se vit obligée par le mauvais état des affaires de son mari, de faire prononcer sa séparation de biens. Un jugement du 10 avril condamna ce dernier à lui restituer le montant de sa dot et de ses reprises matrimoniales, et notamment les 1175 fr., prix de la vente ci-dessus énoncée.

Bientôt après Bouveyron fut exproprié : un ordre s'ouvrit ; Anne Vassel y obtint une allocation pour cette somme de 1175 fr.

Le sieur Fournier, l'un des créanciers, attaqua l'état de collocation provisoire, et soutint qu'Anne Vassel devait être purement et simplement renvoyée à se pourvoir en nullité de la vente de son immeuble dotal. Celle-ci amena en cause le sieur Simon, acquéreur. Un jugement du tribunal de Bourgoin accueillit les prétentions de Fournier.

Appel par le sieur Simon. Il s'efforçait, d'abord, à établir que la vente qui lui avait été passée était valable en elle-même : il faut remarquer dans le contrat de mariage des époux Bouveyron, disait-il, deux clauses bien distinctes : l'une est la faculté de vendre, l'autre est l'emploi du prix ; la première était commune à l'acquéreur et au mari, la deuxième ne concernait que le mari seul.

En effet, ce dernier seul, en sa qualité de constituaire et de procureur irrévocable de sa femme, était obligé de faire l'emploi : le contrat n'obligeait point l'acquéreur à le surveiller ; et, dès-lors, on ne saurait le rendre responsable de l'inexécution d'une condition qui ne lui était point imposée, et qui ne pouvait le frapper, ni l'atteindre en aucune manière.

Cette inexécution est un fait postérieur à la vente, et ce fait ne peut, par là même, influencer sur sa validité.

Remarquons, d'ailleurs, que le contrat ne soumet point le mari à faire du prix un emploi instantané : celui-ci n'est

donc jamais, à proprement parler, en demeure à cet égard; et pendant toute la durée du mariage, il est admissible à l'effectuer.

Dans un tel état de choses, on ne peut arguer de nullité la vente par lui passée: on ne le peut point, parce que cette nullité rejaillirait sur l'acquéreur, qui n'en est nullement coupable; on ne le peut point, puisque ce serait détruire dès à présent un acte destiné peut-être à être rétabli par la suite, si, par des événemens inattendus, le mari se trouvait en état de faire l'emploi qui lui était imposé.

Ce ne serait, ainsi, dans tous les cas, qu'à la dissolution du mariage que la femme pourrait décidément avoir une action en reprise de son immeuble dotal, parce que ce n'est qu'alors que le fait du non accomplissement de l'emploi serait devenu certain; mais cette action ne lui appartient évidemment pas avant cette époque, car l'art. 1560 du code civil ne lui permet d'agir, pendant le mariage, que lorsque le fonds dotal a été indûment et illégalement aliéné.

Maintenant quelle est donc l'action qui lui compète? Ce n'est qu'une action hypothécaire sur les biens de son mari; et voici à quel titre.

Le mari était tenu de faire emploi: toute obligation de faire, si elle n'est pas exécutée, se résout en dommages-intérêts (art. 1142 du code civil); la femme était donc devenue créancière de ces dommages, dont la quotité était celle du prix lui-même: or, l'art. 2121 lui donne généralement une hypothèque légale pour tous ses droits et créances contre son mari.

Cette hypothèque est, même, dispensée d'inscription, car l'art. 2135 attache cette prérogative à tous les droits résultant des *conventions matrimoniales*; et, sans doute, on ne peut bien qualifier de ce nom une clause d'emploi insérée dans le contrat de mariage.

Le prix retiré par le mari était la représentation de l'objet vendu, et était dotal, comme l'immeuble même: seul il for-

maît véritablement la dot jusqu'à l'accomplissement du remploi. Sous ce nouveau point de vue, l'art. 2135, qui donne à la femme, pour sûreté de sa dot, une hypothèque affranchie de l'inscription, est donc encore applicable.

Il en est de ce cas, comme de celui où le fonds dotal a été échangé, et qu'une soulte a été payée par le co-permutant, ou comme de celui où l'aliénation a en été faite pour un motif de nécessité, et qu'il existe un excédant de prix non employé : dans toutes ces hypothèses, la femme a contre son mari une action corroborée d'une hypothèque légale, pour la répétition de la portion du prix restée entre ses mains.

Ce système de défense était encore fortifié par un arrêt hypothétique de la cour même de Grenoble (2.^o chambre), du 30 juin 1825 (1), et même de l'arrêt de la cour de cassation, du 27 juillet 1826 (2), qui a rejeté le pourvoi dont il avait été attaqué.

Quelques spécieux que fussent tous ces divers moyens, et quelques imposantes, sur-tout, que fussent les autorités dont ils étaient appuyés, ils n'ont eu aucun succès.

ARRÊT. — Attendu que, sous le régime dotal, qui régit ici les époux Bouveyron, la dot est inaliénable; que l'art. 1557 du code civil en autorise l'aliénation, lorsque la faculté en a été accordée par le contrat de mariage; que s'il a été permis aux époux de déroger à la règle générale d'une manière absolue, ils peuvent aussi n'y déroger que sous certaines conditions; et quand la faculté d'aliéner n'a été stipulée que sous une condition déterminée, nulle aliénation n'est valable sans l'accomplissement de cette condition;

Attendu que l'effet de la clause de remploi stipulée dans le contrat de mariage des époux Bouveyron est de substituer un autre immeuble à l'immeuble vendu, et de conférer à celui ainsi acquis en remplacement le caractère et les attributs du fonds aliéné, et de le rendre dotal comme lui;

Attendu que Simon, ainsi que le prouvent les clauses même de

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 13, pag. 433.

(2) *Vid.* le Recueil de M. Sirey, 27-1-246.

la vente qui lui a été passée, n'ignorait pas que Bouveyron n'était autorisé à aliéner le bien dotal de sa femme qu'à la charge d'un emploi en autres immeubles, tellement qu'il est convenu que Bouveyron fera insérer dans l'acte constatant ce emploi, que les deniers proviennent de Simon, et en justifiera à celui-ci, en lui fournissant une ampliation de cet acte; le tout dans le délai d'une année;

Attendu qu'il s'est écoulé plus de quinze ans depuis la vente; que, dès-lors, Simon doit s'imputer de n'avoir pas veillé à l'accomplissement de la condition qu'il avait ainsi imposée à son vendeur, et devient, par là, responsable de sa négligence;

Que c'est en vain qu'il allègue que Bouveyron, exproprié dans ce moment, pourra exécuter le emploi de l'immeuble vendu avant la dissolution du mariage; que la séparation de biens prononcée par le tribunal en faveur de la femme, lui rendant l'administration de ses biens, elle a le droit de les reprendre en quelques mains qu'ils se trouvent, et celui de poursuivre la révocation des aliénations qui ont pu être faites à son préjudice (art. 1560 du code civil);

Attendu que l'art. 1554, déclarant que les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés, ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ce serait contrevenir à ces dispositions, que d'accorder une hypothèque légale à la femme sur les biens de son mari, pour le remplacement des sommes qu'il aurait reçues en aliénant le fonds dotal;

Que la femme, en sollicitant une collocation dans l'ordre, et en l'obtenant, consentirait de son chef à l'aliénation de ses biens dotaux; ce qui est prohibé par la loi, et renoncerait à la nullité absolue résultant de l'article précité;

Attendu que la femme mariée sous le régime dotal, qui s'est constitué des immeubles, doit recevoir, ou les mêmes immeubles, soit lors de la dissolution du mariage, soit lorsqu'elle a fait prononcer sa séparation de biens, ou ceux qui ont été acquis en emploi, lorsque la faculté a été donnée au mari d'aliéner les immeubles dotaux sous cette condition;

Attendu que la femme Bouveyron, séparée de biens, étant ainsi autorisée par l'art. 1560 du code civil à revendiquer ses biens dotaux aliénés, le tribunal de Bourgoïn s'est conformé à la loi, en la renvoyant à exercer l'action que lui donne cet article, et en lui déniait l'hypothèque légale à raison de ses immeubles dotaux, vendus sans emploi;

Attendu

Attendu que les créanciers du mari ont contracté avec lui sur l'assurance que la femme, dont les biens dotaux ne pouvaient être vendus qu'avec emploi, devait trouver sa dot, ou dans ses immeubles non vendus, ou dans ceux qui les remplaceraient, conformément aux stipulations du contrat de mariage, et qu'ils ont dû compter, dès-lors, qu'ils ne seraient pas primés par la femme dans les hypothèques à eux consenties, celle-ci ayant sa dot assise sur des immeubles :

Par ces motifs, LA COUR met l'appellation au néant; ordonne que le jugement du tribunal de Bourgoin sera exécuté suivant sa forme et teneur.....

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 8 mars 1827. — 1.^{re} Ch. civ. M. DE NOAILLES, 1.^{er} Prés. — MM. MASSE et LONGCHAMP fils, Avocats.

HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION. — SPÉCIALITÉ. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME.

L'hypothèque conventionnelle est-elle valable sous le code comme sous la loi de l'an 7, quoiqu'elle ne désigne pas la NATURE des biens, si elle indique leur situation d'une manière positive ? OUI.

La femme peut-elle être admise et colloquée à l'ordre sur le prix des biens de son mari, quoiqu'elle n'ait pris aucune inscription, soit avant, soit après l'adjudication de ces biens sur saisie immobilière ? OUI (1).

RÉAL. — C. — MOUTEIL.

Justine Mouteil se maria, sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, avec Antoine Mauret; les père et mère de la future lui constituèrent une dot de 16,000 fr., dont la majeure partie fut payée à François Mauret, père du futur: celui-ci et son père constituèrent, pour la garantie de la dot, une hypothèque sur leurs biens, situés dans l'étendue de la

(1) *Vid.* sur cette importante question ce que nous en avons dit, tom. 13, pag. 177 et suiv.; *vid.* aussi l'arrêt de la cour de Toulouse que nous avons recueilli sur ce point, pag. 317 du même volume.

commune de leur domicile, dans l'arrondissement de Murat (la commune du domicile était désignée en tête du contrat).

Justine Mouteil prit et renouvela des inscriptions sur les biens de son beau-père, et les désigna comme ils l'avaient été dans l'acte constitutif de l'hypothèque.

Les biens de Mauret père et de Mauret fils furent vendus sur saisie immobilière : un ordre fut ouvert sur le prix de l'adjudication. Justine Mouteil, devenue veuve, se présenta à l'ordre, sans avoir pris inscription sur les biens de son mari ; elle excipa à cet égard de son contrat de mariage seulement : à l'égard de son droit d'hypothèque sur les biens de son beau-père, elle fit usage de ses inscriptions.

Le tribunal de première instance annula les inscriptions prises sur les biens de Mauret père, attendu qu'elles ne désignaient pas la nature des immeubles hypothéqués ; quant à l'hypothèque légale sur les biens de Mauret fils, la demande en collocation de la veuve fut admise, par le motif que le défaut d'inscription de sa part n'avait pu lui ôter ses droits sur le prix.

Cette décision a donné lieu à un double appel : la veuve Mauret voulait faire déclarer valables l'hypothèque et les inscriptions sur les biens de Mauret père ; les créanciers de Mauret fils demandaient que l'hypothèque légale fût écartée à défaut d'inscription.

L'arrêt que nous rapportons indique suffisamment la difficulté relative à la première question ; quant à la seconde concernant l'effet de l'hypothèque légale, les créanciers du mari se plaçaient dans deux hypothèses ; et, dans l'une comme dans l'autre, ils invoquaient des opinions et des préjugés nombreux : ils soutenaient, d'abord, que, par l'effet du jugement d'adjudication, tous droits d'hypothèque légale, *non inscrits* au moment de cette adjudication, étaient éteints, tant sur l'immeuble que sur le prix, tant à l'égard de l'adjudicataire qu'à l'égard des autres créanciers : ils se fondaient sur l'arrêt

de la cour de cassation, du 21 novembre 1821 (1), et sur l'opinion de M. Grenier, dans son *Traité des Hypothèques* (2) ; ils disaient que cet arrêt n'avait pas jugé, seulement, que l'immeuble était purgé au profit de l'adjudicataire ; mais encore que le droit sur le prix ne pouvait être exercé en vertu de l'hypothèque légale : ils invoquaient encore l'arrêt de rejet du 30 août 1825 (3) ; ils faisaient remarquer que, dans cette espèce, il avait été pris une inscription avant qu'on eût songé à ouvrir l'ordre ; circonstance qui prouvait que l'inscription, postérieure à l'adjudication, était insignifiante à l'égard des créanciers, comme à l'égard de l'adjudicataire : ils disaient, dans la seconde hypothèse, que, pour être admis à un ordre, il était indispensable d'avoir une inscription ; que, quand on admettrait que l'hypothèque légale conserve, après l'adjudication, son effet sur le prix non encore distribué, au moins fallait-il qu'une inscription fût prise avant la confection de l'ordre, avant qu'on pût être reçu à demander une collocation ; que les arrêts les plus favorables à l'hypothèque légale exigeaient cette condition (4).

ARRÊT. — Sur le premier grief, proposé par la veuve Mauret, qui a été pris de ce que la collocation par elle demandée sur les biens de François Mauret, son beau-père, a été rejetée, sous le prétexte qu'elle n'avait pas d'hypothèque spéciale sur lesdits biens ;

Considérant que, par son contrat de mariage avec Pierre Mauret, du 26 messidor an 10, Jean-Baptiste Monteil, son père, et Jeanne Andraud, sa mère, lui constituèrent, à titre de dot, en avancement d'hoirie, la somme de 16,000 fr., dont 9700 fr. furent payés comptant à François Mauret père ; qu'à la suite des conventions stipulées

(1) *Vid.* le Recueil de Denevers, 1822, 1.^{re} part., pag. 125 ; *vid.* aussi un arrêt de Caen, même Recueil, année 1825, 2.^o part., pag. 211.

(2) *Vid.* tom. 2, pag. 424.

(3) *Vid.* même Recueil, année 1825, 1.^{re} part., pag. 366.

(4) *Vid.* à cet égard divers arrêts de Grenoble, Montpellier, Caen, Lyon (*Recueil de M. Dalloz*), 1824, 2-167, et 1825, 2, 2 et 129.

audit contrat de mariage, et par la clause qui le termine, il est dit qu'à l'exécution des présentes les parties ont respectivement obligé tous leurs biens présents et à venir; savoir : ceux du futur époux, qui lui sont échus par le décès de sa mère, situés au lieu de Fontange, arrondissement du bureau des hypothèques de Mauriac; et les père des futurs, ceux situés dans l'étendue de la commune de leur domicile, dans l'arrondissement de Murat;

Considérant que cette dernière stipulation a évidemment constitué, de la part de François Mauret père, en faveur de Jeanne Mouteil, sa bru, une hypothèque spéciale sur tous les biens qu'il possédait dans la commune de Saint-Saturnin, lieu de son domicile, nominativement déclaré en tête du contrat de mariage;

Que l'inscription que ladite Jeanne Mouteil a prise, le 26 juin 1813, en vertu du même contrat, a été requise sur les biens-immuables de François Mauret père, situés dans la commune de Saint-Saturnin, arrondissement de Murat;

Qu'ainsi, soit d'après les termes dans lesquels l'hypothèque a été constituée sur les biens de François Mauret, soit d'après ceux qui ont été employés dans l'inscription prise sur les mêmes biens, il était impossible de ne pas reconnaître une désignation suffisante pour indiquer que tous les biens qui appartenaient à François Mauret, dans la commune de Saint-Saturnin, étaient soumis à l'hypothèque de Jeanne Mouteil : d'où il suit que cette dernière avait, non-seulement une hypothèque valablement constituée sur les biens de François Mauret, mais encore une inscription valable, et qui a rempli suffisamment le vœu des art. 4 et 17 de la loi du 11 brumaire an 7, ainsi que des art. 2029 et 2048 du code civil; de manière que tous ceux qui ont voulu traiter dans la suite avec François Mauret étaient nécessairement instruits que tous les biens de François Mauret étaient assujettis à l'hypothèque de Jeanne Mouteil, pour raison de la dot qui lui avait été constituée, et que, sous ces différens rapports, Jeanne Mouteil devait être colloquée sur les biens de François Mauret :

En ce qui touche le grief proposé par Réal contre Jeanne Mouteil, consistant à dire que l'hypothèque légale était éteinte, pour n'avoir pas été inscrite avant l'adjudication sur expropriation forcée faite sur les biens de Vauret père et fils; — Considérant qu'il faut distinguer, à l'égard de l'hypothèque légale de la femme, l'intérêt de l'acquéreur des immeubles soumis à cette hypothèque, de l'intérêt des créanciers qui ont des hypothèques sur ces mêmes biens; — Que

si, relativement à l'acquéreur d'un immeuble soumis à l'hypothèque légale de la femme, cette hypothèque se trouve purgée, lorsqu'il n'a été pris aucune inscription de son chef, pendant la durée des formalités prescrites par l'art. 2194 du code civil, dans le cas d'une vente volontaire, ou pendant celles qu'exige la saisie immobilière, dans le cas d'une expropriation forcée, ce n'est uniquement que dans l'intérêt de l'acquéreur ou de l'adjudicataire, et pour fixer le sort de la propriété immobilière; — Mais de ce que l'immeuble se trouve affranchi de l'hypothèque légale de la femme dans les mains du tiers-détenteur, il ne s'ensuit pas que celle-ci soit sans droit sur le prix; que, tant que l'ordre n'est pas clos, ou, s'il n'y a pas d'ordre ouvert, tant que le prix est entre les mains de l'acquéreur, la femme conserve, en vertu de son hypothèque légale, et indépendamment de toute inscription, le droit de venir en concurrence avec les créanciers inscrits, pour le recouvrement de sa dot, de ses reprises et conventions matrimoniales; — Qu'il n'y a d'autre règle à suivre à cet égard que celle établie par les art. 2134 et 2135 du code civil, qui ont précisément pour objet les droits respectifs des créanciers; que si, pour les créances ordinaires, l'art. 2134 exige une inscription, et ne leur donne rang qu'à sa date, l'art. 2135 dispense de toute inscription l'hypothèque légale de la femme, et veut qu'elle prenne rang en vertu de la nature seule de sa créance, et du jour où elle a pris naissance; — Qu'il suffit, pour l'exercice de ses droits sur le prix de l'immeuble vendu, qu'elle se présente à l'ordre, et y produise ses titres; que c'est ce qui a été fait par la veuve Mauret, et que le jugement dont est appel, en la colloquant, en vertu de son hypothèque légale, sur les biens de son mari, pour ses reprises et conventions matrimoniales, n'a fait que reconnaître et accueillir un droit qui ne pouvait lui être refusé: *si ubi inscribitur, aditque est ad hoc, loquitur*.

La Cour dit qu'il a été mal jugé, au chef qui déclare nulle l'inscription prise sur les biens de Mauret père; bien jugé au chef qui accorde l'hypothèque légale sur les biens de Mauret fils.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 15 avril 1826. — 2.^e Chamb.
— M. THEVENIN, Prés. — M. ARCHON-DESPEROUSES, 1.^{er} Av.-Gén.
— MM. ALLEMAND, GODEFAL, BERGER, SALVAN et BERNET-ROLLENDÉ,
Avocats.

TESTAMENT. — SIGNATURE. — MENTION.

L'énonciation renfermée dans un testament antérieur à la loi du 8 septembre 1791, portant QUE LA TESTATRICE NE SAVAIT PAS SIGNER, DE CE REQUISE, a-t-elle suffi pour la validité du testament ? OUI (1).

La loi du 8 septembre 1791 a-t-elle du être appliquée aux testamens passés dans d'autres provinces que celles désignées dans la loi ? OUI.

MAS. — C. — ALAZARD.

Le 9 décembre 1744, Françoise Privat fit un testament, dans lequel, après la dénomination des six témoins exigés par l'ordonnance pour la validité des testamens publics, il était ajouté : *ces deux derniers témoins ne sachant signer, ni ladite testatrice, de ce requise.*

Ce testament fut attaqué dans la suite, sur ce motif qu'il ne renfermait point la mention de la déclaration de la testatrice, qu'elle ne savait pas signer, comme l'exigeait l'art. 5 de l'ordonnance de 1735.

Le tribunal civil d'Espalion, saisi de cette demande, déclara le testament valable, par jugement du 26 juin 1807. Le tribunal n'avait donné dans ce jugement aucun motif de sa décision.

Sur l'appel, toutes les parties convinrent de la nullité du jugement ; et la cour, pouvant évoquer, la question du fond fut plaidée par toutes les parties.

L'appelant soutenait que le testament ne remplissait pas le vœu de l'art. 5 de l'ordonnance ; il ajoutait que la loi du 8 septembre 1791, qui n'avait été faite que pour les

(1) *Vid.* sur cette question les arrêts recueillis dans les tom. 3, pag. 107, 187 et 189 ; 4, pag. 62, et 7, pag. 208 ; *vid.* aussi le *Journal des Arrêts*, 2-1-225, et 3-1-189.

provinces du Vivarais, Lyonnais, Forez et Beaujolais, ne pouvait pas recevoir d'application à la cause.

On soutenait, pour l'intimé, que, d'après l'opinion de Ricard, et les arrêts qu'il cite, les termes équipollens devaient être admis en ce cas, et que les expressions employées dans le testament ne pouvaient pas laisser douter que la déclaration exigée par la loi n'eût été réellement faite par la testatrice : on invoquait la loi du 8 septembre 1791, qui validait les testamens antérieurs ne contenant point la mention formelle de la déclaration du testateur de ne savoir signer ; et l'on observait que les mêmes motifs qui avaient déterminé le législateur d'alors à rendre cette décision en faveur des provinces qui l'avaient formellement réclamée, existant pour toutes les autres provinces de la France, c'était le cas de les faire jouir de la même faveur : on se fondait à cet égard sur un arrêt de la cour de cassation, du 11 pluviôse an 7, qui avait appliqué cette loi à un testament passé dans une autre province que celles qui y étaient désignées.

ARRÊT. — Attendu que le jugement ne contient aucun motif, et qu'il doit être annulé, pour contravention à l'art. 141 du code de procédure civile ; mais que la cause étant prête à recevoir une décision définitive, il y a lieu de l'évoquer ;

Attendu, sur la nullité prise du défaut de mention de la déclaration de la testatrice qu'elle ne savait pas signer, que le testament porte que la testatrice ne savait pas signer, de ce requis ; que cette énonciation dans un testament fait sous l'empire de l'ordonnance de 1735, et antérieurement à la loi du 8 septembre 1791, prouve suffisamment la déclaration préalable de la testatrice de ne savoir signer, ainsi que l'a décidé la cour de cassation par son arrêt du 11 pluviôse an 7 :

Par ces motifs, LA COUR, disant, quant à ce, droit en l'appel, annule le jugement, et, en la cause retenue, démet les parties de Reynaud de leur demande en nullité du testament.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 8 février 1827. — MM. REYNAUD et POUGENQ, Avoc. ; MM. BOYER et ACARIES, Avoués.

MOULIN A HUILE. — RÉPARATION. — COMPÉTENCE.

Le propriétaire d'un moulin à huile, encore que son exploitation puisse le faire considérer comme négociant, est-il justiciable des tribunaux de commerce, à raison des réparations qu'il a fait faire à ce moulin par un ouvrier ?

NON.

MAURRAN. — C. — DÉONIS.

Des contestations s'étant élevées sur la confection de deux vis en bois, le sieur Déonis, ouvrier, assigna le sieur Maurran, propriétaire d'un moulin à huile, devant le tribunal de commerce d'Aix, en paiement de la somme de 140 fr., montant du prix convenu des vis. Le sieur Maurran déclina la juridiction de ce tribunal.

Le 12 décembre 1826, un jugement débouta Maurran de ce déclinatoire; les motifs de ce jugement étaient ainsi conçus :

Considérant que, soit *ratione personæ*, soit *ratione materiae*, qui ont été les deux principes invoqués par le sieur Maurran, il ne peut en résulter que les tribunaux de commerce ne soient pas compétens : *ratione personæ*, l'état et la qualité respective des parties les rendent justiciables des tribunaux de commerce; et, en effet, un propriétaire de moulin, dans la commune de Saint-Chamans et de la contrée, réunit à sa qualité de fabricant d'huile celle de commerçant aux huiles; il est constant qu'à chaque moulin à huile il y a de vastes greniers contigus, dans lesquels les propriétaires déposent leurs olives jusques à leur trituration : l'huile en provenant est achetée par le propriétaire du moulin, confondue par lui dans de grandes piles, et ensuite par lui vendue; il rend alors compte à chaque propriétaire du prix de l'huile appartenant à chacun, en se retenant une quotité de ce prix, soit pour s'indemniser du déchet, soit pour ses bénéfices; par cette manière de fabriquer, d'acheter et de vendre les huiles des propriétaires, et celles qui proviennent de ses droits de mouture et ses bénéfices, le fabricant est négociant; par mêmes principes, un charpentier qui s'obligerait, envers un propriétaire de moulin, à fabriquer un engin propre à la trituration, deviendrait justiciable des tribunaux de commerce, si le fabricant d'huile réclamait des dommages-intérêts en raison de

la défectuosité ou du retard dans la confection de l'engin : sous ce premier rapport, les deux parties litigantes, *ratione personarum*, sont justiciables des tribunaux de commerce; *ratione materie*, la question de compétence ne présente rien de douteux. Il s'agit entre les parties d'un fait véritablement commercial, puisque l'engin commandé par le sieur Maurran est destiné à des opérations qui doivent apporter des bénéfices journaliers à un fabricant, et lui procurer des profits sur la vente des huiles provenues de la fabrication : or, une semblable matière entre nécessairement dans les attributions de la juridiction commerciale.

Maurran appela de ce jugement, qui fut réformé en ces termes :

ARRÊT. — Attendu qu'il est convenu au procès, que les deux vis commandées par Maurran à Déonis étaient destinées à remplacer deux vis usées du moulin à huile ou à réense du sieur Maurran; que ces deux vis n'étaient donc pas achetées par Maurran pour être revendues; que c'est pourtant cette circonstance qu'il aurait fallu rencontrer ici, pour pouvoir considérer le fait dont il s'agit comme un acte commercial, aux termes de l'art. 632 du code de commerce; — Attendu que ce fait, justement apprécié, n'est autre chose qu'une simple réparation à un immeuble de Maurran, par lui commandée à un ouvrier, et exécutée par celui-ci; et qu'il est évident que les contestations relatives à un pareil fait ne peuvent être que de la compétence des tribunaux civils;

Attendu que la qualité de commerçant attribuée à Maurran par les premiers juges, et que celui-ci dénie, est indifférente au procès, puisque, quand même il aurait cette qualité, il ne serait justiciable des tribunaux de commerce qu'à raison des contestations relatives aux actes de commerce, et qu'il vient d'être établi que le fait dont il s'agit n'a rien de commercial :

LA COUR, émendant, déclare le jugement du tribunal de commerce de cette ville d'Aix, du 12 décembre dernier, incompetentement rendu, et l'annule comme tel, ainsi que tout ce qui l'a suivi; renvoie les parties et matière à se pourvoir ainsi et par-devant qui de droit; ordonne la restitution de l'amende, et condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel, etc., etc.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 9 mars 1827. — Chamb. correct.
— M. D'ARLATAN-LAURIS, Prés. — MM. MOÛTE et CASTELLAN,
Avocats.

ADULTÈRE, — MINISTÈRE PUBLIC. — COMPLICE. — DÉSISTEMENT. — MARI.

Les poursuites du ministère public commencées sur une plainte en adultère, rendue par le mari, peuvent-elles être arrêtées, tant contre la femme, que contre le complice, par le désistement postérieur du mari? OUI.

Spécialement, le désistement du mari, qui intervient durant l'instance de l'appel du jugement qui a condamné la femme et son complice, a-t-il pour effet d'anéantir toute action du ministère public, tant contre la femme, que contre son complice? OUI (1).

La Femme A..... et le Sieur N..... — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

Sur une plainte en adultère du sieur A....., la femme A..... et le sieur N....., réputé son complice, avaient été condamnés par le tribunal correctionnel de Villefranche, la première à deux années de prison, et le second à une année seulement.

Pendant l'instance d'appel le mari se désista de sa plainte. De là naquit la question de savoir si l'exercice de l'action publique, à laquelle avait donné lieu la plainte du mari, pouvait être paralysé par le désistement de celui-ci. Les développemens de l'arrêt que nous rapportons rappellent suffisamment les discussions importantes qui furent présentées à la cour dans cette cause.

ARRÊT. — En ce qui touche l'appel de la femme A....., attendu, en droit, qu'il est dit expressément en l'art. 336 du code pénal, que « l'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari »; d'où il suit déjà que, s'il n'y a pas eu dénonciation du mari, aucune poursuite ne peut avoir lieu;

Attendu qu'en cela l'adultère diffère essentiellement des délits ordinaires, lesquels, sans qu'ils aient été dénoncés par qui que ce soit, peuvent, et même doivent être le sujet d'une poursuite d'office de la part du ministère public, dès qu'ils viennent à sa connaissance; poursuite qui, quand il y a eu dénonciation, et quoiqu'elle soit ensuite re-

(1) *Vid.* Le Journal des Arrêts, 9-2-49.

tirée ou retractée, ne cesse pas moins d'avoir son cours, parce qu'alors c'est dans l'intérêt général de la société qu'il importe que le crime ou délit qui a été commis soit poursuivi et puni ;

Attendu, au contraire, qu'en matière d'adultère, où il s'agit d'un fait privé et domestique, dont il n'a pu rester aucune trace, la poursuite du ministère public, qui, par ce motif, a toujours pour base fondamentale la dénonciation du mari, doit nécessairement cesser, si cette base vient à manquer, c'est-à-dire, si le mari retire ou retracte sa dénonciation ; et qu'on sent qu'après l'avoir faite, il doit rester libre de la retirer ou de la retracter, comme il l'était de ne pas la faire ; car un mari qui, poussé, d'abord, par un impétueux ressentiment, juste ou injuste, a accusé sa femme pour fait d'adultère, peut regretter bientôt, si elle est disculpée à ses yeux, d'avoir provoqué sur sa conduite les recherches de la justice ; ou, même, s'il persiste à la croire coupable, de s'être exposé, en la dénonçant, à une sorte de déshonneur, tant pour lui, que pour ses enfans ; et il répugnerait ouvertement qu'un regret si naturel dût rester impuissant, c'est-à-dire, qu'un mari qui, tôt ou tard, retire ou retracte sa dénonciation, ne pût pas ainsi désarmer le ministère public, et arrêter, pour un fait de cette nature, toute continuation de poursuites et d'instruction, tout débat et jugement quelconque ;

Attendu qu'il y aurait d'autant moins de raison à vouloir admettre une telle supposition, qu'on remarque que, lors même qu'une femme a été condamnée pour fait d'adultère, il dépend de la volonté du mari, comme il sera dit ci-après, d'arrêter l'effet des condamnations portées contre elle, c'est-à-dire, de lui faire grâce des peines qu'elle doit subir ; grâce qui, pour tous les crimes ou délits autres que l'adultère, ne peut être qu'un acte de la volonté royale, et qu'il serait d'une choquante inconséquence, que le mari ayant un tel pouvoir envers sa femme, après qu'elle a été condamnée, n'eût pas, à bien plus forte raison, et avant qu'elle le soit, celui de lui épargner toute chance de condamnation, c'est-à-dire, d'arrêter, en retractant ou retirant sa dénonciation, la poursuite qui s'en est suivie, et qui n'aurait pu commencer sans elle ;

Attendu, au surplus, que les dispositions portées à ce sujet dans le code pénal se trouvent, ainsi interprétées, en pleine concordance avec la doctrine universelle qui était suivie sous l'ancien droit, telle qu'on la voit attestée par les monumens de la jurisprudence ; doc-

trine qui ne permettait pas qu'une poursuite, pour fait d'adultère, pût jamais être entreprise ou continuée indépendamment du mari; c'est-à-dire, que le mari ne se plaignant pas, ou ne voulant plus agir, la partie publique pût être reçue à agir et à se plaindre; qu'ainsi, il faut tenir pour incontestable, que c'est là une sorte de délit privé tout-à-fait spécial, dont la loi a voulu que le mari fût toujours le premier juge, et lequel, par conséquent, ne peut plus être imputé à la femme, quelle que soit la gravité des circonstances, dès-lors que le mari cesse de l'en réputer coupable, ou de vouloir qu'elle soit poursuivie;

Attendu, en fait, qu'à la vérité c'est bien sur la dénonciation et sur la poursuite du sieur A..... que D... H..., sa femme, a été condamnée par les premiers juges pour le fait d'adultère dont il s'agit; mais que l'appel qu'elle a interjeté en temps utile, ne laissant plus d'autorité définitive à la chose en premier ressort, l'a remise, dans son entier, en question devant la cour; et que, dans l'instance d'appel, il y a eu de la part du sieur A..... un acte de désistement qui se trouve joint à la procédure; acte où il déclare s'être réconcilié avec sa femme, reconnaissant que, lorsqu'il l'a accusée précédemment d'adultère, il a agi avec trop de précipitation, sur des apparences trompeuses, et s'opposant formellement à ce qu'il soit procédé à aucune discussion, à aucun débat, sur la poursuite de cette accusation, qu'il entend abandonner;

Attendu, qu'en pareille matière il en est évidemment de la poursuite qui, sur l'appel, a lieu devant la cour, comme de celle qui a eu lieu en premier ressort devant le tribunal correctionnel, c'est-à-dire, qu'elle continue de ne pouvoir appartenir au ministère public sans le concours du mari, dénonciateur, ni, à plus forte raison, contre son expresse volonté; qu'ainsi, la dénonciation du sieur A..... étant retractée, et lui-même s'opposant devant la cour à toute poursuite contre sa femme pour le fait d'adultère dont il s'agit, il n'y en a aucune, sous ce rapport, qui ait pu, dès-lors, avoir lieu d'office, de la part du ministère public, à l'effet de faire confirmer le jugement de condamnation qui est intervenu contre elle, et dont elle s'est portée appelante:

En ce qui touche l'appel du sieur N....., qui, pour le même fait d'adultère, se trouve condamné comme complice de la femme A..... par le jugement dont est appel;

Attendu que l'art. 337 du code pénal, après qu'il a déterminé la

peine que doit subir une femme convaincue d'adultère, dispose que le mari reste le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme, et que l'article suivant détermine purement et simplement la peine à appliquer contre le complice de la femme adultère; d'où il faut conclure que le pardon qu'accorde un mari à sa femme convaincue d'adultère ne s'étend pas du tout au complice qui a été condamné conjointement avec elle, et qu'ainsi l'effet des condamnations prononcées contr'eux n'est arrêté alors qu'à l'égard de la femme, mais non point à l'égard de son complice;

Attendu qu'il suit de là, sans aucune difficulté, que, s'il y avait pour fait d'adultère une condamnation définitive prononcée, tant contre la femme A....., que contre le sieur N....., c'est-à-dire, s'ils étaient condamnés par un jugement en dernier ressort, qui eût passé en force de chose jugée, ou par un arrêt qui l'eût confirmé, le sieur A....., pardonnant à sa femme, la reprenant, et n'arrêtant, ainsi, qu'à son égard l'effet de la condamnation, le sieur N..... devrait toujours la subir; mais qu'il n'existe contr'eux qu'un jugement rendu en premier ressort, dont ils ont appelé *tous deux*; jugement dont l'effet s'est trouvé, dès-lors, pleinement suspendu, et lequel, par conséquent, ne pouvait avoir effet, soit à l'égard de la femme A....., soit à l'égard du sieur N....., sans que la confirmation en fût poursuivie et prononcée;

Attendu qu'en un tel état de choses, et la femme A..... n'étant pas définitivement condamnée, non plus que le sieur N....., le désistement donné par le sieur A..... dans l'instance d'appel, tel qu'on le trouve joint à la procédure, n'est pas un pardon qu'il ait accordé à sa femme, et qui ne puisse profiter qu'à elle seule; mais qu'on y voit un désistement formel de l'accusation qu'il avait portée contre elle, une déclaration positive de sa part, qu'il la répute innocente du fait d'adultère dont il l'accusa; fait qui, comme il a été dit ci-dessus, constitue une sorte de délit privé, sur lequel il n'appartient qu'au mari seul d'appeler les rigueurs, les recherches de la justice, s'il croit avoir à se plaindre, et qu'il répugnerait, par conséquent, que, devant aucune cour ou tribunal quelconque, un tel fait pût donner lieu à des poursuites d'office de la part du ministère public contre le gré et la volonté du mari, et lorsque l'innocence de la femme semble être, à tort ou à raison, déclarée, reconnue par le mari lui-même;

Attendu, donc, qu'ici il est très-manifeste, qu'après le désistement du sieur A....., et les déclarations par lui faites dans l'instance d'appel,

Le ministère public ne pourrait être reçu, quant au fait d'adultère, à poursuivre d'office devant la cour, contre la femme A....., la confirmation du jugement porté contr'elle, et dont elle a appelé; qu'aussi, à son égard, cette poursuite d'office a-t-elle été ouvertement abandonnée par le ministère public;

Attendu, dès-lors, qu'il faut reconnaître également, que le ministère public ne peut pas être reçu non plus à poursuivre d'office contre le sieur N..... la confirmation de ce même jugement; qu'en effet, l'adultère étant, par sa nature, un fait commun à la femme et à son complice, dont la culpabilité ne peut qu'avoir été indivisible, une poursuite d'office continuée contre le sieur N..... en particulier, à l'effet de le faire déclarer définitivement complice de la femme A....., pour le fait d'adultère dont il s'agit, réfléchirait directement contre la femme A....., avec qui il l'aurait commis, quoique toutes recherches, tous débats soient interdits par rapport à elle, son mari n'ayant pas persévéré à l'accuser; que, cependant, c'est de la volonté du mari qu'il dépend toujours, en persistant dans sa dénonciation, ou en la retirant, de provoquer ou d'arrêter les poursuites relatives à un fait d'adultère; et qu'ainsi une poursuite d'office continuée contre le sieur N.... serait, non moins qu'une telle poursuite continuée contre la femme A....., une atteinte visible au principe fondamental qui, sous l'ancien droit, comme sous le nouveau, a dominé, en cette matière, toutes les pensées du législateur; principe que la décence publique, le repos et l'honneur des familles, commanderont toujours d'appliquer:

Par ces motifs, LA COUR, rendant droit sur les appels, déclare le ministère public irrecevable à poursuivre d'office, soit contre la femme A....., soit contre le sieur N....., quant au fait d'adultère dont il s'agit, la confirmation du jugement dont est appelé.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 12 juillet 1827. — 4.^e Ch. — M. REYRE, Prés. — M. VINGENT DE SAINT-BONNET, Subst. de M. Le Proc.-Gén. — MM. FAYRE et SAUZET, Avocats (1).

(1) Nous devons observer que M. le procureur-général près la cour royale de Lyon se pourvut en cassation, et dans l'intérêt de la loi, contre cet arrêt, pour violation des art. 22 du code d'instruction criminelle, 336 et 337 du code pénal, en ce sens, que la cour donnait aux art. 336 et 337 une extension qu'ils ne comportaient pas; que ces articles, formant une exception au droit commun, ne pouvaient nullement

ARBITRAGE FORCÉ. — TIERS-ARBITRE. — JURIDICTION.

La cour qui, après avoir infirmé un jugement commercial, a renvoyé les parties devant des arbitres forcés, a-t-elle seule le droit de nommer, à défaut des parties, un tiers-arbitre pour vider le partage? OUI.

THOMAS. — C. — DUMOULIN.

Sur l'appel d'un jugement commercial, la cour de Lyon avait renvoyé les sieurs Thomas et Dumoulin devant des arbitres, pour statuer sur les différens qui s'étaient élevés à l'occasion de leur société. Les deux arbitres nommés par les parties n'étant pas d'accord sur une demande incidente, le sieur Thomas s'adressa à la cour pour faire nommer un tiers-arbitre. Le sieur Dumoulin prétendit que cette nomination appartenait au tribunal de commerce.

être, etc., etc.; qu'ainsi, hors les cas spécialement et littéralement prévus dans lesdits art. 336 et 337 du code pénal, il fallait s'en tenir à l'art. 22 du code d'instruction criminelle.

Le pourvoi fut rejeté en ces termes :

« LA COUR, attendu que si, aux termes de l'art. 22 du code d'instruction criminelle, le ministère public est seul chargé de la poursuite des crimes et délits qui parviennent à sa connaissance, au mari seul appartient le droit de réclamer la punition des violations de la foi conjugale; qu'en effet, aux termes de l'art. 336 du code pénal, le ministère public ne peut agir que sur la dénonciation du mari, pour poursuivre la répression du délit d'adultère; qu'aux termes de l'art. 337 du même code, le mari peut, par sa seule volonté, arrêter les effets de la condamnation; qu'il suit de là, que, si le mari retire la dénonciation faite par lui, toute action du ministère public est éteinte; que les poursuites contre la femme étant ainsi annulées, elles doivent l'être aussi contre son complice,

» Rejette le pourvoi ».

Cour de cassation. — M. le Comte PORTALIS, Prés. — M. DE CARDONNEL, Rapp. — M. FRÉTEAU DE PENY, Avoc.-Gén.

ARRÊT. — Attendu que l'arbitrage qui est à vider n'existe qu'en vertu de l'arrêt de la cour du 30 novembre 1825, lequel, annulant un jugement du tribunal de commerce de Lyon, rendu le 3 septembre précédent, qui avait prononcé la dissolution de la société en participation contractée entre les parties, les renvoya devant arbitres, pour s'entendre, ou pour faire statuer sur les modifications plus économiques et plus égales à apporter à l'organisation de l'établissement social; — Attendu que des arbitres ayant été respectivement nommés, il y a eu une demande incidente formée devant eux par le sieur Dumoulin, demande sur laquelle leur opinion s'est trouvée dissidente; que, dès-lors, la nomination d'un tiers-arbitre devient indispensable, et que les arbitres n'étant pas tombés d'accord pour le choisir, il doit être nommé par la justice; — Attendu que cette nomination d'un tiers-arbitre, devenue nécessaire, n'est bien, comme l'existence même de l'arbitrage, qu'une exécution de l'arrêt susdaté, et que c'est, non au tribunal de commerce, mais à la cour elle-même qu'elle doit appartenir, conformément à l'art. 472 du code de procédure, lequel veut que, toutes les fois qu'un jugement est infirmé, l'exécution de l'arrêt infirmatif appartienne à la cour qui a prononcé, sauf les cas où la loi attribue juridiction; qu'à la vérité il y a juridiction attribuée au tribunal de commerce par l'art. 60 du code de commerce, pour ce qui concerne la nomination des tiers-arbitres en matière d'arbitrages forcés; mais qu'une telle attribution ne se réfère évidemment aux arbitrages de ce genre, que lorsqu'ils ont eu lieu du consentement des parties, ou avec le propre concours de l'autorité du tribunal de commerce; qu'ainsi, elle ne peut s'étendre à un arbitrage forcé qui n'existe, comme celui-ci, que par suite de l'infirmité d'un jugement du tribunal de commerce, et qui n'a été ordonné que par un arrêt de la cour, dont il est l'exécution: — Sur ces motifs, LA COUR prononce que M..... est nommé tiers-arbitre.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 5 décembre 1826. — M. REYRE, Prés. — M. LAVAL, Subst. — MM. JOURNEL et MENOUX, Avocats.

NOTAIRE. — CLERC. — FAUX. — DISCIPLINE. — LOI.

Un notaire s'est-il rendu coupable d'un faux criminel, lorsqu'ayant envoyé son clerc dans une commune de son arrondissement

arrondissement, pour y recevoir une vente publique, il a ensuite revêtu l'acte de sa signature, comme ayant été retenu par lui; et que, d'ailleurs, il n'a eu, en suivant cet usage de certains notaires, aucune intention de nuire, soit aux parties, soit aux tiers? NON.

Ce fait constitue-t-il, du moins, un faux matériel qui, bien qu'exempt de criminalité, soit suffisant pour faire condamner le notaire en des peines de discipline, telle, par exemple, que la censure? OUI (art. 9 de la loi du 25 ventôse an 11).

La loi du 25 ventôse an 11 peut-elle être regardée comme tombée en désuétude dans quelques dispositions, par suite d'un usage ou abus contraire? NON.

LE MINISTÈRE PUBLIC. — G. — Le Notaire G.

ARRÊT. — LA COUR, considérant qu'il est constant, en fait, reconnu et avoué par G., que les actes de vente provenant de l'enchère faite à....., le....., ont été passés hors de sa présence; que, néanmoins, ils énoncent avoir été reçus par lui, en qualité de notaire, et se trouvent revêtus de sa signature, laquelle leur a donné faussement le caractère et la foi dus à un acte authentique;

Considérant que ce faux matériel n'ayant pas été fait ici dans l'intention de nuire aux parties, ni à des tiers, ne peut, sans doute, donner lieu à l'application de la loi pénale criminelle; mais constitue une infraction grave aux devoirs rigoureux du notaire, lequel trahit évidemment la confiance à lui donnée par la loi, lorsque, pour émolumenter, il se substitue un clerc, ou toute autre personne, dans la confection des actes; se dispense d'y assister lui-même (ce qui est nécessaire pour leur donner le sceau de l'authenticité), et compromet, par suite, sa propre dignité et les intérêts de ses cliens, en apposant après coup une signature mensongère, à laquelle la loi n'a attaché une foi plénière, que parce qu'elle avait droit d'attendre que le notaire, revêtu d'un caractère public, n'en ferait jamais abus;

Considérant que, pour excuser le blâme de sa conduite, G. a vainement prétendu qu'il était, en quelque sorte, passé en usage, nonobstant le prescrit de la loi, que les notaires, dans les ventes en détail de peu d'importance, pouvaient à la rigueur se dispenser

d'y assister, en se faisant représenter par leurs clercs, et qu'un usage analogue venait d'être récemment consacré par la jurisprudence ;

Considérant, en effet, que, d'abord, il n'est nullement prouvé, en fait, que l'usage dont excipe G. existe réellement : il n'a fourni à cet égard aucun document quelconque ; et c'est la première fois peut-être qu'un notaire se permet hautement d'exciper d'un abus de ce genre, pour tenter de faire admettre qu'il est consacré par l'usage ; qu'au surplus, en supposant que cet abus aurait lieu quelquefois dans le ressort de la cour, ce serait une raison de plus pour le signaler, et le punir ;

Considérant, en outre, que l'espèce sur laquelle il a été statué dans l'arrêt invoqué par G. offre de grandes différences avec celle actuelle : il ne s'agissait pas, d'abord, d'une simple question de discipline ; mais il fallait décider si, pour la validité d'un acte authentique, la présence réelle de deux notaires avait été impérieusement nécessaire, et si l'absence, dûment constatée du collègue signataire, avait suffi pour en vicier la nature ; il demeurait donc certain, que l'authenticité avait au moins été conservée à l'acte par la présence de l'un des deux notaires ; tandis qu'au cas particulier, le notaire G. a signé un acte tout-à-fait étranger à lui et à son ministère, un acte, enfin, reçu par un tiers auquel la loi ne reconnaissait aucun caractère public, et qu'elle n'avait investi d'aucune confiance ;

Considérant, au surplus, qu'en supposant l'analogie parfaite entre les deux espèces, les principes dont G. a voulu s'étayer ne pourraient faire jurisprudence, et sont en opposition manifeste avec la loi organique du notariat : cette loi, qui impose aux notaires des obligations certaines et précises, et qui ne compte encore que quelques années d'existence, ne peut être aujourd'hui déclarée abolie, ou tombée en désuétude ; il est facile de sentir combien il serait dangereux d'admettre pour doctrine que les habitudes contraires auraient pu prévaloir sur son texte formel : de tels usages, aux yeux de la loi et des magistrats, ne peuvent donc être envisagés que comme abus ; et toutes les fois que, par voie de discipline, ils seront signalés et prouvés, il devra être fait justice :

En ce qui concerne la peine de suspension requise contre le notaire inculpé ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 55 de la loi du 16 mars 1803 (25 ventôse an 11), et d'après la jurisprudence fixée par la cour de cassation (voir les arrêts des 20 novembre et 30 décem-

bre 1811), les tribunaux doivent, selon les circonstances, infliger cette peine; que tout à cet égard est, néanmoins, abandonné à leur pouvoir discrétionnaire, et que, par conséquent, ils ont la faculté d'infliger une peine de discipline moins sévère; d'où il suit que le jugement dont est appel doit être réformé, en ce que la compétence du tribunal semble, sous ce rapport, avoir été méconnue;

Considérant qu'il existe en la cause quelques circonstances atténuantes en faveur de G.; que, notamment, il paraît que le jour de la passation des actes qu'il a signés sans y être, il était dans un état de maladie qui a pu l'empêcher de calculer sainement les conséquences de sa conduite imprudente; qu'en outre, quoiqu'il ait excipé de l'habitude fréquente où sont quelques notaires de passer, par l'intermédiaire de leurs clercs, des ventes en détail, il a attesté à la cour que ceux qui lui sont reprochés sous la date du 28 février sont les seuls de cette nature auxquels il se serait prêté, et qu'effectivement il n'en a pas été découvert d'autres;

Considérant que G., succombant sur l'appel, et étant condamné à une peine, doit être aussi condamné aux dépens: — Par ces motifs, statuant sur l'appel du tribunal d'Epinal; n'ayant aucunement égard aux réquisitions du ministère public, inflige à G. la peine de discipline de censure, avec injonction de ne plus à l'avenir signer d'actes passés et rédigés par un tiers hors de sa présence; le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

Cour royale de Nancy. — Arrêt du 26 juin 1826. — M. BRETON, Prés. — M. BERITE, Avocat.

REPOSABILITÉ CIVILE. — DÉPENS. — APPEL.

Lorsqu'après la condamnation d'un domestique pour un fait dommageable, et de son maître, comme civilement responsable, il y a eu appel de la part du domestique seulement, le maître peut-il être déclaré civilement responsable des dépens d'appel, encore qu'il n'ait point appelé, alors; d'ailleurs, que, dès qu'il a connu l'appel, il n'a pas déclaré acquiescer au jugement? OUI (Code civil, art. 1384; code d'instruction criminelle, art. 194).

CASTELNAU. — C. — DARCHET.

Le tribunal d'Alais avait condamné le sieur Marquet, berger,

et le sieur Castelnau, son maître, comme civilement responsable, à 1 fr. d'amende, 1 fr. de dommages-intérêts, et aux dépens, pour délit de dépaissance. Appel par le berger. Le sieur Castelnau garda le silence. L'intimé assigna Castelnau devant la cour royale, pour être présent dans l'instance d'appel, et en déclaration d'arrêt commun, quant aux frais et dommages. Le berger fit défaut. Le sieur Castelnau soutint qu'il ne pouvait être responsable des frais de l'appel; qu'il n'avait pu empêcher son domestique de le former, et que, quant à lui, il devait être considéré comme ayant acquiescé; il offrit de payer les frais et dommages prononcés en première instance. — L'intimé répondit, que la responsabilité du maître ne pouvait cesser pour l'appel, où les frais étaient plus considérables; qu'autrement la partie qui avait gagné se trouverait, en cas d'insolvabilité du domestique, exposée à supporter les dépens, tandis que le maître profiterait de l'appel; que l'appel n'était que la suite de l'instance, et que le maître était déclaré responsable d'une manière générale.

ARRÊT. — LA COUR, en ce qui touche Marquet, adoptant les motifs des premiers juges, octroie défaut contre ledit Marquet, et, pour le profit d'icelui, le démet de son appel; ordonne que le jugement qui en faisait l'objet sortira son plein et entier effet, et en exécution de l'art. 194 du code d'instruction criminelle, dont M. le président a fait lecture, et qui est ainsi conçu, etc., etc., a condamné et condamne ledit Marquet aux frais sur l'appel..., liquidés à la somme de...; — Et en ce qui touche le sieur Castelnau, attendu que si, lorsqu'il eut connaissance de l'appel relevé par son berger du jugement dont il s'agit, il eût déclaré que, loin d'adhérer audit appel, il acquiesçait au jugement pour ce qui le concernait, et eût payé les condamnations pécuniaires dont il était civilement responsable, ou qu'il en eût fait une offre réelle, ainsi que des dépens, il n'eût pas été tenu des frais de poursuites postérieures faites par son berger, et que sa responsabilité eût cessé par le paiement des dommages et des frais exposés; — Mais que le sieur Castelnau n'ayant fait aucune déclaration antérieurement à la citation qui lui a été donnée sur l'appel; n'ayant fait, ni payé-

ment, ni offre réelle des dommages et des frais antérieurs, est toujours resté civilement responsable des suites et des conséquences du fait de son berger: — Par ces motifs, sans avoir égard aux conclusions du sieur Castelnau, la cour le déclare civilement responsable des condamnations ci-dessus prononcées contre son berger.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 16 juin 1826. — M. DUPIN, Prés. — MM. CRÉMIEUX et BARAGNON, Avocats.

FAUX INCIDENT. — MOYENS. — ADMISSION. — PIÈCES. —

REJET.

Le même arrêt peut-il, en admettant les moyens de faux, prononcer le rejet de la pièce, s'il existe déjà des présomptions assez graves, précises et concordantes, pour établir le faux? NON.

JOUVE. — C. — LEDAT.

Incidentement à une instance d'appel pendante devant la cour de Nîmes entre les frères Ledat et Joseph Jouve, celui-ci s'inscrit en faux contre un exploit de signification: un arrêt reçut l'inscription de faux; les moyens de faux furent signifiés, conformément à l'art. 229 du code de procédure civile. Mais, non content de poursuivre l'audience, pour faire admettre ces moyens, et ordonner la preuve, le demandeur en faux soutint qu'ils étaient déjà prouvés par des présomptions graves, précises et concordantes, et conclut au rejet de la pièce: ce n'est que subsidiairement qu'il demandait à faire la preuve.

On lui opposa que la procédure du faux-incident avait trois degrés, qui devaient être remplis par trois jugemens distincts: le premier, qui reçoit l'inscription; le second, qui admet les moyens, et le troisième, qui statue définitivement sur le sort de la pièce.

« Et ne faut-il pas, ajoutait-on, dès que les moyens de faux sont bien connus et précisés, laisser au défendeur la faculté de les combattre par tous les genres de preuve admis dans la loi, par titres, par témoins, et par experts? or,

comment le défendeur pourrait-il user de cette faculté, si le même arrêt qui fixe les moyens de faux les déclarait tout à la fois admissibles et prouvés, d'après de simples présomptions » ?

Du reste, on combattait les présomptions proposées en faveur du faux ; on opposait, même, à l'admission des moyens une fin de non-recevoir ; et l'on soutenait, en dernière analyse, que ces moyens n'étaient, ni pertinens, ni suffisamment circonstanciés.

ARRÊT. — Attendu que la fin de non-recevoir contre l'admission du moyen de faux est repoussée par l'art. 214 du code de procédure civile, qui permet de s'inscrire en faux contre toute pièce produite au procès, encore qu'elle ait été vérifiée et reconnue par jugement, à moins que ce ne soit aux fins d'une inscription de faux ; que la prétendue renonciation de la part du demandeur à cette admission serait couverte par le jugement même qui a admis l'inscription de faux, si on pouvait l'induire des qualités de celui dont est appel, qui prouve, au contraire, que la fausseté de la pièce a été alléguée ; mais qu'on n'a seulement pas pu s'en occuper, parce qu'il n'avait pas été fait d'inscription en la forme légale ;

Attendu que ce même jugement d'admission d'inscription de faux met encore obstacle à ce que l'on puisse d'hors et déjà rejeter la pièce arguée, sur le fondement des preuves résultantes d'actes du procès et de présomptions morales, parce que l'inscription, une fois admise, doit rigoureusement suivre les trois degrés d'instruction prescrits par les art. 231 et suivans du code de procédure, sans pouvoir les cumuler sous aucun prétexte, pour laisser au défendeur le temps et les moyens de légitime défense qu'ils lui assurent ;

Attendu qu'il n'est aucun des moyens de faux signifiés à la requête du demandeur qui ne soit pertinent et admissible, puisqu'ils tendent tous à prouver que l'acte argué aurait réellement été falsifié, s'ils étaient prouvés :

Par ces motifs, LA COUR, parties ouïes et M. le procureur-général du Roi, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs, et la rejetant ; sans s'arrêter, non plus, aux conclusions principales du demandeur ; faisant droit à ses conclusions subsidiaires, déclare pertinens et admissibles les moyens de faux, et l'admet à prouver, etc., etc.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du juillet 1827. — 1.^{re} Ch.
— M. TROUZEL, Prés. — M. LABAUME, Av.-Gén. — MM. MONNIER-
DESTAILLADES et NUMA BARAGNON, Avocats.

ORDRE. — DÉPENS. — CONTESTATION. — CRÉANCIERS.

Lorsque, sur une procédure d'ordre, il s'élève entre certains créanciers, des contestations auxquelles le débiteur saisi est étranger, les dépens exposés doivent-ils être supportés par les créanciers qui ont succombé, et non prélevés sur le prix des ventes? OUI.

DAUBONS et CONSORTS. — C. — DUCLOS et SOUCARET.

Un ordre avait été ouvert à suite de l'adjudication définitive des biens du sieur Laborde. La collocation du sieur Soucaret avait donné lieu à des contestations entre certains créanciers, et le tribunal de Mirande, considérant comme frais de justice privilégiés ceux qui avaient été exposés dans la contestation, les adjugea, par préférence, sur le prix de la vente. Appel.

ARRÊT. — Attendu que la disposition du jugement sur les frais est entièrement irrégulière, et contraire aux droits des parties;

Qu'il n'a dû être accordé au poursuivant et aux créanciers colloqués, comme frais de poursuites, et par préférence, sur le prix de la vente, que les dépens ordinaires pour parvenir à ladite collocation; mais que les dépens exposés sur un incident relatif à des contestations entre créanciers, et auxquelles le débiteur se trouvait étranger, ne pouvaient être pris par préférence sur le prix de la vente, sans qu'il en résultât une condamnation implicite, en même temps qu'elle était injuste, de ces dépens contre le débiteur et les créanciers non contestans; que, faute de disposition législative contraire, et en suivant les termes du droit commun, les dépens dont il s'agit devaient être mis à la charge des créanciers contestans qui venaient à succomber:

La Cour, disant droit sur l'appel relevé par les parties de Gladys envers le même jugement, et le réformant quant à ce, ordonne qu'il sera fait une masse totale des dépens exposés en première instance et en appel, à raison de l'incident à l'ordre de collocation, et condamne les appelans et les intimés à les supporter par portions égales; les frais de l'arrêt payables aussi *àqualité*.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 12 janvier 1825. — Ch. correct.
— M. DE SEGUY, Prés. — M. DONNODEVIE, Avoc.-Gén. — MM. GLADY
et POUYDEBAT, Avocats.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

AVOUÉ. — CONSTITUTION. — DÉSAVEU.

La question de savoir si, d'après les circonstances de la cause, il y a eu constitution d'avoué par une partie, est-elle laissée à l'arbitraire du juge? OUI.

Faut-il que les aveux ou consentemens donnés en justice par des avoués soient accompagnés d'un mandat spécial, sous peine de désaveu? NON (cod. de proc., art. 352).

Le désaveu, dans ce cas, peut-il être déclaré non-recevable, par ce motif, qu'il résulterait de la correspondance des parties, qu'elles auraient été informées des événemens de l'instance, et de ce que leur silence fait présupposer une adhésion de leur part? OUI.

ARMAIGNAC. — C. — LEVRAT et PARTARIEU.

Le sieur Level décéda en 1811, laissant pour héritiers, d'une part, sa femme, pour la moitié de la nue propriété de ses biens, et, pour l'usufruit de l'autre moitié, d'autre part, deux de ses sœurs, et la dame Armaignac, sa nièce, pour la nue propriété de ces mêmes biens. En 1813, l'un des héritiers forma une action en partage contre ses cohéritiers; les assignations furent remises au domicile du sieur Partarieu, qui avait reçu pouvoir des héritiers, absens et domiciliés à Bordeaux, de procéder au partage, et même de constituer avoué. Celui-ci déclara qu'il n'avait fait usage de ce mandat que pour l'inventaire; qu'il n'avait constitué aucun avoué, et était resté étranger à toutes les instances: néanmoins, M.^e Cavaignac, avoué, se serait trouvé saisi de l'assignation donnée par la partie poursuivante; mais comme il était l'avoué de celle-ci, il ne pouvait être celui des parties assignées;

et, dès-lors, M.^{es} Lecomte et Boucher lui prêtèrent leurs noms. Le tribunal reconnut que l'immeuble de la succession était impartageable.

Tous les actes avaient été consentis, soit par les avoués prête-noms de Cavaignac, soit par M.^e Labonissière, qui, en succédant à celui-ci, avait cru pouvoir se charger d'une clientèle que Cavaignac n'avait donnée à Boucher et Lecomte que pour la forme.

Dans cet état de choses, une adjudication définitive eut lieu, en 1823, pour une somme bien inférieure au prix réel de l'immeuble, au profit du sieur Levrat. La demoiselle Armaignac, dont la part se trouvait considérablement réduite, avertie de l'adjudication, par la notification qui lui en fut faite à son domicile à Bordeaux, vint à Paris, et forma son désaveu contre tous les actes de la licitation; elle le fondait sur ce que ces actes avaient été faits par des avoués non constitués, et qu'ils reposaient sur des aveux et consentemens pour lesquels elle n'avait jamais donné de mandat spécial.

Un jugement déclara ce désaveu non-recevable: sur l'appel, il intervint un arrêt confirmatif, attendu que le silence de la demoiselle Armaignac présupposait son adhésion. Voici l'arrêt qui a rejeté le pourvoi:

« Considérant, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que Partarieu avait le pouvoir de constituer avoué, et qu'il en a usé auprès des avoués en cause, écarte l'inculpation faite à ces derniers, de s'être constitués eux-mêmes; — Et attendu, à l'égard des aveux et consentemens qu'on leur reproche d'avoir donné, que l'arrêt n'ayant prononcé sur ces faits, la cour ne peut en apprécier le mérite; que l'arrêt se fonde uniquement sur l'adhésion personnelle de la demoiselle Armaignac; que cette adhésion ne peut être remise en question devant la cour; ce qui suffit, en droit, pour justifier l'arrêt, » Rejette le pourvoi ».

Arrêt du 13 août 1827. — M. DÉSÈZE, Prés. — MM. ODILLON-BARROT, ROUTHIER et LASSIS, Avocats.

AVOUÉ. — POUVOIR. — EXPIRATION.

Sur le pourvoi de la dame Devaux, il a été jugé, que l'année après l'expiration de laquelle, aux termes de l'art. 1038 du code de procédure civile, les pouvoirs de l'avoué constitué cessent, et doivent être renouvelés, commence à courir, dans une instance en partage, du jour du jugement qui termine ce partage, et non du jugement qui l'ordonne.

Rejet. — (Arrêt du 16 août 1827. — Chamb. des req. — M. BOTTON DE CASTELLAMONTE, Prés.).

USURE. — BILLETS. — RENOUVELLEMENT.

L'art. 4 de la loi du 3 septembre 1807 déclare que celui qui est convaincu du délit d'habitude d'usure pourra être condamné à une amende s'élevant à la moitié des capitaux prêtés. Un arrêt de la cour royale de Besançon, rendu le 2 juillet 1827, jugea que les capitaux prêtés à usure par le sieur L.... s'élevaient à une somme de 150,000 fr., et, en conséquence, condamna le prévenu à une amende de 20,000 fr. ; mais il faut remarquer que les capitaux prêtés ne s'élevaient à cette somme, que parce que la cour avait considéré comme des *prêts nouveaux* les renouvellemens et prorogations de délais accordés au même emprunteur ; de sorte que, par le résultat de ce calcul, un capital de 6000 fr. prêté originairement fut porté par la décision de cette cour à 86,000 fr. Dans le fait, et en faisant abstraction de ce calcul, les capitaux prêtés par le sieur L.... ne s'élevaient qu'à 29,000 fr. ; de sorte que si ce mode de calcul était vicieux, l'amende prononcée excédait évidemment le taux fixé par la loi du 3 septembre 1807. — Sur le pourvoi, le sieur L.... soutint que le mode de calcul adopté par la cour de Besançon était contraire au texte et à l'esprit de cette loi : au texte, puisque l'art. 4 ne permet aux juges d'élever l'amende qu'à la moitié des *capitaux prêtés*, et non des *prêts effectués* ; à l'esprit, parce que le législateur a pensé ne pouvoir infliger à l'usurier

une peine plus efficace, qu'en le privant d'une portion des capitaux dont il avait fait un usage abusif ; que, par conséquent, le taux de l'amende devait être calculé d'après la valeur du prêt originaire, d'après le capital réellement prêté, et non en considérant chacun des renouvellemens, chacune des prorogations, comme formant de nouveaux prêts composant de nouveaux capitaux.

Néanmoins, la cour de cassation, en rejetant ce système, a consacré, en principe, que, lorsque des billets sont renouvelés à leur échéance, chacun des renouvellemens constitue un nouveau prêt d'un nouveau capital ; en telle sorte que, pour fixer le taux de l'amende à laquelle peut être condamné celui qui est convaincu du délit d'habitude d'usure, les juges peuvent additionner chacun des capitaux résultant de chaque renouvellement.

Rejet. — (*Arrêt du 18 août 1827.* — M. PORTALIS, Prés.)

ENREGISTREMENT. — PERCEPTION. — DONATION.

Lorsque, par contrat de mariage, donation est faite d'une somme d'argent, avec faculté, pour le donataire, d'exiger un immeuble en paiement, y a-t-il lieu à la perception provisoire du droit immobilier ? NON.

PERIER. — C. — LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT.

22 mars 1824, contrat de mariage du sieur Perier avec la demoiselle Maillard : cet acte contenait une donation en avancement d'hoirie, et par préciput, d'une somme de 48,000 fr., payable en argent ou en immeubles, au gré du donataire : le receveur de l'enregistrement perçut le droit comme pour une véritable donation immobilière. La restitution fut demandée, et le tribunal de Sémar, par jugement du 20 avril 1825, déclara la transmission immobilière, et maintint la perception. Pourvoi en cassation.

ARRÊT. — Vu les art. 1170 du code civil, 69, § 4, de la loi du 22

frimaire an 7 ; attendu que, dans l'espèce, la donation était mobilière ; que la faculté d'exiger un immeuble en paiement ne constituait qu'un droit soumis à une condition ; l'option du donataire ; que, lors de l'événement de cette condition, si le donataire opte pour l'immeuble, il y aura lieu à la délivrance de cet immeuble, et l'acte de délivrance sera assujéti au droit fixé pour les donations d'immeubles ; mais que le seul droit provisoire et proportionnel à percevoir était le droit mobilier établi sur les donations mobilières :

Par ces motifs, LA COUR casse et annule, etc.

Arrêt du 20 août 1827. — M. BRISSON, Prés. — M. CAHIER, Avoc.-Gén. — M. BRUZARD, Avocat.

PREScription. — ENREGISTREMENT. — DÉCLARATION.

La cour suprême vient de confirmer sa jurisprudence, précédemment établie par un grand nombre d'arrêts, en décidant, de nouveau, que la prescription de cinq ans, à défaut de poursuites de la régie, ou de déclaration des héritiers, s'applique indistinctement, non-seulement aux biens qui se trouvent dans la succession au jour du décès, mais encore à ceux qui y sont rentrés ultérieurement, par l'exercice d'actions en revendication.

Rejet. — (*Arrêt du 20 août 1827. — M. BRISSON, Prés.*)

PREUVE TESTIMONIALE. — MATIÈRE COMMERCIALE.

Dans la cause du sieur Rolland contre Desroches, la cour de cassation vient de maintenir sa jurisprudence précédente, en consacrant, de nouveau, le principe, qu'en matière commerciale, la preuve testimoniale est admissible, même hors des cas prévus par l'art. 1341 du code civil, et par les art. 49 et 109 du code de commerce.

Rejet. — (*Arrêt du 21 août 1827. — Chamb. des req. — M. BOTTON DE CASTELLAMONTE, Prés.*) (1).

(1) *Vid.* les arrêts conformes des cours de Toulouse et de Bor-

CAUTIONNEMENT. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — NULLITÉ.

Sur le pourvoi de la dame L.... contre l'administration des douanes, il a été jugé qu'un cautionnement par acte sous seing-privé était nul, aux termes de l'art. 1326 du code civil, lorsqu'il ne contenait pas l'approbation en toutes lettres de la somme ou de la quantité de choses appréciables pour lesquelles on s'est engagé.

Cassation. — (*Arrêt du 21 août 1827.* — M. BRISSON ; *Prés.*).

CRIME. — COMPLICE. — CO-AUTEUR.

Jugé, sur le pourvoi du sieur Laurent, que celui qui a été déclaré coupable d'avoir été, conjointement avec un autre individu, co-auteur d'un crime, peut être considéré comme *complice* de ce crime, et puni comme tel.

Rejet. — (*Arrêt du 24 août 1827.* — M. PORTALIS, *Prés.*).

EMPLOYÉS DE L'OCTROI. — POURSUITES. — VOYAGEURS. — VISITE.

Dans la cause du sieur Marcel, il a été décidé que les employés de l'octroi peuvent, comme les employés des impositions indirectes, être poursuivis par de simples particuliers, à raison des violences ou autres abus par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions, sans qu'il soit besoin de l'autorisation préalable de la régie. Le même arrêt décide encore

deux que nous avons recueillis dans le Journal des arrêts, 9-1-193, et 10-2-88. — *Vid.* aussi, dans le même sens, les arrêts de la cour de cassation, des 3 prairial an 9 et 7 août 1809, rapportés dans la *Jurisprudence des Cours souveraines*, tom. 5, pag. 4 et 6; ceux du 11 novembre 1813, 1.^{er} juillet 1824 et 24 mars 1825, dans le *Journal des Avoués*, tom. 12, pag. 3; tom. 28, pag. 260, et tom. 29, pag. 230. La doctrine de MM. Toullier et Pardessus est conforme à cette jurisprudence de la cour suprême.

que les voyageurs peuvent se refuser à toute visite sur leur personne, de la part des employés de l'octroi, hors la présence du commissaire de police ou d'autre autorité locale.

Rejet. — (Arrêt du 24 août 1827. — M. PORTALIS, Prés.)

DÉCISIONS DIVERSES.

VOIRIE (PETITE). — PLACE DE VILLAGE. — DÉPÔT DE FUMIER ET DE PIERRES MOBILES. — CONSTRUCTION. — PROPRIÉTÉ.

A l'exception des questions d'usurpation des chemins vicinaux, les conseils de préfecture sont-ils incompétens pour réprimer des contraventions commises en matière de petite voirie? OUI.

Sont-ils également incompétens pour statuer sur la propriété du terrain de ces chemins et de leurs dépendances? OUI.

CONTY. — C. — LA COMMUNE DE CIEUX.

Le sieur Conty, notaire à Cieux, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), était propriétaire d'un terrain contigu à une place publique de ladite commune. Le maire ayant prétendu qu'il avait empiété sur cette place, il fut dressé un procès-verbal de contravention, sur le vu duquel le conseil de préfecture rendit un premier arrêté, par lequel il condamna le sieur Conty à déguerpir du terrain prétendu usurpé, à démolir les constructions par lui élevées, et à retirer le dépôt de fumier et de pierres qui gênaient la circulation. Le sieur Conty forma opposition à cet arrêté, et déclina la compétence de l'autorité administrative, en s'appuyant sur un ancien arpentement de la commune, fait en 1748, qui déterminait, selon lui, l'étendue de sa propriété. Il fut débouté de son opposition.

Recours au conseil-d'état. — L'appelant soutint qu'il s'agissait, dans l'espèce, de l'application d'un ancien titre, dont l'examen ne pouvait être fait que par les tribunaux ordi-

naires; qu'il y avait, dès-lors, à prononcer sur une question de propriété, et que le conseil de préfecture avait excédé les limites de sa compétence.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux;
Vu l'art. 471 du code pénal;

Considérant que le conseil de préfecture a condamné le requérant à déguerpir des terrains prétendus usurpés sur la place publique du bourg de Cieux, à démolir les constructions faites sur ladite place, et à enlever des dépôts de fumier et de pierres mobiles qui gênaient la circulation; — Considérant que le sieur Conty soutenait qu'il était propriétaire des terrains en litige, d'après des titres anciens; — Considérant que le conseil de préfecture était également incompétent, soit pour réprimer des contraventions commises en matière de petite voirie, et qui étaient du ressort des tribunaux de police, soit pour statuer sur la question de propriété des terrains en litige, élevée entre le sieur Conty et la commune de Cieux, et qui était du ressort des tribunaux civils:

Art. 1.^{er} — Les arrêtés du conseil de préfecture du département de la Vienne, des 17 septembre 1824 et 26 juin 1826, ainsi que l'arrêté d'exécution pris par le préfet dudit département, le 17 novembre 1825, sont annulés, pour cause d'incompétence.

M. DE CORMENIN, Maître des requêtes, *Rapp.* — M. JOUHAUD, *Avocat* (Ordonnance du 31 janvier 1827).

COMMUNES. — BOIS COMMUNAUX. — PARTAGE. — FEUX.

Les communes de Richecourt et de Lahayeville possédaient par indivis deux cantons de bois, et en jouissaient, de temps immémorial, par portions égales; elles avaient même également payé la contribution foncière jusqu'en 1812. La commune de Richecourt, plus considérable par sa population, demanda le partage des affouages par feux, conformément aux avis du conseil-d'état des 20 juillet 1807 et 26 avril 1808. La commune de Lahayeville répondit à cette prétention, que le partage devait être fait par moitié, sans égard au nombre de feux. Là dessus, le conseil-d'état a jugé que la commune

de Richécourt ne produisit aucun titre de propriété à l'appui de ses prétentions dans le partage des bois communaux, ce partage devait être fait par feux, conformément aux lois de la matière (*Ordonnance du 28 décembre 1825*) (1).

EMIGRÉS. — INDEMNITÉS. — ARBRES COUPÉS.

Dans la cause du sieur Grimoult de Moyon, il a été décidé que la loi du 27 avril 1825 n'accorde d'indemnité que pour les biens-fonds, et non pour les arbres de haute futaie, coupés pendant le séquestre (*Ordonnance du 16 février 1827*) (2).

TRAVAUX PUBLICS. — DOMMAGES. — INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux ne sont pas compétens pour régler l'indemnité due à des particuliers, à raison de fouilles et d'extraction de matériaux, faites par un entrepreneur de travaux publics. Ce droit (*judicandi*) n'appartient qu'aux conseils de préfecture. — Ainsi jugé dans l'affaire des frères Seytres de Caumont (*Ordonnance du 31 janvier 1827*) (3).

VOIRIE (PETITE). — CHEMIN VICINAL. — COMPÉTENCE.

C'est une des règles les plus constantes de la jurisprudence administrative, et qui vient d'être encore consacrée dans la cause du sieur Quélon, que les tribunaux ne sont pas compétens pour connaître des empiètemens sur les chemins vicinaux classés comme tels, et que cette compétence est exclusivement attribuée aux conseils de préfecture (*Ordonnance du 24 janvier 1827*) (4).

(1) *Vid.* le Recueil de M. Macarel, tom. 7, pag. 750.

(2) *Ibid.* tom. 9, pag. 11.

(3) *Ibid.* pag. 97.

(4) *Ibid.* pag. 82.

DISSERTATION ET DOCTRINE DES AUTEURS.

RETOUR CONVENTIONNEL. — SURVENANCE D'ENFANT NATUREL.

La survenance d'un enfant naturel reconnu nuit-elle à l'exercice du retour conventionnel, stipulé pour le cas où le donataire décéderait SANS POSTÉRITÉ avant le donateur?

Nous croyons être agréables à nos lecteurs, en leur soumettant une consultation émanée de plusieurs avocats distingués de la cour royale de Nîmes, et qui renferme sur cette question, pleine d'intérêt par elle-même, un examen approfondi des principes de la matière.

« LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, etc., EST D'AVIS que les enfans naturels et reconnus de feu Pierre-Louis-Auguste R....., décédé depuis peu de temps, n'ont point mis obstacle à l'effet du retour conventionnel stipulé au profit de la dame R....., dans l'acte de donation du 23 février 1808.

» Par cet acte, la dame R..... fait donation entre-vifs, avec dispense de rapport, à son fils, âgé de seize ans, émancipé, et assisté de son curateur, de la nue propriété du quart des biens-immeubles qu'elle possédait alors : elle se réserve le droit de retour pour le cas où le sieur R....., son fils, décéderait avant elle SANS POSTÉRITÉ.

» Le sens, la force et l'étendue de cette réserve doivent nécessairement être appliqués d'après l'acception ordinaire et légale du mot *Postérité*, d'après l'intention présumée de la dame R....., et d'après le rang et les droits que la loi attribue aux enfans naturels reconnus : or, ces trois circonstances se réunissent, pour prouver que l'existence de tels enfans ne peut pas faire défaillir la condition résolutoire attachée par la dame R..... à la donation préciputaire qu'elle fit à son fils encore mineur.

» En premier lieu : le mot *Postérité*, comme ceux d'*Enfans*

et *Descendans*, généralement pris, ne s'entend que d'une descendance *légitime*, d'une postérité qui représente le donataire, et qui, à son défaut, puisse venir elle-même à la succession de l'ascendant donateur. Cette définition ne peut convenir qu'aux enfans procréés d'un légitime mariage, et qui constituent la famille; elle exclut les bâtards, car ils sont étrangers à la famille, et ne forment point de génération, relativement aux ascendans ou collatéraux du donataire.

» Le code civil a donné aux mêmes mots la signification que leur attribuaient le droit ancien, selon la loi 220, ff de verb. signif. : l'art. 913 ne considère comme enfans que les enfans légitimes, et l'art. 914 déclare que, sous le nom d'enfans, l'article précédent comprend les *descendans*, en quelque degré que ce soit. Cette doctrine est confirmée par tous les auteurs : voyez le *Lexicon juris*, sur le mot *liberi*, qui, dans la langue latine, répond exactement au mot *Enfans*; Ferrière, dans son *Dictionnaire de pratique*, v.° *Enfans*, en fait de parenté; Furgole, *Traité des testamens*, chap. 7, sect. 6, n.° 125; le *Répertoire de jurisprudence*, v.° *Enfans*, § 2; Vinnius, *Institutes*, tom. 1.°r, pag. 104, et les *Institutes* de Justinien, liv. 1.°r, tit. 9, § 3, et tit. 10, § 12.

» On n'entend ordinairement par le nom d'*Enfans*, dit
 » Ferrière, *loc. cit.*, que ceux qui sont légitimes; car ce
 » qui caractérise un enfant, c'est d'être né d'un père et d'une
 » mère unis par un mariage public : *filii est qui ex viro*
 » *et uxore nascitur, simul commorantibus, scientibus vicinis,*
 » *aut qui legitimatus est subsequenti matrimonio.* A l'égard
 » des bâtards, on ne leur donne le nom d'enfans qu'en y
 » ajoutant quelques qualifications, comme celle d'*enfans na-*
 » *turels*, ou autres qui distinguent leur condition de celle
 » des enfans légitimes, sur-tout, quand il s'agit de succession
 » *ab intestat* : comme ils n'y ont aucune part, ils ne sont pas
 » compris sous le nom d'*enfans*, non plus que quand il s'agit
 » d'autres droits inhérens à la famille ».

» Furgole ne s'exprime pas avec moins de clarté : « le mot » *Enfant*, dit-il, est collectif, non-seulement des différens » sexes, mais encore des différens degrés de génération, » suivant la loi 220, ff de verb. signif., qui établit une » règle fixe, sans aucune marque d'impropriété, sans re- » courir à l'interprétation, toujours, et dans tous les cas ; » ce qui produit plusieurs différences essentielles entre le mot » *fili*, ou fils, et le mot *liberi*, auquel répond notre terme » français *Enfans*, adopté dans notre langue pour signifier » la même chose ».

» Après avoir cité les preuves de son assertion, cet auteur continue : « ainsi, le mot *Enfans* comprend, par son énergie, » et par la signification que la loi et l'usage lui ont attribué, » et non par interprétation ou extension, tous les descen- » dans à quelque degré qu'ils soient, lorsqu'ils sont à » la place de ceux du premier degré de génération qui » sont décédés sans avoir recueilli ». Il est donc bien évi- » dent que le mot *Postérité*, employé par la dame R..... ; dans la clause résolutoire qu'elle a attachée à la donation entre-vifs, dont elle gratifia son fils, ne renferme pas les enfans naturels laissés par le donataire, qui ne sont nés que long-temps après, et qui ne peuvent pas établir, relative- » ment à la dame R....., la descendance légitime qu'elle avait en vue de favoriser.

» En second lieu : c'est un principe fondé sur la raison natu- » ruelle et la disposition du droit commun, qu'un acte ne peut jamais avoir un effet contraire à l'intention et à la volonté des parties qui s'engagent : *actus agentium nunquam operatur ultra eorum intentionem* (Barbosa, en son *Recueil des principes du droit*, où il indique les lois romaines et les auteurs d'où il tire cette maxime ; art. 1156 du code civil). Dans l'hypothèse actuelle n'est-il pas sensible que la dame R..... n'a préféré à elle-même et à ses autres enfans que la posté- » rité légitime de son fils ? ne serait-ce pas choquer à la fois la morale et toutes les convenances, que de supposer que

cette vertueuse mère de famille ait voulu, pour ainsi dire, se prêter d'avance au dérèglement de son fils, et s'exposer à voir une partie notable de sa fortune passer dans les mains d'une prostituée, ou d'enfans qu'elle aurait eu d'un autre commerce, et qu'elle aurait induit un jeune homme égaré par sa passion à reconnaître pour siens? Il n'est point de père, ni de mère, qui ne reculât au-devant d'une semblable présomption! Les sentimens que la nature a gravés dans tous les cœurs la repoussent sans retour.

» D'ailleurs, la stipulation du retour est indivisible dans l'idée des donateurs; ceux-ci ne le conçoivent jamais d'une manière partielle: quand ils se réservent la reversion des biens donnés, ils se la réservent pour la totalité des biens, et non pour une portion quelconque. Cependant le retour s'opérerait ici divisément en faveur de la dame R....., puisque, d'une part, si la condition résolutoire ne s'accomplissait pas, à raison de la survivance des enfans naturels, les biens donnés à R.... fils tomberaient dans sa succession, et que, d'une autre part, ses enfans naturels n'en auraient que la moitié, aux termes de l'art. 757 du code civil: le retour ne s'effectuerait donc que pour l'autre moitié (1); ce qui contrarierait l'intention formelle de la dame R.....

» Au surplus, la dernière observation qu'on vient de faire donnerait lieu à une question dont l'examen est presque inutile, à raison de la solution de la question posée dans le Mémoire à consulter; car la dame R....., frustrée de l'effet de la

(1) M. Guillon, en son *Traité des donations*, tom. 2, pag. 303, n.º 872, le pense ainsi, quoique, sur le fond de la question, il soit favorable aux enfans naturels *reconnus avant la donation*. — Chabot (de Pallier) et M. Malpel, sur l'art. 747, sont d'avis que les enfans naturels reconnus mettent obstacle au retour légal pour la quotité de leur réserve dans les biens du donataire: le premier fait même pressentir que telle serait encore son opinion pour le retour conventionnel; mais ce qu'il en dit, en passant, est sans conséquence; n'ayant pas traité la question *ex professo*.

stipulation du droit de retour, prétendrait alors qu'elle aurait la faculté de reprendre les biens donnés existant en nature dans la succession de son fils, en vertu de l'art. 747 du code civil. La plupart des auteurs, qui ont prévu ce cas, se prononcent hautement en faveur de la dame R....., et décident qu'elle serait fondée à prélever les biens qu'elle a donnés à son fils sur la totalité de ceux dont la succession de ce dernier se compose, nonobstant la survivance des enfans naturels : *vid.* M. Rolland de Villargues, *Traité des enfans naturels*, pag. 472 et 473, et M. Grenier, *Traité des donations et testamens*, tom. 2, pag. 467, de la dernière édition.

» Le premier de ces auteurs étoit son opinion sur les motifs de la loi 6, ff *de jur. dot.*, dans laquelle l'art. 747 du code civil a été puisé; l'un de ces motifs se déduit du défaut de parenté entre l'ascendant et l'enfant naturel du descendant donataire : « quant au second motif, ajoute l'auteur, il est » plus décisif encore; la donation qu'un père fait à son enfant » n'est regardée que comme un avancement d'hoirie, soit en » faveur du donataire, s'il survit au donateur; soit, dans le » cas où il prédécéderait, en faveur de sa postérité, qui vien- » drait du chef du défunt à la succession de ce même dona- » teur : or, l'enfant naturel, qui composera cette postérité, » peut-il venir à la succession de l'ascendant donateur? Non, » puisque, comme nous l'avons vu, il ne vient pas même » véritablement à celle de son père. Ainsi, tous les motifs » de la loi se réunissent dans cette circonstance, pour que » l'enfant naturel n'empêche pas l'exercice du droit de retour » légal ».

» La nature de la donation dont parle M. Rolland de Villargues n'affaiblit pas la force de son raisonnement, ni l'application que nous en faisons à la libéralité préciputaire de la dame R....., attendu que les art. 747 et 951 du code civil ne font aucune distinction entre les donations en avancement d'hoirie et celles faites à titre de préciput, et hors part.

» A l'égard de M. Grenier, dont l'autorité est si imposante,

sur-tout dans les matières qui sont l'objet du code civil, dont il prépara la discussion, comme membre de la section de législation du tribunal, on sait qu'il a constamment refusé à l'enfant naturel *un droit de réserve* sur les biens donnés entre-vifs, *avant sa reconnaissance*, par le père qui l'a reconnu : à combien plus forte raison lui eût-il contesté ce droit de réserve dans l'hypothèse présente, où une mère retrouve *en nature* les biens qu'elle avait donnés à son fils, âgé seulement de seize ans, *plusieurs années avant la naissance et la reconnaissance des enfans naturels de ce fils*, et où elle n'a fait cette donation, que pour faciliter l'établissement de ce même fils, et sous une clause expresse de retour, qui manifeste positivement la ferme résolution où elle était de n'être privée, si son fils mourait avant elle, du droit de recouvrer ses biens que par une descendance légitime, ayant capacité pour lui succéder.

» En troisième lieu : il est vrai que la reconnaissance établit des rapports et des droits en faveur des enfans naturels ; mais ces rapports n'existent qu'entre le père, la mère et l'enfant ; mais ces droits ne leur sont accordés que sur les biens dépendans de la succession de leur père ou mère décédés (1) : on ne leur en attribue aucun sur les biens des parens de leur père ou de leur mère (art. 756 du code civil).

» L'enfant naturel n'est donc pas dans la famille, pour nous servir des expressions de la cour de cassation, dans son arrêt du 5 septembre 1806 : il peut être le *principe* d'une lignée légitime ; mais il est impossible de le classer dans la chaîne des générations qui unit les ascendans à leur *postérité* ; il est, et demeure toujours étranger aux parens de son père ou de sa mère : s'il en était autrement, pourquoi la loi mettrait-elle entre lui et les enfans légitimes une si grande différence ? pourquoi, en cas de prédécès du père ou de la mère naturels,

(1) Les biens sujets au retour pourraient-ils faire partie de la succession du donataire ?

le bâtard qui veut se marier est-il obligé d'obtenir le consentement d'un tuteur *ad hoc* (art. 159 du code civil), au lieu de recourir aux aïeux et aïeules, auxquels, dans la même hypothèse, l'art. 150 renvoie les enfans légitimes? pourquoi l'art. 299 (cod. pén.) ne reconnaît-il d'ascendans que relativement aux enfans légitimes (1)? pourquoi l'art. 959 du code civil ne révoque-t-il les donations entre-vifs, pour cause de survenance d'enfans, qu'autant que *ces enfans, nés postérieurement à la donation, sont procréés d'un légitime mariage, ou, du moins, légitimés par un mariage subséquent*? Si la survenance d'un enfant naturel non légitimé, quoique reconnu, ne porte aucune atteinte à une libéralité préexistante, pourquoi ferait-elle évanouir la condition résolutoire que l'ascendant donateur y aurait attachée? La survenance ne doit pas avoir plus de force pour conserver que pour détruire; dès qu'elle n'a pas d'effet pour un cas, elle ne doit pas en avoir pour l'autre, l'analogie étant parfaite.

» Enfin, et ceci nous paraît sans réplique, la loi accorde bien plus de faveur et de droit à l'enfant adoptif qu'à l'enfant naturel reconnu; et, toutefois, la cour suprême, pénétrée de cette vérité, que l'art. 951 du code civil ne dispose que dans l'intérêt d'une descendance *légitime et naturelle*, qui se rattache au donateur par les liens du sang, a jugé, le 27 juin 1822, que le retour stipulé en faveur du donateur, pour le cas de prédécès du donataire *sans enfans*, doit avoir son effet, nonobstant l'adoption d'un enfant faite par le donataire, et bien que le donateur, en qualité d'époux du donataire, ait consenti à l'adoption (2). Le motif qui a déterminé la cour de cassation est vraiment remarquable pour l'espèce actuelle: « attendu que, s'il est déclaré par l'art. 350 du code civil,

(1) *Vid.* Chabot (de l'Allier), *Commentaire sur les successions*, art. 756 et 757; Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, v.^o *Enfant naturel*, § 4.

(2) *Recueil de M. Sirey*, 22-1-422 et 5.

» que l'enfant adopté a , dans la succession de l'adoptant ,
 » tous les droits de l'enfant légitime , *il est contraire à*
 » *l'esprit de l'art. 951 de ce code , et à l'intention de ceux*
 » *qui stipulent un retour , au cas où le donataire décéderait*
 » *sans enfans , de prétendre que l'adoption d'un enfant puisse*
 » être considérée comme une survenance de postérité qui
 » ferait obstacle à ce droit de retour ». Or , nous avons
 démontré que ce ne serait pas moins s'écarter de l'esprit de
 l'art. 951 , du sens que l'usage et la loi attachent aux mots
Postérité , Enfans ou Descendans , et de l'intention des dona-
 teurs qui se réservent le droit de retour , en cas de prédécès
 du donataire sans postérité , que de soutenir que la clause
 résolutoire perd sa force en présence d'un bâtard , né et
 reconnu par le donataire postérieurement à la libéralité qu'on
 lui a faite , en contemplation d'une postérité capable elle-même
 de recueillir la succession du donateur.

» On pourrait invoquer ici le témoignage de tous les pères
 et mères , le vœu de la religion et de la morale , la juste
 faveur due au mariage pour le maintien de l'ordre social ,
 et la nécessité de mettre un frein à la licence et au débordement
 des mœurs ; mais ces grands motifs n'échapperont
 pas aux magistrats éclairés auxquels la loi confie des intérêts
 aussi précieux , et ils ne permettront pas qu'une tendre mère
 perde à la fois un fils chéri , et les biens qu'elle lui avait donnés
 sous une condition qu'elle eût bien voulu ne pas voir s'ac-
 complir.

» DÉLIBÉRÉ à Nîmes , etc. , etc.

» VIGUIÉ , ESPERANDIEU , CREMIEUX et VIGER , *Avocats ,*
 signés ».

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

SERMENT. — RIT JUDAÏQUE. — FRANÇAIS. — JUIF.

Un Juif français peut-il être soumis à prêter le serment MORE JUDAÏCO ? NON.

Nous avons déjà recueilli un arrêt de la cour de Nîmes sur cette question délicate (1); en voici un second rendu à la suite de discussions très-approfondies, et qui confirme la jurisprudence précédemment consacrée par cette cour.

Un jugement du tribunal d'Uzès avait pensé que le Juif français devait être soumis à prêter serment selon le rit judaïque : ce tribunal s'était fondé sur ce que le serment était mis au nombre des preuves, et que la partie qui le prêtait, devenue juge dans sa propre cause, donnait elle-même à sa décision l'autorité de la chose jugée; qu'il était, dès-lors, naturel que celle qui le défère, ou que le juge qui l'ordonne, voulussent l'entourer de toutes les formalités propres à le rendre digne de foi; que, d'ailleurs, rien n'empêcherait le juge de soumettre un chrétien catholique à prêter serment sur les saints évangiles, etc.

Sur l'appel de ce jugement, M.^e Cremieux développa quatre propositions : il établit, sur la première, que la loi avait prescrit la forme du serment; sur la seconde, que soumettre un citoyen français à une forme de serment qui n'est pas la même pour tous, c'était violer l'égalité; sur la troisième, que soumettre un citoyen français à une forme religieuse de serment était violer la liberté des cultes; sur la quatrième, enfin, que les tribunaux étaient sans pouvoir pour ordonner un pareil serment.

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 14, pag. 100.

Après avoir éloquemment parcouru ces quatre propositions ; le défenseur de l'appelant termina sa brillante discussion par une péroraison pleine d'énergie , que nous croyons devoir soumettre à nos lecteurs. « Arrivé au terme de la carrière que je devais parcourir , dit M.^e Cremieux , j'ai besoin , MESSIEURS , de rappeler l'attention de la cour , pendant quelques instans encore , sur les quatre propositions que je crois avoir établies : une seule prouvée assurerait le succès de ma cause ; en effet , si la loi a tracé la forme du serment , notre réclamation est fondée ; si , en l'absence de la loi , l'usage a déterminé cette forme , notre réclamation est fondée : elle est fondée , si l'égalité devant la loi est blessée par une exception introduite contre nous ; elle est fondée , si la liberté religieuse est attaquée par le jugement que nous vous avons déféré ; enfin , elle est encore fondée , si la loi ne vous a pas donné le pouvoir de prononcer arbitrairement sur la forme religieuse du serment : je ne sais si je m'abuse ; mais les quatre propositions me paraissent démontrées : n'ai-je pas prouvé que la loi a tracé elle-même la forme du serment ? n'ai-je pas cité le texte formel de cette loi ? n'ai-je pas repoussé cette absurde prétention , qui tend à isoler notre loi criminelle de notre loi civile , et à faire de chacune de nos lois une législation séparée ? n'ai-je pas démontré que ce système était d'autant plus inadmissible , qu'il enlevait aux juges le moyen de remplir leur fonction la plus essentielle , celle de prononcer même en cas d'insuffisance ou d'obscurité de la loi , c'est-à-dire , de raisonner par analogie ? enfin , suivant jusque dans ses derniers retranchemens cette opinion erronée , ne l'ai-je pas montrée exigeant une loi spéciale pour chaque objet , et obligée de se réfuter elle-même par l'impossibilité de trouver un législateur assez prévoyant pour ne rien omettre ?

Examinant ensuite les diverses formes que l'usage a successivement imposé au serment dans des temps éloignés , j'ai retracé , et ces superstitions ridicules que l'ignorance avait

fait naître, et que l'ignorance maintenait; et cette quantité presque innombrable de formules ou de cérémonies qui s'introduisaient à chaque instant; et cette sagesse remarquable des parlemens, qui, s'élevant au-dessus des opinions communes, faisait la guerre aux fausses idées, et triomphait des résistances par des arrêts; et cet heureux changement, dont la gloire appartient aussi à la réforme, et qui ramena le serment à cette simplicité qui le distinguait dans l'origine. C'est ainsi que nous sommes arrivés au moment où le choc le plus violent s'éleva entre les anciennes habitudes et les mœurs nouvelles, et que nous avons vu le serment, pour tous les citoyens, réduit à cette unique formule que nous réclamons aujourd'hui. Il ne nous a pas été difficile d'établir que l'esprit de philosophie et d'égalité qui présidait à la rédaction du code civil n'avait rien de contraire à ce dernier usage, le plus digne de nos législateurs modernes, puisqu'il attestait hautement les progrès des lumières. Ma discussion était déjà bien avancée, puisque les Juifs, reconnus comme citoyens lors de la promulgation des lois qui nous régissent, ne demandent pour eux que ce qu'elles accordent aux autres citoyens. Aussi quelle foule d'argumens se présentait à nous, à mesure que nous examinions si l'égalité n'était pas blessée par une exception créée contre les Juifs seulement! Le mot d'exception renfermait à lui seul la destruction de l'égalité; il blessait ouvertement les droits des citoyens exceptés de la règle commune; il enlevait cette identité absolue qui doit exister entre un citoyen et un autre citoyen; il créait un privilège pour les uns, une distinction injurieuse pour les autres. C'est contre cette injure, sur-tout, que nous nous sommes fortement élevé. Vainement veut-on prétendre qu'elle ne nous ravit pas les droits de citoyen français: elle nous ravit l'honneur, puisqu'elle suppose que nous pouvons commettre impunément un parjure, et que nos mœurs consacrent ce qu'il y a de plus infâme, le mensonge; et, dès-lors, qui prétendra que nous sommes encore Français? Chez

un peuple où l'honneur est la première de toutes les vertus, qui concevra des citoyens qui peuvent outrager l'honneur, et qui se regardent comme irréprochables lorsqu'ils en ont violé les plus saintes lois ? N'est-ce donc pas nous précipiter dans l'abyme, en ayant l'air de nous tendre la main ? Un Français déshonoré a perdu son titre de français ; je ne veux plus de ce titre dès que l'honneur manque : comment pourrais-je être votre égal, dès-lors que vous auriez acquis le droit de me mépriser ? qui ne sait, d'ailleurs, que du mépris à la persécution il n'y a qu'un pas ? Vous avez, MESSIEURS, apprécié cette vérité, et je me suis fait un devoir de vous présenter ensuite la preuve que cette diffamation n'était point méritée ; j'ai rappelé à vos souvenirs ce que fut autrefois cette nation dont vous descendez ; j'ai dit les sentimens d'hospitalité, de patriotisme, de courage, dont elle fut animée ; et vous la montrant accablée par les persécutions, violemment repoussée par tous les peuples, j'ai dit que ce serment, que l'on veut nous imposer encore, avait pris son origine dans cette ferveur irréfléchie que la religion oppose à l'injustice ; j'ai répété les énergiques protestations que ce peuple malheureux faisait vainement entendre à ses persécuteurs ; et comparant les débris d'Israël aux débris de ces nations de l'antiquité dont la destinée avait été si florissante, j'ai porté votre attention sur les descendans de Miltiade et de Thémistocle, non moins avilis que les descendans de Moïse et de David, et se relevant comme nous au moment où la liberté leur apparaît. Mais c'est, sur-tout, la liberté des cultes qui doit être l'objet d'un respect profond : un peuple qui ne la possède pas dans toute son étendue ne sera bientôt plus un peuple libre ; vous démontrer que le jugement de première instance la méconnaît, c'était vous déterminer à consacrer votre propre jurisprudence. Il fallait établir cette différence immense des temps anciens aux temps modernes, pour bien comprendre en quoi consiste aujourd'hui la liberté des cultes. C'est en nous rappelant ce que fut le paganisme, que nous avons sainement apprécié cette loi d'Antonin qui

accueillait toutes les superstitions ; c'est en nous rappelant ce que fut le christianisme sous les empereurs romains , que nous avons sainement apprécié cette loi de Justinien qui remettait au juge le droit de prononcer sur les diverses *qualités* de sermens. Ainsi s'expliquent , par les époques où elles furent promulguées , des dispositions législatives étrangères à nos mœurs. La religion payenne et la religion chrétienne se confondaient autrefois avec les lois civiles ; le prince prononçait sur toutes les matières , et les juges qu'il déléguait recevaient de lui ce même pouvoir.

Mais de nos jours , une scission complète , un divorce nécessaire a eu lieu entre la loi et la foi ; et , par là , tout recours aux anciens principes , pour décider une question de culte ; est un contre-sens dans nos idées actuelles. L'homme est citoyen pour l'état , il n'est religieux que pour la Divinité ; la loi oblige le citoyen , elle n'a point de prise sur la religion : l'une finit où l'autre commence ; ou , si vous le voulez , elles suivent deux lignes parallèles , où toute rencontre est impossible. En vain nous dit-on que la loi serait déiste , et que le déisme mène à l'athéisme : des phrases ne sont pas des objections ; la loi est pour les hommes entre eux , la foi est entre les hommes et Dieu ; il n'y a là rien d'analogue , et la loi ne peut pas être déiste , pas plus qu'elle ne peut être catholique : l'esprit de notre législation moderne a été de séculariser nos institutions ; aussi vous aurez facilement compris que vos pouvoirs ne s'étendent pas jusqu'à imposer une forme de serment qui gêne les idées religieuses d'un homme.

Tel est , MESSIEURS , le plan que je m'étais tracé : si le zèle le plus vif , si la conviction la plus profonde , suffisaient à l'avocat , je pourrais me rendre ce témoignage , que la conviction et le zèle ne m'ont pas manqué. Votre premier arrêt rendait aujourd'hui la tâche moins difficile ; puissé-je l'avoir remplie de manière à justifier votre bienveillance ! Il ne s'agit plus maintenant de nous dire : vous plaidez de bril-

lantes théories ; mais votre imagination seule en fait les frais. Les arrêts et les jugemens se succèdent : la lutte est engagée ; mais la vérité triomphera. La terre tourne, et l'on en convient, quoique Galilée soit mort pour l'avoir soutenu trop tôt ; l'Amérique est découverte, et ses destinées s'agrandissent, quoique Christophe Colomb ait failli périr victime d'une entreprise jugée chimérique ; l'imprimerie répand au loin des torrens de lumière, quoique ses inventeurs aient eu besoin, pour n'être pas brûlés comme sorciers, de la protection d'un pape et de celle d'un roi tel que Louis XI. Tôt ou tard la vérité prend sa place : il est glorieux de lui ouvrir la carrière ; et, dans ce siècle, on marche vite. C'est vous, MESSIEURS, qui paraissez en tête des protecteurs de nos libertés les plus précieuses : en vain quelques voix dissidentes se sont élevées contre votre décision ; un assentiment presque unanime l'accueillit avec joie : les hommes de tous les cultes s'empressèrent d'applaudir à cette belle maxime d'égalité qui n'avait pas été pour les magistrats un mot vide de sens. Vous parlerai-je des transports de reconnaissance qu'elle excita au sein de cette population israélite, de ces Français nouveaux, que vous appelâtes *vos concitoyens* ! De tous les points du royaume me parvinrent des félicitations et des éloges que je devais à vos lumières ; et l'arrêt de la cour royale de Nîmes, émanation de la charte constitutionnelle, est chaque jour invoqué par les Israélites avec un enthousiasme difficile à dépeindre.

Que peut, d'ailleurs, valoir une cause dans laquelle on entend soutenir que c'est moi qui viole l'égalité, parce que j'aurais le droit de réclamer le serment *more judaïco*, si je ne voulais pas prêter celui de la loi ? Vous avez entendu, MESSIEURS, cet argument présenté avec une force d'expressions qui s'efforçait de couvrir le vide de la chose ; mais ce droit, dont vous parlez, le Juif ne l'exerce que pour prêter le serment de la loi : de quoi vous plaignez-vous ? Il veut faire comme vous, et vous prétendez qu'il viole

L'égalité qui doit régner entre vous et lui? Vous citez l'exemple du Quaker : il se dérobe, dites-vous, au serment de la loi ; eh bien ! il prouve, par là même, que l'empire de la loi finit là où l'empire de la religion commence. Telle est, en effet, la liberté des cultes bien entendue, que l'homme ne doit rien voir entre Dieu et lui : croit-on que la Majesté divine ne remplira pas dignement l'intervalle pour si grand qu'il soit ? Laissez chacun professer sa religion avec une égale liberté ; vous serez dans la charte, et vous ne mettrez pas la loi en opposition avec le culte. MESSIEURS, assez longtemps le nom sacré de la religion fut une arme meurtrière entre les mains des hommes ; la terre fut un vaste théâtre livré aux fureurs religieuses ; le sang des payens, des chrétiens et des juifs l'arrosa tour-à-tour. Qu'étaient devenus ces beaux jours où l'opinion de tous les peuples frappait Cambyse de réprobation, parce qu'il avait tué le bœuf Apis ? comment la tolérance avait-elle disparu depuis que les religions révélées, si grandes dans leur objet, si imposantes dans leur but, avaient, enfin, apporté sur la terre cette pureté de morale qui relève l'homme à ses propres yeux, et lui fait un dogme de l'immortalité, premier besoin de nos âmes ? C'est que les passions humaines s'étaient emparées à leur profit des idées religieuses, et les avaient perverties. La philosophie a fait entendre sa voix ; elle a mis un terme à des calamités dont le souvenir doit être une salutaire leçon. Le temps où nous vivons se refuse au retour d'antiques idées que rêvent encore des hommes qu'il faut plaindre, puisqu'ils ne sentent pas le prix de nos institutions.

Qu'on s'y résigne, enfin, et que l'on sache entendre les vérités du siècle : la religion et la philosophie sont sœurs ; il n'y a que la superstition qui redoute la philosophie : les bûchers de l'inquisition pourront, sans doute, se rallumer sur une terre où la superstition marche en souveraine ; mais la moindre atteinte à la conscience ne peut être à craindre dans une contrée où la philosophie a établi son empire :

la philosophie admet et protège tous les cultes ; elle rend hommage à toutes les religions, elle prend l'homme tel qu'il est, et dicte des lois qui répondent à nos besoins : c'est elle qui dicta le code civil et la charte ; c'est elle qui, repoussant les sanglantes journées de la révolution, réunit dans un seul faisceau toutes ses gloires et toutes ses conquêtes, et qui plaça en première ligne l'égalité des droits, la liberté des cultes. Dès ce moment s'évanouirent, et ces distinctions qui détruisaient l'harmonie entre les citoyens, et ces superstitions qui défiguraient les religions. Ce n'est pas vous, MESSIEURS, qui méconnaissez ces immenses bienfaits du nouvel ordre de choses : sentinelle vigilante, la magistrature est la protectrice et la gardienne de nos libertés ; pourquoi ne fut-elle pas écoutée, lorsque le vertueux Malesherbes faisait entendre ses énergiques et respectueuses protestations ? Resserrée aujourd'hui dans de plus étroites limites, elle a perdu le droit de remontrance ; mais elle a ses arrêts !

ARRÊT. — Attendu que le serment judiciaire est, de sa nature, un acte religieux par lequel on prend la Divinité à témoin de ce qu'on affirme ; mais qu'il n'est pas moins certain qu'il n'appartient qu'à la loi civile de déterminer les formes extérieures auxquelles elle attache ce caractère, et d'après lesquelles les tribunaux doivent l'ordonner et le reconnaître ; qu'ainsi, pour décider si l'on peut ordonner que le serment soit prêté dans la forme particulière à tel ou tel culte, la cour doit soigneusement examiner quel est, en général, sur les formes de serment, l'état de notre législation ;

Attendu que les lois romaines invoquées par les intimés, et notamment la loi *ff de jurejur.*, au § 1.^o, expliqué par Godefroy, et au § 5, décide bien qu'on peut recevoir le serment *propria superstitione*, à moins qu'il ne s'agisse d'une religion prohibée ; mais qu'aucune de ces lois ne porte qu'il pourra être exigé en cette forme ; qu'ainsi, d'après cette législation, la question reste entière sur le point à juger ; qu'au surplus, y trouvât-on des dispositions impératives, il y aurait toujours lieu d'examiner si elles sont compatibles avec l'état actuel de notre législation ;

Attendu qu'après des variations sans nombre sur les formes du serment judiciaire, toujours réglées par les tribunaux, l'usage généralement

ralement admis, et notamment depuis que l'assemblée constituante avait proclamé la liberté en matière de religion, était de le prêter par ces mots : *je le jure*, en tenant la main élevée ; que les choses étaient dans cet état lors de la promulgation des codes civil et de procédure civile ; que ces codes, en parlant du serment, ne lui ayant prescrit aucune forme particulière, reconnurent, du moins d'une manière tacite, que ce mode d'affirmation, généralement en usage, constituait un véritable serment ; que cette reconnaissance tacite se trouve fortifiée d'une disposition précise du code d'instruction criminelle : qu'en effet, l'art. 312 de ce code exige formellement des jurés le même serment, et n'en exige pas d'autre ; de tout quoi on doit conclure, que, soit d'après le silence de la loi civile, comparé à l'usage, soit d'après le texte précis de la loi en matière criminelle, il intervient un acte, un lien religieux, un véritable serment, toutes les fois qu'on affirme dans la forme ci-dessus mentionnée ; que celui qui l'offre en cette forme accomplit l'obligation que la loi lui impose, et qu'on ne pourrait lui en imposer une autre, sous prétexte de sa croyance religieuse, sans se jeter dans l'arbitraire, sans tomber dans un excès de pouvoir ;

Que s'il en était autrement, il faudrait reconnaître que les tribunaux auraient le droit d'interpeler ceux à qui le serment est imposé sur la religion qu'ils professent ; qu'en cas de contestation sur le point de fait, il faudrait ordonner des preuves et des enquêtes ; que, le fait reconnu, il faudrait entrer dans des discussions théologiques, pour décider quelles sont les formes qui constituent le serment dans ce culte particulier, quelle en est l'efficacité religieuse ; peut-être même appeler, pour le recevoir, l'intervention d'un tiers étranger au procès ; ce qui serait un véritable désordre judiciaire, qui n'a pu entrer dans la pensée de la loi, et VIOLERAIT CETTE ÉGALITÉ DE PROTECTION ET DE LIBERTÉ QUE LA CHARTE GARANTIT A TOUS LES FRANÇAIS EN MATIÈRE DE RELIGION ;

Que, d'après ces diverses considérations, il est juste et sage, conforme à la charte, à l'étendue et à la nature des pouvoirs des tribunaux, de n'admettre, en général, que la forme de serment légalement reconnue ; ce qui, au surplus, ne préjuge rien pour les cas particuliers où une croyance religieuse résisterait à ce serment, et offrirait une autre forme d'affirmation équivalente, et qui porterait avec elle le même caractère religieux ; de tout quoi il suit, qu'en imposant à l'appelant le serment *more judaico*, le tribunal est sorti des limites de la loi, et a fait un véritable grief :

Par ces motifs, après avoir entendu la défense des parties; ensemble le procureur-général du Roi dans ses conclusions, LA COUR met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, ordonne que Josias Vidal prêtera serment en la forme ordinaire; fait main-levée de l'amende; condamne les intimés aux dépens, taxe réservée.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 7 juin 1827. — 1.^{re} Ch. — M. CASSAIGNOLES, Prés. — M. GOIRAND DE LA BEAUME, Avoc.-Gén. — MM. CREMIEUX et BOYER FILS, Avocats.

—

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGE. — PRIX.

L'hypothèque légale est-elle purgée, tant sur le prix, que sur l'immeuble, et dans l'intérêt des créanciers, comme dans celui de l'acquéreur, par l'accomplissement des formalités prescrites pour purger ces sortes d'hypothèques ? OUI.

TOURNILLON. — C. — DEJOUX et Autres.

Nous avons recueilli jusqu'ici plusieurs arrêts sur cette question importante (1); et quoique l'arrêt récent de la cour de cassation, rendu le 8 mai 1827 (2), nous paraisse devoir fixer la jurisprudence en cette matière, nous croyons utile de soumettre encore à nos lecteurs les décisions qui émanent de nos cours royales sur ce point difficile de notre législation.

Le 27 avril 1822, le sieur Tournillon vendit au sieur Dejoux son domaine de Lamothe, au prix de 23,000 fr. L'acquéreur remplit les formalités prescrites pour purger l'hypothèque légale de la femme. Aucune inscription ne fut prise au nom de cette dernière. Dans cet état de choses, le vendeur et l'acquéreur passèrent un acte par lequel le prix fut délégué aux créanciers, selon l'ordre de leur privilège ou de leurs

(1) *Vid.* le Mé morial, tom. 13, pag. 177 et 317; *vid.* aussi le présent vol., pag. 209.

(2) *Vid.* cet arrêt dans le Recueil de M. Sirey, 27-1-302.

inscriptions : l'acquéreur commença à payer sur la foi de cet acte ; il lui restait encore en main une somme de 9000 fr. , lorsque la femme Tournillon forma opposition à la délivrance de cette somme , et attaqua même , comme frauduleux , certain payement déjà effectué.

Les créanciers non payés provoquèrent alors l'ouverture d'un ordre : plusieurs questions y furent élevées , et , entre autres , celle de savoir si l'hypothèque légale de la femme était éteinte , ou si elle devait s'exercer sur le résidu du prix , déduction faite des sommes que l'acquéreur aurait payées de bonne foi jusqu'au jour de l'opposition formée par la femme.

Le tribunal civil d'Orange rejeta l'opposition de cette dernière ; mais par des motifs qui rendaient inutile l'examen de la question dont il s'agit.

Sur l'appel , il intervint , après délibéré , un arrêt en ces termes :

Attendu , d'une part , que si , par exception au droit commun , l'hypothèque de la femme sur les biens de son mari peut exister sans inscription , il n'est pas moins certain qu'au cas prévu par les art. 2193 , 2194 et 2195 du code civil , la femme qui n'a pas pris , ou pour laquelle il n'a pas été pris d'inscription dans les délais déterminés par la loi , perd son droit d'hypothèque ; qu'en vain on a cherché à faire admettre que ce n'était que sur l'immeuble , et à l'égard de l'acquéreur , que le droit d'hypothèque de la femme était perdu ; mais qu'il subsiste toujours sur le prix à l'encontre des créanciers : qu'indépendamment de ce qu'a de bizarre une pareille distinction , en ce qu'elle reconnaît qu'un droit peut-être anéanti , et cependant exister encore , cette distinction , loin d'être justifiée par aucun texte de loi , est repoussée par ce principe , que l'hypothèque n'est autre chose qu'une *dation* en gage , qu'une affectation d'un immeuble au paiement d'une créance ; d'où suit que , dès l'instant que l'immeuble est affranchi , il n'existe plus de gage , plus d'hypothèque ; que , d'ailleurs , la distinction dont s'agit se trouve contrariée par la disposition finale de l'art. 2195 , qui n'accorde de recours à la femme que contre le mari ; disposition qui ne parle pas des créanciers , comme le fait l'art. 2198 du code civil pour le cas exprimé dans cet article ; preuve que le législateur n'a pas voulu

qu'ils fussent, à l'égard de la femme, dans une position différente de celle de l'acquéreur; qu'il est donc plus conséquent de dire, que les articles précités ont fait cesser, pour le cas dont il s'agit, l'exception introduite en faveur de la femme; et que de même qu'un créancier ordinaire qui aurait négligé de faire inscrire dans la quinzaine de la transcription du contrat de vente de l'immeuble hypothéqué aurait perdu tout droit sur la chose et sur le prix, de même la femme qui aurait incontestablement perdu tout droit sur la chose n'en peut plus exercer sur le prix; qu'il a dû d'autant mieux entrer dans l'esprit de la loi de la soumettre à l'inscription ou à la perte de son hypothèque, que le législateur a prévu le cas où l'acquéreur voudrait purger, et qu'il a dû sentir alors, que, dans le cas où la femme ne se serait pas inscrite, l'ignorance de la qualité de ses créances pourrait engager les créanciers à ne pas surenchérir, aux termes des art. 2183 et 2185 du code civil, et cela par le motif que la femme ne figurant pas sur le tableau des inscriptions à eux signifié, ils seraient portés à regarder le prix de la vente comme suffisant pour les payer, etc.....:

Par ces motifs, LA COUR, parties ouïes; ouï aussi le rapport fait par M. le conseiller Vitalis, et les conclusions du procureur-général, etc..... a mis et met l'appellation au néant, etc.....

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 23 juillet 1827. — Ch. temp. — M. FAGEON, Prés. — MM. CREMIEUX, MONNIER-DESTAILLADÈS, GARILHE et NUMA BARAGON, Avoc.; MM. CHAS, DAVID, SIMIL et Amédée BARAGON, Avoués.

TESTAMENT. — LEGS. — IDENTITÉ. — RÉVOCATION. — CUMUL.
— LEGS UNIVERSEL. — LEGS PARTICULIER.

Un legs particulier est-il implicitement révoqué par le fait seul d'un legs universel postérieur? NON.

Quels que soient les présomptions ou indices annonçant un changement de volonté, un testament qui ne contient point de déclaration expresse à cet égard révoque-t-il des legs antérieurs, lorsque les dispositions n'en sont, ni contraires, ni incompatibles avec ces legs? NON (1).

(1) *Vid.* le Journal des Arrêts, 9-1-44, et 9-2-39.

JOUBERT. — C. — Veuve ROUX-LA-MAZELIÈRE.

Le 4 mars 1813, M. Roux-la-Mazelière, lieutenant-colonel dans le génie, fit un premier testament olographe, dans lequel, après plusieurs legs en faveur de divers individus, et entr'autres un legs universel fait à un de ses frères, il légua à madame veuve Joubert, sa sœur, une somme de 2000 fr., et à Rosalie Joubert, fille de cette dernière, celle de 3000 fr.

Echappé aux hasards de la guerre, l'année suivante il s'unit en mariage à mademoiselle Duvallon, sa cousine; il n'en eut pas d'enfans : il mourut en 1824.

Depuis 1813 plusieurs des légataires gratifiés dans ses premières dispositions étaient décédés : son mariage avait dû créer en lui des affections nouvelles; et il avait fait, en forme olographe, un nouveau testament, dans lequel on remarquait que tous les légataires mentionnés dans le premier, et qui étaient encore vivans, se trouvaient gratifiés : on y voyait des legs de mêmes sommes, faits dans le même objet et en termes identiques; en un mot, il avait fait, dans ce nouveau testament, à Rosalie Joubert un legs de 5000 fr., et fait remise à madame veuve Joubert d'une somme de 1280 fr. en capital, outre les intérêts échus dont elle était devenue sa débitrice, ordonnant que le billet qui constatait la dette lui fût rendu sans payement. Il institua pour héritière universelle la dame Duvallon, son épouse, et déclara que tous les legs ne seraient payables qu'après son décès.

Cet acte, en tête duquel on lisait ces mots : *j'ai fait mon testament de la manière suivante*, était terminé par ceux-ci : *telles sont mes DERNIÈRES volontés.*

Le testateur étant décédé, les dames Joubert prétendirent cumuler les libéralités contenues dans les deux testamens. L'héritière soutint que les premiers legs se trouvaient implicitement révoqués; mais un jugement du tribunal d'Embrun rejeta ce système.

Appel par madame veuve Roux-la-Mazelière, qui, dans l'intervalle avait passé à de secondes noces avec M. de France. Elle chercha, d'abord, à trouver dans le deuxième testament une révocation *expresse* du premier, et à la faire résulter, soit de ces mots : *j'ai fait mon testament, telles sont mes DERNIÈRES volontés....*, qui, disait-elle, caractérisaient l'intention de s'en tenir exclusivement à ce dernier acte; soit de l'institution universelle qui y était renfermée, parce que cette institution, comprenant toute sa succession, embrassait, par là même, les objets précédemment légués, et non exceptés dans les dernières dispositions.

Elle soutint, ensuite, que si cette institution universelle n'opérait pas une révocation *expresse* de ces legs particuliers, elle en emportait, tout au moins, une révocation *tacite*, aux termes de l'art. 1036 du code civil.

« Un legs universel pris *lato sensu*, disait-elle, n'est pas incompatible avec un legs particulier, lorsque l'un et l'autre sont renfermés dans le même testament : alors ce n'est pas la loi qui concilie ces deux dispositions, c'est le testateur lui-même, qui, en grevant le légataire général du payement de l'autre libéralité, restreint d'autant son legs universel.

» Mais il n'en est plus de même lorsque les deux libéralités se trouvent dans deux actes séparés : quand, par le dernier testament, le défunt fait une institution générale, il donne évidemment tout ce qu'il possédait; et alors comment n'aurait-il pas dérogé aux libéralités antérieures, quelles qu'elles soient? le don du *tout* n'emporte-t-il pas le don de la *partie*?

» Deux choses sont incompatibles lorsqu'elles ne peuvent pas exister à la fois; lorsque l'une détruit l'autre, et l'empêche d'être : or, peut-on concevoir le legs de *toute* une succession avec le legs d'une *portion* de cette succession? Si on enlève au premier légataire un objet quelconque, il ne sera plus légataire de la *totalité*.

» Remarquons, d'un autre côté, qu'aux termes de l'art.

1036 du code civil, il n'est pas absolument nécessaire que les deux dispositions soient *incompatibles*, et qu'il suffise qu'elles soient *contraires* l'une à l'autre.

» Ces deux mots dans la loi sont employés sous une acception distincte; et ce qui le prouve, c'est, d'abord, qu'ils y sont séparés par la disjonctive *ou*, qui indique toujours une différence dans les termes et membres de phrase qu'elle divise, et que, d'ailleurs, le législateur s'étant servi de l'un et de l'autre, on ne peut raisonnablement lui supposer aucune inutilité.

» Or, le mot *contraire* présente un sens infiniment moins étendu que le mot *incompatible*: deux choses peuvent être *contraires* l'une à l'autre, sans qu'il y ait entr'elles incompatibilité.

» Ainsi, par exemple, un legs particulier et un legs universel, renfermés dans un *même testament*, n'ont rien d'*incompatible*; cependant on ne peut se dissimuler que rien n'est plus *contraire* à l'idée que présente une disposition qui embrasse tout, que celle d'une libéralité qui en détache une partie.

» Les legs faits dans le premier testament sont donc, tout au moins, *contraires* à l'institution universelle postérieure. Les dames Joubert ne peuvent donc échapper à l'alternative qu'on leur oppose d'*incompatibilité* ou de *contrariété*.

» Mais il est un troisième point de vue sous lequel on prouve plus clairement encore que le cumul réclamé par elles ne peut avoir lieu; c'est que les legs faits en 1813 sont *les mêmes* que ceux contenus dans le testament de 1824; que le testateur n'a fait que les y *répéter*, les *reproduire* en d'autres termes; d'où la conséquence qu'on ne peut pas les exiger deux fois, parce qu'on ne peut pas se faire payer doublement un legs identique.

» Ainsi, une double question se présente à décider: question de droit, question de fait; *en droit*, lorsque l'héritier prouve qu'il y a identité entre deux legs contenus dans deux testamens différens, peut-il être tenu de les payer deux fois? *en fait*, y a-t-il identité entre les legs dont il s'agit au procès?

» Le point de droit est établi par des textes formels et par l'opinion de tous les auteurs qui se sont occupés de cette matière.

» La loi 12, ff de probat., a prévu ce cas en termes hypothétiques :

» *Quinquaginta testamento tibi legata sunt; idem scriptum est in codicillis postea scriptis : refert duplicare testator voluerit, an repetere; ab utro igitur probatio ejus rei exigenda est?.... Ipse hæres id probare judici debet.*

» C'est sur un texte aussi précis que se sont basées les opinions de tous les commentateurs. Cujas, lib. 14, observat. 19; Louet, tit. de legat., n.º 34; Menoch et Gomez, qu'il cite; Bruneman, sur la loi 12, ff de probat.; Vissembach et Decianus, dont il rapporte l'opinion; Ricard (1), Catelan (2), Despeisses (3), Rousseau de Lacombe (4), etc., etc.; tous enseignent que lorsqu'un legs se trouve répété dans deux dispositions différentes, il doit être payé deux fois, à moins que l'héritier ne prouve que le testateur a voulu, non le doubler, mais le répéter... : donc, en faisant cette preuve, l'héritier échappe à cette double obligation de paiement.

» Nos lois actuelles ont-elles dérogé à une théorie aussi juste, aussi raisonnable? Les art. 1035 et 1036 du code civil ne se sont occupés que du cas de la révocation expresse ou tacite, et ceci n'est pas, à proprement parler, une révocation. Lorsque le testateur reproduit dans un nouveau testament une libéralité précédemment faite dans un autre, il ne la révoque point, il la confirme, au contraire; car le soin qu'il prend de la répéter n'est qu'une précaution de plus pour en assurer l'exécution.

» Le cas dont il s'agit ici n'est donc point prévu par nos lois nouvelles, puisqu'elles ne traitent que de la révocation

(1) Tom. 1.^{er}, n.º 164.

(2) Tom. 2, pag. 336.

(3) Tom. 2, pag. 218, n.º 16.

(4) V.º Legs, sect. 6.

proprement dite : de là résulte que ce cas reste régi par le droit romain et l'ancienne jurisprudence, et qu'il est permis d'invoquer l'un et l'autre, comme raison écrite.

» Au surplus, veut-on, se renfermant judaïquement dans la rigueur des termes de l'art. 1036, considérer ce cas comme une *révocation*, et, à ce titre, exiger, pour qu'elle soit valable, la contrariété ou incompatibilité des deux legs ? Peu importe encore ; rien n'emporte mieux l'idée d'incompatibilité que l'identité d'un legs avec un autre : si, par une première disposition, j'ai légué le *fonds cornélien*, et que, par une seconde, je lègue encore au même individu le *fonds cornélien* ; comme le légataire ne peut pas être doublement propriétaire de la chose ; comme cette chose, une fois livrée, ne peut pas lui être livrée une seconde, il s'ensuit que nécessairement ces deux dispositions se confondent ; et, sous ce rapport, il est vrai de dire qu'elles sont incompatibles, puisqu'elles ne peuvent pas toutes deux réellement être exécutées.

» Si deux testamens, quoique faits dans des temps différens, n'étaient que la *copie littérale* l'un de l'autre ; si tous deux contenaient *les mêmes libéralités*, faites *de la même manière*, dans *les mêmes termes*, oserait-on prétendre au cumul ?... Cependant qu'est-ce qui rendrait cette prétention révoltante, si ce n'est la *répétition* et l'*identité* des deux legs ?... Le fait de cette identité, toutes les fois qu'il est prouvé, doit donc aujourd'hui, comme autrefois, être considéré comme décisif.

» Reste maintenant à prouver le *point de fait* de l'*identité* des legs contenus dans les deux testamens ».

Ici l'appelante développait des considérations qui tendaient à établir que le mariage du testateur avait plutôt restreint qu'augmenté ses affections de famille ; que son dernier testament était seul la preuve de l'attachement exclusif qu'il portait à son épouse, puisqu'elle était légataire universelle et usufruitière de tout ce qui avait été légué à d'autres ; que depuis 1813 madame Joubert avait perdu un fils aîné,

et que le nombre de ses enfans étant ainsi diminué, le testateur n'avait pas dû accroître et doubler ses bienfaits ; qu'en 1824, la plupart des légataires du premier testament étaient descendus dans la tombe ; que, forcé, en quelque sorte, d'en faire un nouveau, le testateur n'avait pas dû laisser subsister le premier, mutilé par la main du temps, et devenu inutile et caduc dans la majeure partie de ses dispositions. Elle comparait ensuite les deux testamens, et elle prouvait, par la confrontation, et la répétition de quelques-uns des legs pour des sommes identiques, par le soin qu'avait eu le défunt d'appeler de nouveau tous les légataires encore vivans, que le dernier testament n'était que la refonte du précédent, modifié suivant ses sentimens actuels ; et, par suite, que son vœu manifeste avait été d'abroger ses anciennes dispositions : elle faisait remarquer, sur-tout, que les 5000 fr. légués en 1824 à Rosalie Joubert n'étaient autre chose que la réunion des 3000 fr. qui lui avaient été légués en 1813 et des 2000 fr. légués, alors aussi, à sa mère ; que le hasard seul n'avait pas présidé à la fixation de cette somme ; que la mère était indemnisée du legs dont elle était privée par la remise d'une dette à peu près d'une égale quotité..., etc. Elle tirait un dernier moyen du *silence* que le testateur, dans ses dernières dispositions, avait gardé sur le sort et l'exécution des précédentes ; elle invoquait M. Toullier (1), qui dit, en propres termes, que, dans ce cas, « on ne présume » pas que le testateur ait voulu faire les deux legs cumulativement, *lorsqu'il ne s'en est pas expliqué* ; mais, plutôt, qu'il » a voulu que le *second remplaçât le premier* » ; et qui se fonde sur la loi 6, § 2, ff *de adimen. legat.* (2) ; elle

(1) Tom. 5, pag. 597.

(2) Cette loi est ainsi conçue :

Si pro fundo decem legentur, quidam putant non esse ademptum prius legatum ; sed verius est ademptum esse, novissima enim voluntas servatur.

invoquait, enfin, à l'appui de ce même système, un arrêt du parlement de Paris, du 31 août 1779, rapporté par M. Merlin (1).

Répondant à tous ces moyens, les dames Joubert établissaient, d'abord, que les termes signalés dans le dernier testament n'étaient, ni assez précis, ni assez expressifs, pour constituer une révocation *expresse*.

Elles prouvaient, d'un autre côté, à l'aide de M. Grenier, qui examine positivement cette question (2), et d'un arrêt hypothétique de la cour de Nîmes, du 7 février 1809 (3), qu'une institution universelle ne pouvait opérer une révocation *tacite* des legs antérieurs faits à titre particulier; parce qu'il n'y avait entre les uns et les autres rien d'incompatible; que, d'ailleurs, en l'espèce, le legs universel fait au profit de l'appelante ne devait être considéré que comme révoquant seulement celui que le testateur avait fait au même titre en faveur de son frère dans ses premières dispositions.

Abordant ensuite la troisième question du procès, elles démontraient que ce n'était point par le droit romain ou l'ancienne jurisprudence, mais par le code civil, qui y avait dérogé, que la difficulté devait être jugée.

« Nos nouveaux législateurs, disaient-elles, n'ont pas voulu laisser peser sur les testamens le vague des interprétations; ils n'ont pas voulu que ce qui est positif pût être anéanti par ce qui n'est que conjectural.

» Écoutons l'orateur du gouvernement expliquant l'art. 1036:

« La loi ne doit établir que des présomptions certaines et » infaillibles; il est donc convenable d'exiger que le second » testament contienne la déclaration précise que le testateur » change de volonté: c'est ce que porte le projet; il veut que » les testamens postérieurs qui ne révoqueront pas d'une

(1) *Vid.* son Répertoire, v.^o *Révocation de legs*, pag. 135.

(2) *Traité des donations et testamens*, tom. 1.^{er}, pag. 598.

(3) *Vid.* le Recueil de M. Sirey, 9-2-255.

» manière expresse les précédens, n'annulent dans ceux-ci
 » que les dispositions qui seraient incompatibles avec les nou-
 » velles, ou qui y seraient contraires ».

» De là, la rédaction si claire et si précise de l'art. 1036. On ne connaît donc aujourd'hui que deux modes de révocation : l'un expresse, l'autre tacite, et résultant seulement de la contrariété ou incompatibilité : dès que, d'une part, le deuxième testament ne contient point de révocation en termes exprès, et que, de l'autre, il n'y a, ni incompatibilité, ni contrariété entre les deux legs, il y a présomption légale que le testateur a persévéré dans sa première disposition : cette présomption une fois admise, on ne peut plus rechercher la volonté présumée du défunt.

» Ainsi, depuis le code, la question intentionnelle ne peut plus être élevée, et l'arbitraire des interprétations ne peut plus être opposé à la volonté écrite »...

Les dames Joubert démontraient ensuite, qu'il n'y avait rien d'incompatible entre deux legs de sommes d'argent ; que les legs de 2000 et 3000 fr. portés par le testament de 1813 pouvaient très-bien coïncider avec le legs récent de 5000 fr., et que rien n'empêchait que ces deux libéralités ne reçussent simultanément leur exécution ; elles s'efforçaient de repousser les inductions tirées par leur adversaire, des circonstances de la cause qui semblaient prouver que le testateur n'avait pas eu l'intention de cumuler sur leur tête les deux libéralités ; elles invoquaient aussi l'opinion de M. Merlin, qui, dans le volume d'additions à son Répertoire, au mot *Révocation de legs*, réfute l'interprétation donnée par M. Toullier à la loi 6, ff de adimen. legat.

M. Caffarel, avocat-général, portant la parole, après avoir exposé les moyens que présentait cette cause intéressante, déclara formellement, que s'il avait à juger le procès comme arbitre, il n'hésiterait point à penser que l'intention du testateur n'eût été d'abroger son premier testament ; mais que, comme magistrat, ne voyant entre les deux dispositions

aucune rigoureuse incompatibilité, il était obligé de faire fléchir son opinion devant le texte de la loi.

ARRÊT. — Attendu que le sieur Roux-la-Mazelière n'a point, dans son second testament, révoqué d'une manière *expresse* ses premières dispositions ;

Attendu que, dans ce second testament, il n'a point révoqué les legs par lui faits dans le premier en faveur des dame et demoiselle Joubert, ni exprimé, non plus, que les derniers legs remplaçaient les précédens ;

Attendu que les legs de sommes d'argent, renfermés dans le premier testament du sieur Roux-la-Mazelière ne sont point incompatibles avec ceux contenus dans le second ; qu'ils ne leur sont point, non plus, contraires ;

Attendu que les legs résultant des deux testamens ne sont pas même identiques ;

Attendu que, dès-lors, tous ces legs doivent, conformément à l'art. 1036 du code civil, être pleinement exécutés aux époques déterminées ;

Adoptant, d'ailleurs, les motifs exprimés par les premiers juges (1) :
LA COUR confirme le jugement du tribunal d'Embrun....

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 22 juin 1827. — 2.^e Ch. — M. PAGANON, Prés. — MM. QUINON et DUPORT-LAVILLETTE, Avocats.

(1) Ces motifs sont ainsi conçus :

Considérant que, d'après l'art. 1036 du code civil, les testamens postérieurs qui ne révoquent pas d'une manière *expresse* les précédens n'annulent dans ceux-ci que les dispositions incompatibles avec les nouvelles, ou qui y sont contraires ;

Considérant que, par son testament olographe du 4 mars 1813, le sieur Roux-la-Mazelière a légué à la veuve Joubert, sa sœur, la somme de 2000 fr., et à Rosalie Joubert, sa nièce, celle de 3000 fr...., et que, par un autre testament olographe, du 14 août 1824, il a légué à ladite demoiselle Joubert 5000 fr...., et légué à la veuve Joubert 1280 fr., montant d'un billet qu'elle lui devait, ordonnant que ce billet lui serait rendu sans payement ;

Considérant que le premier testament n'est révoqué, ni par le second, ni par aucun acte devant notaire, portant déclaration de changement de volonté ; que, d'après le principe ci-devant rappelé, les deux legs faits à la dame et demoiselle Joubert, dans le pre-

VENTE. — PACTE DE PRÉFÉRENCE. — ACQUÉREUR. — DROIT RÉEL.

Sous le droit ancien, celui qui, sans être propriétaire d'une chose, faisait une convention portant, qu'en cas de vente de cette chose, il serait préféré à prix égal à l'acheteur, pouvait-il, en cas d'inexécution de ce pacte, revendiquer l'objet contre un tiers-acquéreur de bonne foi ?
 NON. Son droit se bornait à une simple action en dommages-intérêts contre celui avec qui cette convention ainsi violée était intervenue (1).

EYNARD. — C. — ALLARD.

L'arrêt que nous allons rapporter nous paraît avoir fait une juste application des anciens principes ; mais, comme il l'indique fort judicieusement, on ne pourrait guère juger de même aujourd'hui : en effet, l'art. 1589 du code civil assimile la promesse de vendre à la vente même ; les art. 1138, 1583 et autres proclament la règle, que le fait seul du contrat, sans le secours de la tradition, suffit pour opérer la trans-

mier testament, ne seraient nuls, qu'autant qu'ils seraient incompatibles avec ceux qui leur ont été faits dans le dernier, ou qu'ils seraient contraires et en opposition les uns aux autres ;

Considérant qu'il n'existe entre eux aucune incompatibilité ; que s'agissant dans chaque testament de deux legs en argent, et ces deux legs étant loin d'être disproportionnés aux forces de la succession, et pouvant aisément être cumulés, sont présumés être l'effet de la volonté du testateur ; d'autant plus, que le contraire n'est point exprimé dans le dernier testament, ainsi que le dispose la loi 34, § 3, ff de *legat.* 1.^o ; que ce principe est consacré par l'art. 1036 ci-dessus cité, sur le sens duquel les motifs développés par M. Favard, lors de la présentation de la loi au corps législatif, ne laissent aucun doute, etc. ».

(1) *Vid.* un arrêt rendu dans les mêmes principes par la cour royale de Toulouse (Mémorial, tom. 8, pag. 16) ; *vid.* aussi les autorités ci-dessous citées.

lation de la propriété, et abolit, ainsi, la maxime du droit romain : *non nudis pactis, sed traditionibus dominia rerum transferuntur* : ainsi, le pacte de préférence devrait produire, dans l'esprit de nos nouvelles lois, une espèce de droit de propriété, et, par là même, une action réelle.

Par acte du 1.^{er} avril 1787, vente par M. Berruyer de Brufret d'une portion de maison au sieur Vallier, et d'une autre partie, distincte de la précédente, au sieur Allard. Le prix de chacune de ces portions fut fixé séparément, et à des sommes différentes ; cependant les acquéreurs s'obligèrent solidairement à le payer au vendeur : par une clause particulière, insérée dans le même acte, ils convinrent que, *si l'un d'eux venait à vendre la portion par lui acquise, il en donnerait la préférence à l'autre à prix égal.*

Vallier étant décédé, son frère, qui était son héritier, vendit sa portion, en 1789, à la veuve Vallier, et celle-ci la revendit, en 1793, au sieur Eynard.

Le 20 septembre 1808, Allard fit assigner Eynard : il réclamait l'exécution du pacte de préférence consenti en sa faveur dans l'acte du 1.^{er} avril 1787, et, par suite, le délaissement de la portion de maison dont il s'agit, moyennant le remboursement préalable du prix de la vente, ainsi que des frais et loyaux-coûts.

Un jugement du tribunal de Saint-Marcellin accueillit cette demande.

Appel. « D'après le droit romain, qui régit ici la contestation, disait le sieur Eynard, les contrats ne sont point par eux-mêmes translatifs de propriété ; ils ne produisent qu'une action purement personnelle contre l'obligé ou ses héritiers, pour les soumettre à livrer la chose promise, comme l'établit la loi 3, *ff de oblig. et act.*

» Suivant les principes de cette législation, la propriété n'est transférée que par le concours de la tradition réelle ou fictive : telle est la règle immuable posée par la loi 20, *cod.*

de pact. : par le fait du contrat, le créancier acquiert bien un droit à la chose, *jus ad rem*, c'est-à-dire, une action pour se la faire délivrer par le débiteur, tant qu'elle est en sa possession; mais ce n'est que par la tradition qu'il acquiert le *jus in re*, ce droit si énergiquement exprimé par ces mots, qui s'identifie avec la chose, et la suit entre les mains de tout tiers-possesseur.

» D'après ce système, lorsque le débiteur vend et livre la chose, même déjà vendue, mais non livrée, à un autre, le second acquéreur en devient légitime propriétaire, et le premier n'a contre lui aucune action en reprise, mais simplement une action en dommages-intérêts contre le vendeur pour l'infraction commise à ses engagements. Les lois 6, ff *de act. vel hæredit. vendit.*; 15, cod. *de rei vindicat.*, en fournissent des exemples; et l'on pourrait y joindre une multitude d'autres textes, car c'est là un des principes élémentaires de la législation romaine.

» Qu'est-ce que le pacte de préférence stipulé dans l'acte de 1787, ajoutait le sieur Eynard? c'est une promesse de vendre, ou même, si l'on veut y donner plus d'extension, c'est une espèce de vente conditionnelle: eh bien! dans ce cas même, puisque cette vente n'a été, ni exécutée, ni suivie de tradition, quel droit peut-elle conférer, si ce n'est un simple recours en dommages-intérêts?

» Il est cependant des cas où, même d'après le droit romain, le pacte de préférence peut faire naître un droit réel, et donner une action contre les tiers-possesseurs; c'est lorsqu'il est intervenu entre un individu, *propriétaire actuel* de la chose, et un autre, à qui il en transmet la propriété. Ainsi, ce pacte stipulé en faveur du vendeur dans l'acte de vente, du cohéritier ou communiste dans l'acte de partage, ou imposé comme condition au légataire ou donataire en faveur des héritiers du donateur ou testateur, confère un droit de suite et de retrait contre celui à qui la chose a été transmise au mépris de cette convention.

» La raison de cette différence est facile à saisir : lorsque ce pacté fait partie de l'acte translatif de propriété, il est une des conditions de l'aliénation ; et, par suite, ce n'est qu'au moyen de l'accomplissement de cette condition, que la propriété est véritablement transférée. Il est tout simple, dès lors, que, s'il y est contrevenu, le précédent propriétaire puisse, en vertu de son droit primitif, qu'il a conservé tout entier, solliciter contre tout détenteur la revendication de la chose ; il n'exerce, en quelque sorte alors, qu'une pure action en résolution d'une vente, donation, ou autre contrat, dont les conditions n'ont pas été remplies ; action qui, incontestablement, peut être intentée contre un tiers-possesseur.

» Une foule d'anciens auteurs ont parlé du pacté de préférence ; mais il n'en est pas un seul qui y ait attribué un droit réel, si ce n'est dans un des cas dont on vient de parler. Dumoulin, sur le titre du code *de rescindend. vendit.*, dit que le *vendeur* qui s'est réservé un droit de prélation, en cas de revente du fonds, peut faire résoudre la vente, si l'acquéreur aliène ce fonds sans lui offrir la préférence. Le même auteur (1) dit aussi, que le *vendeur* ou *donateur* peut stipuler un droit de préférence ; mais que ce droit leur est personnel, et ne peut être cédé à d'autres. Faber (2) enseigne, que le *vendeur*, qui s'est réservé un droit de préférence, a une action réelle pour exercer ce droit contre tout possesseur de l'immeuble vendu ; mais il a soin de remarquer, *in allegationibus*, n.º 5, que celui à qui l'immeuble n'aurait jamais appartenu ne devrait pas être traité aussi favorablement. Guy-Pape (3) décide formellement, que l'*acheteur*, dans le cas dont il s'agit, n'a pas acquis valablement la propriété, et que ce pacté affecte et suit la chose... *Hoc casu non transit dominium in emptorem, sed principalis venditor debet gaudere*

(1) Coutume de Paris, § 22, glose 1.^{re}, n.º 23.

(2) *Vid.* son code, tit. *de pactis inter emptorem et venditorem* ; définition 8.

(3) *Vid.* question 569.

tali pacto, et rem habere pro eodem pretio ;... quia hoc pactum... afficit rem ipsam.

» Cancerius (1) examine si le pacte de préférence stipulé, même *avec serment*, dans un contrat ordinaire, c'est-à-dire, au profit de quiconque n'aurait pas été propriétaire de la chose, peut donner le droit de déposséder l'acquéreur à qui cette chose a été livrée au mépris d'un tel engagement ; et il décide, avec un grand nombre d'auteurs, qu'il cite, que ce pacte ne produit qu'une action personnelle en dommages-intérêts, et que l'acquéreur a acquis légitimement la propriété.

» Si maintenant on passe aux arrêtiſtes, les décisions par eux rapportées ne ſont pas moins formelles. Basset (2) dit, que « le » droit de préférence opposé dans un contrat produit, en cas » de contravention, non-seulement l'action personnelle, mais » encore la réelle, contre le tiers qui possède le fonds, *jure » legati, aut donationis, aut venditionis, aut alio titulo* ». Il rapporte, après cela, un arrêt du parlement de Grenoble, dont il ne donne pas l'espèce ; mais ce qui prouverait que dans cet arrêt il s'agissait d'un pacte de prélation, stipulé dans une *vente*, c'est qu'il cite à l'appui Guy-Pape et Faber, qui, comme on vient de le voir, ne donnent que dans ce cas seulement un tel effet à ce pacte ; ce qui prouve encore que telle était l'opinion de Basset lui-même, c'est qu'il ajoute immédiatement après : « ce droit de préférence a lieu en la *vente* » judiciaire, de même qu'en la *vente* volontaire : jugé le 30 » janvier 1620.... ». Cambolas (3) rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, qui juge qu'un pacte, par lequel deux frères s'étaient réciproquement accordé la préférence, en cas de vente de leurs biens, n'était pas suffisant pour auto-

(1) *Vid.* son livre *variarum resolutionum*, 2.^e part., chap. 8, n.^o 110 et suiv.

(2) *Vid.* tom. 1.^{er}, liv. 3, tit. 7, chap. 3.

(3) *Vid.* liv. 1.^{er}, chap. 24.

riser l'un d'eux à retirer les biens que l'autre avait vendus contrairement à cette convention, parce qu'elle n'avait pas eu lieu *en la tradition ou division de la chose*, et que c'était dans ce cas seulement qu'elle pouvait produire une action réelle contre les tiers.

» Maynard (1) a recueilli deux arrêts du même parlement, dont l'un se trouve aussi dans Charondas, qui décident que, lorsque, dans un contrat de *vente*, l'acheteur a constitué une rente au profit de son vendeur, à la charge de ne pouvoir la vendre à un autre, que lui-même n'en fût le premier refusant, si celui-ci y contrevient, l'acheteur peut exercer le rachat de cette rente contre le tiers-acquéreur; et il en donne cette raison, que la condition ci-dessus fait partie de la vente primitive; que, par suite, le vendeur n'a pu disposer de la rente au profit d'un autre que son acheteur, et qu'à ce défaut la vente est nulle. Boniface (2) décide, d'après Damoulin, que le pacte de préférence n'a d'effet que quand il est stipulé par le *vendeur* ou le *donateur* dans l'acte même de vente ou de donation, *in traditione rei suæ*, et que ce droit ne peut être cédé à un tiers: il rapporte un arrêt qui l'a ainsi jugé. Brodeau, sur Louet (3), rappelle les arrêts cités par Basset et Cambolas, et adopte conséquemment leur doctrine.

» On pourrait citer, enfin, Bretonnier sur Henrys (4), qui ne parle aussi que du cas où la clause de préférence est stipulée au profit du *vendeur* de l'immeuble ».

Le sieur Allard, de son côté, cherchait à appuyer son système de l'autorité des auteurs même que l'on vient de rapporter; il tâchait d'interpréter quelques passages de la plupart d'entr'eux, de manière à y trouver la preuve que

(1) *Vid.* tom. 1.^{er}, liv. 4, chap. 10.

(2) *Vid.* tom. 4, liv. 8, tit. 2, chap. 13.

(3) *Vid.* lettre F, chap. 4.

(4) *Vid.* tom. 2, liv. 4, quest. 77.

le pacte de préférence produit une action réelle dans tous les cas, c'est-à-dire, lorsqu'il a été stipulé au profit de tout autre que le vendeur, donateur, ou autre précédent propriétaire; il s'efforçait aussi, subsidiairement, de se placer dans l'hypothèse du système plaidé par son adversaire, et d'établir, *en point de fait*, qu'il avait acheté la maison *conjointement* avec Vallier; qu'il était *communiste* avec lui, et que c'était en cette qualité de *communiste*, et en opérant le partage et la fixation de leur portion respective, qu'il avait stipulé le pacte de préférence: il faisait résulter ce fait, soit de la solidarité sur laquelle ils s'étaient obligés l'un et l'autre à payer le prix, soit de diverses autres circonstances qu'il est inutile de retracer.

ARRÊT. — Attendu que le droit de préférence stipulé dans l'acte du 1.^{er} avril 1787 ne pouvait, en cas de contravention de l'une ou de l'autre des parties, donner lieu qu'à une action personnelle en dommages-intérêts, et non point à une action réelle ou de revendication;

Attendu qu'en effet ce droit de préférence n'était point stipulé en faveur d'un vendeur, ni en faveur d'un communiste; mais entre deux individus qui, achetant par le même acte, mais par deux ventes distinctes et séparées, et sous des prix différents, une portion chacun de la même maison, convinrent que, dans le cas où l'un d'entr'eux voudrait vendre la portion par lui acquise, il en donnerait à l'autre la préférence à prix égal;

Attendu que si, avant le code civil, on admettait que le pacte de préférence donnait un droit réel sur l'immeuble qui en était l'objet, et, par là même, faculté de le revendiquer contre le nouvel acquéreur, ce n'était que dans le cas où le droit de préférence avait été réservé en faveur de l'ancien propriétaire, c'est-à-dire, du premier vendeur, comme condition de l'aliénation, ou bien dans un acte de partage au profit de communistes, qui, tant que les biens étaient indivis, avaient individuellement un droit de propriété sur la totalité des mêmes biens;

Attendu qu'il est constant, en fait, qu'Allard n'a jamais été propriétaire, ni communiste, ni vendeur, de la portion de maison possédée par Eynard; que, de son côté, celui-ci, par lui ou ses auteurs, n'a jamais été, non plus, propriétaire, vendeur ou communiste, de la portion achetée par Allard :.....

Par ces motifs, LA COUR met l'appellation et ce dont est appel au néant ; et, par nouveau jugement, met Eynard hors de cour et de procès.....

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 11 mai 1827. — 2.^e Ch. — M. PAGANON, Prés. — MM. MASSONET et SECOND, Avocats.

ORDRE. — JUGEMENT. — APPEL. — DÉCÈS. — HYPOTHÈQUE SPÉCIALE. — SUBROGATION.

La signification du jugement d'ordre à l'avoué d'une partie décédée durant l'instance fait-elle courir les délais de l'appel, tant au profit qu'au préjudice des héritiers de cette dernière ? OUI.

Les créanciers qui avaient des hypothèques spéciales sur un immeuble dont le prix a été absorbé par un créancier à hypothèque générale sont-ils subrogés aux droits de celui-ci, relativement aux autres biens sur lesquels peut frapper son hypothèque générale ? NON.

MICHEL, GALAUP, etc. — C. — MARNAC, DUPUY, etc.

La seconde question est une des plus délicates du système hypothécaire, et a été diversement résolue par les cours et les tribunaux (1). Jusqu'ici elle s'était toujours présentée dans des espèces où la difficulté était agitée entre la femme, créancière à hypothèque générale, et les autres créanciers du mari ; l'espèce actuelle offre, au contraire, cette circonstance remarquable, que la question ne s'est élevée qu'entre des créanciers hypothécaires de la femme. M. Tarrible (2) et M. Grenier (3), divisés d'opinion sur la difficulté, ont

(1) *Vid.* le *Recueil* de M. Sirey, 21-2-1, 25-2-363, 27-2-29. — *Vid.* aussi, par analogie, 13-2-343, et 17-2-376.

(2) *Vid.* le *Répertoire de Jurisprudence*, v.^o *Transcription*, § 6, n.^o 5.

(3) *Vid.* *Traité des Hypothèques*, tom. 1, pag. 365.

traité à fond cette question importante : il nous suffit de rapporter l'espèce, et l'arrêt qui l'a résolue.

Le sieur Descoffres était propriétaire d'une maison située à Toulouse, et de deux domaines situés dans les communes de Villeneuve et de Saint-Clar, arrondissement de Muret. Dès 1816, époque de son mariage avec la demoiselle d'Hautpoul, ces divers immeubles furent soumis à l'hypothèque générale de celle-ci pour une somme de 61,500 fr., montant de ses reprises et conventions matrimoniales.

Depuis, le sieur Descoffres, ayant contracté des dettes considérables, affecta successivement chacun de ces immeubles à des hypothèques spéciales : ainsi, la maison de Toulouse fut spécialement hypothéquée au profit du sieur Galaup, qui prit inscription en 1819 ; le domaine de *Villeneuve* fut également hypothéqué au profit de la dame Lefort et du sieur Michel, qui prirent inscription, l'un en 1813, l'autre en 1821 ; enfin, une hypothèque de la même nature fut consentie aux sieurs Marnac, Dupuy, et autres, sur le domaine de *Saint-Clar*, et fut inscrite en 1822.

En 1823, vente de la maison de Toulouse, au prix de 23,200 fr. : un ordre fut ouvert ; la dame Descoffres seule y fut utilement colloquée. Peu de temps après, vente du domaine de *Villeneuve*, au prix de 39,500 fr. : dans l'ordre ouvert pour la distribution de cette somme, se présentèrent, 1.° la dame Descoffres, qui demanda d'être colloquée au premier rang, pour ce qui lui était encore dû sur ses reprises matrimoniales ; 2.° la dame Lefort et les héritiers Michel, qui, prévoyant que leur hypothèque spéciale sur ce domaine serait rendue inefficace par l'effet de l'hypothèque générale de la dame Descoffres, demandèrent d'être subrogés aux droits de celle-ci sur les autres immeubles de son mari : l'entier prix du domaine fut, en effet, absorbé par les reprises de la dame Descoffres ; la subrogation demandée par la dame

Lefort et les héritiers Michel leur fut accordée par jugement du 3 mars 1825.

Tel était l'état des choses, lorsque le domaine de *Saint-Clar* fut adjugé au prix de 55,800 fr. : un troisième ordre fut ouvert ; les sieurs Marnac, Dupuy et consorts, seuls créanciers inscrits sur ce domaine, y furent colloqués suivant l'ordre de leurs inscriptions ; mais, toutefois, après la dame Descoffres, qui n'avait pas encore reçu l'entier montant de sa dot.

Les héritiers Michel, le sieur Galaup et la dame Lefort, réclamèrent contre cette collocation provisoire, et demandèrent d'être alloués dans l'ordre, comme subrogés aux droits de la dame Descoffres, soit par la volonté de la loi, soit par le jugement du 3 mars 1825 : ils prétendirent que la dame Descoffres, dont l'hypothèque générale frappait sur tous les biens de leur débiteur, n'avait pas pu l'exercer sur certains immeubles seulement, au préjudice des créanciers qui avaient des hypothèques spéciales sur ces immeubles ; qu'elle aurait dû diviser l'effet de son hypothèque sur tous les immeubles, proportionnellement à leur valeur ; que, privés de leur gage, par l'effet de l'hypothèque générale, les créanciers ayant hypothèque spéciale avaient été, et avaient dû être subrogés aux droits de la dame Descoffres sur les autres biens de son mari ; que cette subrogation n'avait pas besoin d'être expresse ; qu'elle avait lieu de plein droit, aux termes de l'art. 1251 du code civil, puisque le créancier spécial, dont le gage se trouve absorbé par l'exercice de l'hypothèque générale, doit être assimilé au créancier qui paye de ses deniers un autre créancier, ou privilégié, ou précédemment inscrit, dont parle cet article, etc.

Les sieurs Marnac, Dupuy et consorts, formèrent alors tierce-opposition au jugement du 3 mars, auquel ils n'avaient été, ni appelés, ni parties, et développèrent les moyens accueillis par le tribunal de Muret, dont le jugement fut confirmé en ces termes :

ARRÊT. — En ce qui touche les héritiers Dupuy, et les moyens de rejet

d'appel par eux proposés ; attendu que , d'après l'art. 763 du code de procédure civile , l'appel d'un jugement d'ordre doit être relevé dans les dix jours de la signification à l'avoué de première instance ; qu'en point de fait , l'avoué qui occupait devant le tribunal de Muret pour les parties de Mazoyer (les appelans) a reçu , le 24 juillet 1826 , la signification du jugement attaqué ; que , cependant , elles n'ont appelé contre les héritiers Dupuy que par l'exploit de citation en intervention , du 28 août 1826 , faite après l'expiration de tous les délais ; qu'elles soutiennent , il est vrai , avoir relevé , le 2 dudit mois d'août , un appel contre Guillaume Dupuy , que les parties de Marion représentent , et ce en parlant à la personne dudit Dupuy ; mais que ce dernier étant décédé depuis le 20 mai 1826 , l'exploit prétendu notifié à sa personne le 2 août suivant est radicalement nul ; que les parties de Mazoyer en conviennent , mais soutiennent , qu'en mettant cet acte de côté , elles étaient , le 28 août , et sont encore en ce moment dans les délais de l'appel , parce que le jugement attaqué ayant été notifié seulement à l'avoué de Guillaume Dupuy , décédé , et cette signification étant nulle , les délais de l'appel n'auraient pas couru contre les héritiers Dupuy , et , par conséquent , ne peuvent pas avoir couru à leur profit contre les parties de Mazoyer ;

Attendu que l'avoué est le représentant légal de la partie ; que , malgré le décès de celle-ci , l'instance doit se continuer , et le jugement être rendu avec l'avoué , tant que le décès n'est pas notifié ; qu'après le jugement , l'avoué , en règle générale , et d'après l'art. 1038 du code de procédure civile , est tenu d'occuper pendant un an , et sans nouveaux pouvoirs , pour sa partie , sur l'exécution du jugement ; que , particulièrement en matière d'ordre , où la loi exige la plus grande célérité , l'art. 763 du même code attribue qualité expresse à l'avoué pour recevoir la signification du jugement ; il ne fait même courir les délais de l'appel que de la notification qui lui est faite : d'où il résulte que , malgré le décès de sa partie , l'avoué ayant seul qualité pour recevoir la notification , c'est à lui que les autres parties doivent s'adresser , tant que le décès de son client ne leur a pas été notifié ;

Attendu que , dans l'espèce , le décès de Guillaume Dupuy , mort durant l'instance d'ordre , et avant le jugement , n'avait jamais été dénoncé , et que , par conséquent , la notification à lui faite , le 24 juillet , en la personne de son avoué , est valable , et aurait

fait courir contre ses héritiers les délais de l'appel; d'où il résulte qu'ils ont aussi couru à leur profit contre les parties de Mazoyer; que, moyennant ce, l'appel de celles-ci, en date du 2 août, étant nul, et celui du 28 du même mois ayant eu lieu hors des délais, il faut les rejeter;

Attendu que toute contestation relative aux hypothèques doit être exclusivement résolue d'après les règles tracées par le code civil, au titre particulier qui leur est consacré; que, suivant l'art. 2115, l'hypothèque n'a lieu que dans les cas, et suivant les formes autorisées par la loi; que l'hypothèque générale est indivisible, et peut être indifféremment exercée pour le tout, sur partie, ou sur la totalité des immeubles du débiteur, grevés ou non d'hypothèques spéciales, lors, sur-tout, que les divers prix de tous les immeubles auront été séparément distribués, comme les aliénations ou expropriations avaient été séparément effectuées; que les hypothèques spéciales ne peuvent s'étendre, sous aucun prétexte, d'un immeuble sur un autre; que, si elles sont rendues inutiles, par l'effet de l'hypothèque générale antérieure, le code ne prescrit directement, ni indirectement, aux créanciers de l'hypothèque spéciale neutralisée, une subrogation proportionnelle à l'hypothèque générale sur un autre immeuble frappé d'une autre hypothèque spéciale; que, si le législateur avait voulu, par une fiction quelconque, introduire une espèce de subrogation en faveur du créancier dont l'hypothèque spéciale se trouverait primée par l'hypothèque générale, il aurait formellement exprimé sa volonté à cet égard;

Qu'on ne saurait établir d'analogie entre cette hypothèse et celle prévue par l'art. 541 du code de commerce, puisque, dans celle-ci, les créanciers chirographaires profitent du résidu de l'hypothèque générale, par l'effet tout naturel de leur titre, qui leur donne un droit égal à tout ce qui n'est pas absorbé par les hypothèques; tandis que, dans l'espèce actuelle, le prix de l'immeuble étant le gage spécial du créancier qui a une hypothèque spéciale sur ce même immeuble, le créancier qui n'a pas utilisé une pareille hypothèque sur un autre immeuble est sans droit et sans titre sur celui qui ne lui fut jamais hypothéqué;

Qu'ainsi, l'allocation du prix d'un premier immeuble au paiement de l'hypothèque générale a le double effet d'éteindre cette dernière hypothèque et l'hypothèque spéciale dont il était grevé; que, par conséquent, l'hypothèque générale, ne frappant plus sur le second im-

meuble, et l'hypothèque spéciale éteinte sur le premier n'ayant jamais frappé le second, ce dernier immeuble reste spécialement et exclusivement affecté aux hypothèques particulières que d'autres créanciers y ont acquises suivant les formes prescrites par la loi; que tous ces principes étant incontestables, puisque la loi les consacre, la possibilité d'une fraude, de la part du débiteur, pour faire tomber tous les effets de l'hypothèque générale plutôt sur un immeuble que sur l'autre, ne saurait autoriser les tribunaux à s'écarter de ces règles précises, lors, sur-tout, que rien ne prouve que le créancier à hypothèque spéciale, dont l'immeuble se trouve affranchi par l'extinction de l'hypothèque générale sur la distribution du prix d'un autre immeuble, n'a pas concouru à cette fraude;

Attendu, en fait, que les divers prix des immeubles du sieur Descoffres ont été successivement distribués dans trois ordres différens et séparés; que l'hypothèque générale de la dame Descoffres ayant, dans les deux premiers ordres, absorbé le prix des immeubles de Toulouse et de Villeneuve, elle fut éteinte à due concurrence, et les hypothèques spéciales des appelans furent également anéanties, comme leurs inscriptions furent radiées, aux termes des art. 759 et 774 du code de procédure civile; que, dès-lors, les appelans n'eurent aucun droit à exercer sur le domaine de Saint-Clar, qui ne leur fut jamais hypothéqué; que ce domaine resta le gage exclusif de la dame Descoffres, pour le surplus de son hypothèque générale, et des intimés pour leurs hypothèques spéciales :

Par ces motifs, LA COUR rejette l'appel relevé contre les héritiers Dupuy; et, en ce qui touche les autres parties de Mazoyer, les démet de l'appel.

COUR ROYALE DE TOULOUSE. — Arrêt du 15 juin 1827. — 2.^e Ch. — M. DE FAYDEL, Prés. — M. CAVALIÉ, Avoc.-Gén. — MM. ROMIGUIÈRES, DECAMPS, DELQUIÉ, Avocats; MM. MAZOYER, MARION, P. GASC et GUIRAUD, Avoués.

DERNIER RESSORT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — SAISIE.
— VALEUR. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

Lorsque, sur une demande inférieure à la somme de 1000 fr., le défendeur oppose une demande en dommages de 1200 fr., dont la cause n'est pas antérieure à la demande

principale, le jugement qui intervient est-il en dernier ressort ? OUI (1).

Ne faut-il considérer, pour établir le dernier ressort, que la somme pour laquelle une saisie est faite, et non point la valeur du mobilier saisi ? OUI.

Lorsqu'un jugement définitif n'est pas susceptible d'appel, doit-il en être de même des jugemens interlocutoires rendus dans la même instance ? OUI.

ESPIE. — C. — SUDRE.

ARRÊT. — Attendu que le jugement attaqué a été rendu dans une instance relative à une opposition envers une saisie-exécution, faite pour une somme de 209 fr. ; que les héritiers Sudre, en demandant la nullité de la saisie, réclament reconventionnellement une somme de 238 fr., lesquelles sommes réunies sont loin de s'élever à la somme de 1000 fr. ; qu'il est donc manifeste que l'objet de la demande n'excédant pas ladite somme de 1000 fr., la décision définitive qui interviendrait devant les premiers juges serait rendue en dernier ressort ; — Attendu que la demande de 1200 fr., à titre de dommages, ajoutée aux conclusions des héritiers Sudre, ne saurait proroger la juridiction, puisqu'il est reconnu que cette demande ne saurait reposer sur aucune cause antérieure à la saisie, et être ajoutée aux sommes qui font l'objet réel de la contestation, pour déterminer la compétence des premiers juges ; — Attendu que, pour déterminer le dernier ressort, il ne s'agit point d'apprécier la valeur des meubles saisis, mais bien la somme pour laquelle la saisie est faite, laquelle somme forme l'objet de la demande, tandis que la saisie n'est que le moyen de l'obtenir ; — Attendu que si le jugement définitif qui pourra intervenir ne doit pas être susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel, il doit en être de même des jugemens interlocutoires rendus dans la même instance, qui ne peuvent être considérés que comme l'accessoire de la décision définitive :

Par ces motifs, LA COUR déclare le sieur Espie non-recevable dans son appel envers le jugement rendu entre les parties, le 5 juillet 1826, par le tribunal d'Albi.

(1) *Vid.* sur cette question un arrêt conforme de la cour royale de Toulouse, que nous avons rapporté dans le tom. 13, pag. 325.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 13 mars 1827.* — Ch. des appels de pol. correct. — M. D'ALDÉGUIER, *Prés.* — M. DELVOLVÉ, *Avoc.-Gén.* — MM. DELOUME et FÉRAL, *Avoc.*; MM. BRUNO DELOUME et B. GASC, *Avoués.*

DERNIER RESSORT. — DEMANDE. — VALEUR INDÉTERMINÉE.

Le jugement qui prononce sur une demande inférieure à 1000 fr., à laquelle s'est jointe une autre demande de valeur indéterminée, est-il sujet à l'appel? OUI (1).

PUNTOUS-BESSOU. — C. — MÉRITENS-POUTAU.

ARRÊT. — Attendu que quoique la saisie-exécution, faite à la requête des parties de Bressoles, n'ait eu pour cause qu'une créance de 190 fr., il n'est pas exact de dire que le tribunal de Saint-Girons n'a eu à statuer que sur une demande principale moindre de 1000 fr.; que la contestation décidée par les premiers juges n'a pas porté sur cette créance en elle-même, nullement contestée par le débiteur saisi; mais bien sur la revendication des quatre-vingt-un moutons saisis, qui a été l'objet de la demande formée par le sieur Puntous-Bessou, étranger à la dette du sieur Jaccais, débiteur saisi; que la valeur desdits moutons, qui est indéterminée, jointe à la demande en dommages dont était accompagnée l'action en revendication, n'a pas permis aux premiers juges de statuer en dernier ressort; et qu'ainsi, l'appel principal des parties de Carles est recevable dans la forme:

Par ces motifs, LA COUR rejette la fin de non-recevoir, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 5 juin 1827.* — Ch. des appels de pol. correct. — M. D'ALDÉGUIER, *Prés.* — M. DELVOLVÉ, *Av.-Gén.* — MM. DELOUME et SOUEIX, *Avoc.*; MM. BRESSOLES et CARLES, *Avoués.*

DERNIER RESSORT. — COMPÉTENCE. — ÉVOGATION.

Un tribunal d'appel peut-il, en cassant par incompétence,

(1) *Vid.* le Mémoire, tom. 1, pag. 140; tom. 7, pag. 444; *vid.* aussi le Recueil de M. Sirey, 26-1-32 et 123.

RATIONE MATERIE, la décision du premier juge, retenir et juger le fond de la contestation, alors qu'il ne peut lui-même connaître de la cause qu'en première instance? OUI (Art. 473 du code de procédure) (1).

La Dame BALARD. — C. — La Veuve TEISSIER.

La dame Balard possède, à Grenade, une maison contiguë à celle de la dame veuve Teissier; une cour les sépare, au milieu de laquelle se trouvent des fosses d'aisance communes aux deux maisons.

Il s'agissait de savoir par où l'on devait passer les vidanges, dont l'extraction était devenue nécessaire. La dame veuve Teissier cita la dame Balard devant le juge de paix, pour voir ordonner que ce passage serait pris du côté de la dame Balard, attendu qu'en fait la maison de la dame veuve Teissier y avait été assujettie la dernière fois; que tel était l'usage, suivant Desgodets, art. 218, tit. 6 et 7.

La dame Balard proposa l'exception déclinatoire, attendu qu'il s'agissait d'une matière réelle, dont la connaissance était hors des attributions du juge de paix. Le 22 juillet 1826, un jugement, tout en rejetant le déclinatoire, ordonna que le passage serait pris du côté de la dame Balard.

Appel devant le tribunal civil de Toulouse. On reproduisit, pour l'appelante, l'exception déclinatoire: les juges de paix, disait-on, ne sont que des juges d'exception; tout ce que la loi ne fait pas entrer spécialement dans leurs attributions n'est pas de leur compétence: or, si l'on consulte la loi du 24 août 1790, qui règle la compétence des juges de paix, l'on n'y voit pas qu'ils puissent, en matière réelle ou mixte, s'oc-

(1) Cette solution est conforme à la jurisprudence que la cour suprême a consacrée depuis la publication du code de procédure. *Vid.* le Recueil de M. Sirey, 8-1-559, 9-1-95, 11-1-134, 15-1-246, 20-1-106.

La jurisprudence de cette cour était différente avant ce code, *Vid. ibid.*, 1-2-246, 2-1-82, 3-2-378, et 5-2-476.

cuper d'autres actions que des actions possessoires : en fait ; il ne s'agit pas d'action possessoire ; mais de l'établissement d'une servitude de passage : on ne peut pas dire qu'il soit ici question de réparation locative , puisqu'il n'y a point de locateur , ni de locataire dans l'espèce ; mais il s'agit d'une action dirigée par un propriétaire contre un autre propriétaire.

Dans l'intérêt de l'intimé, on prétendit qu'il avait été dans l'esprit de la loi du 24 août 1790, d'attribuer aux juges de paix la connaissance des contestations très-peu importantes ; qu'on devait comprendre dans cette classe celle dont il s'agissait ; que , d'ailleurs , on devait considérer l'objet de la demande comme une réparation locative : on ajoutait, que , dans le cas où le tribunal annulerait la décision du premier juge, il devrait retenir la cause, aux termes de l'art. 473 du code de procédure civile, et accueillir la demande formée devant le juge de paix.

On répliquait à ce dernier moyen, que le tribunal ne pouvait, sans violer l'ordre des juridictions, retenir, et juger la cause, puisque, s'agissant d'une incompétence *ratione materiae*, il n'était pas juge d'appel, mais juge de première instance ; qu'il ne pouvait juger, même en premier ressort, qu'après l'essai de conciliation ; que si certains arrêts avaient décidé que les juges d'appel pouvaient retenir et juger (art. 473) des contestations soumises à un premier juge incompétent, *ratione materiae*, il était remarquable que c'était des tribunaux d'appel qui avaient usé d'un pareil pouvoir, c'est-à-dire, des tribunaux qui, dans tous les cas, pouvaient prononcer en dernier ressort sur la contestation qui leur était soumise ; que, dans l'espèce, le tribunal, en cassant le jugement du juge de paix, devenait, pour la connaissance du fond, juge en première instance, après l'essai de conciliation ; que ce serait, alors, franchir ce dernier préliminaire indispensable, et s'attribuer un double degré de juridiction, que de retenir et de juger au fond la contestation dont il s'agit. Voici le jugement qui fut rendu.

Considérant que l'action intentée par la dame Teissier contre les époux Balard est une action réelle, dont il n'a pas été donné aux juges de paix de connaître; qu'en conséquence, la décision dont est appelé a été incompétemment rendue; qu'elle doit donc être annulée; — Considérant, néanmoins, que la matière est disposée à recevoir une décision définitive, et qu'aux termes de l'art. 473 du code de procédure civile, le juge d'appel qui infirme, pour une cause quelconque, la sentence du premier juge, peut, en ce cas, retenir la cause, et qu'il le peut, même alors que cette sentence est annulée pour cause d'incompétence, ainsi que cela résulte de plusieurs arrêts de la cour de cassation;

Considérant au fond, etc., etc.:

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, disant droit aux parties, et sur l'appel, annule le jugement du 24 juillet 1826, pour cause d'incompétence; et, néanmoins, évoquant le fond, ordonne, etc....

Tribunal civil de Toulouse. — Jugement du 16 janvier 1827. — M. DE MOLY, Prés. — Concl. M. DE LIMATRAC, Juge-Aud. — MM. BAHUAUD et MAZEL, Avocats.

—

SUBSTITUTION. — LOI. — EFFET RÉTROACTIF. — RAPPORT.

La loi des 25 octobre et 14 novembre 1792, qui consolidait les biens substitués sur la tête des grevés, a-t-elle été modifiée par les lois de l'an 4 et de l'an 5? OUI.

Les Héritiers SAMARAN. — C. — La Veuve SAMARAN et LAFONT.

Quoique la jurisprudence nous paraisse fixée sur cette question importante (1), nous croyons devoir soumettre à nos lecteurs un jugement du tribunal de première instance de Toulouse, d'autant plus remarquable, qu'en opposition avec les divers arrêts intervenus, ce tribunal persiste à donner à la question une solution affirmative (2):

(1) *Vid.* les arrêts des cours royales et de la cour de cassation, que nous avons recueillis, tom. 10, pag. 321; tom. 13, pag. 466, et tom. 14, pag. 92.

(2) *Vid.* son précédent jugement, du 5 décembre 1825; *Mémorial*, tom. 12, pag. 93.

Considérant que l'appelé vivant à une substitution avait à cette substitution des droits positifs, quoique subordonnés à des conditions, et qu'une loi qui lui aurait enlevé ce droit n'aurait pu le faire que par un effet rétroactif; qu'ainsi, la loi du 14 novembre 1792, en tant qu'elle abolissait les substitutions non ouvertes lors de sa promulgation, s'attribuait un effet rétroactif; mais qu'il ne faut pas être surpris de trouver cette loi entachée du vice de rétroactivité, lorsque toutes celles qui furent rendues alors, et pendant quelques années après, relativement aux deux modes de transmission de biens, furent rendues dans le même esprit;

Considérant que, lorsque le législateur voulut revenir aux véritables principes, il s'empessa de détruire tous ces effets rétroactifs, et que, soit la lettre des lois du 19 fructidor an 3 et 3 vendémiaire an 4, rapprochée et combinée; soit tout ce qui fut dit à la tribune nationale, avant que ces lois fussent décrétées, s'opposent également à ce que l'on laisse supposer au législateur d'alors l'intention de laisser subsister le moindre effet rétroactif dans les lois relatives aux divers modes de transmission de biens;

Considérant, que s'il était vrai que tous les tribunaux de France et les grands corps de l'état eussent entendu toujours la loi du 14 novembre 1792 en ce sens, qu'on avait privé irrévocablement les appelés à une substitution non ouverte au moment de sa promulgation dudit droit qu'ils avaient à cette substitution, cette erreur commune blessant essentiellement la justice, et le législateur du code civil l'ayant frappée d'anathème dans son art. 2, le juge doit s'empresser de la proscrire;

Que nos rois légitimes ont voulu réparer toutes les injustices réparables, et qu'il serait bien étrange qu'il fallût laisser subsister celle qui dépouillait un appelé à une substitution, alors, sur-tout, que cet appelé a voulu user de son droit aussitôt qu'il a été ouvert pour lui, puisque, dans cette hypothèse, personne ne peut exciper de l'erreur commune; car on ne peut admettre que le grevé lui-même puisse en exciper, parce qu'il faudrait admettre, d'abord, qu'il a pu changer le titre de sa possession : *dicat testator, et erit lex*, etc. :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc., etc.

Tribunal civil de Toulouse. — Jugement du 18 août 1827. — MM. MAZEL et EUGÈNE DECAMPS, Avoc.; MM. DURAN et LAURENS, Avoués.

EMPRISONNEMENT. — DETTE COMMERCIALE. — LOI DU 15
GERMINAL AN 6. — ABROGATION. — ELARGISSEMENT.

L'art. 804 du code de procédure civile a-t-il abrogé les dispositions de la loi du 15 germinal an 6, en ce qui touche les matières commerciales ? NON (1).

Le débiteur incarcéré pour dette commerciale, et qui a été élargi faute de consignation d'alimens, ne peut-il plus être arrêté, ni recommandé pour la même dette ? NON.

ROQUEFEUIL. — C. — BOUSQUET.

Le sieur Roquefeuil se trouvant, en 1822, retenu dans les prisons de Lodève, y fut recommandé par les héritiers Bousquet, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de Saint-Geniez, portant condamnation au paiement de trois lettres de change, signées pour aval par le sieur Roquefeuil. Les héritiers Bousquet négligèrent de consigner des alimens, et, le 27 mai 1823, Roquefeuil obtint du tribunal civil de Lodève un jugement qui ordonna son élargissement. Le 17 juillet 1826, le sieur Roquefeuil ayant été incarcéré dans les prisons de Rodez, à la requête d'un sieur Cransac, les héritiers Bousquet le firent encore recommander, le 22 du même mois de juillet, toujours en vertu du jugement du tribunal de commerce de Saint-Geniez, du 16 avril 1819.

Le sieur Roquefeuil se pourvut en nullité de l'emprisonnement et de la recommandation; mais un jugement du 9 septembre 1826 le débouta de toutes ses demandes. Appel.

La demande en nullité de la recommandation, présentant seule de l'intérêt, par la question importante qu'elle offrait à juger, nous nous bornerons à cette partie de la discussion, sur laquelle nous sommes heureux de pouvoir mettre sous les yeux de nos lecteurs le réquisitoire de M. le 1.^{er} avocat-général de Ricard, qui contient sur ce point un traité complet de la matière.

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 10, pag. 97, et le *Journal des Arrêts*, 10-1-41.

Après avoir posé la question à juger , ce magistrat observe que , pour la résoudre , il faut , d'abord , se rappeler les dispositions de la loi de l'an 6 et de celles qui l'ont suivie sur la même matière.

« La loi de l'an 6 , dit-il , est composée de trois titres : le premier est intitulé , *de la Contrainte par corps en matière civile* : là , le législateur détermine le cas où la contrainte sera , ou pourra être prononcée , et quelles sont les personnes qui pourront l'encourir ; il en excepte les septuagénaires , si ce n'est pour stellionat personnel ; — Le deuxième titre est intitulé , *de la Contrainte par corps en matière de commerce* : il y est dit qu'elle aura lieu contre toutes personnes , pour obligations commerciales ; les femmes , les filles , les mineurs non commerçans , qui ont souscrit des lettres de change , en sont seuls exceptés : les septuagénaires y sont donc assujettis ; — Le titre troisième est intitulé , *du Mode d'exécution des jugemens emportant la contrainte par corps* : ce titre , qui règle la forme de procéder , est commune aux deux autres ; ses dispositions s'appliquent à l'exécution des jugemens civils et des jugemens commerciaux : c'est dans ce titre qu'il est dit , art. 14 , § 2 , que le débiteur qui aura été élargi , faute de consignation d'alimens , ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

» Telle était la législation sur la contrainte par corps lorsque le code civil fut promulgué : ce code ne pouvait s'occuper que du fond du droit ; il renvoyait au code de procédure le règlement de la forme : il ne pouvait que conserver , changer ou modifier les dispositions de la loi de l'an 6 , relatives au droit en lui-même , et c'est ce qu'il fit , en effet ; mais il ne le fit que pour les matières civiles : il laissa subsister de la loi de l'an 6 tout ce que cette loi avait résolu pour le fond du droit en matière de commerce , même tout ce que pouvait contenir de relatif au fond du droit le titre 3 de cette loi , destiné à régler la forme : l'art. 2070 est formel sur ce point.

» Le code de procédure civile vint ensuite : ce code com-

prit dans ses dispositions les matières civiles et les matières commerciales ; mais , quand il déterminâ le mode d'exécuter les jugemens commerciaux par la voie de la contrainte , il ne put régler que la forme de procéder ; il laissa subsister tout ce qui tenait au droit de contraindre par corps , ainsi que l'avait fait le code civil , qu'il n'était pas destiné à modifier , dont il devait seulement diriger l'action.

» Tout consiste donc à savoir ce qui , dans la loi de l'an 6 , appartient au droit , et ce qui appartient à la forme , pour savoir ce que le code de procédure civile a laissé subsister , et ce qu'il a pu et voulu abroger ».

M. de Ricard parcourt ensuite les difficultés que ces législations successives ont fait naître , et les principes sur lesquels elles ont été décidées. Ainsi , la jurisprudence a consacré en principe , d'abord , que l'art. 800 du code de procédure civile , prescrivant l'élargissement du débiteur qui avait commencé sa soixante-dixième année , n'était pas applicable aux matières commerciales , parce que cette exception n'existait pas dans la loi de l'an 6 ; la même jurisprudence a encore reconnu que le § 6 de l'art. 18 de la loi de l'an 6 , qui prononçait l'élargissement de plein droit du débiteur , après cinq années consécutives de détention , n'avait pas été abrogé par le code de procédure civile pour les matières commerciales ; et , dans chacun de ces cas , les tribunaux se sont déterminés par ce motif , que ces dispositions rentraient dans le fond du droit , auquel il n'avait été porté aucune atteinte pour les matières commerciales , ni par le code civil , ni par le code de procédure civile.

« On vous demande aujourd'hui , ajoute M. l'avocat-général , si le § 2 de l'art. 14 de cette loi , qui défend d'emprisonner ou de recommander de nouveau (car l'emprisonnement et la recommandation sont de même nature) un débiteur qui a déjà été élargi , faute de consignation d'alimens , a été ou n'a pas été abrogé par l'art. 804 du code de procédure civile , qui permet de l'emprisonner de nouveau ,

*

sous la condition qu'il impose au créancier. Pour résoudre cette question, il faut décider si cette disposition de la loi de l'an 6 tient au fond du droit, ou si elle ne tient qu'à la forme : les principes déjà posés pour les septuagénaires et pour le laps de cinq ans nous amèneront à la solution demandée.

» La question se présenta devant la cour royale de Paris, qui jugea, le 5 août 1817, que la disposition de la loi de l'an 6, tenant véritablement au fond du droit, n'avait point été abrogée par les dispositions contraires du code de procédure civile (1).

» Une solution différente fut donnée à la même question par la cour de Rouen ; mais son arrêt, à la date du 20 mai 1823, dénoncé à la cour de cassation, y fut cassé, à la vérité par défaut, contre le défendeur en cassation ; mais sur le motif que le code civil avait maintenu expressément la loi de l'an 6 pour les matières commerciales ; que l'art. 804 du code de procédure civile doit être entendu dans le sens des lois précédentes ; qu'il est évident qu'il n'a pour objet que la contrainte par corps en matière civile, puisqu'il ne déroge pas formellement à l'art. 2070 du code civil, et puisqu'il ne contient aucune disposition contradictoire et inconciliable avec ce dernier article, ni avec l'art. 14 de la loi de l'an 6 (2).

» Mais cet arrêt de la cour de cassation, non plus que celui de la cour de Rouen, n'ont abordé la véritable difficulté, qui consiste dans la distinction à faire entre ce qui tient à la forme et ce qui tient au fond, et dans la question de savoir si le § 2 de l'art. 14 de la loi de l'an 6 est une disposition sur le fond du droit, ou une disposition en la forme. C'est cette question que nous allons examiner.

» Deux sortes de droits sont établis par la loi sur la con-

(1) *Vid.* le Recueil de Denevers, an 1817, pag. 135 du Supplément.

(2) Recueil de M. Dalloz, an 1825, 1.^{re} part., pag. 7.

traînte par corps : l'une en faveur du créancier , qui peut en user contre son débiteur dans les cas où la loi l'autorise ; l'autre en faveur du débiteur , qui ne peut pas être incarcéré , ou qui doit obtenir son élargissement , dans les cas où la loi le prononce ainsi. Tout ce qui constitue le pouvoir donné au créancier , tout ce qui constitue l'exception accordée au débiteur , tient donc au fond du droit , puisque c'est de là que dépend l'exercice de la contrainte par corps , dont les lois de la procédure ne font que régler le mode. Le débiteur peut , il est vrai , obtenir sa liberté , si les formes établies pour légaliser sa détention n'ont pas été observées ; mais alors ce n'est pas dans le fond du droit qu'il puise sa défense , c'est dans la manière de procéder , qui n'a pas été suivie selon les prescriptions de la loi : en un mot , les formes de procéder , pour exercer la contrainte par corps supposent nécessairement qu'on en a l'exercice ; mais cet exercice , c'est la loi sur le fond du droit qui le donne ; et , par le même motif , tout ce qui le refuse tient aussi au fond du droit. C'est ainsi que la jurisprudence a décidé que le § 6 de l'art. 18 de la loi de l'an 6 , qui prononce l'élargissement du débiteur , après cinq années consécutives de détention , était une disposition du fond du droit , quoiqu'il ne s'agisse plus dans ce cas d'exécuter la contrainte , mais , au contraire , de la faire cesser. Il en doit être de même de la disposition par laquelle le débiteur emprisonné une première fois , et élargi faute d'alimens , ne peut plus être incarcéré. La consignation d'alimens tient , sans doute , à la forme , puisque c'est une obligation à remplir par le créancier , pour qu'il puisse exercer légalement la contrainte ; et lorsque le débiteur obtient sa liberté , faute de cette consignation , il puise son droit dans la forme ; mais il en est autrement , lorsque la loi dit que , faute d'avoir consigné les alimens une première fois , le créancier ne pourra plus incarcérer son débiteur : la loi refuse alors le droit de contrainte au créancier , comme , après cinq ans , elle lui refuse le droit de continuer la contrainte.

» Mais, dit-on, cette privation du droit de contrainte, imposée au créancier qui a négligé une première fois de consigner les alimens, n'est que la sanction de l'obligation de les consigner; ce n'est donc qu'une conséquence de ce que vous venez de reconnaître ne tenir qu'à la forme. Nous répondons : la sanction de l'obligation de consigner les alimens, est dans le droit donné au débiteur d'obtenir son élargissement; mais la disposition qui prohibe de l'emprisonner de nouveau est autre chose : c'est après qu'il a fait valoir l'inexécution de l'obligation, et que le créancier en a été puni, que la loi déclare le débiteur affranchi de la contrainte pour la même dette. Cet affranchissement n'est pas une peine, ayant pour objet la sanction du 1.^{er} § de la loi : la disposition du § 2 a pour objet de ne plus mettre à la discrétion du créancier celui auquel il avait refusé des alimens, que la loi lui faisait un devoir de lui fournir. La loi de l'an 6 refuse alors au créancier l'exercice de la contrainte personnelle; et comme le code civil a maintenu cette loi, en ce qu'elle autorisait le créancier à user de la contrainte, il l'a maintenue aussi en ce qu'elle lui défend d'en user : en un mot, la forme de procéder suppose qu'il y a lieu à l'exercice de la contrainte; et la disposition qui en prohibe l'exercice, bien loin d'être une disposition de forme, est une disposition qui exclut toute idée de forme, puisqu'elle refuse l'exercice de la contrainte, qui pourrait seul donner lieu à l'application des dispositions en la forme.

» Il nous paraît donc que le § 2 de l'art. 14 de la loi de l'an 6 est encore dans toute sa force : cet article prohibait aux créanciers de Roquefeuil, qui, une première fois, avaient négligé de consigner des alimens, de le recommander de nouveau; c'est donc en violant cette loi que les premiers juges ont déclaré valable cette seconde recommandation ».

Les principes établis dans cette discussion lumineuse furent accueillis par la cour.

ARRÊT. — Attendu que la loi du 15 germinal an 6, sur la con-

trainte par corps, distingue la matière civile de la matière de commerce, et différencie ses dispositions selon qu'elles s'appliquent à l'une ou à l'autre matière ; — Attendu que le code civil, après avoir réglé, dans le titre 16 du livre 3, tout ce qui concerne la contrainte par corps en matière civile, déclare, par l'art. 2070, qui est le dernier de ce titre, qu'il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce : d'où il suit que les dispositions de la loi du 15 germinal an 6, relatives à la matière commerciale, ont été maintenues par le code civil ; — Attendu que, si les dispositions du tit. 15. du liv. 5 du code de procédure, relatives à la forme de procéder pour l'exécution des jugemens portant contrainte par corps, peuvent s'appliquer aux jugemens commerciaux, comme aux jugemens civils, il n'en est pas ainsi des dispositions qui touchent au fond du droit ; que celles-là doivent être restreintes aux matières civiles, parce que l'article précité du code civil ayant maintenu la loi du 15 germinal an 6 dans celles de ses dispositions qui concernent le fond du droit, ces dispositions n'ont pu être abrogées que par des dispositions expresses, ou des dispositions nécessairement inconciliables avec elles ; — Attendu que, ni l'art. 2070 du code civil, ni la loi du 15 germinal an 6, dans la partie relative au fond du droit en matière de commerce, n'ont été expressément abrogés par aucune disposition législative ; — Attendu que celles du code de procédure qui leur paraissent contraires ne le seraient, en effet, qu'autant qu'il faudrait nécessairement les supposer communes à la matière commerciale ; mais que rien dans ces dispositions n'annonçant qu'elles doivent s'y étendre, on doit les interpréter dans le sens des lois antérieures, qui établissent sur la contrainte par corps une distinction absolue entre la matière civile et la matière de commerce ; que c'est d'après ce principe, que, par une jurisprudence devenue universelle, bien que le code de procédure dispose que le débiteur légalement incarcéré obtient son élargissement quand il a commencé sa soixante-dixième année, cette faveur est refusée au débiteur incarcéré pour cause de commerce, parce que la loi du 15 germinal an 6 ne la lui accorde pas, et qu'au contraire on décide que, quoique le code de procédure ne mette pas la durée de l'emprisonnement pendant cinq ans au nombre des causes qui doivent faire prononcer l'élargissement, le débiteur incarcéré pour cause de commerce doit l'obtenir après cette durée, parce que la loi du 15 germinal an 6 le veut ainsi ; que le même principe s'ap-

plique au cas où le débiteur élargi, faute de consignation d'alimens, serait réincarcéré pour la même dette qui avait motivé son emprisonnement, puisqu'il est évident que la question de savoir s'il peut alors, ou ne peut pas être incarcéré pour cette cause, tient au droit, et non à la forme de l'incarcération, et que c'est ainsi que la cour de cassation l'a décidé par son arrêt du 8 février 1825; — Attendu que ce qui est vrai pour l'emprisonnement l'est nécessairement pour la recommandation, qui produit le même effet; qu'il y a donc lieu de réformer le jugement dont est appel dans ses dispositions relatives aux héritiers Bousquet :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel, en ce qui touche les héritiers Bousquet; émendant, déclare nulle et de nul effet la recommandation par eux faite; ordonne que ladite recommandation sera barrée sur le registre de la géole; condamne lesdits héritiers Bousquet aux dépens.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 16 août 1827. — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — M. DE RICARD, 1.^{er} Avoc.-Gén. — MM. GLEIZES et CHARAMAULE, Avocats; MM. ARNAL et BOYER, Avoués.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — EXPROPRIATION. — ORDRE.

L'expropriation purge-t-elle les hypothèques légales, de telle sorte, que la femme mariée qui n'a pas pris inscription avant cette époque n'ait plus le droit de se présenter à l'ordre pour y demander sa collocation? OUI (1).

COMBESCURE. — C. — CREBASSA, veuve DOLQUES.

La jurisprudence éprouve encore des variations sur cette question, dont l'importance et la gravité se font sentir à tous les esprits, et nous font un devoir de recueillir tous les monumens judiciaires qui l'ont résolue. La cour royale de Grenoble, en attribuant au jugement d'adjudication l'effet de transporter sur le prix le droit qui, précédemment, était inhérent à l'immeuble, et tirant de là la conséquence que

(1) *Vid.* le Mé morial, tom. 13, pag. 177 et 317; *vid.* aussi le présent vol., pag. 209.

ce prix demeurait affecté à tous les privilèges et hypothèques qui existaient réellement au moment de la vente, comme l'immeuble l'était lui-même auparavant, a décidé, par son arrêt du 4 février 1824 (1), que la femme n'était point déchue du droit de se faire colloquer dans l'ordre, quoiqu'elle n'eût pas pris d'inscription pendant les poursuites en expropriation, et que si son hypothèque était purgée à l'égard de l'adjudicataire, elle ne l'était point à l'égard des autres créanciers. La cour royale de Montpellier elle-même avait adopté cette décision, dans un arrêt du 19 mai 1824 (2), et dans une espèce qui présentait des circonstances remarquables, le poursuivant ayant lui-même reconnu dans cette femme la qualité de créancière, en la faisant sommer d'intervenir, et de produire à l'ordre.

Pendant la cour suprême a, par des décisions contraires, consacré d'autres principes. On peut citer entr'autres arrêts celui du 21 novembre 1821, que M. Grenier rapporte dans son *Traité des hypothèques* (3), et qui est conforme à sa doctrine, ainsi que celui du 30 août 1825 (4). L'autorité de ces arrêts a déterminé la cour royale de Montpellier à revenir sur sa propre jurisprudence dans l'arrêt dont voici l'espèce :

Pierre Mas, créancier inscrit de Pierre Dolques, poursuivait devant le tribunal de Beziers l'expropriation forcée des biens de son débiteur ; quelques immeubles personnels à la femme avaient même été compris dans les poursuites. L'adjudication définitive eut lieu ; et un ordre ayant été ouvert pour la distribution du prix, la femme Dolques, qui n'avait requis avant l'adjudication aucune inscription hypothécaire pour la conservation de ses droits, se présenta à l'ordre, et

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 8, pag. 386.

(2) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 10, pag. 104.

(3) *Vid.* tom. 2, pag. 424, n.º 490.

(4) *Vid.* cet arrêt, dans le *Recueil de M. Dalloz*, 1825, 1-366.

demanda d'être colloquée, par privilège, pour le montant de ses reprises.

Le 9 janvier 1827, un jugement du tribunal civil de Montpellier, sans s'arrêter au moyen du défaut d'inscription dans le délai utile, accorda à la femme Dolques la collocation par elle demandée. Appel de la part du sieur Combescure.

ARRÊT. — Attendu que Rose Crebassa ne pourrait aujourd'hui se prévaloir de l'hypothèque légale que la loi accorde à la femme, puisqu'elle a laissé consommer l'expropriation des biens de son mari sans prendre inscription; — Attendu que la jurisprudence de la cour de cassation est aujourd'hui fixée sur cette question, et qu'il résulte de ses derniers arrêts que l'expropriation purge l'hypothèque légale, tant vis-à-vis l'adjudicataire, qu'à l'égard des créanciers, et que la femme non pourvue d'inscription ne peut pas plus se présenter à l'ordre, qu'elle ne pourrait agir contre le tiers-détenteur; — Attendu que cette doctrine est conforme à l'économie de la loi, qui, imposant l'obligation d'appeler à l'ordre *les créanciers inscrits*, exclut, par voie de suite, les créanciers non pourvus d'inscription, et que, du reste, les formalités nombreuses qui précèdent l'adjudication ne permettent pas de supposer que la femme n'en ait pas été avertie; — Attendu, dès-lors, que c'est sa faute si elle ne prend pas inscription, et qu'ici Rose Crebassa peut d'autant moins se plaindre, qu'elle était veuve lors de l'expropriation de son mari, et que, dès-lors, elle devait veiller elle-même à la conservation de ses droits; — Attendu, d'un autre côté, que Rose Crebassa ayant reçu sept immeubles en paiement de sa dot, et ayant laissé comprendre quatre de ces sept immeubles dans l'expropriation des biens de son mari, ne peut pas prétendre qu'elle ait ignoré cette expropriation; qu'elle aurait dû ne pas négliger de former une demande en distraction; et que si, par cette négligence, elle éprouvait un préjudice, elle ne pouvait s'en prendre qu'à elle, étant, d'ailleurs, constant au procès, qu'elle a eu une connaissance légale, par la notification qui lui a été faite de l'exemplaire du placard imprimé:

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel, rejette la collocation faite au profit de Rose Crebassa; ordonne que les deniers provenant de l'adjudication seront distribués aux autres créanciers.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 16 août 1827. — Ch. som.
— M. DE BOUSSAIROLLES, Prés. — M. JOLY et BEDARIDE, Avocats.

APPEL. — NOTIFICATION. — FEMME. — MARI. — SOLIDARITÉ.

L'appel relevé contre une femme mariée est-il nul, s'il n'a pas été notifié au mari dans les trois mois de la signification du jugement? OUI (1).

Cette nullité doit-elle profiter à celui qui figure dans la cause comme créancier solidaire de la femme, quoiqu'un appel régulier lui eût été personnellement signifié? OUI.

FABRE. — C. — NOYEZ.

Par acte du 21 novembre 1825, les syndics de la faillite Fabre avaient fait vente à la dame Noyez, épouse Fabre, d'un fonds de magasin au prix de 1500 fr. Le sieur Soumet s'était porté, dans cet acte, caution solidaire de la dame Fabre. Les créanciers de la faillite furent convoqués, et il paraît qu'un concordat allait avoir lieu, lorsque les sieurs Noyez père et fils, consultés par les mariés Fabre, donnèrent le conseil de ne pas le souscrire, en s'engageant vis-à-vis de la dame Fabre, leur fille et sœur, à payer la somme de 1200 fr., qu'elle devait encore sur le prix de la vente. Mais, bientôt, lorsqu'il fallut réaliser cette promesse, les sieurs Noyez s'y refusèrent, et les mariés Fabre, assignés en paiement, à la requête des syndics, devant le tribunal de commerce de Castelnaudary, appelèrent en garantie, devant le même tribunal, les sieurs Noyez père fils : ceux-ci déclinerent la juridiction de ce tribunal, prétendant que le tribunal civil eût été seul compétent pour connaître de l'action dirigée contr'eux. Le 6 décembre 1826, un jugement rejeta ce déclinatoire. Les sieurs Noyez père et fils appelèrent de ce jugement; mais ils n'intimèrent que la femme Fabre sur cet appel, et ce n'est que plus de trois mois après la signification du jugement qu'ils firent sommer le mari de donner l'autorisation, et l'assignèrent, en défaut, pour la voir autoriser d'office par la cour.

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 5, pag. 365, et tom. 8, pag. 363.

Le mari intervint lui-même, et, de concert avec sa femme ; ils demandèrent la nullité de l'acte d'appel, sur le motif qu'il n'aurait pas été notifié au mari dans les trois mois de la signification du jugement : ils invoquèrent, à l'appui de ce moyen, la jurisprudence de la cour de cassation, qui, notamment dans trois arrêts, des 7 octobre 1811, 25 mars 1812 et 14 juillet 1819 (1), avait, sur le même motif, annulé la signification donnée à la femme seule devant la section civile, lorsque, dans le délai de trois mois accordé par la loi pour cette assignation, le mari n'avait pas été lui-même appelé devant la cour ; ils invoquèrent encore un arrêt de la cour de Colmar, du 25 avril 1817 (2), et, enfin, un arrêt de la cour elle-même, du 6 août 1822 (3).

Il était difficile de lutter contre une doctrine si bien établie ; aussi le défenseur des sieurs Noyez père et fils s'attachait-il à soutenir, qu'à raison de la solidarité qui existait entre la femme Fabre et le sieur Soumet, et de l'indivisibilité qui en était la conséquence, un appel valable et régulier ayant été signifié au sieur Soumet, qui avait été partie dans le jugement attaqué, et la cour se trouvant, par là, valablement nantie de la connaissance du litige, la régularité de cet appel devait suffire à l'égard de toutes les parties, qui avaient un intérêt commun et solidaire ; ce qui rendait sans objet le moyen de nullité présenté par les mariés Fabre.

Le défenseur des mariés Fabre et du sieur Soumet, s'emparant du même moyen, en tirait une conséquence contraire ; il convenait que l'objection des sieurs Noyez père et fils pourrait être fondée, si la dame Fabre et le sieur Soumet pouvaient être considérés comme les débiteurs solidaires des sieurs Noyez père et fils, par une suite du principe, que tout acte

(1) *Vid.* le *Répertoire de Jurisprudence* de M. Merlin, tom. 16, pag. 89.

(2) *Vid.* le *Recueil de Denevers*, an 1818, pag. 24.

(3) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 5, pag. 365.

utile, fait contre un des débiteurs solidaires, est valable vis-à-vis des autres débiteurs (code civil, art. 1206); mais c'est précisément dans une hypothèse contraire, ajoutait-il, que se trouvent placées les parties : la dame Fabre et le sieur Soumet agissent dans la cause comme créanciers solidaires des sieurs Noyez; c'est à ce titre qu'ils ont dirigé contre eux une demande en garantie, et, dès-lors, d'après le principe consacré par l'art. 1199 du code civil, les actes utiles faits par l'un des créanciers solidaires devant profiter aux autres créanciers, il s'ensuit que le jugement du 6 décembre 1826 ayant acquis, par suite de la nullité de l'appel, l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de la dame Fabre, ce jugement doit profiter au sieur Soumet.

ARRÊT. — Attendu que l'acte d'appel n'ayant été notifié qu'à la dame Fabre, que la loi déclarait incapable d'ester en jugement, cet appel est nul, pour n'avoir pas été notifié en même temps à celui qui pouvait seul, par sa présence, donner à sa femme la capacité que la loi lui refusait; — Attendu que cette nullité ne pouvait être valablement couverte que pendant le délai utile pour l'appel, et que la sommation faite au mari, plus de trois mois après la notification du jugement, n'a pas pu avoir l'effet de réparer une nullité qui s'était trouvée irrévocablement acquise à la femme Fabre de suite après l'expiration des trois mois accordés pour l'appel; — Attendu que, ni Soumet, ni la femme Fabre, n'ont jamais contracté d'obligation envers les appelans, dont ils ne sont point les débiteurs solidaires, et qu'il n'y a eu d'obligation de leur part que vis-à-vis des syndics de la faillite, à raison du prix de la vente des marchandises faite par les syndics à la femme Fabre; qu'au lieu de cela, d'après les prétentions de la dame Fabre et du sieur Soumet, consignées dans le jugement dont est appel, ce serait, au contraire, la dame Fabre et le sieur Soumet qui se présenteraient comme créanciers solidaires des appelans; et qu'à ce titre, par une conséquence du principe posé par l'art. 1199 du code civil, par suite de la nullité de l'appel vis-à-vis de la dame Fabre, le jugement du 6 décembre 1826 ayant acquis, à l'égard de celle-ci, l'autorité de la chose jugée, et ce jugement attribuant irrévocablement au tribunal de commerce de Castelnaudary la connaissance du litige à juger entre les parties, il s'ensuit que les effets de cette déchéance doivent être déclarés communs au sieur Soumet,

étant de principe, que toutes les diligences utiles faites par l'un des créanciers solidaires doivent profiter aux autres créanciers :

Par ces motifs, LA COUR déclare nul et de nul effet l'appel relevé par les sieurs Noyez père et fils, du jugement du 6 décembre 1826; ordonne que ladite nullité profitera au sieur Soumet, et qu'en conséquence le jugement du 6 décembre 1826 sortira son plein et entier effet, tant vis-à-vis des mariés Fabre, que vis-à-vis du sieur Soumet.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 24 août 1827. — M. SICARD aîné, Cons., Prés. — MM. COFFINIÈRES et JOLY, Avocats.

LÉGITIMAIRE. — FRUITS. — BIENS HÉRÉDITAIRES.

Le légitimaire peut-il exiger qu'il lui soit délivré des biens héréditaires en paiement des fruits de sa légitime à lui dus par l'héritier? NON.

DESSEZ. — C. — VIALA.

Cette question est diversement jugée par les cours. Celle de Toulouse s'est plusieurs fois prononcée pour l'affirmative, notamment par ses arrêts des 10 mars 1821 (1), 22 août 1822 (2), et 2 mai 1825 (3) : la cour d'Agen a consacré la négative par son arrêt du 30 avril 1823 (4); la cour royale de Grenoble a adopté, par son arrêt du 21 juillet 1826 (5), cette jurisprudence, qui vient d'être suivie par l'arrêt dont voici l'espèce.

Le sieur Dessez, créancier du sieur Jean-Louis Viala, en une somme capitale de 6018 fr., avait fait jeter une saisie immobilière sur les biens possédés par son débiteur. L'adjudication préparatoire avait été déjà prononcée, lorsque le sieur Jean-Pierre Viala dénonga au sieur Dessez l'instance qu'il venait d'introduire contre son frère, en partage de la

(1) *Vid.* le Mé morial, tom. 2, pag. 263. (2) *Ibid.*, tom. 5, pag. 340. (3) *Ibid.*, tom. 10, pag. 411. (4) *Ibid.*, tom. 7, pag. 222. (5) *Ibid.*, tom. 14, pag. 248.

succession, de leur père commun, et en délivrance de ses droits légitimaires, avec restitution des fruits. Les poursuites en expropriation furent suspendues, et le sieur Dessez, intervenant dans l'instance en partage, fit les diligences nécessaires pour en hâter le terme : l'état de consistance fut fourni, des experts procédèrent à l'estimation des biens, et la légitime de Jean-Pierre Viala fut fixée.

Une restitution de fruits considérable était due à ce légitimaire, à partir de 1806; et sentant bien qu'il ne serait pas payé de cette restitution de fruits, s'il n'était considéré à cet égard que comme simple créancier, il demandait que cette restitution de fruits lui fût payée en biens héréditaires.

Le 23 mars 1827, jugement du tribunal civil de Montpellier, qui, tout en réglant les droits légitimaires dus à Jean-Pierre Viala, rejeta sa demande en délivrance de biens héréditaires pour le remplir des fruits de sa légitime. Appel de la part de Jean-Pierre Viala.

ARRÊT. — Attendu que ce serait accorder au légitimaire un privilège exorbitant, que de lui départir des biens-fonds en paiement du montant de la restitution des fruits qui lui est due, car les fruits ne participent nullement de la nature et de l'essence de la légitime, qui, étant une portion des biens héréditaires, attribue nécessairement au légitimaire un droit réel de propriété sur la partie des biens dont elle doit se former; mais qu'il ne saurait en être de même à l'égard des fruits perçus par l'héritier, qui sont un objet purement mobilier, et ne peuvent donner lieu qu'à une action personnelle en paiement, qui peut bien devenir hypothécaire par l'inscription, lorsqu'elle a été valablement acquise sur les immeubles du débiteur; mais jamais se transformer en un droit à la propriété de l'objet, qui, selon les circonstances, peut se trouver affecté au paiement;

Attendu que ces principes ne sont nullement contrariés par la maxime *fructus augent hereditatem*, parce que si les fruits sont considérés comme une augmentation de la succession, c'est à fin que chaque co-partageant puisse en prendre sa portion en nature, lorsqu'ils n'ont pas été consommés lors du partage, ou qu'il puisse exercer les droits contre celui d'entr'eux qui les aurait perçus, et

qui en aurait disposé ; mais que , pour cela , ils n'ont pas perdu leur qualité primitive et mobilière ; et rien ne peut changer le genre d'action à laquelle ils peuvent donner lieu , ni les convertir en une portion d'immeubles , pour les confondre avec le principal des biens héréditaires ;

Attendu qu'admettre la demande de Jean-Pierre Viala , ce serait le récompenser de la négligence qu'il aurait mise à former sa demande en partage ; qu'une conséquence plus dangereuse encore serait de priver les créanciers de l'héritier , débiteur de la légitime , des droits qu'ils auraient acquis sur les biens , et favoriser la mauvaise foi de cet héritier , qui , par une collusion coupable avec le légitimaire , parviendrait à se soustraire à ses obligations personnelles :

Par ces motifs , LA COUR met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 24 août 1827. — M. SICARD aîné, *Cons.*, *Prés.* — MM. COFFINIÈRES, JOLY et GLEIZES, *Avocats.*

CHEMIN DE SERVICE. — PASSAGE. — TITRES.

Un chemin de service suppose-t-il une convention entre les propriétaires dont les héritages y aboutissent , de telle sorte que l'individu qui y exerce un droit de passage ne puisse être soumis , comme dans le cas d'une servitude discontinuë , à produire les titres qui lui confèrent ce droit ? OUI (Code civil , art. 691).

DUPUY. — C. — THIEUX.

Les propriétés des sieurs Dupuy et Thieux étaient séparées par un petit chemin qualifié de ruelle. Plusieurs contrats d'acquisition produits dans la cause , et remontant au 18 février 1788 , désignaient ce terrain intermédiaire sous le nom de *chemin de service entre deux* ; quant à sa destination , le nom qu'il avait reçu indiquait suffisamment qu'il servait à rendre l'exploitation des terres plus commode aux riverains.

Dans cet état de choses , le sieur Dupuy voulut interdire

au

au sieur Thieux l'usage de ce chemin : il prétendit que le passage avait été ouvert sur une terre lui appartenant, et dans son unique intérêt, afin que, du chemin public, situé au midi, il pût aboutir à une de ses pièces qu'il avait au nord, et qui alors se trouvait enclavée; il ajoutait que l'enclave ayant cessé par le fait de l'acquisition mentionnée dans l'acte du 18 février 1788, il était maître de supprimer la ruelle, et d'en interdire le passage à Thieux.

Thieux répondait, que cette ruelle était un véritable chemin de service, dont la propriété n'appartenait point à Dupuy, et sur lequel, au contraire, les propriétaires des héritages qui y aboutissent avaient toujours exercé un droit de passage.

Le tribunal de Condom, par un jugement du 30 mai 1821, repoussa les demandes de Dupuy, et permit à Thieux le passage sur le chemin contesté. Appel de la part de Dupuy.

« Le sieur Thieux, disait-il devant la cour, ne présentant pas de titres, ne peut appuyer son droit de passage que sur une possession plus ou moins longue; mais une servitude de passage est une servitude discontinue (art. 688), et il est de principe, que les servitudes de cette espèce ne peuvent s'exercer que lorsqu'elles sont fondées sur des titres : « les » servitudes continues non apparentes et les servitudes *dis-* » *continues* apparentes ou non apparentes, y est-il dit, ne » peuvent s'établir *que par titres*; la possession même immémoriale ne suffit pas (Code civil, art. 691) ».

« Si je ne demandais qu'un droit de passage; si je voulais exercer une servitude discontinue, répondait le sieur Thieux, mon adversaire aurait raison de me demander un titre, et de m'opposer la prohibition écrite dans l'art. 691; mais voulant me maintenir dans ma part de jouissance d'un chemin de service, ce n'est point à titre de servitude que je réclame : le chemin que l'on veut m'interdire a pour objet l'exploitation des terres qui y aboutissent; il est de jurisprudence, que la jouissance d'un tel chemin n'est que l'exécution d'une convention présumée entre les propriétaires voisins, et que,

conséquemment, leur possession ne saurait être troublée sur le prétexte qu'ils n'auraient point de titres à produire; telle est la doctrine de Lalaure, qui s'exprime ainsi » :

« Une dernière observation que fait Pocquet de Livonière » sur l'art. 449 de la coutume d'Anjou, et qui est fort importante, c'est que, dans les vignobles et dans les prairies, il » y a diverses routes et petits sentiers que l'intérêt commun a » tracés pour l'exploitation des vignes et des prés, lesquels ne » doivent point être regardés comme servitudes; mais plutôt » comme des sentiers communs à tous ceux qui ont des terres, » des prés et des vignes dans la plaine; de manière que celui » qui aurait des vignes, terres et prés coupés par une route » semblable, ne serait point fondé d'en défendre le passage » aux autres, sous prétexte qu'ils n'en rapporteraient pas de » titres » (1).

Le sieur Thieux concluait de là, que le droit de jouissance ou de co-propriété du chemin de service en question ne lui venait point d'une servitude; mais par l'effet d'une convention autrefois formée entre les propriétaires auxquels le passage était utile; qu'il n'avait donc besoin d'aucun titre, et qu'en pareil cas tout propriétaire dont les fonds bordaient le chemin de service devait, jusqu'à preuve contraire, être réputé co-propriétaire de ce chemin.

ARRÊT. — Attendu que l'établissement d'un chemin de service est le résultat nécessaire d'une convention entre des propriétaires riverains, qui, par des sacrifices mutuels, ont voulu s'assurer des moyens faciles d'exploiter leurs héritages;

Attendu que, dès l'origine de la contestation, le tribunal de Condom avait ordonné le rapport des titres qui pouvaient servir à constater l'existence du chemin de service qui se prolongeait entre les propriétés qui avaient appartenu au sieur Lasserre et celles qui étaient jouies par le sieur Thieux;

(1) *Traité des Servitudes*, liv. 3, chap. 7, pag. 233. — *Vid.*, dans le même sens, un arrêt de la cour de cassation, du 29 novembre 1814, recueilli par M. Sirey, 16-1-225, et par M. Dalloz, *Jurisp. génér.*, v.° *Action possessoire*, sect. 3, § 5.

Attendu que les énonciations des trois actes émanés du sieur Dupuy démontrent qu'il existait un chemin de service qui limitait les propriétés du sieur Lasserre à l'aspect du couchant ;

Attendu que les dispositions consignées dans l'enquête et la contraire-enquête prouvent, de la manière la plus certaine, que le chemin de service qui fait l'objet du procès servait à l'exploitation des biens de la famille Thieux depuis un temps immémorial ;

Attendu qu'il ne peut pas dépendre de l'une des parties de revendiquer la portion d'un chemin qui a été fourni par des arrangemens dont l'origine et les bases sont inconnues ; et que ce traité, qui n'a pu être fait que sous de mutuelles stipulations, doit être maintenu jusqu'à ce qu'il soit rompu par la volonté de toutes les parties intéressées,

LA COUR démet Dupuy de l'appel.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 28 décembre 1824. — M. DELONG, Prés. — M. LEBÉ, 1.^{er} Av.-Gén. — MM. LABRIX et DATRIES, Avoc. ; MM. CAPURAN et LABADIE, Avoués (1).

DÉSISTEMENT. — SIGNATURE. — RÉSERVE. — NULLITÉ.

Le désistement doit-il être signé, à peine de nullité, de toutes les parties qui se désistent ; de telle sorte que l'une d'elles ne puisse se porter forte pour les autres ? OUI.

Si le désistement n'est pas pur et simple, et contient certaines réserves, l'autre partie est-elle tenue de l'accepter ? NON (2).

(1) Il n'est pas inutile de faire observer qu'il résultait des plans topographiques distribués dans cette affaire, que le fonds de Thieux, aboutissant au chemin de service en litige, n'était séparé de la route publique de Montréal à Condom que par la largeur du fossé de clôture de cette pièce de terre. Cette circonstance n'ayant mis aucun obstacle à l'application de la doctrine consacrée par l'arrêt, la décision de la cour en devient plus importante.

(2) *Vid.* un arrêt conforme de la cour de Toulouse, que nous avons rapporté, tom. 6, pag. 327.

Il est à propos d'observer, néanmoins, que cette règle ne doit

VAISSIÉ. — C. — LEYGUES.

Les enfans Leygues étaient en instance avec Pierre Vaissié, leur oncle, en partage de la succession de Jeanne Cassan,

pas être tellement prise à la rigueur, qu'un désistement ne dût être accepté de cela qu'il contiendrait des réserves, si ces réserves se rattachaient à des points étrangers à ceux dont la connaissance était soumise à la décision des juges. C'est ce qu'a reconnu la cour royale d'Agen elle-même dans l'espèce suivante :

Le 13 juillet 1808 le sieur Gaychies était demeuré adjudicataire des biens saisis au préjudice du sieur Jégun-Laroche, à la requête de l'agent judiciaire du trésor royal.

Quinze ans de possession tranquille s'étaient écoulés ; mais le 15 avril 1824, le sieur Laroche réclama contre cette saisie, qu'il n'avait jamais contestée ; et, pour la première fois, il relève appel du jugement du 13 juillet 1808 : le 11 août suivant, un arrêt de défaut le démit de son appel ; il y forma opposition, et le 10 septembre il étendit son appel au sieur Delaire, agent judiciaire du trésor, qui, à son tour, assigna en garantie le sieur Mas, ancien receveur-général à Toulouse.

La cause ainsi en état allait être appelée à l'une des prochaines audiences de la cour, lorsque, par acte signifié, le 3 janvier 1825, d'avoué à avoué, le sieur Laroche se désista, par le motif, soit que, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, l'adjudicataire doit être maintenu dans son adjudication, alors même que le titre ayant servi de base aux poursuites pourrait être nul, ou vicieux, ou insuffisant, si le saisi n'a pas relevé le vice du titre en temps opportun ; soit parce que, sur la demande en garantie intentée contre l'agent judiciaire du trésor, par l'exploit du 10 septembre dernier, le trésor, ou le sieur Mas, pourrait prétendre que cette demande ne serait pas recevable en la cour, pouvant être considérée comme une demande principale, susceptible des deux degrés de juridiction. Et, après ces motifs de son désistement, le sieur Laroche ajoutait, *qu'il se réservait, de la manière la plus expresse, tous ses droits et actions contre qui de droit, pour avoir été dépouillé de ses biens en vertu d'un titre qui ne le permettait pas, et pour réclamer par les voies légales la juste indemnité qui lui était due par les actes abusifs dont il fut la victime.*

leur aïeule maternelle, lorsque Pierre-Claude Vaissié et la femme Rozières, enfans dudit Pierre Vaissié, demandèrent l'exécution d'un testament fait en leur faveur par la défunte. Mais, par jugement du 22 juin 1824, le tribunal de Figeac déclara cette demande mal fondée, attendu qu'à l'époque de son testament Jeanne Cassan avait déjà épuisé la quotité disponible.

Les enfans Vaissié interjetèrent appel de ce jugement. Le

L'agent judiciaire du trésor, croyant voir dans les termes de cette réserve que le désistement n'avait lieu que pour recommencer contre lui d'une manière plus légale le procès actuellement soumis à la cour, et qu'il était loin d'être pur et simple, refusa de l'accepter.

ARRÊT. (Sur les conclusions conformes de M. Donnodévie, avocat-général) Attendu que l'appel à raison duquel est intervenu le désistement avait pour objet de renverser un jugement d'adjudication définitive de certains immeubles appartenant à la partie de Glady (Jégun-Laroche); qu'à cet égard le désistement est entier, et ne laisse aucun recours qui puisse autoriser le refus d'acceptation qui a eu lieu de la part de l'intimé, partie d'Hugon (Delaire); — Attendu que les réserves n'ont aucun rapport avec la matière qui était en question d'après l'appel, et que, d'ailleurs, elles étaient de droit, et n'auraient pas eu besoin d'être exprimées; — Attendu que le désistement devant être reçu, les autres conclusions des parties sont sans objet, et qu'il est inutile de s'en occuper; — Attendu que la partie d'Hugon, ayant mal-à-propos repoussé le désistement, doit supporter les frais de cet incident:

La Cour reçoit le désistement fait par le sieur Laroche, partie de Glady, suivant acte du 3 janvier présent mois, de l'appel relevé les 15 avril et 10 septembre 1824 par ladite partie envers un jugement d'adjudication définitive de ses biens, sous la date du 13 juillet 1808; moyennant ce, déclare n'y avoir lieu de prononcer sur les autres conclusions des parties, et condamne la partie d'Hugon aux frais de l'incident envers toutes parties.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 8 janvier 1825. — Ch. correct. — M. SÉGUY, Prés. — M. DONNODÉVIE, Avoc.-Gén. — MM. DAYRIES, CASSAIGNEAU et MARQUET, Avoc.; MM. GLADY, HUGON, DUGUIGNON et CAPURAN, Avoués.

2 décembre 1824, leur avoué fit signifier à celui des intimés un acte portant désistement de l'appel, et contenant, néanmoins, réserve de tous droits et actions, pour les faire valoir comme ils le jugeront convenable : cet acte n'était signé que du sieur Pierre-Claude Vaissié, agissant tant pour lui, que pour ses co-intéressés, auxquels il promettait de le faire ratifier.

Les intimés refusèrent d'accepter ce désistement, parce qu'il n'était pas signé des sieur et dame Rozières, et parce qu'il contenait des réserves qui lui ôtaient le caractère qu'il devait avoir.

« Le désistement, disaient-ils, doit émaner des parties qui ont engagé l'instance : destiné à terminer la procédure, cet acte doit être signé de tous ceux qui ont formé la demande. L'art. 402 du code de procédure civile consacre ce principe en ces termes : « le désistement peut être fait et accepté par » de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, » et signifiés d'avoué à avoué ». Le mot *peut* ne doit pas être entendu dans ce sens, que les parties peuvent se dispenser de signer le désistement ; il signifie, seulement, que cet acte peut être fait de différentes manières. Le sieur Vaissié n'a pu, par sa signature, engager ses consorts ; et quoiqu'il se soit porté fort pour eux, ceux-ci restant libres de ne point adhérer à sa résolution, il est évident qu'exposés à voir ressaisir l'utilité de l'appel par les mariés Rozières, les intimés peuvent refuser d'accepter un désistement aussi imparfait. Et qu'on ne dise pas que l'avoué qui l'a signé a valablement engagé tous les appelans : chargé de défendre son client, l'avoué n'a pas le droit de renoncer à l'action ; il peut faire tous les actes ordinaires d'instruction en vertu du mandat tacite qui résulte de la remise des pièces ; il peut aussi faire des offres ou des aveux en vertu d'un pouvoir spécial, dont l'existence est toujours présumée jusqu'à désaveu, art. 352 du code de procédure (1) ; mais il y a des actes qui, quoique signifiés par son intermédiaire,

(1) *Vid.* le présent vol., pag. 232.

doivent émaner directement de la partie : elle peut bien conférer à l'avoué le pouvoir de signer ces actes en son nom ; mais alors cet officier ministériel est entièrement assimilé à un autre mandataire , il doit , comme lui , justifier de ses pouvoirs , même à la partie vers laquelle il dirige l'acte en question : sans cela , rien ne garantirait à cette partie que l'acte signifié fût l'ouvrage de son adversaire , auquel il ne pourrait nullement l'opposer : au nombre de ces actes on doit , sans hésitation , ranger le *désistement* ; cet acte est hors des attributions de l'avoué , car , évidemment , celui qui a reçu le pouvoir de suivre une instance n'a pas le droit de s'en départir : la signature qu'il appose au bas du désistement ne peut donc pas tenir lieu de celle de son client ; elle n'est considérée que comme une formalité nécessaire pour transmettre cet acte à l'autre partie.

» En second lieu , disait-on , le désistement de l'appel équivalant à l'acquiescement au jugement entrepris : il ne faut pas qu'un acte destiné à éteindre les procès les multiplie ; il ne faut pas que la partie qui a intérêt à hâter le terme d'une contestation soit forcée de souscrire à de nouvelles chicanes , en acceptant un désistement restrictif : cet acte doit donc être pur et simple , sans condition , et dégagé de toutes réserves ; et cependant le désistement dont il s'agit est accompagné de la réserve de *tous droits et actions* , pour les faire valoir *comme les appelans le jugeront convenable*. Les adversaires ont par là manifesté l'intention de reproduire leur demande : peu importe que ces réserves , en opposition avec le désistement , puissent être considérées comme non avenues ; peu importe , encore , que leur généralité les rende inefficaces : les intimés ont le droit de s'opposer à ce qu'elles servent non-seulement de fondement , mais même de prétexte à une action nouvelle ; l'important pour eux est d'obtenir l'exécution du jugement entrepris , et de parvenir , ainsi , au terme du procès : ce résultat doit leur être assuré par les appelans , qui prennent condamnation , avec la même étendue qu'ils l'obtiendraient d'un arrêt de la cour : si donc le désistement

renferme des restrictions qui ne seraient pas dans l'arrêt, ils ont le droit de ne pas l'accepter.

ARRÊT. — Attendu que le désistement doit être signé de toutes les parties, ou de leurs mandataires; et que, dans l'espèce, le désistement signifié à la requête des appelans n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties intéressées dans la cause; que le sieur Vaissié, signataire, déclare bien qu'il agit, tant pour lui que pour ses co-intéressés, auxquels il promet de faire ratifier le désistement, avec réserve de tous leurs droits et actions, pour les faire valoir ainsi qu'ils le jugeront convenable; mais qu'un semblable désistement n'est pas cet abandon pur et simple de l'action, tel qu'il est défini par l'art. 402 du code de procédure, et que les sieurs et dame Leygue sont fondés à ne pas recevoir ce désistement dans la forme où il a été offert, puisqu'ils seraient exposés à voir renouveler plus tard des discussions qui doivent avoir un terme;

Attendu que les appelans ne s'étant pas présentés pour justifier leur appel, c'est le cas de les condamner par défaut:

LA COUR donne défaut, faute de plaider, contre les appelans; pour le profit, sans s'arrêter à l'acte de désistement signifié le 2 décembre dernier, à la requête des Vaissié, a démis et démet lesdits appelans de leur appel (1).

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 29 décembre 1824. — Ch. civ. — M. DELONG, Prés. — M. LEBÉ, 1.^{er} Avoc.-Gén. — M. BÉROUS, Avoué (2).

(1) Quoique la cour ait rejeté le désistement à l'égard de tous les appelans, il ne faut pas en conclure que, lorsqu'il y a plusieurs parties en cause, l'une d'elles ne puisse se désister sans le concours des autres: il nous paraît qu'un désistement partiel peut avoir lieu, parce que la résistance de ceux qui veulent plaider ne doit pas nuire à celui qui veut se désister, lorsque leurs intérêts ne sont pas indivisibles. *Vid. l'Analyse raisonnée* de M. Carré, tom. 1.^{er}, quest. 1328, pag. 750.

(2) Le même jour il a été rendu, dans la cause du sieur Pascau, un second arrêt qui résout la question dans le même sens, et par ce seul motif:

« Attendu que le désistement n'est pas pur et simple; qu'au contraire il ne tend qu'à maintenir l'instance dont on se désiste:

» Par ce motif, LA COUR, sans s'arrêter au désistement, rejette, etc. »

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 29 décembre 1824. — M. BERCOGNIE, Prés. — M. LEBÉ, 1.^{er} Avoc.-Gén.

DERNIER RESSORT. — INTÉRÊTS. — FIXATION. — COMPÉTENCE.

Les intérêts échus avant la demande doivent-ils être calculés avec le capital, pour fixer la compétence du premier ou du dernier ressort? OUI.

SAUVION. — C. — DARRIEUX.

Le sieur Sauvion, prétendant que, pour avoir procuré au sieur Miaillhe un prêt de 50,000 fr., il lui était dû par ce dernier une commission de 1000 fr., pour le paiement de laquelle, et des frais de l'acte de prêt, il avait été laissé 2096 fr. dans les mains de M.^e Darrieux, notaire, qui avait passé ledit acte, assigna ce dernier à lui payer, 1.^o ladite somme de 1000 fr.; 2.^o les intérêts de cette somme depuis le jour du prêt. Le 21 avril 1825, un jugement du tribunal de première instance de Bordeaux rejeta sa demande. Appel. On lui objecta que le principal de la réclamation ne s'élevant qu'à 1000 fr., le jugement était en dernier ressort, d'autant que, d'après les causes données à la demande, il était évident qu'il ne pouvait être dû d'intérêts. Ce système fut rejeté par l'arrêt suivant.

ARRÊT. — Attendu que, par ses conclusions consignées dans le jugement dont est appel, Sauvion a demandé que Darrieux fût condamné à lui payer, 1.^o la somme de 1000 fr., à prendre sur celle de 2096 fr. laissée dans ses mains par Miaillhe; 2.^o les intérêts de cette somme, à partir du jour de la passation du contrat de prêt dont il est question au procès; qu'il est de principe, que les intérêts échus avant la demande se capitalisent avec le principal; qu'en réunissant ainsi la demande de 1000 fr. avec celle des intérêts échus antérieurement, Sauvion a porté devant le tribunal de première instance une action sur laquelle ce tribunal ne pouvait prononcer qu'à la charge de l'appel,

LA COUR ordonne que les parties plaideront sur le fond.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 21 août 1827. — 4.^o Ch. — M. DUPRAT, Prés. — MM. JOUFFREY et BOCHIER, Avocats.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

SERVITUDE. — ENCLAVE. — PRESCRIPTION. — INDEMNITÉ.

Celui dont le fonds est enclavé, et qui passe depuis un temps immémorial sur un héritage voisin, pour se rendre à la voie publique, a-t-il prescrit contre l'action en indemnité, encore que l'enclave n'ait jamais été contradictoirement reconnue ? OUI (Code civil, art. 682 et 684).

ORTHELB. — C. — SCHNEIDER.

Plusieurs arrêts ont été rendus sur cette matière. Un arrêt de cassation, du 7 février 1813 (1), avait rejeté un pourvoi contre un arrêt de la cour de Poitiers, qui avait autorisé le propriétaire du fonds servant à refuser le passage, sur ce motif, qu'on pouvait, tout au plus, demander un passage, en offrant une indemnité. L'arrêt de rejet fut fondé sur ce que, s'agissant d'une servitude de passage, un titre devenait indispensable : il nous paraît bien résulter de ces deux arrêts, que celui dont le fonds était enclavé n'avait rien prescrit, pas même l'indemnité, quoique le long usage ne lui fût pas contesté. Un autre arrêt de cassation, en date du 16 juillet 1821 (2), cassa un arrêt de la cour de Pau, qui s'était refusée à la preuve du long usage, attendu qu'il s'agissait d'une servitude de passage nécessaire ; que cette espèce de servitude avait toujours pu s'acquérir par la possession : ainsi, la prescription, d'après cet arrêt, s'applique au droit de passage lui-même.

MM. Toulhier (3) et Pardessus (4) distinguent entre le

(1) *Vid.* le Recueil de Denevers, 11-1-468.

(2) *Vid.* le Recueil de M. Sirey, 22-1-154.

(3) *Vid.* tom. 3, pag. 551.

(4) *Traité des Servitudes*, p.^o 222 et 224.

droit de passage et l'indemnité : le fait d'enclave constitue seul le droit de passer ; la nécessité en est le titre : ici la prescription est inutile ; mais l'action en indemnité se prescrit, comme toute action, par trente ans : tel est l'état de la jurisprudence ; il restait à décider de quel jour couraient les trente ans : c'est ce que vient de faire l'arrêt dont voici l'espèce.

Le sieur Orthielb, propriétaire d'un champ enclavé, passait depuis plus de trente ans sur le pré du sieur Schneider : troublé dans l'exercice du passage, il prétendit que ce droit lui appartenait à titre d'enclave, et qu'il en avait prescrit l'indemnité par le long usage. Un arrêt du 2 juin 1826, de la cour de Colmar, accueillit ses prétentions. Sur le pourvoi, l'on soutint que l'art. 682 du code civil n'était applicable qu'au cas où l'enclave avait été contradictoirement reconnu, et que la prescription de l'indemnité ne pouvait courir que de ce jour ; qu'en effet, l'exercice d'un droit qui n'a pas été légalement réglé n'était qu'une usurpation, et ne pouvait baser une prescription.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 682 du code civil, qui autorise la prescription de l'action en indemnité, est conçu en termes généraux ; qu'il ne distingue pas entre les cas où l'exercice du droit de passage aurait été ou non précédé d'un acte constatant l'enclave, et que l'on ne doit pas distinguer quand la loi ne distingue pas, rejette.

Cour de Cassation. — Arrêt du 23 août 1827. — M. BOTTON DE CASTELLAMONTE, Prés. — M. BEGUIN, Avocat.

SIGNIFICATION. — IMMATRICULE. — NULLITÉ.

La cour de cassation, en confirmant sa jurisprudence (1), vient de décider de nouveau, sur le pourvoi formé pour la

(1) *Vid.* un arrêt de la cour suprême, du 31 août 1825 (*Journal des Avoués*, tom. 30, pag. 67, 164 et 422) ; — *Vid.* aussi plusieurs arrêts de cours royales, rapportés dans le même Recueil, tom. 28, pag. 128, et les *Lois de la procédure*, de M. Carré, tom. 1.^{er}, pag. 145.

commune de Blanpoi, que la signification d'un jugement par défaut à avoué fait courir les délais de l'opposition, encore qu'elle ne contienne, ni l'immatricule de l'huissier, ni le nom des parties dans l'intérêt desquelles est faite la signification. — Rejet. (*Arrêt du 23 août 1827*)

MINISTRE DU CULTE. — DIFFAMATION. — RECOURS. — COMPÉTENCE.

Le ministre du culte qui, dans un discours prononcé en chaire, se rend coupable de diffamation envers un citoyen, commet-il un abus dans l'exercice de ses fonctions prévu par la loi du 18 germinal an 10? OUI.

Est-ce devant le conseil-d'état, et non directement devant les tribunaux, que la partie lésée doit traduire le ministre du culte? OUI.

Le conseil-d'état a-t-il le droit, en ce cas, soit de terminer l'affaire administrativement, soit de renvoyer l'ecclésiastique devant les tribunaux? OUI.

LE MINISTÈRE PUBLIC.

Un jugement du tribunal de Saverne, en date du 24 avril 1827, avait refusé de statuer sur une plainte dirigée contre un ecclésiastique prévenu d'avoir, dans un discours prononcé en chaire, diffamé un citoyen. Ce jugement était fondé sur ce que, aux termes de l'art. 6 de la loi du 18 germinal an 10, la partie lésée aurait dû recourir préalablement au conseil-d'état.

Le procureur-général se pourvut en cassation, par les ordres du ministre de la justice, contre ce jugement. Ce pourvoi avait principalement pour objet d'obtenir une solution de la cour suprême sur ces questions importantes. Il y avait les deux points principaux à examiner : 1.° y a-t-il *abus* de la part du ministre du culte qui, du haut de la chaire évangélique, diffame un citoyen ; 2.° le recours au conseil-

d'état, dont il est parlé en l'art. 6 de la loi du 18 germinal an 10, est-il *obligatoire*, ou seulement *facultatif* ?

ARRÊT. — Attendu que l'art. 6 de la loi du 18 germinal an 10 déclare qu'il y aura recours au conseil-d'état *dans tous les cas d'abus* de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques; que ces cas sont déterminés par la loi, et qu'au nombre de ces cas se trouve, notamment, tout procédé de la part d'un ministre du culte, dans l'exercice de ses fonctions, qui peut compromettre l'honneur des citoyens; que, par conséquent, le ministre du culte qui, dans la chaire évangélique, diffame un citoyen, commet un abus prévu par la loi;

Que le législateur, en ordonnant, pour les divers cas d'abus, le recours au conseil-d'état, a eu pour but d'établir une double garantie: l'une en faveur des citoyens, afin que les discours prononcés dans la chaire ne devinssent pas l'occasion d'attaques dirigées contre eux; l'autre en faveur des ministres du culte, afin qu'ils ne fussent point témérairement exposés à des poursuites indiscrètes devant les tribunaux qu'après ce recours préalable de la personne qui se prétend lésée: il appartient au conseil-d'état, suivant les circonstances, soit de terminer l'affaire administrativement, soit de renvoyer le ministre du culte devant les tribunaux; qu'il suit de là, que les ecclésiastiques ne peuvent être directement traduits devant les tribunaux, pour abus dans l'exercice de leurs fonctions, sans qu'au préalable il y ait eu recours au conseil-d'état, conformément à l'art. 6 précité de la loi du 18 germinal an 10; que, par conséquent, le tribunal de Saverne, en déclarant non-recevable l'action intentée contre le ministre du culte dont il s'agit, a fait une juste application de la loi, rejette le pourvoi.

Cour de cassation. — Arrêt du 24 août 1827. — M. DE PORTALIS, Prés. — M. FRETEAU DE PENY, Avoc.-Gén.

JUGE. — REMPLACEMENT. — ORDRE DU TABLEAU.

Il a été jugé, sur le pourvoi du sieur Alleacme, et contrairement à la jurisprudence qui avait été consacrée par les cours de Montpellier, de Nîmes, ect., et même par

la cour suprême (1), que le juge appelé pour compléter une chambre à laquelle il n'appartient pas ne doit pas, à peine de nullité, être pris dans l'ordre du tableau; que l'arrêt ne doit pas, dans le cas où un juge est appelé pour suppléer, faire mention expresse de la cause qui a nécessité le remplacement. — Rejet. (*Arrêt du 29 août 1827*)

JURY. — FRÈRES. — INCAPACITÉ.

Les sieurs Alexandre Vigne et autres avaient été condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité. Sur leur pourvoi, la cour a décidé que deux frères pouvaient être membres du même jury, attendu que la loi n'établit, à raison de la parenté, aucune incapacité entre les membres qui le composent. — Rejet. (*Arrêt du 31 août 1827*)

DÉCISIONS DIVERSES.

AMENDES FORESTIÈRES. — RECOUVREMENT.

Est-ce au bureau du domicile du condamné, et non dans l'arrondissement de celui où le délit a été commis, que les amendes forestières doivent être recouvrées? OUI.

Une décision du ministre des finances, du 24 novembre 1817 (instruction générale n.º 813), portant que les receveurs de l'enregistrement seraient chargés, *chacun dans son arrondissement*, du recouvrement des amendes, avait fait naître cette question; mais elle a été affirmativement résolue, sur ce motif principal, que le receveur du bureau dans l'arrondissement duquel le redevable est domicilié a mieux les moyens de connaître ses ressources, et de poursuivre le recouvrement des amendes, que celui du bureau dans l'ar-

(1) *Vid.* le *Journal des Avoués*, tom. 26, pag. 317 et 321, et tom. 27, pag. 159; *vid.* cependant tom. 29, pag. 45.

rondissement duquel le délit a été commis. (*Délibération du conseil d'administration de la régie, du 19 décembre 1826*)

DONATION. — CRÉANCES. — SOMMES. — DÉLÉGATION.

Il a été décidé que, lorsque le donateur s'est réservé la faculté de payer la det qu'il constitue, en argent ou en créances, à son choix, l'acte par lequel il se libère en créances sur particuliers n'est pas sujet au droit d'un pour cent, comme *délégation*; et qu'il ne doit être perçu, dans ce cas, que le droit de libération ou quittance de cinquante centimes pour cent. (*Délibération de la régie, du 4 mai 1827*)

VENTE. — PRIX. — CESSION. — NOTAIRE.

La clause d'un contrat de vente, portant que le notaire recevra le prix de la vente, et le conservera jusqu'au décès du vendeur, auquel il en payera l'intérêt, est-il sujet à un droit particulier? OUI.

Dans l'espèce, le prix de la vente était de 5693 fr., et on s'était borné à percevoir le droit de cinq et demi pour cent. On a formé ensuite la demande d'un pour cent : le notaire s'en est défendu, en disant qu'il n'était que le mandataire du vendeur; mais on a considéré que le prix avait été mis à la disposition du notaire; qu'il y avait obligation de sa part d'en payer l'intérêt annuel jusqu'au décès du vendeur, comme il y avait obligation de la part de celui-ci de le lui laisser jusqu'à cette époque; qu'il était résulté de cette obligation réciproque une véritable cession de créance à terme, moyennant une somme égale, payable après un événement prévu. Le droit proportionnel d'un pour cent a été déclaré exigible. (*Délibération de la régie, du 8 juin 1827*)

DONATION EN FAVEUR DE MARIAGE.

Une donation faite en faveur de mariage, par un acte

qui ne contient point de conventions matrimoniales, n'est passible que du droit proportionnel de 3 fr. pour 100 fr. (*Délibération du conseil d'administration de la régie, du 17 juin 1827*) (1).

ARBRES. — ROUTES. — PONTS-ET-CHAUSSÉES.

L'administration des ponts-et-chaussées peut-elle comprendre dans les marchés qu'elle passe avec les entrepreneurs les arbres qui bordent les routes, et qui sont susceptibles d'être abattus ? NON.

Il a été reconnu que les ventes des arbres sus-mentionnés ne peuvent se faire qu'au profit du trésor ; que cela résulte de l'art. 3 de l'ordonnance du 14 septembre 1823, insérée dans l'instruction générale n.º 1065 ; qu'ainsi, ces ventes devaient être faites par les receveurs des domaines, sans le concours d'aucun officier public, en présence d'un délégué du préfet et d'un préposé des ponts-et-chaussées, et que l'adjudicataire en devait verser le prix dans la caisse du domaine. (*Délibération de la régie, du 19 juin 1827*)

(1) *Vid.* les art. 53 et 54 de la loi du 28 avril 1816.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

ENFANT NATUREL. — ACTE DE NAISSANCE. — AVEU. — RECONNAISSANCE. — RÉSERVE.

Un acte de naissance, dans lequel on donne à un enfant naturel le nom d'une femme que le parrain et la marraine désignent pour être la mère de cet enfant, peut-il être considéré comme contenant la reconnaissance de l'enfant naturel, telle qu'elle est prescrite par l'art. 334 du code civil, si la mère n'a point été présente à l'acte, et si elle ne l'a point signé? NON.

Mais si, postérieurement, celle qui a été ainsi désignée pour mère présente requête au tribunal, pour faire déclarer l'absence de l'enfant naturel qui porte son nom, et qu'elle se qualifie dans cette requête de MÈRE de cet enfant, cet aveu, de la part de la mère, joint à ce qui est contenu dans l'acte de naissance, équivaut-il à la reconnaissance authentique dont parle l'art. 334? OUI.

Peut-on dire que, dans ce cas, et tant que la preuve du décès de l'enfant n'est pas rapportée, la reconnaissance est tardive, et présumée faite après sa mort? NON.

La loi accorde-t-elle une réserve au père ou à la mère sur les biens de la succession de l'enfant naturel légalement reconnu? NON.

ANNE VILLE. — C. — MOUNIER.

La première de ces questions n'a pas été résolue négativement en termes exprès ; mais on peut la considérer comme résolue d'une manière implicite, par le soin qu'a pris la cour de ne faire résulter la reconnaissance de la mère que de ses aveux postérieurs ; il est, d'ailleurs, bien évident qu'une reconnaissance doit toujours résulter de la volonté de celle qui la fait ; et peut-on dire que cette volonté soit exprimée dans un acte où elle n'a pas assisté, et qu'elle n'a pas signé ?

La troisième question eût été susceptible de quelque difficulté, s'il se fût agi d'une reconnaissance faite après la mort de l'enfant naturel; mais la déclaration d'absence, et l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent, ne font pas présumer sa mort : cette possession n'est qu'un dépôt qui doit être rendu lorsque l'absent se représente, ou qu'on a de ses nouvelles; l'absent est donc réputé vivant jusqu'à ce que sa mort soit prouvée.

La quatrième question a été traitée par les auteurs; mais nous ne connaissons aucun arrêt qui l'ait décidée : cette circonstance rend encore plus précieuse la solution que nous recueillons aujourd'hui.

Jean-Antoine Ville naquit le 26 novembre 1785, et fut baptisé sous ce nom par le curé de la paroisse d'Ajoun, qui le désigna comme *fils naturel* de la nommée *Anne Ville*, sur la déclaration qui lui en fut faite par le parrain et la marraine. Le 31 mars 1808, Jean-Antoine Ville ayant consenti à remplacer aux armées le nommé Pierre Perruchon, pour le prix de 3000 fr., il fut dit, dans l'acte de remplacement qui fut passé à cette époque, qu'il était *fils naturel* d'*Anne Ville* : dans tous les actes qui émanèrent de lui jusqu'à son départ, il prit toujours le nom qui lui avait été donné dans son acte de naissance; il fut connu sous ce nom dans le pays, et ne cessa jamais de le porter : il le prit dans un testament qu'il fit la veille du jour où fut passé l'acte de remplacement, et dans lequel il institua Pierre Mounier pour son héritier général et son légataire universel; il le prit encore dans une procuration postérieure, consentie au même Mounier, en faveur de qui il avait fait son testament, et dans laquelle il lui donna pouvoir de retirer le montant de ce qui lui était dû.

Après avoir ainsi mis ordre à ses affaires, Jean-Antoine Ville partit pour l'armée; et près de seize années s'étant écoulées sans qu'on reçût de ses nouvelles, Anne Ville présenta requête au tribunal de Privas, pour faire déclarer l'ab-

sence de son fils, et se faire envoyer en possession provisoire de ses biens, moyennant bonne et solvable caution. Un jugement conforme ayant été rendu, Mounier fut cité en paiement de la somme de 3000 fr., qu'Anne Ville prétendit qu'il avait reçue de Perruchon, en vertu de la procuration à lui consentie.

Mounier donna alors communication du testament fait en sa faveur; mais on n'en voulut tenir aucun compte, et on n'en demanda pas moins l'exécution du jugement qui avait ordonné l'envoi en possession provisoire. Il fut alors question de savoir s'il était réellement vrai qu'Anne Ville eût reconnu légalement Jean-Antoine Ville pour son fils naturel, et, en supposant que cette reconnaissance existât, si la mère d'un enfant naturel reconnu avait une réserve sur les biens de sa succession: Anne Ville soutint l'affirmative de ces deux questions; Mounier en soutint la négative. Le tribunal n'eut pas à s'occuper de la seconde, parce qu'il décida qu'il n'était pas établi que Jean-Antoine Ville fût le fils d'Anne Ville; il pensa que l'énonciation faite dans l'acte de naissance n'était pas suffisante, puisque cet acte n'était pas revêtu de la signature d'Anne Ville, et qu'elle ne fut pas même présente à sa rédaction: par ces motifs, il relaxa Mounier des demandes à lui faites.

Anne Ville appela de ce jugement: elle soutint, d'abord, que la reconnaissance d'Antoine Ville résultait de son acte de naissance, de sa possession d'état, qui était conforme à ce titre; des actes qu'il avait passés, et, au besoin, de la déclaration qu'elle avait faite de sa maternité dans la requête présentée au tribunal, pour obtenir l'envoi en possession des biens de son fils, qui remplissait à elle seule le vœu de l'art. 334 du code civil.

C'est en vain, ajoutait-elle, que l'on prétendrait que la reconnaissance faite par la mère dans la requête par elle présentée l'a été après la mort de Jean-Antoine Ville: si cela était, cette reconnaissance n'en serait pas moins vala-

ble, selon l'opinion de Loiseau, de M. Favard de Langlade; et de M. Malpel (1); mais il n'est pas vrai, en fait, qu'Anne Ville n'ait reconnu son enfant naturel qu'après la mort de cet enfant. On ne peut pas dire qu'Antoine Ville est décédé, parce que sa mère a demandé l'envoi en possession provisoire de ses biens : il suffit de son absence, pour que cet envoi en possession dût être ordonné; c'est ce qui résulte des articles du code civil relatifs à la déclaration d'absence, et principalement de l'art. 125, qui ne considère la possession provisoire que comme un dépôt : qu'on cesse donc de parler de la mort d'Antoine Ville; elle n'est point justifiée, aucune preuve n'en est rapportée; nous devons le tenir pour vivant, et, par conséquent, la cour n'a pas à s'occuper des effets que pourrait avoir une reconnaissance faite après sa mort : dans ce cas là même, nous avons prouvé, par l'opinion de trois auteurs justement estimés, que cette reconnaissance serait valable.

Il n'y a donc, dans la cause, qu'une question à examiner, c'est celle de savoir si la mère a une réserve sur les biens de son enfant naturel légalement reconnu.

Il est aujourd'hui certain que les enfans naturels ont une réserve sur les biens des père et mère qui les ont reconnus; et si cela est ainsi, pourquoi n'en serait-il pas de même à l'égard des père et mère sur les biens de leurs enfans naturels? La réciprocité l'exige, la loi ne s'y oppose pas; l'art. 765 dit en termes exprès, *que la succession de l'enfant naturel, décédé sans postérité, est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu* : la loi veut donc que les père et mère succèdent à leurs enfans naturels, comme elle veut que les enfans naturels succèdent à leurs père et mère; mais cet article, dit-on, ne doit s'entendre que

(1) *Vid.* Loiseau, *Traité des Enfans naturels*, pag. 444; M. Favard de Langlade, au mot *Reconnaissance*, § 2; M. Malpel, *Traité des Successions*, pag. 303.

du cas où l'enfant naturel meurt sans faire de dispositions, et, s'il en fait, on ne trouve dans la loi aucun article qui, pour ce cas, accorde une réserve au père et à la mère. Que fera-t-on donc alors de l'art. 915, qui établit expressément cette réserve? Dira-t-on que cet article ne s'applique évidemment qu'aux ascendans légitimes; mais où en est la preuve? La loi parle dans cet article des ascendans en général, sans limitation; pourquoi, quand elle étend ses faveurs, les vouloir exclure? Et, d'ailleurs, l'art. 913, que l'on invoque pour accorder aux enfans naturels une réserve sur les biens de leurs père et mère, ne parle aussi que d'enfans légitimes; il le dit même textuellement, et, cependant, on l'accorde aussi aux enfans naturels. Pourquoi interpréterait-on l'art. 913 dans ce sens, et l'art. 915 dans un autre? Écoutons les auteurs les plus recommandables (1), MM. Merlin, Grenier et autres; ils sont tous d'avis, que le père et la mère doivent avoir une réserve sur les biens de l'enfant qu'ils ont légalement reconnu: M. Malpel est, à la vérité, d'une opinion contraire; mais peut-être la rectifiera-t-il plus tard: la nature, la loi, la réciprocité, tout commande d'accorder cette réserve au père et à la mère sur les biens de leurs enfans naturels, comme on l'a accordée à ceux-ci sur les biens de leurs père et mère.

L'intimé répondait: la filiation d'un enfant naturel ne peut être prouvée que par un acte de reconnaissance; un acte de naissance ne peut y suppléer, ni, même, servir de commencement de preuve par écrit, pour faire admettre la preuve de la maternité dans le cas prévu par l'art. 341, à moins que cet acte n'ait été dressé en présence et du consentement du père ou de la mère, auquel cas il peut équivaloir à une reconnaissance à l'égard de celui qui y a comparu: à défaut d'un

(1) Vid. M. Merlin, au mot *Réserve*, sect. 4, n.º 20; M. Grenier, tom. 2, pag. 482, 3.º édit.; M. Malpel, *Traité des Successions*, pag. 306.

acte de naissance qui renferme ces conditions, et à défaut d'acte de reconnaissance, la loi n'admet la recherche de la maternité qu'à la charge d'un commencement de preuve par écrit, portant sur le fait d'identité : s'il a été jugé que la déclaration de la mère, concordant avec l'acte de naissance, pouvait, dans certains cas, établir à son égard la filiation (1), il ne saurait en être ainsi, lorsque cette déclaration aurait pour objet, non de donner des droits à un enfant vivant, mais d'en obtenir sur sa succession : une pareille déclaration, n'ayant pu fixer l'état de l'enfant dans son intérêt, ne saurait le fixer dans celui de sa mère.

Mais si, contre toute attente, l'appelante parvenait à faire reconnaître sa qualité de mère naturelle de Jean-Antoine Ville, cette qualité ne lui donnerait aucun droit à sa succession, et, par suite, à la possession de ses biens ; en effet, l'art. 765 n'appelle la mère de l'enfant naturel à lui succéder irrégulièrement, qu'au cas où la succession ne serait pas dévolue au légataire universel, parce que la disposition universelle efface les droits des successeurs légitimes, et confère la saisine à l'institué. Il a bien été décidé que les enfans naturels avaient droit à une réserve ; mais les motifs de cette solution ne sont nullement applicables au père et à la mère de l'enfant naturel, qui ne peuvent en réclamer aucune, la loi ne leur en ayant point accordé, ni directement, ni par relation, à celle dévolue aux ascendans légitimes : il y a d'autant moins de doute sur cette question, qu'il n'existerait aucune base pour déterminer la quotité de cette réserve.

Enfin, ajouta l'intimé, Anne Ville, eût-elle pu se placer au rang des successeurs irréguliers, ne pourrait, en aucun cas, usurper la qualité d'héritière, ni obtenir sa mise en possession à ce titre, sauf à elle à agir en délivrance du droit qui lui serait dévolu contre le légataire universel, auquel seul

(1) *Vid. Journal du Palais*, tom. 2 de 1824, pag. 417; *vid. M. Malpel*, pag. 303, qui rapporte cet arrêt.

la saisine et la possession peuvent être accordées. Le jugement rendu, sur pied de requête, en sa faveur ne peut être un titre envers celui qui n'y a pas été appelé, et qui n'a aucun besoin, pour en faire tomber les effets, de recourir à la voie de la tierce-opposition, ni à aucune autre.

Telles furent les raisons sur lesquelles se fonda le sieur Mounier, pour demander la confirmation du jugement de première instance ; subsidiairement, et au cas où la cour pensât que l'appelante était la mère naturelle de Jean-Antoine Ville, Mounier demanda que, sans s'arrêter au jugement qui l'avait envoyée en possession, et vu l'existence du testament authentique contenant institution en sa faveur, il fût relaxé des demandes à lui faites.

ARRÊT. — « Attendu qu'Anne Ville n'a pu demander, par requête, et obtenir, par le jugement du 18 août 1824, l'envoi en possession des biens de Jean-Antoine Ville, qu'en reconnaissant qu'il était son fils naturel, tel qu'il était inscrit sur les registres des actes de naissance ;

» Que c'est là une reconnaissance authentique, telle qu'elle est voulue par l'art. 334 du code civil ;

» Attendu que ledit Jean-Antoine Ville n'étant qu'absent, et aucune preuve de son décès n'étant rapportée, on ne peut point opposer à sa mère que la reconnaissance est tardive, comme étant faite après la mort de l'enfant ; ce qui dispense la cour d'examiner quel serait, en droit, l'effet d'une telle reconnaissance ;

» Attendu que, lors du jugement du 18 août 1824, aucune disposition de la part de Jean-Antoine Ville n'étant produite, l'envoi en possession d'Anne Ville, sa mère naturelle, dut être provisoirement ordonnée, d'après la disposition de l'art. 765 du code civil ;

» Attendu, néanmoins, que, dans l'instance engagée par Anne Ville contre Mounier, ce dernier a produit le testament dudit Ville, contenant legs universel en sa faveur ;

» Que, dès-lors, et aux termes de l'art. 123 du même code, c'est à Mounier, en sa qualité de légataire universel, que la possession provisoire appartient ;

» Que les parties se trouvant en instance, et Mounier demandant à retenir provisoirement cette possession, elle doit lui être accordée, sans renvoyer les parties à un nouveau procès ; qu'ainsi il a été bien jugé sur ce point ;

» Mais attendu qu'aux termes de l'art. 123 précité, cette possession ne pouvait être accordée qu'à la charge du bail de caution, et qu'en ne l'ordonnant pas, le tribunal a fait grief;

» Attendu que l'art. 765 précité, en réglant les droits des père et mère sur les biens des enfans naturels, ne leur accorde aucune réserve; qu'ainsi Anne Ville ne peut, sur ce fondement, empêcher le testament d'obtenir provisoirement ses effets sur la somme entière de 3000 fr. dont s'agit:

» Par ces motifs, LA COUR, met l'appellation et ce dont est appelé au néant; émendant, déclare qu'Anne Ville a légalement reconnu qu'Antoine Ville est son fils naturel; mais, vu le testament de ce dernier, et en vertu de l'art. 123 du code civil, maintient Mounier dans la possession provisoire de l'entière somme de 3000 fr. dont s'agit, à la charge de donner bonne et suffisante caution, pour la conservation de ladite somme, dans le mois, à compter de la signification du présent arrêt, sauf légitimes impugnations dans un pareil délai ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 11 juillet 1827. — 1.^{re} Chamb. Aud. solen. — M. CASSAIGNOLLES, Prés. — M. QUILLET, Proc.-Gén. — MM. CRÉMIEUX et VIGER, Av.; MM. PLAGNIOL et CHAZAR, Avoués.

EXPLOIT D'APPEL. — DOMICILE. — NULLITÉ. — ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — TRANSPORT DE PROPRIÉTÉ. — FAILLITE. — TIERS.

Y a-t-il dans un exploit d'appel désignation suffisante du domicile de l'appelant, lorsque le défendeur, ayant fixé lui-même ce domicile dans les actes émanés de lui, et, sur-tout, dans les qualités du jugement, il est dit qu'on relève appel du jugement rendu entre parties un tel jour, et par un tel tribunal? OUI (art. 61 et 456 du code de procédure civile).

PLUS SPÉCIALEMENT, un exploit d'appel est-il valable quand il est ainsi conçu : A LA REQUÊTE DU SIEUR N...., NÉGOCIANT A PARIS, RUE SAINT-MARTIN, N.° 202, PATENTÉ, POUR 1826, N.° 648, LEQUEL APPELLE DU JUGEMENT CONTRE LUI RENDU, AU PROFIT DU SIEUR P....., LE 23 FÉVRIER

1827, PAR LE TRIBUNAL DE, etc., et que le domicile de l'appelant se trouve fixé dans les qualités du jugement et dans les actes émanés de l'intimé? OUI.

L'endossement d'un effet de commerce, quoiqu'irrégulier, en transfère-t-il la propriété au porteur, s'il est constant que l'effet ainsi endossé lui a été remis avec l'intention de le saisir d'un titre, et qu'il en a fourni la valeur, c'est-à-dire, s'il est constant qu'il n'y a point eu de fraude pratiquée entre l'endosseur et le porteur, quoiqu'il pût y en avoir dans l'intention de préjudicier à des tiers, entre l'endosseur et celui dont il tient l'effet par lui endossé? OUI (art. 137 et 138 du code de commerce).

SOUPLIER. — C. — Les Syndics de la Faillite de MISERY PÈRE.

La première de ces questions n'offrait pas une grande difficulté; mais la seconde en présentait davantage. Nous avons cru devoir recueillir l'arrêt qui l'a décidée affirmativement, parce qu'il peut être d'un grand intérêt pour la sûreté des transactions commerciales.

Le 16 juillet 1826, le sieur Soulier vendit des crins, à Paris, au sieur Misery fils, d'Annonay. En paiement du prix convenu, Misery fils remit à Soulier une traite de 3000 fr., tirée d'Annonay sur les sieurs Bodin frères, de Lyon, à l'ordre du sieur Chabaud, qui l'avait cédée à Misery père, et dont celui-ci avait opéré le transport, en faveur de son fils, par un endossement régulier du 30 juin : à cette époque, les affaires de Misery père étaient dans un dérangement complet, puisque sa faillite fut déclarée remontant au 1.^{er} juillet 1826.

L'endossement par lequel Misery fils transmet à Soulier la traite de 3000 fr. ne fut point daté; il était ainsi conçu : *payez à l'ordre de M. Soulier, valeur reçue en espèces. Misery fils, signé.* Ce défaut de date rendait l'endossement irrégulier, aux termes de l'art. 137 du code de commerce.

Par l'effet de plusieurs endossements successifs, la traite

dont Soulier était porteur parvint entre les mains des sieurs Flandria et Comp.^o, qui la firent protester le lendemain de son échéance, sur la réponse qui leur fut faite par les frères Bodin, tirés, qu'ils ne pouvaient acquitter l'effet qui leur était présenté, d'après la prohibition du tireur et des syndics de la faillite de Misery père. Il fut fait alors un compte de retour, et la traite revint entre les mains de Soulier.

Une instance s'engagea, devant le tribunal de commerce d'Annonay, entre Soulier, le tireur, le premier endosseur et les syndics de la faillite de Misery père : ceux-ci prétendirent que la traite n'avait pas cessé d'être leur propriété ; que l'endossement de Misery le père en faveur de son fils était le résultat de la fraude, de la simulation et du dol ; qu'il n'y avait eu entr'eux aucune négociation, et que, dès lors, Soulier, qui n'était porteur de la traite que par un endossement irrégulier, devait, aux termes de l'art. 138 du code de commerce, être considéré comme simple mandataire de Misery fils, et, en cette qualité, être obligé de rendre l'effet aux syndics.

Il est à remarquer, que, pendant le cours de l'instance dont il s'agit, les syndics obtinrent contre Misery fils un jugement, qui déclara l'endossement de Misery père en sa faveur simulé, illégal, et fait en fraude des droits des créanciers ; qui le condamna à la restitution de l'effet, et autorisa les syndics à exercer toutes actions contre qui de droit pour en opérer le retour gratuit ; mais, dans le même temps, les syndics, écrivant au sieur Soulier, reconnurent de la manière la plus formelle sa bonne foi et la sincérité de la vente qu'il avait faite à Misery fils.

Cette dernière circonstance n'eut aucune influence sur la décision rendue par le tribunal de commerce d'Annonay dans l'instance liée entre Soulier, le tireur de la traite, le premier endosseur et les syndics ; et, par jugement du 23 février 1827, les prétentions des syndics furent accueillies, et

Soulier fut condamné à les réintégrer dans la possession de l'effet, ou à leur en payer le montant.

Ce jugement, expédié et signifié par les syndics, contenait dans ses qualités la mention de plusieurs actes dans lesquels ils avaient indiqué le domicile de Soulier, et principalement ces mots : *entre le sieur Soulier, négociant, domicilié à Paris, rue Saint-Martin, n.º 202, etc.*

Le sieur Soulier releva appel de ce jugement par un exploit qui commence ainsi : *à la requête du sieur Soulier, négociant à Paris, rue Saint-Martin, n.º 202, patenté, pour 1826, n.º 648, lequel appelle du jugement contre lui rendu le 23 février 1827 par le tribunal de commerce d'Annonay.*

Les syndics crurent voir une nullité dans cet acte d'appel, en ce qu'il n'énonçait pas le domicile de Soulier; et ils en demandèrent, en conséquence, le rejet, en se fondant sur les articles 61 et 456 du code de procédure civile, et sur un arrêt de la cour de cassation, du 9 mai 1825, qu'ils invoquèrent, comme ayant fixé la jurisprudence sur ce point (1).

Soulier repoussa cette exception, et fit observer, qu'en rapprochant tous les actes du procès de l'exploit d'appel, et, sur-tout, les qualités du jugement, qui étaient l'ouvrage des intimés, il était impossible de n'être pas convaincu que le domicile de l'appelant était suffisamment désigné; il invoqua la jurisprudence des arrêts, qui est toute favorable aux équipollens en cette matière, et, notamment, un arrêt de la cour de cassation, du 7 novembre 1821 (2).

Au fond, Soulier soutint, que, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, il était d'usage de considérer les endossements irréguliers comme translatifs de la propriété des effets commerciaux, et que cet usage avait abrogé et fait tomber en désuétude les articles 23 et 25 du titre 5 de l'ordonnance,

(1) *Vid.* le Recueil de M. Sirey, 26-1-34.

(2) *Vid.* *ibid.*, 22-1-139.

dont l'article 138 du code de commerce n'était que la répétition, ainsi que l'enseigne M. Merlin dans son *Répertoire*, au mot *Endossement* ; il cita M. Loqué, *Esprit du code de commerce*, pour prouver que, lors de la discussion de l'art. 138, il ne fut rien dit qui annonçât qu'on eût l'intention d'abolir cet usage, que l'intérêt du commerce avait fait adopter ; il produisit un certificat de plusieurs banquiers et agens de change de Paris, qui constatait que cet usage existait encore ; il chercha, ensuite, à interpréter l'art. 138 en ce sens, qu'il ne résultait de cet article contre le porteur d'un effet de commerce, par un endossement irrégulier, que la présomption qu'il n'en était pas propriétaire ; mais il dit que cette présomption céda à la preuve du fait que le porteur avait fourni la valeur de l'effet, et que cette preuve, une fois faite, le droit de propriété était incontestable : il invoqua à l'appui de cette opinion l'autorité des auteurs et celle des arrêts ; il fit voir, enfin, par un extrait des livres de Soulier, et par la lettre que les syndics eux-mêmes lui avaient écrite, qu'il avait été de bonne foi, et qu'il avait fourni la valeur de la traite dont il s'agissait : « qu'importe maintenant, ajouta-t-il, qu'il y ait eu fraude dans l'endossement de Misery père en faveur de son fils ; cette fraude, en supposant qu'elle existât, ne saurait être opposée à l'appelant, qui est un tiers, et qui a agi de bonne foi : c'est ce qui résulte des monumens de la jurisprudence, et, en particulier, des arrêts de la cour de cassation (1). L'endossement fait au profit de Misery fils est régulier, et conforme à ce qui est prescrit par la loi : c'est tout ce que devait considérer Soulier, créancier légitime de Misery fils, en acceptant la traite que celui-ci lui transmet ; c'est donc à tort que le tribunal de première instance l'a condamné à la restituer : il est donc de toute justice que la cour vienne réformer la décision des premiers juges ».

Les syndics répondirent : lors de la discussion du code de

(1) *Vid.* le Recueil de M. Sirey, 7-1-432, et 10-1-183.

Commerce, on connaissait, sans doute, l'usage invoqué par l'appelant sur les endossements irréguliers, et la manière dont les tribunaux statuaient sur leurs effets; on voulut détruire cet usage, qui entraînait à sa suite de graves inconvéniens; et le législateur consacra la disposition de l'art. 138.

Cette disposition est précise, elle n'a pas besoin de commentaire; il en résulte clairement, et sans aucune distinction, que si l'endossement n'est pas revêtu de toutes les formalités prescrites par l'art. 137, il n'opère pas le transport de l'effet commercial.

Que peut contre un texte aussi formel l'usage du commerce? En admettant qu'il existe réellement, comme l'affirme le sieur Soulier, cet usage, qui ne date que de quelques années, puisqu'il ne faut compter pour rien les années antérieures au code de commerce, peut-il avoir la force d'effacer de ce code les art. 137 et 138?

On avance que le dernier de ces articles ne consacre qu'une pure présomption, qui doit disparaître devant la preuve du fait matériel que l'endosseur a reçu du porteur la valeur de l'effet; c'est-à-dire, que l'on veut que l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 137 assujettisse uniquement le tiers-porteur à justifier qu'il a fourni les fonds du billet: cette prétention contrarie ouvertement la lettre et l'esprit de l'art. 138, d'après lequel l'endossement irrégulier ne transporte pas la propriété de l'effet, et ne vaut que comme procuration.

Il y a plus: quand bien même on serait obligé de convenir que l'interprétation que l'on donne à l'art. 138 est raisonnable, lorsque la question s'agite entre l'endosseur et le porteur de la lettre de change, il serait toujours vrai qu'elle ne saurait s'appliquer aux tiers, et que ceux-ci peuvent toujours se prévaloir du défaut d'accomplissement des formes prescrites par l'art. 137: s'il est permis aux parties contractantes de déroger, vis-à-vis l'une de l'autre, aux conditions exigées pour l'efficacité de l'endossement, il leur est

défendu de le faire par rapport aux tiers, parce que, à leur égard, le contrat de change est un contrat de droit étroit, où la solennité des paroles influe sur l'effet des engagements, et qu'on ne peut chercher la preuve de leur régularité hors d'eux-mêmes, selon les expressions de celui de nos auteurs modernes qui a le plus approfondi les matières commerciales, et d'après la distinction faite par les arrêts (1).

Suivant la doctrine de M. Pardessus, et de ces arrêts, si, d'après les circonstances, un endossement, quoique irrégulier, peut transporter la propriété d'un effet de commerce, ce n'est qu'à l'égard de l'endosseur et du porteur; jamais il ne peut avoir cet effet vis-à-vis des tiers: par rapport à eux, il ne vaut que comme procuration.

Ces principes doivent recevoir une application toute particulière dans le cas de faillite, et lorsque des présomptions de fraude font voir que celui de qui émane l'endossement irrégulier n'était pas réellement propriétaire de l'effet.

En résumé, dirent les syndics, l'endossement de Misery père à Misery fils est nul, comme frauduleux, et n'a point transféré à celui-ci la propriété de la traite de 3000 fr.; l'endossement de Misery fils à Soulier, lors même qu'il eût été régulier, n'eût pas pu transférer à ce dernier un effet qui n'avait jamais cessé d'être la propriété des créanciers de Misery père: en supposant qu'il en fût autrement, et qu'un endossement régulier eût eu la force d'investir Soulier de la propriété de la traite, à cause de la bonne foi dont il se prévaut, du moins est-il certain que l'endossement de Misery fils étant irrégulier, Soulier ne peut pas se prétendre pro-

(1) *Vid.* M. Pardessus, dans son *Traité du contrat de change*, tom. 1.^{er}, pag. 115 et suiv.; et dans son *Cours de droit commercial*, n.^o 355.

Vid. aussi un arrêt de la cour de cassation, du 2 prairial an 13 (*Journal des audiences*, an 13, pag. 447); et un arrêt de la cour d'Amiens, du 29 juin 1813, rapporté par M. Sirey, 14-2-74 et 75.

propriétaire de l'effet vis-à-vis des créanciers de Misery père, qui sont des tiers dont la revendication est fondée sur un droit de propriété, et à l'égard desquels la bonne foi de Soulier ne peut servir de rien.

D'après tous ces moyens de défense, les syndics conclurent à ce que Soulier fût condamné à leur rendre la traite, ou à leur en payer le montant; mais la cour n'accueillit point leur système, et, sans s'arrêter à la nullité que l'on avait fait valoir contre l'exploit d'appel, elle réforma le jugement du tribunal de commerce d'Annonay par l'arrêt suivant :

« ARRÊT : attendu, en la forme, que si, en énonçant, dans l'acte d'appel dont il s'agit, qu'il était négociant à Paris, rue Saint-Martin, n.º 202, le sieur Soulier a pu laisser subsister quelque doute sur le lieu de son domicile, ce doute a dû nécessairement disparaître pour les intimés, lorsque, poursuivant la lecture de cet acte d'appel, ils ont appris que le jugement dont Soulier se rendait appelant était celui qu'ils lui avaient fait signifier à son domicile à Paris, celui qui, dans les qualités, porte précisément qu'il a été rendu entr'eux, intimés, et le sieur Soulier, négociant, domicilié à Paris, rue Saint-Martin, n.º 202; que, dès-lors, ce serait aller au-delà de la volonté du législateur, et créer une nullité là où elle ne peut raisonnablement exister, que de considérer comme irrégulier ledit acte d'appel :

» Au fond, attendu que, soit de la facture, soit de la lettre écrite par les syndics de la faillite au sieur Soulier, lesquelles sont versées au procès, il résulte que, lors de l'endossement qui fut passé par Misery fils en faveur de Soulier, ce dernier était son créancier pour une somme provenant de marchandises qu'il avait livrées audit Misery; que la fraude ne se présume point, et qu'il n'existe dans la cause aucune circonstance tendant à établir qu'à cette époque, où Misery fils endossait en faveur de Soulier la lettre de change, objet de la contestation, ledit Soulier, domicilié à Paris, avait connaissance de la faillite de Misery père; que les intimés l'ont reconnu eux-mêmes dans la lettre qu'ils lui ont écrite, puisqu'ils y rendent justice à sa bonne foi, et qu'ils n'offrent même pas d'être admis à prouver leur erreur;

» Attendu que si, en principe, l'endossement irrégulier ne vaut que comme procuration, le principe cesse de recevoir son application, lorsque, comme dans l'espèce, il est justifié que cet endosse-

ment à eu pour objet de conférer au porteur un titre qui servé à lui garantir le payement des sommes qui lui étaient dues par l'endosseur :

» Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les intimés ; statuant sur l'appel interjeté par Soulier , a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant , et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire , relaxe le sieur Soulier des condamnations contre lui prononcées , ainsi que des demandes à lui faites , et conclusions contre lui prises ; condamne les syndics de la faillite de Misery père , en leur qualité , à payer audit Soulier l'intérêt de la traite et des accessoires depuis le protêt ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 23 août 1827. — Ch. temp. — M. FAJON , Prés. — M. QUILLET Fils , Cons.-Aud. — MM. MICHEL et VIGER , Av. ; SIMIL et PLAGNIOL , Avoués.

VENTE. — MARCHANDISE. — VOITURIER. — VOL.

Lorsqu'un voiturier vend les marchandises qui lui sont confiées à un autre qu'à celui à qui elles étaient adressées , commet-il un vol , et non un simple abus de confiance ?

OUI (art. 385 et 408 du code pénal).

Dans ce cas , le propriétaire de l'objet volé est-il tenu , en le revendiquant , d'en rembourser le prix au possesseur ? NON (art. 2279 et 2280 du code civil).

PELLET et VIDAL. — C. — ROUBENOD et COMPAGNIE.

Les sieurs Roubenod , Barnau et Compagnie , commissionnaires-chargeurs à Marseille , avaient remis à un voiturier trois tonneaux d'huile , pour en opérer le transport à Lyon , à l'adresse du sieur Jean-Baptiste Milland . Le voiturier , au lieu de remplir sa commission , se détourna de sa route , et vendit , à Nîmes , pour son compte , les huiles aux sieurs Pellet et Vidal , négocians de cette ville .

La maison de Marseille , instruite de cette vente , assigna Pellet et Vidal en revendication devant le tribunal de commerce de Nîmes , qui les condamna à restituer la marchandise ,

dise, sauf le recours contre le courtier qui avait provoqué la vente.

Les sieurs Pellet et Vidal relevèrent appel de ce jugement, et voici quel fut leur système de défense devant la cour :

« En fait de meubles, disaient-ils, la possession vaut titre (art. 2279 du code civil); la tradition suffit pour en opérer la vente : ce principe est applicable dans tous les cas, exceptés ceux de la perte ou du vol; or, il n'y a pas vol dans l'espèce : les sieurs Roubenod et Compagnie avaient confié au voiturier la marchandise revendiquée; celui-ci a abusé de cette confiance : il est mandataire infidèle; mais il n'est pas voleur dans le sens de la loi (art. 408 du code pénal) : accorder la revendication en pareil cas, ce serait punir le tiers d'une imprudence qui lui est étrangère. La cour de Paris l'a ainsi jugé par un arrêt remarquable du 5 avril 1818 (1). Les sieurs Pellet et Vidal ont acheté de bonne foi, cela n'est pas contesté; d'ailleurs, les voituriers de Provence sont dans l'usage de venir vendre à Nîmes pour leur propre compte les denrées de leur pays : cet usage, attesté par des certificats de plusieurs négocians, placerait les acquéreurs dans une des exceptions de l'art. 2280 du code civil; ils auraient acheté d'un marchand vendant des choses pareilles : sous ce nouveau rapport, encore, la revendication sans remboursement du prix serait mal fondée ».

On répondait pour les intimés : « le droit de revendication est établi par l'art. 2279 du code civil; mais on veut se soustraire à son application, et l'on dit qu'il n'y a pas vol dans l'espèce, qu'il n'y a qu'abus de confiance; mais quand il en serait ainsi, la revendication devrait être ordonnée : l'art. 2279 a ajouté, aux dispositions des lois romaines et des coutumes, le cas de *perte de la chose*; cependant, dans ce cas, il n'y a, ni fraude, ni soustraction de la part du vendeur; il ne peut

(1) *Vid.* le Recueil de M. Sirey, 14-2-306.

pas y avoir *mauvaise foi* de la part de l'acquéreur ; et, néanmoins, la revendication a lieu : cela n'indique-t-il pas qu'il en doit être de même lorsqu'il se rencontre un abus de confiance, qui contient toujours une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ; d'ailleurs, le fait du voiturier est ici un véritable vol. Ce n'est pas dans la généralité de l'art. 408 du code pénal qu'il faut chercher la criminalité d'un fait pareil ; la loi s'en est occupée dans une autre disposition : l'art. 386 prouve que la qualité *de voiturier* est une circonstance aggravante, dans le cas où la soustraction est faite par un individu de cette classe, puisqu'il le punit de la réclusion ; l'article suivant est une nouvelle preuve de cette intention du législateur, puisqu'il punit encore de peines très-graves *le voiturier* qui altère les marchandises à lui confiées. Il faut donc reconnaître qu'il y a vol, et alors on entre dans l'application textuelle de l'art. 2279 ; c'est ce qui a été décidé formellement par un arrêt identique de la cour d'Aix, le 27 mars 1817.

En vain les sieurs Pellet et Vidal invoquent-ils l'usage du pays, d'acheter des voituriers de Provence : cette circonstance ne peut les placer dans une des exceptions de l'art. 2280 ; cet article n'affranchit de la revendication que le possesseur qui a acheté d'un *marchand vendant des choses pareilles*. Qu'entend-il par ces mots ? Evidemment il a voulu parler d'un négociant connu pour avoir fait tel ou tel commerce, ayant un domicile certain, une industrie fixe et honorable ; il se sert du mot *marchand*, qui fait connaître toute la pensée du législateur, et qui indique qu'il a voulu empêcher qu'un soupçon ne pût atteindre une profession aussi recommandable : il exige ensuite qu'il ait l'habitude de *vendre des choses pareilles*, afin que les actes antérieurs de celui qui vend soient, aux yeux de celui qui achète, une certitude morale que l'opération commerciale qu'ils font ensemble ne contient rien de contraire à la probité et à la bonne foi, qui sont l'âme du commerce : or,

le voiturier duquel les sieurs Pellet et Vidal ont acheté ne présentait aucune de ces garanties : c'est la première fois qu'il venait à Nîmes ; il n'avait pas l'habitude de vendre des huiles ; d'ailleurs, les huiles vendues sont des huiles d'Italie ; et, sous ce rapport encore, l'usage invoqué d'acheter des *denrées de Provence* des voituriers de Provence devient indifférent ; enfin, l'état des futailles dans lesquelles l'objet vendu était renfermé devait indiquer qu'elles étaient destinées à un transport plus long que celui de Marseille à Nîmes ».

Ces moyens furent accueillis.

ARRÊT. — Attendu que les huiles achetées par les sieurs Pellet et Vidal d'un nommé Aussel n'avaient été confiées à ce dernier qu'en sa seule qualité de voiturier ; d'où suit, qu'en les détournant frauduleusement de leur destination à son profit, ledit Aussel s'est rendu coupable de vol, aux termes du § 4, de l'art. 386 du code pénal ;

Attendu que, fût-il établi que des voituriers vendent par fois des huiles sur la place de Nîmes, on ne pourrait en induire cette conséquence, qu'ils dussent être considérés comme des marchands de choses pareilles, puisque, par le mot *marchand*, on entend celui qui fait profession d'acheter et de vendre des marchandises ; et que le voiturier est, par état, celui qui les transporte ;

Attendu, dès-lors, que la preuve offerte par la partie de Gibert est inutile et frustratoire :

Par ces motifs, et ceux exprimés dans le jugement dont est appel, LA COUR, sans avoir égard à la demande en preuve, a mis et met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement rendu par le tribunal de commerce de Nîmes, le....., sortira son plein et entier effet ; et sera exécuté selon sa forme et teneur.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 7 mai 1827. — Ch. temp. — M. FAJON, Prés. — MM. VIGER et MICHEL, Avocats.

DIFFAMATION. — BUREAU. — COMMISSAIRE DE POLICE. —
PUBLICITÉ.

Le bureau d'un commissaire de police doit-il être réputé

*

un lieu public, en telle sorte qu'un fait précis et injurieux imputé dans ce bureau puisse constituer la diffamation légale ? NON.

BANON. — C. — DESAYE.

Le tribunal correctionnel de Lyon avait condamné à cinq jours d'emprisonnement le sieur Banon, pour diffamation commise dans un bureau de commissaire de police, au préjudice du sieur Desaye, partie plaignante. Le sieur Banon interjeta appel, et soutint que, dans l'espèce, il manquait au fait incriminé deux caractères voulus par la loi, pour constituer la diffamation légale : en premier lieu, le fait n'était pas précis ; en second lieu, il n'y avait pas publicité, les choses s'étant passées dans le bureau d'un commissaire de police.

ARRÊT. — « Attendu que le fait imputé à Banon, ne renfermant pas l'imputation d'un fait précis, ne constitue qu'une injure ;

» Attendu qu'il n'y a lieu de considérer *comme lieu public le bureau d'un commissaire de police* ; — Attendu que l'injure dont Banon s'est rendu coupable envers Desaye, n'ayant pas été proférée dans un lieu ou réunion publics, et ne renfermant pas l'imputation d'un vice déterminé, ne constitue qu'une contravention de police, prévue et réprimée par le n.º 11 de l'art. 471 du code pénal ;

» Attendu que le renvoi de l'affaire devant le tribunal de simple police n'ayant été requis par aucune des parties, la cour doit prononcer la peine encourue, aux termes de l'art. 213 du code d'instruction criminelle,

» LA COUR annule le jugement dont est appel ; déclare François Banon coupable d'avoir proféré une expression outrageante contre Desaye ; le condamne à cinq francs d'amende, et aux dépens ».

Cour royale de Lyon. — *Arrêt du 29 mars 1827.* — 4.º Ch. ; jugeant correctionnellement. — M. REYRE, Prés. — MM. DESPREZ et DELORME, Avocats.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — CONVENTION
SYNALLAGMATIQUE.

Toute convention synallagmatique ne peut-elle être établie

que par une preuve littérale, c'est-à-dire, que par un écrit fait double, à ce point qu'on ne puisse la faire résulter de l'aveu des parties? NON.

Spécialement, un compte à demi, dans l'achat d'un immeuble, peut-il, en l'absence d'une preuve écrite, être établi par un interrogatoire sur faits et articles? OUI.

RICARD FRÈRES. — C. — Le Sieur FINE.

Le sieur Fine prétendait avoir acheté de compte à demi, avec les sieurs Ricard frères, en 1825, un terrain situé à Lyon, *Montée de la Croix-d'Aquet*, d'environ 9000 pieds carrés; les sieurs Ricard frères résistèrent à cette prétention du sieur Fine: ce dernier eut recours aux tribunaux; mais il n'avait aucun titre à produire: aucun acte écrit ne justifiait cette association en compte à demi.

Le sieur Fine crut devoir suppléer à la preuve écrite, qui lui manquait, par un interrogatoire sur faits et articles: à cet effet, il présenta requête au tribunal civil de Lyon, aux fins de faire interroger les sieurs Ricard frères sur des faits qui tendaient tous à établir la société, par moitié, dans l'acquisition du terrain.

Le tribunal trouva les faits cotés dans la requête pertinens, concluans; et, conséquemment, ordonna l'interrogatoire demandé. Le jugement avait été rendu par défaut contre les frères Ricard; ceux-ci y formèrent opposition: au fond, ils soutenaient que l'interrogatoire sur faits et articles était inadmissible, car les faits et articles prouvés, disaient-ils, ne pouvaient amener le résultat que s'était proposé le sieur Fine. Quel devait être, en effet, dans les vues du sieur Fine, le résultat de cet interrogatoire? de suppléer à la preuve écrite? mais la convention dont il s'agissait était une convention synallagmatique: or, toute convention synallagmatique doit résulter d'un écrit. La loi ne s'en est pas expliquée formellement; mais ce n'en est pas moins une conséquence implicite et nécessaire de la loi, qui ne se borne pas à de-

mander un simple acte écrit et signé par les parties ; mais qui demande , *de plus* , autant de doubles qu'il y a de parties contractantes : cependant un simple acte signé par toutes les parties n'équipollerait-il pas , pour la preuve , à un aveu oral ? Cet aveu oral , que l'on veut obtenir par l'interrogatoire , n'est-il pas , en quelque sorte , moins pressant que celui qui résulte d'un acte , sans double , il est vrai , mais volontairement signé , lequel est , néanmoins , frappé par la loi d'insuffisance. On est donc conduit à conclure , que la preuve d'une convention synallagmatique ne peut résulter d'un interrogatoire ; que c'est donc le cas de rejeter la preuve demandée , par le principe : *frustrà probatur quod probatum non relevat*.

Vainement voudrait-on se prévaloir de la disposition de l'art. 1356 du code civil , qui porte , que « l'aveu en justice fait pleine foi contre celui qui l'a fait ». Dans l'art. 1356 , il est évidemment question d'un aveu libre et spontané , et non d'un aveu forcé , tel que celui qu'on tire d'un interrogatoire judiciaire : au surplus , il ne suffit pas d'avoir l'aveu d'une partie , il faut encore l'avoir revêtu d'une certaine forme ; il faut l'avoir en double , en triple , etc. , en autant d'originaux qu'il y a de parties , etc.

De son côté , le sieur Fine s'armait des termes généraux de l'art. 324 du code de procédure civile , par lequel les parties peuvent , dans tous les cas , et en tout état de cause , provoquer un interrogatoire sur faits et articles.

Un jugement du tribunal de Lyon , du 3 juin 1826 , fut rendu en ces termes :

« Attendu que , d'après l'art. 1356 du code civil , les conventions se prouvent par l'aveu de la partie ; qu'il n'est pas nécessaire , pour qu'une convention soit obligatoire , et légalement formée , qu'elle soit rédigée par écrit ; que l'écriture tient à la preuve , et non à la substance des conventions ; que si quelques-unes , telles que les donations , les contrats de mariage et les constitutions d'hypothèque , sont exceptées de cette règle générale , elle s'applique cependant à toutes les conventions qui ne sont pas formellement astreintes à

l'écriture ; que cette règle expresse embrasse , notamment , les ventes et les sociétés , pour la validité desquelles il suffit du concours des conditions exigées par l'art. 1108 pour la perfection du contrat , quelle qu'en soit la valeur ;

» Attendu que si la valeur , plus ou moins importante , de l'objet du contrat est un motif qui a fait modifier par le législateur l'admission de la preuve testimoniale et des présomptions , ainsi que le portent les art. 1341 et 1343 du code civil , cette restriction n'a jamais été appliquée à la preuve résultant de l'aveu judiciaire , qui , suivant l'art. 1356 , fait toujours pleine foi contre celui qui l'a fait ;

» Attendu qu'en vain les défendeurs se prévalent de ce que l'aveu , dans tous les contrats synallagmatiques , devrait être considéré comme insuffisant pour établir une convention , puisqu'il ne pourrait , tout au plus , être assimilé à un écrit émané de la partie qui avoue , lequel ne pourrait lui-même faire foi , qu'autant qu'il serait fait double ;

» Qu'en effet , la raison qui a fait exiger deux doubles , dans le cas de l'art. 1325 , a été l'égalité de ces sortes de contrats , qui ne pouvait permettre qu'une partie se liât par écrit , tandis que l'autre ne l'aurait été que verbalement , et se serait , ainsi , vue à la disposition de l'autre ;

» Attendu qu'il ne saurait en être de même , quand il s'agit d'une convention verbale , où tout a été égal de part et d'autre , et où chacune des parties , ayant exclusivement suivi la foi de l'autre , doit avoir le droit de l'invoquer ;

» Attendu que , d'après ces principes de droit , il est évident que les faits cités en la requête sont pertinens , et même concluans , puisqu'ils tendraient , s'ils étaient avoués , à établir une convention légalement formée , et pleinement obligatoire , et que les sieurs Ricard frères sont d'autant moins fondés à refuser les réponses qui leur sont demandées , qu'ils sont maîtres de leur cause , sur laquelle on s'est référé à leur foi , et que leur résistance serait de nature à inspirer la prévention qu'ils reculent devant la vérité :

» Par ces motifs , LE TRIBUNAL déboute les sieurs Ricard frères de l'opposition par eux formée au jugement par défaut rendu contr'eux le 11 février précédent , etc. , etc. ».

Appel des sieurs Ricard frères. — Arrêt confirmatif.

« Adoptant les motifs des premiers juges , LA COUR met l'appelation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet , etc. , etc. ».

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 16 juillet 1827. — 2.^o Chamb.
— M. DE MONTVIOL, Prés. — MM. MENOUX et SAUZET, Avocats ;
MM. PARIAT et RIVOIRE, Avoués.

CHAMBRE DES VACATIONS. — COMPÉTENCE.

La chambre des vacations est-elle absolument incompétente pour connaître des affaires ordinaires, si les parties consentent tacitement ou expressément à faire juger une cause ordinaire par cette chambre ? NON.

POLY. — C. — CAURO.

LA COUR, attendu que la loi ne défend pas aux juges de s'occuper d'affaires ordinaires pendant les vacances, lorsque les parties y consentent, soit expressément, soit, comme dans l'espèce, en comparissant et plaidant, lors du jugement, sans opposition, ni réserve, rejette le moyen de nullité contre le jugement attaqué.

Cour royale de Corse. — Arrêt du 25 juillet 1826. — M. le Comte COLONNA-D'ISTRIA, P.^o Prés. — MM. BIADELLI et BRADY, Avocats.

DERNIER RESSORT. — INTÉRÊTS. — CAPITAL. — COMPÉTENCE.
— MANDAT. — SAISIE-ARRÊT. — NULLITÉ.

Lorsqu'une saisie-arrêt a été faite pour obtenir le paiement d'un capital et des intérêts échus, doit-on comprendre ces intérêts dans la demande en validité, pour fixer le premier ou le dernier ressort ? OUI.

Une saisie-arrêt, faite au nom du procureur-fondé du créancier un an après le décès de celui-ci, est-elle nulle ? OUI.

NAPS. — C. — DEJEAN.

La dame veuve Geay, créancière des héritiers Naps d'un capital de 338 fr. 55 c. était décédée depuis plus d'un an, lorsque le sieur Dejean, son procureur-fondé, fit, au préjudice des héritiers Naps, une saisie-arrêt, pour parvenir, porte l'exploit, au paiement, 1.^o dudit capital de 338 fr. 55 c. ; 2.^o des intérêts à 5 p. o/o, dus depuis le 10 mai 1787 ; 3.^o de

150 fr. pour frais. Le 30 mai 1827, un jugement du tribunal de première instance de Bordeaux valida cette saisie-arrêt. — Appel. — Les héritiers Naps soutinrent qu'ils ne devaient rien au sieur Dejean, et qu'il n'avait pu, en 1826, les poursuivre comme mandataire de la dame veuve Geay, qui était décédée depuis 1825; que ce décès avait éteint le mandat antérieur. Le sieur Dejean répondit, que le jugement était en dernier ressort, puisque la créance n'était en principal que de 338 fr. 55 c.; qu'à l'égard des intérêts et des frais qu'il avait réclamés de plus, une partie de ces intérêts et frais n'était pas due, soit parce qu'ils n'avaient couru jusqu'en 1807 qu'à 4 p. o/o, soit parce qu'une autre partie en avait été payée, ou était prescrite; que ce qui était réellement dû, fallût-il l'ajouter au capital, ne formait pas 1000 fr.

ARRÊT. — Attendu que la compétence des tribunaux de première instance, pour juger en premier ou dernier ressort, se détermine par la quotité de la demande, et non par sa légitimité; qu'André Dejean a fait procéder, le 2 août 1826, à la saisie-arrêt dont s'agit, 1.° pour une somme principale de 338 fr. 55 c.; 2.° pour les intérêts de cette somme depuis le 10 mai 1787; que ces sommes réunies excèdent celle de 1000 fr.; — Attendu qu'André Dejean n'a fait procéder à ladite saisie qu'en qualité de procureur constitué de la dame Coche, veuve Geay, ainsi qu'il résulte de l'acte du 18 août, qu'il a lui-même fait signifier; qu'il résulte de l'acte de décès de la veuve Geay, que cette dame était morte depuis le 11 mars 1825, par conséquent, plus d'un an avant ladite saisie-arrêt :

LA COUR, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, déclare Dejean non-recevable dans sa demande en validité de la saisie-arrêt du 2 août 1826; casse et annule ladite saisie-arrêt.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 21 août 1827. — 4.° Ch. — M. DUPRAT, Prés. — M. DE FEUILHADE, Avoc.-Gén. — MM. SAINT-MARC et LOSTE, Avocats.

ACTE NOTARIÉ. — TÉMOIN. — INCAPACITÉ. — DOMESTIQUE.

L'individu qui se trouve en état de domesticité peut-il être témoin instrumentaire dans un acte public? NON (1).

Le sieur N... — C. — Les Demoiselles N...

Un acte de donation avait été reçu par un notaire, assisté de deux témoins. Après le décès de la donatrice, son légataire universel attaqua la donation, comme nulle, à raison de l'incapacité de l'un des témoins, qu'il soutenait être dans l'état de domesticité. Ce fait fut contesté par les donataires, qui prétendirent, au surplus, qu'un domestique était habile aujourd'hui à servir de témoin instrumentaire. Le tribunal de Nantes, préjugant la question de droit, ordonna une enquête sur l'état du témoin. Appel de la part des donataires.

ARRÊT. — Considérant que, suivant l'art. 931 du code civil, les actes portant donation entre-vifs doivent être passés devant notaire dans la forme ordinaire des contrats; que l'art. 9 de la loi du 16 mars 1803 (25 ventôse an 11) n'admet pour témoins instrumentaires que les citoyens français, et qu'il n'existe qu'une seule exception à cette règle générale en faveur des testamens;

Considérant que la charte constitutionnelle n'a pas déterminé les conditions nécessaires pour acquérir le titre de citoyen; mais qu'elle ordonne, art. 68, l'exécution des lois antérieures qui ne sont pas contraires à ses dispositions; que l'art. 7 du code civil déclare la qualité de citoyen indépendante de l'exercice des droits civils; et que, suivant l'art. 5 de la loi du 13 décembre 1799, la jouissance des droits civiques est suspendue, notamment, par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage; disposition qui, jusqu'à ce jour, n'a reçu aucune modification;

Considérant que l'art. 10 de la loi du 16 mars 1803, en interdisant aux clercs et aux serviteurs du notaire la faculté de l'assister

(1) *Id.* sur cette question, qui mérite un intérêt particulier de la part de MM. les notaires, le dictionnaire du notariat (2.^e édition), v.^o *Témoin instrumentaire*, n.^o 7, où l'on trouve une doctrine contraire à la décision de la cour de Rennes.

comme témoins instrumentaires, n'a eu d'autres intentions que de les frapper d'incapacité, à raison de leur dépendance envers le rapporteur de l'acte, lors même qu'ils jouiraient des droits politiques, et non de borner l'exclusion aux serviteurs qu'il désigne; limitation inconciliable avec l'art. 9, et qui, par l'effet de cette opposition, serait inadmissible.

Considérant que..... (le légataire).....; prétendant que N... , qui a comparu comme témoin dans l'acte de donation du 9 mars 1819, était un domestique à gages, dans le sens de la loi de 1799, et les demoiselles N... soutenant qu'il n'était qu'un simple ouvrier tisserand, employé pour un prix convenu, et non attaché au service de la personne ou du ménage, les premiers juges ont dû prescrire un approfondissement sur ce point, dès que la validité de la donation est subordonnée à la capacité de ce témoin; qu'ainsi, leur décision à cet égard doit être confirmée, etc., etc.

Cour royale de Rennes. — Arrêt du 23 juin 1827.

PÉREMPTION. — INDIVISIBILITÉ.

L'instance étant indivisible, la péremption doit-elle en être demandée par tous les défendeurs en cause; de telle sorte qu'elle ne puisse être déclarée acquise sur la demande de quelques-uns d'entr'eux seulement? OUI (1).

COURT. — C. — COURT.

ARRÊT. — LA COUR, sur les conclusions de M. Voysin de Gartempe, avocat-général; — Attendu que Jean Chapus et Marie-Anne Court sont compris, et figurent dans l'appel interjeté par Jean Court, le 13 décembre 1817; qu'en conséquence, la péremption devait être demandée par eux conjointement avec leurs cohéritiers; — Attendu que Jeanne-Marie Valour avait été comprise dans l'exploit d'appel de la partie d'Allemand (Jean Court), et que, par conséquent,

(1) *Vid.* sur cette question, dont la solution actuelle nous paraît conforme au principe de l'indivisibilité des instances, les arrêts recueillis par M. Sirey, 21-2-165 et 347; ceux rapportés dans le recueil de M. Dalloz, 1825, 1-323, et 2-202, 203; et 1826, 2-241; et ses *Observations* en cette matière (*Jurisprudence générale*, v.^o *Péremption*).

elle avait été intimée sur l'appel, et que les parties de Puray ne pouvaient l'ignorer, puisque ladite Valour est comprise dans la copie d'appel qui est au pouvoir des parties de Puray; que de cela seul il résulte que les parties de Puray devaient considérer ladite Valour comme partie sur l'appel; qu'en supposant que ladite Valour eût été indûment intimée, ce moyen n'était relatif qu'à elle seule, et qu'il n'appartenait qu'à elle de faire valoir à cet égard tous les moyens qu'elle aviserait; que de là il suit que la demande en péremption intéressait ladite Valour comme les parties de Puray, et que, dès lors, cette demande aurait dû être formée par elle, comme par les parties de Puray; qu'aussi lesdites parties de Puray l'ont reconnue, puisqu'elles ont compris ladite Valour dans la demande en péremption; mais attendu que, lors de cette demande, et depuis l'appel, elle était décédée, cette demande en péremption, formée en son nom, est nulle, et doit être considérée comme n'existant pas; — Attendu le principe de l'indivisibilité de la péremption, qu'elle doit avoir lieu nécessairement pour toutes les parties, et non pour aucune d'elles seulement, une instance ne pouvant être partiellement éteinte ou consommée :

Par ces motifs, déboute les parties de Puray de leur demande en péremption, etc.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 1.^{er} juillet 1825. — 1.^{re} Ch. — M. GRENIER, 1.^{er} Prés. — MM. PURAY et ALLEMAND, Avocats.

CHASSE. — FERMIER. — QUALITÉ.

Le droit de chasse est-il tellement une dépendance de la propriété, qu'il soit toujours dans le domaine exclusif du propriétaire, tant qu'il ne l'a pas EXPRESSÉMENT concédé? OUI.

EN D'AUTRES TERMES, le fermier est-il sans qualité pour poursuivre devant le tribunal correctionnel la répression d'un délit de chasse commis par des étrangers sur le fonds affermé; de telle sorte qu'il n'ait qu'une action civile pour la réparation du dommage causé à sa récolte? OUI (loi du 30 avril 1790).

MONTY. — C. — BEAUMONT.

Le sieur Monty actionna, devant le tribunal correctionnel

de Saumur, les frères Beaumont, pour avoir chassé, tant sur ses propriétés, que sur celles qu'il tenait à ferme des hospices d'Angers; il conclut contre eux à l'amende portée par la loi.

Le 19 mai 1826, un jugement condamna les prévenus à vingt francs d'amende, pour avoir chassé sur le terrain de Monty, sans son consentement, et les renvoya quant au fait de chasse sur les biens affermés, attendu, porte le jugement, que Monty, comme fermier, n'a pas qualité pour poursuivre correctionnellement les frères Beaumont pour fait de chasse sur ces mêmes biens; que le droit de chasse est un droit inhérent à la qualité de propriétaire; que celui-ci, dans l'espèce, ne l'a pas concédé; qu'un fermier ne peut former d'action que pour dommages causés à ses fruits et récoltes, et que cette action est purement civile.

Appel de Monty. « Le droit de chasse, disait-il, est un des attributs de la propriété, et l'on n'a pu décider que le fermier ne peut l'exercer sans une concession expresse: le gibier ne peut être assimilé à des fruits; mais autre chose est de chasser, autre chose est d'empêcher qu'on chasse; le droit de chasser peut être refusé au fermier, sans qu'on puisse rien en induire contre le droit qu'il a de défendre ses fruits, ses récoltes, et de faire punir ceux qui lui nuisent: or, c'est au correctionnel qu'il doit agir; la loi du 30 avril 1790, qui, comme l'indique son préambule, a eu, sur-tout, en vue *la conservation des fruits de la terre*, est formelle à cet égard: l'art. 1.^{er} de ce décret, considérant le fait de chasse comme un délit, l'a puni, 1.^o d'une amende de vingt francs envers la commune, comme attentat à la propriété; 2.^o d'une amende de dix francs envers *le propriétaire des fruits*, pour réparation du préjudice, et, en outre, de plus grands dommages, s'il y a lieu: or, ce *propriétaire des fruits* peut être un fermier, et l'amende, étant une peine, ne peut être prononcée par des juges civils; d'ailleurs, l'art. 8 porte que « ces peines seront prononcées » par le tribunal correctionnel, sur la plainte, soit du pro-

» propriétaire, ou autre partie intéressée ; soit, etc. » ; et parmi les personnes intéressées se trouve bien certainement le fermier : même ces mots ne peuvent guère s'appliquer à d'autres. C'est ce qu'a décidé la cour de Bruxelles, par arrêt du 6 novembre 1822, et telle est l'opinion de M. Toullier (1). Et qu'on n'objecte pas que, dans ce système, le fermier pourra empêcher le propriétaire lui-même de chasser, s'il ne s'est pas réservé ce droit, en effet, ce droit étant une dépendance de la propriété, n'a pas besoin d'être réservé : le propriétaire en jouit malgré le fermier ; mais ce n'est point une raison pour que des étrangers en jouissent aussi : l'intérêt de la conservation des récoltes ne les touche pas comme le propriétaire ; ils sont présumés commettre du dommage, par cela seul qu'ils chassent : d'ailleurs, s'il arrivait que le propriétaire commît des dégâts aux fruits, il devrait une indemnité au fermier ; mais c'est alors au tribunal civil que celui-ci s'adresserait.

L'intimé répondait, qu'on reconnaissait que le propriétaire avait le droit de chasser ; qu'il devait aussi avoir la faculté de céder ce droit, ou d'autoriser des étrangers à chasser, et qu'il importait peu que l'autorisation précédât ou suivit le fait de chasse ; que, dans ce dernier cas, elle équivalait à une ratification, et que le droit de céder emportait le droit de ratifier.

ARRÊT. — « LA COUR, sur les conclusions de M. de la Chauvelière, avocat-général,

» Attendu que les animaux sauvages qui se transportent librement d'un lieu à un autre ne peuvent être assimilés aux fruits produits par la terre ; que le code civil a reconnu leur différence, en disposant, par l'art. 715, que la faculté de pêcher et de chasser est réglée par des lois particulières ;

» Attendu que la chasse est une dépendance du droit de propriété ; que le propriétaire n'est censé s'être dépouillé de ce droit, au profit de son fermier, qu'autant que le bail en contient la clause expresse ; que, si l'on admettait une jurisprudence contraire, il s'ensuivrait

(1) *Ibid.* son *Droit civil*, tom. 4, n.º 21.

que le fermier pourrait toujours s'opposer à ce que le propriétaire exerçât le droit de chasse sur les terres affermées, si celui-ci ne se l'était formellement réservé ;

» Attendu que, si le propriétaire du terrain ne rend pas plainte, le ministère public ne peut requérir l'amende de 20 fr., qui est la peine imposée par la loi ; que, quand le tribunal de police correctionnelle ne peut infliger une peine, il n'a pas le droit d'accorder aux particuliers une indemnité, qui ne doit être prononcée qu'accessoirement ; que si le fermier a des indemnités à réclamer, il doit porter sa demande devant le tribunal civil ;

» Attendu que le bail de Monty ne lui confère pas le droit de chasse ; qu'il en résulte qu'il ne peut poursuivre ceux qui chassent sur les terrains affermés, qu'autant qu'ils y causent des dommages ; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, etc. ».

Cour royale d'Angers. — Arrêt du 14 août 1826. — Ch. cor. — M. DE BEAUREGARD, Prés. — MM. BELLANGER et JANVIER, Avocats.

REPLACEMENT. — INDEMNITÉ. — ACTION. — ASSOCIATION. —
NOTAIRE. — GARANTIE.

Le remplaçant a-t-il action contre le remplacé en paiement de l'indemnité qui lui est due à raison de son remplacement, quoiqu'il n'eût traité de cette indemnité qu'avec une association agissant au nom et dans l'intérêt du remplacé ? OUI (1).

Le remplacé soumis à cette action a-t-il une garantie pleine et entière à exercer contre le notaire qui, en l'engageant à entrer dans l'association ayant pour objet de fournir des remplaçans, avait garanti l'exécution des conditions sous lesquelles la soumission avait été faite ? OUI.

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 13, pag. 170, et tom. 14, pag. 117. Cette question a été résolue dans le même sens par un second arrêt de la cour de Montpellier, rendu le 1.^{er} août 1827 dans la cause des sieurs Coussens, Demure et Bedarède. — *Plaid.* MM. Renaud et Joly.

THÉRON. — G. — COULET Père et Fils, et VIEU.

Dans le mois de juin 1823, une association s'était formée dans le département de l'Aude, dont le sieur Sorel était l'agent principal. Cette association avait pour objet de venir au secours des jeunes gens de la classe de 1823 appelés pour le recrutement de l'armée. Il fut stipulé diverses mises de fonds, qui devaient produire une prime en faveur de ceux qui porteraient un numéro pour le contingent de l'armée. Ceux dont la mise de fonds était de 550 fr. avaient le choix, ou de recevoir une prime de 1500 fr., ou d'être remplacés aux frais de la Compagnie.

Cette association avait pour intermédiaire, dans le canton de Peyrac, M.^e Vieu, notaire, chargé de recevoir les soumissions qui seraient faites par les pères de famille, ainsi que les fonds qui en proviendraient. En cette qualité, M.^e Vieu écrivit, le 10 juillet 1823, une lettre au sieur Coulet père, pour l'informer de cette association, et l'engager à y participer. Cette lettre finissait en ces termes : « si votre intention est d'en faire partie, je vous ferai connaître les avantages de cette association. La subdivision des mises met à même toutes les classes de la société d'y participer. Toutes les garanties vous seront données pour votre sécurité particulière de ma part ».

Le sieur Coulet accueillit cette invitation : il versa la somme de 550 fr. entre les mains de M.^e Vieu, qui lui souscrivit la déclaration suivante : « je, soussigné, notaire à la résidence de Peyrac, comme intermédiaire désigné pour le canton de Peyrac dans l'association formée par les pères de famille du département de l'Aude, ayant pour but d'obvier aux chances du sort de la classe de 1823, suivant le traité passé et signé le 15 juin dernier, dont un double doit rester en mon pouvoir, déclare à M. Jean-Marie Coulet père, propriétaire à Azille, que je lui garantis l'exécution des conditions sous lesquelles il a soumissionné pour Jean-

Marie

» Marie Coulet, son fils, appelé à faire partie du contingent
» cantonal de Peyrac ».

Le sort ayant désigné Coulet fils pour faire partie du contingent appelé pour l'armée active, le 29 novembre 1823, il fut passé, devant l'administration, un acte par lequel André Théron s'obligea, envers Coulet père, à servir dans les armées comme remplaçant de Jean-Marie Coulet, son fils; Coulet père et Théron signèrent l'un et l'autre cet acte, et le même jour ce remplacement fut agréé par M. le préfet de l'Aude. Le 26 décembre suivant, un acte fut passé devant M.^e Plauzolle, notaire à Carcassonne, entre le sieur Théron d'une part, et le sieur Sorel, négociant, agissant, tant pour lui, que pour le sieur Deniort, pour lequel il se portait fort, et solidairement dans l'intérêt de Jean-Marie Coulet fils, appartenant à la classe militaire de 1823, et désigné, par le sort, sous le n.^o 3. Théron s'obligea, par cet acte, à remplacer Coulet fils pour le service militaire, auquel il était appelé. L'indemnité demeura fixée à 1500 fr. : 200 fr. furent payés comptant; les 1300 fr. restans durent être payés solidairement par les sieurs Sorel et Deniort un an et un jour après que Théron aurait été incorporé dans un corps. Théron partit, et fut reçu sous les drapeaux le 26 janvier 1824. Avant son départ, il avait souscrit, en faveur d'un sieur Esquin, une procuration pour l'autoriser à recevoir des sieurs Sorel et Deniort ce qui lui restait dû par suite des stipulations de l'acte du 26 décembre 1823.

Le sieur Sorel décéda dans le mois de janvier 1825: ses héritiers ayant renoncé à sa succession, il y fut nommé un curateur, qui fit procéder à la vente du mobilier. Théron se présenta dans la distribution par contribution, et ne fut alloué que pour une somme de 123 fr. 20 c., dont il prétendit n'avoir pas été payé.

C'est dans ces circonstances que Théron introduisit une instance contre les sieurs Coulet père et fils, pour les faire condamner solidairement à lui payer la somme de 1300 fr.,

pour solde du prix de l'indemnité à lui due , à raison du remplacement de Coulet fils au service militaire.

Les sieurs Coulet père et fils appelèrent en garantie M.^e Vieu, qui exerça , à son tour, une contre-garantie envers les sieurs Deniort et Debosque, en qualité d'associés solidaires d'Antoine Sorel.

Le 5 décembre 1825, un jugement du tribunal civil de Carcassonne déclara le sieur Théron non-recevable et mal fondé dans sa demande contre Coulet père et fils , et moyennant ce, déclara n'y avoir lieu de statuer sur les demandes en garantie. Ce jugement fut fondé sur ce « que le sieur Sorel ne pouvait être considéré comme mandataire du sieur Coulet, puisque la loi ne reconnaissait pas le mandat tacite, et que le sieur Théron ne faisait résulter le prétendu mandat dont il excipait, ni d'un acte public, ni d'un acte privé; que c'était en vain qu'il voulait l'induire de l'acte passé devant M.^e Plauzolles, le 26 décembre 1823, entre lui et Sorel, dans lequel celui-ci avait prétendu agir dans l'intérêt de Coulet fils, le mandataire agissant pour et au nom du mandant, et non dans son intérêt, et une pareille énonciation de la part de Sorel ne pouvant compromettre les intérêts d'un tiers étranger à l'acte; que le sieur Sorel, dans le susdit acte du 26 décembre, ne pouvait être considéré comme le garant de Coulet père et fils, puisqu'il s'était déjà formé des conventions entr'eux, et que le sieur Sorel ne faisait qu'exécuter une obligation par lui contractée; que le prétendu quasi-contrat dont excipait Théron n'avait jamais existé; que l'acte du 26 décembre devait seul régler ses droits; que, dans son action de remplacer le sieur Coulet au service effectif, on ne pouvait trouver ce fait volontaire dont parle l'art. 1371 du code civil; que les sieurs Coulet, en se présentant au conseil de révision, avaient rempli seulement une condition du traité existant entr'eux et Sorel; que Théron, en servant dans l'armée active, exécutait à son tour l'obligation contractée au profit de Sorel dans son

acte d'engagement ; que Sorel et Théron avaient exécuté le traité aléatoire , et ne pouvaient le critiquer ; qu'en outre de l'acte du 26 décembre , dans lequel Théron avait accepté Sorel et Deniort pour ses débiteurs , tout prouvait , dans la cause , que Théron ne s'était jamais cru créancier de Coulet ; puisque , d'une part , il avait agi pour se faire colloquer dans l'ordre et la distribution du prix du mobilier de la succession Sorel , et que , de l'autre , dans l'acte du 4 janvier 1824 , signifié au procès , il avait donné pouvoir à Esquin d'exiger , en son nom , les sommes qui lui étaient dues , d'après le traité du 26 décembre 1823 , par Antoine Sorel et Deniort » .

Le sieur Théron appela de ce jugement : les moyens présentés à l'appui de son appel sont ceux que la cour a consacrés dans son arrêt. Les sieurs Coulet père et fils reproduisaient , de leur côté , les motifs adoptés par les premiers juges , et concluaient subsidiairement à une garantie pleine et entière contre M.^e Vieu.

On soutenait , au nom de celui-ci , que , dans aucun cas , l'obligation de garantie par lui souscrite envers Coulet père ne pouvait être étendue à l'action exercée par le sieur Théron ; on invoquait , pour cela , les dispositions de l'art. 2015 du code civil , d'après lequel le cautionnement ne se présume pas , et ne peut pas être étendu au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté expressément : le sieur Vieu , disait-on , n'a garanti *expressément* que l'exécution des conditions auxquelles le sieur Coulet père avait subordonné sa soumission ; et ces conditions ne consistaient que dans l'obligation de fournir au soumissionnaire un remplaçant qui eût les qualités requises.

D'un autre côté , on s'emparait , dans l'intérêt de M.^e Vieu ; des déclarations du sieur Coulet père , qui avait soutenu , au procès , n'avoir jamais eu l'intention de se soumettre à aucune obligation vis-à-vis de Théron ; ce qui excluait l'idée qu'il entendit que M.^e Vieu se fût soumis à le relever et garantir d'une obligation qu'il n'avait pas entendu contracter lui-même,

Enfin, M.^e Vieu demandait, subsidiairement, une contre-garantie contre les sieurs Deniort et Debosque, qu'il présentait comme les associés solidaires du sieur Sorel. Le sieur Debosque déniait cette société : voici l'arrêt de la cour.

ARRÊT. — Attendu que, par l'acte administratif du 29 novembre 1823, André Théron, présenté par Coulet pour remplacer celui-ci dans le service militaire, en contracta l'engagement, et fut agréé par l'administration ;

» Que cet engagement, contracté à la décharge de Coulet, et de son consentement, le constitua, dès ce moment même, débiteur de Théron d'une indemnité quelconque pour les fatigues et les dangers d'un service que Théron se soumettait à faire pour lui ;

» Qu'il résulte des actes de la cause, et du susdit acte administratif, signé par Coulet père, qu'il entendit se porter pour garant et débiteur solidaire de l'obligation que ce remplacement imposait à son fils ;

» Attendu que, quoique le traité du 26 décembre 1823, qui contient le règlement de l'indemnité due à Théron, ait été fait avec un tiers, agissant dans leur intérêt, et en leur absence, Théron n'en a pas moins conservé son action contre eux, parce qu'il n'y a pas renoncé ; qu'aucune novation n'est intervenue, et qu'au moyen de l'obligation personnelle contractée par ce tiers, Théron n'a fait qu'acquérir un débiteur de plus ;

» Attendu que la somme de 1500 fr., fixée par cet acte pour le prix du remplacement, ne présente rien d'exagéré ; qu'il y a donc lieu de l'adopter, comme la mesure de l'indemnité due à Théron, et, par suite, de condamner solidairement Coulet père et fils à lui payer ce qui en reste dû :

» Attendu, en ce qui concerne la garantie exercée par Coulet père et fils contre le notaire Vieu, que ce fut par les invitations pressantes et les promesses formelles de ce notaire, que Coulet père fut induit à faire partie d'une association verbale, dite *des pères de famille*, ayant pour objet de faire remplacer leurs fils dans le service militaire, au moyen du versement d'une somme de 550 fr. ; que Vieu s'engagea expressément à garantir à Coulet père les obligations de cette société à son égard ; que ce fut sur la foi de cet engagement que Coulet père versa cette somme de 550 fr. ; que c'est donc à bon droit qu'il réclame contre Vieu la garantie des condamnations poursuivies contre lui :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, condamne solidairement Coulet père et fils à payer à Théron la somme de 1500 fr., sur laquelle sera imputée celle de 323 fr. qui lui a été déjà payée; et ce, avec intérêt depuis l'introduction de l'instance;

» Condamne Vieu à garantir Coulet père et fils des condamnations contr'eux prononcées en faveur de Théron, en capital, intérêts et frais; moyennant ce, met Théron et Coulet père et fils hors d'instance;

» Et sur la demande en contre-garantie formée par Vieu contre Debosque et Deniort, avant dire droit, admet Vieu et Deniort à prouver, 1.^o que le sieur Debosque, etc., etc., etc.....; condamne Coulet père et fils aux dépens des deux instances envers Théron;

» Condamne Vieu aux dépens de la garantie en première instance et appel envers Coulet père et fils, etc. ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 25 juillet 1827. — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — M. DE RICARD, 1.^{er} Av.-Gén. — MM. GRENIER, RETNAUD, CHARAMAULE, JOLY et GLEIZES, Avoc.; MM. CAIZERGUES, VERRIÈRE, OLLIER, ANDUZE et ARNAL, Avoués.

SURENCHÈRE. — PRIX. — INTÉRÊTS.

Lorsque, par les stipulations de l'acte de vente, l'acquéreur était tenu de payer les intérêts de son prix, quoiqu'il ne dût entrer en jouissance que dans trois années, le surenchérisseur est-il lui-même soumis au paiement de ces intérêts pour tout l'intervalle écoulé entre la vente et l'adjudication, par le motif que ce paiement constituait une augmentation du prix de la vente? OUI.

CASSIGNOL. — C. — GOUNON FRÈRES.

Le sieur Anduze, propriétaire du domaine de Montauriol, avait affermé ce domaine au sieur Delga, par acte public du 31 janvier 1821. Le prix annuel de la ferme avait été fixé à 7000 fr. : trois annuités avaient été payées d'avance au sieur Anduze. La seconde année de cette ferme était à peine commencée,

Lorsque, par acte du 13 mars 1822, le sieur Anduze fit vente au sieur Delon du domaine affermé : le prix de la vente fut fixé à 140,000 fr., payables aux créanciers inscrits, avec l'intérêt légal. L'acquéreur fut chargé d'entretenir le bail à ferme, et il lui fut déclaré que trois annuités ayant été payées d'avance lors du bail, le vendeur se trouvait, par là, avoir reçu, à l'époque de la vente, 14,000 fr. pour deux années, dont il avait été payé par anticipation.

Le sieur Delon ayant fait la notification de son contrat aux créanciers inscrits, les sieurs Gounon frères firent une surenchère de 14,000 fr., ne faisant porter cette surenchère que sur le prix de 140,000 fr. stipulés dans l'acte : cependant cette surenchère ne fut pas critiquée ; les sieurs Gounon frères demeurèrent adjudicataires du domaine de Montauriol, et un ordre fut ouvert pour la distribution du prix.

Le sieur Cassignol, créancier inscrit, déclara, dans le procès-verbal, que les adjudicataires étaient débiteurs, non-seulement des intérêts courus depuis l'adjudication, mais encore de ceux qui avaient couru antérieurement, en remontant au 13 mars 1822, jour de la vente volontaire ; de telle sorte que les sieurs Gounon frères devaient, d'après Cassignol, 1.° les intérêts de 140,000 fr., prix de la vente, depuis le 13 mars 1822 jusqu'au 7 mars 1823 ; 2.° les intérêts de 154,000 fr. depuis cette dernière époque.

Le 12 janvier 1826, un jugement du tribunal civil de Castelnaudary, « attendu que, du moment qu'il y a surenchère, les » effets de l'acte d'aliénation cessent, et sont interrompus ; » que, par voie de suite, les intérêts du prix de la vente ne » courent pas ; que l'adjudicataire à suite de la surenchère » ne doit les intérêts que de son prix, et qu'ils ne commencent » à courir que du jour de l'adjudication », relaxa les frères Gounon de la demande des intérêts du prix courus depuis le 13 mars 1822, jour de la vente, jusqu'au 7 mars 1823, jour de l'adjudication.

Le sieur Cassignol appela de ce jugement : les moyens

de l'appelant sont reproduits dans l'arrêt. L'intimé se renfermait dans l'application des principes généraux, d'après lesquels les intérêts du prix de la vente sont dus par l'acquéreur depuis la vente jusqu'à l'adjudication; tandis qu'ils ne sont dus par l'adjudicataire que depuis cette dernière époque: il ajoutait, que la vente primitive se trouvant résolue et éteinte par l'effet de l'adjudication, on ne pouvait pas lui imposer une charge à laquelle le jugement d'adjudication ne l'avait pas soumis; il invoquait, enfin, l'autorité d'un arrêt de la cour royale de Riom, du 19 janvier 1820 (1), par lequel, dans des circonstances semblables (puisque'il s'agissait aussi d'une vente faite sous la réserve de la jouissance de l'immeuble vendu jusqu'à une époque déterminée), l'adjudicataire sur surenchère avait été affranchi du paiement des intérêts courus depuis la vente jusqu'à l'adjudication, quoique, durant tout ce temps, le vendeur eût lui-même joui de l'objet aliéné.

Cette défense ne fut pas accueillie. M. l'avocat-général de Ricard, en se prononçant en faveur de l'appelant, sur ce motif principal, que la charge du paiement des intérêts, pendant le temps où l'acquéreur était privé de toute jouissance et de tout revenu de l'immeuble acheté, constituait une véritable augmentation de prix, dont l'adjudicataire sur surenchère était tenu, s'attacha à repousser l'application de l'arrêt de la cour de Riom, qui se serait écarté des vrais principes, peut-être parce qu'on n'avait pas fait devant cette cour la précision que les faits de la cause semblaient cependant amener.

ARRÊT. — « Attendu que si, en règle générale, l'intérêt du prix de la vente d'un immeuble, couru depuis la date du contrat jusqu'à celle de l'adjudication sur surenchère, est dû par le premier acquéreur, c'est parce que, le plus ordinairement, il a joui ou dû jouir dans cet intervalle des fruits de l'immeuble vendu, et que l'adjudication sur surenchère ne le dépouillant pas de ces fruits, il demeure tenu de payer l'intérêt qui les représente; mais attendu qu'il ne peut pas en être ainsi dans l'hypothèse de la cause; qu'il résulte, en effet, du

(1) *Vid.* le Recueil de Denevers, an 1821, part. 1.^{re} du Supplément.

contrat de vente, que le domaine vendu avait été précédemment affermé; que trois annuités de ferme avaient été payées par anticipation; que l'acquéreur s'était obligé à maintenir le bail à ferme; qu'il ne devait en percevoir le prix que la quatrième année, et que, cependant, il était tenu du paiement de l'intérêt du prix de la vente, à compter du jour de sa date, soit en vertu des stipulations du contrat, soit à cause de la nature de la chose vendue, soit par l'effet de la notification du contrat de vente aux créanciers inscrits, notification qui suivit immédiatement ce contrat; que cette obligation du paiement des intérêts du prix, malgré la privation des fruits pendant le temps convenu, constituait une véritable charge de la vente ajoutée au montant de ce prix; que l'adjudicataire sur folle enchère est subrogé aux charges, comme aux droits du premier acquéreur, avec cette différence seulement, qu'il est tenu de la surenchère en sus du prix de la vente primitive; que cette vente primitive n'est résolue que dans l'intérêt du premier acquéreur; qu'il est si vrai qu'elle subsiste pour le surenchérisseur dans les conditions et les charges qu'elle impose, que, d'après l'art. 838 du code de procédure civile, elle doit tenir lieu de minute d'enchère; qu'il suit de là, que le sieur Delon, premier acquéreur du domaine dont il s'agit, ne peut pas être tenu du paiement des intérêts courus jusqu'à l'adjudication sur surenchère, puisque, d'une part, il n'a joui, ni dû jouir des fruits produits jusqu'à cette époque, et que, d'autre part, il a été dépouillé par la surenchère des avantages qu'il attendait pour l'avenir de l'exécution de la vente, et qui devaient le dédommager de cette charge temporaire d'intérêts sans perception de fruits; qu'il suit de là, encore, que cette charge est nécessairement retombée sur le surenchérisseur, à qui la vente est demeurée; que, s'il en était autrement, il arriverait que l'intérêt couru dans l'intervalle de la vente à l'adjudication sur folle enchère n'étant payé, ni par l'acquéreur primitif, déchargé de toute obligation au moyen de la surenchère, ni par le surenchérisseur, le vendeur perdrait cet intérêt, et qu'alors la surenchère ne produirait pas l'effet qu'elle doit produire, puisque le bénéfice de l'augmentation du dixième du prix de la vente se trouvant amoindri par cette perte, il serait vrai de dire, que l'amélioration de la condition du vendeur n'atteindrait pas le degré fixé par la loi;

» Attendu, qu'à la vérité de ces principes et de ces conséquences se joint la disposition du jugement d'adjudication, qui, en sus du prix de cette adjudication, et en sus, encore, des charges et des frais

mentionnés en l'art. 2188 du code civil, soumis formellement les adjudicataires à l'exécution des conditions portées au contrat de vente ; qu'ainsi, et sous tous les rapports, les sieurs Gounon, mis au lieu et place du sieur Delon, premier acquéreur, doivent faire raison aux créanciers du vendeur de l'intérêt du prix stipulé dans la vente depuis la date de cet acte jusqu'au moment de l'adjudication ;

» Attendu que le sieur Cassagnol, dernier créancier colloqué pour une somme bien inférieure au montant de sa créance, a seul droit à la somme due à ce titre par les sieurs Gounon, puisque cette somme, jointe à l'allocation déjà faite en sa faveur, sera encore loin de le remplir de tous ses droits :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, condamne les sieurs Gounon frères à payer au sieur Cassagnol, dernier créancier utilement colloqué pour une partie seulement de sa créance inscrite, les intérêts de la somme capitale de 140,000 fr., prix de la vente faite à Delon, à compter du 13 mars 1822, jour de ladite vente, jusqu'au 7 mars 1823, jour de l'adjudication, lesdits intérêts liquidés à la somme de 6883 fr. 36 c., avec les intérêts de ladite somme à compter de la demande ; condamne lesdits sieurs Gounon en tous les dépens de première instance et d'appel ; ordonne la restitution de l'amende ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 31 juillet 1827. — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — M. DE RICARD, 1.^{er} Av.-Gén. — MM. COFFINIÈRES et GLEIZES, Av. ; MM. SAVY et CAIZERGUES, Avoués.

ARBITRES FORCÉS. — HONORAIRES. — SOCIÉTÉ.

En matière de société, les fonctions des arbitres forcés sont-elles essentiellement gratuites ; de telle sorte qu'ils ne puissent exiger des honoraires contre les parties ? OUI (art. 51 du code de commerce) (1).

CONSTANT et Consorts. — C. — BARBOT et Autres.

(1) *Vid.* néanmoins un précédent arrêt rendu par la cour de Montpellier, le 24 août 1821, que nous avons recueilli, tom. 3, pag. 305.

ARRÊT. — « LA COUR, attendu qu'en fait de contestation entre associés, et à raison de leur société, il y a juridiction et attribution spéciale de compétence en faveur des arbitres (art. 51 du code de commerce); de telle sorte que les arbitres choisis individuellement par chacune des parties litigantes, nommés par jugement du tribunal de commerce, mais investis, par la toute-puissance de la loi, du droit exclusif de terminer leurs différens, forment un tribunal forcé et légal qui participe de la nature du tribunal de commerce, dont il n'est, pour ainsi dire, qu'une section, et dont les jugemens ne sont pas soumis à la sanction des tribunaux de commerce; mais bien, au contraire, ne peuvent plus être attaqués que devant la cour par la voie de l'appel, ou en cassation, et réformés ou confirmés par son autorité supérieure; que les arbitres forcés, ainsi considérés, sont donc réputés constituer eux-mêmes le tribunal de commerce pour les matières qui leur sont soumises; et comme tous ses membres doivent remplir les fonctions qui leur sont déléguées, par une disposition expresse de la loi, avec cette indépendance qui n'attache à l'exercice de ces mêmes fonctions aucune rétribution, ni honoraire; que telle a dû être nécessairement l'intention du législateur, lorsqu'après avoir institué des tribunaux de commerce, qui exercent leurs fonctions gratuitement, il a, par une exception, érigé les arbitres en tribunal forcé; qu'en effet, en créant cette exception, il a dû considérer que, dans l'intérêt des justiciables et d'une prompt expédition des affaires commerciales, et vu leur multiplicité, les difficultés qu'elles présentent, le temps qu'elles exigent, il était impossible que les tribunaux de commerce seuls pussent suffire aux besoins de la société, et que, dès-lors, il était indispensable de créer auprès d'eux des juges spéciaux, qui, n'ayant à connaître que des affaires qui leur seraient particulièrement soumises, activeraient d'autant plus la marche de l'administration de la justice commerciale; que, de plus, l'intérêt du commerce, et le maintien du crédit et de la confiance qui en est la base, voulaient que les discussions qui pouvaient survenir entre associés fussent soumises à la juridiction toute paternelle des arbitres, qui, agissant dans le secret, hors des débats publics, pourraient bien mieux, sans compromettre aucun intérêt, rapprocher les parties, les concilier, et juger leurs différens; que si ces intentions, qui indiquent si bien la sagesse du législateur, ont déterminé l'institution des tribunaux d'arbitres, elles repoussent aussi la pensée qu'il ait été également dans sa volonté que ces juges, choisis,

pour l'ordinaire, parmi les négocians les plus recommandables appelés successivement, et à leur tour, à composer le tribunal de commerce lui-même, pussent, en cette qualité, réclamer un salaire qu'il leur refuserait comme membres des tribunaux de commerce, lorsque entr'eux il y a identité de pouvoirs, de fonctions, dont ils sont, les uns et les autres, investis par l'autorité de la loi, et auxquels les parties ne peuvent se soustraire; que, s'il en était autrement, il faudrait que le législateur, après avoir institué, par une disposition générale, les juges de commerce, auxquels nulle rétribution ne serait accordée, aurait immédiatement, par une disposition exceptionnelle, distrait les justiciables des juges naturels qu'il venait de leur donner, pour les appeler forcément devant un tribunal d'exception que les parties elles-mêmes seraient tenues de salarier; disposition qui ne peut, sans doute, se concilier avec la volonté de la loi, qui a proclamé que l'administration de la justice était gratuite en France, et qui aggraverait la condition des négocians, lorsqu'aucun texte de loi ne les prive de l'utilité de ce principe, devenu une des bases essentielles du droit public qui nous régit;

» Attendu qu'à ces considérations, puisées dans le caractère légal des arbitres et la nature de leurs fonctions, identiques avec celles des juges des tribunaux de commerce, toutes essentiellement gratuites, vient se joindre celle, non moins puissante, déduite de l'inconvenance morale et publique que présenteraient des arbitres, qui, comme dans l'espèce, d'abord, taxeraient eux-mêmes leurs honoraires, et, sous ce rapport, seraient en même temps, et dans leur propre cause, juges et parties, et qui, encore, à peine dépouillés de leur qualité de juges, prendraient immédiatement le rôle de demandeurs envers ces mêmes parties qu'ils viennent de juger, pour poursuivre contre elles, devant les tribunaux civils, et par tous les moyens de droit, le payement de leurs honoraires, qu'ils auraient eux-mêmes fixés;

» Attendu que ces principes, en harmonie avec la noble indépendance essentiellement inhérente aux fonctions de juge, sont consacrés par l'ancienne jurisprudence, notamment des parlemens de Toulouse et de Besançon, des arrêts de cours royales et des dispositions législatives, qui, tout au moins implicitement, les consacrent comme des conséquences: ainsi, deux arrêts du parlement de Toulouse, rapportés par le *Nouveau Brillou*, par Prost de Royer, v.^o *Arbitre*, l'un du 4 août 1749, l'autre du 12 avril 1650, jugèrent qu'un arbitre ne peut retenir les actes et les pièces des par-

ties, sous prétexte qu'il n'était pas payé de son travail, et condamna, en conséquence, l'avocat arbitre à les rendre; ainsi, le parlement de Besançon, par arrêt du 27 février 1698, rapporté comme ceux ci-dessus, *fait défenses aux arbitres de se taxer aucun salaire, épices et vacations; de faire consigner aux parties aucune somme, sous quelque prétexte que ce soit, pour le paiement de leur travail, ni de retenir les pièces des parties, sauf à elles de payer volontairement à ceux qui auront été par elles employés ce qu'elles trouveront convenable*; disposition qui n'admettrait qu'un paiement volontaire, et exclurait toute action en faveur des arbitres contre les parties; ainsi, la cour de Bruxelles, par arrêt du 22 août 1810 (1), en jugeant qu'aucun commerçant ne peut se refuser d'être arbitre, en matière de société commerciale, sans des causes légitimes, par la raison, que qui veut la fin veut les moyens, décide aussi que les arbitres doivent procéder gratuitement, parce que les arbitres remplacent les tribunaux de commerce, lesquels jugent aussi gratuitement, et ne reçoivent aucun traitement; ainsi, les dispositions législatives énoncées dans la section 2 du titre 3 du code de commerce, après avoir établi, art. 51, que toute contestation entre associés sera jugée par des arbitres, déterminent les règles à suivre par ces mêmes arbitres, la rédaction de leurs jugemens, son dépôt au greffe du tribunal de commerce, sa transcription sur les registres, et sa forme exécutoire, en vertu d'une ordonnance du président, qui est tenu de la rendre, pure et simple, dans le délai de trois jours.

» Le droit reconnu dans les arbitres forcés, de décerner la contrainte par corps, que ne peuvent prononcer les arbitres volontaires (M. Pardessus, pag. 110 et 124 de son *Cours de Droit commercial*); celui de déléguer ou nommer des experts, pour préparer leur jugement; de soumettre à leur juridiction obligée même les mineurs; de voir leur décision ne pouvoir être attaquée, soit en la forme; soit au fond, que par la voie de l'appel ou de la cassation, à l'exclusion des tribunaux de commerce, qui ne peuvent en connaître, et sans que les parties, comme en arbitrage volontaire, puissent être admises à former une demande principale en nullité de l'acte qualifié *Jugement arbitral*: toutes ces dispositions tendent à établir la plus parfaite similitude entre les jugemens rendus par les arbitres, qui, dans les matières qui leur sont spécialement soumises, forment le premier degré de juridiction, auquel les parties ne peuvent se sous-

(1) *Vid.* le Recueil de M. Sirey, 14-2-43.

traire, et ceux rendus par les tribunaux de commerce, et amènent la conséquence, que les premiers, ayant reçu leur juridiction de la loi même, tiennent le rang, et sont investis des droits du tribunal de commerce qui connaîtrait de la cause, si, par une exception spéciale, l'arbitrage ne lui avait pas été substitué; et c'est forcément et implicitement que leurs fonctions, aux yeux de la loi, doivent être gratuites, comme sont celles du tribunal de commerce;

» Attendu que ces principes ne reçoivent aucune atteinte par l'arrêt de la cour royale de Bordeaux, du 14 janvier 1826 (1), qui aurait décidé que les honoraires des arbitres sont payables solidairement par les parties qui les ont employés; — Attendu que, dans l'espèce jugée par cet arrêt, il ne s'agissait pas d'arbitres forcés, mais bien d'arbitres compromissaires, et qu'entre ces deux genres d'arbitrage il y a cette importante différence, que les premiers, quoique choisis par les parties, ou d'office, sont nommés par le tribunal de commerce, et investis, par la puissance de la loi, de la qualité de juges; tandis que les seconds ne tiennent leurs pouvoirs que de la volonté des parties qui ont compromis devant eux; que de cette différence dérive aussi la conséquence, qu'à ceux-ci, considérés comme simples mandataires constitués par un compromis entre parties pour une affaire commune, peut s'appliquer l'art. 2002 du code civil, sans qu'on puisse en déduire une pareille induction en matière d'arbitrage forcé, qui, par toutes les considérations ci-dessus exposées, prennent, aux yeux de la loi, un caractère public et légal, qui ne leur permet pas de porter atteinte au principe du droit public établi en France, qui veut que l'administration de la justice soit gratuite;

» Attendu que si, de cette doctrine dérive la crainte alléguée, qu'on ne puisse à l'avenir composer un tribunal d'arbitres, cette objection est repoussée, d'abord, par cette considération morale, que toujours il se trouvera des citoyens qui, plus sensibles à l'honneur qu'esclaves d'un vil intérêt, ne se refuseront pas à des fonctions d'autant plus flatteuses, qu'elles seront gratuites, et qu'elles sont toujours la preuve et le gage de l'estime et de la confiance; que, de plus, il est dans l'esprit de la loi, dans l'intérêt et l'usage du commerce, que les arbitres soient choisis, de préférence, parmi les négocians qui figurent sur les listes dressées par les préfets, en exécution des art. 618 et 619 du code de commerce, qui sont les plus recommandables

(1) *Vid.* M. Sirey, 26-2-218.

par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie, et leur fortune, et qui sont appelés successivement, et à leur tour, à devenir membres titulaires du tribunal de commerce, et que, quant aux arbitres choisis dans cette classe, l'offre d'un salaire pour des fonctions toutes de confiance serait une insulte; que, relativement à ceux pris dans une classe inférieure, moins distingués par leurs lumières et leurs droits à la confiance publique, puisqu'ils acceptent bénévolement le caractère de juges, ils doivent aussi en subir toutes les conséquences, et que, certes, on ne pourrait en leur faveur enfreindre la disposition de la loi, qui a déclaré, sans exception, que toute justice était gratuite;

» Attendu, enfin, que si cette même doctrine amenait à sa suite des conséquences telles que celles que l'on paraît craindre, ces conséquences échappent au domaine du magistrat; qu'au législateur seul appartient de les apprécier; que lui seul peut juger si elles sont assez graves, pour nécessiter une dérogation au principe qu'il a solennellement proclamé; que lui seul peut ordonner que des juges de même nature, exerçant des fonctions analogues, tous investis de pouvoirs par l'autorité de la loi, et l'effet de la puissance souveraine, qui doit à tous ses sujets une égale protection, seront, les uns rétribués et salariés par les parties, tandis que les autres exerceront leurs fonctions gratuitement; mais que le magistrat, qui n'a d'autre règle que la loi, d'autre base que les principes qu'elle a elle-même posés, ne peut en faire une application différente à des fonctions qui, d'après l'intention du législateur, présentent le même caractère:

» Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel principal relevé par les sieurs Constant, Estret et Causse; disant droit aux appels incidens du sieur Barbot, des syndics de la faillite Pertrach et du sieur Benjamin Palousié, met les appellations et ce dont est appel au néant; et, procédant par un nouveau jugé, relaxe lesdits sieurs Barbot, les syndics de la faillite Pertrach et les héritiers Palousié, de toutes demandes, fins et conclusions contraires prises par les sieurs Constant, Estret et Causse, arbitres forcés, à raison de leurs honoraires;... condamne les appelans principaux à l'amende et aux dépens de l'appel envers les parties ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 30 juin 1827. — M. BOUSSAIROLLES, Prés. — M. AUBARET, Subst. de M. le Proc -Gén. — MM. JOLY et COUDARD, Avocats.

RENTE VIAGÈRE. — PRIX. — LÉSION.

La vente d'immeubles, moyennant une rente viagère, est-elle valable, quoiqu'il soit vérifié que le revenu annuel de l'immeuble excède la rente promise ? OUI (1).

VIRGOULAY. — C. — MAZELLIER.

Le 5 août 1818, Mazellier vendit à Virgoulay deux terres ; moyennant une rente annuelle et viagère de 60 fr. En 1819, il se pourvut en nullité de la vente, sur le motif qu'elle avait été faite sans prix. Un premier jugement, confirmé par arrêt, ordonna une estimation. Les experts reconnurent que les revenus annuels des objets vendus devaient être de 80 fr. Un second jugement déclara la vente nulle et résolue, attendu qu'elle était faite sans prix.

Virgoulay appela de ce jugement ; il disait devant la cour : « l'art. 1976 laisse aux parties une latitude absolue sur le taux auquel peut être fixée la rente viagère ; d'un autre côté, l'art. 1118 déclare que la lésion ne vicie que certains contrats, et à l'égard de certaines personnes ; l'art. 1313 dit que les majeurs ne sont restituables, pour cause de lésion, que dans les cas spécialement exprimés : or, le contrat de rente viagère n'est nulle part classé dans cette catégorie : quelque modique que soit le prix convenu, il y a toujours convention aléatoire, au moins lorsqu'il s'agit d'une cession d'immeubles, par cela seul que la valeur des denrées est essentiellement variable, et suit les progrès de l'agriculture ».

Mazellier répondait : « avant d'accorder à un acte existence et validité, il faut rechercher s'il est revêtu des caractères qui le constituent ; or, il n'y a point de vente sans prix : le principe est général, et s'applique à toutes sortes de

(1) *Vid.* sur cette question le nouveau Répertoire de M. Favard ; v.º *Contrat aléatoire*, et un arrêt de cassation qui y est cité.

ventes, quelle que soit la manière dont le paiement du prix est stipulé. Peut-on dire, en effet, que l'aliénation dont il s'agit ici est un prix? Il est évident qu'avec une portion du revenu de l'immeuble l'acquéreur servira la rente viagère: le revenu peut varier, il est vrai; il peut augmenter ou diminuer; mais, outre que l'idée de la diminution est contraire à toute vraisemblance, la justice ne peut s'y arrêter; elle doit se fixer sur le produit de la chose au moment de la vente: l'aléatoire du contrat viager ne doit porter que sur la vie du constituant, et non sur la variation des revenus de l'immeuble: telle est à cet égard la doctrine des auteurs. Du reste, les revenus d'un immeuble donné en rente viagère doivent être calculés comme ceux d'un objet aliéné par une vente pure et simple: la lésion, en ce cas, est appréciée d'après les produits au moment du contrat, sans égard à la possibilité des augmentations ou diminutions; il doit en être de même dans l'espèce actuelle ».

ARRÊT. — « Attendu que l'acte du 5 août 1818 est une vente d'immeubles moyennant une rente viagère; — Attendu que de la combinaison des art. 1964, 1968 et 1976 du code civil, il résulte qu'une pareille vente, quoiqu'ayant pour objet des immeubles, ne laisse pas d'être un contrat aléatoire, qui, de sa nature, doit être exécuté sans égard à la vileté prétendue du prix, LA COUR dit qu'il a été mal jugé; émendant, déboute Mazellier de sa demande.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 26 mai 1826. — 1.^{re} Ch. — M. le baron GRENIER, 1.^{er} Prés. — M. ARCHON-DESPÉROUSES, 1.^{er} Avoc.-Gén. — MM. DEVISSAC et ALLEMAND, Avocats.

PRIVILÈGE. — VENDEUR. — INTÉRÊTS. — COLLOCATION.

Le vendeur doit-il être colloqué pour tous les intérêts qui lui sont dus au même rang que pour son capital? OUI.
La disposition de l'art. 2151 du code civil, qui n'accorde que trois ans d'intérêts, est-elle applicable au privilège du vendeur? NON (1).

VELLARD.

(1) *Vid.* un arrêt conforme de la cour de Montpellier, en date

VELLARD. — C. — MAYRAND et Autres.

Dans un ordre ouvert sur le prix des biens du sieur Chaumet, le sieur Vellard se présenta comme créancier d'une somme de 1000 fr., pour prix de vente d'une portion de ces mêmes biens : il demanda une collocation au même rang, pour intérêts à lui dus, à partir du 24 juin 1809.

Le juge-commissaire n'accueillit la demande en collocation que pour trois années d'intérêts, et le tribunal civil de Montluçon maintint l'état de collocation, motivé sur les dispositions de l'art. 2151 du code civil.

ARRÊT. — « Attendu que la créance de Vellard a pour objet le prix de la vente d'un immeuble; — Attendu que le privilège du vendeur, établi par l'art. 2103 du code civil, est un droit résultant de la nature même du contrat de vente, d'après lequel la transmission de la chose vendue n'est entièrement et définitivement consommée que par le paiement du prix; tellement que, jusque-là, le vendeur conserve la faculté de demander la résolution du contrat, et de reprendre la propriété de l'objet aliéné; — Attendu que le prix de la vente d'un immeuble se compose du capital et des intérêts, que la loi accorderait d'elle-même, à défaut de stipulation, comme étant la représentation des fruits de l'immeuble vendu; — Attendu que l'art. 2151 du code civil n'est dérogatoire au principe qui lie tous les accessoires au principal, qu'à l'égard des créances purement hypothécaires, prenant rang après le vendeur; mais qu'il est sans influence par rapport à ce dernier, et aux intérêts du prix à lui dus, qui sont inséparables du principal, lesquels ne sont nullement soumis à la prescription établie par l'art. 2177 du code civil, et ne pourraient se prescrire qu'autant que le capital lui-même serait prescrit; qu'il suit de ce que dessus, que Vellard, vendeur de l'immeuble dont le prix est à distribuer, ne devait pas être colloqué

du 21 mars 1822 (Mémorial, tom. 5, pag. 120); *vidé* aussi deux arrêts de la cour de cassation, rapportés par Denevers, tom. 14, pag. 151, et tom. 15, pag. 241; un arrêt de la cour de Paris, recueilli par M. Sirey, 18-2-283; le *Traité des hypothèques* de M. Grenier, tom. 1.^{er}, pag. 202, et tom. 2, pag. 119.

seulement pour deux années, et la courante; mais pour tous les intérêts à lui dus :

La Cour dit qu'il a été mal jugé; émandant, ordonne que Vellard sera colloqué au rang de son capital pour les intérêts, depuis le 24 juin 1809 jusqu'au moment de la clôture définitive de l'ordre.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 13 juin 1826. — 2.^e Ch. — M. THÉVENIN, Prés. — M. VOYSIN DE GARTEMPE, Avoc.-Gén. — MM. DEVISSAC, BERNET-ROLLANDE, GARRON et BERGIER, Avocats.

ORDRE. — APPEL. — INTIMATION.

En matière d'ordre, les droits acquis par le jugement de première instance sont-ils absolument indivisibles? OUI.

En conséquence, les créanciers dont les collocations ont été rejetées doivent-ils, à peine de déchéance, interjeter appel contre tous les créanciers postérieurs au rang dans lequel ils veulent se placer? OUI.

Y a-t-il une exception à cette règle pour le cas où le créancier omis dans l'appel n'avait pas contesté les collocations provisoires? NON.

Les créanciers compris dans l'appel peuvent-ils exciper du défaut d'appel à l'égard du dernier créancier colloqué, quoique les appelans offrent de supporter sur leur collocation la valeur de celle qui a été accordée au créancier omis? NON.

Boudon et Autres. = C. = VIALLARDS et Autres.

Un ordre avait été ouvert pour la distribution d'une somme de 18,050 fr., provenant de la vente des biens d'un sieur Boudon. Trois créanciers, au nombre desquels était Pierre Boudon, furent colloqués, par privilège, dans l'état provisoire du juge-commissaire : huit autres créanciers furent colloqués au rang de leur inscription; Marguerite Artis, veuve de Pierre Boudon, figurait au premier rang pour quatre créances; elle en avait demandé une cinquième de 2800 fr.,

que le juge-commissaire rejeta : le sieur Roddier était classé au huitième rang ; mais sa collocation n'était point en ordre utile , si l'état provisoire était maintenu.

Roddier ne contesta point : d'autres créanciers critiquèrent le privilège de Pierre Boudon , et une partie des collocations faites à Marguerite Artis ; celle-ci , au contraire , réclama contre le rejet de sa créance de 2800 fr.

Le jugement qui statua sur ces contredits décida que Pierre Boudon n'avait point de privilège , et que sa collocation devait prendre rang à la date de son inscription. Une partie des créances demandées par Marguerite Artis fut rejetée de l'ordre : le rejet des 2800 fr. fut maintenu ; et il en résulta que la collocation faite en faveur de Roddier devenait utile.

Pierre Boudon et Marguerite Artis interjetèrent appel de ce jugement ; ils intimèrent tous les créanciers , à l'exception de Roddier. On leur opposa qu'à cause de cette omission leur appel était non-recevable. Les appelans répondirent que cette fin de non-recevoir n'était fondée , ni sur la loi , ni sur l'intérêt des parties qui l'opposaient : la loi , disaient-ils , ne veut nulle part qu'on mette en cause sur l'appel tel ou tel autre créancier ; elle n'indique que l'avoué du dernier créancier colloqué , non comme devant être intimé à peine de déchéance , mais seulement comme *pouvant l'être* (art. 764) ; quant à la procédure de première instance , l'art. 758 semble borner le renvoi aux seuls créanciers contestans : dans cette hypothèse , Roddier pouvait n'être pas appelé à l'audience des premiers juges , puisqu'il n'avait pas contesté : il pouvait intervenir ; mais il était tenu , d'après l'art. 760 , de se réunir aux autres créanciers postérieurs aux collocations contestées ; et on conçoit la différence qui existe entre la faculté d'intervenir , et l'obligation où serait le créancier poursuivant d'appeler. Si donc il n'était pas nécessaire d'appeler Roddier , non contestant , à l'audience des premiers juges , il n'était pas indispensable de l'intimer sur l'appel :

il est bien vrai que le jugement de première instance lui accorde un profit ; mais , sans examiner s'il pourra conserver son avantage après un arrêt qui changera l'ordre , il est une question préalable qu'il faut décider ; elle consiste à savoir si les créanciers légalement intimés peuvent se prévaloir du défaut d'intimation d'un autre créancier ; or , cette question doit se résoudre par le principe , que toutes les actions et tous les intérêts sont susceptibles de division ; il n'y a rien de plus divisible que les intérêts des parties qui comparaissent à un ordre : chacun veille pour soi , et n'a point à s'occuper de ce qui concerne les autres , lorsque son intérêt personnel n'en est pas blessé : dans l'espèce , l'intérêt des parties intimées n'est nullement compromis ; si l'arrêt de la cour alloue aux appelans des créances que le jugement de première instance leur a refusées , il en résultera bien que les créanciers derniers colloqués seront exposés à perdre , par suite de la collocation de Roddier , qu'il faudra maintenir ; mais est-ce là une raison pour déclarer non-recevable un appel régulier ?... Tout ce qu'on peut induire de cette circonstance , c'est que les appelans supporteront *sur leurs propres collocations* la déduction des sommes que Roddier touchera : de cette manière les intimés sont aussi désintéressés qu'ils pourraient l'être si Roddier avait été mis en cause. La condition de supporter cette déduction est donc la seule peine que puisse entraîner le défaut d'appel contre Roddier : la cour pourrait imposer d'office cette condition ; elle le peut d'autant mieux , que les appelans offrent de s'y soumettre. — L'objection puisée dans une prétendue contrariété de jugement est tout-à-fait chimérique : la contrariété de jugement n'a lieu , en général , que relativement à ce qui est jugé *entre les mêmes parties* ; il n'y en a point , quoiqu'une question reste jugée en première instance avec une personne , et qu'elle soit jugée autrement sur appel avec une autre : cela est vrai , sur-tout , en matière de créance et de tous droits divisibles ; il arrive souvent qu'un titre est déclaré nul ou

prescrit par les premiers juges : si, sur plusieurs débiteurs, on omettait de faire appel contre un, ou si on faisait un appel irrégulier, le titre pourrait, sans doute, être déclaré valable à l'égard des autres, et il n'y aurait de perdue que la part de celui qu'on aurait laissé à l'écart.

ARRÊT. — « En ce qui touche la fin de non-recevoir qui a été proposée contre les appels interjetés par les parties d'Allemand et de Godemel, laquelle a été prise de ce que tous les créanciers colloqués dans un rang inférieur aux appelans n'ont pas été intimés sur l'appel, notamment le sieur Roddier, qui a été colloqué au huitième et dernier rang ; — Attendu que les parties d'Allemand et de Godemel, colloquées antérieurement au sieur Roddier, demandaient par leur appel d'être colloquées pour des sommes plus considérables que celles qui leur ont été attribuées par le jugement attaqué, et à un rang antérieur au huitième, assigné au sieur Roddier ; — Attendu que leurs prétentions, si elles étaient admises, auraient pour résultat nécessaire d'absorber la totalité des deniers qui, après le prélèvement des frais, des privilèges et collocations de quelques-uns des créanciers qui leur sont antérieurs, resteraient à distribuer ; qu'une semblable décision rendrait sans effet, non-seulement les collocations de plusieurs des autres créanciers qui ont été intimés sur l'appel ; mais encore, et principalement, celle qui a été faite, au huitième et dernier rang, au sieur Roddier, lequel n'a pas été assigné sur l'appel ; — Attendu qu'il ne dépend pas de la cour de porter atteinte aux droits acquis à ce dernier par le jugement dont est appel, qui, à son égard, a passé en force de chose jugée ;

» Attendu que la proposition qui a été faite par la partie d'Allemand, et à laquelle a adhéré la partie de Godemel, de maintenir à tout événement la collocation du sieur Roddier au huitième rang, et de se charger d'en acquitter le montant, établirait une contrariété de jugement, en ce qu'il demeurerait irrévocablement décidé, avec le sieur Roddier, que les parties d'Allemand et de Godemel n'ont dû être colloquées que pour des sommes qui leur ont été attribuées par le jugement dont est appel ; tandis qu'il pourrait être jugé avec les autres parties qui sont en cause sur l'appel, que lesdites parties d'Allemand et de Godemel avaient droit à de plus fortes attributions ; ce qui opérerait deux décisions contraires sur le même fait, et pour raison des mêmes droits ;

» Attendu que les appels des parties d'Allemand et de Godemel,

ayant pour objet de faire changer ou réformer le règlement établi par le jugement de première instance, et les changemens ou réformes ne pouvant avoir lieu qu'en présence de tous les créanciers colloqués, lesdites parties d'Allemand et de Godemel, qui les provoquaient, ne pouvaient se dispenser d'intimer leur appel à tous ceux avec lesquels le jugement attaqué avait été rendu, spécialement ceux dont les collocations devaient être atteintes par leurs prétentions; que ne l'ayant pas fait; ayant négligé, sur-tout, d'appeler en cause le sieur Roddier, dernier créancier colloqué, et le jugement de première instance ayant acquis, par rapport à lui, l'autorité de la chose jugée, il n'a pu être utilement attaqué à l'égard des autres créanciers qui ont été colloqués avant lui, y ayant, sous ce rapport, indivisibilité entr'eux; qu'ainsi, c'est le cas d'accueillir la fin de non-recevoir qui a été proposée contre l'appel des parties d'Allemand et de Godemel:

LA COUR déclare les appels non-recevables.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 29 juin 1826. — 2.^e Ch. — M. THÉVENIN, Prés. — M. VOISIN DE GARTEMPE, Avoc.-Gén. — MM. ALLEMAND, GODEMEL, DEVISSAC et BERNET, Avocats.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — ACQUIESCEMENT. — APPEL.

La partie qui a acquiescé à un jugement interlocutoire peut-elle en interjeter appel, en appelant du jugement définitif? Non. [A cet égard il n'en est pas du jugement interlocutoire comme du jugement préparatoire] (1)

BONNEVAL et la Dame MAZEYRIER — C. — CAUSSÉ et Consorts.

Cette question, encore controversée, naît de l'art. 451 du code de procédure civile, qui renferme deux dispositions distinctes: la première porte qu'on ne peut appeler d'un jugement préparatoire que conjointement avec l'appel du jugement définitif; la seconde, que l'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif.

(1) Vid. un arrêt conforme de la cour de Montpellier, du 5 décembre 1821; Mé morial, tom. 4, pag. 149.

Voici l'espèce sur laquelle la question a été négativement résolue :

L'eau du ruisseau de Pelson, après avoir alimenté le moulin des appelans, servait à l'irrigation des prairies des intimés, vers lesquelles elle était dirigée par une rigole et un aqueduc. Les appelans, ayant dévié cette eau par la construction d'un mur, donnèrent lieu à une instance, sur la question de savoir si ce nouvel œuvre devait subsister. Les défendeurs excipèrent de l'incompétence du tribunal, le motif pris de ce que le mur avait été construit sur la voie publique. Les premiers juges ordonnèrent, le 8 juillet 1819, une expertise pour la vérification des lieux, et pour rechercher l'époque à laquelle remontait la prise d'eau contestée. — Le 29 novembre 1821, un jugement définitif entérina le rapport des experts, et régla la prise d'eau contestée : le sieur Bonneval et la dame Mazeyrie appelèrent de ce jugement, ainsi que de celui du 8 juillet 1819; les intimés opposèrent contre l'appel du jugement interlocutoire une fin de non-recevoir, prise de ce que toutes les parties y avaient acquiescé, en assistant à l'expertise ordonnée : cet acquiescement, disaient-ils, rend l'appel non-recevable, s'il est vrai qu'on ne puisse appeler d'un jugement interlocutoire après le jugement définitif; or, la règle générale en cette matière est dans l'art. 443 du code de procédure, qui fait courir le délai pour interjeter appel du jour de la signification à personne ou domicile : cet article ne limite pas sa disposition à une certaine classe de jugemens; il les embrasserait tous, si l'art. 451 n'en enlevait quelques-uns à son empire : le 1.^{er} § de cet article ne recule le point de départ du délai de l'appel que pour les jugemens préparatoires; en disant que l'appel du jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif, le 2.^o § n'assimile pas ce cas au précédent; il en marque, au contraire, la différence : le mot *pourra* n'est placé là que par opposition à la nécessité imposée par le § 1.^{er} d'attendre le jugement définitif pour pouvoir appe-

ler du jugement préparatoire. On ne peut donc point appliquer la même règle aux deux cas, sans étendre au second une exception qui n'est faite que pour le premier : de là il faut conclure que le délai pour appeler d'un jugement interlocutoire est réglé par l'art. 443, et non par l'art. 451 du code de procédure ; on invoquait à cet égard la doctrine de Pigeau (1), de M. Berriat-Saint-Prix (2), de Lepage (3), de M. Démiou-Crouzilhac (4), et de M. Hautefeuille (5), et plusieurs arrêts de la cour royale d'Agen.

Les appelans répondaient, au contraire, que l'acquiescement au jugement interlocutoire ne pouvait être un obstacle à ce qu'on en pût appeler après le jugement définitif : ce n'est point, disaient-ils, l'art. 443 du code de procédure qui doit régir le droit d'appeler des jugemens interlocutoires. L'appel de ces jugemens n'est soumis à d'autre règle que celle établie dans l'art. 451, relative à l'appel des jugemens préparatoires ; le législateur, en effet, a établi une ligne de démarcation entre les jugemens *définitifs* et les jugemens *préparatoires* et *interlocutoires* : le délai pour appeler des premiers court du jour de leur signification à personne ou domicile (art. 443 du code de procédure) ; le délai pour appeler des autres ne court que de la signification du jugement définitif (art. 451). Toutefois, comme le jugement préparatoire ne préjuge rien, il ne peut pas être l'objet d'un appel particulier ; mais il n'en est pas de même du jugement interlocutoire, lequel, pouvant avoir des conséquences plus graves, peut être soumis à la juridiction supérieure avant la décision définitive. Ce n'est là qu'une simple faculté, qu'une mesure de précaution, permise à la partie dont les intérêts pourraient être compromis par l'exé-

(1) *Vid.* tom. 1.^{er}, pag. 68 ; (2) *vid.* pag. 365 ; (3) *vid. ses Questions sur la procédure*, pag. 297 et 298 ; (4) *vid.* pag. 325 ; (5) Pag. 255 et 256.

cution de l'interlocutoire ordonné : si cette partie n'use pas de ce droit, elle rentre dans le 1.^{er} § de l'art. 451, et peut attaquer le jugement interlocutoire simultanément avec le jugement définitif. Il n'y a, en effet, que le jugement définitif qui fixe le droit des parties : le jugement interlocutoire est toujours réparable, il ne lie pas le juge ; et exiger qu'à peine de déchéance la partie en appelle avant la décision définitive, c'est vouloir que la juridiction supérieure interpose nécessairement son autorité pour rectifier une erreur que le juge inférieur peut encore redresser ; c'est vouloir que la partie se plaigne d'un tort éventuel, et c'est rendre indispensable un appel qui, par l'événement, pourrait être inutile. Ainsi, le droit d'appeler d'un jugement interlocutoire avant le jugement définitif est purement facultatif ; et l'on doit reconnaître que la partie qui préfère attendre le résultat de l'interlocutoire n'en conserve pas moins le droit d'attaquer les deux jugemens en même temps : d'où il suit, que, dans l'espèce, la fin de non-recevoir, tirée de l'acquiescement au jugement interlocutoire du 8 juillet 1819, ne saurait être accueillie.

Les appelans invoquaient à l'appui de ce système un arrêt de la cour de Trèves, du 1.^{er} août 1810 (1) ; un arrêt de la cour de Colmar, du 6 avril 1811 (2) ; un arrêt de la cour de cassation, du 22 mai 1822 (3) ; la doctrine de M. Carré, sur l'art. 451 du code de procédure (4). Voici l'arrêt de la cour :

ARRÊT. — « Attendu que le jugement interlocutoire a été acquiescé par les appelans, qui ont assisté les experts dans toutes leurs opérations ; qu'ainsi cet appel n'est pas recevable, etc., etc.,

» LA COUR, déclare l'appel du jugement interlocutoire non-recevable, etc., etc. ».

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 31 août 1824. — Ch. civ. — M. BERCOGNÉ, Prés. — M. LÉBÉ, 1.^{er} Avoc.-Gén. — MM. Ducos et BÉNÉZIT, Avoc. ; MM. GLADY et POUYDEAT, Avoués.

(1) *Vid.* le Recueil de Denevers 1810, pag. 130 ; (2) *Journal des Avoués*, tom. 4, pag. 104 ; (3) *vid.* le Recueil de M. Sirey, 24-1-396 ; (4) *Vid.* son *Analyse raisonnée*, quest. 1484.

HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE. — TIERS-DÉTENTEUR. — CONTRIBUTION.

Lorsqu'une hypothèque générale pèse sur plusieurs immeubles successivement vendus, si un des tiers-détenteurs reçoit du créancier la sommation de payer ou de délaisser, a-t-il le droit, avant d'effectuer le paiement, et tout en faisant opposition à la sommation, d'appeler dans l'instance les autres tiers-détenteurs, pour faire fixer avec eux la part contributive de chacun au montant de l'hypothèque générale ? OUI.

L'action exercée par le tiers-détenteur en ce cas est-elle personnelle, ou, tout au moins, mixte, et non pas immobilière ? OUI.

Cette action doit-elle être formée séparément devant le tribunal du domicile de chacun des autres tiers-détenteurs, de telle sorte qu'ils ne puissent être tous appelés devant le tribunal nanti de la demande intentée contre l'un d'eux ?

NON.

FOISSAC. — C. — GAFFARD.

Le 18 mai 1778, le sieur Silhères contracta mariage avec la dame Raynal, à laquelle une dot de 12,000 fr. fut constituée. En 1792, il vendit à Foissac, et au prix de 17,060 fr., une maison qui se trouvait soumise à l'hypothèque générale de sa femme ; plus tard, d'autres ventes furent consenties, soit à Graves, domicilié dans le Tarn-et-Garonne, soit à Gaffard, domicilié dans le Gers : ces divers acquéreurs payèrent le montant de ces ventes sans remplir les formalités prescrites pour purger les hypothèques légales.

En 1825, les affaires du sieur Silhères étant dérangées, la dame Raynal, son épouse, fit prononcer une séparation de liens, et, par suite, Silhères fut condamné au paiement de la dot. Quelque temps après, la dame Silhères fit à son mari un commandement en saisie immobilière, en lui déclarant qu'elle entendait faire porter la saisie sur tous les immeubles précédemment aliénés ; elle adressa, en conséquence, au sieur Samuel Foissac, héritier de son père, un acte de som-

mation, le 13 juin 1825. Celui-ci se rendit opposant, et assigna la dame Silhères devant le tribunal de Montauban : il est à remarquer que, par le même acte, Foissac appela le sieur Graves, tiers-détenteur comme lui, devant le même tribunal, pour voir ordonner qu'il contribuera, ainsi que les autres tiers-détenteurs, au payement du montant de la dot de la dame Silhères, au marc le franc de la valeur des biens par eux respectivement acquis : le sieur Gaffard fut aussi assigné dans le même objet.

Les sieurs Gaffard et Graves demandèrent le rejet de leur assignation, sur ce motif, que Foissac n'aurait pu exercer contre eux des poursuites qu'après avoir payé lui-même l'intégralité du montant de l'hypothèque légale; en outre, Gaffard soutenait que l'action ne pouvait, en tout cas, être dirigée contre lui que devant le tribunal de son domicile, ou celui de la situation des biens par lui acquis, et non pas devant le tribunal de Montauban.

Un jugement démit Graves et Gaffard de ces moyens de rejet, et ordonna un plus amplement oui, pour fixer la part contributive de chacun des tiers-détenteurs au montant de l'hypothèque légale. Le sieur Gaffard appela seul de ce jugement.

« En ma qualité de tiers-détenteur des biens soumis à l'hypothèque légale de la dame Silhères, disait-il devant la cour, je ne devais être soumis qu'aux poursuites de la créancière elle-même : elle aurait pu, aux termes de l'art. 2169 du code civil, me faire sommation de payer, ou de délaisser; mais elle n'en a pas agi ainsi, elle s'est adressée au sieur Foissac : elle avait le droit de poursuivre l'un des tiers-détenteurs, à son choix, et elle a fait cette option; mis de côté par elle, comment pourrait-on discuter avec moi des questions qu'elle n'a pas voulu soulever? Que le sieur Foissac réponde seul à la sommation qui lui a été adressée. Objectera-t-on que le montant de l'hypothèque générale doit se répartir entre les divers tiers-détenteurs, et qu'il faut, par conséquent, les

appeler tous pour fixer la part contributive de chacun ? Mais, d'un côté, le tiers-détenteur attaqué n'aurait le droit d'appeler les autres, pour cet objet, qu'après avoir acquitté lui-même la totalité du montant de l'hypothèque, car jusques-là il n'est point subrogé aux droits du créancier hypothécaire général (art. 1251 du code civil) ; d'autre part, lors même que cette subrogation est ainsi acquise, le subrogé doit procéder, par voie de sommation, de payer ou délaisser envers chacun des autres tiers-détenteurs qu'il poursuit : s'il y a contestation, elle est, par suite, portée de plein droit au tribunal de la situation des biens acquis par chacun d'eux ; tout autre est incompetent, et le tribunal de Montauban l'est donc à mon égard, les biens acquis étant situés dans le département du Gers, arrondissement de Lectoure, etc ».

ARRÊT. — « Attendu que le sieur Foissac, sommé, comme tiers-détenteur, par la dame Silhères, de lui payer l'intégralité de sa dot, pour laquelle elle avait une hypothèque sur l'immeuble acquis par ledit Foissac du sieur Silhères, avait intérêt de faire fixer la part pour laquelle les autres tiers-détenteurs d'immeubles ayant appartenu à Silhères, et parcellément grevés de l'hypothèque de ladite dame, devraient contribuer à en payer le montant ; que le sieur Graves, domicilié à Montauban, et le sieur Gaffard, domicilié à Montfort, département du Gers, étaient les tiers-détenteurs avec lesquels le sieur Foissac devait faire fixer ladite part contributive ;

» Attendu que le sieur Foissac ne pourra faire auxdits Graves et Gaffard la sommation de payer ou de délaisser dont parle l'art. 2169 du code civil, qu'après qu'il aura payé lui-même le montant de l'hypothèque générale de la dame Silhères, et qu'il sera, par là, subrogé à ses droits vis-à-vis des autres tiers-détenteurs (1) ; que les contestations qui pourraient s'élever à suite de cette sommation devraient être portées devant le tribunal de la situation de chacun des biens soumis à ladite hypothèque, et, par conséquent, pour ce qui concerne Gaffard, devant le tribunal de Lectoure (Gers), dans l'arrondissement duquel est situé l'immeuble qu'il a acquis de Silhères ; mais qu'il ne s'agit pas ici d'une semblable sommation, que Foissac

(1) *Vid.* M. Grenier, *Traité des hypothèques*, tom. 2, pag. 74.

prétendrait avoir le droit de faire en ce moment ; qu'il a seulement appelé devant le tribunal de Montauban Graves et Gaffard, afin de faire fixer avec eux la somme pour laquelle il aurait droit, s'il payait, de faire cette sommation, et la portion du montant de la dot de la dame Silhères que doivent supporter lesdits Graves et Gaffard ; que c'est là une action purement personnelle, ou, tout au moins, mixte, qui, d'après l'art. 59 du code de procédure civile, pouvait être portée, y ayant deux défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur ;

» Attendu que Graves, un des défendeurs en première instance, est domicilié à Montauban ; que, par conséquent, Gaffard, quoique domicilié dans l'arrondissement de Lectoure, pouvait être appelé à Montauban, conjointement avec Graves :

» Par ces motifs, LA COUR, démet le sieur Gaffard de son appel envers le jugement du tribunal de Montauban, du 17 juin 1826 ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 19 février 1827. — Chamb. correct. — M. d'ALDÉQUIER, Prés. — M. DELVOLVÉ, Av.-Gén. — MM. DELQUIÉ et FÉRAL, Av. ; MM. TOURNAMILLE et BOURNIQUEL, Avoués.

DOT. — REVENUS. — HÉRITIERS. — APPEL NUL. —
ADHÉSION. — INDIVISIBILITÉ.

Lorsque le mari meurt sans avoir perçu les revenus de la dot échus pendant le mariage, transmet-il à ses enfans le droit de percevoir ces revenus, à l'exclusion de leur mère survivante ? OUI (1).

Celle des parties condamnées qui n'est plus dans les délais pour relever appel du jugement peut-elle profiter, en y adhérant, de l'appel interjeté en temps utile par les autres parties, si l'objet de la condamnation n'est pas absolument indivisible ? NON (2).

(1) Cette question n'est point résolue en principe dans l'arrêt ; mais les faits de la cause et la nature des exceptions qu'on opposait aux demandeurs prouvent que la cour a dû nécessairement la résoudre dans ce sens, pour parvenir à la décision qu'elle a rendue.

(2) M. Merlin (*Répertoire*, v.° *Domaine public*, § 5, et Ques-

Dame DUSTON. — C. — Dame CONSTANS et ses Enfants.

Du mariage de Guillaume Devoisins avec la dame de Segla étaient nées trois demoiselles : *Marie-Josèphe*, qui épousa le sieur Duston ; *Adélaïde*, qui fut mariée au sieur Constans-Saint-Sauveur, et *Josephine*, dont la personne et les biens, vu son état d'interdiction, furent confiés aux soins du sieur Rodier, son tuteur.

Dans son contrat de mariage avec le sieur Constans, Adélaïde Devoisins se constitua en dot tous les biens et droits qu'elle avait dans la succession, encore invidise, de feu Guillaume Devoisins, son père, jusques et à concurrence d'une somme de 40,000 fr., avec pouvoir au futur époux de faire tous les actes nécessaires pour parvenir au partage de cette succession.

Le sieur et la dame Constans provoquèrent ce partage, en 1824, devant le tribunal civil de Lavaur. Après quelques jugemens préparatoires (1), il en fut rendu un, le 3 janvier 1826, qui détermina d'une manière définitive les bases sur lesquelles devaient être fixées les portions de chaque co-partageant : ce jugement fut notifié à toutes les parties le 1.^{er} février suivant.

Les sieur et dame Constans en interjetèrent appel, d'abord, contre le sieur Rodier, tuteur de Josephine Devoisins, par acte du 11 février, et puis contre la dame Duston, par acte du 22 du même mois. Le sieur Constans mourut dans le mois de mars, par conséquent, avant que les trois mois de la signification du jugement fussent expirés.

Dès que ce délai fut écoulé, la dame Duston, qui n'avait point comparu sur l'assignation en appel du 22 février, fit

tions de droit, v.^o *Nation*, § 2), et M. Carré (*Lois de la procédure*, tom. 2, pag. 120), traitent cette question avec beaucoup de profondeur et d'étendue.

(1) *Vid.* ce Recueil, tom. 12, pag. 162.

assigner, à son tour, la veuve du sieur Constans et ses enfans, pour voir prononcer le rejet de cet acte d'appel. Ceux-ci s'empressèrent d'en reconnaître la nullité; mais, attendu que le décès du sieur Constans avait suspendu les délais de l'appel en leur faveur, d'après l'art. 447 du code de procédure, ils déclarèrent, par acte du 28 juillet suivant, qu'ils relevaient, de plus fort, appel du jugement rendu contre leur auteur le 3 janvier précédent. De son côté, la dame veuve Constans demanda, par le même acte, d'être reçue à utiliser l'appel par elle interjeté, le 11 février, envers le tuteur de Josephine, et, dans tous les cas, à adhérer à l'appel de ses enfans, vu qu'elle avait le même intérêt dans la cause, et que ses moyens de défense étaient communs avec les leurs.

La dame Duston opposa aux enfans du sieur Constans, 1.^o qu'ils étaient sans qualité, pour se pourvoir par appel, pendant la vie de leur mère, contre un jugement qui réglait le partage du patrimoine de leur aïeul maternel; que le sieur Constans, leur auteur, n'avait pu leur transmettre aucun droit à cet égard; qu'en effet, si celui-ci avait reçu, dans son contrat de mariage, le mandat de poursuivre le recouvrement des droits et des biens de son épouse, ce mandat, purement personnel, s'était éteint avec lui; que si la qualité de mari et d'administrateur des biens dotaux lui donnait le droit de percevoir les fruits et les intérêts de la dot, ce droit ne lui conférait point la propriété exclusive de ces intérêts et de ces fruits, puisqu'il était obligé de les employer à l'entretien du ménage; qu'en un mot, tous les droits du mari sur les biens dotaux se réduisaient à de simples droits d'administration inhérens à sa qualité de mari, et qui, par conséquent, ne pouvaient lui survivre: le père, disait-on, n'a pas plus transmis à ses enfans le droit de réclamer les revenus échus des biens dotaux, qu'il ne leur a transmis le droit qu'il avait de recevoir le remboursement des capitaux de son épouse: devenue libre par le décès de son mari, celle-ci a repris à l'instant même l'administration des biens, dont la

propriété résida toujours sur sa tête ; propriétaire du principal, elle seule peut avoir le droit d'en percevoir les intérêts ou les fruits, que le mari n'a pas pu, ou n'a pas voulu percevoir : ne serait-il pas, d'ailleurs, dangereux d'autoriser des enfans à exercer, du vivant de leur mère, devenue veuve et libre, une action quelconque à raison de biens qui lui appartiennent exclusivement, et sur lesquels sa mort seule peut leur conférer quelques droits ?

2.^o La dame Duston ajoutait que, quand même l'appel des enfans serait admissible, l'appel, l'adhésion de leur mère, seraient toujours rejetables : il est de principe, que toute partie condamnée qui veut attaquer un jugement est tenue d'appeler dans les trois mois de la signification du jugement ; si elle laisse expirer ce délai sans appeler, le jugement acquiert vis-à-vis d'elle l'autorité de la chose souverainement jugée : c'est la conséquence nécessaire des art. 443 et 444 du code de procédure : ces articles ne distinguent pas le cas où une partie est condamnée toute seule, du cas où elle est condamnée conjointement avec d'autres ; ils ne distinguent pas non plus le cas où une partie a seule laissé expirer le délai sans appeler, du cas où les autres parties condamnées ont appelé dans le délai : leurs dispositions sont générales, et s'appliquent à toutes les hypothèses. Telle est la doctrine de M. Carré : cet auteur n'admet la possibilité de l'adhésion d'une partie à l'appel d'une autre, que lorsque l'objet de la condamnation est indivisible de sa nature ; il paraît, même, que M. Carré ne trouve l'indivisibilité que dans le cas d'une condamnation solidaire. Ici l'intérêt des enfans, tel qu'on le suppose, bien loin d'être indivisible, n'est pas même identique avec l'intérêt de la mère : 1.^o ils ne sont pas solidaires ; 2.^o leurs titres ne sont point les mêmes : celle-ci prend son titre dans le testament de feu Devoisins, ceux-là dans l'administration que la loi aurait confiée à leur père pendant le mariage ; 3.^o la mère réclame sa part dans la succession de feu Devoisins ; les enfans ne réclament que les fruits échus du vivant de leur père.

La cour adopta les moyens dirigés contre l'appel ou l'adhésion de la veuve Constans ; mais elle rejeta ceux invoqués contre l'appel de ses enfans.

ARRÊT. — « Attendu, 1.^o que l'appel contre le sieur Rodier, en la qualité qu'il procède, était sans objet, puisqu'il n'y eut jamais de contestation entre lui et la famille Saint-Sauveur ;

» Attendu, 2.^o que, lors de son décès, le sieur de Saint-Sauveur était dans les délais pour appeler vis-à-vis des époux Duston, nonobstant la nullité de l'exploit du 22 février ; que ce droit d'appeler a été transmis à ses héritiers, avec les avantages introduits en leur faveur par l'art. 447 du code de procédure civile, si, d'ailleurs, le sieur de Saint-Sauveur avait un intérêt personnel dans la contestation ; que cet intérêt n'était pas équivoque, puisqu'en sa qualité d'usufruitier de la dot, il avait intérêt qu'elle ne fût pas ébréchée, tandis qu'elle l'était évidemment par les dispositions du jugement du 3 janvier 1826 ; mais que, s'il est évident que ses dispositions sont injustes ; s'il est évident que feu Devoisins avait pu et avait voulu disposer, en faveur de ses deux filles puînées, d'un cinquième de ses entiers biens, tels qu'ils existaient avant la donation de 1785, il est évident que, de leur chef, les enfans Saint-Sauveur ne peuvent faire réparer cette injustice que dans la proportion du dommage qu'elle leur occasionne ;

» Attendu, 3.^o que la dame de Saint-Sauveur, ne pouvant utiliser, ni l'appel du 4 février, ni celui du 22 du même mois, est aujourd'hui, et était déjà le 28 juillet 1826, hors des délais pour appeler ; qu'aussi, elle se borna à demander d'être reçue à adhérer à l'appel de ses enfans, ou à en profiter ; mais qu'une telle prétention ne serait recevable qu'autant que cette dame serait dans les délais pour appeler elle-même, ou qu'autant que l'objet en litige serait indivisible ; qu'il est déjà prouvé qu'elle n'est point dans le premier cas ; qu'elle n'est pas également dans le second, puisqu'il n'y a rien d'inconciliable à ce que les intérêts de la dot soient pris sur une quote de biens plus considérable que celle attribuée définitivement à la dame Saint-Sauveur ; que la perte manifeste qui en résulte pour elle, et l'intérêt qu'elle inspire dès-lors, ne peuvent pas faire fléchir les principes en matière d'appel :

» Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil ; disant droit aux parties ; sans avoir égard à l'appel relevé par la dame Constans-Saint-Sauveur, et sans avoir égard à la demande en adhésion

de la dame Constans; réformant, quant à ce, et dans le seul intérêt des enfans Saint-Sauveur, le jugement du 3 janvier 1826, ordonne que les droits de la dame Constans seront fictivement évalués sur la succession du sieur Devoisins, son père, sur la totalité des biens qu'avait le sieur Devoisins avant la donation faite à la dame Duston, et qu'il pourrait avoir acquis depuis; pour les intérêts de la dot être comptés aux enfans, jusques et en tant qu'ils proviendraient du montant de sa constitution dotale, lesdits intérêts courus, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 27 avril 1827. — 2.^e Ch. — M. DEBOSQUE, *Cons.*, *Prés.* — M. DE VACQUIER, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — MM. ROMIGUIÈRES, DECAMPS et AMILHAU, *Avoc.*; MM. DERROUCH et MALLAFOSSE, *Avoués.*

GARDE-CHAMPÊTRE. — OFFICIER DE POLICE. — JURIDICTION.

Un garde-champêtre en tournée pour détruire les chiens ou animaux malfaisans, et constater les contraventions, doit-il être considéré comme officier de police dans l'exercice de ses fonctions, et s'il est mis en prévention dans ce cas, ne peut-il être cité que devant la cour royale?

OUI. (Art. 8, 9, 16, 475 et 479 du code d'instruction criminelle; art. 479 et 483 du code pénal).

HELLIES. — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

Les tribunaux de police sont incompétens pour prononcer des condamnations contre des gardes-champêtres ou forestiers, à raison des fautes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions : ces gardes sont placés, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance des procureurs du Roi, qui; seuls, ont le droit de les poursuivre : c'est un point de jurisprudence qui avait été reconnu par la cour de cassation, dans un arrêt du 4 octobre 1811 (1), et qui vient d'être de nouveau consacré par l'arrêt suivant, dont il est inutile de retracer l'espèce.

(1) *Vid.* le Recueil de M. Sirey, 12-1-159; celui de Denevers; 10-1-105, et le *Journal du Palais*, 1.^{re} édit., tom. 33, pag. 392.

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 8, 9 et 16 du code d'instruction criminelle, que les gardes-champêtres sont considérés comme officiers de police judiciaire, lorsqu'ils sont appelés à rechercher les contraventions de police portant atteinte aux propriétés rurales;

Attendu que, dans l'espèce, et lors des faits qui lui sont imputés, le sieur Bernard Helies, garde-champêtre de la commune du Burgaud, était en tournée dans le but de surveiller et tuer les chiens enragés qui désolaient la contrée, et qui divaguaient; comme aussi de prévenir leurs ravages et leurs désordres; ce qui le mettait, par voie de suite, en vertu de ses attributions, dans la nécessité de rechercher les faits prévus et punis par le § 7 de l'art. 475 du code pénal, relatif à la divagation des animaux malfaisans, ainsi que ceux prévus et punis par le § 2 de l'art. 479 du même code, relatif à la mort ou blessures d'animaux ou bestiaux par l'effet de la divagation d'animaux malfaisans, lesquels faits sont des contraventions de police, de nature à porter atteinte aux propriétés rurales; qu'il suit de là que ledit Helies agissait en sa qualité d'officier de police judiciaire dans l'exercice de sesdites fonctions;

Attendu qu'un officier de police judiciaire, prévenu d'avoir commis dans l'exercice de ses fonctions un délit emportant une peine correctionnelle, doit être cité directement devant la cour royale, aux termes des art. 479 et 483 combinés du code d'instruction criminelle; par où le tribunal de police correctionnelle de Toulouse était incompétent; ce qui met la cour dans la nécessité d'annuler son jugement:

Par ces motifs, LA COUR annule le jugement du tribunal correctionnel du 22 janvier dernier, comme incompétemment rendu; renvoie la cause et les parties devant qui de droit.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 7 juin 1827. — Ch. des appels de pol. correct. — M. D'ALDÉQUIER, Prés. — M. DELVOLVÉ, Avoc-Gén. — MM. GASC et LAURENS, Avoc.; M. DELHOM, Avoué.

ELECTIONS. — PROCURATION. — INSCRIPTION. — COMPÉTENCE.

L'huissier qui notifie au préfet un acte ayant pour objet de réclamer une inscription sur la liste électorale, et qui produit les pièces qui justifient cette demande, doit-il être nanti d'une procuration? NON.

Cette question est-elle de la compétence des tribunaux ?

OUI (1).

MARTIN et Autres.

ARRÊT. — Attendu, en point de fait, qu'il existe dans la cause une décision de M. le préfet de la Haute-Garonne, portant que les pièces produites par les réclamans sont insuffisantes, par le seul motif qu'elles n'étaient pas accompagnées d'une procuration; — Attendu que la demande des réclamans et la production des pièces à l'appui de leur demande ayant été faites par le ministère d'un huissier, il n'était pas nécessaire d'autre pouvoir en faveur de ce dernier;

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 5 février 1817, les difficultés relativement à la jouissance des droits civils ou politiques du réclamant doivent être définitivement jugées par les cours royales; — Attendu que, des pièces produites, il résulte suffisamment que les sieurs François et Bernard Martin, et André Baquerie, ont la capacité requise par les lois, soit à raison de leur âge, soit relativement à leurs impositions, pour exercer leurs droits électoraux:

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil; disant droit sur le pourvoi des sieurs François et Bernard Martin, et André Baquerie; réformant la décision de M. le préfet de la Haute-Garonne, en date du 27 septembre dernier, ordonne que leurs noms seront inscrits sans délai sur les listes d'électeurs de leur arrondissement: sans dépens.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 13 novembre 1827. — M. HOCQUART, 1.^{er} Prés. — M. Adolphe MARTIN, Avocat.

ELECTIONS. — LISTE ÉLECTORALE. — INSCRIPTION. — RADIATION.

Un électeur inscrit d'office sur la liste prescrite par l'art. 2 de la loi du 2 mai 1827 ne peut-il en être retranché qu'en vertu d'une décision motivée, ou d'un jugement sujet

(1) Ces questions, qui tiennent de si près à l'exercice du droit électoral, ont donné lieu, devant la cour, à des développemens que l'on trouve recueillis dans la *Gazette des Tribunaux* (numéro du 19 novembre 1827).

au recours ou à l'appel? OUI (art. 5 de la loi du 2 mai 1827);

Cette question rentre-t-elle dans les attributions des cours royales? OUI (1).

LAROMIGUÏÈRE et Autres. — C. — Le Préfet de la Haute-Garonne.

ARRÊT. — « Attendu que les réclamations du sieur Salles ont pour objet le matériel et la quotité de ses contributions, et que, dès lors, elles ne rentrent pas dans les attributions de la cour. — À l'égard des réclamations des sieurs Laromiguière et Berthomieu, attendu que n'ayant pour objet, ni leurs contributions, ni leur domicile, la cour doit en connaître; — Attendu que le sieur Laromiguière a justifié de son âge par la production de son acte de naissance, et qu'il est apte à l'exercice des droits politiques; — Attendu que le sieur Berthomieu (Dominique) a justifié de l'identité et de l'indivis par la production de l'acte d'acquisition des forges de Rabat, et qu'il est également apte à l'exercice des droits politiques;

» Et, relativement au sieur Canut, attendu qu'il était inscrit sur la première liste prescrite par l'art. 2 de la loi du 2 mai 1827, et qu'aux termes de l'art. 5 de la même loi, il ne pouvait être retranché de cette liste qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement sujet au recours ou à l'appel;

» Attendu qu'il résulte de la décision du préfet, en date du 30 septembre dernier, qu'il n'a été retranché de ladite liste que pour défaut de justification; — Attendu que le sieur Canut devait se croire dispensé de ladite justification, par cela même que son nom avait été inscrit d'office sur la première liste; mais qu'au surplus, ayant fait cette justification devant la cour, il y a lieu d'ordonner que son nom sera réintégré et maintenu sur la première liste:

» Par ces motifs, LA COUR, faute de défendre, a rejeté et rejette la demande du sieur Salles pour cause d'incompétence; et, vu la nature des réclamations des autres parties, la cour se déclare compétente; ce faisant, a ordonné et ordonne que les noms des sieurs Louis Laromiguière et Dominique Berthomieu seront inscrits sur les

(1) *Vid.* un arrêt de la cour de Rouen, rendu le 10 novembre 1827, et dans les mêmes principes. (*Gazette des Tribunaux*, n.º du 14 novembre 1827).

listes électorales de leur arrondissement respectif ; comme aussi ordonne que le sieur Jean-Antoine Canut sera réintégré et maintenu sur la première partie de la liste électorale où il était précédemment inscrit ; le tout sans dépens : ordonne que le présent arrêt sera exécuté nonobstant opposition ».

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 15 novembre 1827.* — M. HOCQUART, 1.^{er} Prés. — M. DE BASTOULH, Proc.-Gén. — M. ROMIGUIÈRES, Avocat.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

PEINE. — CONDAMNATION. — AMENDE. — SOLIDARITÉ.

Sur le pourvoi formé par le ministère public dans la cause des sieurs Favet et Bournisel, il a été décidé, 1.^o que lorsque le fait dont le prévenu est déclaré coupable est puni de la peine d'emprisonnement et d'une amende, les juges qui, en appliquant l'art. 463 du code pénal, déchargent le condamné de la peine d'emprisonnement, ne peuvent prononcer contre lui une amende excédant le maximum de la loi ; 2.^o que lorsque deux individus sont déclarés, par un même jugement, coupables du même délit, l'amende à laquelle ils sont condamnés doit être prononcée solidairement contre chacun d'eux. (Cassation. — *Arrêt du 3 novembre 1827*)

BILLET. — LACÉRATION. — PEINE.

La lacération, même partielle d'un billet, portant obligation, doit, aux termes de l'art 439 du code pénal, être punie comme la destruction : ainsi jugé sur le pourvoi du ministère public contre la femme Renaud. (Cassation. — *Arrêt du 3 novembre 1827*)

LOYER. — APPARTEMENT. — PROPRIÉTAIRE. — REGISTRES.

Les propriétaires de maisons qui louent chez eux un

appartement garni à des personnes ayant leur domicile établi dans ce lieu, ne sont pas, comme les logeurs de profession, obligés de tenir le registre voulu par l'art. 475, n.° 2, du code pénal. AUBRY. — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC: (Rejet. — Arrêt du 3 novembre 1827)

JUGEMENT. — JUGE-SUPPLÉANT. — NULLITÉ.

Le concours d'un juge-suppléant à un jugement rendu par trois juges est-il une cause radicale de nullité? OUI.

La cour de cassation vient de confirmer sur cette question de forme sa jurisprudence constante par l'arrêt suivant :

Vu les art. 203 de la loi du 27 mars 1791, et 12 de la loi du 26 ventôse an 7; attendu que le jugement attaqué a été rendu par trois juges et un suppléant, dont la présence était inutile; d'où il suit que le tribunal qui la rendu a violé les articles précités, casse, etc.

Arrêt du 6 novembre 1827. — M. BRISSON, Prés. — M. JOUBERT, Avoc.-Gén.

RAPPORT. — SUCCESSION. — PLACE. — REMPLACEMENT.

Le fils nommé receveur particulier en remplacement de son père, démissionnaire, et après le décès de celui-ci, est-il présumé tenir cette place de sa libéralité, et doit-il en rapporter le prix à sa succession? NON (1).

DAMIENS. — C. — DURIEU.

ARRÊT. — Attendu que depuis la suppression de la vénalité des charges, elles ne sont plus à la disposition de ceux qui les exercent, et rentrent, par l'effet de leur démission, dans les mains du gouvernement; qu'en conséquence, celui qui les reçoit ensuite tient tout

(1) Cette question paraît avoir reçu de la cour suprême une solution contraire dans un arrêt de la chambre des requêtes, rendu le 2 mars 1825, et ainsi conçu: « attendu que l'avantage d'une démission a pu devenir la matière d'un engagement, et l'objet certain sur lequel des stipulations seraient établies, rejette ».

du gouvernement, et rien de son prédécesseur; que, d'ailleurs, dans la cause, on ne pouvait invoquer la prétendue existence d'une cession, puisque Damiens fils n'avait été nommé qu'après le décès de son père, etc.

Arrêt du 6 novembre. — Ch. des req. — M. HENRION DE PENSEY, Prés. — M. VATIMESNIL, *Avoc.-Gén.* — M. ISAMBERT, *Avocat.*

COMMUNAUTÉ. — FEMME. — RENONCIATION.

La cour suprême vient de décider, conformément à ses précédens arrêts, que la renonciation de la femme séparée de biens à la communauté, qui, vis-à-vis des tiers, doit résulter d'un acte au greffe (art. 874 du code de procédure), peut être faite à l'égard du mari ou de ses héritiers par convention judiciaire ou extrajudiciaire. (Rejet. — *Arrêt du 8 novembre 1827*)

SAISIE. — NOTIFICATION. — CRÉANCIERS INSCRITS.

Le saisi peut-il exciper de ce que les placards n'ont pas été notifiés aux créanciers inscrits sur le précédent propriétaire, lorsqu'il ne les a point fait connaître? Non (1).

GODARD. — C. — LEMOINE.

Le sieur Godard avait fait saisir un immeuble sur le sieur Lemoine: déjà une partie des formalités étaient remplies, lorsque le saisi présenta plusieurs moyens de nullité; l'un d'eux consistait en ce que la notification du placard, prescrite par l'art. 695 du code de procédure, n'avait point été faite à un créancier inscrit, non sur lui, mais sur le précédent propriétaire de l'immeuble saisi. Ce créancier

(1) *Vid.* sur cette question un arrêt de la cour de Turin, du 2 juillet 1810, *Journal des Avoués*, tom. 2, pag. 337; un arrêt de la cour de Paris, du 10 août 1810, et un arrêt de la cour de cassation, du 27 novembre 1811; *ibid.*, tom. 5, pag. 264.

déclarait renoncer à se prévaloir de la nullité. Un jugement annula les procédures, sur le motif que les nullités prononcées par l'art. 717 du même code étant absolues, pouvaient être invoquées par le saisi, indépendamment des créanciers. Sur l'appel, un arrêt de la cour de Caen, rendu le 6 mai 1826, infirma et maintint les procédures : c'est contre cet arrêt que s'est pourvu le sieur Lemoine, pour violation des art. 695 et 717 du code de procédure.

ARRÊT. — Attendu que l'arrêt attaqué n'a violé, ni l'esprit, ni le texte de l'art. 695, en décidant que le défaut de notification n'emportait pas nullité, parce que le saisi n'ayant point fait connaître au poursuivant les créanciers inscrits sur son auteur, il était impossible à lui de les découvrir, rejette;

Arrêt du 12 novembre 1827. — M. HENRIOT DE PENSEY, Prés. — M. LEBEAU, Avoc.-Gén. — M. SCRIBE, Avocat.

VENTE. — ENFANT. — PÈRE. — DONATION DÉGUISÉE.

Dans la cause des héritiers Leprestre il a été jugé que, lorsqu'un père a vendu un immeuble à l'un de ses enfans, et que les autres enfans co-successibles de l'acquéreur ont consenti à cette aliénation, ceux-ci sont, après la mort du père, recevables à prétendre que la vente n'a été qu'une donation déguisée, et que la valeur de l'immeuble qui en a fait l'objet doit s'imputer sur la quotité disponible. Cette décision a pour motif que l'art. 918 du code civil est exceptionnel, et ne s'applique qu'aux donations faites à charge de rente viagère, ou avec réserve d'usufruit; que l'art. 1340 est applicable à toutes les donations, même déguisées, etc. (Rejet. — Arrêt du 12 novembre 1827)

JUGEMENS. — EXÉCUTION. — PAYS ÉTRANGER.

Un Français qui a traduit un Belge devant les tribunaux de Bruxelles, peut-il, après avoir épuisé la juridiction

étrangère, porter de nouveau son action devant les tribunaux français? NON (Rés. impl.)

DELAMNE. — C. — HEYMAN.

L'autorité des jugemens rendus en pays étranger a donné lieu à de fréquentes controverses : dans l'espèce actuelle, il semble résulter de l'arrêt de la cour de cassation, que ces jugemens ont, en quelque sorte, l'autorité de la chose jugée, puisque leur existence suffit pour que les tribunaux se refusent à statuer sur le même différent.

Sur une demande en dissolution de société, formée par le sieur Delamne, Français, habitant la Belgique, contre le sieur Heyman, négociant à Bruxelles, plusieurs décisions préparatoires avaient été rendues par les juridictions Belges, et même par la cour suprême.

Condamné en Belgique, Delamne assigna Heyman devant le tribunal de commerce de Paris, pour voir nommer des arbitres. Le 24 août 1825, le tribunal se déclara incompétent, attendu qu'il avait été déjà statué sur le différent par les tribunaux de Bruxelles. Sur l'appel, arrêt confirmatif du 29 juillet 1826. Pourvoi en cassation de la part du sieur Delamne.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 121 de l'ordonnance de 1629 et l'art. 14 du code civil, en autorisant le Français à poursuivre l'étranger devant les tribunaux français, lui confèrent un privilège auquel il lui est loisible de renoncer ; — Considérant que Delamne a usé de cette faculté, en portant son action devant les tribunaux de Bruxelles, et en épuisant ainsi cette juridiction étrangère ; — Considérant que l'arrêt attaqué ne viole aucunement la prérogative de la souveraineté, à laquelle il sera rendu hommage lorsque Heyman cherchera à exécuter en France les jugemens rendus à Bruxelles contre Delamne, et qu'alors on examinera les principes sur lesquels est basée l'autorité et la force exécutoire des jugemens, rejette.

Arrêt du 15 novembre 1827. — M. HENRION DE PENSEY, Prés. — M. LEBEAU, Avoc.-Gén. — M. GUILLEMIN, Avocat.

MEURTRE. — CONSENTEMENT. — HOMICIDE.

Celui qui a donné la mort à autrui, MAIS SUR LA DEMANDE ET AVEC LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE HOMICIDÉE, peut-il être puni comme coupable du crime de meurtre avec préméditation? OUI.

LEFLOCH. — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

Jean-Marie Lefloch avait été condamné à la peine de mort devant la cour d'assises du Finistère, comme coupable du crime d'homicide volontaire, mais sur la demande de la personne homicide.

« Un officier en garnison à Brest est las de la vie, a dit l'avocat du sieur Lefloch sur le pourvoi en cassation, il le déclare dans une lettre; mais il n'a pas la force de se l'arracher lui-même: il pénètre dans la cabane d'un pauvre paysan de la Basse-Bretagne; il combat ses résistances, et finit par le déterminer à lui donner la mort: ce fait peut-il être puni comme homicide volontaire avec préméditation? Dans l'ancienne législation, nos lois positives, d'accord avec les lois religieuses, punissaient le suicide; il était considéré comme un crime contre la société et la religion: sous l'empire de cette législation, le complice de ce crime devait être atteint par les lois pénales.

» Nos lois actuelles se sont isolées des principes religieux, notre législation est toute sociale: pour qu'il y ait crime aujourd'hui, il faut qu'il y ait attentat, soit à la propriété, soit aux droits d'autrui: c'est ainsi que celui qui met le feu à sa maison, sans danger pour les propriétés voisines, ne commet pas un crime; il ne fait qu'abuser de sa chose: de même celui qui attente à sa propre vie ne commet pas un crime, et le complice de ce fait ne peut être, dès-lors, criminel: chacun est, pour ainsi dire, le maître de son individualité: sa vie est sa propriété, elle est pour lui un droit; mais il

ne peut y avoir attentat à un droit, si celui qui le possède consent à en être dépouillé : ces principes ont été appliqués par la cour au duel (1) ; en un mot, en morale et en religion, malheur à celui qui prête son bras pour concourir à un suicide ! mais en législation pénale il n'y a pas criminalité ».

ARRÊT. —..... Attendu que si le suicide n'est pas prévu par nos lois pénales, il n'y a suicide proprement dit que de la part de celui qui se donne la mort à lui-même ; mais que l'acte par lequel un individu consent, sur la demande d'autrui, à lui donner la mort, constitue le crime de meurtre sur la personne d'autrui, tel qu'il est caractérisé par le code pénal ; que l'homicide volontaire n'est excusable que lorsqu'il a été provoqué par des violences graves, aux termes de l'art. 320 du code pénal, ou commis dans les circonstances prévues par l'art. 322 du même code ; que l'homicide volontaire ne peut cesser d'être un crime, parce que celui qui en est l'auteur ne s'en est rendu coupable que sur la provocation, l'ordre ou le consentement de la personne homicidée ; que l'homicide volontaire ne cesse d'être un crime ou un délit, que lorsqu'il a été commandé par la loi, ou l'autorité, ou la défense légitime de soi-même, aux termes des art. 327 et 328 du code pénal ; — Attendu que les lois qui protègent la vie des citoyens sont des lois protectrices de l'ordre public, et que le consentement de la personne homicidée ne saurait absoudre l'auteur de l'homicide, et le soustraire à l'application des peines infligées par la loi pour la conservation de la société contre celui qui attente à la vie d'autrui, etc., rejette.

Arrêt du 16 novembre 1827. — M. le comte PORTALIS, *Prés.* — M. LAPLAGNE-BARRIS, *Avoc.-Gén.* — M. ODILLOX-BARROT, *Avocat.*

FAILLITE. — DÉLÉGATION. — CESSATION.

Il a été jugé dans la cause du sieur Thirion contre les sieurs Balsi, Flamand et autres, qu'un négociant qui, sur sa déclaration, a été constitué par un jugement en état de faillite, ne peut pas, postérieurement, sans payer actuellement en espèces, mais en offrant à ses créanciers une délé-

(1) *Vid.* le Mémoire, tom. 9, pag. 447 ; *vid.* aussi tom. 10, pag. 5 et 161.

gation sur des espèces, alors, sur-tout, qu'elles son saisies-arrêtées par eux, faire cesser les opérations de la faillite. (Rejet. — Arrêt du 20 novembre 1827)

FAILLITE. — VENTE. — ENCHÈRES. — AFFICHES.

Sur le pourvoi formé par le sieur Boulay, failli, contre les sieurs Dutresor et Lemonier, il a été décidé, 1.^o que, lorsque les biens-immubles du failli ne peuvent se vendre au prix de l'estimation, on ne peut autoriser la vente à un prix inférieur sans l'autorisation du juge-commissaire; 2.^o que la revente sur enchères des biens d'un failli doit être annoncée préalablement par affiches, et être faite publiquement. Le même arrêt a jugé que le failli pouvait plaider contre son syndic, et former un pourvoi en cassation sans son autorisation, et malgré son opposition. (Cassation. — Arrêt du 21 novembre 1827)

ARBITRAGE FORCÉ. — SENTENCE. — JOUR FÉRIÉ.

La sentence d'arbitres forcés rendue un dimanche est-elle valable? OUI. (Art. 35 de la loi du 27 mars 1791; 1 et 2 de celle du 7 thermidor an 7; 17 et 41 de celle du 18 germinal an 10; 1037 du code de procédure civile; 162 du code de commerce, et 1.^{er} de la loi du 18 novembre 1814) (1)

PIAFFET.

ARRÊT. — Attendu que, quoiqu'il soit vrai de dire que les arbitres forcés sont des juges, cependant il existe entr'eux et les magistrats composant les tribunaux cette différence, que les premiers rendent leur décision dans leur cabinet, et sans aucune publicité, tandis que les juges doivent nécessairement prononcer leur jugement en public; qu'alors même que l'audience se tient à huis-clos la pro-

(1) *Vid.* sur cette question un arrêt de la cour de Montpellier, rapporté dans le *Journal des Avoués*, tom. 33, pag. 46.

nonciation du jugement doit être faite publiquement; d'où la conséquence que les arbitres peuvent rendre leur sentence le dimanche, dans leur cabinet, rejette.

Arrêt du 21 novembre 1827. — M. HENRION DE PENSEY, *Prés.* — M. MOURRE, *Proc.-Gén.* — M. HUART, *Avocat.*

—
**INSTITUTEUR. — MAÎTRE DE PENSION. — COMMERÇANT. —
 FAILLITE.**

Les instituteurs et maîtres de pension doivent-ils, à raison de cette profession, être réputés commerçans, et, comme tels, peuvent ils être déclarés faillis et banqueroutiers?
NON.

RUAULT.

Un arrêt de la cour royale de Paris avait renvoyé devant la cour d'assises de la Seine, comme coupable de banqueroute frauduleuse, le sieur Ruault, maître de pension, sur le motif qu'en cette qualité il pouvait être considéré comme commerçant. *Pourvoi.*

ARRÊT. — Attendu que l'arrêt attaqué ne s'est pas borné à déclarer, en fait, que le demandeur était négociant, mais qu'il a spécifié les faits desquels il fait résulter cette qualité; — Attendu que les faits qui constituent chez un individu la qualité de négociant sont définis par la loi; d'où il résulte qu'il appartient à la cour de cassation d'apprécier les caractères légaux des faits spécifiés par l'arrêt de mise en accusation, et qu'il existe, dans ce cas, une véritable question de droit à juger;

Attendu que nul ne peut être banqueroutier, s'il n'est failli; que nul ne peut être failli, s'il n'est négociant; que la profession honorable d'instituteur de la jeunesse ne peut être considérée comme une entreprise commerciale; que le but principal de cette profession est le développement des facultés intellectuelles des jeunes enfans qui leur sont confiés, et leur bonne direction morale; — Attendu que les maîtres de pension sont soumis à des conditions de capacité; qu'ils doivent offrir des garanties de leur moralité; qu'ils sont soumis à la surveillance et à l'autorité du grand-maître de l'instruction publique; que, par conséquent, ils ne peuvent être considérés comme négocians, qui achètent des denrées pour les revendre; d'où il suit que la cour

royale de Paris, chambre des mises en accusation, en renvoyant le demandeur devant la cour d'assises, comme accusé du crime de banqueroute frauduleuse, a fait une fausse application des art. 631, 632 et 633 du code de commerce, casse et annule, etc.

Arrêt du 23 novembre 1827. — M. PORTALIS, Prés. — M. LAPLAGNE-BARRIS, Avoc.-Gén.

DÉCISIONS DIVERSES:

Les arrêtés des conseils de préfecture, rendus contradictoirement, sont-ils susceptibles d'être retractés par la voie de la requête civile? NON (1).

Cette question, long-temps controversée dans le conseil d'état, a été ainsi résolue par une ordonnance, portant « que le sieur N... n'a pas attaqué dans les délais du règlement l'arrêté contradictoire du... , et que la requête civile » n'est admissible que contre les jugemens contradictoires » rendus en dernier ressort ».

Ordonnance du 14 août 1827. — M. le baron FEUTRIER; Rapp. — MM. COLIN et MANDAROUX-VERTAMY, Avocats.

NOTAIRE. — AMENDE. — ENREGISTREMENT. — DOUBLE-DROIT.

Une décision du ministre des finances avait déclaré que la modération accordée par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824; n'était pas applicable au double droit d'enregistrement, non

(1) Un décret du 3 janvier 1813 avait établi, que « les arrêtés contradictoires des conseils de préfecture pouvaient être retractés par les mêmes causes d'après lesquelles les jugemens même des tribunaux sont susceptibles de l'être » ; mais une ordonnance du 1.^{er} novembre 1820 a reconnu depuis, que les conseils de préfecture excédaient leurs pouvoirs par la réformation de leurs précédens arrêtés : cette maxime vient d'être de nouveau consacrée par l'ordonnance que nous recueillons.

plus qu'au minimum de ce double droit, lequel devait être considéré comme maintenu à 50 fr. ; mais un jugement du tribunal de Grenoble, rendu le 9 mai 1827, a décidé, au contraire, que l'art. 10 de la loi précitée doit être appliqué au minimum de l'amende proportionnelle, prononcée par l'art. 33 de la loi du 22 frimaire an 7, et que ce minimum est réduit à 10 fr.

La régie ayant délibéré qu'il n'y avait pas lieu de se pourvoir en cassation contre ce jugement, l'on doit en conclure qu'il n'est dû que 10 fr. d'amende lorsqu'un notaire n'a pas soumis à l'enregistrement, dans le délai prescrit, un acte sujet au droit proportionnel. (Délibération de la régie, du 10 juillet 1827)

COURS D'EAU. — BRAS NON NAVIGABLE. — COMPÉTENCE.

Il a été jugé, sur le pourvoi au conseil-d'état du sieur Varillat, que les conseils de préfecture sont compétens pour statuer sur une contravention commise dans un bras non navigable, dépendant d'une rivière navigable. (Ordonnance du 16 mars 1827) (1)

ENREGISTREMENT. — PARTAGE. — DROITS SUCCESSIFS.

Il n'est dû que le droit fixe de partage sur l'acte par lequel un frère fait délivrance à sa sœur d'un immeuble de la succession du père commun, pour la remplir de tous ses droits, et s'oblige à la garantir des dettes, s'il en existe, avec déclaration qu'on n'en connaît aucune. (Instruction de la régie, du 9 juin 1827, n.º 1209, § 3, n.º 3)

(1) *Vid.* le recueil des Arrêts du Conseil-d'Etat, par M. Macarel, tom. 9, pag. 267.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.



BIENS COMMUNAUX. — BIENS NATIONAUX. — COMPÉTENCE. —
LIMITES. — USURPATION.

Lorsqu'il s'agit uniquement de l'interprétation des actes d'adjudication, l'autorité judiciaire est-elle toujours incompétente, soit que les contestations fussent relatives aux biens communaux sortis des mains de la commune, soit qu'elles fussent relatives à des biens ayant appartenu à l'état? OUI (1).

Lorsque l'autorité administrative a déterminé, d'une manière positive, les limites des propriétés par elle vendues, et qu'il ne s'agit plus que de statuer sur une question d'usurpation élevée entre deux adjudicataires, l'autorité judiciaire est-elle compétente? OUI.

MATHIEU et Consorts. — C. — SIAU FRÈRES.

La ligne de démarcation entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire n'est pas toujours facile à tracer, et nous devons recueillir avec empressement les décisions souveraines qui posent des principes certains sur une matière aussi importante : à cet égard, l'arrêt que nous allons rapporter mérite l'attention de nos lecteurs.

Par procès-verbal du 8 novembre 1813, M. le préfet du département de l'Hérault adjugea au sieur Dastanières la première partie des vacans et *garrigues* de la commune de Castelnau-de-Guers. Le titre de vente indique d'une manière exacte les limites de la propriété vendue. Pareille adjudication fut faite, le même jour, au sieur Mathieu de la deuxième partie des vacans et *garrigues* de la même Com-

(1) *Vid.* une ordonnance royale du 29 décembre 1819, recueillie dans le *Journal des Arrêts*, tom. 4-2-47.

mane. Cette adjudication renferme, comme la première, l'indication exacte des limites et confronts des ténemens adjugés.

Les sieurs Siau frères avaient été mis aux lieu et place du sieur Dastanières, et le sieur Mathieu avait lui-même associé d'autres individus à sa propriété, lorsqu'en 1822 ces derniers actionnèrent les frères Siau devant le tribunal de Beziers, pour se voir condamner à leur délaisser les vacans dont ils s'étaient emparés au-delà du chemin d'Aunes à Pomerols, chemin qui avait été indiqué pour limite dans l'adjudication faite au sieur Dastanières.

Deux rapports d'experts avaient été faits, lorsque le 8 février 1827, jour fixé pour la plaidoirie de la cause, les frères Siau firent signifier des conclusions, pour demander le renvoi devant l'autorité administrative, sur le motif qu'il s'agissait d'une discussion entre deux adjudicataires, ou leurs représentans, sur la confrontation et délimitation de leurs lots, et, par conséquent, sur l'étendue du terrain qui avait été vendu à l'un et à l'autre. Ce déclinaire fut écarté par le tribunal. Voici ses principaux motifs :

« Considérant que les biens adjugés au sieur Mathieu et au sieur Dastanières, loin d'être des biens nationaux, sont des biens de commune, vendus en vertu de la loi du 20 mars 1813 ; que la loi du 28 pluviôse an 8 n'attribue compétence aux conseils de préfecture qu'en fait de vente des biens nationaux ; que les conseils de préfecture sont des juges d'attribution, qui ne peuvent connaître que des matières qui leur ont été spécialement attribuées par la loi ; d'où il suit que la compétence accordée par la loi aux conseils de préfecture, en fait de vente de biens nationaux, ne saurait être étendue aux ventes des biens des communes, et que, par conséquent, la demande en renvoi des frères Siau ne peut pas être accueillie ».

Les frères Siau appelèrent de ce jugement.

ARRÊT. — « Attendu que l'autorité judiciaire n'est point compétente pour statuer sur des contestations relatives même à des biens communaux sortis des mains de la commune, lorsqu'il s'agit uniquement de se livrer à l'interprétation des actes d'adjudication ; — Attendu que cette interprétation appartient légalement aux corps

administratifs, parce qu'eux seuls peuvent rendre compte de leur pensée dans les titres qui émanent de leur autorité; — Attendu, dès-lors, que le principe sur lequel les premiers juges ont établi leur compétence n'est point fondé; mais attendu, d'autre part, que l'incompétence des tribunaux, lorsqu'il s'agit d'actes administratifs, n'est point absolue; que l'exception pure et simple de cette incompétence ne saurait suffire, sur-tout, pour dénantir l'autorité judiciaire, et pour arrêter le cours de ses décisions; — Attendu qu'il s'agit, dans la cause, d'une demande en délaissement formée par les parties de Tastu contre les frères Siau, par suite d'usurpation d'une partie des *garrigues* appartenant autrefois à la commune de Castelnau-de-Guers; — Attendu que les actes d'adjudication sont parfaitement concordans; que l'acte particulier des frères Siau, sous la date du 8 novembre 1813, donne pour limites à la première partie des *garrigues*, savoir: au nord, le territoire d'Aunes, en suivant la chaîne des rochers jusqu'au bout des Paradals; au couchant, le chemin qui va d'Aunes à Pomerols, en suivant ensuite celui qui conduit de Castelnau à Pinet; au midi, par le territoire de Pinet, et à l'orient, par le territoire de Montagnac, affermés aux sieurs Philippe-Laurent Andrieux, Pierre Siau et Luc Leutheric, par bail du 19 mai 1812; — Attendu que l'adjudication du surplus des mêmes *garrigues* donne également pour limites à ladite partie, 1.^o partant du rocher de Rocaloupié, en suivant la carrière jusqu'à la Croix de Saint-Georges, prenant ensuite la gauche par le chemin de Bompa jusqu'au bois de la Coste; 2.^o à ce point, prenant la droite par le chemin de la Castelnove et celui de la Barrière jusqu'au village; 3.^o traversant le village par la rue qui conduit à la place, et ensuite partie de la rampe et le chemin de Pézenas jusqu'à la jonction du chemin des Moulins avec celui du pont de Montagnac; 4.^o de ce dernier point, longeant le chemin dit des Moulins, et continuant par le chemin de Guioutel jusqu'à la jonction du roc des Hamajous, qui fait la limite du territoire de Pézenas; lesdites *garrigues* et vacans affermés à Etienne, etc., par bail du 17 mai 1812; — Attendu que les frères Siau sont, aux droits du sieur Dastanières, adjudicataires de la première partie des *garrigues*, et que, dans cet acte de vente, sous la date du 16 décembre 1814, le sieur Dastanières lui-même a suivi les limites données dans l'acte d'adjudication; — Attendu qu'on lit textuellement dans cet acte de vente: « le bornage sera fixé, au nord, par le territoire

» d'Aunes, en suivant la chaîne des rochers jusqu'au bout des Par-
 » dals ; au couchant, par le chemin qui va d'Aunes à Pomerols,
 » et qui sert de démarcation entre la première partie adjugée au
 » sieur Dastanières, vendeur », et la deuxième partie adjugée au
 sieur Mathieu, de Castelnaud ; — Attendu que les limites des deux
 propriétés sont donc connues, et fixées irrévocablement par les divers
 titres du procès, hors de toute interprétation ou de modification ;
 que l'autorité administrative a épuisé sa compétence, et qu'il ne
 reste, pour vider la contestation des parties, qu'à juger une ques-
 tion d'usurpation, une véritable question de propriété, toute entière
 dans le domaine de l'autorité judiciaire ; qu'elle trouvera sa solution
 dans une simple adaptation des titres ou des opérations de bornage,
 qui sortent évidemment encore de la compétence de l'autorité admi-
 nistrative ; — Attendu que l'explication de ces principes est d'au-
 tant mieux fondée, que les frères Siau se présentent comme ces-
 sionnaires du sieur Dastanières ; que le titre de propriété qui forme
 leurs droits est un titre de particulier à particulier, étranger à
 l'autorité administrative, et, par cela même, hors de son interpré-
 tation ; — Attendu, enfin, que cette distinction, qui rend aux tri-
 bunaux leur compétence sur la question du procès, est proclamée
 par les auteurs et la jurisprudence du conseil-d'état, et notamment
 par trois arrêts du conseil, sous la date du 29 août 1821, qui
 décident spécialement que les conseils de préfecture doivent seu-
 lement déclarer les limites, et renvoyer, pour les questions de
 bornage, les parties devant les tribunaux ordinaires ; que les contes-
 tations qui s'élèvent sur les limites et l'étendue des biens adjugés
 administrativement sont de la compétence des tribunaux :

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter aux motifs exprimés par
 les premiers juges dans le jugement dont est appel, rejette l'ex-
 ception d'incompétence, et démet les appelans de leur appel ; les
 condamne en l'amende et aux dépens ; renvoie de nouveau les
 parties devant le tribunal de 1.^{re} instance de Beziers, pour être
 dit droit au fond.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 12 novembre 1827. —
 Ch. civ. — M. ROZIER, *Cons. doyen*, Prés. — M. CASTAN, *Avoc.-Gén.*
 — MM. ODON-RECH et REYNAUD, *Avoc.* ; MM. TASTU et VERRIÈRE,
Avoués.

CITOYEN. — NATURALISATION. — DÉPARTEMENTS RÉUNIS A
LA FRANCE.

Celui qui, étant né dans un des départemens réunis depuis 1791 à la France, avait acquis, avant la loi du 14 octobre 1814, le titre et les droits de citoyen français, a-t-il été soumis aux nouvelles conditions prescrites par cette loi?

NON (1).

Le sieur SALLIN. — C. — LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Le sieur Sallin, né dans la Savoie, avait fixé sa résidence à Carcassonne plusieurs années avant la réunion de la Savoie à la France; et, depuis cette époque, il avait joui des droits et des privilèges de citoyen français. N'ayant pas été porté par M. le Préfet de l'Aude sur la première partie de la liste élémentaire du jury, le sieur Sallin fit ses réclamations auprès de ce magistrat, qui rendit, le 25 septembre 1827, l'arrêté suivant :

« Considérant que le sieur Sallin reconnaît lui-même l'exactitude du fait de sa naissance, et qu'il ne justifie pas avoir rempli les conditions prescrites par la loi du 14 octobre 1814, pour pouvoir jouir des droits de citoyen français, arrêtons : « il n'y a pas lieu d'ordonner » l'inscription du réclamant sur la liste générale du jury dressée en » exécution de la loi du 2 mai 1827 ».

Le sieur Sallin s'étant pourvu devant la cour royale de Montpellier contre cet arrêté,

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant, en fait, que le sieur Sallin, né en Savoie, a acquis les droits et le titre de citoyen français bien avant la loi du 14 octobre 1814; qu'en effet, il réside en France depuis

(1) *Vid.* néanmoins un arrêt de la cour royale de Toulouse (Mémorial, tom. 13, pag. 154), qui a jugé, le 10 mai 1826, qu'un étranger né dans un pays séparé de la France en 1814, ou même en 1815, n'a pas pu conserver la qualité de Français sujet du roi, sans accomplir les formalités prescrites par la loi du 14 octobre 1814; *vid.* aussi M. Merlin, *Additions au Répert. de jurispr.*, tom. 17, v.^o *Témoin instrumentaire*; § 2, n.^o 3, pag. 607, col. 1.^{re}

plus de cinq ans avant la loi du 2 mai 1827 ; qu'il a été inscrit en 1791 sur la liste des citoyens actifs, et qu'il a prêté le serment civique ; qu'il a formé un établissement de commerce en France, acheté des immeubles, et épousé une Française ; que son domicile a été constamment à Carcassonne ; que, depuis lors, il a joui de tous les droits attachés à la qualité de citoyen français, rempli des fonctions publiques, telles que les fonctions de juri et celles d'électeur ; qu'il a été nommé membre d'un conseil municipal, et en exerce aujourd'hui les fonctions ; que, soit que l'on considère les lois de 1790, les constitutions de 1791 et 1793, le sieur Sallin avait, d'après ces lois, acquis le titre de citoyen français ; que les lois postérieures, en exigeant de nouvelles formalités, n'ont pu avoir un effet rétroactif, et enlever au sieur Sallin des droits acquis ; — « Attendu qu'il n'a été allégué aucune circonstance qui ait fait perdre au sieur Sallin la qualité de citoyen français :

» Par ces motifs, LA COUR, statuant sur la demande du sieur Sallin, et sur le pourvoi par lui fait envers l'arrêté du conseil de préfecture, du 25 septembre dernier ; sans s'arrêter audit arrêté, et l'annulant en tant que de besoin, déclare que le sieur Sallin est citoyen français, et qu'à ce titre il a droit de jouir de tous les privilèges attachés à cette qualité ; ordonne, en conséquence, que ledit sieur Sallin sera inscrit sur la liste des électeurs compris dans la première partie de la liste du juri dressée en exécution de la loi du 2 mai 1827 ; ordonne la restitution de l'amende, sans dépens ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 12 novembre 1827. — M. CASTAN, Av.-Gén. — M. JOLY, Avocat.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — PROCÈS ANCIEN. — CODE.

Lorsque, dans une instance ancienne, il s'est écoulé plus de trois ans sans poursuites, depuis la promulgation du code de procédure, est-ce d'après les dispositions de ce code que la péremption requise doit être régie ? OUI (1).

(1) *Vid.* sur cette question un arrêt conforme de la cour royale de Toulouse, du 23 août 1824, rapporté dans ce Recueil, tom. 9, pag. 194, et les arrêts de la cour de cassation qui y sont indiqués ; *vid.* aussi notre Table générale, au mot *Péremption*.

VEUVE LEVIRE. — C. — LA COMMUNE DE CORNEILLAN.

Dans un procès pendant devant le tribunal du district de Beziers, entre la dame veuve Levire et la commune de Corneillan, il avait été rendu, le 10 mai 1791, un jugement que la commune de Corneillan avait attaqué par la voie de l'appel. Cet appel ayant été dévolu au tribunal de Narbonne, il fut rendu, le 10 décembre 1791, un jugement contenant des chefs définitifs et des chefs interlocutoires; le procès fut mis ensuite en clauson, et la sommation de produire fut signifiée le 7 juillet 1792.

Cette instance demeura impoursuivie, et le 19 avril 1817 la dame veuve Levire assigna le maire de Corneillan devant la cour, pour voir prononcer la péremption de cette instance. Par suite de décès ou de démissions d'avoués, ce ne fut qu'en 1827 que la cour fut appelée à statuer sur cette demande en péremption.

On a soutenu, dans l'intérêt de la commune, que, s'agissant d'une instance introduite avant le code, c'était les lois et les principes en vigueur avant ce code qui devaient être consultés, de la même manière que c'était par les lois anciennes que se régissaient les prescriptions commencées sous leur empire; on invoquait ensuite la jurisprudence du parlement de Toulouse, qui attribuait aux jugemens renfermant des chefs définitifs et interlocutoires l'effet de proroger l'instance pendant trente ans; on invoquait, enfin, l'ordonnance de 1585 et l'arrêt de règlement du parlement de Toulouse, du 8 avril 1739, d'après lesquels l'instance ne tombait plus en péremption dès le moment que la sommation à produire avait été faite.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est de principe que la demande en péremption constitue une instance principale et nouvelle, indépendante de l'instance qu'elle a pour objet d'anciantir; qu'elle doit être instruite et jugée par la loi sous l'empire de laquelle elle a été formée; et que, lorsque dans une instance ancienne, il s'est écoulé plus de trois ans sans poursuites, postérieurement à l'émission du code de

procédure, c'est d'après la disposition de ce code que la péremption requise dans telle circonstance se trouve régie ;

» Que, dans l'espèce, lors même que, d'après l'ancienne jurisprudence, la péremption pourrait avoir été interrompue ou suspendue, il est constant, en fait, qu'aucune poursuite n'a eu lieu, de la part de la commune de Corneillan, pour entretenir son appel du jugement du 10 mars 1791, depuis l'année 1807, époque où le code de procédure a été mis à exécution, jusqu'au mois d'avril 1817, époque où la demande en péremption a été formée ; que, dès-lors, et aux termes des art. 397 et 398, cet appel doit être déclaré péri :

» Par ces motifs, LA COUR déclare périmée l'instance formée par la commune de Corneillan contre la dame Royere, veuve Levire, en appel du jugement rendu par le tribunal du district de Beziers, le 10 mai 1791 ; condamne la commune de Corneillan aux dépens de cette instance d'appel, déclarée périmée ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 23 novembre 1827. — Chamb. des appels de police correct. — M. DE GINESTET, Prés. — M. DE FROMENT, Subst. — MM. BELEZE et ESQUER, Av. ; MM. JEANTET et SAVY, Avoués.

INTERVENTION. — INTÉRÊT D'HONNEUR. — NOTAIRE.

Peut-on intervenir dans une instance où l'on n'a d'autre intérêt qu'un intérêt d'honneur ? OUI.

Plus spécialement, un notaire a-t-il le droit d'intervenir dans une instance en désaveu, formée par un père contre un ou plusieurs de ses enfans, sur le fondement que, dans cette instance, on a ordonné une preuve qui, dans une de ses parties, peut nuire à sa réputation ? OUI (1).

GENTHIAL. — C. — PONTOU et AUTRES.

Dans une instance en désaveu formée par le sieur Pontou contre deux de ses enfans, nés pendant son mariage avec Marie-Henriette Jalate, le tribunal civil de Tournon rendit un jugement interlocutoire qui admit Pontou à prouver,

(1) *Vid.* le *Journal des Audiences* de Denevers, au 1823, 2.^e part., pag. 88.

entr'autres faits , qu'un acte reçu par le sieur Genthial , notaire à la résidence de Vernon , le 29 mai 1823 , contenait de fausses énonciations ; que cet acte , qui était une quittance , avait été présenté aux témoins comme un contrat de mariage ; que ceux-ci crurent ce qu'on leur disait , et y apposèrent leur signature.

La femme Pontou , et le tuteur spécial des enfans contre lesquels la demande en désaveu était dirigée , relevèrent appel de ce jugement , à raison de différens faits dont la preuve avait été ordonnée , et qui tendaient à justifier le désaveu. Quoique le sieur Genthial n'eût aucun intérêt au fond de cette contestation , il demanda à intervenir dans l'instance d'appel : il se fonda sur ce que le fait allégué par Pontou , relatif à la quittance qu'il prétendait avoir été présentée aux témoins comme un contrat de mariage , pouvait nuire à sa réputation , compromettre son état , lui enlever la considération dont il jouissait ; et qu'il avait , par conséquent , le plus grand intérêt à faire réformer la partie du jugement qui avait admis la preuve de ce fait , contrairement à l'art. 1319 du code civil.

Pontou s'opposa à cette intervention : il soutint que , pour intervenir , il fallait avoir droit de former tierce-opposition ; que , pour former tierce-opposition , il fallait qu'un jugement préjudiciât à nos droits , et avoir dû être appelé dans l'instance que ce jugement avait pour but d'évacuer : or , le sieur Genthial n'avait aucun droit pour défendre dans l'instance introduite par Pontou contre sa femme et ses enfans ; donc il n'a pas dû y être appelé : il ne peut aujourd'hui former tierce-opposition contre le jugement rendu , et , par conséquent , il ne peut intervenir , d'après les art. 466 et 474 du code de procédure civile : c'est vainement que le sieur Genthial prétend qu'il puise ce droit dans sa réputation offensée ; ce n'est pas là l'intérêt dont parle la loi : il faut avoir , pour intervenir , des droits qui aient été mis en contestation , et qui aient souffert quelque dommage : or , quels étaient ceux de Genthial dans l'instance en désaveu ? A la

vérité, ajoutait-on, on a dit, en articulant différens faits, qu'une quittance avait été présentée aux témoins comme un contrat de mariage ; mais ce fait, inculpât-il directement le notaire, ce n'est pas en intervenant dans l'instance que ce préjudice peut être réparé, car ce moyen lui est interdit ; il faut qu'il attende, et, si le fait allégué n'est pas prouvé, il poursuivra le sieur Pontou par les voies légales.

ARRÊT. — « Attendu que l'intérêt est la mesure des actions ; qu'il y a intérêt pécuniaire, et qu'il y a aussi intérêt d'honneur ; que celui-ci est même d'un ordre supérieur, sur-tout pour un officier public ; attendu qu'on peut intervenir sur l'appel d'un jugement auquel on pourrait former tierce-opposition, et qu'on peut former tierce-opposition à un jugement auquel on n'aurait été, ni appelé, ni entendu, si ce jugement préjudicait à nos droits ;

» Attendu que le sieur Genthial ne fut, ni appelé, ni entendu au jugement dont est appel ; que ce jugement admet à prouver, par témoins, que, lors de l'acte par lui reçu, en sa qualité de notaire, le 29 mai 1823, les témoins crurent que c'était un contrat de mariage, parce qu'on leur dit, en leur présentant cet acte à signer, que c'était le contrat de mariage de la demoiselle Jalate avec le sieur Fumat ; tandis que cet acte n'est qu'une quittance, et qu'il n'y est point parlé du tout de mariage ;

» Attendu que le notaire est inculpé, par là, d'avoir fait signer aux témoins instrumentaires un acte pour un autre, de ne pas leur avoir fait lecture de l'acte qu'il leur fit signer ; ce qui blesse son honneur, porte atteinte à sa considération, tend à lui enlever la confiance dont il a droit de jouir, et l'expose à des peines :

» Par ces motifs, LA COUR, sans préjudice du droit des parties au fond, reçoit le sieur Genthial partie intervenante en la cause ; et ordonne qu'il sera immédiatement plaidé au fond ».

COUR ROYALE DE NIMES. — Arrêt du 11 juillet 1827. — 1.^{re} Chamb. — M. THOUREL, Prés. — M. QUILLET, Proc.-Gén. — MM. CRÉMIEUX et VIGER, Av. ; MM. DAVID, CHAZAL et DEVEZE, Avoués.

CONCILIATION. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

La citation en conciliation, donnée sous l'empire de la loi du 24 août 1790 a-t-elle eu l'effet d'interrompre la prescription,

si, depuis la mise en vigueur du code de procédure civile, elle n'a pas été, dans le mois, suivie d'ajournement? NON (1).

La citation en conciliation, donnée sous l'empire de la loi du 24 août 1790, a-t-elle interrompu la prescription, si elle n'a été suivie d'ajournement qu'après que la prescription a été acquise? NON.

Plus particulièrement, une citation en conciliation, antérieure au code de procédure civile, ayant pour objet de faire rescinder un acte, a-t-elle pu interrompre la prescription, lorsque l'ajournement devant le tribunal n'a été donné qu'après le délai accordé pour l'exercice de l'action en rescision? NON.

LES ENFANS BONNIARD. — C. — LES DEUX FILS COMBE.

Dorothée Combe, veuve Bonniard, passa, le 1.^{er} mai 1791, un acte avec son frère, Antoine Combe, par lequel elle renonça, moyennant 1200 fr., à tout supplément de légitime. Le 23 germinal an 9, c'est-à-dire, dans le délai utile pour intenter une action en rescision, elle cita son frère en conciliation devant le bureau de paix, pour voir prononcer la rescision de l'acte du 1.^{er} mai 1791. La conciliation ne put avoir lieu, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du 27 germinal an 9 (13 avril 1801). L'affaire demeura impoursuivie : Dorothée mourut, et ses enfans firent signifier, le 16 juillet 1825, aux deux fils d'Antoine Combe, qui était aussi décédé, le procès-verbal de non-conciliation, avec citation devant le tribunal de Privas, pour voir rescinder l'acte de 1791.

Les deux fils Combe opposèrent la prescription de l'action en rescision; et le tribunal rendit un jugement, par lequel il considéra, « qu'en supposant que les enfans Bonniard pussent revenir contre l'acte du 1.^{er} mai 1791, l'action rescisoire qu'ils voudraient exercer était autrefois, comme aujourd'hui, limitée au délai de dix ans; que s'il est vrai que

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 11, pag. 222.

» le verbal de non-conciliation du 27 du mois de germi-
 » nal an 9 soit venu avant l'expiration de ces dix ans , il
 » faudrait qu'il eût été suivi, dans le délai de la loi, d'un
 » ajournement qui eût nanti le tribunal ; qu'à la vérité la loi
 » du 24 août 1790 n'avait pas fixé le délai dans lequel cet
 » ajournement devait être dénoncé ; mais que le code de
 » procédure a décidé que la procédure de conciliation n'in-
 » terrompait la prescription, qu'autant qu'elle était suivie d'un
 » ajournement donné dans le mois ; que , dès-lors , les enfans
 » Bonniard auraient dû porter leur demande devant le tri-
 » bunal dans le mois , à dater de la promulgation dudit code,
 » s'ils voulaient utiliser le procès-verbal de l'an 9 ; que ce
 » procès-verbal n'avait pu avoir l'effet d'interrompre la pres-
 » cription, puisque l'ajournement n'avait été notifié qu'en 1825 ;
 » qu'ainsi l'action des demandeurs se trouvait prescrite ».

Par ces motifs le tribunal déclara irrecevable l'action des enfans Bonniard.

Ceux-ci appelèrent de ce jugement, et soutinrent, d'abord, qu'il était de principe et de jurisprudence, que le préliminaire de la conciliation, une fois rempli, avait des effets qui duraient trente ans, pendant lesquels on pouvait assigner, et qu'il en était ainsi d'après le code de procédure civile, comme d'après la loi du 24 août 1790 : ils convinrent que, quant à l'interruption de prescription qui résultait de la citation en conciliation, il y avait une grande distinction à faire entre la disposition du code et celle de la législation antérieure ; que si, aux termes de l'art. 57 du code de procédure, la citation en conciliation n'interrompait la prescription qu'autant qu'elle avait été suivie d'assignation dans le délai d'un mois, à dater du procès-verbal de non-conciliation, il n'en était pas de même, aux termes de l'art. 6 du titre 10 de la loi de 1790, qui ne fixait aucun délai pour faire assigner ; de telle sorte que la prescription était interrompue par toute citation en conciliation, suivie d'assignation dans les trente ans : ils ajoutèrent que

cette dernière loi était seule applicable à l'espèce, puisqu'il s'agissait d'une prescription commencée et interrompue sous son empire ; que les premiers juges, en faisant l'application de l'art. 57 du code de procédure, et déclarant, par suite, l'action en rescision irrecevable, avaient méconnu complètement le grand principe de la non-rétroactivité des lois, les dispositions de l'art. 2281 du code civil, et les règles les plus certaines du droit et de l'équité.

La cour n'accueillit point ce système ; elle confirma le jugement du tribunal de première instance, en y ajoutant de nouveaux motifs.

ARRÊT. — Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu, d'ailleurs, que, fallût-il juger la cause abstraction faite du code de procédure, il ne s'ensuivrait pas que l'appel fût fondé ; qu'en effet, une citation en conciliation donnée sous l'empire de la loi du 24 août 1790 ne pouvait proroger l'action au-delà du terme voulu pour prescrire l'action ; que, dans l'espèce, s'agissant d'une prescription décennale, et l'ajournement devant le tribunal ayant été signifié plus de vingt-quatre ans après la citation en conciliation, il est évident que cet ajournement n'aurait pas pu interrompre une prescription qui, depuis long-temps, était acquise :

Par ces motifs, LA COUR met l'appellation au néant ; en conséquence ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 9 novembre 1827. — 1.^{re} Ch. — M. THOUREL, Prés. — M. DE LABEAUME, Avoc-Gén. — MM. BARAGNON et BOYER, Avoc. ; MM. Amedée BARAGNON et CHAZAL, Avoués.

SUSPICION LÉGITIME. — RENVOI. — INJURES. — RÉPRESSION.
— DÉPENS. — POLICE CORRECTIONNELLE.

La demande en renvoi pour cause de suspicion légitime est-elle, par elle-même, injurieuse pour le tribunal qui en est l'objet ? NON (et si elle contient des expressions peu respectueuses pour les membres de ce tribunal, c'est à la cour de cassation seule qu'appartient le droit de les réprimer).

En matière correctionnelle le prévenu, lorsqu'il est absous, peut-il être condamné aux dépens? NON.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. — C. — LOUIS-VICTOR BLANC.

Le sieur Blanc, contre qui une poursuite correctionnelle était dirigée, devant le tribunal de Saint-Marcellin, pour délit d'usure, avait présenté à la cour de cassation une requête en renvoi, pour cause de suspicion légitime : cette demande fut rejetée. Le procureur du roi près le tribunal de Saint-Marcellin, croyant voir dans cette requête des termes injurieux pour le tribunal, intenta, contre le sieur Blanc, de nouvelles poursuites à ce sujet : celui-ci fut mis hors d'instance ; mais, néanmoins, condamné aux dépens. Appel, tant de sa part, que de celle du ministère public.

ARRÊT. — « Attendu que la demande en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, n'est que l'emploi d'un moyen légal, non injurieux par lui-même ; que si, dans l'espèce, l'acte de la demande formée à cet égard par Blanc contient des expressions irrespectueuses pour les magistrats de Saint-Marcellin, c'était à la cour de cassation à les réprimer ; que, d'autre part, cet acte n'est pas connu de la cour ;

» Attendu que, sous un dernier rapport, il y a mal jugé dans le jugement dont il s'agit, en ce qu'il a prononcé contre Blanc une condamnation aux dépens, alors qu'il n'y avait contre lui aucune condamnation principale,

» La Cour, met le jugement dont est appel au néant, etc. ».

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 3 janvier 1827. — Chamb. des appels de police correct. — M. DUROYS, Prés. — M. BERLIOZ, Av.-Gén. — M. MASSONNET, Avocat.

APPEL. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — AVOCAT. — MANDAT.
— NULLITÉ.

*Un avocat peut-il, sans mandat spécial par écrit, interjeter appel pour le condamné en matière correctionnelle? NON.
L'appel, ainsi interjeté, est-il nul? OUI.*

L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — C. — PAQUET et BOUSSON.

Les faits se déduisent suffisamment du texte de l'arrêt.

ARRÊT. — « Attendu que la faculté d'appeler des jugemens en matière correctionnelle n'appartient qu'au prévenu, à la partie civile, à l'administration forestière, et au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel (art. 202 du code d'instruction criminelle ;

» Attendu, dès-lors, qu'en cette matière, pour avoir le droit de déclarer valablement un appel au nom d'autrui, il faut en avoir le mandat spécial ;

» Attendu qu'aux termes du code d'instruction criminelle, ce mandat spécial est nécessaire pour la plainte et pour la signature de la requête contenant les moyens d'appel ; qu'à plus forte raison, il doit être exigé pour la déclaration de l'appel lui-même, acte bien plus important pour les parties, acte dont l'effet est de donner juridiction au tribunal qui doit y statuer ;

» Attendu que M.^e Sappey (François) n'a point, lors de l'appel interjeté par lui, au nom de Paquet et Bousson, justifié d'un pouvoir spécial de ceux-ci, et que ce pouvoir spécial, exigé par la loi, ne peut se suppléer par la circonstance que M.^e Sappey avait défendu les prévenus en première instance, puisque son mandat se bornait à la défense de ses clients, et finissait par le jugement ;

» Attendu que ce système est consacré par un arrêt de la cour de cassation, du 15 mai 1812 :

» Par ces motifs, LA COUR déclare l'appel nul, et non-recevable »...

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 1.^{er} juin 1827. — Chamb. des appels de police correct. — M. DUBOIS, Prés. — M. BERLIOZ, Av.-Gén. — M. SAPPET jeune, Avocat.

FEMME MARIÉE. — RECONNAISSANCE DU MARI. — DOT. — PARAPHERNAUX.

La femme qui n'a qu'une constitution particulière de dot, qui même a des biens paraphernaux, est-elle dispensée de prouver l'origine ou l'UNDÈ HABUERIT des deniers dont son mari lui a souscrit une reconnaissance ? Non.

Cette obligation n'est-elle pas imposée plus spécialement encore à l'épouse en deuxièmes noces, lorsque le mari

qui a souscrit la reconnaissance avait des enfans d'un autre lit ? OUI.

La Femme GUTTIN. — C. — RAVET et GROUBIER.

Par acte notarié du 9 janvier 1818, Claude Guttin, qui avait des enfans d'un précédent mariage, reconnut avoir reçu de Catherine Barbier, sa femme en deuxièmes noces, une somme de 2400 fr. Il fut exproprié quelques années après; et dans l'ordre qui fut ouvert pour distribuer le prix de ses biens, sa femme vint réclamer une allocation pour le montant de cette somme.

Les sieurs Ravet et Groubier, créanciers du mari, contestèrent cette demande; et il est à remarquer que dans le cours de l'instance Guttin avoua que la reconnaissance par lui souscrite était simulée, et déclara la révoquer.

Un jugement du tribunal de Bourgoing rejeta la demande en collocation. Appel.

Devant la cour, Catherine Barbier soutint qu'on ne pouvait point l'obliger à prouver d'où la somme en litige lui était provenue; que, d'après l'esprit de la législation romaine sainement entendue, cette obligation ne pouvait être imposée qu'à la femme mariée avec une constitution universelle de dot, et non à celle qui avait des paraphernaux; qu'en effet, lorsque la femme a des biens de cette dernière espèce, elle en conserve l'administration et la jouissance; qu'elle peut, dès-lors, faire des économies, et épargner à son profit, et, par là même, en faire le placement, et acquérir, comme le décide expressément la loi 6, *cod. de Pact. convent.*; que, lorsque l'origine des acquisitions faites par la femme ne peut se justifier par aucun motif raisonnable, la loi romaine, pour éviter à la femme le reproche de s'en être procuré les fonds par des voies honteuses, *evitandi turpis quæstus gratiâ*, présumait qu'ils provenaient du mari, et en attribuait la propriété à celui-ci; mais qu'il ne peut plus en être de même lorsque la position de la femme donnait lieu à d'au-

tres

tres conjectures, et laisse penser qu'elle se soit procuré les deniers d'une manière licite, et sans porter atteinte à l'*avoir* de son mari; qu'alors, en effet, le motif de la loi ne peut plus trouver son application: elle justifiait cette théorie par un arrêt hypothétique, et bien motivé, de la cour de Grenoble, sous la date du 1.^{er} février 1812 (1), qui avait jugé la question; elle ajoutait qu'en règle générale, la fraude ne se présumant jamais, l'acte de reconnaissance souscrit à son profit devait faire foi de tout son contenu, et que, notamment, la retractation tardive que son mari en avait faite n'avait pu, ni le détruire, ni nuire à sa validité.

Les créanciers, pour répondre à ce système, se contentèrent d'invoquer les fameuses lois *Quintus Mucius 51, ff de donat. inter vir. et uxor., et etiamsi 6, cod. eod.*, ainsi que la jurisprudence des pays de droit écrit.

Ils soutinrent que la disposition de ces lois était absolue, et sans exception; qu'elles ne faisaient nullement dépendre la présomption par elles établie de la nature ou de l'étendue de la constitution dotale; qu'elles ne distinguaient pas même si la femme avait, ou non, des paraphernaux; qu'ainsi, et d'après la maxime *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*, de quelque espèce que fussent les biens de la femme, la règle était générale, et applicable à tous les cas; au surplus, ils fortifiaient encore ce système, en présentant diverses circonstances qui tendaient à prouver la simulation de la créance réclamée par leur adversaire, circonstances qui se trouvaient confirmées elles-mêmes par l'aveu du mari, puisque celui-ci convenait que la reconnaissance par lui souscrite n'était qu'une libéralité qu'il avait voulu faire à sa femme.

ARRÊT. — Attendu qu'il n'est nullement justifié que Claude Guttin ait reçu les 2400 fr. dont il a fait reconnaissance à Catherine Barbier le 9 janvier 1818; que celle-ci n'établit point d'où lui pro-

(1) *Vid.* le Recueil de M. Villars, au mot *Femme*, pag. 316.

venait cette somme ; que quoiqu'elle n'ait qu'une constitution particulière de dot, et qu'elle jouisse d'un paraphernal, elle n'est pas moins tenue d'en prouver l'undè habuerit, parce que, s'agissant d'actes et de reconnaissances tendant à priver les enfans du premier lit d'une portion de leur réserve légale, la loi les présume toujours simulés jusqu'à la preuve du contraire ; que ce point de jurisprudence est établi par tous les auteurs et arrêts du parlement de Dauphiné, sur-tout lorsqu'il s'agit d'une seconde femme, toujours présumée vouloir diminuer la portion des enfans du premier lit, pour favoriser les siens ; que cette preuve devient d'autant plus nécessaire dans l'espèce, que Guttin a révoqué cet acte, et convenu de la simulation :

Par ces motifs, LA COUR met l'appellation au néant, etc.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 29 août 1826. — 1.^{re} Ch. civ.
— M. DE NOAILLES, 1.^{er} Prés. — MM. GABOURD et FRANÇOIS, Avocats.

APPEL. — JUGEMENT. — DÉSIGNATION.

L'acte d'appel, dans lequel la date du jugement dont on appelait a été mal désignée, est-il valable, alors sur-tout que l'intimé, d'après les circonstances, n'a pu être induit en erreur sur le jugement frappé d'appel ? OUI.

CHAUMONT. — C. — LACHAISE.

ARRÊT. — « Attendu, sur le moyen de nullité, pris de ce que l'acte d'appel indique, comme faisant l'objet de l'appel, un jugement du 9 avril 1824, qui n'a jamais existé ; qu'en droit, l'acte ne peut être vicié par l'énonciation inexacte de la date du jugement dont on fait appel, lorsqu'il est impossible que l'intimé se méprenne sur celui dont on a voulu appeler ; que l'appel de Chaumont ne pouvait se rapporter qu'à l'un des jugemens rendus entre les parties au tribunal de Bergerac ; qu'il désigne un jugement du mois d'avril 1824 ; que, dans le courant de ce mois, il n'est intervenu qu'un seul jugement, qui a été rendu le 27 ; qu'il est évident que c'est par erreur qu'on a énoncé qu'il avait été rendu le 9 du même mois ; que l'intimé ne pouvait pas supposer qu'on eût voulu appeler d'un jugement précédent qui avait ordonné la comparution personnelle des parties : en premier lieu, parce que ce jugement est du mois de janvier, tandis que l'acte d'appel désigne un jugement du mois

Avril; en deuxième lieu, parce que le jugement du 20 janvier avait été vêtu et exécuté par les parties; que tout était consommé à cet égard; qu'ainsi, il n'existait plus, ni intérêt, ni motif d'en appeler:

LA COUR, sans s'arrêter aux moyens de nullité, joint les instances.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 2 juin 1827. — 2.° Ch. — M. BLANC-DUTROUILH, Prés. — MM. LACOSTE et DE CHANCEL, Avocats.

—
SIGNIFICATION. — COMMANDEMENT. — APPEL.

La signification du jugement, avec sommation d'y obéir et satisfaire, est-elle un commandement qui autorise à faire l'appel du jugement au domicile élu dans cette signification? NON.

CARRÈRE. — C. — BEGUEY.

Le 12 janvier 1827, une signification fut faite aux sieur et dame Carrère d'un jugement rendu contr'eux. Cette signification se terminait ainsi: « afin qu'ils ne l'ignorent; lesquels » avons sommé d'obéir et satisfaire au susdit jugement ». Un appel de ce jugement fut fait au domicile élu dans l'exploit de signification.

ARRÊT. — « Attendu qu'en règle générale, l'appel doit être signifié à la partie en personne, ou à son domicile réel; que la loi ne fait d'exception à cette règle que pour le cas où le jugement a été signifié, avec commandement, aux fins de saisie-exécution; et que ce n'est que dans ce cas qu'elle autorise la signification de l'appel au domicile élu dans le commandement; — Attendu que les parties ne se trouvent pas dans cette hypothèse, et que Beguey, en faisant signifier aux époux Carrère le jugement qu'il avait obtenu contr'eux au tribunal de commerce de Bordeaux le 12 janvier dernier, n'a point fait suivre cette signification d'un commandement aux fins de saisie-exécution, et qu'il ne lui en a encore adressé aucun dans cet objet,

» LA COUR déclare l'appel nul.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 29 juin 1827. — 4.° Ch. — M. DUPRAT, Prés. — M. FEUILHADE, Avoc-Gén. — MM. BOUTHIÈRE et LEGRAET, Avocats.

SERVITUDE. — CHEMIN. — SUPPRESSION.

Un chemin de service que deux co-partageans ont laissé subsister entre leurs lots respectifs, sans l'attribuer exclusivement à l'un, ni à l'autre des lots, ne peut-il ultérieurement être supprimé que du consentement commun ? OUI.

MALARTIGUE. — C. — LASSERRE.

Le 31 août 1818, un partage, par sentence d'arbitres, de biens immeubles eut lieu entre Pierre et François Malartigue. Un chemin de service fut laissé entre les lots respectifs. Ultérieurement, François Malartigue supprima ce chemin, et même étendit sa culture sur un espace de terrain situé au-delà. Jacques Lasserre, acquéreur du lot de Pierre Malartigue, l'assigna en délaissement de ce terrain, et en rétablissement du chemin, demandant, dans son exploit, la restitution des fruits, et des dommages-intérêts. Jugement conforme. Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi, par la sentence arbitrale du 31 août 1818, que le moulin de Calvimont et ses dépendances, qu'elle attribue à François Malartigue, sont en un tenant, et bornés, au levant, par le grand ruisseau; au midi, par un chemin de service; que la pièce de terre du Banquet et la bordure en pré, comprises dans le lot de Pierre Malartigue, aujourd'hui représenté par Jacques Lasserre, ont au levant la même confrontation que le moulin, et sont bornées, au nord, par le même chemin qui le borne au midi; d'où il résulte que ledit chemin, n'étant exclusivement attribué à aucun de ces co-partageans, et formant la séparation commune de leurs propriétés respectives, François Malartigue ne pouvait le supprimer, ni en tout, ni en partie; que ce dernier n'a rien à prétendre au-delà dudit chemin, et que le terrain réclamé par Jacques Lasserre, comme une dépendance de la terre du Banquet, étant borné au nord par le chemin dont il s'agit, et au levant par le grand ruisseau, faisait partie du lot de Pierre Malartigue, son auteur; — Attendu qu'en s'emparant de ce terrain, et en supprimant le chemin qui le séparait de sa propriété, François Malartigue n'a pas été de bonne foi, puisqu'il agissait contre son titre, etc. :

Par ces motifs, LA COUR met l'appel au néant.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 2 juillet 1827. — 1.^{re} Ch. — M. RAVEZ, 1.^{er} Prés. — MM. BOCHTIER et DE LASSIME, Avocats.

SERVITUDE DISCONTINUE. — PRESCRIPTION. — POSSESSION.

Sous la jurisprudence du parlement de Toulouse, une servitude discontinue ne pouvait-elle s'acquérir que par une possession immémoriale, et seulement lorsque la nécessité en était reconnue ? OUI.

Des sentiers battus peuvent-ils être considérés comme des ouvrages constitutifs d'une servitude apparente, dans le sens de l'art. 690 du code civil, et propres à motiver l'admission à la preuve d'une possession trentenaire ? NON.

SABY, LAFON et Autres. — C. — BOUDET.

La jurisprudence nous paraissant depuis long-temps fixée sur ces questions, nous croyons inutile de leur accorder de nouveaux développemens ; il nous suffit de renvoyer nos lecteurs aux profondes discussions et aux monumens nombreux déjà recueillis sur ce point important de l'ancienne jurisprudence (1).

ARRÊT. — « Attendu que les servitudes discontinues ne s'acquerraient point par la possession trentenaire ; qu'en l'absence de titres ou d'ouvrages apparens destinés à en consacrer l'existence, la possession immémoriale pouvait seule y donner des droits ; — Attendu que la servitude dont il s'agit au procès, soit que l'on considère sa nature, soit qu'on s'attache à la manière dont elle s'exerce, doit être rangée dans la classe des servitudes discontinues ; — Attendu que des sentiers, quelques battus qu'ils puissent être, ne sauraient être considérés comme des ouvrages apparens propres à motiver l'admission d'une preuve trentenaire ; — Attendu que, d'après le dernier état

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 4, pag. 296 ; tom. 9, pag. 380 ; tom. 11, pag. 30, où se trouve, dans une note d'un ancien jurisconsulte de Toulouse, l'analyse des arrêts du parlement qui avaient fixé la jurisprudence sur la première question ; et tom. 12, pag. 451 ; le *Journal des Arrêts* de la cour de Toulouse, tom. 10-2-139 ; *vid.* aussi Serres, *Institutes*, liv. 2, tit. 3, § 4 ; Vedel sur Catellan, liv. 3, chap. 6 ; Lapeyrère, v.^o *Prescription*, n.^o 62, et son annotateur Guy-Pape, et Ferrière, n.^o 572.

de la jurisprudence du parlement de Toulouse (attestée par la déclaration des avocats de son barreau , par plusieurs jugemens des tribunaux de son ressort , et par les arrêts de la présente cour), les servitudes discontinues ne pouvaient même s'acquérir par la possession immémoriale , qu'autant que leur exercice était fondé sur la nécessité ; que , dans tout autre cas , la possession la plus longue ne conférait aucun droit , cette possession étant toujours présumée n'être que l'effet de la tolérance et du bon voisinage ; qu'ainsi , dans toute contestation soumise à l'influence de cette jurisprudence , l'admission de la possession immémoriale est toujours subordonnée à la question de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas nécessité de la servitude réclamée ; — Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur les faits qui pourraient démontrer cette nécessité , ou qui en écartent l'idée ; que , tandis que l'une soutient qu'il est des sources en assez grand nombre destinées aux habitans du village , et qui peuvent suffire à leurs besoins , les autres prétendent , au contraire , qu'il n'en existe point , ou que , s'il s'en trouve , elles sont rares , malsaines , éloignées , et d'un difficile accès ; que c'est , par conséquent , le cas d'ordonner une vérification préalable des lieux ; — Attendu que cette vérification étant réclamée par Saby , Lafon et consorts , dans l'objet de rendre admissible la preuve qu'ils sollicitent , c'est à eux à y faire procéder dans un délai déterminé :

» Par ces motifs , LA COUR , etc. , dit qu'il a été mal jugé , en ce que le tribunal a admis la preuve de la possession trentenaire ; et , quant à ce qui touche l'offre en preuve d'une possession immémoriale , ordonne , avant dire droit , qu'aux frais des intimés , et dans le délai de deux mois , à partir de ce jour , il sera procédé à la vérification des lieux , etc. »

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 17 juillet 1827. — Ch. six. — M. DELONG , Prés. — M. LEBÉ , Avoc.-Gén. — MM. BARADAT et DAYRIES , Avocats.

TESTAMENT. — NOTAIRE. — LEGS. — PRESCRIPTION. — ÉMIGRÉ. — DETTE. — CRÉANCE. — CONFUSION.

L'ordonnance de 1735 frappait-elle de nullité le testament nuncupatif dans lequel le notaire avait négligé d'énoncer qu'il l'avait écrit lui-même ? NON (1).

(1) Vid. sur cette question plusieurs arrêts : *Journal des Arrêts*,

La désignation inexacte ou fautive d'un légataire s'oppose-t-elle à ce que celui-ci perçoive le legs, lorsque le testament fournit, d'ailleurs, d'autres indications par lesquelles ce légataire est suffisamment désigné? NON (1).

Peut-on opposer la prescription à un fils créancier de son père, lorsque ce fils se trouve sous la puissance paternelle? NON (2).

L'émigration simultanée du créancier et du débiteur opère-t-elle la confusion de la dette et de la créance; de telle sorte que, pendant la durée de cette confusion, la prescription trentenaire n'ait pu courir au préjudice du créancier? OUI (3).

L'émigré, en état de mort civile, par suite de son émigration, est-il habile à recevoir un legs qui a été fait en sa faveur, lorsqu'il était en cet état? NON (4).

DE SARRAN. — C. — DE MONTPEZAT.

Par testament nuncupatif, du 9 avril 1757, la dame de Gamel, épouse de Montpezat, institua son fils, Jean-Bernard de

9-2-12; — *Journal du Palais*, Cour de cassation, 11 thermidor an 13, tom. 6, pag. 356; *ibid.* Turin, 4 mars 1806, tom. 7, pag. 132; Cour de cassation, 6 avril 1824, tom. 1, pag. 398; Aix, 3 décembre 1812, tom. 13, pag. 1020; — *Mémorial*, 22 novembre 1821, Agen, tom. 4, pag. 228; *ibid.* 5 avril 1824; Toulouse, tom. 8, pag. 407; — *vid.* aussi les art. 3 et 35 de l'Ordonnance; le Code civil, art. 972; Furgole, tom. 1, pag. 94, chap. 2, sect. 3, n.º 86, *des Testaments*; Répertoire de M. Merlin, sect. 2, § 2, art. 4, v.º *Testament*.

(1) *Vid.* loi 9, § 9, de *hered. inst.*; dans Furgole, *cod.*, chap. 6, sect. 2, n.º 35; tom. 4, pag. 367.

(2) *Vid.* un arrêt de cassation, 17 germinal an 6, tom. 1, pag. 224; Sèrres, *Institutes*, liv. 2, tit. 8, pag. 136.

(3) *Vid.* un arrêt d'Agen, du 4 janvier 1827, M. Sirey, 27-2-110; un arrêt de Toulouse, du 1.º mai 1827, *Mémorial*, tom. 14, pag. 400; *vid.*, dans le *Moniteur* du 15 mars, le discours de M. Pardessus.

(4) *Vid.* un arrêt de cassation, du 28 germinal an 2, tom. 4, pag. 445.

Montpezat, héritier général et universel, et légua à son petit-fils puîné, qu'elle désigna sous le prénom de Jean, et avec la qualification de son filleul, la métairie de Baudilot, une somme de 10,000 fr., et son mobilier. Le notaire négligea de mentionner dans le testament que c'était lui-même qui l'avait écrit. La testatrice étant décédée, le sieur Jean-Bernard de Montpezat, héritier, vendit la métairie léguée en 1768, et cette vente fut faite sans la participation de son fils légataire. En 1788, le sieur Jean-Bernard meurt, après avoir institué pour son héritier général et universel le sieur Geraud de Montpezat, son fils aîné : ses trois autres enfans, dont l'un portait le nom de François-Maurin de Montpezat, furent réduits à leur légitime. Lorsque la révolution commença, le legs que la dame de Gamel avait fait à son filleul n'avait pas encore été délivré : les premiers, Geraud et François de Montpezat, émigrèrent, et leurs biens, d'abord mis sous le séquestre, furent bientôt vendus.

En l'an 8, la dame Tapic de Monteil, mère commune, décéda, après avoir également institué Geraud pour son héritier, par son testament du 28 septembre 1799 : par le même testament elle avait légué à François, qui, comme Gerand, était encore en émigration, une somme de 18,000 fr. à titre de légitime. Geraud mourut pendant son émigration. Antérieurement, et par l'effet de diverses dispositions testamentaires, il avait été chargé de payer à François-Maurin ses légitimes paternelle et maternelle, et d'acquitter, également, le legs que la dame de Gamel avait fait à son petit-fils *puîné*, qu'elle avait désigné sous le nom de *Jean*, avec la qualification de son *filleul*.

Les choses étaient en cet état, lorsque la loi relative à l'indemnité des émigrés fut promulguée. Après la publication de cette loi, François-Maurin renonça à la succession de Geraud, son frère, et forma opposition entre les mains du ministre des finances, au préjudice de la dame de Sarran, sa sœur, héritière de Geraud, jusqu'à concurrence de la

somme capitale de 63,000 fr. Cette opposition avait pour objet d'obtenir le paiement des légitimes qui lui étaient dues du chef de son père et de sa mère, ainsi que du legs que la dame de Gamel avait fait, et qu'il prétendait lui appartenir, quoique ses prénoms différassent de celui porté dans le legs.

3 juin 1826, jugement du tribunal d'Agen qui valide l'opposition. Appel de M. le comte et M.^{me} la comtesse de Sarran.

ARRÊT. — « Attendu que le testament de la dame de Montpezat, aïeule du demandeur, a été fait sous l'empire de l'ordonnance de 1735; que cette ordonnance, en prescrivant que le testament nuncupatif fût écrit par le notaire, n'exige pas, néanmoins, qu'il soit fait mention dans l'acte de l'observation de cette formalité; qu'il n'est pas contesté que le testament ne soit écrit de la main du notaire reteneur; qu'alors la demande en nullité doit être rejetée;

» Attendu que, quoique le demandeur soit désigné dans le testament sous le prénom de Jean, et que son prénom soit réellement celui de Maurin-François, néanmoins, le legs ne lui est pas moins applicable, et toute incertitude cesse par les autres désignations insérées au testament: en effet, le legs est attribué au petit-fils puîné; et il est reconnu que le demandeur est le second des petits-fils de la testatrice, et dans le langage vulgaire la dénomination de puîné indique le second des enfans; mais ce qui détruit toute espèce d'équivoque, c'est que le légataire est désigné sous la qualité de filleul de la testatrice: il est justifié, et non contesté, que le demandeur est, en effet, le filleul de son aïeule: aucun des autres enfans n'a cette qualité; d'où il suit qu'il n'y a nulle incertitude sur la personne du légataire, et que Maurin-François Montpezat, demandeur, est réellement celui à qui la testatrice a voulu attribuer le legs;

» Attendu que la dame de Gamel, veuve de Montpezat, est décédée sous l'empire des lois romaines, qui régissaient alors les droits des parties; qu'elle laissa à sa survivance Jean-Bernard de Montpezat, son fils, son héritier, père du demandeur; qu'aux termes des mêmes lois, Jean-Bernard de Montpezat avait son fils sous sa puissance; qu'il ne paraît pas qu'il ait été émancipé pendant la vie du père; qu'il s'est trouvé alors dans l'impossibilité d'agir pendant tout le temps que son père a vécu, c'est-à-dire, jusqu'au 10 mars 1788, époque de son décès; que, pendant ce temps, aucune prescription n'a pu

courir au préjudice du fils, puisque toute action qu'il eût pu intenter eût été dirigée contre son père, sous la puissance duquel il se trouvait;

» Attendu que le demandeur ayant émigré en 1792, il ne se serait écoulé à cette époque qu'environ quatre années d'utiles pour la prescription; que Geraud de Montpezat, frère du demandeur, et héritier du père commun, tenu, en cette qualité, au paiement du legs, ayant aussi émigré vers la même époque, les biens du créancier et du débiteur ayant été confisqués par le gouvernement, il s'est alors opéré confusion de la dette et de la créance dans ses mains; et, par voie de suite, toute espèce de prescription n'a pu reprendre son cours qu'à l'époque où les émigrés ayant été rétablis dans leurs droits, le gouvernement a cessé de les représenter: or, il est de fait que, soit le débiteur, soit le créancier, n'ont été rétablis dans leurs droits que plusieurs années après le sénatus-consulte de l'an 10: d'où suit que la prescription trentenaire n'a jamais pu être accomplie;

» Attendu qu'en supposant même que la puissance paternelle n'eût pas été un obstacle à l'action du demandeur, il est certain, du moins, que la prescription n'a pu courir contre lui qu'à dater de sa majorité: or, il est constant, en fait, qu'il est né le 26 novembre 1748, et qu'il n'a atteint sa majorité qu'au 26 novembre 1770; il serait donc certain qu'à l'époque de son émigration, il ne se serait pas écoulé vingt-deux ans utiles pour la prescription: les temps postérieurs ne sauraient être d'aucune utilité, puisque, outre la confusion dont il a été déjà parlé, et, par suite, la suspension de la prescription pendant ce temps, la loi du 27 avril 1825 ayant relevé les créanciers des prescriptions qui auraient pu courir depuis l'émigration jusqu'à la promulgation de la loi, il serait encore incontestable, sous ce rapport, que les droits du demandeur n'ont pu être prescrits, puisque, sur-tout, il s'agit ici de payemens sur l'indemnité accordée par cette loi;

» Attendu, au fond, et sur le legs de la dame de Gamel, veuve de Montpezat, qu'il est reconnu que Geraud de Montpezat, en qualité d'héritier de son père, était tenu du paiement de ce legs; que la dame de Sarran, héritière bénéficiaire de son frère, et percevant l'indemnité qui le concerne en cette qualité, doit aussi être tenue de ce paiement; qu'il est constant, en fait, et non contesté, que la métairie de *Baudilot*, faisant partie du legs, avait été vendue par le père du demandeur pour la somme de 15,000 fr.; qu'en

demandant le paiement de cette somme, le légataire est loin d'exagérer ses droits; que la somme de 10,000 fr., portée par le testament, ne peut souffrir de difficulté; que le mobilier de la testatrice dans la ville d'Agen, légué au demandeur, n'étant pas représenté, la valeur de ce mobilier, portée à la somme de 5000 fr., n'est pas excessive, si l'on considère la fortune laissée par la testatrice, et le rang qu'elle tenait dans la société; qu'il est incontestable que l'ensemble de ce legs doit être porté à 30,000 fr.;

» Attendu, sur la réclamation de la valeur de la légitime paternelle, que la dame de Sarran n'en conteste pas la quotité, portée à la somme de 15,000 fr.; qu'ainsi, pour ces deux objets, il est dû à François-Maurin de Montpezat la somme de 45,000 fr.;

» Attendu, sur la demande des 18,000 fr. légués au demandeur par la mère commune, dans son testament sous la date du 28 septembre 1799, qu'il est constant, en fait, que la testatrice est décédée le 11 ventôse an 8; que Maurin-François de Montpezat était, soit à l'époque du testament, soit à l'époque du décès de sa mère, en état de mort civile par son émigration; qu'il n'a recouvré ses droits civils que long-temps après ces époques; qu'aux termes de nos lois il n'a pas eu capacité pour recevoir par testament; que la dame de Sarran, sa sœur, lui opposant cette incapacité, il ne peut être permis à la justice de la méconnaître; d'où il suit qu'il y a lieu de rejeter cette demande, et de réformer le jugement sur ce chef:

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel; émendant; sans avoir égard aux nullités, fins de non-recevoir et prescriptions proposées, et les rejetant, dit qu'il a été bien jugé en ce qui concerne le legs porté au testament de la dame Gamel de Montpezat, et pour ce qui concerne la légitime paternelle; déclare, par suite, François-Maurin de Montpezat créancier de la somme de 45,000 fr. en capital; en conséquence, condamne la dame de Sarran, en sa qualité d'héritière bénéficiaire de Geraud de Montpezat, son frère, à payer ladite somme; maintient l'opposition faite entre les mains de Son Exc. le ministre des finances jusqu'à concurrence de cette somme; ordonne qu'il lui en sera délivré une inscription de rente, conformément à la loi du 27 avril 1825, au préjudice et sur l'indemnité de la dame de Sarran; et, statuant sur la demande en paiement du legs maternel, dit qu'il a été mal jugé; et réformant, quant à ce, déclare le sieur François-Maurin de Montpezat non-recevable, ou, en tout cas, mal fondé dans cette demande; en relaxe, en conséquence, la dame de Sarran, etc... ».

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 21 juillet 1827. — Ch. correc. — M. TROPANNER, Prés. — M. LABAT, Avoc.-Gén. — MM. DUCOS et BAZE, Avocats.

INTERDICTION. — REQUÊTE. — PREUVE.

Lorsqu'une demande en interdiction a été formée, les juges peuvent-ils admettre, après l'interrogatoire, la preuve de faits nouveaux non proposés dans la requête? OUI (code de procédure, art. 890).

ARDENNE. — C. — ARDENNE.

Joseph Ardenne, à suite d'une demande en interdiction formée par la dame Ardenne, sa mère, avait subi un interrogatoire. Postérieurement, celle-ci demanda l'admission à la preuve de nouveaux faits non coartetés dans la requête. Un jugement d'Auch, du 21 juin 1825, accueillit cette demande. Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'interrogatoire que la loi prescrit de la personne dont l'interdiction est poursuivie n'est point exclusif de la preuve des faits articulés à l'appui de la demande en interdiction; que si les réponses de Joseph Ardenne ont paru insuffisantes au premier juge, à l'effet de prononcer d'hors et déjà l'interdiction, elles étaient, au moins, de nature à faire continuer les poursuites, et à motiver la nomination d'un administrateur provisoire à la personne et aux biens de Joseph Ardenne, lorsque le conseil de famille avait, à l'unanimité, reconnu la nécessité de l'interdiction; — Attendu qu'aucune disposition de loi ne défend au juge d'admettre la preuve de faits qui n'ont pas été proposés dans la requête en interdiction; que ceux dont la preuve a été ordonnée ont été articulés par écrit, signifié au défendeur, et qu'ils concourent, dans leur ensemble, à justifier la demande; ce qui suffit au prescrit de la loi :

» Attendu que ce jugement n'infère aucun grief au défendeur, en réservant les dépens :

» Par ces motifs, LA COUR démet, etc... ».

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 3 juillet 1827. — Ch. civ. — M. LAFONTAN, Prés. — M. LEBÉ, Avoc.-Gén. — MM. LABRUX et DUMONT, Avocats.

LETTRE DE CHANGE. — SUPPOSITION DE LIEU. — SIMULATION.
— PREUVE TESTIMONIALE. — LETTRES MISSIVES. — PRESCRIPTION.

La preuve testimoniale de la supposition de lieu, dans une lettre de change, doit-elle être nécessairement ordonnée, de cela seul qu'une partie la demande? NON (1).

Celui qui a souscrit une lettre de change est-il recevable à l'arguer de simulation, et peut-il être admis à prouver cette simulation par la preuve testimoniale? NON (2).

En matière de lettres de change la prescription est-elle interrompue par des lettres missives? OUI (code de commerce, art. 189).

TARDIT. — C. — CASSAIGNARD.

Le sieur Tardit souscrivit en faveur de Cassaignard quatre lettres de change, formant ensemble la somme de 10,000 fr., en échéance en 1813 et 1814; ces traites étaient datées d'Eauze, et tirées sur le sieur Duprat à Condom.

Le 20 novembre 1813, ces lettres de change furent déposées entre les mains d'un notaire, suivant un acte public de reconnaissance, par lequel le sieur Cassaignard se réserva toute la force de ses effets jusqu'à parfait payement : l'intérêt fut

(1) *Vid.* un arrêt de la cour de Bruxelles, du 3 juillet 1812, rapporté dans le *Journal du Palais*, tom. 13, pag. 63; le Code de commerce, art. 112; le Code de procédure, art. 252 et 432; un autre arrêt de la cour de Riom, du 25 septembre 1816; M. Sirey, 18-2-8.

(2) *Vid.* un arrêt de la cour de Riom, du 5 juin 1813, tom. 15, pag. 167; *Journal du Palais*, tom. 15, pag. 169; Code civil, art. 1341 et 1348; un arrêt de cassation, du 11 frimaire an 10, M. Sirey, 2-1-140; un arrêt de Montpellier, *Mémorial*, tom. 13, pag. 151; un autre du 7 mars 1820, M. Sirey, 20-1-290; un autre de Toulouse, du 9 janvier 1821, M. Sirey, 21-2-242; un autre du 13 août 1821, *Mémorial*, tom. 3, pag. 337, et un dernier du 15 juin 1824, *Journal des Arrêts*, tom. 9, pag. 214.

stipulé à raison de 5 p. o/o ; le débiteur fournit un affectation hypothécaire, et, au moyen de ces conventions, le créancier consentit à éloigner le terme des payemens.

Après plusieurs années, et le 15 décembre 1826, protêt et citation en paiement de la somme de 6450 fr., restant due sur le capital, et de celle de 2257 fr. pour intérêts.

Le défendeur opposa plusieurs exceptions, qui se trouvent dans le jugement rendu, le 18 décembre 1826, par le tribunal de commerce de Condom, dont voici les termes :

« Attendu que Tardit n'est pas fondé à prétendre qu'il y a supposition de lieu, et la représentation des quatre effets prétendus écrits par Cassaignard, souscrits par Tardit, et qui furent retirés par celui-ci lors de l'acte, pour être échangés contre ceux qui furent déposés dans les minutes du notaire, ne constituant point une preuve de cette même supposition de lieu, parce qu'il est presumable que les effets représentés avaient été souscrits précédemment, et se trouvant sur papier libre, on dut les échanger pour d'autres écrits sur du papier de dimension ; d'ailleurs, il a été reconnu d'une manière authentique, dans l'acte du 29 novembre, que les effets avaient été tirés d'Eauze : le dépôt qui en fut fait prouve cette reconnaissance ; le dépôt prouve également la reconnaissance de la dette ; et alors aucune preuve ne peut être admise contre la déclaration insérée dans l'acte, ni sur ce qui aurait été dit avant et depuis (art. 1341 du code civil) ; d'où la preuve testimoniale, à laquelle il veut être admis, soit pour prouver la supposition de lieu, soit pour prouver la fausse cause, doit être repoussée : d'un autre côté, toutes les circonstances de la cause prouvent la fausseté des faits dont on demande la preuve, puisque, postérieurement à l'acte du 20 novembre 1813, Tardit a reconnu dans plusieurs lettres missives la dette ; il l'a reconnue lors du procès en cession de biens, et, enfin, lors de la vente qu'il consentit au sieur Lesage ;

» Attendu que l'exception prise de cette circonstance, qu'il s'agit dans le procès d'une créance établie par lettres de change, et d'une action dirigée devant un tribunal de commerce, et que, pour ce genre d'actions et de créances, les tribunaux de commerce ont la faculté d'admettre à la preuve ; qu'ainsi, dans l'hypothèse, il y aurait injustice à la refuser ; que cette exception n'est pas mieux fondée, parce que ces mêmes lettres de change ont été reconnues par acte

public; que cette reconnaissance, loin de leur faire perdre leur caractère, leur a imprimé une authenticité telle, que celles-ci ne peuvent être renversées que d'après les règles du droit civil, qui est applicable, et qui s'oppose à l'admission des preuves offertes; d'ailleurs, les faits dont on demande la preuve paraissent invraisemblables, et sont contrariés par les aveux de Tardit :

» Sur la prescription, attendu que si, d'après l'art. 189 du code de commerce, toute action relative aux lettres de change ou aux billets à ordre, se prescrit par cinq ans, à compter du protêt ou de la dernière poursuite juridique, il y a exception à ce principe, insérée dans ce même article, relative au cas où il y a eu condamnation ou reconnaissance de la dette par acte séparé; — Attendu que, dans le procès actuel, par diverses lettres enregistrées à Condom, écrites par Tardit à Cassaignard, il parle de sa dette envers celui-ci : or, toutes ses diverses lettres prouvent bien évidemment, que jusqu'en 1822 le sieur Tardit a reconnu sa dette envers Cassaignard, et cette reconnaissance, aux termes de l'art. 189 précité, a interrompu la prescription : vainement l'on objecte que, d'après cet article, la reconnaissance doit être faite par acte, c'est-à-dire, par convention synallagmatique; l'on répond que la convention ici existe par la correspondance, l'un réclamant son dû, l'autre, tout en le reconnaissant dans ses réponses, promettant de se libérer; et alors nul doute que les parties ne se trouvent dans l'exception de l'art. 189, c'est-à-dire, qu'il n'y ait eu interruption de la prescription par acte séparé : indépendamment de cette vérité, l'art. 189, en consacrant la prescription de toute action relative aux lettres de change, a supposé qu'après cinq ans elles devaient être payées : c'est donc une présomption de non-paiement qu'elle a établie; et cette vérité devient manifeste, lorsqu'on porte ses regards sur la seconde partie de l'article, qui veut qu'on puisse déférer le serment au prétendu débiteur des lettres de change : or, si le législateur, en établissant la prescription, a présumé qu'après cinq ans toute lettre de change était censée payée, cette présomption doit céder devant la vérité, lorsqu'on a des preuves de non-paiement émanant des débiteurs; et ces preuves, comme on l'a vu, résultent des diverses lettres dont il a été question ci-dessus :

» Sur la fausse cause, ou la simulation, attendu, en ce qui touche la fraude que le sieur Tardit allègue, que la maxime *nemo auditor suam turpitudinem allegans* doit lui être appliquée; que, dès-lors,

il ne saurait être écouté : d'ailleurs, par les lettres qui sont représentées, il a avoué, et par des aveux géminés, la créance de Cassaignard ; il l'a formellement reconnue, lorsqu'en 1816 il l'assigna, avec tous les autres créanciers, devant le tribunal civil de Condom, pour y voir admettre la cession de ses biens ; il l'a reconnue, lorsque, plus tard, vendant ses biens au sieur Lesage, il en a délégué le prix au sieur Cassaignard : toutes les circonstances de la cause repoussent l'idée de la fraude, et que les lettres de change fussent consenties sous fausse cause :

» Par ces motifs, condamne Tardit au paiement, etc. ».

Le sieur Tardit appela de ce jugement.

ARRÊT. — « LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, démet l'appelant de son appel, avec amende et dépens ».

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 14 juillet 1827. — Ch. correct. — M. TROPANNER, Prés. — M. LABAT, Avoc.-Gén. — MM. BAZE et CASSAGNEAU, Avocats.

APPEL. — SUBROGÉ-TUTEUR. — ACQUIESCEMENT. — ORDONNANCE.

L'acquiescement du tuteur à un jugement rendu contre le mineur empêche-t-il le subrogé-tuteur, auquel il n'a pas été signifié, d'en relever appel? NON (Art. 450 du code civil).

L'ordonnance qui commet un huissier pour notifier une surenchère, rendue par le vice-président sans que la cause qui a empêché le président y soit mentionnée, et non revêtue de la signature du greffier, est-elle valable?

OUI.

PUJOL. — C. — DALBARET.

On avait contesté autrefois au subrogé-tuteur le droit d'appeler du jugement à lui signifié, rendu contre le mineur, et l'on avait pensé qu'il devait, seulement, en ce cas, convoquer le conseil de famille, pour faire reconnaître l'utilité de l'appel (1).

L'arrêt

(1) *Vid.* à cet égard le *Traité de la Procédure* de M. Pigeau, tom. 1.^{er}, pag. 563.

L'arrêt que nous rapportons, en ne contestant pas ce droit au subrogé-tuteur, paraît l'avoir consacré. Quant à la seconde question, elle a déjà reçu plusieurs solutions pour des cas analogues; il nous suffit d'y renvoyer nos lecteurs (1) : l'arrêt nous dispense de retracer l'espèce.

ARRÊT. — « Attendu, sur la recevabilité de l'appel du sieur Pujol; que, d'après l'art. 444 du code de procédure, les délais de l'appel ne courent qu'à partir de la signification faite, tant au subrogé-tuteur qu'au tuteur; que, dans l'espèce, le jugement du 14 décembre 1826 n'a jamais été notifié au sieur Pujol, prétendu subrogé-tuteur des enfans Collasson; qu'il est bien certain, en fait, que le sieur Collasson père, leur tuteur, a formellement acquiescé audit jugement, et en a poursuivi l'exécution; mais que cet acquiescement ne paraît pas pouvoir être opposé au subrogé-tuteur;

» Attendu, au surplus, que cette question présente moins d'importance, puisque, au fond, la cour reconnaît l'appel du sieur Pujol mal fondé;

» Attendu, au fond, qu'outre que les deux moyens de forme plaidés par le sieur Pujol devant la cour n'avaient pas été plaidés devant les premiers juges, et qu'ils ont été élevés aujourd'hui pour la première fois, ce qui est contraire à l'art. 173 du code de procédure civile, ces deux moyens sont en eux-mêmes mal fondés; qu'ils sont dirigés l'un et l'autre contre l'ordonnance rendue, le 13 août 1826, par le vice-président du tribunal de Toulouse, aux fins de commettre un huissier pour la notification de la surenchère du sieur Dalbaret;

» Attendu, sur le premier moyen, pris de ce que l'ordonnance serait signée par le vice-président, au lieu du président, sans mentionner l'empêchement de ce dernier, 1.º qu'en droit, l'art. 832 du code de procédure ne fait qu'indiquer le magistrat qui doit commettre l'huissier, sans déclarer qu'il y aura nullité, en supposant qu'un autre magistrat commette, sur-tout, si c'est le vice-président, dont la juridiction, pour les objets tels que l'ordonnance dont il s'agit, égale celle du président lui-même; que cependant, d'après l'art. 1030 du code de procédure, les nullités doivent être formellement portées

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 8, pag. 444; le *Journal des Arrêts*, 5-1-82; 6-1-12; 7-1-240; 9-1-166.

par la loi , pour que le juge puisse les prononcer ; 2.° qu'en fait , le sieur Dalbaret offrait de rapporter la preuve de l'absence du président du tribunal civil , preuve inutile , d'après les faits d'hors et déjà constans , et les principes ci-dessus ;

» Attendu , sur le second moyen , pris de ce que ladite ordonnance n'aurait pas été signée par le greffier , que , d'après l'art. 1040 du code de procédure , deux cas sont distingués : celui où le juge fait les actes au lieu où siège le tribunal , et celui où , en cas d'urgence , il les fait en sa demeure ; qu'au premier cas , il doit être assisté du greffier ; mais qu'au second , cette assistance n'est pas prescrite ; qu'il serait même impossible au juge de se la procurer , puisqu'il agit en sa demeure ;

» Attendu que le magistrat qui délivre l'ordonnance est seul juge de l'urgence des cas ; que la cour n'aurait donc pas à s'occuper du point de savoir s'il y en avait dans l'espèce ; mais qu'au reste rien n'est mieux établi que ladite urgence ; qu'il s'agissait de commettre un huissier pour notifier une surenchère , c'est-à-dire , pour donner les moyens à un créancier de faire vendre un immeuble affecté à sa créance , et d'obtenir la distribution du prix entre lui et les autres créanciers , depuis fort long-temps en souffrance comme lui :

» Par ces motifs , LA COUR , disant droit aux parties ; sans s'arrêter à la demande en rejet de l'appel , proposée par le sieur Dalbaret , et l'en démettant ; disant droit sur le surplus de ses conclusions ; sans s'arrêter à celles du sieur Pujol , comme procède , et l'en démettant , l'a démis et démet pareillement de son appel ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 13 juillet 1827. — 2.° Ch. — M. le Vicomte DE CAUMONT , Cons. , Prés. — M. DELVOLVÉ , Av.-Gén. — MM. ROMIGUIÈRES et DELQUIÉ , Avocats ; MM. DERROUCH et DELOUME , Avoués.

INTERVENTION. — COHÉRITIERS. — APPEL.

L'intervention doit-elle être reçue en instance d'appel comme en première instance de la part de tous ceux qui ont droit de former tierce-opposition ? OUI (Art. 466 du code de procédure civile) (1).

(1) *Vid.* un arrêt rendu dans les mêmes principes par la cour de Turin , le 19 août 1807 (recueil de M. Sirey , tom. 9 , part. 2 , pag. 118).

JOTTERAT-JACQUIER. — C. — LAFAGE et Autres.

ARRÊT. — « Attendu qu'il ne s'agit, dans ce moment, que de savoir si le sieur Jotterat-Jacquier doit être reçu partie intervenante; qu'il est question, au fond, de la succession de Marie Jotterat, que diverses parties se disputent, soit en vertu des dispositions testamentaires de ladite Jotterat, soit comme héritiers naturels; que le sieur Jotterat (Michel), partie de Delhom, justifie qu'il aurait droit aux biens de Marie Jotterat, et ce comme descendant d'autre Michel et d'Alexandre Jotterat, appartenant à la ligne paternelle de la défunte; que, par conséquent, la qualité dudit Jotterat pour intervenir est établie;

» Attendu que, d'après l'art. 466 du code de procédure, l'intervention doit être reçue, sur l'appel, de la part de ceux qui ont droit de former tierce-opposition; que cet article s'entend non-seulement de la tierce-opposition au jugement de première instance, mais même de celle qu'on pourrait former envers l'arrêt à intervenir; qu'il importe, en effet, que les procès ne se multiplient pas, et qu'ils soient jugés en même temps avec tous les intéressés, afin qu'il n'y ait pas lieu à des recours nouveaux; que, dans l'espèce, l'objet du procès est de savoir, à la fois, si les testamens faits par Marie Jotterat, l'un en faveur de Lafage, l'autre au profit de Saubat, sont valables, ou non, et si la succession doit leur être dévolue; ou bien, au contraire, revenir aux héritiers naturels de Marie Jotterat, soit à ce titre, soit en vertu d'un testament de 1802, qu'ils invoquent; que ces questions intéressent essentiellement Michel Jotterat, et que, si on les décidait en son absence, il aurait incontestablement droit de former tierce-opposition envers l'arrêt à intervenir; que, par conséquent, il doit être reçu partie intervenante dans l'instance:

» Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter aux conclusions de Lafage, et à sa demande en rejet, dont l'a démis et démet, a reçu et reçoit Michel Jotterat-Jacquier partie intervenante dans l'instance, pour ledit Jotterat y faire valoir ses droits ainsi qu'il appartiendra ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 18 juillet 1827. — 1.^{re} Ch. civ. — M. HOCQUART, 1.^{er} Prés. — MM. DELQUIÉ, CAZENEUVE et ROMIGUIÈRES, Av.; MM. DELHOM, ESPARBIÉ et MALLAFOSSE, Avoués.

DERNIER RESSORT. — APPEL. — AUTORISATION MARITALE. — INCIDENT.

Lorsque, sur la demande d'une somme inférieure à 1000 fr., formée contre une femme mariée, non autorisée à ester en jugement, il survient une demande en nullité de l'instance, cette dernière demande est-elle susceptible d'appel?
OUI (1).

La Dame SIMON. — C. — Les Sieurs MAZUC et FIGAROL.

Les sieurs Mazuc et Figarol assignèrent, en janvier 1827, devant le tribunal de commerce de Toulouse, la dame Simon, en payement d'une somme de 207 fr., pour solde de marchandises livrées. Peu de jours après, ils obtinrent un jugement par défaut : la dame Simon y forma opposition, et demanda la nullité de la citation introductive d'instance, et de tout l'ensuivi, le motif pris du défaut d'autorisation maritale.

Sur cette opposition, le tribunal de commerce accueillit la demande de la dame Simon, cassa l'exploit introductif d'instance, et tout l'ensuivi ; et, néanmoins, condamna cette dernière aux frais de la poursuite annulée. La dame Simon se pourvut par appel.

Les sieurs Mazuc et Figarol conclurent à ce qu'il fût déclaré irrecevable : ils se fondaient sur ce que la demande originaire n'étant que d'une somme moindre de 1000 fr., l'incident survenu était une émanation de cette demande, et devait en subir le sort (2).

L'appelante répondait, que la demande en nullité, pour défaut d'autorisation, n'était pas un *incident* à la demande principale : l'opposition envers le jugement de défaut, disait-elle,

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom.⁸, pag. 363.

(2) *Vid.* à cet égard le *Répert.* de M. Merlin, v.^o *dernier Ressort*, § 4, et M. Carré, *Analyse raisonnée du Code de procédure civile*, n.^o 321.

est le principe d'une instance nouvelle, d'une demande principale en nullité de la citation, par conséquent, de valeur indéterminée, et qui échappe au dernier ressort (1).

ARRÊT. — « Attendu qu'il est bien vrai que, dans l'instance engagée par Mazuc et Figarol contre la dame Simon, le tribunal de commerce parut n'avoir à statuer que sur la demande d'une dette commerciale bien inférieure à 1000 fr. ; mais que ladite dame forma opposition audit jugement, et que, sans contester la dette, dont elle offrait même d'effectuer le paiement, elle demanda la nullité des poursuites dirigées contre elle, sur le fondement unique de son incapacité à ester en jugement sans l'autorisation de son mari, qu'on n'avait pas mis à même de lui donner ; que cette demande, *n'étant pas proposée à titre d'exception, et pour échapper au paiement de la somme réclamée*, formait une question nouvelle qui dénaturait la contestation primitive, en la faisant porter désormais sur la capacité de ladite Simon ; qu'une semblable demande, indéterminée par sa nature, et incapable d'être évaluée en argent, n'a pu être jugée en dernier ressort par le tribunal de commerce ; d'où la conséquence, qu'il y a lieu de démettre les parties de M.^e Decamps de leur demande en rejet d'appel ; — Attendu, etc. :

» Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la demande en rejet d'appel proposée par les sieurs Mazuc et Figarol, et les en démettant ; disant, au contraire, droit sur l'appel, etc. »

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 20 août 1827. — Chamb. des appels de police correct. — M. D'ALDÉQUIER, Prés. — M. DE BASTOULH, Proc.-Gén. — MM. DECAMPS (d'Aurignac) et NÈGRÉ, Avocats.

ORDRE. — JUGE-COMMISSAIRE. — ORDONNANCE. — JURIDICTION.

Lorsqu'un ordre a été ouvert, le juge-commissaire est-il incompetent pour décider qu'il n'y a pas lieu à continuer la procédure d'ordre, vu qu'il n'existe que trois créan-

(1) *Vid.* sur ce point la jurisprudence générale de M. Dalloz, v.^o *Degrés de juridiction*, sect. 4, § 1, et l'arrêt de la cour de Besançon en date du 16 juin 1809, qui s'y trouve recueilli.

ciers inscrits, et doit-il se borner à renvoyer les parties en référé devant le tribunal? OUI.

La cour, nantie, en ce cas, de l'appel contre l'ordonnance, a-t-elle juridiction pour renvoyer les parties devant le tribunal, à la place du juge-commissaire? OUI.

GLEIZES. — C. — BARIC.

Nous avons rapporté (1) l'arrêt rendu entre les mêmes parties sur l'appel formé par la dame Gleizes contre l'ordonnance du juge-commissaire, qui avait déclaré n'y avoir lieu à continuer la procédure d'ordre. Cet arrêt ayant annulé l'ordonnance, les poursuites de l'ordre furent reprises devant le juge-commissaire; mais une seconde ordonnance ayant décidé, comme la première, que l'ordre ne devait pas être continué, la dame Gleizes s'est de nouveau pourvue, par appel, contre cette ordonnance.

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 775 du code de procédure civile, il ne peut point être provoqué d'ordre, s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits;

» Que, par conséquent, le poursuivant, le créancier le plus diligent, ou l'adjudicataire, auxquels la loi, art. 750, accorde le droit de provoquer l'ordre, doivent, avant tout, établir qu'il y a plus de trois créanciers apparents inscrits; que, pour faire cette preuve, il n'ont qu'à joindre à la requête qu'ils présentent au président du tribunal, aux fins de nommer un commissaire, l'extrait des inscriptions; que, s'ils ne présentent pas cette pièce, le président ne doit pas nommer de commissaire, vu qu'on n'a pas établi qu'il y avait lieu à provoquer un ordre;

» Que M. Carré le pense ainsi, lorsqu'il dit, sur sa 2343.^e question, que l'extrait des inscriptions a dû être joint à la requête;

» Attendu qu'une fois la nomination du juge-commissaire obtenue, il ne dépend pas de celui-ci de ne pas ouvrir de procès-verbal d'ordre, et que ce procès-verbal ouvert, il n'a pas le droit de juger qu'il n'y a pas lieu à ordre, parce qu'il n'y a pas trois créanciers inscrits; que si on lui donnait cette faculté, il faudrait lui accorder celle de juger

(1) *Vid.* le Mémoiral, tom. 14, pag. 67, où se trouve l'espèce.

si les inscriptions sont valables, si elles sont sincères, si elles ne sont pas prescrites; ce que personne n'oserait soutenir :

» Que si le juge-commissaire, d'après les dires des parties, ou d'office, croit s'apercevoir qu'il n'y a pas plus de trois créanciers valables d'inscrits, il doit, avant d'aller plus avant en cause, rapporter l'affaire à l'audience, où il est statué, parties entendues ;

» Attendu qu'en cassant l'ordonnance, la cour, se trouvant au lieu et place du juge-commissaire, doit faire ce que ce dernier n'a pas fait ;

» Attendu que les ordres sont attributifs, et que les deux degrés de juridiction devant être parcourus, c'est le cas de renvoyer au tribunal civil, auquel il appartiendra de décider si les époux Gleizes ont bien ou mal à propos demandé l'ouverture d'un ordre; et que, par suite, on doit aussi lui renvoyer la connaissance des dépens :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel; annullant l'ordonnance rendue par le juge-commissaire, le 3 avril 1827, et ce pour cause d'incompétence, renvoie les parties en état de référé devant le tribunal civil de Toulouse, pour y être statué, aux formes de droit, sur les difficultés résultant de l'état des inscriptions ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 7 juillet 1827. — 2.^e Ch. civ. — M. le Vicomte DE CAUMONT, *Cons., Prés.* — M. CANALIÉ, *Avoc.-Gén.* — MM. AMILHAU et BERNADET, *Avocats*; MM. MAZOYER et DELHOM, *Avoués.*

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — OPPOSITION. — LEGS UNIVERSEL.
— EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — PRÉDÉCÉS.

Une ordonnance d'envoi en possession, rendue par le président en audience de référé, sans que toutes les parties intéressées y aient été appelées, est-elle susceptible d'opposition? OUI (1).

En ce cas, le président qui a rendu l'ordonnance a-t-il

(1) La cour de Bruxelles a jugé, le 7 août 1807, que l'opposition n'était pas recevable contre une ordonnance de référé rendue par défaut. *Id.* le Recueil de M. Sirey, 8-1-47; le *Journal du Palais*, tom. 21, pag. 188.

attribution spéciale pour statuer sur l'opposition? OUI
(Art. 928 et 944 du code de procédure civile) (1).

La clause par laquelle le testateur, après avoir fait des legs particuliers, institue en tout ce qui reste les pauvres honteux d'une commune, contient-elle un legs universel? OUI. (Code civil, art. 1003) (2).

L'institution devient-elle caduque lorsque l'exécuteur testamentaire décède avant le testateur? NON (3).

DANIZAN et ROQUEBRUNE. — C. — LA COMMISSION DES HOSPICES.

La demoiselle Garrigues avait fait plusieurs legs particuliers dans un testament olographe, où elle instituait, pour tout le surplus de ses biens, les pauvres honteux de sa paroisse.

Une ordonnance du 11 juin 1827, rendue en audience de référé, envoya en possession la commission des hospices de Toulouse; mais les dames Danizan et Roquebrune, héritières naturelles, qui n'avaient pas été appelées, se pourvurent en retractation de cette ordonnance, attendu que la saisine leur était dévolue par la loi: elles obtinrent, en effet, cette saisine en vertu d'une nouvelle ordonnance du 13 juin 1827. Appel de cette ordonnance en retractation de la part de la commission des hospices: « l'ordonnance du 11 » juin, disait-elle, rendue en état de référé, ne pouvait » être attaquée par opposition, mais seulement par la voie » de l'appel; d'ailleurs, ce n'était pas le président, mais » exclusivement le tribunal qui pouvait en connaître, etc. ».

ARRÊT. — Attendu que, quoique, en principe, les ordonnances rendues par le président en audience de référé ne soient pas susceptibles d'opposition, néanmoins, dans l'espèce, l'ordonnance d'envoi en possession, en faveur des hospices, ayant été rendue sans que les

(1) *Vid.* le *Traité de Procédure* de Pigeau, tom. 1, pag. 109.

(2) *Vid.* le *Traité des Donations et Testaments* de M. Grenier, tom. 1.^{er}, n.º 288.

(3) *Ibid.* tom. 1.^{er}, n.º 327, et pag. 348.

parties intéressées fussent appelées, on ne peut leur opposer de n'avoir pas comparu, ni de se prévaloir de ce qui a été jugé; — Attendu qu'en principe, toute décision peut être retractée par le juge qui l'a rendue, sur la demande des tiers dont les droits se trouvaient lésés; que, dans l'espèce, c'est au sujet de l'apposition des scellés et de l'inventaire que se sont élevées les difficultés actuellement soumises à la cour; mais que, dans ce cas, il y a attribution spéciale au président du tribunal de première instance pour connaître de la contestation, ainsi que cela résulte des art. 938 et 944 du code de procédure civile: la demande en nullité se trouve, dès-lors, mal fondée, et doit être rejetée par la cour;

Attendu, au fond, que la loi qualifie de légataire universel celui qui reçoit l'universalité des biens que le testateur laisse à son décès; que la clause par laquelle le testateur, après avoir fait des legs particuliers, institue en tout ce qui reste un individu déterminé, contient évidemment un legs universel, puisque, quels que soient les termes dont le testateur s'est servi, il n'a fait aucune disposition de ses biens autre que celle qui comprend ce qui restera, déduction faite des legs particuliers: en appréciant bien l'intention de la testatrice, on voit que le reste de ses biens comprend tout ce dont elle n'a pas disposé, quelle qu'en puisse être la valeur; et dès-lors qu'on retrouve dans la clause du testament dont il s'agit cette généralité qui fait reposer toutes les actions, tous les droits, tous les biens, sur la tête d'un héritier, il est évident qu'il y a legs universel;

Attendu que l'institution n'est pas devenue caduque par le prédécès de l'exécuteur testamentaire; que la loi elle-même a le soin d'apprendre, dans les art. 1032 et 1039 du code civil, que l'institution n'est caduque que par le prédécès de l'héritier; que, dans l'espèce, la testatrice n'ayant pas nommé de nouveau un exécuteur testamentaire, quoiqu'elle ait survécu long-temps à son décès, a témoigné, par cela même, qu'elle s'en référait à la volonté de la loi pour l'exécution de ses dispositions; — Attendu que la commission des hospices est à la fois chargée d'administrer les hospices et les maisons de secours à domicile; qu'aux termes de l'arrêté du 27 prairial an 9, les biens affectés à l'acquit de fondations relatives à des services de bienfaisance et de charité, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, rentrent dans l'administration de la commission des hospices; que le gouvernement du Roi a exécuté cet arrêté dans toutes ses parties; que les nombreuses ordonnances insérées dans le bulletin des lois prouvent que les pauvres honteux sont repré-

sentés par l'administration des hospices, puisqu'on autorise cette administration à accepter les legs et dons qui peuvent leur être faits;

Attendu que la loi qui investit les héritiers au moment du décès n'oblige le légataire universel à demander la délivrance qu'à l'héritier à réserve, et que, dans l'espèce, la demoiselle Garrigues n'ayant laissé que des parens collatéraux, le légataire universel a rempli toutes les formalités voulues, en se faisant envoyer en possession par M. le président du tribunal, conformément à l'art. 1008 du code civil :

Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard à la demande en nullité de l'ordonnance du 13 juin 1827; disant droit, quant au surplus, sur l'appel de ladite ordonnance, et la réformant, démet la veuve Danizan et la veuve Roquebrune de l'opposition par elles formée à l'ordonnance d'envoi en possession en faveur de l'administration des hospices civils de Toulouse; ordonne que ladite ordonnance d'envoi en possession sortira son plein et entier effet.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 10 juillet 1827. — 1.^{re} Ch. civ. — M. HOQUART, 1.^{er} Prés. — M. CHALRET-DURIEU, Av.-Gén. — MM. AMILHAU et ROMIGUIÈRES, Avoc.; MM. ASTRE et MAZOYER, Avoués.

DERNIER RESSORT. — CONCLUSIONS RÉDUITES.

Le dernier ressort doit-il être fixé par les conclusions réduites du demandeur, et non par les conclusions originaires ? OUI.

Quoiqu'une demande en reddition de compte soit indéterminée, doit-elle, néanmoins, être jugée en dernier ressort, si le demandeur a conclu à une condamnation moindre de 1000 fr. ? OUI.

DEBERNAT. — C. — LABTIGUE.

C'est un point de jurisprudence, consacré par un grand nombre d'arrêts, que la compétence du dernier ressort doit se régler d'après les dernières conclusions prises à l'audience, et non point d'après celles prises dans l'exploit introductif d'instance (1). On a aussi décidé plusieurs fois, que lorsqu'à

(1) *Vid.* le Mé morial, tom. 14, pag. 363; notre Table générale,

suite d'une demande indéterminée le demandeur en fixe l'évaluation à une somme au-dessous de 1000 fr., le jugement qui intervient statue en dernier ressort (1). Ces principes ont été de nouveau consacrés par l'arrêt suivant, qui nous dispense de retracer l'espèce.

« Attendu, en droit, que, s'il est de principe que l'objet principal de la demande doit servir à déterminer le premier et dernier ressort, il faut aussi reconnaître, ainsi que la cour de cassation l'a plusieurs fois décidé, qu'il est loisible au demandeur, durant le cours de l'instance, de la restreindre comme bon lui semble; qu'il peut user de ce droit jusqu'au jugement définitif: lorsqu'il l'a exercé avant la fin des plaidoiries, les juges doivent s'arrêter aux conclusions réduites, et non aux conclusions originaires, pour apprécier la valeur du litige, et régler la compétence;

» Attendu, en fait, dans l'espèce, que, quoique Debernat eût, d'abord, demandé la résiliation du bail à cheptel, et la restitution du troupeau, long-temps avant le jugement de la cause, a demandé contre Lartigue une condamnation de 360 fr., et qu'il a persisté dans cette demande lors du jugement dont est appel; que, s'il est vrai qu'il demandait compte du cheptel, il ne concluait qu'à une condamnation de 360 fr., et qu'il dépendait bien de Lartigue de mettre fin à toute contestation, en payant cette somme:

» Par ces motifs, LA COUR a rejeté et rejette l'appel relevé par la partie de Bressolles (Lartigue) envers le jugement du tribunal de Saint-Gaudens, en date du 20 décembre 1826 ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 24 juillet 1827. — Ch. des appels de police correct. — M. D'ALDÉQUIER, Prés. — M. DELVOLVÉ, Av.-Gén. — MM. DEPRAT et DUCOS, Avocats.

1.º *dernier Ressort*; les Arrêts recueillis par M. Dalloz (*Jurisprudence générale*, v.º *Degrés de juridiction*); *vid.* aussi la Doctrine de M. Carré, dans ses lois sur la *Compétence*, art. 280 et 281, quest. 289.

(2) *Vid.* M. Carré, et la *Jurisprudence générale* de M. Dalloz, *loc. cit.*

AVITINAGE. — PREUVE TESTIMONIALE.

La preuve testimoniale peut-elle être admise pour établir l'AVITINAGE de certains biens? OUI (Art. 1341 du code civil) (1).

N. — C. — N.

ARRÊT. — « Attendu que la preuve testimoniale est, en général, admissible; qu'à la vérité, cette règle souffre des exceptions, exprimées dans le code civil, aux art. 1341, 1342, 1343, 1344, 1345 et 1346; mais que ces exceptions ne s'appliquent qu'au cas où l'on a pu et dû constater, par écrit, les obligations dont on offre la preuve; que, dans l'espèce, ne s'agissant point d'une obligation contractée, et dont on aurait dû constater l'existence par écrit, les parties de Lamarque se trouvent dans le principe général, qui admet la preuve testimoniale, et non dans celui qui la rejette; qu'ainsi, le tribunal de première instance a bien jugé, en admettant la preuve, tant par titre que par témoins, de l'*avitinage* des biens du père commun;

» Attendu qu'il résulte du jugement dont est appel, que ladite partie de Lamarque a été admise à prouver que les biens dont il s'agit étaient *avitins*; qu'en s'exprimant ainsi, les premiers juges n'ont rien laissé à désirer pour la découverte de la vérité, puisque l'*avitinage* ne peut exister, qu'autant qu'il sera établi que les biens ont successivement passé sur trois têtes à titre successif:

» LA COUR, etc...., déclare qu'il a été bien jugé, et mal appelé, etc..... ».

Cour royale de Pau. — Arrêt du 3 juillet 1827. — Ch. civ. — M. DOMBIDEAU DE CROUZELLES, Prés. — M. DUFAY, Avoc.-Gén. — MM. LAMARQUE et TREISSIER, Avocats.

(1) Le nouveau Denizart, et M. Merlin (*Répertoire de jurisprudence*), expliquent, v.^o *Avitin*, ce qu'on entendait par biens *avitins*, ou *Avitinage*: cette expression était employée dans les coutumes de Bayonne, Saint-Sever, etc., pour désigner les biens que l'aïeul, *avus*, le père et le fils avaient successivement possédés. Dans la coutume de Bearn, il suffisait que les trois possesseurs successifs eussent appartenu à la même famille.

ENFANT NATUREL. — DROITS. — RAPPORT. — INTÉRÊTS. —
RÉDUCTION.

L'enfant naturel qui, aux termes de l'art. 760 du code civil, est tenu d'imputer sur ses droits ce qu'il a déjà reçu à titre de don, doit-il ajouter à cette imputation les intérêts ou fruits produits par la donation qui lui avait été faite ? NON (Art. 760 et 856 du code civil).

En tout cas, si la réduction de ces intérêts n'a pas été demandée dans l'année de l'ouverture de la succession, ne sont-ils dus que du jour de la demande ? OUI (Code civil, art. 938) (1).

CLAVÉRIE-CAILLAU. — C. — DUPOEY.

Ces questions doivent offrir d'autant plus d'intérêt à nos lecteurs, qu'elles ne nous paraissent pas avoir été jusqu'ici résolues d'une manière identique. Voici l'espèce :

Anne Solange-Dupoey, fille naturelle du sieur Dupoey, contracta mariage, le 17 janvier 1784, avec le sieur Claverie-Caillau. Une somme de 20,000 liv. lui fut constituée par son père, de laquelle 5000 liv. lui furent payées comptant. Le sieur Dupoey, dont les biens avaient été vendus à suite de son émigration, décéda en France le 22 novembre 1802 : ses héritiers réclamèrent, d'après la loi du 27 avril 1825, une indemnité, liquidée à 180,000 fr. Solange-Dupoey forma opposition, et demanda sa part, en qualité d'héritière naturelle : il intervint, sur la demande en validité, un jugement, qui ordonna que Claverie-Caillau imputerait sur ses droits, 1.° les 5000 liv. qu'elle avait reçues ; 2.° les intérêts de cette somme, depuis la mort du sieur Dupoey jusqu'à la promulgation de la loi du 27 avril 1825. Appel. Les motifs de l'arrêt rappellent suffisamment les moyens qui furent respectivement invoqués devant la cour.

« Attendu que, bien que le cohéritier légitime soit tenu, confor-

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 7, pag. 363.

mément à l'art. 856 du code civil, de rapporter les fruits ou intérêts des choses sujettes à rapport, à compter du jour de l'ouverture de la succession, on ne doit pas en conclure que, d'après l'art. 760, combiné avec le même art. 856, l'enfant naturel, qui est tenu d'imputer, est, en outre, obligé d'ajouter à cette imputation les fruits ou intérêts de la chose par lui reçue :

» En effet, la raison pour laquelle le cohéritier qui rapporte doit également rapporter les fruits ou intérêts depuis l'ouverture de la succession, provient de ce qu'à la mort du donateur le cohéritier donataire cesse d'être propriétaire de la chose qui lui avait été donnée ; cette chose appartient dès ce moment, et rentre dans la succession, exempte de toutes charges et hypothèques : la donation est dès cet instant résolue, elle ne peut plus produire aucun effet ; conséquemment, si ce cohéritier continue à jouir, il faut bien qu'il rapporte, non-seulement le don qui lui a été fait, mais encore les fruits ou intérêts :

» Il en est autrement de l'enfant naturel ; ce n'est point par la voie du rapport, comme les héritiers légitimes, qu'il précompte ce qu'il a reçu ; c'est par la voie de l'imputation : l'art. 760 dit expressément que « l'enfant naturel, ou ses descendans, sont tenus d'imputer, » sur ce qu'ils ont le droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du » père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui serait » sujet à rapport, d'après les règles établies à la sect. 2, chap. 6, » au titre *des Successions* » : cet article peut d'autant moins se combiner ou se référer à l'art. 856, que l'imputation et le rapport sont deux choses distinctes, qui produisent des effets différens : le rapport se fait à la masse de la succession, tandis que l'imputation se fait sur la part qui revient dans la succession à celui qui a reçu ; aussi l'imputation est-elle moins favorable à l'enfant naturel que ne le serait le rapport :

» Il y a encore cette différence entre l'imputation et le rapport, ainsi que l'observe M. Chabot de l'Allier, que l'obligation d'imputer ne force pas à restituer en nature les choses qu'on a reçues, pas même les immeubles ; il suffit d'en précompter la valeur sur sa part dans la succession : il faut considérer, dit cet auteur, que l'enfant naturel n'étant obligé qu'à l'imputation, est devenu, dès le moment de la donation qui lui a été faite, propriétaire incommutable de l'immeuble qu'il a reçu ; que, dès-lors, il a pu en disposer à son gré, même à titre gratuit ; que jamais il ne peut être contraint à le restituer en nature, et qu'il ne doit imputer que la valeur qu'avait l'immeuble au

temps de la donation ; mais si l'on doit convenir que l'enfant naturel est devenu propriétaire incommutable au moment de la donation ; si, s'il n'a pas cessé de l'être lors de l'ouverture de la succession ; si, au lieu de rapporter ou de rendre en nature ce qu'il a reçu, il ne peut être astreint qu'à imputer sa valeur au temps de la donation, il est évident que les fruits ou intérêts lui appartiennent ; qu'il est dispensé d'en faire le précomptement, et que les art. 760 et 856 du code civil n'ont aucun rapport entr'eux, et sont parfaitement indépendans l'un de l'autre : l'art. 760 ne dit pas, comme on l'a prétendu, que l'imputation sera faite d'après les règles établies dans la sect. 2, chap. 6, au titre *des Successions* ; mais il dit que l'enfant naturel ou ses descendans sont tenus d'imputer ce qu'ils ont reçu, et *qui serait sujet à rapport*, d'après les règles établies dans la sect. 2 ; or, cette dernière disposition ne fait autre chose qu'indiquer et préciser l'espèce de dons à imputer par l'enfant naturel : ce sont ceux, dit cet article, qui seraient sujets à rapport, d'après les règles établies dans la sect. 2, chap. 6 ; ces règles ne doivent donc être consultées que pour connaître les dons que l'enfant naturel doit ou ne doit pas imputer, et non pour savoir s'il est ou non obligé à l'imputation des fruits ou intérêts d'une chose qui lui avait été donnée, et dont il n'a jamais cessé, depuis lors, d'être le propriétaire incommutable ; d'où il suit que l'art. 856, bien qu'il soit placé dans la sect. 2, chap. 6, est sans application dans la cause, et qu'aux termes de l'art. 760, la partie de Bonnemazon n'est tenue d'imputer que ce qu'elle a reçu, c'est-à-dire, la somme de 5000 liv. tournois : d'un autre côté, si, comme le soutiennent les parties de Sicabaig, feu Bertrand Dupoey n'avait laissé à son décès, pour toute succession connue, que les 5000 liv. reçues par la partie de Bonnemazon lors de son contrat de mariage, il est évident qu'avant la loi sur l'indemnité des émigrés, elles auraient eu le droit, conformément à l'art. 920 et suiv. du code civil, d'intenter une action en réduction, et de l'obliger à restituer les $\frac{11}{12}$ de cette somme ; mais c'est une erreur de prétendre qu'elles auraient pu en exiger les intérêts depuis l'ouverture de la succession : outre que la partie de Bonnemazon a joui de bonne foi à titre de propriétaire, pendant le cours de vingt-trois années, sans réclamation aucune de la part des héritiers légitimes, ce qui aurait suffi pour faire rejeter une pareille prétention, la loi l'aurait également repoussée, puisqu'aux termes de l'art. 928 du même code, toutes fois que l'action en réduction n'a pas été intentée

dans l'année du décès, on ne peut réclamer les intérêts que du jour de la demande ; ainsi, même, dans le cas supposé par les parties de Sicabaig, elles auraient été mal fondées à réclamer les intérêts des choses restituables, si ce n'est du jour de la demande ; et malgré que ce point de droit soit, en quelque sorte, hors de la question du procès, les observations auxquelles il a donné lieu serviraient, si cela était nécessaire, à démontrer de plus en plus que la partie de Bonnemazon est, sous tous les rapports, dispensée d'imputer les intérêts demandés :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel interjeté, dit avoir été mal jugé, bien appelé de la disposition qui condamne la partie de Bonnemazon à imputer les intérêts de la somme de 5000 liv. tournois, mentionnée dans le contrat de mariage du 17 janvier 1784, depuis la mort de feu Dupoey, père naturel de ladite partie de Bonnemazon, jusqu'à la promulgation de la loi du 25 avril 1825 ».

Cour royale de Pau. — Arrêt du 14 juillet 1827. — Ch. civ. — M. DOMBIDEAU DE CROZEILHES, Prés. — M. DUFAY, Avoc.-Gén. — MM. PRAT et LABORDE, Av. ; MM. BONNEMAZON et SICABAIG, Avoués.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — TITRE AUTHENTIQUE.

Lorsque chacune des deux parties oppose un titre authentique, et qu'il s'agit de juger la préférence que doit avoir l'un de ces titres sur l'autre, l'exécution provisoire de l'un d'eux peut-elle être ordonnée par le tribunal de première instance ? NON (1).

N... — C. — N...

ARRÊT. — « Considérant que les premiers juges ont reconnu, dans le premier motif du jugement dont est appel, qu'il s'agissait de décider quel était celui des deux titres authentiques de propriété qui devait obtenir la préférence, l'acte de vente du 9 juillet 1821, ou la sentence arbitrale du 6 septembre 1823 ; que, dès-lors, quelle que fût leur décision, qui restait sujette à l'appel, ils auraient dû reconnaître que le principe établi par l'art. 135 du code de procédure appartenait à chacun des deux titres, jusqu'à ce que la cour eût confirmé ou réformé leur

(1) *Vid.* sur cette question les lois de la procédure, de M. Carré, tom. 1, pag. 325.

leur décision, sur la préférence par eux donnée à l'acte du 9 juillet 1821; qu'ainsi, c'est mal à propos qu'ils ont ordonné l'exécution provisoire de leur jugement, nonobstant appel; d'où le sursis demandé à cette exécution provisoire doit être accordé :

» Par ces motifs, LA COUR, ... surseoit à l'exécution provisoire portée par le jugement, en date du 16 janvier dernier, rendu par le tribunal civil de Lourdes, etc.... ».

Cour royale de Pau. — Arrêt du 25 juillet 1827. — M. DOMBIDEAU DE CROUZELLES, Prés. — M. DUFAU, Avoc.-Gén. — MM. DEJERNON et DARU, Avocats.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

INJURES. — DÉLIT MILITAIRE. — GENDARMERIE.

Le soldat, en congé, qui adresse des injures et outrages au capitaine de gendarmerie devant lequel il est conduit en vertu de l'art. 199 de l'ordonnance royale du 28 octobre 1820, sur la gendarmerie, se rend coupable du délit d'outrage envers un officier de police judiciaire, et non d'un délit militaire envers son supérieur, qui le rend justiciable du conseil de guerre.

C'est ce qui a été jugé sur le pourvoi formé par le procureur du Roi de Chartres contre le sieur Glatigny, militaire en congé (Cassation. — Arrêt du 1.^{er} décembre 1827).

INTÉRÊTS. — VENTE D'IMMEUBLES. — PRESCRIPTION.

Les intérêts du prix d'une vente d'immeubles, stipulés payables périodiquement, sont-ils sujets à la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277 du code civil? OUI.

La Demoiselle DE BEAUMONT. — C. — S. A. R. le Comte D'ARTOIS, aujourd'hui Roi de FRANCE.

Nous avons rapporté au tome 10, page 300, l'arrêt de la cour royale de Paris qui avait donné à cette question importante une solution négative. La cour suprême, appelée à
Tom. XV.

statuer sur le pourvoi, vient, en cassant cette décision, de confirmer sa jurisprudence (1) : « attendu, porte l'arrêt, que » les intérêts conventionnels sont compris, même lorsqu'ils » sont dus pour prix de la vente d'un immeuble, dans la » disposition finale de l'art. 2277, et qu'en jugeant le con- » traire, la cour royale de Paris a formellement violé cet » article, casse et annule, etc. ».

Arrêt du 5 décembre 1827. — M. DE SEZE, *Prés.* — MM. GUICHARD et LASSIS, *Avocats.*

—
DONNAGES. — MAISON. — EXHAUSSEMENT.

Il a été jugé, sur le pourvoi du maire de la ville d'Aix, contre le sieur Dufour, que l'art. 10 de la charte est applicable au cas où une maison perd de sa valeur par l'exhaussement du pavé de la rue qui l'avoisine (Rejet. — *Arrêt du 11 décembre 1827.*)

—
MAIRE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — COMPÉTENCE.

Un maire, soit qu'il agisse comme fonctionnaire de l'ordre administratif, soit qu'il agisse comme officier municipal, doit-il être considéré comme agent du gouvernement; de telle sorte qu'il ne puisse être poursuivi à raison de ses arrêtés qu'après l'autorisation préalable du conseil-d'état?

OUI.

FONTENILLAT. — C. — PRÉVALLERIE.

Un arrêté pris, le 6 novembre 1822, par le sieur Fontenillat, maire de la commune de Vaast, enjoignait aux propriétaires riverains d'un chemin vicinal, conduisant au marché de cette commune, de débarrasser ce chemin des plantations, clôtures et racines qui l'obstruaient. La dame Quertin de

(1) *Vid.* son arrêt du 7 février 1826, *Mémorial*, tom. 14, pag. 327, où se trouve l'indication des divers arrêts que nous avons recueillis sur ce point difficile de notre législation.

la Prévalerie s'étant refusée à exécuter cet arrêté, le maire fit procéder à la destruction des haies et clôtures : cette dernière forma une plainte contre lui, avec dommages-intérêts, fondée sur l'art. 455 du code pénal. — Un jugement du tribunal de Coutances, jugeant sur appel, le condamna à un mois de prison, et à 1200 fr. de dommages-intérêts. — Pourvoi en cassation de la part du sieur Fontenillat.

ARRÊT. — Attendu que, lorsqu'un maire prend un arrêté dans l'exercice de son pouvoir municipal, il n'est pas seulement le mandataire des intérêts de la commune ; qu'il est aussi le délégué de la couronne ; qu'il agit au nom du Roi, tuteur né des communes, protecteur et conservateur des intérêts municipaux ; que, sous cette double qualité, c'est-à-dire, soit qu'il agisse comme officier municipal, ou comme délégué de l'administration générale de l'état, il est agent du gouvernement dans le sens de l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8 ; que, dès-lors, un maire ne peut être poursuivi devant les tribunaux pour un acte fait par lui en cette qualité sans l'autorisation préalable du conseil-d'état ; que, dans l'espèce, il s'agissait d'un arrêté pris par le maire de la commune de Vaast, en sa qualité de maire, et dans l'intérêt de ses administrés ; que le tribunal de Coutances, en jugeant que le maire pouvait être poursuivi devant les tribunaux, à raison de cet arrêté, sans cette autorisation préalable, a violé l'art. 75 de la loi précitée, casse et annule, etc.

Arrêt du 15 décembre. — M. PORTALIS, Prés. — M. LAPLAGNE-BARRIS, Avoc.-Gén. — MM. ROGER et LEROY-DE-NEUVILLETTE, Avocats.

INCENDIE. — RESPONSABILITÉ. — PRÉSUMPTIONS.

En cas d'incendie, celui chez qui le feu a éclaté d'abord est-il, par l'effet de la présomption légale de l'art. 1733, responsable de ses suites envers ses voisins, sans que ceux-ci soient tenus de prouver qu'il y a faute ou négligence de sa part ? NON (1).

(1) *Vid.* sur cette question, qui divise encore les cours royales, les arrêts que nous avons recueillis : *Mémorial*, tom. 8, pag. 143 et 282, et tom. 9, pag. 40 et 43.

Ainsi jugé sur deux pourvois formés par la compagnie française du Phénix (Rejet. *Arrêt du 18 décembre 1827.* — M. DE SÈZE, Prés.).

SACRILÈGE. — COMPLICITÉ. — RÉCIDIVE.

Dans la cause des sieurs Montpeyr et Pechot, il a été jugé que les dispositions du code pénal relatives à la complicité et à la récidive, étant générales et absolues, devaient s'appliquer aux crimes et délits prévus par la loi du 20 avril 1825 sur le sacrilège (Cassation. — *Arrêt du 21 décembre 1827.*)

COMPÉTENCE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — DISCIPLINE. — ACTION PUBLIQUE.

Sur le double pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Rouen, par le ministère public, et les sieurs Beuret et Cadot, il a été décidé, 1.° que le ministre de la justice est compétent pour apprécier la vérité ou la fausseté des faits à lui dénoncés, et imputés, soit à des juges de paix, soit à des notaires; 2.° que le fonctionnaire public qui a porté à l'autorité une dénonciation prétendue calomnieuse ne peut se soustraire, ni aux dommages-intérêts des parties civiles, ni à l'application de la loi pénale, sur le fondement qu'il a agi dans l'ordre de ses fonctions; 3.° que l'action disciplinaire établie par la loi contre les fonctionnaires de l'ordre judiciaire est indépendante de l'action publique, qui peut être exercée contre eux à raison du même crime ou délit; que l'exercice de l'une n'est pas anéanti par l'exercice de l'autre; 4.° que les lois du royaume n'attribuent pas au ministre de la justice la suprême direction de l'action publique; que cette action est exercée sous l'autorité des cours royales; 5.° qu'un tribunal compétent pour juger une affaire peut, après avoir déclaré l'action non-recevable, statuer par le même jugement sur le fond de la difficulté (Rejet. — *Arrêt du 22 décembre 1827.*)

FIN DU TOME QUINZIÈME.



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XV.

	<i>Pages.</i>
ACQUIESCEMENT. — (Jugement. — Tiers).	
On ne peut opposer à un tiers l'acquiescement à un jugement par défaut, périmé, alors que, depuis la péremption, et avant l'acquiescement, ce tiers a acquis des droits à l'objet litigieux,	142
V. <i>Appel.</i> — <i>Huissier.</i>	
ACTE DE COMMERCE. — (Fournitures. — Entrepreneurs).	
Les fournitures faites aux domestiques et aux chevaux d'un entrepreneur de travaux constituent un acte commercial, et les contestations qu'elles font naître doivent être jugées par les tribunaux de commerce,	74
ACTE DE NAISSANCE. — V. <i>Reconnaissance.</i>	
ACTE PUBLIC. — (Signature. — Notaire. — Responsabilité).	
Un acte public passé devant notaire est nul, s'il ne contient pas la mention de la signature des parties et des témoins, ou si cette mention a été intercalée après coup, et sans l'approbation des contractans : le notaire, en ce cas, est responsable,	70
ACTION PERSONNELLE. — V. <i>Tiers-Détenteur.</i>	
ADOPTION. — (Enfant adultérin).	
La loi transitoire du 25 germinal an 11 a-t-elle validé les adoptions d'enfans adultérins ou incestueux, faites dans l'intervalle du 18 janvier 1791 à la publication du code civil,	32
ADULTÈRE. — (Désistement. — Effet).	
Les poursuites du ministère public commencées sur une plainte en adultère, rendue par le mari, peuvent être arrêtées, tant contre la femme, que contre le complice, par le désistement du mari,	218
AFFICHES. — V. <i>Faillite.</i>	
AMENDE. — (<i>Maximum.</i>).	
Lorsque le fait dont le prévenu est déclaré coupable est puni	

- de la peine d'emprisonnement et d'une amende, les juges qui, en appliquant l'art. 463 du code pénal, déchargent le condamné de la peine d'emprisonnement, ne peuvent prononcer contre lui une amende excédent le *maximum* de la loi, 390
2. — (*Solidarité*). Lorsque deux individus sont déclarés, par un même jugement, coupables du même délit, l'amende à laquelle ils sont condamnés doit être prononcée solidairement contre chacun d'eux, 390

V. *Vins*.AMENDES FORESTIÈRES. — (*Recouvrement*).

- C'est au bureau du domicile du condamné, et non dans l'arrondissement de celui où le délit a été commis, que les amendes forestières doivent être recouvrées, 318

APPARTEMENT. — V. *Loyer*.APPEL. — (*Avocat*. — *Police correctionnelle*).

- Un avocat ne peut pas, sans mandat spécial par écrit, interjeter appel pour le condamné en matière correctionnelle, 414
2. — (*Compétence*). En matière de commerce, l'appel d'un jugement sur la compétence n'est pas suspensif, et n'empêche pas les juges de statuer sur le fond, 121
3. — (*Délai*. — *Adhésion*). Celle des parties condamnées qui n'est plus dans les délais pour relever appel du jugement ne peut pas profiter, en y adhérant, de l'appel interjeté en temps utile par les autres parties, si l'objet de la condamnation n'est pas absolument indivisible, 381
4. — (*Désignation*). L'acte d'appel dans lequel la date du jugement a été mal désignée est valable, alors, sur-tout, que l'intimé, d'après les circonstances, n'a pu être induit en erreur sur le jugement frappé d'appel, 418
5. — Il y a désignation suffisante du domicile de l'appelant dans un acte d'appel ainsi conçu : à la requête du sieur N..., négociant à Paris, rue Saint-Martin, n.º 202, patenté pour 1826, n.º 648, lequel appelle du jugement contre lui rendu, au profit du sieur P..., le 23 février 1827, par le tribunal de..., et que le domicile de l'appelant se trouve fixé dans les qualités du jugement, et dans les actes émanés de l'intimé, 329
6. — (*Femme mariée*. — *Notification*). L'appel relevé contre une femme mariée est nul, s'il n'a pas été notifié au mari dans

- Les trois mois de la signification du jugement. Cette nullité doit profiter à celui qui figure dans la cause comme créancier solidaire de la femme, quoiqu'un appel régulier lui eût été personnellement signifié, 299
7. — (*Jugement interlocutoire*). Lorsqu'un jugement définitif n'est pas susceptible d'appel, il doit en être de même des jugemens interlocutoires rendus dans la même instance, 283
8. — (*Jugement interlocutoire. — Acquiescement*). La partie qui a acquiescé à un jugement interlocutoire ne peut pas en interjeter appel en appelant du jugement définitif, 374
9. — (*Peine. — Aggravation*). Lorsqu'il n'existe d'appel, ni de la partie civile, ni du ministère public, mais du prévenu seul, les juges d'appel ne peuvent aggraver la peine prononcée par les premiers juges, 78
10. — (*Signification. — Domicile élu*). La signification du jugement, avec *sommation d'y obéir et satisfaire*, n'est pas un commandement qui autorise à faire l'appel du jugement au domicile élu dans la signification, 419
- V. *Demande nouvelle. — Ordre. — Responsabilité.*
- ARBITRAGE. — (*Cour. — Évocation*).
- Une cour peut évoquer et juger le fond, lors même que les arbitres qui ont rendu la sentence n'étaient pas légalement constitués, 66
2. — (*Arbitrage forcé. — Prorogation*). Les dispositions relatives à l'arbitrage volontaire, notamment à la faculté accordée aux parties de choisir les arbitres, et de proroger le délai dans lequel ils doivent prononcer, sont applicables à l'arbitrage forcé. La prorogation du délai de l'arbitrage peut résulter de faits, tels que la comparution des parties, la remise des pièces et mémoires, et la discussion contradictoire des moyens, 67
3. — (*Arbitres forcés. — Honoraires*). En matière de société les fonctions des arbitres forcés sont essentiellement gratuites; de telle sorte qu'ils ne peuvent exiger des honoraires contre les parties, 362
4. — (*Sentence. — Jour férié*). La sentence d'arbitres forcés, rendue un dimanche, est valable, 397
5. — (*Tiers-arbitre. — Choix*). Le choix d'un tiers-arbitre fait, en cas de partage, par la voie du sort, n'est pas valable,

et ne peut dispenser les deux arbitres de s'adresser à cet effet au président du tribunal chargé de l'exécution , 65

6. — (*Tiers-arbitre. — Jurisdiction*). La cour qui , après avoir infirmé un jugement commercial , a renvoyé les parties devant des arbitres forcés , a seule le droit de nommer , à défaut des parties , un tiers-arbitre pour vider le partage , 223

ARBRES. — (*Administration. — Routes*).

L'administration des ponts et chaussées ne peut pas comprendre dans les marchés qu'elle passe avec les entrepreneurs les arbres qui bordent les routes , et qui sont susceptibles d'être abattus , 320

ARRÊTÉS DES CONSEILS DE PRÉFECTURE. — V. *Requête civile*.

AVEU. — V. *Société*.

AVITINAGE. — (*Preuve testimoniale*).

L'*Avitinage* peut être prouvé par témoins , 444

AVOCAT. — V. *Appel*.

AVOUÉ. — (*Constitution. — Mandat spécial. — Désaveu*).

La question de savoir si , d'après les circonstances de la cause , il y a eu constitution d'avoué par une partie , est laissée à l'arbitraire du juge. Les aveux ou consentemens donnés en justice par des avoués ne doivent pas être accompagnés d'un mandat spécial sous peine de désaveu ; dans ce cas , le désaveu peut être déclaré non-recevable , par ce motif , qu'il résulterait de la correspondance des parties , qu'elles auraient été informées des événemens de l'instance , et de ce que leur silence fait présupposer une adhésion de leur part , 232

2. — (*Pouvoir. — Expiration*). L'année après l'expiration de laquelle les pouvoirs de l'avoué constitué cessent , et doivent être renouvelés , commence à courir , dans une instance en partage , du jour du jugement qui termine ce partage , et non du jugement qui l'ordonne , 234

V. *Enregistrement*.

BALCONS. — (*Saillie. — Autorisation*).

Le silence des commissaires-voyers pendant l'établissement d'un balcon ne peut dispenser de l'autorisation expresse exigée par l'art. 10 de l'ordonnance du 23 décembre 1823. Les saillies propres à soutenir les balcons ne doivent pas excéder les dimensions fixées par l'ordonnance pour les entablemens , 160

BILLET. — (Lacération. — Destruction).

La lacération, même partielle, d'un billet portant obligation doit être punie comme la destruction, 390

CANAL DE FUITE. — V. *Moulin à eau.*

CAUTION. — V. *Dot.* — *Surenchère.*

CAUTIONNEMENT. — (Acte sous seing-privé. — Approbation).

Un cautionnement par acte sous seing-privé est nul, lorsqu'il ne contient pas en toutes lettres l'approbation de la somme ou de la quantité de choses appréciables pour lesquelles on s'est engagé, 237

V. *Enregistrement.*

CESSION DE BIENS. — (Arrangement de famille).

L'acte sous seing-privé par lequel une mère se départ, en faveur de ses enfans, de tous ses biens, sous la réserve d'une pension alimentaire et d'un logement, ne constitue pas une démission de biens. Cet acte est valable comme arrangement de famille, 132

CHAMBRE DES VACATIONS. — V. *Compétence.*

CHASSE. — (Propriété. — Fermier).

Le droit de chasse est tellement une dépendance de la propriété, qu'il demeure toujours dans le domaine du propriétaire, tant qu'il ne l'a pas expressément concédé, 348

CHEMIN DE SERVICE. — (Passage. — Titres).

Un chemin de service suppose une convention entre les propriétaires dont les héritages y aboutissent; de telle sorte que l'individu qui y exerce un droit de passage ne peut être soumis, comme dans le cas d'une servitude discontinuée, à produire les titres qui lui confèrent ce droit, 304

2. — (*Suppression.* — *Copartageans*). Un chemin de service que deux copartageans ont laissé subsister entre leurs lots respectifs, sans l'attribuer exclusivement à l'un, ni à l'autre des lots, ne peut être supprimé que du consentement commun, 420

CHOSE D'AUTRUI. — (Vente. — Appréciation).

La chose d'autrui, vendue conjointement avec la chose appartenant au vendeur, et alors que la vente n'a été annulée que partiellement, doit-elle être appréciée suivant sa valeur lors

- de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente? 138
- CITOYEN (Droits de). — V. Français.
- COLLOCATION. — V. Ordre. — Privilège.
- COMMANDITE. — V. Société.
- COMMERÇANT. — V. Faillite.
- COMMIS-VOYAGEUR. — V. Vente.
- COMMUNAUTÉ. — (Renonciation. — Femme).
- La renonciation de la femme séparée de biens à la communauté peut être faite, à l'égard du mari ou de ses héritiers, par convention judiciaire ou extrajudiciaire, 392
- COMMUNE. — (Responsabilité. — Maire).
- Lorsqu'il est résulté quelques dommages de l'exécution des mesures ordonnées par un maire, agissant dans l'intérêt de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal, celle-ci est directement responsable de ces dommages, 84
- V. Partage.
- COMPÉTENCE. — (Acte d'adjudication. — Interprétation).
- Lorsqu'il s'agit uniquement de l'interprétation des actes d'adjudication de biens vendus administrativement, l'autorité judiciaire est toujours incompétente, 401
2. — (Chambre des vacations). La chambre des vacations peut connaître des affaires ordinaires, si les parties y consentent, 344
3. — (Chemins vicinaux). Les tribunaux ne sont pas compétens pour connaître des empiètemens sur les chemins vicinaux, 240
4. — Cours d'eau. — Bras non navigable). Les conseils de préfecture sont compétens pour statuer sur une contravention commise dans un bras non navigable d'une rivière navigable, 400
5. — (Moulin. — Exploitation). Le propriétaire d'un moulin à huile, encore que son exploitation puisse le faire considérer comme négociant, n'est pas justiciable des tribunaux de commerce à raison des réparations qu'il a fait faire à ce moulin par un ouvrier, 216
6. — (Ouvrier. — Salaire). La demande d'un ouvrier, en paiement de son salaire contre son maître, est de la compétence des tribunaux civils, 67

7. — (*Question d'usurpation*). Lorsque l'autorité administrative a déterminé d'une manière positive les limites des propriétés par elle vendues, et qu'il ne s'agit plus que de statuer sur une question d'usurpation élevée entre deux adjudicataires, l'autorité judiciaire est compétente, 401

8. — (*Travaux publics. — Indemnité*). Les tribunaux ne sont pas compétens pour régler l'indemnité due à des particuliers à raison de fouilles et d'extraction de matériaux faites par un entrepreneur de travaux publics, 240

V. *Appel. — Dernier ressort. — Diffamation. — Election. — Lettre de change. — Voirie (petite)*.

CONCILIATION. — (*Comparution. — Pétitoire*).

La comparution des parties devant le juge de paix, comme juge du possessoire, ne peut pas tenir lieu de la tentative de conciliation nécessaire pour l'action pétitoire soumise au tribunal civil, 145

V. *Prescription*.

COMPLICE. — V. *Crime*.

COMPLICITÉ. — V. *Sacrilège*.

CONCORDAT. — (*Fraude*).

L'ordonnance de la chambre du conseil qui déclare n'y avoir lieu à suivre sur une plainte en banqueroute frauduleuse n'est pas un obstacle à ce que, plus tard, le tribunal civil, sur la demande d'un créancier, prononce la nullité du concordat, fondée sur les mêmes faits de fraude qui motivaient la plainte rejetée, 152

CONSEIL DE FAMILLE. — (*Parens. — Amis*).

L'art. 407 du code civil, qui règle la manière de composer les conseils de famille ne doit pas être observée à peine de nullité des délibérations de ce conseil, 23

CONSTITUTION D'AVOUÉ. — V. *Avoué*.

CONTRAINTE PAR CORPS. — (*Signification. — Huissier commis*).

Un huissier, commis par un tribunal de commerce pour la signification d'un jugement par défaut, a qualité pour faire le commandement à fin de contrainte par corps, 118

CONVENTION. — (Preuve. — Interrogatoire sur faits et articles).

On peut, en certains cas, faire résulter une convention synallagmatique du simple aveu des parties, 341.

CRIME. — (Coauteur. — Complice).

Celui qui a été déclaré coupable d'avoir été, conjointement avec un autre individu, coauteur d'un crime peut être considéré comme complice de ce crime, et puni comme tel, 237.

DATE. — V. *Lettre de change*.

DÉCLARATION. — V. *Prescription*.

DÉCLARATION DE COMMAND. — V. *Enregistrement*.

DÉLIT. — V. *Injures*.

DÉLIVRANCE. — V. *Marchandise*.

DEMANDE NOUVELLE. — (Commissionnaire. — Prix).

Le commissionnaire, actionné par le voiturier en paiement du prix total de la voiture, peut opposer, pour la première fois en appel, le droit qu'il peut avoir de retenir une partie de ce prix, 97.

2. — (*Passage. — Enclave*). Lorsqu'en première instance on a réclamé une servitude de passage à raison d'un titre ou de la prescription, sans parler de l'état d'enclave, on ne peut, en cause d'appel, abandonnant cette prétention, réclamer cette servitude à raison de l'enclave, et moyennant indemnité, 137.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — (V. *Dernier ressort*).

DÉMISSION. — V. *Place*.

DÉNONCIATION. — V. *Fonctionnaire public*.

DÉPENS. — (Compensation).

Lors même que les parties succombent respectivement sur quelques chefs, les juges peuvent se refuser à compenser les dépens, selon les circonstances de la cause, attendu que les tribunaux jouissent à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire, 153.

2. — (*Police correctionnelle*). En matière correctionnelle, le prévenu, lorsqu'il est absent, ne peut être condamné aux dépens, 414.

V. *Ordre. — Responsabilité civile*.

DERNIER RESSORT. — (Compétence. — Evocation).

Un tribunal d'appel peut, en cassant par incompétence, *ratione*

- materia*, la décision du premier juge, retenir et juger le fond de la contestation, alors qu'il ne peut lui-même connaître de la cause qu'en première instance, 284
2. — (*Conclusions réduites*). Le dernier ressort doit être fixé par les conclusions réduites du demandeur, et non par les conclusions originaires, 442
3. — (*Demande reconventionnelle*). Lorsque, sur une demande inférieure à la somme de 1000 fr., le défendeur oppose une demande en dommages de 1200 fr., dont la cause n'est pas antérieure à la demande principale, le jugement qui intervient est en dernier ressort, 283
4. — (*Demande reconventionnelle. — Dommages-Intérêts*). La demande reconventionnelle en dommages-intérêts ne peut point servir à régler la compétence du dernier ressort, lorsqu'elle n'a pas de cause antérieure à la demande principale, 50
5. — (*Dommages-Intérêts. — Emprisonnement*). Lorsque le demandeur principal conclut à la nullité d'un emprisonnement, et à 1500 fr. de dommages-intérêts; que le défendeur assigne un garant, et conclut à la restitution de toutes les condamnations à intervenir, le jugement qui réduit ces dommages-intérêts aux dépens de l'instance est réputé rendu en dernier ressort à l'égard du garant et du garanti, 48
6. — (*Demande indéterminée*). Quoiqu'une demande en reddition de compte soit indéterminée, elle doit, néanmoins, être jugée en dernier ressort, si le demandeur a conclu à une condamnation moindre de 1000 fr., 442
7. — (*Franc. — Livre*). Le droit accordé aux tribunaux de première instance de statuer en dernier ressort jusqu'à concurrence de mille livres s'étend jusqu'à mille francs, 188
8. — (*Incident*). Lorsque, sur la demande d'une somme inférieure à 1000 fr., formée contre une femme mariée, non autorisée à ester en jugement, il survient une demande en nullité de l'instance, cette dernière demande est susceptible d'appel, 436
9. — (*Intérêts échus*). Les intérêts échus avant la demande doivent être calculés avec le capital, pour fixer la compétence du premier ou du dernier ressort, 313
10. — Lorsqu'une saisie-arrêt a été faite pour obtenir le paiement d'un capital et des intérêts échus, on doit comprendre ces

- intérêts dans la demande en validité pour fixer le premier ou le dernier ressort, 344
11. — (*Saisie. — Valeur*). Il ne faut considérer, pour établir le dernier ressort, que la somme pour laquelle une saisie est faite, et non point la valeur du mobilier saisi, 283
12. — (*Valeur indéterminée*). Le jugement qui prononce sur une demande inférieure à 1000 fr., à laquelle s'est jointe une autre demande de valeur indéterminée, est sujet à l'appel, 284
- DÉSARMEMENT. — V. *Armes*.
- DÉSERTION. — (*Recel. — Loi*).
- L'art. 25 de la loi du 10 mars 1818 n'a pas abrogé les dispositions de l'art. 4 de la loi du 24 brumaire an 6, qui punit d'une peine correctionnelle celui qui a recélé un déserteur, 154
- DÉSISTEMENT. — (*Réserve. — Acceptation*).
- Le désistement doit être signé de toutes les parties qui se désistent; les unes ne peuvent se porter fort pour les autres: s'il n'est pas pur et simple, et s'il contient certaines réserves, l'autre partie n'est pas tenue de l'accepter, 307
- DESTITUTION. — V. *Notaire*.
- DISCIPLINE. — (*Action*).
- L'action disciplinaire, établie par la loi contre les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, est indépendante de l'action publique; l'exercice de l'une n'est pas anéanti par l'exercice de l'autre, 452
- DIFFAMATION. — (*Bureau de police*).
- Le bureau d'un commissaire de police ne doit pas être réputé un lieu public; en telle sorte qu'un fait précis et injurieux imputé dans ce bureau ne peut constituer la diffamation légale, 339
2. — (*Ministre du culte. — Compétence*). Le ministre du culte qui, dans un discours prononcé en chaire, se rend coupable de diffamation envers un citoyen, commet un abus dans l'exercice de ses fonctions prévu par la loi du 18 germinal an 10. C'est devant le conseil-d'état, et non directement devant les tribunaux, que la partie lésée doit traduire le ministre du culte. Le conseil-d'état a le droit, en ce cas, soit de terminer l'affaire administrativement, soit de renvoyer l'ecclésiastique devant les tribunaux, 316

DOMESTIQUE. — V. *Louage*. — *Témoin*.

DOMMAGES. — (Maison. — Exhaussement).

L'art. 10 de la charte est applicable au cas où une maison perd de sa valeur par l'exhaussement du pavé d'une rue qui l'avoi-
sine,

450

V. *Commune*.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — (Inexécution).

Les dommages-intérêts stipulés et fixés dans un contrat, en cas d'inexécution, ne peuvent pas être réduits par le juge, sous prétexte qu'il n'y aurait pas eu de préjudice réel causé par les contraventions,

134

V. *Dernier ressort*.

DONATION. — (Biens à venir. — Caducité. — Prédécès).

Sous l'ancienne jurisprudence, la donation de biens à venir faite par contrat de mariage était caduque par le prédécès du donataire,

75

2. — (*Donation déguisée*. — *Vente*. — *Enfant*). Lorsqu'un père a vendu un immeuble à l'un de ses enfans, et que les autres enfans co-successibles de l'acquéreur ont consenti à cette aliénation, ceux-ci sont, après la mort du père, recevables à prétendre que la vente n'a été qu'une donation déguisée, et que la valeur de l'immeuble qui en a fait l'objet doit s'imputer sur la quotité disponible,

393

3. — (*Donation mutuelle*. — *Enfant adultérin*). Un acte de donation mutuelle, dans lequel se présente, d'une part, la donatrice, qui se déclare mère d'enfans adultérins, et, d'autre part, le donateur, qui s'en déclare le père, est valable, et les enfans peuvent intervenir dans la contestation,

154

4. — (*Nullité*. — *Revendication*). Celui qui a fait une donation universelle de ses biens présens à l'un de ses successibles, sous l'empire des lois des 7 mars 1793, 12 brumaire et 17 nivôse an 2, ne peut pas, lui-même, demander contre le donataire ou ses héritiers la nullité de la donation et la revendication des biens donnés,

123

5. — (*Quotité disponible*. — *Réduction*. — *Epoux*). Lorsqu'un époux a donné, par contrat de mariage à son épouse, l'usufruit de tous les biens qu'il aurait à son décès, il peut, s'il

laisse un enfant, disposer encore d'une partie de ses biens par testament, et à titre de préciput en faveur d'un étranger, 23

V. *Dot. — Enregistrement. — Partage.*

Dot. — (Aliénation. — Emploi. — Revendication).

Lorsque le contrat de mariage donne au mari le pouvoir d'aliéner les fonds dotaux, à la charge d'un emploi du prix en acquisition d'autres immeubles, la vente par lui faite sans remplir la condition de l'emploi est frappée de nullité : en ce cas, la femme n'a qu'une action en revendication contre l'acquéreur, 204

2. — (Aliénation. — Etablissement). Le mot *établissement*, employé dans l'art. 1556, ne doit pas s'entendre seulement d'un établissement par mariage, 197

3. — (Aliénation. — Prescription). D'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, lorsque la femme mariée sous le régime dotal avait obtenu la séparation de biens, le délai de dix ans qui lui était accordé pour attaquer l'aliénation de ses biens dotaux, commençait du jour du jugement de séparation de biens, 95

4. — (Dot mobilière. — Caution. — Femme séparée). La femme séparée de corps et de biens, qui offre de fournir caution, pour assurer la conservation de ses capitaux dotaux, doit être autorisée, nonobstant l'opposition du mari, à les retirer des mains de celui qui les détient, 90

5. — (Droit de retour. — Prédécès). Le droit de retour de la dot stipulé en ces termes, *le cas y échéant*, s'ouvre au profit du donateur par le prédécès du donataire et de ses enfans, 128

6. — (Revenus. — Enfans). Lorsque le mari meurt sans avoir perçu les revenus de la dot échus pendant le mariage, il transmet à ses enfans le droit de percevoir ces revenus, à l'exclusion de leur mère survivante, 381

V. *Hypothèque légale. — Reconnaissance.*

DOUBLE DROIT. — V. *Enregistrement.*

DOUANES. — (Contravention. — Intention).

Lorsque le fait de la contravention aux lois sur les douanes est constaté, les tribunaux ne peuvent, en se fondant sur l'intention de la partie contrevenante, la renvoyer des poursuites dirigées contre elle, 153

DROIT DE RETOUR. — V. *Dot. — Retour.*

ECHANGE.

ECHANGE. — V. *Enregistrement.*

ELECTIONS. — (Liste. — Inscription. — Compétence).

Un électeur inscrit d'office sur la liste prescrite par l'art. 2 de la loi du 2 mai 1827, ne peut en être retranché qu'en vertu d'une décision motivée, ou d'un jugement sujet au recours ou à l'appel. Cette question rentre dans les attributions des cours royales, 389

2. — (*Notification.* — *Préfet.* — *Compétence*). L'huissier qui notifie au préfet un acte ayant pour objet de réclamer une inscription sur la liste électorale, et qui produit les pièces qui justifient cette demande ne doit pas être nanti d'une procuration, 387

EMIGRÉ. — (Legs. — Mort civile).

L'émigré en état de mort civile n'est pas habile à recevoir un legs, 423

V. *Prescription.*

EMPRISONNEMENT. — (Dette commerciale. — Abrogation).

L'art. 804 du code de procédure civile n'a pas abrogé les dispositions de la loi du 15 germinal an 6, en ce qui concerne les dettes commerciales, 289

2. — (*Recommandation.* — *Alimens*). Le débiteur incarcéré pour dette commerciale, et qui a été élargi faute de consignation d'alimens, ne peut plus être arrêté, ni recommandé pour la même dette, *Ibid.*

V. *Dernier ressort.*

ENCLAVE. — (Demande).

La demande d'un passage, à raison de l'enclave, et moyennant indemnité, doit être formée contre tous les propriétaires atténués, pour faire régler sur le fonds de qui la servitude devra être établie, 137

2. — (*Indemnité.* — *Prescription*). Celui dont le fonds est enclavé, et qui passe depuis un temps immémorial sur un héritage voisin, pour se rendre à la voie publique, a prescrit contre l'action en indemnité, encore que l'enclave n'ait jamais été contradictoirement reconnue, 314

ENDOSSEMENT. — (Titre. — Propriété).

L'endossement d'un effet de commerce, quoiqu'irrégulier, en
Tom. XV. 30

transfère la propriété au porteur, s'il est constant que l'effet ainsi endossé lui a été remis avec l'intention de le saisir d'un titre, et qu'il en a fourni la valeur; c'est-à-dire, s'il est constant qu'il n'y a point eu de fraude pratiquée entre l'endosseur et le porteur,

329

ENFANT ADULTÉRIN. — V. *Adoption.* — *Donation mutuelle.* — *Reconnaissance.*

ENFANT NATUREL. — (Droits. — Intérêts. — Imputation).

L'enfant naturel ne doit pas ajouter à l'imputation de ce qu'il a reçu les intérêts ou fruits de la donation qui lui avait été faite,

445

V. *Reconnaissance.* — *Réserve légale.* — *Retour conventionnel.*

ENQUÊTE. — (Continuation. — Signification).

Lorsqu'une enquête a été commencée, si le jugement qui l'ordonne est confirmé sur l'appel, on ne doit pas, sous peine de nullité, notifier l'arrêt confirmatif à l'avoué de première instance avant de poursuivre la continuation de l'enquête. — Il suffit que l'arrêt confirmatif soit connu de la partie, et que son avoué de première instance ait été mis à même de la représenter lors de la continuation de l'enquête,

81

ENREGISTREMENT. — (Avoué. — Déclaration de command).

Les avoués ont trois jours pour la déclaration de command à raison de l'adjudication faite devant un notaire commis; et cette déclaration ne donne lieu qu'à un droit fixe d'enregistrement, encore que l'adjudication ne contienne pas la réserve d'élire un command,

158

2. — *Cautionnement.* — *Lettre de change*). Lorsque, outre l'endossement ordinaire, l'endosseur souscrit un engagement, avec hypothèque et subrogation, par lequel il s'oblige, comme caution solidaire du tireur, à payer les lettres de change à leur échéance, au domicile du tiré, à tout tiers-porteur, qui demeure dispensé des protêts et autres formalités pour conserver le recours, il n'est dû qu'un droit d'enregistrement d'un demi pour cent,

80

3. — (*Cautionnement.* — *Solidarité*). Le droit de caution-

- nement n'est pas dû sur une vente d'immeubles dans laquelle la femme du vendeur est intervenue, et s'est obligée solidairement avec son mari, 79
4. — (*Donation. — Mariage*). Une donation faite en faveur de mariage, par un acte qui ne contient point de convention matrimoniale, n'est passible que du droit proportionnel de 13 fr. pour 100 fr. 319
5. — (*Donation. — Perception*). Lorsque, par contrat de mariage, donation est faite d'une somme d'argent, avec faculté pour le donataire d'exiger un immeuble en paiement, il n'y a point lieu à la perception provisoire du droit immobilier, 235
6. — (*Dot. — Droit de quittance*). Lorsque le donateur s'est réservé la faculté de payer la dot en argent ou en créances, l'acte par lequel il se libère en créances sur particuliers n'est sujet qu'au droit de quittance de 50 centimes pour cent, 319
7. — (*Droit proportionnel*). La clause d'un contrat de vente, portant que le notaire recevra le prix de la vente, et le conservera jusqu'au décès du vendeur, auquel il en payera l'intérêt, est sujet au droit proportionnel de un pour cent, *Ibid.*
8. — (*Droits successifs. — Partage*). Il n'est dû que le droit fixe de partage sur l'acte par lequel un frère fait délivrance à sa sœur d'un immeuble de la succession du père commun, pour la remplir de tous ses droits, et s'oblige à la garantir des dettes, s'il en existe, avec déclaration qu'on n'en connaît aucune, 400
9. — (*Echange. — Usufruit*). L'échange de la nue propriété contre l'usufruit d'un autre immeuble n'est passible que du droit fixe; mais si le revenu des biens est égal, le droit de 5 fr. 50 c. par 100 fr. est exigible sur dix fois le revenu, 156
10. — (*Honoraires. — Tuteur*). La fixation des honoraires du tuteur dans la délibération du conseil de famille ne donne pas ouverture au droit proportionnel, 158
11. — (*Notaire. — Double droit*). Il n'est dû que 10 fr. d'amende, lorsqu'un notaire n'a pas soumis à l'enregistrement dans le délai prescrit un acte sujet au droit proportionnel, 399
12. — (*Retour conventionnel*). Le retour conventionnel, qui a lieu au profit des héritiers du donateur, donne ouverture au droit proportionnel de mutation par décès, 80

13. — (*Vente. — Nue propriété*). La vente de la nue propriété ne donne ouverture au droit d'enregistrement que sur le prix stipulé, lorsque, par le même acte, l'usufruit est transmis à une autre personne, 156.
- V. *Prescription*.
- EPOUX. — V. *Donation. — Faux incident*.
- ESTIMATION. — V. *Chose d'autrui*.
- ETAT (Question d'). — Jurisdiction. — Chambre ordinaire).
- Une prétendue question d'état peut être jugée incidemment en cour royale par la chambre civile ordinaire, au lieu d'être renvoyée à l'audience solennelle, 76.
- EVOCAION. — V. *Dernier ressort*.
- EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — V. *Legs universel*.
- EXÉCUTION PROVISOIRE. — (*Titre authentique*).
- Lorsque chacune des parties oppose un titre authentique, le tribunal ne peut ordonner l'exécution provisoire de l'un d'eux, 448.
- EXHÉRÉDATION. — V. *Testament*.
- EXPLOIT. — (*Signification. — Jour férié*).
- Un exploit d'huissier, contenant la signification d'un jugement fait un jour férié, sans permission du juge, n'est pas nul, 136.
- V. *Maire*.
- EXPROPRIATION. — V. *Hypothèque légale*.
- FAILLITE. — (*Cessation. — Paiement*).
- Un négociant en état de faillite ne peut en faire cesser les opérations, en offrant une délégation à ses créanciers, 396.
2. — (*Instituteur. — Commerçant*). Les instituteurs ou maîtres de pension ne sont pas réputés commerçans, et, comme tels, ne peuvent être déclarés faillis, 398.
3. — (*Vente. — Prix. — Revente*). Lorsque les biens du failli ne peuvent se vendre au prix de l'estimation, on ne peut autoriser la vente à un prix inférieur sans l'autorisation du juge-commissaire : la revente, en ce cas, doit être annoncée par affiches, et faite aux enchères publiquement, 397.
4. — (*Vérification de créances. — Patente*). Il n'y a pas lieu d'exiger que les procès-verbaux de vérification de créances contiennent la mention de la patente des créanciers, 80.

FAUX. — V. *Notaire.*

FAUX INCIDENT. — (Acte de mariage. — Époux).

Les dispositions des art. 215, 216 et 217 du code de procédure sont-elles applicables au cas où l'un des époux attaque, par la voie d'inscription de faux incident, l'acte civil du mariage? 36

2. — (*Moyens. — Rejet. — Présomption*). Le même arrêt ne peut, en admettant les moyens de faux, prononcer le rejet de la pièce, s'il existe déjà des présomptions assez graves, précises et concordantes, pour établir le faux, 229

FEMME MARIÉE. — V. *Appel. — Ordre.*

FEUX. — V. *Partage.*

FIDUCIE. — V. *Substitution fidéicommissaire.*

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — (Enonciation. — Dommages-Intérêts).

Le fonctionnaire public qui a porté à l'autorité une dénonciation prétendue calomnieuse ne peut se soustraire, ni aux dommages-intérêts, ni à la loi pénale, sous le prétexte qu'il a agi dans l'ordre de ses fonctions, 452

FRANC. — V. *Dernier ressort.*

FRANÇAIS. — (Citoyen. — Naturalisation).

Celui qui, étant né dans un des départemens réunis depuis 1791 à la France, avait acquis, avant la loi du 14 octobre 1814, le titre et les droits de citoyen français, n'a pas été soumis aux nouvelles conditions prescrites par cette loi, 465

FRUITS. — V. *Légitime.*

GARDE CHAMPÊTRE. — (Juridiction).

Un garde champêtre en tournée est dans l'exercice de ses fonctions, et ne peut être cité en ce cas que devant la cour royale, 386

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — (Abandon. — Action).

L'héritier bénéficiaire qui renonce aux biens de la succession, et qui déclare en faire abandon aux créanciers, n'est soumis à aucune action de la part de ces derniers : ceux-ci, sans distinction, ne peuvent agir que contre le curateur nommé à la succession vacante, 179

HOMICIDE. — (Meurtre. — Consentement).

Celui qui a donné la mort à autrui, mais sur la demande et avec

- le consentement de la personne homicidée , peut être puni comme coupable du crime de meurtre avec préméditation , 395
- HONORAIRES. — V. *Arbitres forcés*.
- HUISSIER. — (Qualité. — Acte d'acquiescement).
- Un huissier est sans qualité pour rédiger un acte d'acquiescement à un jugement quelconque ; et cet acte est nul , s'il n'est pas signé par les parties , 142
- V. *Contrainte par corps*.
- HYPOTHÈQUE. — (Désignation).
- L'hypothèque conventionnelle est valable , quoiqu'elle ne désigne pas la nature des biens , si elle indique leur situation d'une manière positive , 209
2. — (*Hypothèque générale. — Tiers-Détenteur*). Le tiers-détenteur d'un immeuble grevé d'une hypothèque générale peut , lorsqu'il est sommé de délaisser , appeler dans l'instance les autres tiers-détenteurs , pour faire fixer avec eux la part contributive de chacun au montant de l'hypothèque générale : cette action est , en ce cas , personnelle , ou , tout au moins , mixte. 378
- V. *Subrogation. — Vente*.
3. — (*Hypothèque légale. — Dot*). La femme a une hypothèque légale sur les biens de son mari , à la date de son contrat de mariage , pour le montant de sa dot , lors même que le contrat constate que cette dot fut reçue et quittancée par le mari , 99
4. — (*Ordre. — Collocation*). L'expropriation purge les hypothèques légales ; de telle sorte que la femme mariée , qui n'a pas pris inscription avant cette époque , n'a plus le droit de se présenter à l'ordre pour y demander sa collocation , 296
5. — (*Purge*). L'hypothèque légale est purgée , tant sur le prix que sur l'immeuble , et dans l'intérêt des créanciers , comme dans celui de l'acquéreur , par l'accomplissement des formalités prescrites pour purger ces sortes d'hypothèques , 258
- IMMATRICULE. — V. *Signification*.
- IMMEUBLES PAR DESTINATION. — (*Métiers à filer*).
- Les métiers à filer le coton , mus par une roue que l'eau d'un ruisseau fait tourner , sont immeubles par destination , 69
- INCENDIE. — (*Responsabilité. — Présomption*).
- Celui chez qui le feu a éclaté n'est pas légalement responsable

INTERDICTION.

470

Pages.

de ses suites envers ses voisins, sans que ceux-ci soient tenus de prouver qu'il y a faute ou négligence de sa part, 451

INDEMNITÉ. — (Arbres coupés).

La loi du 27 avril 1825 n'accorde d'indemnité que pour les biens-fonds, et non pour les arbres de haute futaie coupés pendant le sequestre, 240

2. — (Vente. — Biens nationaux). L'indemnité due au propriétaire pour les biens compris, par erreur, dans une vente de biens nationaux n'a été réglée, ni par la loi du 8 mars 1810, ni par celle du 27 avril 1825, 158

V. *Enclave.*

INDIVISIBILITÉ. — V. *Ordre.*

INJURES. — (Délit. — Gendarmerie).

Le soldat en congé qui adresse des injures à un capitaine de gendarmerie, devant lequel il est conduit, se rend coupable du délit d'outrage envers un officier de police judiciaire, et non d'un délit militaire envers un supérieur, 449

V. *Suspicion légitime.*

INSCRIPTION. — (Notification).

Le sort des inscriptions hypothécaires prises sur un immeuble est définitivement fixé par la notification faite, au nom de l'acquéreur, à tous les créanciers inscrits, conformément à l'art. 2183 du code civil, 99

— (Vente. — Transcription). Tant qu'une vente n'a pas été transcrite, les inscriptions sont valablement prises sur la tête du vendeur, *Ibid.*

V. *Elections.* — *Ordre.*

INSTANCE. — (Tuteur. — Majorité).

Lorsqu'une instance a été commencée contre le tuteur, et que le mineur est devenu majeur, les poursuites peuvent être continuées contre le tuteur jusqu'à la notification du changement d'état du mineur, 76

INSTITUTEUR. — V. *Faillite.*

INTERDICTION. — (Requête. — Preuve).

Lorsqu'une demande en interdiction a été formée, les juges peuvent admettre, après l'interrogatoire, la preuve de faits nouveaux non proposés dans la requête, 428

INTÉRÊTS. — V. *Prescription*. — *Dernier ressort*. — *Surenchère*.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — V. *Convention*.

INTERVENTION. — (*Instance d'appel*).

L'intervention doit être reçue en appel, comme en première instance, de la part de tous ceux qui ont droit de former tierce-opposition, 434

2. — (*Intérêt d'honneur*). On peut intervenir dans une instance où l'on n'a d'autre intérêt qu'un intérêt d'honneur, 498.

INVENTAIRE. — V. *Notaire*.

JOUR FÉRIÉ. — V. *Arbitrage forcé*. — *Exploit*.

JUGE. — (*Remplacement*. — *Ordre du tableau*).

Le juge appelé pour compléter une chambre ne doit pas, à peine de nullité, être pris dans l'ordre du tableau, 318.

JUGE-COMMISSAIRE. — V. *Ordre*.

JUGEMENT. — (*Juge-Suppléant*. — *Nullité*).

Le concours d'un juge-suppléant à un jugement rendu par trois juges est une cause radicale de nullité, 391

2. — (*Nullité*. — *Tuteur*). Une partie n'est pas recevable à demander la nullité d'un jugement, prise de ce que ce jugement aurait été rendu à l'encontre d'un individu réputé mal à propos tuteur, alors que cette qualité de tuteur lui avait été précédemment reconnue par cette même partie; qu'il avait été, comme tel, déclaré partie intervenante dans l'instance, et que, d'ailleurs, cette nullité n'est pas réclamée par les mineurs, 138.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — V. *Appel*.

JUIF. — V. *Serment*.

JURIDICTION. — (*Tribunaux étrangers*).

Un Français qui a traduit un Belge devant les tribunaux de Bruxelles ne peut, après avoir épuisé la juridiction étrangère, porter de nouveau son action devant les tribunaux français, 393

JURY. — (*Frères*).

Deux frères peuvent être membres du même jury, 318

LÉGITIME. — (*Fruits*. — *Biens héréditaires*).

Le légitimaire ne peut exiger qu'il lui soit délivré des biens héré-

ditaires en paiement des fruits de sa légitime à lui dus par l'héritier , 302

LEGS. — (Révocation).

Un legs particulier n'est pas implicitement révoqué par le fait seul d'un legs universel postérieur , 260

2. — (Exécuteur testamentaire. — Prédéces). Un legs universel ne devient pas caduc par le prédécès de l'exécuteur testamentaire , 440

3. — (Saisine. — Legs universel). Le legs de la nue propriété de tous les biens du testateur constitue un legs universel , et opère , lorsqu'il n'existe aucun héritier à réserve , la saisine au profit du légataire , dès l'instant du décès du testateur , sans qu'il soit besoin d'une demande en délivrance , 149

LETTRE. — (Négociant. — Approbation).

Le négociant qui reçoit d'un négociant , avec qui il est en rapport , une lettre sans la contredire , est censé en approuver le contenu , 121

LETTRE DE CHANGE. — (Date. — Simple promesse).

La lettre de change qui n'est pas datée , et dont l'échéance est indéterminée , dégénère en simple promesse , et son examen rentre dans la compétence des tribunaux civils , 135

2. — (Prescription. — Lettre missive). En matière de lettre de change , la prescription est interrompue par des lettres missives , 439

3. — (Simulation. — Preuve). Celui qui a souscrit une lettre de change n'est pas recevable à l'arguer de simulation , *Ibid.*

4. — (Supposition de lieu). La preuve testimoniale de la supposition de lieu dans une lettre de change ne doit pas être nécessairement ordonnée , de cela seul qu'une partie la demande , *Ibid.*

LETTRE DE VOITURE. — (Retenue. — Compétence).

Lorsque , sans fixer le délai , une lettre de voiture énonce que le transport des marchandises sera effectué en toute diligence , sous peine de la retenue du tiers du prix , il est dans les attributions du juge de décider , par les circonstances de la cause , qu'après tel ou tel délai , il y a eu retard , et , par conséquent , lieu à la retenue stipulée dans la lettre de voiture , 97

V. Postes.

LETTRES MISSIVES. — V. Lettre de change.

LICITATION. — V. *Quotité disponible*.

LIVRE. — V. *Dernier ressort*.

LOI. (Désuétude).

La loi du 25 ventôse an 11 ne peut, en quelques dispositions, être regardée comme tombée en désuétude par suite d'un usage contraire,

225

LOUAGE. — (Service personnel. — Domestique).

L'art. 1780 du code civil peut être invoqué par le maître, aussi bien que par celui qui loue ses services,

73.

2. — (*Appartement. — Registres*). Les propriétaires de maisons qui louent chez eux un appartement garni à des personnes ayant leur domicile établi dans ce lieu ne sont pas, comme les logeurs de profession, obligés de tenir le registre voulu par l'art. 475 du code pénal,

390.

MAIRE. — (Signification).

Un maire a, aussi bien qu'un huissier, caractère pour signifier un arrêté du conseil de préfecture rendu entre une commune et un particulier,

160.

2. — (*Poursuite. — Autorisation*). Un maire doit être considéré comme agent du gouvernement; de sorte qu'il ne peut être poursuivi qu'après l'autorisation préalable de celui-ci,

450.

MAISON. — V. *Domages*.

MAJORITÉ. — V. *Instance*.

MANDAT. — (Responsabilité).

Le mandataire qui, en vertu d'une procuration générale, a surveillé et dirigé l'administration d'un mandataire particulier, n'est pas personnellement responsable des frais, impenses ou indemnités, qui pourraient être dus à ce mandataire spécial par suite de l'exécution de son mandat,

178.

MARI. — V. *Reconnaissance*.

MARIAGE. — (Publicité. — Cohabitation).

Le mariage qui n'a pas été contracté *publiquement* doit être annulé, alors, sur-tout, qu'il n'a pas été suivi de la cohabitation des époux,

37

MÉTIEFS A FILER. — V. *Immeubles*.

MEUBLES. — (Possession. — Preuve).

La règle, qu'en fait de meubles la possession vaut titre, ne forme pas une de ces présomptions légales contre lesquelles la preuve par témoins ne peut pas être admise, 105

2. — (*Possession. — Circonstances*). La possession paisible, publique, *animo domini*, de meubles, doit s'induire des circonstances; de telle manière que les tribunaux sont tenus de les apprécier, pour décider dans quels cas la preuve testimoniale doit être admise ou rejetée, *Ibid.*

MEURTRE. — V. *Homicide*.

MOULIN. — (Canal de fuite. — Preuve. — Propriété).

Le propriétaire d'un moulin à eau est présumé, de plein droit, propriétaire exclusif du canal de fuite des eaux, ainsi que des graviers adjacens qui semblent faire une dépendance essentielle du moulin, 84

V. *Compétence*.

NOMS. — (Additions. — Changemens).

Des additions et changemens de noms (*Dissertation*), 5

NOTAIRE. — (Faux. — Destitution).

Lorsqu'un tribunal a sursis à prononcer sur la demande en destitution d'un notaire accusé de faux, l'action en destitution ne peut être reprise après l'arrêt de la cour d'assises qui a acquitté le prévenu, 76

2. — (*Faux. — Censure*). Un notaire ne s'est pas rendu coupable du crime de faux criminel, de cela qu'ayant envoyé son clerc dans une commune de son arrondissement, pour y recevoir une vente publique, il a ensuite revêtu l'acte de sa signature, comme ayant été retenu par lui, et que, d'ailleurs, il n'a eu, en suivant cet usage de certains notaires, aucune intention de nuire, soit aux parties, soit aux tiers; mais ce fait constitue, néanmoins, un faux matériel, susceptible de faire condamner le notaire en des peines de discipline, tels, par exemple, que la censure, 224

3. — (*Inventaire. — Enregistrement*). Un notaire peut, sans contravention, procéder à un inventaire avant que l'acte qui nomme le subrogé-tuteur soit enregistré; peu importe que cet acte soit énoncé dans l'intitulé de l'inventaire, 156

4. — (*Résidence*). Un notaire n'est pas en contravention, lorsqu'ayant sa résidence et le dépôt de ses minutes au

- chef-lieu d'un arrondissement communal, il va fréquemment dans une autre commune du même arrondissement, et qu'il y passe des actes, 79
- V. *Intervention.*
- NOTIFICATION. — V. *Inscription. — Péréemption. — Saisie.*
- OCTROI. — (Employés. — Poursuites. — Autorisation). Les employés de l'octroi peuvent être poursuivis à raison d'abus ou de violences, sans autorisation préalable de l'administration de la régie, 237
- OFFICIER DE POLICE. — V. *Garde champêtre.*
- OPPOSITION. — V. *Ordonnance.*
- ORDONNANCE. — (Opposition. — Acte au greffe). L'opposition à une ordonnance du conseil, qui décide n'y avoir lieu à suivre, doit avoir lieu par un acte au greffe, ou par acte signifié, soit que la partie civile, ou le ministère public, l'aient formée, 143
2. — (*Référé. — Opposition*). Une ordonnance rendue en référé, sans que toutes les parties intéressées y aient été appelées, est susceptible d'opposition, 339
3. — (*Surenchère. — Signature. — Urgence*). L'ordonnance qui commet un huissier pour la notification d'une surenchère n'est pas nulle, lorsqu'elle est signée par le vice-président du tribunal, au lieu du président, et lorsqu'elle ne fait pas mention de l'empêchement de ce dernier; elle doit, à peine de nullité, être signée par le greffier, 195
- ORDRE. — (Appel. — Intimation).
- En matière d'ordre, les droits acquis par le jugement de première instance sont absolument indivisibles, 370
2. — (*Dépens*). Lorsque, sur une procédure d'ordre, il s'élève entre certains créanciers des contestations auxquelles le débiteur saisi est étranger, les dépens exposés doivent être supportés par les créanciers qui ont succombé, et non prélevés sur le prix des ventes, 231
3. — (*Femme. — Collocation. — Inscription*). La femme peut être admise et colloquée à l'ordre sur le prix des biens de son mari, quoiqu'elle n'ait pris aucune inscription, soit avant, soit après l'adjudication de ces biens sur saisie immobilière, 209

4. — (*Indivisibilité. — Appel*). En matière d'ordre, la procédure est divisible ou indivisible, selon la nature des questions à résoudre et les circonstances de fait, 153
5. — (*Juge-Commissaire. — Jurisdiction*). Le juge-commissaire n'a pas jurisdiction pour décider qu'il n'y a pas lieu à continuer une procédure d'ordre, 437
6. — (*Ordre. — Signification. — Appel*). La signification du jugement d'ordre à l'avoué d'une partie décédée durant l'instance fait courir les délais de l'appel, 277
- V. *Hypothèque légale. — Juge.*
- PACTE DE PRÉFÉRENCE. — V. *Vente.*
- PARTAGE. — (*Communes. — Feux*).
- Lorsqu'une commune ne produit aucun titre de propriété, le partage des bois communaux doit être fait par feux, 239
2. — (*Donation universelle*). La donation universelle de tous les biens présens faite par un père à l'un de ses enfans, à la charge, par le donataire, de payer une somme déterminée à chacun de ses frères ou sœurs, constitué un partage par acte entre-vifs; tel que la loi l'autorise, 98
- PATENTE. — V. *Faillite.*
- PASSAGE. — V. *Chemin de service.*
- PEINE. — V. *Appel. — Prescription.*
- PÉREMPTION. — (*Cessation de poursuites*).
- Dans le ressort du parlement de Toulouse, la péremption d'une instance était acquise de plein droit, 193
2. — (*Décès. — Notification*). Dans le même ressort, le décès de l'une des parties, ou de leur procureur, empêchait le cours de la péremption, et prorogeait l'instance à trente ans. Pour produire cet effet, le décès ne devait pas être notifié, 193
3. — (*Hors de droit. — Décès*). Un procès régulièrement engagé devant un tribunal ne cesse pas d'y être pendant dès qu'il est mis hors de droit par le décès de l'une des parties, 192
4. — (*Indivisibilité*). L'instance étant indivisible, la péremption doit en être demandée par tous les défendeurs en cause; — de telle sorte qu'elle ne peut être déclarée acquise sur la demande de quelques-uns d'entr'eux seulement, 347
5. — (*Procès ancien*). Lorsque, dans une instance ancienne,

- Pages.*
- il s'est écoulé plus de trois ans sans poursuites depuis la promulgation du code de procédure, c'est d'après les dispositions de ce code que la péremption requise doit être régie, 406
6. — (*Requête. — Ordonnance*). La requête contenant demande en péremption doit être revêtue de l'ordonnance du juge, à peine de nullité, III
- PLACE.** — (*Remplacement. — Rapport*).
- Le fils nommé receveur particulier en remplacement de son père, démissionnaire, et après le décès de celui-ci, n'est pas présumé tenir cette place de sa libéralité, et ne doit pas en rapporter le prix à sa succession, 391
- POLICE CORRECTIONNELLE.** — V. *Appel. — Dépens*.
- POSSESSION.** — V. *Meubles*.
- POSTE.** — (*Lettres. — Billets. — Contravention*).
- On ne peut appliquer à de simples billets non cachetés la prohibition relative aux lettres et paquets transportés par des personnes étrangères au service des postes, 144
- POURVOI.** — (*Matière correctionnelle*).
- Le pourvoi en cassation est suspensif en matière correctionnelle, comme en matière criminelle, 78
- PRÉFET.** — V. *Elections*.
- PRESCRIPTION.** — (*Conciliation. — Interruption*).
- La citation en conciliation, donnée sous l'empire de la loi du 24 août 1790, n'a pas interrompu la prescription, si, depuis le code, elle n'a pas été, dans le mois, suivie d'ajournement, et si l'ajournement n'a eu lieu qu'après que la prescription a été acquise, 411
2. — (*Emigration. — Confusion*). L'émigration simultanée du créancier et du débiteur opère la confusion de la dette et de la créance; de sorte que la prescription trentenaire n'a pas pu courir au préjudice du créancier, 423
3. — (*Euregistrement. — Déclaration*). La prescription de cinq ans, à défaut de poursuites de la régie, ou de déclaration des héritiers, s'applique, même, aux biens rentrés dans la succession par l'exercice d'actions en revendication, 236
4. — (*Fournisseur*). On ne peut opposer la prescription de

- six mois au fournisseur qui n'est, ni hôtelier, ni traiteur, 74
5. — (*Intérêts. — Vente d'immeubles*). Les intérêts d'une vente d'immeubles, stipulés payables périodiquement, sont sujets à la prescription de cinq ans, établie par l'art. 2277 du code civil, 449
6. — (*Mise en liberté. — Opposition*). Lorsqu'une cour d'assises déclare prescrite la peine prononcée contre un individu, elle peut ordonner qu'il sera mis sur-le-champ en liberté, nonobstant l'opposition du ministère public, qui déclare vouloir se pourvoir en cassation contre son arrêt, 447
7. — (*Peine. — Evasion*). En matière criminelle, le condamné qui s'était évadé peut invoquer, à son choix, la prescription réglée par la loi présente, ou par la loi du temps de la condamnation : d'après le code pénal de 1791, la prescription a commencé du jour de la condamnation, et non du jour de l'évasion, *Ibid.*
8. — (*Preuve. — Effet. — Ventes. — Achats*). Les ventes et achats peuvent être prouvés par témoins; et il est défendu, en ce cas, d'appliquer la prescription de cinq ans établie pour les effets de commerce, 74
9. — (*Puissance paternelle*). On ne peut opposer la prescription à un fils créancier de son père, lorsque ce fils se trouve sous la puissance paternelle, 423
- V. *Enclave. — Lettre de change.*
- PREUVE TESTIMONIALE.
- En matière commerciale, la preuve par témoins est admissible, même hors les cas prévus par l'art. 1341 du code civil, et par les art. 49 et 109 du code de commerce, 236
- V. *Avitinage.*
- PUBLICATION. — V. *Loi.*
- PUBLICITÉ. — V. *Mariage.*
- PUISSANCE PATERNELLE. — V. *Prescription.*
- PRIVILÈGE. — (*Vendeur. — Intérêts. — Collocation*). Le vendeur doit être colloqué pour tous les intérêts qui lui sont dus au même rang que pour son capital : la disposition de l'art. 2151 ne lui est pas applicable, 368
- PRIX. — V. *Vente.*

QUOTITÉ DISPONIBLE. — (Licitation. — Fixation).

Lorsque la quotité disponible a été assignée sur un objet déterminé, on ne doit pas attendre le résultat d'une licitation des biens de la succession, devenue nécessaire pour le partage entre les héritiers, afin de ne fixer cette quotité que d'après le produit de la licitation; dans ce cas, le précipat doit être calculé d'après la seule estimation de tous les biens qui a été faite par autorité de justice, et dont l'exactitude est reconnue, 172

V. *Donation.*

RAPPORT. — V. *Place.*

RECEL. — V. *Déserteur.*

RECONNAISSANCE. — (Enfant naturel. — Acte de naissance. — Décès).

Un acte de naissance dans lequel on donne à un enfant naturel, hors la présence de la mère, le nom d'une femme que le parrain et la marraine désignent pour être la mère de l'enfant, ne peut être considéré comme un acte de reconnaissance. Si, néanmoins, cette dernière présente postérieurement requête au tribunal pour faire déclarer l'absence de l'enfant, cet aveu de sa part, joint à la désignation contenue dans l'acte, peut équivaloir à la reconnaissance authentique voulue par l'art. 334 du code civil: en ce cas, on ne peut dire, tant que la preuve du décès de l'enfant n'est pas rapportée, que la reconnaissance est tardive, et présumée faite après sa mort, 321

2. — (*Femme. — Mari. — Dot*). La femme qui n'a qu'une constitution particulière de dot, qui, même, a des biens paraphernaux, n'est pas dispensée de prouver l'origine, ou l'andè habuerit des deniers dont son mari lui a souscrit une reconnaissance, 415

3. — (*Héritiers. — Enfant adultérin*). La reconnaissance volontaire d'un enfant adultérin n'est pas admise sous le code civil: elle ne peut être opposée par les héritiers légitimes à l'enfant qui la repousse, 32

V. *Adoption.*

RÉDUCTION. — V. *Donation.*

RÉFÉRÉ.

RÉFÉRÉ. — V. *Ordonnance*.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — (Action. — Garantie).

Le remplaçant a action contre le remplacé en paiement du prix du remplacement, encore qu'il n'ait traité de ce prix qu'avec une association agissant au nom du remplacé ; il a même une action contre le notaire qui avait garanti l'exécution du traité, 351

RENTE VIAGÈRE. — V. *Vente*.

REQUÊTE CIVILE. — (Arrêtés).

Les arrêtés des conseils de préfecture, rendus contradictoirement, ne sont pas susceptibles d'être retractés par la voie de la requête civile, 399

RÉSERVE LÉGALE. — (Enfant naturel).

La loi n'accorde pas une réserve légale au père ou à la mère sur la succession de l'enfant naturel légalement reconnu, 321

RÉSIDENCE. — V. *Notaire*.

RESPONSABILITÉ. — (Dépens. — Appel).

Lorsqu'après la condamnation d'un domestique, pour un fait dommageable, et de son maître, comme civilement responsable, il y a eu appel de la part du domestique seulement, le maître peut être déclaré civilement responsable des dépens de l'appel, 227

V. *Commune*. — *Mandat*.

RETOUR CONVENTIONNEL. — (Enfant naturel).

La survenance d'un enfant naturel reconnu nuit-elle à l'exercice du retour conventionnel stipulé pour le cas où le donataire décéderait sans postérité avant le donateur? 241

V. *Consultation*. — *Enregistrement*.

REVENDEICATION. — V. *Dot*.

RÉVOCATION. — V. *Legs*. — *Testament*.

SACRILÈGE. — (Complicité. — Récidive).

Les dispositions du code pénal, relatives à la complicité et à la récidive, s'appliquent aux crimes et délits prévus par la loi sur le sacrilège, 452

SAISIE-ARRÊT. — (Décès. — Nullité).

Une saisie-arrêt faite au nom du procureur-fondé du créancier, un an après le décès de celui-ci, est nulle, 344

SAISINE. — V. *Legs universel*.

SALAIRE. — V. *Compétence*.

SÉPARATION DE PATRIMOINES. — (*Confusion*. — *Vente*).

Lorsque les immeubles du défunt et ceux de l'héritier ont été vendus par *expropriation*, conjointement, pour un seul et même prix, en présence des créanciers de la succession, et sans opposition de leur part, il en résulte une confusion, et, par suite, une extinction du privilège de séparation des patrimoines,

199

SERMENT. — (*Rit judaïque*).

Un Juif ne peut pas être soumis à prêter le serment *more judaico*, 149

SERVICES PERSONNELS. — V. *Louage*.

SERVITUDE. — (*Prescription*. — *Possession*).

Sous la jurisprudence du parlement de Toulouse, une servitude discontinuë ne pouvait s'acquérir que par une possession immémoriale, et seulement dans le cas d'une absolue nécessité, 421

2. — (*Sentiers*. — *Preuve*). Des sentiers battus ne peuvent être considérés comme des ouvrages constitutifs d'une servitude apparente dans le sens de l'art. 690 du code civil, et propres à motiver l'admission à la preuve d'une possession trentenaire, *Ibid.*

V. *Chemin de service*. — *Enclave*.

SIGNATURE. — V. *Testament*.

SIGNIFICATION. — (*Immatricule*. — *Délai*).

La signification d'un jugement par défaut à avoué fait courir les délais de l'opposition, encore qu'elle ne contienne, ni l'immatricule de l'huissier, ni le nom des parties dans l'intérêt desquelles la signification est faite, 315

V. *Appel*. — *Contrainte par corps*. — *Exploit*. — *Ordonnance*. — *Ordre*.

SOCIÉTÉ. — (*Aveu*).

L'aveu fait par l'un des associés, après la dissolution de la Société, est sans effet à l'égard des autres associés, à moins qu'il n'émane d'un associé chargé de la liquidation, 52

2. — (*Obligation*. — *Raison sociale*). L'engagement souscrit par un associé n'oblige la société qu'autant qu'il est souscrit sous la raison sociale, ou que, d'ailleurs, il est prouvé que l'obligation a été prise pour le compte de la société, *Ibid.*

3. — (*Solidarité*. — *Commandite*). La clause contenue dans

un acte de société, par laquelle un des associés doit participer aux profits et pertes pour une quotité déterminée, est exclusive d'une simple commandite de sa part. Un tel associé est tenu solidairement des dettes de la société, comme associé collectif en général, et non à concurrence de sa mise de fonds, comme commanditaire; peu importe que son nom ne figure pas dans la raison sociale,

51

SOLIDARITÉ. — V. *Enregistrement. — Vente.*

SUBROGATION. — (Hypothèque).

Les créanciers qui avaient des hypothèques spéciales sur un immeuble dont le prix a été absorbé par un créancier à hypothèque générale ne sont pas subrogés aux droits de celui-ci, relativement aux autres biens sur lesquels peut frapper son hypothèque générale,

277

SUBSTITUTION. — (Caractères).

Il y a substitution prohibée dans la clause d'une institution d'héritier ainsi conçue : *je constitue R.... mon héritier universel; je me réserve que si mon héritier venait à décéder sans enfans, je veux que mon bien vienne à mes soeurs,*

58

2. — (Droit acquis. — Effet rétroactif). L'appelé à une substitution a un droit acquis sur les biens substitués dès le moment de la mort du testateur, et du vivant même du grevé. En conséquence, la loi du 14 novembre 1792 a produit un effet rétroactif, en abolissant, au préjudice des appelés, les substitutions non ouvertes lors de sa publication : cet effet rétroactif n'a pas été rapporté par les lois postérieures, et notamment par l'art. 12 de la loi du 3 vendémiaire an 4,

14

3. — (Fiducie. — Substitution fidéicommissaire. — Élection). Le droit d'élection laissé à l'héritier, à la charge de rendre, l'absence d'un terme certain pour la restitution, la prohibition de retenir la quarte trébélianique, présentent les caractères d'une substitution fidéicommissaire, et non pas d'une fiducie,

15

4. — (Loi. — Effet rétroactif). La loi des 25 octobre et 14 novembre 1792, qui consolidait les biens substitués sur la tête des grevés, a été modifiée par les lois de l'an 4 et de l'an 5,

287

5. — (Testament. — Clause). Un arrêt de cour royale ne doit pas être cassé lorsqu'il a annulé, comme contenant une substitution prohibée, la clause suivante : « je donne à mon fils aîné le

» quart de tous mes biens, à la charge par lui, en cas qu'il
 » vienne à décéder sans enfans d'un légitime mariage, de les
 » rendre et faire passer à ses frères et sœurs, et d'en prendre
 » l'engagement par écrit, si aucune loi ne s'y oppose; et, dans
 » le cas où quelque loi s'y opposerait, je charge la conscience
 » de mon fils de l'exécution de mes volontés à cet égard », 147

SURENCHÈRE. — (Caution. — Trésor royal).

Le trésor royal qui fait une surenchère est dispensé de donner caution (*Loi*). 80

2. — (*Prix. — Intérêts*). Lorsque, par les stipulations de l'acte de vente, l'acquéreur était tenu de payer les intérêts de son prix, quoiqu'il ne dût entrer en jouissance que dans trois années, le surenchérisseur est lui-même soumis au paiement de ces intérêts pour tout l'intervalle écoulé entre la vente et l'adjudication, par le motif que ce paiement constituait une augmentation du prix de la vente, 357

SUSPICION LÉGITIME. — (Renvoi. — Injures. — Répression).

La demande en renvoi pour cause de suspicion légitime n'est pas, par elle-même, injurieuse pour le tribunal qui en est l'objet : si elle contient des expressions peu respectueuses pour les membres de ce tribunal, c'est à la cour de cassation seule qu'appartient le droit de les réprimer, 413

TÉMOIN. — (Comparution. — Audition).

La comparution des témoins cités à la requête du prévenu ne doit pas être ordonnée, dans tous les cas, sous les peines portées par l'art. 157 du code d'instruction criminelle : il appartient aux juges d'apprécier si leur audition est utile à la manifestation de la vérité, 151

2. — (*Domestique. — Acte public*). L'individu qui se trouve en état de domesticité ne peut être témoin dans un acte public, 346

TESTAMENT. — (Écriture. — Énonciation).

L'ordonnance de 1735 ne frappait pas de nullité le testament nuncupatif dans lequel le notaire avait négligé d'énoncer qu'il l'avait écrit lui-même, 422

2. — (*Lecture*). La mention faite à la fin du testament, qu'il a été lu et récité au testateur en présence des témoins, suffisait,

- sous l'ordonnance de 1735, pour prouver qu'il avait été lu en entier , 87
3. — (*Legs. — Désignation*). La désignation inexacte ou fautive d'un légataire ne s'oppose pas à ce que celui-ci perçoive le legs, lorsque le testament fournit, d'ailleurs, d'autres indications par lesquelles ce légataire est suffisamment désigné, 423
4. — (*Legs universel. — Caractères*). La clause par laquelle le testateur, après avoir fait des legs particuliers, institue en tout ce qui reste les pauvres honneux d'une commune contient un legs universel ; 440
5. — (*Préciput. — Privation. — Nullité*). Une peine grave, la privation du préciput, par exemple, prononcée contre ceux qui s'opposeraient à l'exécution pleine et entière d'un testament, doit être annulée, comme emportant exhédération, 147
6. — (*Révocation. — Clause expresse*). Un testament qui ne contient point de déclaration *expresse* de changement de volonté ne révoque pas des legs antérieurs, lorsque les dispositions n'en sont pas incompatibles avec ces legs, 260
7. — (*Signature. — Loi*). L'énonciation renfermée dans un testament antérieur à la loi du 8 septembre 1791, portant *que la testatrice ne savait pas signer, de ce requise*, a suffi pour la validité du testament. La loi du 8 septembre 1791 a pu être appliquée aux testamens passés dans d'autres provinces que celles désignées dans la loi, 214

TIERS-ARBITRE. — V. *Arbitrage*.

TIERS-DÉTENTEUR. — (*Action personnelle*).

Le tiers-détenteur d'immeubles hypothéqués à une dette ne peut pas être poursuivi par voie d'action directe et personnelle en paiement de tout ou partie de cette dette, 42

V. *Hypothèque*.

TITRE AUTHENTIQUE. — V. *Exécution provisoire*.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — V. *Jurisdiction*.

TUTEUR. — V. *Instance*.

USURE. — (*Billets. — Renouvellement*).

Lorsque des billets sont renouvelés à leur échéance, chacun des renouvellemens constitue un nouveau prêt d'un nouveau capital; de telle sorte que, pour fixer le taux de l'amende à laquelle peut être condamné celui qui est convaincu d'habitude d'usure,

- les juges peuvent additionner chacun des capitaux résultant de chaque renouvellement, 235.
2. — (*Loi. — Abrogation*). Les dispositions de la loi du 22 juillet 1791, relatives aux délits connexes d'usure habituelle et d'escroquerie, n'ont pas été abrogées par l'art. 405 du code pénal, 28.
- VENDEUR. — V. *Privilège*.
- VENTE. — (*Commis-Voyageur. — Consentement*).
- La vente faite par l'entremise d'un commis-voyageur n'est parfaite que par le consentement de la maison à laquelle ce commis appartient, lorsqu'il n'est point établi que ce commis eût le pouvoir de vendre, 108.
2. — (*Délivrance. — Marchandise. — Compétence*). La marchandise est censée livrée dans le lieu même de l'expédition, quoique, d'après les conventions, les frais de transport aient été laissés à la charge du vendeur : le tribunal de commerce du domicile du vendeur est compétent en ces circonstances pour statuer sur les difficultés auxquelles a pu donner lieu cette vente, 109.
3. — (*Hypothèque. — Cohéritiers. — Solidarité. — Main-levée*). Deux cohéritiers égaux qui ont fait vente simultanément d'une maison faisant partie de l'hérédité, et qui ont déclaré conjointement que cette maison était exempte de toute hypothèque, sont-ils tenus, solidairement envers les acquéreurs, de la main-levée de toutes les hypothèques existantes à cette époque, et, réciproquement, de celles provenant de leurs chefs respectifs ? (*Consultations*) 161.
4. — (*Pacte de préférence*). Sous le droit ancien, celui qui, sans être propriétaire d'une chose, faisait une convention portant, qu'en cas de vente de cette chose il serait préféré, à prix égal, à l'acheteur, ne pouvait pas, en cas d'inexécution de ce pacte, revendiquer l'objet contre un tiers-détenteur de bonne foi : son droit se bornait à une simple action en dommages-intérêts contre celui avec qui cette convention, ainsi violée, était intervenue, 270.
5. — (*Prix. — Tiers. — Estimation*). Une vente n'est pas nulle pour défaut de fixation de prix, lorsqu'en laissant dans le pacte le prix à l'arbitrage d'un tiers, les parties avaient fixé

- elles-mêmes un prix provisoire, et qu'aucune d'elles n'a jamais réclamé l'estimation de la part de ce tiers, 98
6. — (*Rente viagère. — Prix*). La vente d'immeubles moyennant une rente viagère est valable, encore qu'il soit reconnu que le revenu annuel de l'immeuble excède la rente promise, 367
7. — (*Voiturier. — Vol. — Revendication*). Lorsqu'un voiturier vend les marchandises qui lui sont confiées à un autre qu'à celui à qui elles étaient adressées, il commet un vol, et non un simple abus de confiance; dans ce cas, le propriétaire de l'objet volé n'est pas tenu, en le revendiquant, d'en rembourser le prix au possesseur, 336
- V. *Chose d'autrui. — Donation. — Enregistrement. — Faillite. — Indemnité. — Inscription*).
- VINS. — (*Commerce. — Déclaration. — Amende*).
- Les personnes qui, depuis la publication du décret du 13 décembre 1813, se proposent d'exercer le commerce des vins, sont obligées de se faire inscrire préalablement chez le syndic des marchands de vin, de faire d'avance leur déclaration à la préfecture de police, et d'obtenir l'autorisation préalable du préfet de police, sous peine de 500 fr. d'amende, 148
- VOIRIE (petite). — (*Compétence. — Chemins vicinaux*).
- À l'exception des chemins vicinaux, les conseils de préfecture sont incompétens pour réprimer les contraventions commises en matière de petite voirie, 238
- V. *Compétence*.
- VOITURIER. — V. *Vente*.
- VOL. — V. *Vente*.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME QUINZIÈME.



